

Comptabilité Générale

(PCG 1999 et IAS)

7^e édition

Bernard COLASSE

Catherine Samso
2001

Comptabilité Générale

Collection GESTION

SÉRIE : Politique générale, Finance et Marketing

dirigée par Yves Simon, Professeur à l'Université de Paris IX-Dauphine

Comptabilité Générale

(PCG 1999 et IAS)

7^e édition

Bernard COLASSE

GESTION

 **ECONOMICA**

49, rue Héricart, 75015 Paris

© Ed. ECONOMICA, 2001

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution
réservés pour tous les pays.

Principaux sigles utilisés

AAA	<i>American Accounting Association</i>
AFC	Association française de comptabilité
AICPA	<i>American Institute of Certified Public Accountants</i>
APB	<i>Accounting Principles Board</i>
BCF	Bulletin comptable et financier
CAF	Capacité d'autofinancement
CAP	<i>Committee on Accounting Procedures</i>
CINC	Comité international des normes comptables <i>International Accounting Standards Committee (IASC)</i>
CNC	Conseil national de la comptabilité
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
CPDN	Comité professionnel de doctrine comptable
COB	Commission des opérations de bourse
CRC	Comité de la réglementation comptable
CRCe	Comité de la réglementation comptable européen
DEPS	Dernier entré, Premier sorti <i>Last In, First Out (LIFO)</i>
EAA	<i>European Accounting Association</i>
EBE	Excédent brut d'exploitation
ETE	Excédent de trésorerie d'exploitation
FAS	<i>Financial Accounting Standard</i>
FASB	<i>Financial Accounting Standards Board</i> Conseil américain des normes de comptabilité financière
GAAP	<i>Generally Accepted Accounting Principles</i> Principes comptables généralement admis (France) Principes comptables généralement reconnus (Québec)
IAS	<i>International Accounting Standard</i> Norme comptable internationale (NCI)
IASC	<i>International Accounting Standards Committee</i> Comité international des normes comptables (CINC)
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i> Bureau international des normes comptables
IFAC	<i>International Federation of Accountants</i> Fédération internationale des comptables
IFRS	<i>International Financial Reporting Standard</i>
IOSCO	<i>International Organization of Securities Commissions</i> Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV)
NCI	Norme comptable internationale <i>International Accounting Standard (IAS)</i>
OEC	Ordre des experts-comptables
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières <i>International Organization of Securities Commissions (IOSCO)</i>
PCG	Plan comptable général

PEPS	Premier entré, Premier sorti <i>First In, First Out (FIFO)</i>
SEC	<i>Securities and Exchange Commission</i> Commission américaine des opérations de bourse
SFAC	<i>Statement of Financial Accounting Concepts</i>
SFAS	<i>Statement of financial Accounting Standards</i>
SIC	<i>Standing Interpretation Committee</i> Comité permanent d'interprétation de l'IASC

La première édition (1984) de cet ouvrage qui procédait d'un cours dispensé à l'ENSAE a été publiée dans la collection « Économie et Statistiques Avancées » (Série ENSAE). L'auteur remercie la Direction de l'ENSAE d'avoir accepté que les autres éditions paraissent dans la collection « Gestion ».

« *S'élever pour mieux voir,
relier pour mieux comprendre, et
situer pour mieux agir* »

Joël de ROSNAY, 1975,
Le macroscope, Éditions du Seuil, p. 17

Avant-propos : technique et technologie

Précisons dans cet avant-propos quelques-unes des caractéristiques de cet ouvrage de comptabilité générale des entreprises.

Compter, rendre compte

C'est un ouvrage de comptabilité générale des entreprises qui traite, sous ce titre, de l'une des nombreuses manifestations du phénomène comptable, entendu comme l'ensemble des activités organisationnelles et sociales qui participent de la « reddition de comptes ». Rendre compte, au sens large, c'est produire des informations chiffrées ou non, à l'intention d'une personne ou d'un groupe qui vous a confié une mission et l'informer ainsi sur le déroulement et les résultats de cette mission. La comptabilité générale des entreprises est l'un des instruments, un parmi d'autres, grâce auquel elles rendent compte de leurs activités aux divers partenaires économiques et sociaux qui, explicitement ou implicitement, leur ont confié une mission et, plus spécifiquement, à ceux de ces partenaires qui mettent à leur disposition des ressources financières, d'où son autre appellation à connotation anglo-saxonne de comptabilité

financière (*financial accounting*). Grâce aux états produits par leur comptabilité générale, les entreprises se « donnent en représentation » à leurs partenaires afin qu'ils puissent juger de la façon dont elles assument leurs engagements et leurs responsabilités par rapport à eux ; en même temps, il s'agit de montrer à ces partenaires qu'ils peuvent « compter sur » elles.

Compter et comprendre : la comptabilité, une matière à réflexion et à récit

C'est un manuel en ce sens qu'y sont présentés les éléments essentiels de la discipline et qu'il permet donc, comme tout ouvrage du genre, un apprentissage. Il doit permettre au lecteur d'acquérir cette connaissance « raisonnable » de la démarche et du raisonnement comptables sans laquelle il est impossible d'utiliser les comptes annuels d'une entreprise ou d'un groupe. Il doit aussi lui donner le recul critique sans lequel on prend les chiffres pour argent comptant. Pour autant, il convient de le souligner, cette connaissance technique et ce recul ne sont pas suffisants pour comprendre l'entreprise à travers ses comptes ; une telle compréhension résulte d'un aller-retour renouvelé entre la représentation, les comptes, et l'objet censé représenté, entreprise isolée ou groupe, dont l'analyste doit donc avoir une connaissance et une perception préalables de nature extra-comptable. Les comptes de l'entreprise, soyons-en convaincus, si bien faits et si « réguliers et sincères » soient-ils, ne parlent pas d'eux-mêmes, ne livrent pas en eux-mêmes un savoir sur l'entreprise ; c'est l'analyste qui, en mobilisant ses propres connaissances sur elle et en faisant appel à son expérience de la vie des affaires, les fait parler. L'essentiel, en termes de savoir, n'est pas comptable ; le chiffre comptable n'est qu'une matière à réflexion et à récit.

Vérité et légitimité du comptage

Par ailleurs, à la différence d'autres ouvrages de comptabilité, il ne considère pas celle-ci exclusivement comme une mécanique de saisie, d'enregistrement et de traitement de l'information, mécanique dont les maîtres-mots sont ceux de « débit » et « crédit » ; elle y est également examinée comme outil de modélisation et comme pratique et jeu social(e).

Il est donc à mi-chemin entre un ouvrage de technique comptable et un ouvrage de technologie comptable si l'on entend par *technique comptable* l'ensemble des notions, méthodes et procédés, fondés sur des connaissances empiriques ou théoriques, mis en œuvre par le Comptable et, par *technologie comptable*, en se référant au sens philosophique du mot technologie¹, l'étude de la comptabilité comme objet (ou individu) technique en quête de vérité et de légitimité avec, notamment, des dimensions historiques, culturelles, institutionnelles et socio-économiques. Cette quête de vérité et de légitimité, que traduit d'ailleurs de façon fulgurante la formule de certification des commissaires aux comptes (« Nous certifions que les

1. Celui-ci est plus fréquemment employé avec le sens du mot technique, pour désigner celle-ci dans ses formes les plus élaborées.

comptes présentés sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle... »), renvoie à des problèmes fondamentaux de caractère quasi philosophique (le respect des règles, le comportement éthique face à elles, les modalités d'une « bonne » représentation) que masque la grande technicité des systèmes d'information comptables modernes mais qui sont au cœur de la pratique ; ce qui appelle une réflexion qui va bien au-delà des frontières très étroites généralement assignées à la discipline.

Dans une telle perspective, la connaissance et l'apprentissage de la comptabilité font appel à ce qu'il est convenu d'appeler, bien que l'expression soit très galvaudée, la culture générale ; l'histoire et la philosophie font partie de celle-ci.

Comptabilité et contingence : histoire et géographie des pratiques comptables

Enfin, nous y mettons l'accent sur le caractère contingent, aussi bien d'un point de vue historique que géographique, de la comptabilité. Les pratiques comptables ont constamment évolué dans le passé et continueront de le faire, s'adaptant sans cesse à l'évolution des entreprises et de leur environnement afin de répondre aux nouveaux besoins d'information que cette évolution fait naître. Par ailleurs, bien que les grands principes qui sous-tendent les pratiques soient les mêmes dans tous les pays, ils sont souvent, à la même époque, interprétés et mis en œuvre de façon différente d'un pays à l'autre. Les références historiques et les comparaisons internationales, notamment entre la France et les États-Unis, faites dans certains chapitres ont pour principal objet de montrer ce caractère contingent des référentiels théoriques et des pratiques comptables ; et, accessoirement, d'inviter à la prudence en matière de comparaison d'états comptables en apparence similaires mais produits à des époques différentes et/ou dans des contextes différents. Ceci est particulièrement important à l'heure de la mondialisation.

Pour un dialogue entre utilisateurs et préparateurs des comptes des entreprises : la réduction de l'« expectation gap »

Faisons l'hypothèse que sa lecture peut être fructueuse pour des utilisateurs (gestionnaires, ingénieurs, analystes financiers, fiscalistes, juristes, économistes, statisticiens, journalistes financiers, membres de comités d'entreprises...) et de futurs utilisateurs (étudiants en droit, en administration économique et sociale, en gestion, en sciences économiques...) de l'information comptable ayant besoin d'une vue d'ensemble de la comptabilité qui leur permette d'apprécier l'intérêt et les limites des documents qu'elle produit. Il est aussi possible qu'il puisse intéresser les producteurs de cette information, les comptables eux-mêmes, soucieux de prendre du recul par rapport à leur pratique, de rester en prise avec la « théorie comptable », d'entretenir un dialogue clarificateur avec les utilisateurs et de réduire l'écart entre les attentes de ceux-ci et le service d'information qu'ils leur offrent, de résorber ce que les Anglo-Saxons appellent l'« expectation gap ».

Cet ouvrage aurait en définitive atteint son objectif s'il pouvait justement offrir un terrain de dialogue aux utilisateurs et aux préparateurs des comptes des entreprises. Certaines des questions de réflexion proposées à la fin des chapitres peuvent être un moyen d'amorcer ce dialogue.

Bien sûr, la vision de la comptabilité qui s'y trouve proposée, et que l'on pourrait qualifier de socio-économique, est offerte à la critique ; en conséquence, des questions et des indications bibliographiques commentées sont données à la fin des chapitres pour permettre au lecteur d'alimenter sa propre réflexion.

Note relative à la sixième édition (2000)

Les dernières années du siècle ont été fertiles en événements divers pour la comptabilité.

S'est produite une réforme profonde du système français de normalisation marquée par la rénovation en 1996 du Conseil national de la comptabilité (CNC) et la création en 1998 d'un Comité de la réglementation comptable (CRC) dont la mission est de transformer en règlements certains avis du CNC.

Par ailleurs, la refonte du Plan comptable général (PCG), entreprise au début des années 90, a débouché en 1999 sur un nouveau texte prenant la forme d'un règlement (n° 99-03) du CRC homologué par un arrêté interministériel. Ce nouveau texte, qui sera régulièrement amendé ou complété par de nouveaux règlements du CRC, inaugure un nouveau régime de normalisation.

Enfin, l'influence de la normalisation comptable internationale et, derrière elle, de la normalisation anglo-saxonne sur la normalisation française est devenue beaucoup plus sensible que dans le passé. Elle se manifeste tout particulièrement en ce qui concerne les comptes de groupe, lesquels ont fait l'objet d'un règlement (n° 99-02) distinct du Plan comptable général. Elle se renforcera sans doute encore dans le futur avec l'application de l'article 6 de la loi créant le CRC, article qui, sous certaines conditions, devrait permettre l'application des normes de l'*International Accounting Standards Committee* (IASC) par les grandes sociétés cotées en France. L'influence de l'harmonisation internationale sur la normalisation et la réglementation française se traduit en particulier par l'émergence de nouveaux concepts (comme celui de *fair value*) et l'irruption dans le vocabulaire comptable de mots anglo-saxons avec lesquels l'étudiant du XXI^e siècle, même s'il n'est pas anglo-maniaque, doit se familiariser.

Le contexte de la pratique comptable française a donc beaucoup évolué au cours de ces dernières années et il fallait évidemment rendre compte dans cette sixième édition de cette évolution et de ses conséquences.

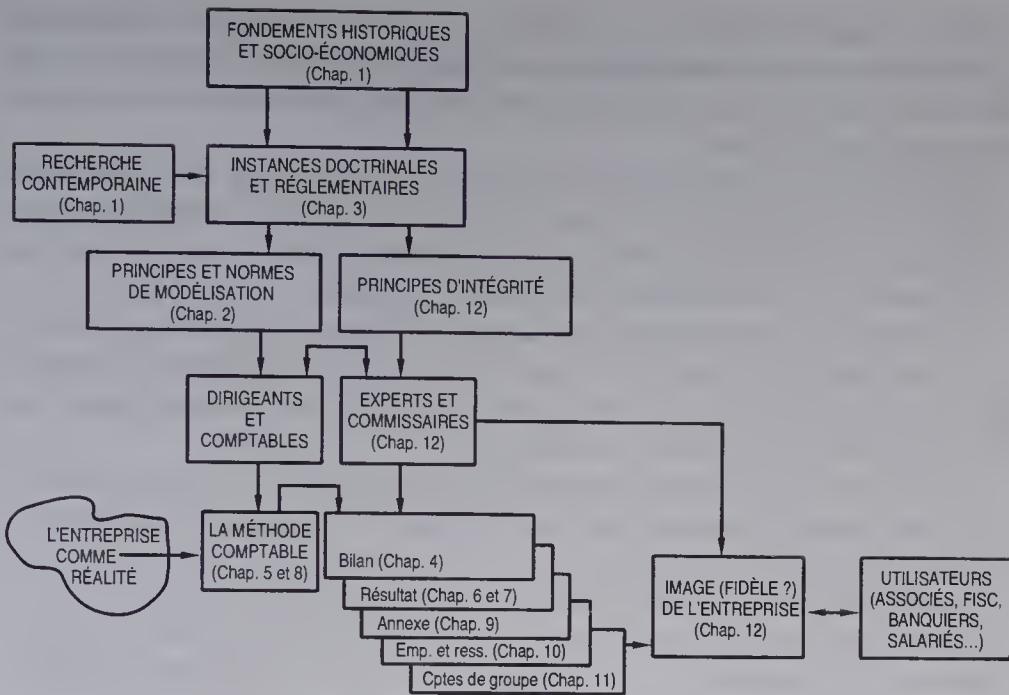
Note relative à la septième édition (2001)

Dans le court laps de temps qui sépare cette septième édition de la précédente, l'histoire de la comptabilité s'est encore accélérée.

Il y a bien sûr la « bascule comptable » dans l'euro. Elle doit être effectuée par les entreprises au plus tard le 31 décembre 2001. En dépit des nombreux problèmes techniques qu'elle peut et pourra poser, il s'agit là d'un événement sans doute moins important (d'un point de vue strictement comptable) que la prochaine application par les sociétés cotées françaises des normes internationales.

En effet, l'harmonisation comptable internationale va connaître une nouvelle étape avec, si la stratégie de la Commission européenne en la matière est confirmée, l'application au plus tard en 2005 des normes de l'IASC par toutes les sociétés cotées de l'Union. Certes, les autres sociétés pourront continuer d'appliquer le référentiel normatif français (défini par le PCG et le règlement 99-02 sur les comptes consolidés) mais leurs pratiques comptables seront nécessairement influencées par celles des sociétés les plus grandes.

Aussi devient-il urgent que, pour faire face à ce « big bang » comptable, les préparateurs et les utilisateurs français de comptes, actuels et futurs, se familiarisent avec les prescriptions de l'IASC. C'est la raison pour laquelle nous avons introduit dans cette édition de nombreuses références à cet organisme (dont les activités d'harmonisation internationale ont été reprises début 2001 par l'*International Accounting Standards Board* (IASB)), à son cadre conceptuel (1989) ainsi qu'à ses normes et, en particulier, à sa norme n° 1 (révisée en 1997) consacrée à la présentation des états financiers.



Sommaire¹

Les trois premiers chapitres « situent » la comptabilité comme objet technique et spécifient sommairement son référentiel historique et social : le premier évoque ses origines historiques ; le deuxième présente les grands principes issus de son histoire ; le troisième traite de sa normalisation et de sa réglementation contemporaines.

Dans les quatre chapitres suivants (4, 5, 6 et 7), on décrit la méthode comptable et les grands documents qu'elle produit.

Le chapitre 4 est consacré à l'élaboration et à la mesure de la notion de patrimoine en comptabilité ; on y parle du *bilan*.

Le chapitre 5 traite de la *méthode comptable* au sens strict, c'est-à-dire des opérations d'enregistrement, de stockage et de traitement de l'information en comptabilité.

Les chapitres 6 et 7 traitent de la mesure du résultat périodique de l'entreprise en comptabilité. Dans le chapitre 6, on présente le *compte de*

1. Une table des matières détaillée est présentée en fin d'ouvrage.

résultat ; dans le chapitre 7, on parle d'un certain nombre d'opérations (amortissement, constitution de provisions, ajustements de charges et de produits) ayant une forte incidence sur la signification du résultat comptable et qui le relativisent.

Au terme du chapitre 7, la présentation d'ensemble de la méthode comptable est achevée, ce qui permet d'aborder dans le chapitre 8 le traitement de quelques applications qui l'illustrent et dont l'analyse peut servir de guide pour le traitement d'autres problèmes.

Le chapitre 9 traite du troisième document annuel obligatoire, l'*annexe*.

Le chapitre 10 est consacré à l'analyse des flux financiers en comptabilité ; on y présente le *tableau des emplois et des ressources* et le *tableau des flux de trésorerie* (cash flow statement).

Le chapitre 11 présente une technique, la consolidation, qui permet, à partir des comptes annuels des sociétés qui le composent, d'élaborer les *comptes annuels d'un groupe*.

Dans le chapitre 12, plus réflexif, on s'interroge sur la nature de la vérité comptable en examinant les principes (régularité, sincérité, fidélité) qui la fondent et en précisant le rôle des professionnels (experts-comptables, commissaires aux comptes) chargés de la garantir. Dans ce chapitre, on présente aussi la comptabilité comme « jeu social ».

Le schéma en exergue de ce sommaire illustre ce système d'information très particulier qu'est une comptabilité d'entreprise et indique la place des différents chapitres de l'ouvrage.

La conclusion est consacrée à l'évolution de l'outil.

« Tout individu technique est un fossile dans sa matière et dans sa forme, et surtout dans le type de liaison qui s'établit entre les deux »

J.-C. Beaune, 1980,
La technologie introuvable,
Librairie J. Vrin, p. 60

Chapitre 1

HISTOIRE ET RÔLES¹ DE LA COMPTABILITÉ

Bon nombre de présentations, pédagogiques ou spécialisées, de la comptabilité des entreprises se veulent délibérément et seulement techniques, en donnant une vision aseptisée, comme si le Comptable – ce mot employé ici avec une majuscule ne désigne pas un individu mais tous ceux qui, de l'aide-comptable au directeur de comptabilité, au chef d'entreprise lui-même, sans oublier l'expert-comptable et le commissaire aux comptes, sans oublier non plus le normalisateur, participent de près ou de loin à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle (à l'audit) de la comptabilité d'une entreprise – opérait dans un vide à la fois historique, social et organisationnel.

1. Par « rôles » de la comptabilité, il faut entendre non seulement les fonctions qui lui sont explicitement attribuées, notamment par les organismes de normalisation ou dans les manuels, mais aussi celles qu'elle assume implicitement et que la recherche met en évidence.

Présentations conformes à une légende qui le présente enfermé dans une tour d'ivoire, schizophrène à minima, éloigné de la réalité, hors du temps et sourd aux bruits du monde ; présentations qui, en définitive, ne font que renforcer cette imagerie très populaire qui n'a guère de rapports avec la situation du Comptable contemporain.

Certes, elle est un outil, mais très particulier : *un système d'information ayant pour objet, à des fins multiples et mal connues du Comptable lui-même, de représenter l'entreprise*. Pour assumer cet objet, elle obéit à un certain nombre de *principes fondamentaux* souvent occultés par la routine mais qu'il est indispensable de garder en mémoire et de bien comprendre si l'on veut comprendre les documents comptables eux-mêmes. Aussi, commençons par faire un survol de l'histoire de la comptabilité des entreprises industrielles et commerciales, ce qui en définitive nous permettra de mieux saisir le rôle et l'état actuel de celle-ci et, aussi, la profonde implication du Comptable dans le siècle, les organisations et la Société ; ce survol nous persuadera donc du caractère « social » de la comptabilité.

On peut voir au Musée des Antiquités Nationales de Saint-Germain-en-Laye des os entaillés vieux de 20 à 30 mille ans. Bien que leur destination précise soit difficile à déterminer, certains préhistoriens estiment qu'ils étaient le support d'une comptabilité du gibier abattu en période de chasse¹.

Cela pour dire que les origines de la comptabilité se perdent dans la nuit des temps, précédant même celles du chiffre – on peut compter sans l'aide de celui-ci (avec un boulier par exemple) –, et qu'il ne saurait être question d'en tracer l'histoire en quelques pages. Aussi se bornera-t-on, dans cette introduction, à fixer quelques repères relatifs à ce qu'il est convenu d'appeler la comptabilité *en ou à partie(s) double(s)*². En filigrane de notre propos, il s'agit de faire ressortir les liens qui existent entre l'évolution de la pratique comptable et celle du système économique que désigne le mot capitalisme³ ; et ce, pour tester en quelque sorte la célèbre thèse,

1. Georges Ifrah, 1981, *Histoire universelle des chiffres*, Éditions Seghers, p. 93. Il y a peu de différences entre ces os entaillés et les réglettes de bois sur lesquelles les boulanger de certaines provinces françaises « cochaient » encore, au milieu du XX^e siècle, leurs créances-clients ; on peut voir les reproductions de telles réglettes au Musée des Vieux Métiers de Saint-Laurent-de-la-Plaine dans les Mauges en Vendée. Le procédé était simple. Le boulanger et son client détenaient chacun deux baguettes de bois (souvent du coudrier) identiques. Lorsqu'un pain était vendu, le boulanger juxtaposait les deux baguettes et leur faisait une encoche, une entaille commune. Ainsi, le boulanger ne pouvait prétendre qu'il avait fourni plus de pains qu'il n'y avait d'encoches et le client ne pouvait pas, quant à lui, déclarer qu'il avait reçu moins de pains qu'il n'y avait d'encoches. Les co-échangistes détenant chacun une baguette, le procédé était parfaitement fiable et contribuait à la création et au maintien d'une relation de confiance entre le boulanger-fournisseur et son client.

2. L'expression est employée au singulier et au pluriel.

3. Nous reprenons dans ce chapitre la trame de notre article : B. Colasse, 1983 (mars-avril), Repères historiques, *Les cahiers français*, n° 210, pp. 3-6.

un peu trop facilement acceptée, de Sombart selon lequel : « *Le capitalisme et la comptabilité en parties doubles ne peuvent absolument pas être dissociés ; ils se comportent l'un vis-à-vis de l'autre*, écrit-il, *comme la forme et le contenu* »¹.

Dans cette perspective, bien que toute périodisation prête à discussion, surtout parce qu'elle suggère une évolution linéaire et progressiste (alors que l'histoire des techniques comme celle des sociétés est pleine d'avancées parallèles et de retours en arrière qui mettent à mal les notions de linéarité et de progrès), on distinguera cinq grandes périodes dans ce *mémorial*² de la comptabilité : le Moyen Âge, de la fin du Moyen Âge au début du XIX^e siècle, le XIX^e et la première moitié du XX^e siècle, enfin l'époque contemporaine sur laquelle nous nous appesantirons un peu plus.

En adoptant une démarche chronologique, on prend le risque de masquer les différences spatiales qui, bien sûr, ont existé et continuent d'exister en matière comptable ; précisons seulement que notre zone géographique privilégiée est l'Europe occidentale.

1. La comptabilité des domaines seigneuriaux et abbatiaux au Moyen Âge

Au Moyen Âge, les lieux les plus propices au développement de la comptabilité furent les grandes organisations de l'époque : les seigneuries et, plus encore sans doute, les ordres religieux devenus d'importantes puissances économiques et financières. Les abbayes possédaient de très grandes propriétés foncières qu'il fallait gérer et certains ordres, comme ceux des Chevaliers du Temple (Templiers) ou des Chevaliers de l'Ordre teutonique, implantés dans tous les pays, surent non seulement manier le sabre et le goupillon mais aussi l'argent et devinrent de véritables établissements de crédit tenant une comptabilité que, selon Ernest Stevelinck³, ils auraient apprise des Libanais, les descendants des Phéniciens.

1. Werner Sombart, 1928, *Der moderne Kapitalismus*, 15^e édition, II, p. 118 ; voir la traduction par Marc Nikitin du passage relatif à la comptabilité dans *Les cahiers d'histoire de la comptabilité*, Éditions comptables Malesherbes, n° 2, pp. 19-28.

2. Le mot est ici employé en son sens moderne (« Écrit où sont consignées les choses dont on veut se souvenir » selon le Robert) mais Luca Pacioli dont nous parlerons plus loin l'employait aussi pour désigner « un livre dans lequel le marchand note toutes ses transactions, petites ou grandes, telles qu'elles se présentent, jour par jour, heure par heure » (chap. VI de son Traité des comptes et des écritures traduit par Paul Haulotte et Ernest Stevelinck, p. 191) ; en d'autres termes, pour désigner ce que l'on appelle aujourd'hui le brouillard. La racine du mot rappelle que la comptabilité est d'abord une mémoire destinée à nourrir une histoire, celle d'une organisation, et que, par conséquent, le Comptable est un peu l'historien de cette organisation.

3. Ernest Stevelinck, 1977, *La comptabilité à travers les âges*, Éditions Pragnos, p. 9.

C'est non seulement la nature et le volume des activités de ces Ordres qui rendaient nécessaire une comptabilité mais aussi leur organisation interne, hiérarchisée selon un mode militaire. En effet, les frères-trésoriers devaient présenter, à la première requête de leurs supérieurs, un état exact de leurs recettes et de leurs dépenses ; ils devaient « rendre compte » et toute négligence, toute opération faite sans autorisation, les exposait à de sévères sanctions, voire « à rendre gorge ». Cette nécessité de rendre compte s'est d'ailleurs imposée à l'Ordre des Templiers lui-même quand il fut chargé d'administrer le Trésor du Roi : sa comptabilité devint à la fois privée et publique.

Ceci nous éclaire sur les multiples rôles que joue encore aujourd'hui la comptabilité dans les organisations et la Société : elle est l'instrument qui permet de compter et, par extension, de calculer, supputer, voire même prévoir, mais elle est aussi l'instrument grâce auquel on surveille, on rend compte, on informe, on communique, on explique, on analyse, on légitime, on se justifie, on rationalise son action, on prouve et, quelquefois, on *conte*¹... à l'intérieur et à l'extérieur des organisations ; son rôle relève de l'économique et de l'administratif ou, plus généralement, du social. Elle s'impose à la fois lorsqu'il s'agit de prendre ou de justifier des décisions et lorsqu'il s'agit de gérer des relations de confiance-méfiance ; en termes modernes, on dit qu'elle a une fonction décisionnelle et une fonction contractuelle² (ou redditionnelle).

D'un point de vue technique, la comptabilité des Ordres, bien qu'elle soit très détaillée et annonce la comptabilité en partie double, reste une comptabilité à partie simple, c'est-à-dire de recettes et de dépenses, de créances et de dettes (ce que l'on appelle encore une « comptabilité en finance »). Compte n'est tenu que des mouvements de caisse et des relations avec la clientèle ; les mouvements patrimoniaux ne sont pas enregistrés ou, du moins, pas systématiquement. Cependant, les comptes des clients fonctionnent déjà comme de véritables comptes courants : au débit, les sommes dues par le client ; au crédit, ses versements ; le « solde » seul, c'est-à-dire la différence, étant dû(e).

1. Le « Robert » historique de la langue française nous apprend que *compter* est une réfection étymologique de *conter* qui, au XII^e siècle, voulait dire « calculer, comprendre dans un compte, faire les comptes » ; et qu'à partir du XV^e siècle la graphie *conter* fut réservée au sens de « raconter ». Mais, pour le comptable contemporain, il va de soi que compter, c'est aussi, d'une certaine façon, conter ou raconter... Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point : la comptabilité n'est pas que pur comptage d'un réel qui s'imposerait à elle, elle est aussi interprétation, « contage », de ce réel.

2. P. Dumontier et B. Raffournier, 1989 (mars-avril-mai), L'information comptable : pour qui ? pour quoi ?, *Revue Française de Gestion*, n° 73, pp. 23-29.

2. De la fin du Moyen Âge au début du XIX^e siècle : comptabilité et capitalisme

C'est la période généralement considérée comme la plus intéressante, voire même la plus importante, de l'histoire de la comptabilité parce qu'elle est en même temps celle de la genèse et du développement de la méthode en partie double et celle de l'avènement du capitalisme et qu'elle pose donc à l'historien le problème soulevé par Sombart du lien entre les deux phénomènes.

2.1. Naissance et diffusion de la partie double : la comptabilité des marchands italiens

Au XIV^e et au XV^e siècles, va naître en Italie du Nord la méthode dite de la partie double (*partita doppia*)¹ qui est encore de nos jours le trait le plus caractéristique de la comptabilité des entreprises et que nous présenterons dans le chapitre 5. Sa naissance est consacrée par la publication en 1494, deux ans après la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, du premier ouvrage imprimé qui traite de comptabilité, la *Summa di arithmetica, geometria, proportioni, et proportionalita* (ce qui peut se traduire par *Traité d'arithmétique, de géométrie, des proportions et de la proportionnalité*) du moine franciscain Fra Luca di Borgo, de son vrai nom Luca Pacioli (en latin, Paciolo en italien). La *Summa* est une petite encyclopédie des connaissances mathématiques de l'époque et son chapitre IX intitulé *Tractatus particularis de computis e scripturas* (*Traité des comptes et des écritures*)² fournit une description achevée de la nouvelle méthode dont la genèse s'est déroulée sur au moins deux siècles et dont Luca Pacioli³ est non pas l'inventeur mais le talentueux vulgarisateur⁴. Ce livre, écrit en italien et non en latin, connaîtra un succès considérable, peut-être lié d'ailleurs au fait qu'il ait été écrit en italien et rendu ainsi accessible à un lectorat plus nombreux, et sera traduit dans de nombreuses langues.

1. Il faut dès maintenant, mais on y reviendra, noter que la comptabilité dite en partie double, bien qu'elle lui emprunte son nom, ne se réduit pas à une mise en œuvre du principe d'enregistrement de la partie double ; elle repose aussi sur l'utilisation d'un jeu complet de comptes.

2. Paul Haulotte et Ernest Stevelinck, *Luca Pacioli*, Éditions Pragnos. Ce livre contient une traduction complète en français du « Traité des comptes et des écritures ». Voir aussi la présentation et la traduction de ce texte par Pierre Jouanique (1995) : *Luca Pacioli, Traité des comptes et des écritures*, Éditions comptables Malesherbes.

3. Sur cette grande figure de la Renaissance, on lira : A. Dupont, 1925, *Contribution à l'histoire de la comptabilité : « Luca Paciolo », l'un de ses fondateurs*, Société de Comptabilité de France. A. Dupont préfère le patronyme italien (Paciolo) au patronyme latin (Pacioli).

4. On attribue à un autre Italien, Benedetto Cotrugli, le premier ouvrage sur la partie double ; cet ouvrage, daté de 1458, n'a été publié qu'en 1573, après donc celui de Luca Pacioli.

On traitera des définitions et des interprétations de la partie double dans le chapitre suivant sur *la modélisation de l'entreprise en comptabilité* ; aussi se bornera-t-on ici à préciser le lieu géographique et historique de sa naissance et à montrer son utilité potentielle.

À la fin du Moyen Âge, grâce aux Croisades, les grandes villes de l'Italie du Nord (Florence, Gênes et Venise) connaissent une fortune bancaire et commerciale considérable. Leurs banquiers et leurs marchands, à la tête de véritables multinationales, opèrent partout en Méditerranée et en Europe du Nord. Pour mener à bien des activités exigeant de plus en plus de capitaux et souvent très éloignées de leurs villes, ils sont amenés à s'associer et à recourir à des agents et à des mandataires. On comprend donc qu'ils aient cherché à se doter de comptabilités ordonnées qui leur permettent d'y voir clair dans la gestion de leurs affaires, de partager avec leurs associés les profits réalisés et de contrôler à distance leurs agents et leurs mandataires. Il est incontestable que la partie double répond parfaitement à ce besoin d'ordre et rend la comptabilité plus apte à remplir son double rôle économique et administratif. Elle sera d'ailleurs mise en œuvre d'une ville italienne à l'autre avec des préoccupations différentes et l'on peut, en simplifiant, distinguer¹ entre une *comptabilité toscane*, celle des compagnies de commerce terrestre et des banques de Florence, et une *comptabilité vénitienne*, celle des entreprises de commerce maritime de Venise ; c'est cette dernière qui sera transmise par les premiers ouvrages et, notamment, par celui de Luca Pacioli.

2.2. À propos de la thèse de Sombart

Cependant, plusieurs historiens de la comptabilité, et notamment Basil S. Yamey², pour diverses raisons, rejettent la thèse de Sombart selon laquelle la rationalité économique capitaliste serait indissociable de l'usage de la comptabilité en partie double.

La première objection que l'on puisse présenter à Sombart réside dans le fait qu'il faudra trois siècles (XVI^e, XVII^e et XVIII^e) pour que la nouvelle méthode soit adoptée un peu partout en Europe. Et cette période a vu croître d'énormes entreprises capitalistes qui continuaient à pratiquer la comptabilité en partie simple ; ainsi, selon Basil S. Yamey, le *Sun Fire Insurance* de Londres ne l'adoptera qu'en 1880.

Deuxième objection, encore formulée par Basil S. Yamey : jusqu'au XIX^e siècle, les comptabilités d'entreprise tenues en partie double ne répondraient que très imparfairement aux besoins en information d'une gestion rationnelle et le calcul économique s'effectuait en marge d'elles.

1. Voir Yannick Lemarchand, 1993, *Du dépérissement à l'amortissement : enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, Ouest Editions, pp. 24-45.

2. Basil S. Yamey, 1950, « Scientific book keeping and the rise of capitalism », in W.T. Baxter, *Studies in accounting*, Sweet and Maxwell, pp. 13-20.

L'élaboration de bilans et de comptes de résultat ne deviendra systématique qu'au XIX^e siècle. Comme aujourd'hui, la comptabilité coexistait avec d'autres systèmes d'information, sans doute moins formalisés mais tout aussi efficaces.

Enfin, comme le note Fernand Braudel¹, privilégier la relation entre comptabilité et capitalisme, c'est méconnaître l'importance dans le développement de celui-ci d'instruments aussi fondamentaux que la lettre de change, l'endossement, l'escompte.

À l'évidence, l'explication d'un phénomène aussi complexe que le capitalisme fait nécessairement intervenir une pluralité de causes et de conditions et ne saurait donc s'enfermer dans un schéma interprétatif simple qui privilégierait la comptabilité. Celle-ci a joué son rôle mais ce rôle ne doit pas être surestimé.

3. Le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle

Au cours de cette période, sont consacrés les deux documents fondamentaux, bilan et compte de résultat, produits par les comptabilités contemporaines ; par ailleurs, sont mis en place dans certaines entreprises industrielles les premiers systèmes de calcul des coûts.

3.1. La consécration du bilan et du compte de résultat : comptabilité et relation d'agence

Ce n'est qu'au cours du XIX^e siècle que les grandes entreprises industrielles et commerciales vont prendre l'habitude d'analyser et de mesurer périodiquement leur patrimoine (grâce au bilan) et leur revenu (grâce au compte de résultat) et de nombreux principes actuels de la comptabilité sont nés au XIX^e siècle et liés à la confection du bilan et du compte de résultat (continuité, spécialisation des exercices, prudence...).

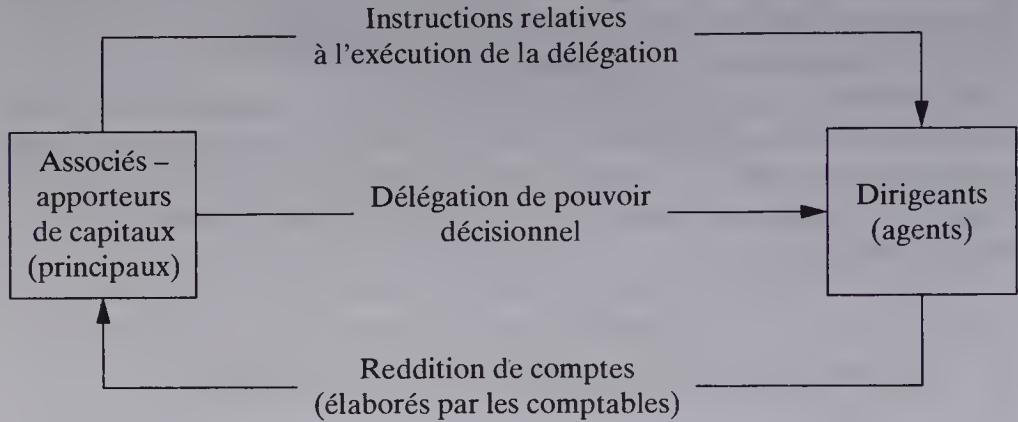
Cette habitude doit être reliée au fait qu'au XIX^e siècle, les sociétés par actions se multiplient, que leurs associés se mettent ou sont mis à distance de leur conduite, et que les dirigeants sont tenus par la législation (et notamment par la loi française de 1867 sur les sociétés anonymes) de les informer périodiquement sur leur gestion. Dans ce contexte, le Comptable va jouer le rôle de médiateur entre les associés-apporteurs de capitaux et les dirigeants², tout en étant subordonné à ceux-ci ; il s'agit pour lui de

1. Fernand Braudel, 1979, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : XVe-XVIII^e siècle*, Armand Colin, tome 2, p. 512.

2. Il s'agit là d'un « jeu comptable » à trois personnes que traduit excellemment le vocabulaire anglais qui offre un mot différent pour chacune de ces trois personnes : *accountor* pour désigner celui qui a des comptes à rendre, *accountee* pour désigner celui auquel ces comptes doivent être rendus et, enfin, *accountant* pour désigner celui qui les fait et joue un rôle de médiateur entre l'*accountor* et l'*accountee*.

pacifier une relation de confiance-méfiance¹, ce que la théorie financière appelle une *relation d'agence*.

Schéma 1. – La comptabilité comme instrument d'une relation d'agence entre associés et dirigeants



Une relation d'agence est sous-tendue, implicitement ou explicitement, par un contrat selon lequel une ou plusieurs personnes, appelée(s) principal ou principaux, engage(nt) une ou plusieurs personnes, appelée(s) agent(s), pour accomplir une mission en son (leur) nom ; ce qui implique la délégation à (aux) agent(s) d'un pouvoir décisionnel. Ainsi, dans une société (schéma 1), les associés-apporteurs de capitaux, en tant que principaux, sont censés déléguer leur pouvoir décisionnel aux dirigeants, leurs agents. Ceux-ci, en contrepartie, leur rendent des comptes et, notamment, un bilan et un compte de résultat. Ces comptes, élaborés par les comptables sous la responsabilité des dirigeants, ont une fonction ambivalente : ils doivent permettre aux associés de contrôler les dirigeants mais, en même temps, ils sont pour ces derniers des instruments de dédouanement. On comprend que le rôle de ceux qui les font, les comptables, soit délicat.

3.2. Le développement du calcul des coûts et de la comptabilité analytique

C'est aussi au XIX^e siècle, dans sa seconde moitié, que certaines entreprises, le plus souvent industrielles, commencent, en marge des travaux comptables relatifs au patrimoine et au revenu, à calculer pour leurs besoins de gestion et, en particulier, pour définir leur politique de prix, les coûts de leurs produits. D'où la distinction contemporaine entre une comptabilité générale et une comptabilité dite *analytique* ou *de gestion*, ou *analytique de gestion*.

1. La mesure en général et la mesure comptable en particulier ont une fonction pacificatrice soulignée notamment par le philosophe François Dagognet (1993, *Réflexions sur la mesure*, Encre marine).

Les historiens de la comptabilité se sont interrogés sur les facteurs qui ont pu pousser certaines entreprises, essentiellement au XIX^e siècle, à se doter d'instruments comptables leur permettant de calculer le coût de leurs produits. Certains ont avancé que le calcul des coûts était une nécessité de l'activité industrielle, qu'à partir du moment où les entreprises se sont livrées sur une assez grande échelle à des activités de production, il leur fallait, à des fins de gestion, et notamment pour fixer leurs prix de vente, connaître le coût de leurs produits. Marc Nikitin¹, quant à lui, après une étude minutieuse des comptabilités d'entreprises du XVIII^e et du XIX^e siècles, a montré qu'il ne suffisait pas qu'une entreprise ait des activités industrielles pour qu'elle calcule ses coûts ; qu'il fallait, de plus, qu'elle soit exposée à la concurrence. Il présente notamment le cas de la Compagnie Saint-Gobain, une entreprise industrielle créée par Colbert au XVII^e siècle, qui n'a commencé à calculer ses coûts que dans la première moitié du XIX^e à la suite de la perte de son monopole de la production du verre. Selon la thèse de l'auteur, l'activité industrielle a été une condition nécessaire de l'émergence du calcul des coûts mais pas une condition suffisante ; il fallait aussi la concurrence.

3.3. La distinction comptabilité générale-comptabilité analytique

La comptabilité générale a principalement pour vocation de calculer périodiquement le patrimoine de l'entreprise et d'en mesurer les variations ; les grands documents qu'elle produit, et en particulier le bilan et le compte de résultat, offrent rétrospectivement une image synthétique de l'entreprise à son environnement (actionnaires actuels et potentiels, administration fiscale, banques, fournisseurs, clients, salariés, etc.) : elle est essentiellement rétrospective et son objet, au moins explicite, est donc d'informer les tiers. Elle est fortement imprégnée par le droit et la fiscalité.

La comptabilité analytique, dont l'objet initial fut le calcul des coûts des produits des entreprises industrielles, a vu s'élargir considérablement son rôle : elle a aujourd'hui pour objet générique de fournir toutes les informations économiques requises pour la conduite de l'entreprise ; elle est conçue comme un instrument interne d'aide à la décision et de contrôle de gestion. Dans cette perspective, elle traite à la fois des informations relatives au passé et des informations relatives au futur ; par exemple les informations qu'exige l'étude de la rentabilité d'un projet d'investissement.

Toutefois, cette opposition récente entre comptabilité générale et comptabilité analytique mérite d'être nuancée : tout d'abord, parce que la comptabilité analytique reprend nombre d'informations collectées en comptabilité générale ; ensuite, parce que l'élaboration d'un bilan et d'un compte de résultat en comptabilité générale nécessite des calculs de coûts

1. 1992, *La naissance de la comptabilité industrielle en France*, Thèse pour le Doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine, 2 tomes.

qui relèvent en principe de la comptabilité analytique et la fiabilité de certaines informations qu'ils contiennent dépend de l'existence ou de la non-existence de celle-ci. Et il est tout à fait concevable d'intégrer dans une seule comptabilité la comptabilité générale et la comptabilité analytique. Le principal obstacle à cette intégration semble davantage socio-économique que technique : certaines informations, et en particulier celles qui fondent directement les décisions, c'est-à-dire les informations élaborées en comptabilité analytique, ne peuvent être divulguées ; en économie de marché, le secret des affaires existe... En définitive, la distinction entre comptabilité générale et comptabilité analytique est un moyen commode pour distinguer entre les informations que l'entreprise accepte ou est forcée de faire connaître aux tiers et celles qu'elle se réserve et qui restent « secrètes » pour les tiers ; en allant plus loin, on peut avancer que ce « dualisme » a une fonction idéologique¹.

En la matière, le rôle de la normalisation est ambigu : le PCG de 1943 prévoyait l'intégration des deux comptabilités ; le PCG 1947-57 a consacré la fracture entre comptabilité générale et comptabilité analytique ; le PCG de 1982 a tenté de la réduire en proposant des extensions analytiques de la comptabilité générale ; plus récemment (1989), le Conseil National de la Comptabilité a proposé un système, le *système croisé* (voir chapitre 5), pour lier organiquement les deux comptabilités. Le PCG 1999, enfin, ne traite plus de la comptabilité analytique et se focalise sur la seule comptabilité générale. Il est possible que le débat soit en partie tranché par les nouvelles technologies dans la mesure où elles permettent l'indépendance des deux comptabilités dans l'interdépendance !

Dans les pays anglo-saxons, et notamment aux États-Unis, cette distinction entre comptabilité générale (*financial accounting*²) et comptabilité de gestion (*management accounting*) existe également mais les liens entre les deux comptabilités sont beaucoup plus étroits.

1. Jacques Richard, 1982, Essai sur l'histoire des pratiques comptables internationales, dans *Comptabilité et acteurs sociaux*, Actes du III^e Congrès (Paris-ESCP) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 177-227. L'auteur est partisan du « monisme », c'est-à-dire de l'intégration de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique. On trouve une présentation pédagogique du « monisme » dans l'ouvrage qu'il a écrit en collaboration avec Christine Collette (*Comptabilité générale*, Dunod).

2. L'équivalence terminologique entre comptabilité générale (française) et *financial accounting* (américaine) est ambiguë et masque des différences d'orientation. La comptabilité française est plus générale que la comptabilité américaine (*financial accounting*) en ce sens qu'elle s'adresse implicitement à un plus grand nombre d'utilisateurs et privilégie beaucoup moins que ne le fait la comptabilité américaine les utilisateurs financiers (les investisseurs et principalement, parmi ceux-ci, les actionnaires) de la documentation qu'elle produit. Pour la même raison, l'équivalence terminologique entre états (ou documents) comptables de synthèse et *financial statements* (états financiers) est également ambiguë.

4. L'époque contemporaine

Deux faits marquent très fortement l'évolution contemporaine de la comptabilité des entreprises : d'une part, la normalisation et la réglementation de la comptabilité générale et, d'autre part, le développement de la recherche comptable.

4.1. La réglementation et la normalisation de la comptabilité générale : fixer le modèle qui servira de modèle

Dans la plupart des pays, les comptabilités des entreprises sont aujourd'hui normalisées ; ce qui signifie qu'elles s'appuient sur une terminologie et des règles communes, et produisent des documents de synthèse dont le contenu et la présentation sont identiques d'une entreprise à l'autre. L'initiative d'une telle normalisation, qu'expliquent diverses raisons, revient tantôt aux États ou à des instances publiques ou privées internationales, tantôt à la profession comptable elle-même.

Dès lors que l'État s'est mêlé d'organiser la vie économique, il s'est intéressé à la façon dont les entreprises tenaient leurs comptes ; et l'on peut faire remonter la réglementation comptable française (et aussi allemande) à une ordonnance, plus précisément un édit, de Colbert (« Édit pour le commerce des marchands en gros et en détail ») de mars 1673 visant à préciser la législation commerciale de l'époque. Son titre III traite « *Des livres et registres des marchands, négocians et banquiers* » ; en voici quelques articles dans le français de l'époque :

Art. 1. Les négocians et marchands tant en gros qu'en détail auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs debtas actives et passives ; et les deniers employez à la dépense de leur maison.

Art. 3. Les livres des négocians et marchands tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier et dernier feuillet, par l'un des consuls dans les villes où il y a jurisdiction consulaire ; et dans les autres par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits, et les feuillets paraphez et cottez par p^{remier} et dernier, de la main de ceux qui auront esté commis par les consuls ou maires et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

Art. 5. Les livres journaux sont écrits d'une mesme suite par ordre de date sans aucun blanc, arrestez en chaque chapitre et à la fin et ne sera rien écrit aux marges.

Art. 8. Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le mesme délay de six mois, inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs debtas actives et passives, lequel sera recollé et renouvelé de deux ans en deux ans.

Art. 9. La représentation ou communication des livres journaux, registres ou inventaires, ne pourra estre requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société en cas de faillite.

Art. 10. Au cas néanmoins qu'un négocian ou un marchand voulust se servir de ses livres journaux et registres, ou que la partie offrist d'y ajouter foy, la représentation pourra estre ordonnée pour en extraire ce qui concerne le différend.

Ainsi qu'on peut le constater, de nombreuses règles d'aujourd'hui se trouvent déjà dans ces articles.

Cette ordonnance est également connue sous le nom de « code marchand » ou encore de « code Savary », par référence à son principal auteur, Jacques Savary ; par ailleurs auteur d'un manuel de gestion (1675, *Le parfait négociant*, Éd. Louis Billaine) dans lequel il donne des précisions quant à son application. Elle imposait notamment aux négociants et marchands la tenue d'un grand livre coté et paraphé ainsi que la réalisation d'un inventaire tous les deux ans. Le Code de commerce, dans ses rédactions successives, la prendra comme point de départ.

4.1.1. Pourquoi normaliser ?

C'est au XX^e siècle que la réglementation et la normalisation s'intensifient. Il ne fait pas de doute qu'on doit ce phénomène à la volonté des États d'avoir des informations homogènes sur l'activité des entreprises de façon éventuellement à exercer sur elles un contrôle économique et fiscal. Il est beaucoup plus facile, par exemple, pour les comptables nationaux d'élaborer leurs synthèses macro-économiques s'ils disposent de documents élémentaires harmonisés.

Mais la normalisation présente également de l'utilité pour les autres utilisateurs externes de la comptabilité dans la mesure où elle garantit le respect d'un certain nombre de règles, ne serait-ce que de vocabulaire (pour que la comptabilité soit un langage commun), et où elle facilite les comparaisons dans le temps (*normalisation temporelle*) et d'une entreprise à l'autre (*normalisation spatiale*).

La normalisation présente d'ailleurs le même intérêt pour les responsables d'entreprises que pour les utilisateurs externes ; elle leur permet de procéder plus systématiquement aux diverses analyses de gestion auxquelles ils doivent se livrer pour prendre leurs décisions.

Enfin, les travaux de normalisation sont l'occasion de réflexions qui stimulent et enrichissent tant la pratique que la pensée comptable ; et ils contribuent donc au perfectionnement de la comptabilité.

Bien sûr, la normalisation n'est pas sans inconvénients et pose une grande question : Comment produire de la conformité sans porter atteinte à la créativité dont doit faire montre le Comptable pour traiter des innovations et des problèmes nouveaux ? Comment tendre vers une conformité créative ? Question que pose toute tentative de normalisation et, notamment, dans un tout autre domaine, cette normalisation particulière qu'on appelle l'enseignement.

4.1.2. L'actuelle normalisation française : le Plan Comptable Général (PCG)

En France, le document qui constitue la clé de voûte de la normalisation des comptabilités des entreprises est le Plan Comptable Général.

Le premier Plan Comptable Général¹, élaboré par une commission interministérielle dite Commission de Normalisation des Comptabilités, date de 1947. Une première révision animée par le Conseil Supérieur de la Comptabilité, a donné naissance au Plan 1957.

Une deuxième révision, commencée en 1971 et réalisée sous l'égide du *Conseil National de la Comptabilité* (l'ancien Conseil Supérieur), a débouché en 1979 sur un projet de troisième version qui, légèrement amendé, a donné le Plan 1982. Ce dernier est appliqué depuis le début de 1984. À la fin de 1986, il a été mis à jour et complété par une méthodologie relative aux comptes consolidés.

Enfin, une refonte, intégrant les avis émis depuis 1986 par le CNC, a fait l'objet d'un règlement (n° 99-03) du CRC homologué par un arrêté du 22 juin 1999.

Il y a continuité entre les différents plans : c'est le même document que l'on modifie et que l'on perfectionne pour l'adapter aux nouvelles conditions, internes et externes, nationales et internationales, de la vie des entreprises. L'impression de discontinuité vient du fait que chaque version a été millésimée (47, 57, 82) ; elle devrait être atténuée dans le futur dans la mesure où la plus grande fréquence des adaptations rendra rapidement caduc tout millésime. La version mise à jour et complétée du PCG 1982 (arrêté du 9 décembre 1986) n'a pas été millésimée ; c'était simplement la 4^e édition du PCG². La refonte 1999 est la cinquième et elle a d'ores et déjà été modifiée par divers règlements du CRC, et notamment par son règlement 2000-06 relatifs au passif.

Approuvé par un arrêté ministériel, le Plan Comptable Général n'est pas en lui-même obligatoire mais de nombreux textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés) y font référence et imposent ainsi aux entreprises son application.

4.1.3. Les normalisations étrangères

Bien avant que le Plan comptable français n'eut vu le jour, plusieurs pays avaient conçu des instruments de normalisation. Dès 1900, les compagnies d'assurances américaines tenaient leurs comptabilités selon des règles communes. En 1937, l'Allemagne se donnait un plan comptable³,

1. Si l'on oublie le Plan élaboré pendant la guerre et publié en 1943 par les Éditions Delmas, plan qui ne fut pas appliqué mais qui fut un document de travail essentiel pour la Commission de Normalisation des Comptabilités dont plusieurs membres avaient participé aux travaux préparatoires de 1941-42.

2. Nous citerons souvent le PCG dans cet ouvrage : soit par référence à la quatrième édition (1982-86), les indications de pagination comporteront alors un nombre en chiffres romains indiquant le titre et un nombre en chiffres arabes indiquant la page dans le titre, exemple : p. II.13, page 13 du titre II ; soit par référence à la cinquième (1999), en indiquant l'article.

3. Voir J. Richard, 2000, Plans comptables, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.

lequel allait d'ailleurs fortement inspiré le plan français de 1943 et, à travers celui-ci, le plan de 1947¹.

La plupart des pays, selon évidemment des modalités adaptées à leur niveau de développement et à leur système socio-économique, normalisent la comptabilité de leurs entreprises, que celles-ci soient publiques ou privées. De façon théorique et sommaire, on peut classer les systèmes de normalisation en deux grandes catégories selon qu'ils sont ou non contrôlés par l'État (voir chapitre 3) ; ainsi, dans de nombreux pays en voie de développement, la normalisation comptable est une prérogative de l'État ; à l'opposé, aux États-Unis, elle relève d'un organisme de droit privé, le *Financial Accounting Standards Board (FASB)*. Le système français, comme beaucoup d'autres, est de nature mixte : le *Conseil National de la Comptabilité (CNC)*, qui élabore les normes comptables, est placé sous l'autorité du ministre des affaires économiques mais comprend des représentants des différentes parties concernées par la production et l'utilisation d'informations comptables².

4.2. Les normalisations régionales et internationale

Il existe également des expériences de normalisation dites régionales impliquant plusieurs pays ; plus précisément, des expériences d'harmonisation car il s'agit moins d'imposer des normes communes aux États que de les inviter à rapprocher les leurs.

En Afrique, en 1970, les pays de l'OCAM – Organisation Commune des États Africains, Malgache et Mauricien – se sont donné un plan comptable commun pour leurs entreprises industrielles et commerciales. Tombé en désuétude, le plan OCAM a été remplacé par le SYSCOA (Système comptable ouest-africain) dans les huit États appartenant à l'Union monétaire ouest-africaine (Sénégal, Mali, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Togo, Bénin, Niger, Guinée-Bissau). Achevé en 1997, le SYSCOA est appliqué depuis 1998 dans les États de l'UEMOA³.

En Europe, la Commission des Communautés Économiques Européennes, dans le contexte de la coordination du droit des sociétés, a élaboré des *directives* visant à une harmonisation des documents financiers publiés par les entreprises industrielles et commerciales. Les états membres durent adapter leur réglementation interne à ces directives. Deux d'entre elles, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant, ont eu un

1. G. Lutfalla, 1949, Mise en application du plan comptable, *Rapport présenté au nom de la Commission des Finances, du crédit et de la fiscalité du Conseil Économique et Social*, JO, n° 5.

2. Pour une classification plus élaborée des systèmes nationaux de normalisation, voir le chapitre suivant.

3. Voir C. Péronchon, 2000, Normalisation comptable francophone, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.

impact important : la quatrième (1978) et la septième (1983). Toutefois, dans la mesure où elles n'ont pas été révisées depuis leur publication, cet impact se trouve maintenant occulté par la profonde évolution que connaît la vie des entreprises, et en particulier la vie des sociétés cotées, dans un contexte de globalisation financière et de mondialisation économique. Dans ce contexte, la Commission Européenne a décidé (2000) de ne pas les réviser et de mettre en place un dispositif juridique qui devrait permettre à horizon 2005 l'application des normes de l'IASC (voir paragraphe suivant) par toutes les sociétés cotées de l'Union. Ainsi prendrait fin la tentative d'harmonisation européenne commencée en 1978 avec la publication de la quatrième directive.

D'autres organisations internationales, telles l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Organisation des nations unies (ONU) et, surtout, l'*International Accounting Standards Committee* (IASC) s'intéressent également à la normalisation comptable mais leurs propositions restent d'application facultative.

4.2.1. L'*International Accounting Standards Committee* (IASC) (le Comité International des Normes Comptables (CINC))

Cet organisme dont le rôle s'est considérablement accru au cours des années 90 a été créé en 1973 à l'initiative d'Henry Benson, un associé d'un cabinet anglo-saxon, Coopers & Lybrand.

Sa création a procédé d'un accord entre les organisations professionnelles d'Allemagne, d'Australie, du Canada, des États-Unis, de France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et d'Irlande. De 1983 jusqu'à sa réforme en 2001 (voir plus loin), les membres de l'IASC étaient toutes les organisations professionnelles membres de la Fédération internationale des comptables (*International Federation of Accountants*, IFAC). L'IASC comprenait environ 120 organisations membres implantées dans près de 90 pays. Un pays pouvait y être représenté par plusieurs organisations professionnelles ; c'était le cas de la France représentée à la fois par l'Ordre des experts-comptables (OEC) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

L'IASC a pour principal objectif l'harmonisation des réglementations nationales relatives à la présentation des états financiers¹. À cette fin, il élabore et publie des normes et s'efforce de promouvoir leur acceptation et leur application dans le monde.

L'IASC a pour objectifs statutaires :

« a) de formuler et de publier dans l'intérêt général des normes comptables à respecter pour la présentation des états financiers et de promouvoir leur acceptation et leur application ; et

1. L'expression « états financiers » (*financial statements*) fait référence au bilan, au compte de résultat, au tableau de financement, aux notes annexes et à tout autre document de nature financière publié par une entreprise.

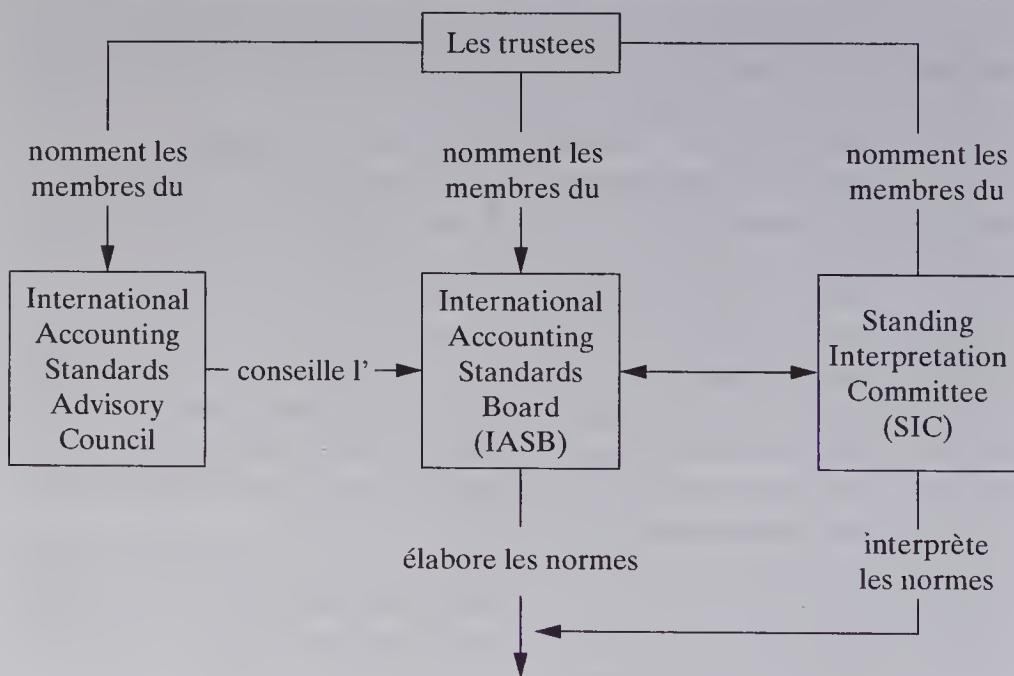
b) de travailler de façon générale à l'amélioration et à l'harmonisation des réglementations, normes et procédures comptables relatives à la présentation des états financiers ».

4.2.1.1. Le nouvel IASC (2001)

En mars 2001, l'IASC est devenu une fondation organisée sur le modèle de l'organisme américain de normalisation et composée de quatre éléments (schéma 2) :

- l'assemblée des administrateurs (ou *trustees*) ;
- l'organisme de normalisation proprement dit : l'*International Accounting Standards Board* (IASB), lequel reprend les activités d'harmonisation de l'ancien IASC ;
- un comité permanent d'interprétation : le *Standing Interpretation Committee* (SIC) ;
- un comité consultatif de normalisation, l'*International Accounting Standards Advisory Council* (IASAC).

Schéma 2. – Les composantes du nouvel IASC



- *L'assemblée des administrateurs (trustees)*

Elle est composée de dix-neuf membres.

Cinq de ces dix-neuf membres sont nommés par la Fédération internationale des experts-comptables (*International Federation of Accountants*, IFAC) au terme d'un processus de consultation de diverses organisations représentant les préparateurs, les utilisateurs de comptes et les universitaires. Les autres *trustees* sont cooptés en tant que personnalités qualifiées,

c'est-à-dire en considération de leurs compétences personnelles en matière de comptabilité et de normalisation.

Les *trustees* sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils se réunissent au minimum deux fois par an ; ils sont rémunérés sur une base annuelle et reçoivent des jetons de présence pour leur participation aux réunions.

Ils ont pour principales missions de :

- pourvoir au financement du nouveau dispositif de normalisation et de voter son budget ;
- de nommer les membres de l'IASB, du Comité consultatif de normalisation et du Comité permanent d'interprétation.

- *L'International Accounting Standards Board (IASB)*

Il a désormais l'entièr responsabilité de la préparation et de la publication des normes comptables internationales. Celles-ci s'intitulent *International Financial Reporting Standards (IFRS)*. Les normes de l'ancien IASC gardent leur intitulé (IAS) et restent en vigueur tant qu'elles ne seront pas remplacées par une norme de l'IASB.

Il est composé de quatorze membres, dont douze à temps plein et deux à temps partiel.

Ses membres sont choisis de « *telle sorte qu'il regroupe des personnes représentant une meilleure combinaison possible de compétences techniques et d'expérience des affaires internationales et de la situation des marchés* ».

Cinq au minimum doivent avoir une expérience de l'audit, trois au minimum une expérience de la préparation des états financiers, trois au minimum une expérience de leur utilisation, un au minimum une expérience universitaire.

Il est présidé par l'un de ses membres permanents à temps plein désigné par les *trustees*. Son président est en même temps son directeur général ; en tant que tel, il est assisté par un directeur technique et un directeur commercial. La procédure d'élaboration des normes suivie par l'IASB (et, auparavant, par l'ancien IASC) est calquée sur celle de l'organisme américain de normalisation (voir chapitre 3) et comporte deux stades principaux : dans un premier stade, l'IASB publie un projet de norme (*exposure-draft* : ED) à l'intention des parties concernées ; dans un deuxième stade, après avoir recueilli les commentaires de ces parties, il publie la norme définitive (*International Financial Reporting Standards* : IFRS).

- *Le comité permanent d'interprétation
(Standing Interpretation Committee-SIC)*

Il est en charge, lorsque nécessaire, d'interpréter les normes émises par l'IASB et fait approuver ses interprétations par ce dernier.

Il est composé de douze membres nommés par les *trustees* pour une durée de trois ans. L'IASB désigne un ou deux de ses membres pour assister à ses réunions et suivre ses travaux.

- *Le comité consultatif de normalisation (International Accounting Standards Advisory Council -IASAC)*

Ce conseil, initialement composé de quarante-neuf membres désignés pour un mandat de trois ans renouvelables, est un forum pour les personnes et les organisations concernés par l'information et l'harmonisation financières internationales.

Comme son nom l'indique, il a une mission de conseil, mission qu'il exerce principalement auprès de l'IASC. Il l'aide à fixer son programme de travail et ses priorités et lui donne son avis sur les projets de normes. Il doit d'ailleurs être obligatoirement consulté par l'IASC sur les projets et les décisions les plus importants préparés par celui-ci.

Par ailleurs, il doit également être consulté par les *trustees* dans l'hypothèse où ceux-ci envisageraient de modifier les statuts de l'IASC.

4.2.1.2. Les normes émises par l'IASC (et, désormais, l'IASC)

De sa création jusqu'à la fin des années 80, l'IASC a publié une trentaine de normes. Afin qu'elles puissent être adoptées facilement dans les différents pays, ces normes comportaient de nombreuses options. Mais une telle stratégie avait pour inconvénient de différer le jour où l'on pourrait comparer les états financiers d'entreprises de pays différents. Aussi, fut-il décidé en janvier 1989 de changer de stratégie et d'œuvrer délibérément pour la comparabilité (*comparability*) des états financiers en ne permettant, au sein d'une norme, que deux traitements comptables pour un même problème : un « traitement de référence » (*benchmark treatment*) et un « traitement alternatif autorisé » (*allowed alternative treatment*). La révision des normes anciennes et la conception des nouvelles respectent cette nouvelle stratégie. Au 1^{er} janvier 2001¹, trente-quatre normes, révisées ou nouvelles, étaient en vigueur (voir tableau 1). Par ailleurs, pour soutenir au plan théorique son travail de normalisation, l'IASC s'est doté en 1989, d'un « cadre de préparation et de présentation des états financiers » (voir chapitre 3) qui lui sert de base conceptuelle pour ses travaux et contribue à la cohérence de ceux-ci et des normes qui en sont issues.

Organisme international de droit privé, l'IASC n'a pas le pouvoir d'imposer ses normes aux États. Les organisations professionnelles nationales ne les appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la réglementation de leur pays. Néanmoins, les normes de l'IASC ont vu leur importance s'accroître de façon considérable depuis qu'elles bénéficient du soutien de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) et de la Commission européenne.

L'OICV (en anglais, IOSCO-*International Organization of Securities Commissions*) a publié le 17 mai 2000 une résolution recommandant à ses membres de reconnaître les normes de l'IASC. Quant à la Commission

1. Pour une information en continu sur les travaux de l'IASC et de l'ancien IASC : <http://www.iasb.org.uk>

Tableau 1.- *Les normes comptables internationales
(International Accounting Standards)
en vigueur au 1^{er} janvier 2001*

IAS 1	Présentation des états financiers (révisée en 1997)
IAS 2	Stocks
IAS 3	(Annulée et remplacée par IAS 27 et IAS 28)
IAS 4	(Annulée et remplacée par IAS 27 et IAS 28)
IAS 5	(Annulée et remplacée par IAS 1)
IAS 6	(Annulée et remplacée par IAS 15)
IAS 7	Tableaux des flux de trésorerie
IAS 8	Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables
IAS 9	(Remplacée par IAS 28)
IAS 10	Éventualités et événements survenant après la date de clôture (révisée en 1999)
IAS 11	Contrats de construction
IAS 12	Impôts sur le résultat
IAS 13	(Annulée et remplacée par IAS 1)
IAS 14	Information sectorielle
IAS 15	Information reflétant les effets des variations de prix
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrats de location
IAS 18	Produits des activités ordinaires
IAS 19	Avantages du personnel
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
IAS 22	Regroupements d'entreprises
IAS 23	Coûts d'emprunt
IAS 24	Information relative aux parties liées
IAS 25	Comptabilisation des placements (remplacée par IAS 39 et IAS 40)
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS 27	États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales
IAS 28	Comptabilisation des participations dans des entreprises associées
IAS 29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes
IAS 30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et les institutions financières assimilées
IAS 31	Information financière relative aux participations dans des coentreprises
IAS 32	Instruments financiers : informations à fournir et présentation
IAS 33	Résultat par action
IAS 34	Information financière intermédiaire
IAS 35	Abandon d'activités
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisations incorporelles
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS 40	Immeubles de placement
IAS 41	Agriculture

européenne, dans une communication en date du 13 juin 2000 au Conseil des ministres et au Parlement européens, elle a annoncé qu'un règlement serait préparé visant à imposer, au plus tard en 2005, l'application des normes de l'IASC à toutes les sociétés de l'Union. Toutefois, les normes de l'IASC, avant de devenir applicables, devront être approuvées par un nouvel organisme, le Comité de la réglementation comptable européen (CRCe).

4.1.6. *Les conflits de référentiels et la tentation du vagabondage normatif*

Bien que les entreprises françaises ne soient tenues de respecter que les règles et les normes nationales, un certain nombre d'entre elles sont d'ores et déjà conduites à recourir aux normes internationales ou à des normes étrangères. C'est le cas surtout des grandes sociétés, à la tête de groupes multinationaux qui, pour satisfaire leurs besoins de financement, doivent faire appel au marché financier américain ; il leur faut en effet, pour obtenir les autorisations nécessaires, présenter des comptes qui respectent le référentiel américain. Dans la mesure où le référentiel national diffère sur de nombreux points avec le référentiel international où le référentiel américain, des conflits de normes surgissent. Ces conflits, à l'heure actuelle, sont tranchés en faveur des normes nationales ; toutefois, ils posent des problèmes pratiques aussi bien aux préparateurs qu'aux utilisateurs de comptes. Les préparateurs doivent en effet préparer plusieurs jeux de comptes. Quant aux utilisateurs, ils sont particulièrement surpris de constater que le résultat de la même entreprise pour une même année peut être différent selon le référentiel normatif utilisé. Ce fut le cas des lecteurs des comptes de Daimler-Benz pour le premier semestre 1993 qui découvrirent que, selon que ces comptes étaient établis d'après les normes américaines ou les normes allemandes, ils révélaient une perte de 949 millions de dollars (version américaine) ou un bénéfice de 168 millions de marks (version allemande) ! On comprend à travers cet exemple que l'harmonisation comptable internationale soit nécessaire et doive progresser. Ajoutons que la multiplicité des référentiels normatifs peut inciter certaines sociétés à choisir en fonction des circonstances celui qui les arrange le mieux et à faire du « vagabondage normatif », ce que les Anglo-Saxons appellent du *standards shopping*.

4.1.7. *De la normalisation à la réglementation : l'émergence d'un droit comptable*

Selon leurs sources, les normes comptables ont un caractère plus ou moins contraignant ; elles peuvent être obligatoires ou facultatives : les normes contenues dans une loi sont obligatoires alors que celles qui ne figurent que dans le PCG, document approuvé par un simple arrêté, sont plus ou moins facultatives ; de même que sont facultatives, sauf pour leurs membres, les normes émises par des organismes professionnels comme

l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) ou la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

Avec la publication, depuis le début des années 80, de lois et de décrets exclusivement consacrés à la comptabilité générale des entreprises, le caractère obligatoire de la normalisation, semble-t-il, se renforce et un véritable droit comptable, fondé sur un ensemble de textes hiérarchisés, s'est constitué.

Au fond, le renforcement du droit comptable témoigne de l'importance prise par la comptabilité générale des entreprises dans les sociétés contemporaines. L'information qu'elle produit, une fois publiée, possède les deux attributs qui, pour les économistes sont ceux d'un bien collectif¹ : tout le monde peut y avoir accès (elle est « non-excludable ») et elle peut être utilisée simultanément par plusieurs personnes sans que l'utilisation faite par l'une en réduise l'accès pour l'autre (elle est « non-rivale »). En raison de ces deux caractéristiques, de tels biens échappent aux mécanismes d'ajustement de l'offre et de la demande par le marché et leur production et leur diffusion appellent une réglementation.

4.2. Le développement de la recherche comptable

Jusqu'à l'époque contemporaine, on doit le perfectionnement de l'art comptable aux praticiens en quête de nouvelles solutions pour répondre aux besoins nouveaux d'information de leur époque. Si le rôle des praticiens et de leurs organisations reste le principal moteur du développement de la comptabilité et de son adaptation aux conditions du temps, il convient de souligner l'importance croissante du rôle de la recherche comptable menée aujourd'hui par les universitaires. Celle-ci, qui emprunte sa méthodologie à la fois aux mathématiques, à la statistique et aux sciences de l'homme et de la société, y compris l'histoire, vise à faire de la comptabilité une technique de plus en plus scientifique.

4.2.1. Un phénomène récent

Dans les Universités et les Écoles, et aussi dans quelques centres de recherches qui leur sont extérieurs, dont certains sont financés par les professions², des chercheurs font porter leurs travaux sur la comptabilité. Le phénomène est récent, décalé dans le temps et d'ampleur variée d'un pays à l'autre : l'Association Américaine de Comptabilité (*American Accounting Association [AAA]*), qui réunit les enseignants et les chercheurs amé-

1. Voir Lévêque F., 1998, *Économie de la réglementation*, Éditions La Découverte, p. 8.

2. Signalons la « Bibliothèque » (88, rue de Courcelles, 75008 Paris – www.bibliotheque.com) que gèrent en commun l'OEC et la CNCC et dont le fichier sur CD-Rom est un bon instrument de recherche bibliographique et documentaire.

ricains, a été créée en 1916 ; son homologue, l'*Association Française de Comptabilité (AFC)*, a été créée en 1979¹...

Bien qu'il soit difficile de faire un « bilan » de la recherche comptable, extrêmement diverse et encore à la « recherche » d'elle-même², on peut, avec les précautions requises par un tel exercice et une pleine conscience de son côté arbitraire, distinguer entre une recherche fondamentale et une recherche appliquée ; toutefois, cette distinction a l'inconvénient de ne pas régler le sort de la recherche normative dont il faut parler également.

4.2.2. La recherche comptable fondamentale

Elle s'intéresse à la comptabilité comme phénomène historique, social et organisationnel ; et traite, dans une perspective essentiellement cognitive (c'est-à-dire strictement « scientifique », si l'on considère que la visée cognitive est la caractéristique principale de la science), de questions diverses relatives à ses concepts, à ses méthodes, à son fonctionnement et à son rôle :

- Comment naissent et évoluent les concepts et les méthodes comptables ?
- Quelles relations la comptabilité entretient-elle avec son environnement technique, juridique, économique, culturel et social ?
- La production d'informations comptables est-elle adaptée à la demande ?
- Quelle est cette demande ? Qui sont les demandeurs ? De quelles informations ont-ils besoin ? Comment les traitent-ils ?
- Quel est l'impact de l'information comptable sur leurs décisions ? L'annonce du résultat a-t-elle, par exemple, une incidence sur la formation des cours boursiers ? Un changement de méthode comptable modifie-t-il le comportement des utilisateurs ?
- Comment les chefs d'entreprises ou les dirigeants de cabinets comptables réagissent-ils à l'annonce d'une nouvelle norme comptable ? Existe-t-il un *lobbying* comptable ? Comment se manifeste-t-il ?

1. Toutefois, l'AFC n'est pas la première société savante comptable française. Dès 1881, fut créée la Société Académique de Comptabilité, devenue en 1916 la Société de Comptabilité de France. Cette société jouera jusqu'à la moitié du XX^e siècle un rôle important tant dans le domaine de la formation comptable que dans celui de l'organisation des professions (Voir : C.C. Pinceloup, 1993, *Histoire de la comptabilité et des comptables*, Edi-Nice, pp. 68-72 ; C. Bocqueraz, 2000, *The professionalisation project of french accountancy practitioners before the second world war*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Nantes et de Genève). À la suite de la création des grandes organisations professionnelles actuelles, elle s'est surtout consacrée et se consacre encore aujourd'hui à la formation.

2. Pour se faire une idée de l'état de la recherche comptable française, on peut lire les actes des différents congrès annuels de l'Association Française de Comptabilité (AFC). Pour une présentation de ses principaux courants, voir : B. Colasse, 1996, *Les voies de la recherche en comptabilité financière*, dans : *Enseignements et recherches en gestion : évolution et perspectives*, Presses de l'Université de Toulouse.

- Les entreprises ont-elles une politique comptable ? En d'autres termes, régulent-elles (habillent-elles) leur résultat ? Si oui, comment ? Les utilisateurs sont-ils réellement « abusés » par l'habillage des résultats ? Comment les marchés financiers réagissent-ils à l'habillage des bilans ?
- Comment les normes comptables sont-elles élaborées ?
- Quelles sont ou quelles peuvent être les conséquences économiques et sociales d'une nouvelle norme comptable ? Etc.

Les réponses données aux questions précédentes, dont le traitement mobilise des méthodes de recherche très diverses, souvent empruntées à l'économie ou à la sociologie, ne sont pas directement opératoires mais contribuent à la promotion, à l'orientation et au contrôle de la pratique comptable ; elles constituent en particulier des supports de réflexion pour les organismes de normalisation et de réglementation.

4.2.3. *La recherche comptable appliquée*

Son objet est plus directement le perfectionnement de l'outil et s'exprime par des travaux d'ingénierie que l'on peut, d'un point de vue thématique, classer en trois catégories.

Une première catégorie de travaux de recherche appliquée vise à intégrer dans le champ de la modélisation comptable des pans de la réalité organisationnelle qui lui échappent ; ainsi, certains chercheurs se consacrent-ils à la *comptabilité des ressources humaines*, d'autres à la *comptabilité sociale*, d'autres à la *comptabilité écologique (green accounting)*, d'autres encore à la *comptabilité sociétale (societal accounting)*. Ces comptabilités peuvent être très éloignées de la comptabilité traditionnelle et déboucher sur des documents très différents des états comptables habituels (*bilan social, bilan écologique, rapport sociétal...*).

Une deuxième catégorie vise à adapter la modélisation comptable à de nouveaux besoins, à de nouveaux utilisateurs ou à des contextes spécifiques. Parmi ces travaux, on peut citer ceux relatifs aux *comptes de surplus* destinés à éclairer à la fois la genèse et la répartition des gains de productivité dans l'entreprise ; ceux relatifs à la *comptabilité dans un contexte inflationniste* ; ceux aussi visant à doter les entreprises des pays en voie de développement de comptabilités adaptées à leurs caractéristiques ; ceux encore consacrés à la *comptabilité des organisations non marchandes* (comptabilité publique, comptabilité des associations, des fondations, etc.). Ces travaux sont d'ailleurs assez étroitement liés aux précédents dans la mesure où, pour satisfaire de nouveaux besoins d'information ou de nouveaux utilisateurs, le Comptable doit souvent s'efforcer d'intégrer des aspects de la réalité organisationnelle restés jusque-là hors de son champ d'analyse.

Une troisième catégorie de travaux étudie les possibilités de renouvellement du traitement comptable offertes par les nouvelles technologies et, en particulier, par les outils informatiques ; ces travaux ne sont pas non plus sans liens avec les précédents dans la mesure où ils permettent la

remise en cause ou le dépassement des principes traditionnels et participent à l'élargissement du domaine comptable et à l'adaptation de la comptabilité à de nouveaux besoins¹. Tous les travaux ayant trait aux bases comptables de données et relevant de la *théorie dite des événements (events theory)* semblent appartenir à cette catégorie (voir chapitre 5).

La recherche comptable appliquée est souvent fondée sur des transferts de concepts et de méthodes en provenance d'autres disciplines (droit, économie, informatique...) et peut être considérée comme une « recherche aux frontières ».

4.2.4. La recherche normative

Les organismes qui, plus ou moins directement, participent à la normalisation et à la réglementation, c'est-à-dire à la production de normes et de règles comptables, sont amenés à effectuer des travaux préparatoires qui relèvent d'une forme de recherche que l'on peut qualifier de normative ou, encore, de doctrinale. Il s'agit là d'une activité très particulière, d'une recherche de normes et de règles, qui s'apparente davantage à une mise en œuvre finalisée des résultats de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée qu'à de la recherche au sens traditionnel du terme ; d'autant plus que cette recherche de normes ne peut se contenter de reprendre certains résultats théoriques : il lui faut aussi tenir compte des contraintes sociales, institutionnelles et politiques qui pèsent sur le processus de normalisation. Il reste que cette recherche normative revêt une importance considérable puisque, somme toute, elle fait le lien nécessaire entre la théorie et la pratique, entre savoir scientifique et savoir empirique. Elle a joué un rôle tout particulier en amont de l'élaboration des plans comptables généraux en France et de l'élaboration des cadres conceptuels dans les pays anglo-saxons.

Bien évidemment, cette présentation n'est pas un état exhaustif de la recherche comptable dont les thèmes et les méthodes se caractérisent, tant aux États-Unis qu'en Europe, mais plus encore en Europe, par une extrême diversité thématique et méthodologique.

4.3. Comptabilité et science comptable : vers une technoscience

On s'est beaucoup interrogé et on continue de s'interroger, souvent de façon très scolaire, sur le statut de la comptabilité : art, science ou technique ? Les considérations qui précèdent sur le développement d'une recherche comptable autonome nous amènent à faire une distinction entre comptabilité et science comptable qui peut, semble-t-il, contribuer à lever quelque peu l'incertitude dont témoigne cette question de nature épistémologique.

1. Voir G. Augustin, 1983 (nov.), Principes et conventions comptables sont-ils intangibles ?, *Revue Française de Comptabilité*, n° 140, pp. 409-419.

Il ne semble pas faire de doute que la comptabilité soit une technique¹ ou, au sens ancien du terme, un art, mais l'un de ces arts où le travail intellectuel est dominant.

Avec le développement de la recherche dans les universités, ce qui est en train de naître, c'est une *science comptable*, c'est-à-dire *un savoir lié à la comptabilité, comme la science économique l'est à la politique et à la pratique économiques, mais distinct de la comptabilité*.

Les résultats de cette science comptable contribuent à faire de la comptabilité une technique de plus en plus scientifique, de plus en plus rationnelle comme dirait Weber, ce que la philosophie des sciences contemporaine appelle une technoscience, une discipline nourrie à la fois de connaissances issues de la pratique et de connaissances théoriques issues de la recherche.

5. En résumé et pour conclure... : la comptabilité est un produit historique et social

Le principal enseignement que l'on peut tirer de ce mémorial qui couvre trop allégrement cinq siècles est que l'histoire de la comptabilité est avant tout celle de son adaptation empirique, au sens usuel du qualitatif, à l'évolution des conditions de fonctionnement et de l'environnement des entreprises.

Cette adaptation, là où elle s'est faite, n'a sans doute pas été, comme le prétend Werner Sombart, la ou seulement l'une des causes des transformations du système économique. Ainsi, la partie double n'explique pas l'essor commercial et bancaire des cités de l'Italie du Nord à la fin du Moyen Âge, pas plus que la comptabilité analytique n'explique la naissance des grandes entreprises industrielles en Europe occidentale et aux États-Unis à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle.

Par contre, on peut faire l'hypothèse qu'*une fois réalisée l'adaptation de la comptabilité aux nouveautés économiques et sociales d'une époque et d'un lieu donnés, cette adaptation favorise la diffusion temporelle et spatiale de ces nouveautés dans tout le système économique et devient un facteur d'évolution*. On peut ainsi considérer que le lancement de plans comptables dans un certain nombre de pays en voie de développement est un facteur d'évolution sinon de progrès de leur économie. Mais, et l'exemple qui précède illustre l'idée, pour que la comptabilité puisse jouer son rôle dans

1. Voir sur ce point : Charles Penglaou, 1929, *Introduction à la technique comptable*, PUF, pp. 135-177 ; Pierre Lassègue, 1962, Esquisse d'une épistémologie de la comptabilité, *Revue d'économie politique*, tome LXXII, pp. 314-316 ; Bernard Colasse, 1980, Note pour une épistémologie de la comptabilité, in *Tendances de la recherche en comptabilité*, Actes du 1^{er} congrès (ESSEC) de l'AFC, pp. 139-163 ; Yvon Pesqueux, 1990, La comptabilité et les problèmes méthodologiques de sa prétention à être une science, *Économies et Sociétés*, série SG, n° 16, pp. 111-135.

l'évolution du système économique, il lui faut bénéficier de l'appui d'un pouvoir : celui du législateur ou de l'État qui peuvent normaliser ; celui aussi, plus ou moins antagoniste du précédent, des grandes entreprises, souvent multinationales, qui, usant de leur pouvoir de marché, vulgarisent leurs méthodes comptables (par exemple, pour prendre une illustration contemporaine, leurs méthodes de consolidation) et militent pour les normes qui ont leur faveur ; celui encore, d'influence, mais considérable, des grands cabinets (les *big five*) comptables internationaux.

Si l'on admet que la comptabilité a besoin du support de pouvoirs pour participer à l'évolution du système économique, il est naïf de la considérer comme un facteur autonome de progrès économique et social ; elle n'est sans doute que l'instrument d'une conjoncture et d'un compromis historique d'intérêts, elle construit l'entreprise en fonction des besoins d'information et des préoccupations d'une époque et d'un espace économique et social donné (mondial, demain ?).

6. Pour aller plus loin

- *Sur l'histoire de la comptabilité*

Parce qu'elle est sans doute la plus ancienne des techniques d'information et de gestion, parce qu'elle laisse derrière elle de nombreuses traces, la comptabilité est à la fois un objet et un instrument d'étude pour l'historien. Suivent quelques ouvrages en langue française qui la prennent pour objet d'étude historique.

Fourastié (J.), 1977, *La comptabilité*, « Que sais-je ? », n° 111, PUF.

Eh oui ! L'économiste Jean Fourastié, disparu en 1990, était aussi comptable. Il fut, alors qu'il était commissaire contrôleur principal des assurances, l'un des rédacteurs de décrets de 1939 réglementant leur comptabilité. Le prophète du tertiaire était un spécialiste de la comptabilité du secteur tertiaire...

Son « Que sais-je ? » dont la première édition remonte à 1943 (!) est, pour le lecteur passionné par l'histoire des sciences et des techniques, la meilleure introduction en langue française à la partie double. Une petite archéologie du savoir comptable qui met en perspective les fondements de la comptabilité. À redécouvrir...

Vlaeminck (J.-H.), 1979 (1^{re} édition en 1955), *Histoire et doctrines de la comptabilité*, Éditions Pragnos.

Une histoire de la pensée comptable. La première partie qui traite de la comptabilité dans l'Antiquité et au Moyen Âge s'appuie sur les documents laissés par la pratique comptable ; la seconde, de Luca Pacioli jusqu'au XIX^e siècle, repose sur les écrits pédagogiques ou doctrinaux. Passionnant.

Lemarchand (Y.), 1993, *Du dépérissement à l'amortissement : enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, Ouest-Editions.

Par le biais d'une minutieuse enquête historique sur l'émergence en comptabilité du concept d'amortissement, l'auteur présente une histoire des pratiques comptables des entreprises françaises du règne du Louis XIV jusqu'à la Première Guerre mondiale. Très éclairant sur les relations entre pratiques comptables et pratiques des affaires (notamment, pratiques de financement). Aussi passionnant que le Vlaemminck.

Pinceloup (C.C.), 1993, *Histoire de la comptabilité et des comptables*, Edi-Nice, 2 tomes.

Pas vraiment de l'histoire (comme en font les historiens de métier et les nouveaux historiens de la comptabilité) mais, quoiqu'il en soit, une mine d'informations très précieuses accumulées tout au long de la carrière d'un comptable fortement engagé dans la vie et les instances de sa profession.

Degos (J.G.), 1998, *Histoire de la comptabilité*, PUF, « Que sais-je ? ».

Une synthèse très concise des connaissances actuelles en histoire de la comptabilité, de ses débuts à Sumer jusqu'à nos jours.

Ajoutons à ces ouvrages en langue française, naturellement tournés vers la France et l'Europe continentale, quelques grands ouvrages en langue anglaise plus tournés vers l'histoire de la comptabilité dans les pays anglo-saxons.

Chatfield (M.), 1977, *A History of Accounting Thought*, Robert E. Krieger Publishing Co. Inc.

Edwards (J.R.), 1989, *A History of Financial Accounting*, Routledge.

Previts (G.J.) et Merino (B.D.), 1998, *A History of Accountancy in the United States*, Ohio State University Press.

- *Sur la normalisation française*

Lauzel (P.) et Prost (A.), 1987, *Le nouveau plan comptable français*, « Que sais-je ? », n° 1157, PUF.

Une présentation du plan comptable 1982 assortie d'explications et de commentaires relatifs aux différents choix du Conseil national de la comptabilité ; par deux auteurs qui en furent respectivement président et rapporteur général.

Pérochon (C.), 1983, *Présentation du Plan comptable français* (PCG, 1982), Foucher.

Un commentaire très averti du PCG 1982, avec des références au PCG 1957 et à la 4^e directive européenne.

XXX, 1981 (1^{er} trim.), Le nouveau Plan comptable, *Analyse financière*, n° 44.

XXX, 1982 (4^e trim.), Le nouveau Plan comptable, *Analyse financière*, n° 51.

Les articles contenus dans ces deux numéros spéciaux de la revue *Analyse financière* éclairent le sens et la portée des travaux de révision qui ont donné naissance au PCG 1982.

XXX, 1989 (juin), *Rapport général sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise*, Commission des Études Générales du CNC (Président : A. Prost), Document n° 77.

Une évaluation du PCG 1982 quelques années après sa mise en application ; propose de nombreuses améliorations.

- *Sur la recherche comptable*

XXX, 1999 (mai), Les vingt ans de l'AFC, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, n° spécial.

Publié à l'occasion des vingt ans de l'Association Française de Comptabilité (AFC), ce passionnant numéro spécial de sa revue fait le point sur les développements de la recherche comptable française depuis sa création.

XXX, 2000 (déc.), Le renouvellement de la recherche, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, n° spécial.

Ce numéro spécial de CCA dans lequel de jeunes chercheurs présentent leurs travaux doctoraux illustre la diversité thématique et méthodologique de la recherche comptable.

7. Questions de réflexion

- 7.1. Est-il bien utile pour un futur comptable de connaître l'histoire de la discipline ?
- 7.2. Quel était le rôle assigné par les marchands italiens à leur comptabilité ?
- 7.3. Quels étaient les principaux utilisateurs d'informations comptables avant le XIX^e siècle ?
- 7.4. Que signifie « être comptable » ?
- 7.5. En précisant leurs préoccupations, faites la liste des utilisateurs contemporains des informations comptables diffusées par les entreprises.
- 7.6. Peut-on dire qu'il y a une corrélation entre le niveau de développement économique d'un pays et le degré de perfectionnement de la comptabilité de ses entreprises, que, par exemple, les pays qui ont les marchés financiers les plus évolués ont aussi les comptabilités d'entreprises les plus perfectionnées ?
- 7.7. La comptabilité des entreprises est-elle dépendante de leur contexte socio-culturel ?
- 7.8. Comment peut-on justifier la distinction entre comptabilité générale et comptabilité analytique ?
- 7.9. Quels sont les avantages et les inconvénients de la normalisation comptable ?
- 7.10. Dans un pays en voie de développement, la normalisation comptable doit-elle être une prérogative de l'État ?
- 7.11. Quels sont les problèmes spécifiques posés par les tentatives de normalisation internationales ?
- 7.12. À quoi sert la recherche comptable ?
- 7.13. Peut-on parler d'une « science comptable » ?

« ... la technique rationnelle (est) la mise en œuvre de moyens orientés intentionnellement et méthodiquement en fonction d'expériences, de réflexions et – en poussant la rationalité à son plus haut degré – de considérations scientifiques »

M. Weber, 1971,
Économie et société,
Plon, p. 63

Chapitre 2

LA MODÉLISATION DE L'ENTREPRISE EN COMPTABILITÉ (GÉNÉRALE) : PRINCIPES FONDAMENTAUX

La comptabilité générale ne représente pas l'entreprise dans toute sa complexité ; elle n'en fournit que des *images*¹, qui s'intitulent bilan, compte de résultat, tableau de financement, etc.

Les images comptables obéissent à des postulats, des hypothèses, des choix et des conventions d'observation, de quantification et de saisie du réel très spécifiques ; postulats, hypothèses, choix et conventions désignés sous le vocable générique et ambigu de « principes » (*principles*) de la comptabilité.

1. En raison de sa richesse sémantique, le mot « image » est particulièrement adapté pour qualifier des documents qui se veulent des représentations de l'entreprise mais qui, en même temps, ont leur autonomie et s'approprient l'objet censé représenté ; ainsi qu'en a dit (J.-L. Besson et O. Journet, *Le nombre et son ombre*, dans : J.-L. Besson et M. Comte, 1986, *Des mesures*, Presses Universitaires de Lyon) : « La représentation est une appropriation imaginaire du monde, d'ailleurs non dépourvue d'effets réels ». Et l'on sait combien les documents comptables, commentés et analysés à l'infini, peuvent produire d'effets sur et à travers ceux qui les utilisent.

Ces principes sont nés historiquement de la pratique comptable mais sont reconnus par la doctrine¹ et, depuis peu, ont fait l'objet de tentatives de normalisation et de réglementation : l'IASC (*International Accounting Standards Committee*) en traite dans son cadre conceptuel et dans plusieurs de ses normes (et notamment dans sa norme n° 1 consacrée à la présentation des états financiers) ; le *Conseil des Communautés Européennes* les évoque dans sa directive de 1978 (la 4^e) consacrée aux comptes annuels des sociétés ; enfin, alors que le PCG 1957 les ignorait (ou, plutôt, ne les formulait pas), le PCG 1982 a proposé un énoncé sommaire de plusieurs d'entre eux.

Bien que forgés, comme on l'a vu précédemment, de façon très empirique à différentes époques, ils forment un tout et confèrent ensemble à la comptabilité des entreprises contemporaines son originalité comme système d'information. Ils lui donnent aussi sa relative universalité. On les retrouve en effet à la base des comptabilités de tous les pays ; cependant, leur interprétation et leur traduction en règles et en normes peuvent être différentes, voire même très différentes, d'un pays à l'autre ; c'est le cas notamment du principe de prudence dont l'interprétation est fortement dépendante du contexte socio-culturel.

On commencera par évoquer le célèbre **principe de la partie double** ; puis nous traiterons des **principes de quantification** ; enfin, on abordera les **principes d'observation**².

Cette classification, comme toute classification, est quelque peu arbitraire : ainsi, le principe de continuité dont nous faisons un principe d'observation est aussi un principe de quantification ; de même, le principe de la partie double que nous isolons des autres principes est aussi, d'une certaine façon, un principe d'observation puisqu'il implique une apprehension sélective du réel. Il existe bien d'autres classifications des principes fondamentaux de la comptabilité³.

Notre ordre de présentation est également assez arbitraire et il n'implique ni chronologie, ni hiérarchie réglementaire ou doctrinale.

1. Ainsi, l'Ordre des Experts-Comptables a publié en 1981 une étude qui leur est consacrée.

2. Il existe une autre catégorie de principes, de nature très spécifique, les *principes d'intégrité*, dont nous parlerons dans le chapitre 12.

3. Voir par exemple celle de Pierre Lassègue (1996, *Gestion de l'entreprise et comptabilité* (10^e édition), Précis Dalloz, p. 267) qui comprend cinquante-trois principes dont certains plus juridiques que spécifiquement comptables ; ou encore celle, inspirée de la doctrine américaine, de Daniel Boussard (1979, *Les principes comptables anglo-saxons*, *La revue du Financier*, n° 4, pp. 13-21) ; et, encore, celle, organisée autour de la notion de continuité, de Joseph Raybaud (1992, *Les principes comptables*, in *Encyclopédie du Management*, Vuibert, tome 2, pp. 386-405). Sans parler des très nombreuses classifications que l'on trouve dans la littérature anglo-saxonne (voir Schmidt, 1989, *Les principes comptables : 1936-1972*, *Dossiers Minerve*, n° 1, Centre de recherche et de documentation des experts comptables et des commissaires aux comptes).

1. Le principe de la partie double

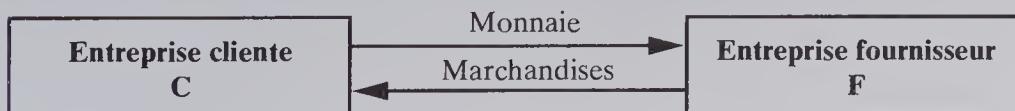
Ce principe, qui règle la saisie de l'information en comptabilité des entreprises, est peut-être son trait le plus caractéristique. D'une certaine façon, il la définit puisqu'aucun autre système d'information n'y fait appel. Il lui donne aussi ses lettres d'ancienneté, en particulier par rapport à la comptabilité nationale, puisqu'il a été « inventé » (il s'agit, selon la formule célèbre de François Perroux, d'une « invention non signée », fruit d'un long processus collectif d'innovation) à la fin du Moyen Âge et se trouve présenté dans l'ouvrage de Pacioli (1494).

Cependant, c'est un principe dont la genèse empirique reste complexe pour les historiens¹ et l'on a cherché, à des fins pédagogiques et opératoires, à lui donner des explications indépendantes de cette genèse. Ces explications, ces « théories » de la partie double, sont historiquement très nombreuses², mais à l'aube du XXI^e siècle, deux interprétations ou rationalisations principales subsistent concurremment, celle par les flux et celle par le patrimoine, qui correspondent à deux conceptions du rôle de la comptabilité générale des entreprises (« technique auxiliaire de l'économie », instrument d'aide à la décision), ou « algèbre du droit », (outil de contrôle) et, aussi, à deux conceptions de l'entreprise (agent économique ou entité juridique).

2.1. L'explication par les flux

Cette explication, très influencée par l'émergence de la comptabilité nationale³ et le développement de l'analyse financière, repose sur l'idée que la comptabilité des entreprises a pour rôle fondamental de mémoriser des flux économiques nés d'opérations d'échange. Et le principe de la partie double, conçu par référence à la relation d'échange, procéderait d'une classification duale systématique de ces flux.

Une relation d'échange entre l'entreprise et un autre agent, un achat de marchandises au comptant par exemple, donne en effet toujours naissance à deux flux en sens contraire et de même intensité (valeur) :



1. Le lecteur intéressé par cette genèse peut lire l'interprétation hypothétique qu'en donne Jean Fourastié dans son « Que sais-je ? » (n° 111) : 1973 (13^e édition mise à jour), *La comptabilité*.

2. Voir Joseph Vlaeminck, 1979, *Histoire et doctrines de la comptabilité*, 2^e partie, Éditions Pragnos.

3. Qui, notons-le, porte quelque peu indûment le nom de « comptabilité » car sa démarche est plus statistique que comptable.

Du point de vue de chaque co-échangiste, la relation d'échange consiste à employer une ressource ; si l'on reprend l'exemple de l'achat de marchandises au comptant :

- l'entreprise cliente utilise une partie de ses ressources en monnaie et les emploie dans l'acquisition d'éléments de stocks ;
- l'entreprise fournisseur puise dans ses ressources en marchandises et les emploie pour obtenir de la monnaie.

Entreprise cliente (C)	Entreprise fournisseur (F)
Ressource : stock de monnaie Emploi : stock de marchandises	Emploi : stock de monnaie Ressource : stock de marchandises

Dans leurs comptabilités respectives, pour traduire l'opération, il suffit que les co-échangistes notent l'origine du flux entrant (emploi) et celle du flux sortant (ressource) :



Le principe de la partie double serait justement cet artifice intellectuel qui consiste en définitive à noter l'arrivée (emploi) et l'origine (ressource) d'un flux fictif unique pour enregistrer une opération d'échange donnant naissance à deux flux (un « biflux »), l'un monétaire, l'autre réel, en sens contraire¹

Mais il faut reconnaître que si cette interprétation de la partie double se comprend bien en ce qui concerne les opérations externes de l'entreprise (et surtout en ce qui concerne ses opérations d'échange), elle est beaucoup moins immédiate pour les phénomènes et les opérations purement internes et, en particulier, pour les phénomènes de dépréciation et les opérations de virement ; pour ceux-ci, l'analyse en termes de flux devient, par extension, une sorte de théorème : « Tout emploi est financé par une ressource, toute ressource finance un emploi ».

Les documents de synthèse valorisés par cette approche sont le compte de résultat et le tableau de financement, documents qui ainsi que nous le verrons enregistrent des flux.

1. Convention de substitution d'un flux unique à deux flux analysée en particulier par : Claude Pérochon, 1971, *Comptabilité nationale et comptabilités d'entreprises*, thèse pour le Doctorat d'État ès sciences économiques, Université de Paris I, pp. 106-108 ; et Jean Bouinot, 1972, Les fondements logiques de la comptabilité privée, *Metra*, vol. XI, n° 3, pp. 455-503.

1.2. L'explication patrimoniale (par les stocks)

La seconde explication dominante, que nous ferons nôtre pour présenter la méthode comptable, assigne comme objet premier à la comptabilité (générale) l'analyse et la mesure du patrimoine de l'entreprise, de sa situation nette (S) en langage comptable ; concrètement, cet objet est atteint à travers le bilan.

La situation nette est constituée d'une part, par l'ensemble des biens et des droits détenus par l'entreprise, ce qu'il est convenu d'appeler son actif (A), et, d'autre part, par l'ensemble de ses dettes (D) ; à l'instant t , elle se mesure donc en faisant la différence entre la valeur de l'actif et la valeur des dettes ; soit $S_t = A_t - D_t$.

Cette relation que vérifie un bilan (qui, de ce point de vue, est toujours « équilibré ») est valable à tout instant et doit donc être conservée par l'enregistrement comptable. Ce serait là le fondement du principe de la partie double qui peut alors s'énoncer de la façon suivante¹ :

« Tout mouvement affectant un élément quelconque du bilan est nécessairement accompagné d'un mouvement inverse et de même importance sur un ou plusieurs autres éléments, de telle sorte que l'équation : $A - (D + S) = 0$ reste toujours vérifiée ».

Si l'on reprend l'exemple d'un achat de marchandises au comptant, l'application du principe de la partie double conduit effectivement le Comptable à augmenter l'actif de l'entreprise (très précisément l'élément « stock » de l'actif) du montant des marchandises achetées et, simultanément, à réduire l'actif (très précisément l'élément « caisse ») du montant payé.

Il faut remarquer que cette explication a l'histoire contre elle dans la mesure où le principe de la partie double est très antérieur à l'objet qui lui est assigné : le bilan qui est le support documentaire de l'analyse et de la mesure de la situation nette n'a commencé à être confectionné systématiquement qu'au XIX^e siècle alors que, nous l'avons déjà dit, l'enregistrement en partie double est né à la fin du Moyen Âge². Toutefois, elle a le

1. André Cibert, *Comptabilité générale*, 1983, Dunod, 7^e éd., p. 13. L'énoncé de cet auteur est une modernisation de celui proposé dès 1914 par Jean Dumarchey dans sa *Théorie positive de la comptabilité* (p. 104) :

« Dans un bilan, toute variation de l'un des comptes, "Actif", "Passif", "Situation nette", entraîne nécessairement une variation de l'un des deux autres, égale et de même sens s'ils appartiennent à des membres différents, et de sens contraire, s'ils appartiennent au même membre ; ou bien une variation égale et de sens contraire du même compte ; ou bien enfin des variations de sens divers de tous les autres comptes et de lui-même, mais de telle sorte que la somme algébrique du premier membre soit toujours égale à la somme algébrique des variations du second membre ».

2. Selon l'historien de la comptabilité Joseph H. Vlaeminck (*Histoire et doctrines de la comptabilité*, Dunod, 1956, p. 130), le premier auteur à utiliser le terme « bilan », au lieu de « balance », serait un auteur du XII^e siècle, Claude Irson, un contemporain de Savary.

mérite de souligner que les comptabilités des entreprises contemporaines font référence à une vision de l'entreprise d'essence patrimoniale forgée au XIX^e siècle ; d'où certaines de leurs limites quand il s'agit de représenter les organisations complexes que sont les entreprises contemporaines devenues groupes et réseaux, complexes et fluides.

Quelle que soit leur validité logique ou historique, ces deux explications permettent au Comptable contemporain d'enregistrer les opérations de l'entreprise selon la tradition : leur validité opératoire est incontestable.

Bien sûr, il existe des explications mixtes qui combinent les deux précédentes.

2. Les principes de quantification (ou de mesure)

Qu'il s'agisse pour le Comptable d'enregistrer les flux qui naissent de l'activité de l'entreprise ou d'analyser et de mesurer son patrimoine, il lui faut quantifier, c'est-à-dire adopter un instrument et un critère de mesure¹. Il est donc conduit à jeter sur l'entreprise une grille quantitative qui, inéluctablement, masque ses singularités et certains de ses aspects, surtout lorsqu'ils sont de l'ordre du qualitatif. Pour mesurer, le Comptable recourt à la monnaie et au critère de la valeur historique, critère dont il nuance, dont il modère (on peut parler de principe *modérateur*), l'application en vertu d'un autre principe dit de prudence.

2.1. Le principe de quantification monétaire (the money measurement principle) : homogénéisation et indifférenciation

Les flux et les stocks saisis en comptabilité sont estimés en unités monétaires² ; du moins, précisons-le, en comptabilité générale car la comptabilité analytique fait aussi appel aux unités physiques.

Ce recours à la monnaie comme mode d'estimation présente l'avantage, recherché aussi par les économistes, de permettre l'agrégation des valeurs d'objets très différents et donc l'homogénéisation d'un tout hétérogène, l'entreprise.

Mais cet usage de la monnaie comme valorimètre n'est pas sans inconvénients et il en découle des limites importantes pour le système comptable d'information.

1. Le mot *mesure* fait penser à la physique ; toutefois, la mesure comptable est, par nature, très différente de la mesure physique car elle porte sur des valeurs et comporte donc, comme nous le verrons, une dimension subjective irréductible. Par ailleurs, ce mot fait aussi penser à la morale ; la mesure comptable est, il est vrai, imprégnée de mesure, c'est-à-dire de prudence et de modération.

2. En France : le franc hier, l'euro maintenant.

Premièrement, comme chacun sait, la monnaie n'est pas un valorimètre universel : il s'avère difficile ou délicat de donner une expression monétaire à certains événements et, en particulier, à ceux qui relèvent du non marchand ; en conséquence, la comptabilité a tendance à les ignorer. Le principe monétariste est donc plus qu'un principe de quantification, c'est un principe de construction du réel de l'entreprise puisque son application conduit le Comptable à laisser de côté certains aspects de celui-ci et, notamment, tout ce qui touche au social, à l'environnement et à l'humain ; il joue comme un principe d'inclusion-exclusion et fixe les frontières de l'entreprise en tant qu'entité comptée et comptable. Ce principe n'est d'ailleurs pas choisi par le Comptable ; il exprime tout simplement la façon dont on appréhende le réel en économie marchande (par le biais de prix exprimés en monnaie) ; c'est un principe imposé au Comptable par le système économique. Peut-être faudrait-il parler de « postulat » ? Étant entendu qu'une telle proposition est contingente et dépend de la nature du système économique.

Deuxièmement, l'unité monétaire n'est pas un valorimètre constant : l'estimation d'un objet effectuée à l'instant t peut être remise en cause ultérieurement du seul fait de son altération. Malgré cela, la pratique comptable contemporaine s'exerce encore le plus souvent *comme si* l'unité monétaire était constante (autre principe dit du nominalisme (*stable monetary unit principle*)) et ne procède que rarement¹ à des réévaluations traduisant la modification de l'étalement monétaire au cours du temps ; d'où, dans les documents comptables, des agrégations faites en unités monétaires d'époques différentes.

Troisièmement, ce n'est pas un valorimètre universel : chaque pays a sa monnaie ; en conséquence, lorsqu'une entreprise a des activités internationales, se posent des problèmes de conversion des monnaies étrangères en monnaie nationale.

Quatrièmement, et dans un registre très différent, qui dit homogénéisation dit souvent indifférenciation voire indifférence : la monnaie tend effectivement à effacer les différences entre les choses, voire entre les choses et les hommes. Ce qui limite la capacité informative des documents comptables ; notamment quand il s'agit de prendre des décisions qui mettent en jeu des valeurs non économiques, éthiques par exemple, telles les décisions de licenciement. Pour la prise de telles décisions, le recours exclusif à la comptabilité comme source d'information peut être le masque de graves erreurs et, dans le pire des cas, de « crimes de bureau » (Cas extrême : pendant la guerre, les chemins de fer allemands continuaient de comptabiliser des factures de transport à l'état allemand sans se soucier de ce que leurs trains transportaient et de leur destination, « nuit et brouillard » comptables...).

1. Y compris en France, bien que la réglementation française permette la réévaluation des bilans.

2.2. ***Le principe des coûts historiques*** **(the historical cost principle)**

L'usage de la monnaie comme valorimètre suppose en corollaire que soit choisi un critère de valeur ; c'est en ce sens que l'on a pu dire¹ que « la comptabilité est une projection de l'entreprise au plan des valeurs » (le mot « valeur » étant pris ici dans son acceptation économique mais il pourrait l'être aussi dans un sens éthique ou culturel).

2.2.1. *Les principes alternatifs*

Pour évaluer un bien, une machine-outil par exemple, il existe toute une gamme de critères possibles : son prix d'acquisition, son coût de production historique, son prix de revente (valeur actuelle de sortie), son prix d'acquisition actuel ou son coût de reproduction (coût de remplacement ou valeur actuelle d'entrée), la *valeur actualisée* des revenus qu'il est susceptible d'engendrer dans le futur, etc.

Aucun de ces critères n'est d'application générale, c'est-à-dire valable pour tous les biens ; ainsi, se peut-il qu'une machine-outil n'ait pas de marché d'occasion, en conséquence, il sera particulièrement difficile de chiffrer son prix de revente. Certains sont d'application très délicate : calculer la valeur actualisée des revenus d'un bien suppose par exemple implicitement qu'il puisse être utilisé de façon autonome, et suppose encore que l'on se donne un taux d'actualisation.

D'autre part, aucun des critères que nous venons d'évoquer n'est satisfaisant dans l'absolu. Tout dépend du but poursuivi par l'évaluateur. S'il s'agit de préparer une cession, le prix de revente est évidemment à recommander. S'il s'agit de juger de l'opportunité d'une acquisition, il paraît préférable de déterminer la valeur des revenus futurs du bien considéré, et ce afin de la comparer au prix envisagé.

En bref, *la valeur d'un bien est à la fois circonstancielle, puisqu'elle dépend des conditions technico-économiques d'évaluation, et contingente, puisqu'elle dépend des objectifs et des intentions de l'évaluateur*². Il est donc permis de s'interroger sur le pourquoi de l'adoption en comptabilité d'un critère unique d'évaluation : le coût historique, c'est-à-dire *le coût d'acquisition ou de production du bien, exprimé en unités monétaires de l'époque à laquelle il est entré dans le patrimoine de l'entreprise* ; toutefois, ce critère admet des correctifs et peut, notamment, être combiné avec la valeur de réalisation (de revente).

1. Claude Pérochon, 1983, *Présentation du Plan comptable français* (PCG 1982), Foucher, p. 5.

2. M. Capet et C. Total-Jacquot (1976, *Comptabilité, diagnostic et contrôle*, PUF, pp. 215-221) expriment une idée voisine lorsqu'ils disent que la valeur d'un bien est *existentielle* et dépend du passé de l'entreprise, de l'usage envisagé du bien et de la méthode utilisée.

2.2.2. Les fondements du principe des coûts historiques

Ils sont à la fois « historiques » et pratiques.

Jusqu'à la fin du Moyen Âge, la comptabilité des entreprises servit essentiellement à constater des recettes et des dépenses exprimées en francs courants. Le principe de la partie double lui permit ensuite d'enregistrer systématiquement les dettes et les créances de l'entreprise mais celles-ci étaient également libellées en francs courants. Ce n'est que lorsque se généralisa la pratique du bilan et des comptes de résultats que les inconvénients de la valeur historique et l'opportunité de lui substituer d'autres critères se manifestèrent. Pour autant, celle-ci garde encore pour le Comptable de la fin du XX^e siècle de puissants attraits : elle est simple et, à défaut d'être utile pour tous, elle est fondée sur la réalité d'une transaction et acquiert ainsi, ce qui est important d'un point de vue juridique, un caractère certain ; enfin, argument circulaire, mais à considérer cependant, elle est pratiquée universellement par la profession comptable et tire sa force d'un consensus au moins apparent.

C'est sans doute pour ces différentes raisons que la réglementation, tout en évoquant d'autres critères, confirme le critère du coût historique : « *À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production* » (Art. L. 123-18, Code de Commerce).

2.2.3. Les correctifs du principe des coûts historiques

Toutefois, si les coûts historiques constituent la principale référence du Comptable en matière d'évaluation, ils n'en subissent pas moins quelques correctifs.

C'est ainsi qu'à la fin de chaque exercice, le Comptable amortit les immobilisations de l'entreprise ; en d'autres termes, il enregistre le montant estimé des dépréciations qu'elles ont subies au cours de l'exercice considéré. Et la valeur comptable des immobilisations à la fin d'un exercice donné égale leur coût historique diminué de l'estimation des dépréciations qu'elles ont subies depuis leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

C'est ainsi encore, qu'en vertu du principe dit de prudence que nous évoquerons plus loin, le Comptable, en constatant des provisions, corrige les valeurs historiques des biens détenus par l'entreprise des pertes de valeur susceptibles de les affecter. Et la valeur comptable des biens considérés (il peut s'agir d'éléments de stocks par exemple) égale leur coût historique diminué du montant de la perte anticipée.

Pour autant, en dépit de ces correctifs, la valeur comptable de fin d'exercice des biens détenus par l'entreprise reflète très rarement leur valeur « réelle ». C'est particulièrement vrai pour les investissements. Ceux-ci sont en général sous-évalués en comptabilité et l'importance de leur sous-évaluation dépend du rythme de l'inflation, de leur durée réelle et de la façon dont leur dépréciation est calculée.

2.3. Le principe de prudence (the conservatism principle)

Ce principe dont le libellé à des connotations éthiques incontestables, fondées sur des présupposés culturels relatifs à la sagesse, débouche sur des applications souvent surprenantes pour le profane et, aussi, pour l'économiste.

Il est symptomatique que, dans son étude déjà citée sur les principes comptables, l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés¹ fasse de la prudence une « attitude ». Lorsqu'il mesure, le Comptable doit faire montre de mesure, il doit être mesuré. Dans certaines circonstances, sa prudence, sa mesure est l'antidote de la démesure des dirigeants.

Selon le PCG 1999 (art. 120-3) : « *La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise* ».

À cet énoncé quelque peu abstrait du PCG, on peut préférer celui, aussi peu opérationnel mais plus concret, de l'IASC (Cadre de présentation et de préparation des états financiers, traduction française, § 37) : « *La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués* ».

En définitive, pour mieux comprendre les deux énoncés contemporains qui précèdent, examinons les deux règles principales qui découlent de ce principe dont l'origine remonte au XIX^e siècle.

2.3.1. Les grandes règles dérivées

La première prévoit un traitement asymétrique pour les moins-values et les plus-values susceptibles d'affecter la valeur d'un bien ou d'une créance.

Les diminutions de valeur (moins-values) par rapport aux coûts historiques doivent être enregistrées dès qu'elles apparaissent probables ; le Comptable constitue ce qu'il appelle une provision pour dépréciation destinée à ramener la valeur du bien ou de la créance considéré à sa valeur réelle, valeur vénale ou d'utilité selon le cas.

En revanche, les augmentations de valeur (plus-values) par rapport aux coûts historiques ne sauraient être enregistrées avant qu'elles ne soient effectivement réalisées.

En définitive, cette première règle dérivée du principe de prudence revient à chiffrer les biens et les créances à leur valeur « actuelle » quand ils ont subi des moins-values, à leur coût historique quand ils ont pris de la valeur ; c'est donc, de façon générale, la plus faible des deux valeurs qui est retenue. Il en résulte que les bilans des entreprises peuvent recéler d'importantes plus-values invisibles (on parle de réserves latentes ou occultes).

1. 1981, *Les principes comptables fondamentaux*, p. 7.

La deuxième grande règle dérivée du principe de prudence veut que le Comptable tienne immédiatement compte d'événements futurs susceptibles d'affecter le patrimoine de l'entreprise ; cette règle justifie la constitution de ce que l'on appelle des *provisions pour risques et charges*.

Comme le suggère les énoncés qui en sont donnés par le PCG et l'IASC, le principe de prudence, à travers les deux règles que nous venons d'évoquer, est en quelque sorte pour le Comptable un moyen de traiter l'incertitude mais il est surprenant que ce moyen le conduise le plus souvent à sous-estimer le patrimoine de l'entreprise. Seule son origine historique est susceptible, non pas de le légitimer mais, du moins, de l'expliquer.

Pour l'anecdote, mais aussi pour montrer combien est profond l'ancrage de ce principe, évoquons un vœu formulé par la Commission de Normalisation des Comptabilités qui a préparé le PCG 1947 : que les sommes inscrites en comptabilité soient arrondies au franc (l'ancien) mais... inférieur !

2.3.2. L'origine du principe de prudence : contre la « démesure »

Il semble que ce principe soit inséparable des modalités de fonctionnement des grandes sociétés par actions à partir du XIX^e siècle.

Dans les grandes sociétés anonymes, les dirigeants doivent s'efforcer de garder la confiance des nombreux épargnants qui détiennent ou envisagent d'acheter des actions de la société. Cette confiance ne peut être maintenue que dans la mesure où ces épargnants « croient » dans les comptes¹ qui leur sont présentés et l'on peut penser qu'elle serait très compromise si le patrimoine et les résultats de la société se révélaient *a posteriori* avoir été quelque peu surestimés. D'où ce principe dont l'application *raisonnable* consiste non pas à sous-estimer systématiquement le patrimoine de l'entreprise mais à éviter de le surestimer, à éviter la démesure ; mais il est rarement entendu de façon raisonnable.

Par ailleurs, les grandes sociétés, dans le contexte du système capitaliste, pour maintenir et éventuellement faire croître leur outil de production, doivent garder une partie des bénéfices qu'elles réalisent. Dans cette perspective, une surestimation de ces bénéfices, par le constat par exemple de plus-values potentielles, pourraient avoir pour conséquence de les faire distribuer des bénéfices hors de proportion avec leurs bénéfices réels (*dividendes fictifs*) et leurs disponibilités, ce qui entraverait gravement leur politique d'investissement.

Moyen un peu dérisoire pour traiter l'incertitude, le principe de prudence est avant tout, dans le contexte des sociétés par actions, un moyen, d'une part, de protéger et, surtout, de garder la confiance des épargnants et, d'autre part, de prévenir toute distribution de dividendes fictifs susceptibles de nuire à leur croissance et à leur survie ; une façon d'atténuer le débat

1. Pour qu'ils aient confiance dans les dirigeants de l'entreprise, ils doivent « croire » en ses comptes. Voir : Michel Capron, 1990 (déc.), La comptabilité : faut-il y croire pour avoir confiance ?, *Gérer et comprendre*, n° 21, pp. 75-83.

socio-organisationnel sur l'autofinancement et son appropriation : celui-ci ne prête à discussion que pour sa partie révélée, c'est-à-dire comptée...

L'application outrancière souvent faite de ce principe a pour effet de masquer en partie la richesse de l'entreprise. La comptabilité montre et cache à la fois ; ce qu'elle cache ou ne montre pas peut constituer un enjeu socio-économique considérable. En définissant le visible, elle sélectionne les problèmes susceptibles de faire l'objet d'un débat entre les parties concernées par l'entreprise. Ceux qui en contrôlent la normalisation fixent les limites de ce débat et peuvent le circonscrire en fonction de leurs intérêts.

2.4. La remise en cause du mode traditionnel d'évaluation

Le mode traditionnel d'évaluation comptable, une application combinée des principes du coût historique et de prudence, a fait l'objet de nombreuses critiques mais il a montré une forte capacité de résistance à ces critiques.

2.4.1. Les réévaluations

Toutefois, il a dû être amendé dans les périodes et les pays caractérisés par une forte inflation.

Ainsi, en France, les pouvoirs publics ont-ils été amenés à autoriser la réévaluation des bilans et à remettre en cause la méthode des coûts historiques.

Avant l'entrée en vigueur du PCG 1982 et de l'article 12 du Code de commerce, ils avaient autorisé des réévaluations ponctuelles (en 1945, 1959 et 1977-1978).

Depuis le 1^{er} janvier 1984, date d'entrée en vigueur du PCG 1982, le Code de commerce permet aux entreprises de procéder à une réévaluation libre, mais étroitement contrôlée, de leurs bilans. Il s'agit d'amener la valeur nette comptable de toutes les immobilisations corporelles et financières au niveau de leur *valeur actuelle*. Celle-ci est censée correspondre « aux sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir (ces) immobilisation s'il avait à l'acquérir compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise ». Mais, compte tenu du ralentissement de l'inflation depuis le milieu des années 80, les entreprises n'ont guère utilisé cette possibilité qui leur était offerte de réévaluer leurs immobilisations corporelles et financières.

2.4.2. L'évaluation des instruments financiers à leur juste valeur (fair value)

Au plan international, s'annonce une remise en cause du mode traditionnel d'évaluation en ce qui concerne les instruments financiers. Il s'agit, au sens large, des titres, des prêts, des créances, des dettes, des produits dérivés (*swaps*, options, *futures*)... L'IASC suggère que ces biens soient évalués à leur *fair value* (juste valeur), définie comme (IAS 32) « le prix

auquel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté ». Bien que cette notion de juste valeur ne coïncide pas avec celle de valeur de marché (« *prix que pourrait obtenir le vendeur (ou qu'accepterait de verser l'acquéreur) d'un instrument financier sur un marché actif* »), on peut penser que lorsqu'un bien n'a pas de valeur de marché il est difficile de connaître sa juste valeur. La notion de juste valeur est donc une notion qui dépend très étroitement de l'existence de marchés financiers. On comprend donc que la proposition de l'IASC fasse l'objet de fortes réserves, notamment de la part des pays dont les marchés financiers sont inexistant ou peu développés. Par ailleurs, il s'agit d'un critère de valeur très volatile dont l'application rendrait très instables les comptes des entreprises et nuirait sans doute à leur comparabilité.

3. Les principes d'observation : le cadre spatio-temporel du Comptable

À la différence de tous ceux évoqués précédemment, ces principes que nous disons d'observation parce que justement ils définissent le *champ d'observation* du Comptable, sont assez directement liés à l'analyse et à la mesure du patrimoine de l'entreprise ainsi qu'à sa variation périodique appelée résultat (encore que le principe de la partie double puisse s'interpréter par référence à la notion de patrimoine) ; très concrètement, ils ont trait à la fabrication du bilan et du (ou des) compte(s) de résultat.

Pour mesurer son patrimoine, le Comptable se doit de fixer avec précision les frontières de l'entreprise : il doit la considérer comme une entité ; d'où un premier *principe*, sur lequel insistent tout particulièrement les Anglo-Saxons, dit *de l'entité*¹. Au fond, avant de compter, le Comptable doit se poser une question naïve mais difficile : « Qu'est-ce qu'une entreprise ? ». Une question de point de vue serait-on tenté de dire : en effet, chacun voit l'entreprise en fonction de ses intérêts propres... Le comptage de l'entreprise s'inscrit dans une représentation de celle-ci qui le précède et le conditionne.

Ensuite, la recherche de son résultat lui impose de découper sa durée de vie en périodes-cadres, appelées *exercices* ; c'est le *principe dit du découpage du temps*, principe qui suppose en corollaire que soient définis des critères de rattachement des opérations de l'entreprise à une période déterminée.

1. L'entreprise n'est qu'une entité parmi d'autres ; toute organisation, dès lors qu'elle fait l'objet d'une approche comptable, doit être conçue comme une entité. Aussi, pour signifier qu'il est susceptible de s'appliquer à toutes les organisations et non seulement aux entreprises industrielles et commerciales on a, dans la refonte 1999 du PCG, substitué le mot « entité » au mot « entreprise ».

Enfin, se plaçant à la fin de périodes-cadres, le Comptable doit faire une hypothèse sur le devenir de l'entreprise ; il érige en principe l'*hypothèse de continuité*.

3.1. Le principe de l'entité (the entity principle)

Chaque entreprise est considérée comme une « entité » bien distincte de ses propriétaires et de ses partenaires économiques ; et donc représentable en elle-même (le postulat et le pari de base du Comptable est en définitive celui de la représentabilité de l'entreprise).

Le processus d'isolation qu'implique ce principe est d'une mise en œuvre plus ou moins difficile selon que l'entreprise considérée est une entreprise individuelle, une entreprise sociétaire ou un groupe, c'est-à-dire un ensemble d'entreprises soumises à un même pouvoir économique.

Comment distinguer entre les activités de l'entreprise individuelle et celles de son patron en tant que chef ménage ? Problème aigu dans un pays où, selon Alain Minc¹, existerait « une habitude irrésistible de confondre le bien social et le patrimoine individuel, de rémunérer comme ouvriers les domestiques du gendre ou du neveu, ou de comptabiliser comme dépenses d'entretien la réfection du mur d'enceinte de la propriété de famille » et où l'abus de biens sociaux serait le délit économique et financier le plus fréquent².

Comment définir précisément l'appartenance à un groupe ? L'application du principe suppose que la doctrine et la réglementation comptable répondent à de telles questions qui, malheureusement, n'admettent pas de réponses uniques et tranchées. Ces questions soulèvent des problèmes théoriques fondamentaux, elles ont trait à la définition même et au repérage des organisations. Le recours à des réponses conventionnelles consistant par exemple, ainsi que nous le verrons dans le chapitre 11, à définir le groupe en fonction de taux de participation ou de contrôle est certes un pis-aller mais il est inévitable.

En ce qui concerne les entreprises sociétaires, le principe s'applique mieux parce que sa mise en œuvre peut s'appuyer sur la distinction juridique entre *personne morale* et *personne physique* (l'entreprise sociétaire, en tant que personne morale, est juridiquement autonome) mais, dans la pratique, de nombreux problèmes subsistent : faut-il, par exemple, considérer les dépenses d'entretien d'un véhicule de fonction comme des frais de la société ou, pour partie au moins, comme des frais personnels du dirigeant qui en a l'usage ?³.

1. 1982, *L'après-crise est commencé*, Idées/Gallimard, p. 169.

2. A. Reitz, 1990 (oct.), Détournement de fonds, abus de biens sociaux, etc., *Science et vie « Économie »*, n° 65, pp. 14-21. Depuis 1990, année au cours de laquelle cet article fut écrit, l'actualité judiciaire s'est chargée de confirmer régulièrement cette hypothèse.

3. Daniel Boussard, 1979, Les principes comptables anglo-saxons, *La revue du Financier*, n° 4, pp. 13-21.

Il reste que le droit, et en particulier, le droit des sociétés, conditionne fortement l'application de ce principe : de ce point de vue, la comptabilité est bien son algèbre^{1,2}.

3.2. *Le principe du découpage du temps (the time-period principle)*

Compter, c'est tronçonner et arrêter le temps de façon plus ou moins arbitraire mais comment faire autrement ? Si donc le découpage du temps est une nécessité de la démarche comptable, il n'en pose pas moins de nombreux problèmes.

3.2.1. *Signification et application du principe*

On ne peut certes attendre la mort de l'entreprise pour connaître son résultat et apprécier ses performances. La nécessité de découper sa durée de vie en périodes paraît donc évidente. Ce qui l'est moins, c'est le fait que toutes les périodes soient égales ; on peut en effet imaginer de calculer le revenu de l'entreprise sur des périodes inégales qui correspondraient par exemple à la durée de ses grands projets successifs. Et ce qui l'est encore moins, c'est le fait que toutes les périodes comptables soient égales à un an car on peut imaginer, par exemple, de calculer le revenu d'une entreprise saisonnière sur des périodes d'une durée qui corresponde à celle de leur cycle d'activité.

On peut penser que les résultats calculés en comptabilité seront plus comparables s'ils le sont sur des périodes égales mais la convention fixant la durée des exercices à un an résulte moins d'un choix proprement comptable que d'une contrainte résultant d'un certain nombre de dispositions juridiques et fiscales dont voici les principales : le Code de Commerce prescrit aux entreprises de faire chaque année leur inventaire ; le Code Général des Impôts les oblige à déposer chaque année une déclaration de résultats devant l'administration fiscale ; la Loi sur les Sociétés prévoit que les actionnaires d'une société anonyme doivent se réunir chaque année pour approuver ses comptes. On retrouve des dispositions analogues dans la plupart des pays ; à travers ces dispositions, l'État impose sa temporalité budgétaire et fiscale aux entreprises, laquelle ne correspond d'ailleurs pas toujours à la leur.

Pour autant, et heureusement, ces obligations juridiques et fiscales n'impliquent nullement que la période comptable coïncide avec l'année

1. Pierre Garnier, 1947, *La comptabilité, algèbre du droit, méthode d'observation des phénomènes économiques*, Dunod.

2. Avec les risques que cela comporte quant à l'appréhension de l'entreprise à travers ses comptes et notamment celui de la confondre avec son modèle sociétaire, lequel modèle comme tout modèle la simplifie et ignore un grand nombre de ses dimensions.

civile et commence le matin du 1^{er} janvier pour finir le soir du 31 décembre. Les entreprises qui le souhaitent, et certaines le font, peuvent décaler leur exercice comptable par rapport à l'année civile. Certaines, par exemple, établissent leur bilan au 30 juin, peu de temps avant la période des congés payés. D'autres, saisonnières, font leur bilan à l'issue de leur période de ventes¹. Un tel choix n'est d'ailleurs pas sans incidence sur l'image que se font les lecteurs de leur situation financière. On comprend facilement, par exemple, que le bilan des skis Rossignol n'ait pas la même structure à la fin du mois de septembre, juste avant la période des ventes, et à la fin du mois de mars (date à laquelle il est établi), après cette période.

Il est évident que ce découpage conventionnel du temps masque les « biorythmes » de l'entreprise : son cycle d'investissement, le cycle de vie de ses produits, son cycle d'exploitation, etc. Aussi, ainsi que nous le verrons, le résultat calculé en comptabilité est-il davantage un résultat abstrait de période que le résultat de l'entreprise ; et c'est particulièrement vrai pour les entreprises qui se consacrent à la réalisation de commandes ou de projets à durée variable.

S'il n'est pas remis en cause, ce découpage est aujourd'hui complété par d'autres, semestriel ou trimestriel : outre leurs comptes annuels, les entreprises sont également amenées à rendre des *comptes intérimaires*. De tels comptes sont en particulier réclamés par les investisseurs boursiers dont l'horizon temporel de décision est souvent très court.

3.2.2. La convention corollaire de rattachement des faits comptables à une période : la comptabilité d'engagement²

Une fois admise la nécessité de découper le temps en exercices, reste à choisir une convention de rattachement des faits comptables à une période déterminée.

La convention généralement admise en la matière, très marquée par le principe de prudence, est présentée dans les termes suivants dans l'IAS 1 (§ 26) :

« *Les transactions et les événements sont comptabilisés au moment où ils se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie) et ils sont enregistrés dans les supports comptables et les états financiers des exercices auxquels ils se rapportent* ».

Cet énoncé sibyllin, mais qui rejette nettement les dates d'encaissement et de paiement comme critères de rattachement, fait référence à un critère

1. Selon l'INSEE, environ 70 % des entreprises de 20 salariés et plus clôturent leur exercice fin décembre et les autres dates de clôture se répartissent sur toute l'année avec des concentrations à chaque fin de trimestre civil. M. Rousset, 1985 (mars), *Images économiques des entreprises. Les collections de l'INSEE*, Série E, n° 92, pp. 34-36.

2. L'expression « comptabilité d'engagement » correspond à celle d'« accrual basis accounting ».

juridique : les produits et les charges sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis ou qu'elles sont engagées *juridiquement* ; les produits d'une vente de marchandises sont, par exemple, rattachés à la période au cours de laquelle a eu lieu le transfert de propriété, lequel transfert résulte de la livraison.

Ce principe est un obstacle pour certains usages des documents comptables de synthèse. Ainsi est-il difficile de mesurer le surplus monétaire, le *cash flow*, dégagé par une entreprise au cours d'un exercice grâce à son compte de résultat¹ ; justement parce que les produits et les charges comptabilisés n'ont pas toujours de contrepartie monétaire et que, lorsqu'ils en ont une, celle-ci peut être décalée dans le temps.

3.2.3. *Le problème des contrats à long terme*

La convention précédente pose évidemment problème lorsque l'entreprise est engagée dans des contrats portant sur la réalisation de travaux s'étalant sur plus d'un exercice, ce qui est fréquent dans de nombreux secteurs économiques comme l'aéronautique, la construction navale, le bâtiment, l'ingénierie, etc.

Si on la suit à la lettre, les produits correspondant à ces travaux ne peuvent être enregistrées qu'à la date de livraison du bien ou du service ; ce qui interdit à l'entreprise de calculer les résultats des exercices qui précèdent l'achèvement des travaux.

Il convient donc de répartir ces produits anticipés entre les exercices de réalisation mais il y a risque d'atteinte au principe de prudence ; aussi, bien qu'autorisée par la réglementation, une telle répartition est soumise à des conditions très strictes.

3.3. *Le principe de continuité* (the going concern ou continuity principle)

Ainsi que nous venons de le voir, bien que la vie d'une entreprise se déroule continûment dans le temps, elle est, par convention, découpée en exercices et c'est en fin d'exercice que sont établis le bilan ou le(s) compte(s) de résultat(s), mais, bien évidemment, ils sont établis en présupposant que l'entreprise continuera ses activités.

Bien que ce principe soit appliqué depuis que les entreprises élaborent systématiquement des bilans et des comptes de résultats, la doctrine ne s'y est intéressée que récemment et il a fallu, en France, attendre le PCG 1982 (p. II.61) pour qu'il soit normalisé, et de façon incidente et lapidaire :

« *S'il n'est pas fait mention des hypothèses retenues pour l'établissement des documents de synthèse, celles-ci sont supposées être les suivantes : – continuité de l'exploitation... ».*

1. Voir Bernard Colasse, 1993, *Gestion financière de l'entreprise*, PUF. pp. 165-175.

De façon paradoxale, cette phrase a d'ailleurs disparu dans le PCG 1999 où le principe de continuité apparaît de façon encore plus discrète (art. 120-1) :

« *La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'activité dans une perspective de continuité d'exploitation* ».

L'IASC, dans son cadre conceptuel (traduction française, § 23) est plus explicite :

« *Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse que l'entreprise est en situation de continuité et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Ainsi, il est supposé que l'entreprise n'a ni l'intention ni la nécessité de mettre fin à ses activités, ni de réduire de façon importante la taille de son exploitation* ».

C'est une hypothèse-clé de la pratique comptable car elle légitime en particulier la ventilation des charges et des produits entre les différents exercices de la vie des entreprises : dans l'hypothèse inverse, le report de certaines charges ou de certains produits sur les exercices futurs n'a plus de sens. Elle légitime aussi, d'une certaine façon, le principe des coûts historiques ; en effet, ceux-ci perdent tout intérêt en cas de cessation d'activité (c'est alors la valeur actuelle, au sens de « présente », des biens qui importe).

Le problème pratique posé par ce principe est celui de son abandon. En effet, sauf décision formelle des dirigeants, il est difficile de postuler la non-continuité et il n'est pas rare qu'une entreprise présente le 31 décembre des documents de synthèse établis conformément au principe de continuité et qu'elle soit en cessation de paiement dans le courant du mois de janvier qui suit. Malheureusement, en dépit d'un certain nombre de travaux sur la question¹, on ne sait pas encore prédire les faillites.

Dans les périodes de crise économique, comme celle que l'on a connue dans les années 90, cette hypothèse est évidemment malmenée, ce qui a conduit certains auteurs² à se demander s'il ne convenait pas, dans un contexte caractérisé par une très grande instabilité, d'aller dans certains cas jusqu'à l'acceptation de l'hypothèse inverse de discontinuités d'exploitation et d'adapter en conséquence un certain nombre de traitements comptables.

4. Peut-on parler de théorie (de la pratique) comptable ?

À ce stade, il est permis de se poser une question de nature épistémologique : ces principes forment-ils, définissent-ils, ensemble, une théorie qui serait le fondement et le guide de la pratique ?

1. Voir Jean-François Casta, 1983 (mars-avril), Comptabilité et prédition des faillites, *Les cahiers Français*, n° 210, notice n° 2, Documentation Française.

2. Voir Robert Teller, 1995, Essai sur la discontinuité comptable, dans : *Mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérochon*, Foucher, pp. 495-506.

4.1. La notion de théorie comptable (accounting theory)

Si l'on se réfère au Robert, il existe deux sens, l'un faible, l'autre fort, pour le mot « théorie » :

- au sens faible, une théorie est un « ensemble d'idées, de concepts abstraits, plus ou moins organisés, appliqué à un domaine particulier » ;
- au sens fort, c'est « une construction intellectuelle, méthodique et organisée, de caractère hypothétique (au moins en certaines de ses parties) et synthétique ».

Il est clair que les principes évoqués précédemment peuvent être contradictoires au stade de leur application. Ainsi, le principe de prudence peut-il être en conflit avec celui des coûts historiques : à un moment donné, par exemple, la valeur vénale d'un bien détenu par l'entreprise peut être inférieure à ce qu'il a coûté historiquement ; la prudence comptable veut alors, ainsi qu'on l'a vu, que la référence au coût historique soit abandonnée. Ainsi encore, le principe pessimiste de prudence, toujours lui, peut être en contradiction avec le principe optimiste de continuité d'exploitation. Si donc l'on parle de théorie comptable pour désigner l'ensemble des principes usuels, ce ne peut être que par référence au sens faible du mot théorie ; en transposant la première définition du Robert, on peut dire que *la théorie comptable est un ensemble d'idées, de concepts abstraits, plus ou moins organisés, appliqué à la pratique comptable*. Mais son état actuel, assez médiocre, ne fait que souligner son intérêt opérateur potentiel.

4.2. L'intérêt (le rôle) potentiel d'une théorie comptable¹

On peut assigner un triple rôle à la théorie comptable : elle devrait permettre d'expliquer, et aussi d'enseigner, sans trop d'ambiguïté les différents aspects de la pratique comptable (*rôle explicatif*) ; d'évaluer, si besoin est, la qualité de cette pratique (*rôle normatif*) ; enfin, de prédire la solution des nouveaux problèmes qui s'offrent à elle (*rôle prédictif et heuristique*). Ce triple rôle de la théorie comptable fait qu'elle est aussi utile aux fabricants de comptabilités, aux comptables eux-mêmes, qu'aux utilisateurs des documents comptables : elle est le *cadre conceptuel de référence*, le référentiel qui, d'une part, permet aux comptables d'apprendre et d'exercer leur métier et qui, d'autre part, permet aux utilisateurs d'information de

1. L'expression « théorie comptable » est employée avec différents sens ; on peut en effet distinguer plusieurs catégories de théories comptables (voir B. Colasse, 2000, Théories comptables, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 1233-1244) : des théories descriptives, des théories normatives et des théories positives. Les théories évoquées ici sont des théories normatives en ce sens qu'elles sont proposées comme supports des normes destinées à encadrer des pratiques.

comprendre et de se faire une opinion sur la fiabilité des documents qui leur sont présentés. Cet intérêt potentiel de la théorie comptable appelle évidemment son perfectionnement.

4.3. Le perfectionnement de la théorie comptable

L'absence de cohérence entre les principes actuels de la comptabilité s'explique sans doute par le fait qu'ils sont nés à des époques différentes, qu'ils sont des fossiles de temps révolus et sont liés à des problèmes datés, mais elle tient également, et plus fondamentalement, à l'absence d'objectifs explicites assignés à la comptabilité. Il ne suffit pas de dire qu'elle est un instrument de contrôle et un outil du calcul économique... Une théorie de la pratique, pour jouer son triple rôle, doit incorporer une déclaration d'*objectifs* aussi précise et détaillée que possible sur laquelle se greffent de façon déductive les principes, les normes et les règles : Objectifs → Principes (et concepts) → Normes → Règles. Aussi la normalisation et la réglementation récentes s'efforcent-elles de préciser les objectifs de la comptabilité ; qu'il s'agisse de l'objectif ambigu de « l'image fidèle » en Europe ou, aux États-Unis, des objectifs énoncés par le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) dans son cadre conceptuel (*conceptual framework*), lequel est justement offert comme théorie comptable¹.

Mais le perfectionnement logique de la théorie comptable ne servirait à rien s'il n'était appliqué, c'est-à-dire applicable et accepté par tous ceux concernés et, tout d'abord, par les comptables eux-mêmes.

4.4. L'acceptation de la théorie comptable

Si imparfaite soit-elle, l'actuelle théorie comptable, parce qu'elle fait l'objet d'une sorte de consensus au sein de la communauté comptable et est soutenue par la normalisation, permet à chaque comptable d'accomplir avec « science et conscience »² ses tâches courantes. Dans cette perspective, elle a, pour reprendre abusivement le vocabulaire de Thomas Kuhn³ et appliquer ce vocabulaire non pas une science mais à une pratique, valeur de *paradigme* ou de *matrice disciplinaire* ; à un tel point que la

1. Au sens faible et c'est sans doute la raison pour laquelle le FASB parle de cadre conceptuel et non de théorie.

2. La devise, très ambitieuse et difficile à respecter en pratique, de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) est : « Science, Conscience et Indépendance ».

3. Au sens de Thomas Kuhn, 1972, *La structure des révolutions scientifiques*, Flammarion, p. 39 : « ...un paradigme est un schéma ou un modèle accepté... », « ...le paradigme fonctionne en permettant de reproduire des exemples... » ; transposons : les principes comptables permettent de reproduire des applications ; les connaissant, tous les comptables traitent ou devraient traiter en principe le même problème de la même façon.

remise en cause de l'un de ses principes constitutifs fait figure de révolution dans le Landernau comptable. Un auteur australien, Wells, n'a-t-il pas hésité à titrer « A revolution in accounting thought ? » (« Une révolution dans la pensée comptable ? »), avec un point d'interrogation cependant, un article¹ dans lequel il traitait de la remise en cause du principe des coûts historiques en période d'inflation.

Aussi le perfectionnement logique de la théorie comptable, qu'il soit d'initiative professionnelle ou publique, doit-il, dans une société démocratique, aller de pair avec une recherche de consensus ; le progrès de la pratique comptable dépend à la fois du progrès de la théorie comptable, nourrie par la pratique elle-même et la recherche, et de l'acceptation sociale de ce progrès. Les organismes, tels le Conseil National de la Comptabilité (CNC) ou le *Financial Accounting Standards Board (FASB)*, chargés de transformer en normes les principes comptables, doivent donc gérer à la fois un processus de recherche visant au perfectionnement de l'outil et un processus de changement socio-organisationnel visant à faire accepter les normes nouvelles. Ces deux processus sont difficilement séparables dans la mesure où l'acceptation par les acteurs sociaux de normes nouvelles suppose qu'ils soient, selon des procédures adéquates, associés peu ou prou à leur genèse. On retrouve ici cette dimension sociale et politique de la comptabilité qui en fait une technique originale.

5. En résumé et pour conclure... : l'entreprise est un construit comptable

La comptabilité a pour fonction fondamentale de produire un modèle chiffré de l'entreprise (ou de tout autre entité organisationnelle). Pour assumer cette fonction, elle met en œuvre un certain nombre de principes forgés tout au long de son histoire : le principe de la partie double, des principes de quantification (principe de quantification monétaire, principe des coûts historiques, principe de prudence), des principes d'observation (principe de l'entité, principe du découpage du temps, principe de continuité). Conçus à diverses époques et dans des perspectives différentes, ces principes aboutissent souvent à des contradictions pratiques. Aussi a-t-on tenté, en fonction de besoins d'information précis, de les regrouper en des ensembles cohérents désignés sous les expressions de « théorie comptable » ou de « cadre conceptuel ». Chacune de ces théories comptables, dont la plus connue est le cadre conceptuel de l'organisme américain de normalisation, exprime une conception particulière de l'entreprise.

1. Dans *The Accounting Review*, vol. LI, n° 3, July 1976, pp. 471-482.

6. Pour aller plus loin

XXX, 1981, *Les principes comptables fondamentaux*, Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés (OECCA), 255 p.

Une synthèse doctrinale, la première du genre en France, visant à expliciter les références réglementaires aux principes comptables fondamentaux.

Belkaoui (A.), 1984 (2^e éd.), *Théorie comptable*, Les Presses de l'Université du Québec, 416 p.

En l'absence d'ouvrages français de théorie comptable, absence qu'il faut regretter, on peut utiliser cet ouvrage écrit en français mais dont le contenu fait spécifiquement référence au contexte nord-américain ; la dimension culturelle de la comptabilité en interdit évidemment toute assimilation hâtive.

Il existe une quatrième édition (2000) beaucoup plus riche mais non traduite de cet ouvrage.

Rey (F.), 1979, *Développements récents de la comptabilité*, Éditions du CNRS et Entreprise Moderne d'Édition.

À partir d'une réflexion théorique sur le bilan et le compte de résultat, l'auteur examine un certain nombre de développements possibles de la pratique comptable des années 70 ; plusieurs des problèmes évoqués, plus de vingt ans après, demeurent.

7. Questions de réflexion

- 7.1. En quoi le principe de la partie double est-il un principe d'appréhension du réel ?
- 7.2. Comment peut-on expliquer l'émergence historique du principe de prudence ?
- 7.3. Quels sont les avantages et les inconvénients du recours à la monnaie comme instrument comptable de mesure ?
- 7.4. Quels sont les avantages et les inconvénients du principe des coûts historiques ?
- 7.5. Selon vous, l'élaboration d'une théorie comptable est-elle un processus déductif ou inductif ?
- 7.6. Quels sont les rôles d'une théorie comptable ?
- 7.7. L'efficacité d'une théorie comptable est-elle liée exclusivement à sa cohérence logique ?

« L'élaboration de normes comptables est autant le produit de l'action politique que d'une réflexion logique ou de résultats empiriques.

Pourquoi ? Parce qu'elle est une décision sociale.

Les normes font peser des contraintes sur les comportements ; en conséquence, elles doivent être acceptées par les parties affectées. Cette acceptation peut être forcée ou volontaire ou les deux à la fois.

Dans une société démocratique, l'obtention de l'acceptation est un processus particulièrement compliqué qui requiert un marketing habile dans un contexte politique ».

Horngren (C.T.)¹, 1973 (oct.)

The marketing of accounting standards,
Journal of accountancy, p. 61.

Chapitre 3

DE LA NORMALISATION ET DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLES

On l'a souligné dans le chapitre précédent : les comptabilités générales des entreprises contemporaines sont, dans tous les pays, réglementées et normalisées. Ainsi la France est-elle aujourd'hui dotée non seulement d'un Plan comptable général (PCG) mais aussi d'un véritable droit comptable dont les sources sont multiples.

Dans ce chapitre, après avoir présenté une classification des principaux systèmes nationaux de normalisation et de réglementation, on va s'efforcer de caractériser le système de normalisation et de réglementation français en le comparant à son homologue américain ; chacun de ces deux systèmes s'inscrivant dans un contexte socio-économique spécifique et procédant évidemment de traditions juridiques et comptables différentes.

1. Lorsqu'il écrivit ces lignes, Charles T. Horngren était membre du FASB, l'organisme américain de normalisation. Il avait donc une expérience directe de la normalisation, ce qui donne une force particulière à son propos.

La comparaison semble d'autant plus intéressante que la normalisation et la réglementation américaines servent souvent de références, au moins implicites, au plan international.

On commencera par comparer le dispositif institutionnel de la France et des États-Unis avant d'examiner les orientations et le champ de la normalisation dans chacun des deux pays. On terminera par une présentation sommaire du droit comptable français.

1. Les principaux systèmes nationaux de normalisation et de réglementation comptables

Les systèmes de normalisation et de réglementation comptables sont contingents, en ce sens qu'ils varient d'un pays à l'autre.

1.1. Facteurs de contingence

Les différences qui existent entre eux tiennent en particulier :

- au cadre juridique (de ce point de vue, on peut distinguer des pays de droit écrit et des pays de droit coutumier) ;
- au système économique (de ce point de vue, le rôle de l'État, le mode de gouvernance des entreprises¹ et l'importance des marchés financiers sont des facteurs importants de différenciation des systèmes comptables) ;
- au niveau de développement (pays développés et pays en voie de développement constituent évidemment des contextes fort différents pour la comptabilité) ;
- aux liens entre fiscalité et comptabilité (dans certains pays la comptabilité est un instrument de la fiscalité, dans d'autres, elle est autonome).

Elles tiennent également à l'ancienneté, à la compétence et à l'organisation de la profession comptable et donc au rôle qu'elle est susceptible de jouer en matière d'élaboration et de mise en application des normes comptables.

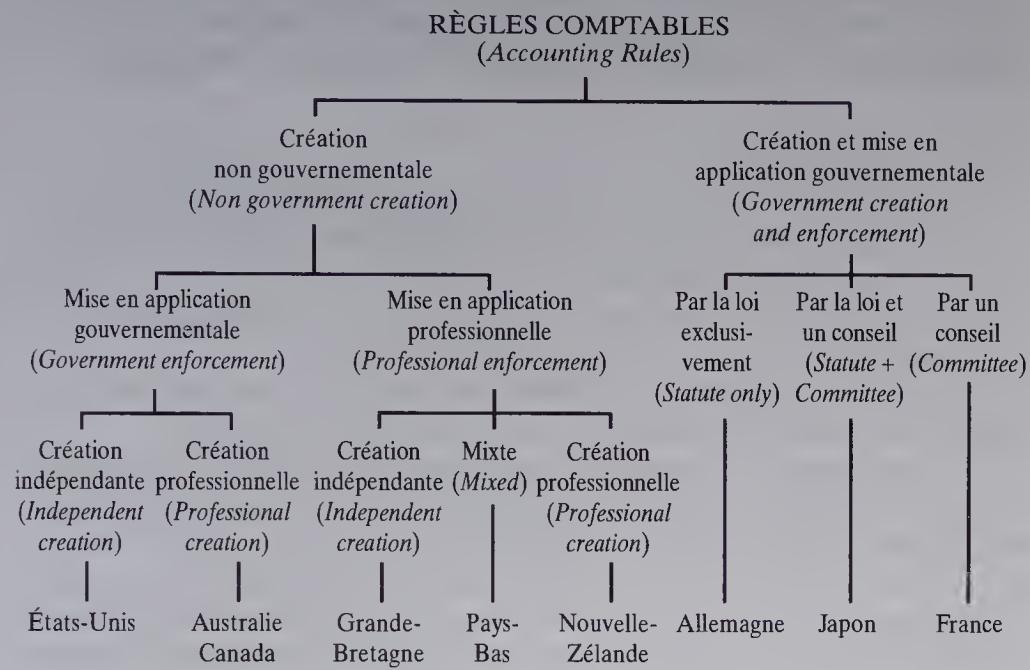
Il existe de très nombreuses classifications des systèmes nationaux de régulation comptable. Examinons à titre d'exemple, parce qu'elle est très évocatrice, la classification (schéma 1) de Christopher Nobes (1992, pp. 99-103).

1.2. La classification de Nobes

Dans cette classification, le grand critère de différenciation est le rôle joué par l'État, entendu au sens large comme englobant à la fois le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et même le pouvoir judiciaire. Dans certains pays (Allemagne, Japon, France), il joue un rôle déterminant aussi bien au niveau de la création des normes que de leur mise en application. Dans

1. Sur l'influence du mode de gouvernance des entreprises sur les systèmes comptables, on lira : Collette C. et Richard J., 2000, *Comptabilité générale*, Dunod, Chap. 2.

Schéma 1. – Une classification des principaux systèmes nationaux de normalisation et de réglementation comptable (Nobes, 1992, p. 101, notre traduction)



d'autres (États-Unis, Australie, Canada), il n'intervient pas au niveau de leur création mais participe à leur mise en application. Dans d'autres pays encore (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande), il n'intervient ni au niveau de leur création, ni au niveau de leur mise en application.

Il ne saurait être question de décrire les systèmes des différents pays cités dans cette classification¹, nous nous bornerons donc dans ce qui suit à examiner les cas « extrêmes » dans la classification de Nobes, ceux de la France et des États-Unis.

2. Les dispositifs de normalisation et de réglementation américain et français

On oppose souvent les deux systèmes²; il semble cependant que leur opposition doive être fortement nuancée. Pour tenter d'y voir clair, considérons chaque dispositif non seulement dans sa composition mais aussi dans son fonctionnement.

1. Ceux du Canada, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne sont présentés dans l'*Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, 2000.

2. Notamment : A. Naciri, 1986 (sept.), Une analyse comparative des systèmes de normalisation français et américain, *Revue Française de Comptabilité*, n° 171, pp. 40-49.

2.1. Le dispositif américain

La profession et, plus particulièrement, la profession libérale, représentée par l'*American Institute of Accountants* (1916-1957) puis par son successeur, l'*American Institute of Certified Public Accountants* (*AICPA*) (à partir de 1957), joue un rôle dominant en matière de normalisation.

2.1.1. Bref historique

C'est la crise de 1929 qui, en montrant les insuffisances des informations présentées par les sociétés, a sensibilisé la profession comptable libérale à l'intérêt d'un perfectionnement de la pratique comptable et, en conséquence, d'une réflexion sur les principes qui puisse déboucher sur des normes saines.

Dans cette perspective, l'AICPA a créé plusieurs organismes successifs chargés du développement des normes (*standards*) comptables :

- le *Committee on Accounting Procedures* (*CAP*) (1938-1959) dont les travaux et avis furent publiés sous la forme d'*Accounting Research Bulletins* (*ARB*), une cinquantaine au total ;

- l'*Accounting Principles Board* (*APB*) qui prend en 1959 le relais du CAP et aura pour rôle jusqu'en 1971 d'énoncer un ensemble de principes cohérents ; ses études prirent la forme d'*Accounting Research Studies* (*ARS*). Sa publication la plus importante, l'APB Statement n° 4, s'intitule *Basic Concepts Underlying Corporate Financial Statements*, document dans lequel est proposé un inventaire assez exhaustif des principes comptables.

Les travaux et le fonctionnement de l'APB firent l'objet de nombreuses critiques : les praticiens trouvaient ses publications trop théoriques ; par ailleurs, le fait que l'APB soit une émanation de l'AICPA le rendait suspect de partialité aux yeux des autres parties intéressées par la comptabilité.

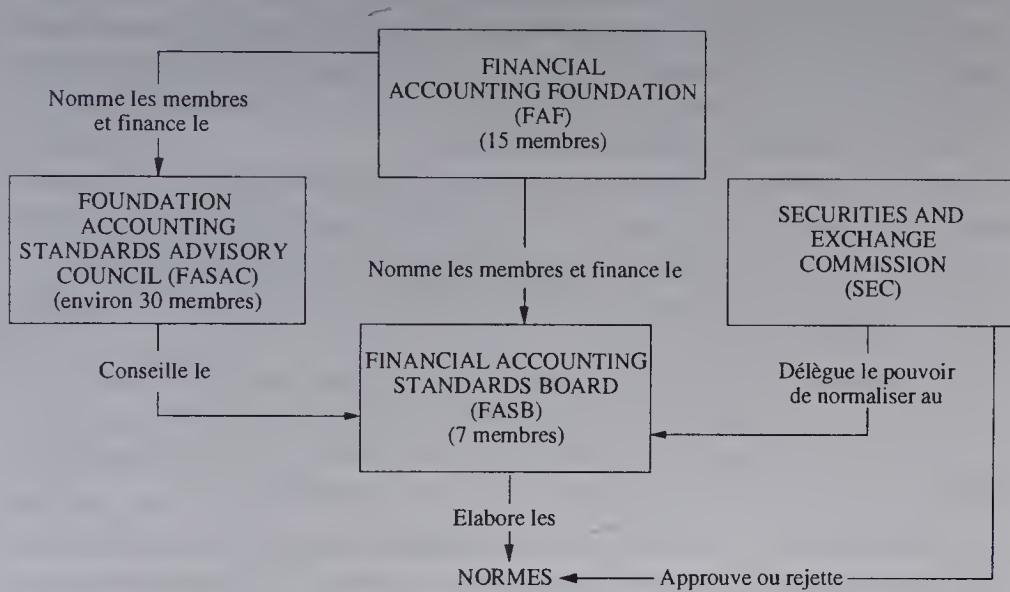
Ces critiques entraînèrent sa disparition et la création en mars 1973, à l'initiative encore de l'AICPA, mais avec la collaboration d'autres organisations, du *Financial Accounting Standards Board* (*FASB*).

2.1.2. Le *Financial Accounting Standards Board* (*FASB*) (schéma 2)

C'est l'un seulement, mais le principal, des trois organes du dispositif de normalisation américain ; les deux autres sont la *Financial Accounting Foundation* (*FAF*) et le *Financial Accounting Standards Advisory Council* (*FASAC*).

La FAF est financée par plusieurs organisations professionnelles représentant les producteurs (préparateurs) et les utilisateurs d'informations comptables : l'AICPA (qui réunit les experts-comptables), l'*American Accounting Association* (*AAA*) (qui réunit les professeurs), le *Financial Executives Institute* (*FEI*) (les directeurs financiers), la *Financial Analysts Federation* (les analystes financiers), la *National Association of Accountants* (l'association nationale des comptables), la *International Federation of Accountants* (l'association internationale des comptables) et la *International Federation of Accountants* (l'association internationale des comptables).

Schéma 2. – Les institutions de normalisation et de réglementation comptables aux États-Unis



tants (NAA) (les comptables d'entreprise), la *Security Industry Association* (les banques et les agents de change), etc. ; ces organisations désignent les quinze membres (*trustees*) de son conseil exécutif.

La FAF finance le FASAC et le FASB ; et désigne leurs membres, au moins 20 pour le FASAC, 7 pour le FASB. C'est au FASB que revient l'établissement des normes comptables ; la FASAC se bornant à le conseiller quant à la nature et à l'urgence des problèmes à traiter.

- *Composition*

Les sept membres du FASB se consacrent à plein temps à leur fonction et doivent renoncer à toutes autres activités ; ils sont nommés pour cinq ans et peuvent être renouvelés une fois. Pour mener à bien leurs travaux, ils disposent d'une administration importante.

Le mode de désignation et le statut de ses membres ont pour objet de garantir l'indépendance du FASB par rapport aux organisations qui, indirectement, par l'intermédiaire de la FAF, le financent. Toutefois, cette indépendance a souvent été mise en cause¹.

Par ailleurs, son mode de fonctionnement vise à tenir compte non seulement des intérêts des producteurs d'information mais aussi de toutes les autres parties concernées.

1. Voir A.J. Briloff, 1982, *La 3^e colonne : la face cachée de la comptabilité des entreprises*, Londreys : édition originale en américain : 1981, *The truth about corporate accounting*, Harper and Row.

- *Fonctionnement : la « due-process procedure »*

Les différentes normes préparées par le FASB sont « mûries » selon une procédure qui, justement, est censée permettre aux différentes parties concernées et qui en ont les moyens de se manifester ; il s'agit d'une procédure politique de recherche d'adhésion.

Cette procédure se déroule comme suit :

- dans un premier temps, un groupe d'experts désignés par le conseil rédige un mémoire (*memorandum*) sur le problème qui appelle (éventuellement) une norme et expose dans ce mémoire les solutions possibles ;
- ce mémoire fait l'objet d'une large diffusion et est mis à la disposition de tous pendant soixante jours ;
- les membres du FASB entendent alors les représentants des organisations concernées qui souhaitent exprimer leurs points de vue ;
- à ce stade, un projet de norme (*exposure-draft*) est élaboré et diffusé (pendant 30 jours), et il fait l'objet de nouvelles auditions.

À l'issue de cette procédure sociale de maturation, le projet est accepté, amendé ou rejeté ; dans cette dernière hypothèse, l'élaboration de la norme peut être ou simplement retardée ou abandonnée.

Ce mode de fonctionnement permet en principe à toutes les parties prenantes de manifester leur point de vue. En pratique, seules celles disposant de ressources intellectuelles et financières importantes participent effectivement au « *due-process* ». Il reste que l'existence même de cette procédure, indépendamment de ses limites, confère une certaine légitimité, que l'on qualifie de procédurale, aux normes produites et contribue à leur acceptation et leur application par tous.

2.1.3. *Rôle de la Commission des opérations de bourse américaine : la Securities and Exchange Commission (SEC)*

Le FASB n'a pas de pouvoir officiel en matière de réglementation comptable ; en ce qui concerne les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, ce pouvoir appartient légalement à la SEC.

Celle-ci, créée en 1934, pour veiller à l'application de la législation relative au fonctionnement des bourses américaines de valeurs, a le pouvoir de définir le contenu et la présentation des états financiers diffusés par les sociétés dont les titres sont cotés.

Périodiquement, les sociétés cotées doivent faire rapport à la SEC et compléter d'épais formulaires : le formulaire 10-K à la fin de chaque année, le formulaire 10-Q à la fin de chacun des trois premiers trimestres.

Toutefois, la SEC n'a jamais exercé réellement son pouvoir comptable réglementaire et a laissé aux professions le soin de définir de bonnes normes. Le FASB, en tant qu'organisme de normalisation représentatif des professions, jouit ainsi, par délégation de la SEC, du pouvoir de normaliser.

Il arrive cependant qu'il y ait des divergences entre la SEC et le FASB ; dans ce cas, ce sont les exigences de la SEC qui l'emportent.

2.2. Le dispositif français

En France, la normalisation se trouve depuis la seconde guerre mondiale, et même depuis bien avant, sous la tutelle de l'État ; toutefois, contrairement aux apparences, le rôle des professions, s'il n'est pas celui que l'on observe aux États-Unis, est loin d'être mineur et tend, semble-t-il, à s'accroître.

2.2.1. Bref historique

La normalisation et la réglementation comptables sont anciennes en France : en 1673, on l'a déjà dit, une ordonnance de Colbert (le « code Savary ») a imposé aux commerçants la tenue de livres de comptes ; toutefois, elles ne deviennent générales et systématiques qu'au XX^e siècle.

En 1941-1942, sous le Gouvernement de Vichy, une commission interministérielle élabora un Plan comptable¹ (publié en 1943 par les éditions Delmas) qui n'a pas été appliqué sauf cependant dans certaines entreprises de constructions aéronautiques.

Après la Seconde Guerre mondiale, en 1946, une nouvelle commission fut instituée, la Commission de Normalisation des Comptabilités, qui a élaboré le Plan comptable général dont le texte a été approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947.

En 1947, un nouvel organisme, le Conseil Supérieur de la Comptabilité, a pris le relais de la Commission et a préparé le Plan comptable général qui fut approuvé par arrêté ministériel du 11 mai 1957.

Modifié dans sa composition en 1957 (décret n° 57-129 du 7 février), le Conseil Supérieur est devenu l'actuel Conseil national de la comptabilité, lequel a préparé le Plan comptable 1982 (arrêté ministériel du 27 avril).

En 1996 (décret n° 96-749 du 26 août), la composition du Conseil national de la comptabilité était profondément modifiée. Un an et demi plus tard, la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 adjoignait au CNC un nouvel organisme, le Comité de la réglementation comptable. Dans le nouveau dispositif ainsi mis en place, on peut considérer que le CNC est l'organe d'élaboration des normes et le CRC celui qui donne une force réglementaire aux plus importantes d'entre elles. Ainsi la refonte 1999 du PCG a-t-elle été préparée et approuvée par le CNC (avis n° 93-13 du 17 décembre 1998) avant d'être entérinée par un règlement du CRC (règlement n° 99-03 du 29 avril 1999), lequel a été homologué par un arrêté ministériel (arrêté du 22 juin 1999, publié au JO du 21 septembre 1999).

1. On lira avec intérêt : P. Standish, 1991, Les origines du Plan comptable général : évaluation des pressions allemandes et françaises, dans *Comptabilité et interdisciplinarité*, Actes du XI^e congrès (Saint-Maur, Université de Paris-Val-de-Marne) de l'AFC, pp. 375-401 ; et aussi : J. Richard, 1992, De l'histoire du plan comptable français et de sa réforme éventuelle, dans *Annales du Management* (tome 2), Economica, pp. 69-82.

2.2.2. Le Conseil national de la comptabilité (CNC)

En vertu du décret de 1996 qui l'a réformé, il s'agit d'*« un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'économie »* (art. 1) ; il a pour mission *« d'émettre, dans le domaine comptable des avis et recommandations concernant l'ensemble des secteurs économiques »* (art. 2).

À ce titre, il est chargé (extraits de l'art. 2) :

- « – de donner un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine nationale ou communautaire... ;
- de donner un avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux ou étrangers de normalisation comptable ;
- de proposer toutes mesures relatives à l'exploitation des comptes... ;
- d'assurer la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques... »

- *Composition*

Il est composé de cinquante-huit membres :

- un président nommé par arrêté du ministre de l'Économie ; pour six ans renouvelable ;
- six vice-présidents : le directeur de la comptabilité publique, le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ; le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, deux représentants des entreprises ; un représentant des associations ;
- quarante personnes compétentes en matière de comptabilité et représentant le monde économique ;
- onze représentants des pouvoirs publics.

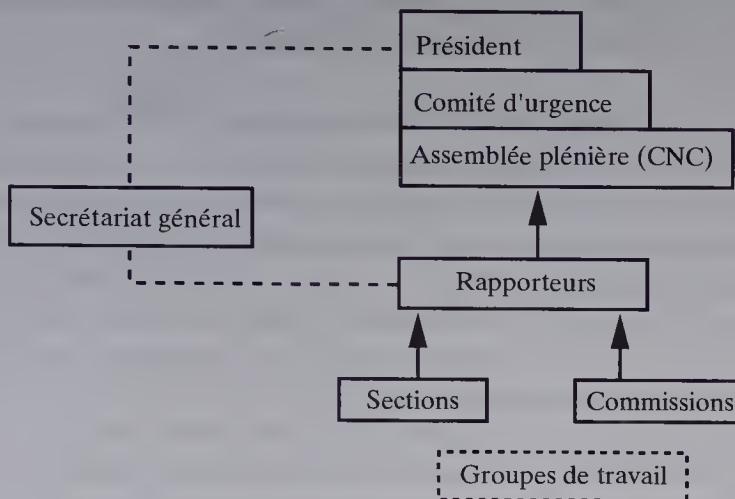
Le Conseil national de la comptabilité est donc une assemblée où se retrouvent des représentants des différentes parties concernées par la chose comptable : entreprises, administrations, professions comptables, syndicats, etc. Toutefois, dans sa nouvelle configuration, les entreprises et la profession comptable libérale y jouent un rôle prépondérant¹.

L'*assemblée plénière*, le conseil proprement dit, composée de tous les membres du CNC, n'est réunie que deux ou trois fois par an et débat des avis et des recommandations les plus importants.

- *Organisation (schéma 3) : sections, commissions, groupes de travail, comité d'urgence, assemblée plénière*

Les membres du conseil sont, depuis sa réforme, répartis en cinq sections spécialisées chargées de préparer ses avis et ses recommandations : « Règles applicables aux entreprises », « Règles spécifiques aux entreprises relevant du comité de la réglementation bancaire et financière », « règles spécifiques aux entreprises régies par le code des assurances, aux

1. Voir B. Colasse et P. Standish, 1998, De la réforme 1996-1998 du dispositif français de normalisation comptable, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 4, vol. 2, 5-28.

Schéma 3.- Organisation du Conseil national de la comptabilité


organismes régis par le code de la mutualité et aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale », « règles applicables aux autres organisations », « règles internationales ».

Les travaux des sections sont le plus souvent préparés par des commissions ou des groupes de travail, permanents ou temporaires, dont font partie des membres du conseil ainsi que des personnalités qui n'en sont pas membres, choisies en fonction de leur compétence. Les deux commissions permanentes se consacrent respectivement aux comptes consolidés et à la comptabilité de gestion. Des groupes de travail ont été constitués pour l'étude de la comptabilité des associations, des contrats à long terme, des instruments financiers, etc.

- *Le comité d'urgence*

L'une des innovations de la réforme 96 du CNC a été l'institution en son sein d'un comité d'urgence. Ce comité d'urgence (art. 6 du décret) est composé du président du CNC, des vice-présidents, du représentant du ministre de la justice, du représentant du ministre chargé de l'économie, d'un représentant du ministre chargé du budget et du représentant du président de la Commission des opérations de bourse (COB). Saisi par le président du CNC ou par le ministre de l'économie de toute question relative à l'interprétation ou l'application d'une norme comptable nécessitant un avis urgent, il doit statuer dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de sa saisine.

- *Le secrétariat général*

La gestion administrative du conseil, la préparation et le suivi de ses travaux sont assurés par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du président du Conseil. Le secrétaire

général dispose d'un petit nombre de collaborateurs, fonctionnaires ou contractuels, qui jouent en particulier le rôle de rapporteurs des travaux des sections, commissions et groupes de travail.

2.2.3. Le Comité de la réglementation comptable (CRC)

Créé en 1998, le CRC a pour mission d'adopter sous forme de règlements certains textes du CNC considérés comme particulièrement importants. Une fois homologués par arrêté interministériel, les règlements du CRC acquièrent force obligatoire.

Il est présidé par le ministre chargé de l'économie et comprend 15 membres :

- 4 représentants des pouvoirs publics :
 - le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
 - le ministre de la justice ou son représentant, vice-président ;
 - le ministre chargé du budget ou son représentant ;
 - le président de la COB ou son représentant.
- 3 représentants du pouvoir judiciaire :
 - un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président de celui-ci ;
 - un membre de la Cour des comptes nommé par le premier président de celle-ci ;
 - un membre de la Cour de cassation, désigné par le premier président de celle-ci et le procureur général.
- Le président du CNC.
- 7 membres du CNC :
 - le président du Conseil supérieur de l'OEC ou son représentant ;
 - le président de la CNCC ou son représentant ;
 - 3 membres représentant les entreprises, 2 membres représentant les organisations syndicales représentatives des salariés, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du président du CNC.

Le secrétariat du CRC est assuré par le secrétaire général du CNC qui fait ainsi la liaison entre les deux organismes.

2.2.4. Un système de normalisation complexe

Le CNC et le CRC se trouvent au cœur d'un dispositif qui fait intervenir d'autres acteurs institutionnels ; parmi les plus importants, il convient de citer :

- l'Ordre des experts-comptables (OEC) ;
- la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ;
- la Commission des opérations de bourse (COB).

Aucun texte officiel ne donne de mission de normalisation et, *a fortiori*, de réglementation à l'OEC et à la CNCC mais ils sont amenés, à l'intention de leurs membres, à préciser la doctrine comptable et participent à l'application des normes et des règles comptables. Par ailleurs, ils sont fortement représentés au sein du CNC et du CRC et leur avis est souvent sol-

licité par les pouvoirs publics. Enfin, ils représentent la France auprès de l'*International Accounting Standards Committee* (IASC) et font le lien entre celui-ci et le normalisateur français.

Quant à la Commission des Opérations de Bourse (COB), instituée par une ordonnance du 28 septembre 1967, elle est, dans le cadre de sa mission (voir chapitre 12) de protection de l'épargne investie dans des valeurs mobilières, conduite à préciser certains points de doctrine comptable et à formuler des propositions de modifications des lois et des règlements concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et, par extension, du public. Elle est représentée au sein du CNC et du CRC.

Ainsi donc, le dispositif de normalisation français est-il un dispositif complexe qui ne se réduit pas au CNC et donne une place importante à la profession comptable libérale. Sa complexité tient non seulement au nombre des acteurs qui interviennent mais aussi au caractère multiforme et le plus souvent imbriqué de leurs interventions¹; s'il n'est pas aussi intense qu'aux États-Unis, il existe cependant un *lobbying* comptable en France.

Par ailleurs, on retrouve souvent les mêmes personnes dans les différentes instances de ce dispositif, ce qui fait que la normalisation française relève en définitive d'une élite assez restreinte de spécialistes qui constitue en quelque sorte un normalisateur informel et invisible.

3. Les orientations et le champ de la normalisation aux États-Unis et en France

Confrontées au même problème, celui de l'acceptation des normes qu'elles produisent, les institutions de normalisation américaines et françaises sont conduites à opter pour des modes de fonctionnement qui, bien que différents, associent au processus d'élaboration des normes, directement ou indirectement, tous ceux qui auront à les appliquer ou à les subir; il s'agit sinon de « produire du consensus » du moins de l'assentiment, c'est-à-dire le lubrifiant indispensable d'une vie sociale un tant soit peu organisée. Du point de vue de leur finalité, elles se ressemblent donc et il n'est pas faux de prétendre que le CNC est un FASB à la française² ou, compte tenu de l'antériorité historique du CNC, que le FASB est un CNC à l'américaine... Toutefois, le consensus ou l'assentiment sont recherchés selon des voies différentes, propres à chaque pays.

1. Voir : B. Filhon, 1989, *L'élaboration et la modification des normes comptables applicables en France aux entreprises industrielles et commerciales*, Mémoire d'Expertise comptable ; et, pour une analyse de fonctionnement très approfondie : R. Chantiri, 2000, *Contribution à l'étude des processus de normalisation : une étude comparée des processus français et britannique*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, université de Paris-Dauphine.

2. I. Kerviler (de), 1989 (juillet-août), Le FASB « à la française » existe : je l'ai rencontré, *Revue Française de Comptabilité*, n° 203, pp. 55-58.

Par contre, les deux systèmes diffèrent fortement quant au champ d'application et à l'orientation de leurs travaux. Alors que la normalisation et la réglementation comptables américaines portent essentiellement sur les principes comptables et sur la présentation et le contenu des états financiers de synthèse, la réglementation comptable française porte à la fois sur le processus comptable – la comptabilité en tant que processus de saisie, de stockage et de traitement de l'information – et sur ses produits – les états financiers de synthèse.

3.1. Aux États-Unis : des principes comptables généralement admis¹ à un cadre conceptuel

Les institutions américaines de normalisation se sont d'abord attachées à définir des normes correspondant à une bonne pratique comptable ; ces différentes normes constituent aujourd'hui les principes comptables généralement admis (*Generally Accounting Accepted Principles (GAAP)*) ; le mot *principle* a ici le sens étroit de norme.

Mais, en parallèle, elles ont mené une réflexion théorique sur les principes fondamentaux ayant pour objet l'explicitation² de ceux-ci ; ces grands principes dont la genèse fut essentiellement empirique et sur lesquels il était difficile de s'accorder ; cette réflexion allait déboucher sur le cadre conceptuel du FASB.

3.1.1. Les principes comptables généralement admis

Ces principes généralement admis comprennent aujourd'hui non seulement les normes émises par le FASB mais aussi celles formulées par d'autres organismes, comme ceux qui l'ont précédé (le CAP et l'APB), comme également la *Securities and Exchange Commission (SEC)*. Ils portent un nom qui rappelle l'organisme qui les a émis, nom suivi d'un numéro indiquant leur rang chronologique (à titre d'exemple, le SFAS 95 (*Statement of Financial Accounting Standards 95*) est la quatre-vingt quinzième norme émise par le FASB, il présente un modèle de tableau des variations de trésorerie).

La multiplicité des sources et des dates de publication des principes généralement admis pose évidemment un problème de hiérarchisation. Il est possible de classer les textes porteurs de normes selon quatre niveaux :

- au premier niveau, les textes émanant d'organismes officiellement reconnus par l'*American Institute of Certified Public Accountants (AICPA)* : ceux du FASB et, à défaut, ceux de ses prédecesseurs (l'APB et le CAP) ;

1. Au Québec, on préfère le qualificatif *reconnus* à celui d'*admis* (Comité de terminologie française de l'Ordre des comptables agréés du Québec, vol. 2, n° 28).

2. Voir : G. Schmidt, 1989 (juin), *Les principes comptables anglo-saxons : 1936-1972*, Mémoire de DEA, Université de Nancy II ; repris partiellement dans : 1989 (oct.), Dossier Minerve n° 1, CRD des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes.

- au deuxième niveau, les textes élaborés par les organismes professionnels et ayant pour objet la définition de principes comptables ou la formalisation de certaines pratiques largement acceptées ;
- au troisième niveau, les textes qui décrivent des pratiques habituelles dans un domaine particulier ou exposent des cas d'application de principes généralement admis dans des circonstances particulières ;
- au quatrième niveau, tous les autres textes, y compris les articles de revue et les ouvrages.

On ne recourt à un texte de niveau N + 1 que s'il n'en existe pas au niveau N.

3.1.2. *Le cadre conceptuel du FASB : la comptabilité sous le signe de l'investisseur*

De nombreuses tentatives faites de 1930 à 1972 pour recenser, énoncer et classer les principes fondamentaux de la comptabilité allaient surtout révéler qu'ils pouvaient conduire à des normes d'application contradictoires. On en conclut qu'il fallait les mettre en ordre par référence à des objectifs explicitement assignés à la comptabilité ; en d'autres termes, qu'il fallait donner à celle-ci une théorie normative ou, ce qu'il est encore convenu d'appeler un cadre conceptuel (*conceptual framework*). Cette tâche fut dévolue au FASB qui s'en acquitta par l'élaboration de six études (Statements on Financial Accounting Concepts (SFAC)) publiées de 1978 à 1985.

– La première de ces études¹ traite des *objectifs* de la diffusion d'informations financières par les entreprises. Dans cette étude, le FASB, tout en reconnaissant que les utilisateurs des informations financières diffusées par les entreprises sont multiples, privilégient leurs actionnaires, actuels et potentiels, ainsi que leurs créanciers ; il s'agit, selon lui, de les aider à prendre leurs décisions d'investissement financier en leur fournissant notamment des informations sur le cash flow de l'entreprise dans la mesure où ce dernier détermine les flux monétaires qui leur sont destinés. Cette étude témoigne d'une conception très restrictive de la gamme des utilisateurs de l'information comptable, une conception très actionnariale, qui tranche avec la conception française traditionnelle qui, implicitement, fait droit à une pluralité de parties prenantes (*stakeholders*) et non seulement aux seuls apporteurs de capitaux propres (*stockholders* ou *shareholders*).

– La deuxième² traite des qualités requises de l'information comptable et met l'accent sur deux qualités principales : la pertinence et la fiabilité ; une information pertinente étant une information *a priori* susceptible de

1. FASB, 1978, Objectives of financial reporting by business enterprises, *Statement of financial accounting concepts n° 1*.

2. FASB, 1980 (a), Qualitative characteristics of accounting information, *Statement of financial accounting concepts n° 2*.

modifier les décisions de son destinataire ; une information fiable étant une information vérifiable, neutre (objective) et fidèle (nous reviendrons plus en détail sur le contenu de cette étude dans le chapitre 12).

– La troisième¹ donne des définitions pour les principaux concepts (*elements*) comptables (actifs, dettes, capitaux propres, produits, charges, résultat global...) mesurés à travers les états financiers produits par les entreprises ; cette étude a été remplacée par une sixième qui, sans remettre en cause les définitions initialement proposées, étend le champ d'application des concepts présentés aux organisations à but non lucratif.

– La quatrième² traite des objectifs de la diffusion d'informations financières par les organisations à but non lucratif.

– La cinquième³ traite des critères de prise en compte () et d'évaluation des informations qui, in fine, apparaissent dans les états financiers. Pour qu'une information soit enregistrée, il faut qu'elle contribue à l'élaboration de l'un des concepts définis dans l'étude n° 3 ; et, par ailleurs, qu'elle soit mesurable, pertinente et fiable.

– La sixième⁴ qui remplace, ainsi qu'on l'a déjà dit, la troisième reprend le contenu de celle-ci et l'étend aux organisations à but non lucratif.

3.1.3. À propos du cadre conceptuel du FASB

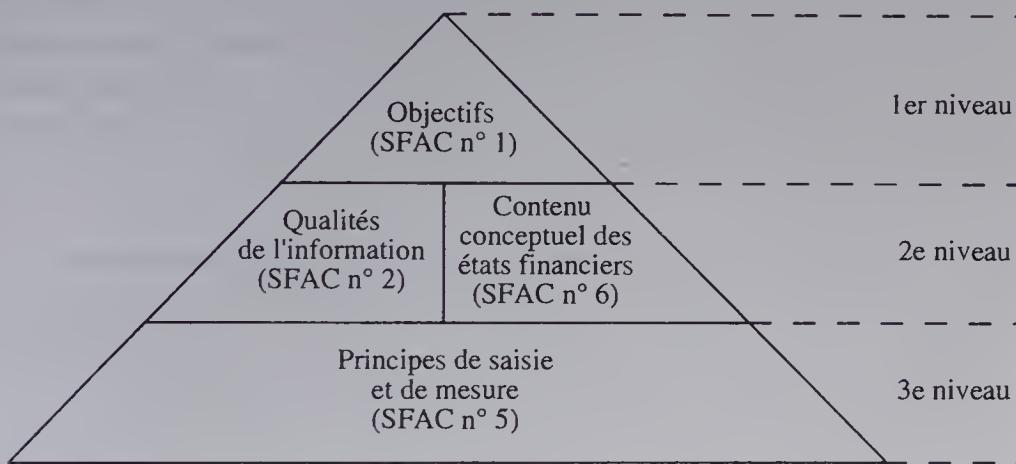
L'ensemble de ces six études forme un tout hiérarchisé relativement cohérent (que l'on peut schématiser comme le montre le schéma 4), mais évidemment fortement marqué par le contexte économique et financier des États-Unis. Dans ce contexte, l'investisseur boursier, qu'il soit détenteur de titres de propriété ou de créances, joue un rôle prépondérant dans le financement des entreprises et l'on comprend qu'il soit désigné comme l'utilisateur privilégié de l'information comptable qu'elles produisent ; par ailleurs, on lui prête des besoins d'information correspondant à un comportement de type néo-classique, consistant à maximiser sa richesse mesurée par la valeur boursière des titres qu'il détient (celle-ci étant supposée être la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus).

Mais on peut se demander si cet assujettissement de leur comptabilité au marché financier n'est pas l'une des causes du « court-termisme » – entendons leur tendance à privilégier le court terme – reproché aux grandes entreprises américaines. On sait en effet que l'investisseur boursier

-
1. FASB, 1980 (b), *Elements of financial reporting by business enterprises, Statement of financial accounting concepts n° 3*.
 2. FASB, 1980 (c), *Objectives of financial reporting by non business organizations, Statement of financial accounting concepts n° 4*.
 3. FASB, 1984, *Recognition and measurement in financial statements of business enterprises, Statement of financial accounting concepts n° 5*.
 4. FASB, 1985, *Elements of financial statements : replacement of FASB concepts statement n° 3 (incorporating an amendment of FASB concepts n° 2), Statement of financial accounting concepts n° 6*.

sier, tel un fonds de pension, a souvent des préoccupations financières à très court terme et n'est-ce pas, en définitive, limiter considérablement l'étendue du champ de vision tant des dirigeants de l'entreprise que des autres utilisateurs que d'assujettir la comptabilité à ses besoins d'information ? L'instrument comptable, on le sait, n'est pas neutre quant à la conception que se font du monde économique et social ceux qui utilisent l'information qu'il produit. L'image que se fait l'investisseur de l'entreprise ne risque-t-elle pas de devenir la réalité ?

Schéma 4. – Le cadre conceptuel du FASB



La fonction première de ce cadre est d'aider le FASB à élaborer dans le futur des normes aussi cohérentes que possible entre elles ; de ce point de vue, il s'agit de *la norme des normes*, d'une *méta-norme*.

3.1.3. Les autres cadres conceptuels et celui de l'IASC¹

Outre les États-Unis, et quelquefois avant eux, plusieurs pays ont tenté de se doter d'un cadre conceptuel : l'Australie (1972), la Grande-Bretagne (1975), le Canada (1989). Il s'agit dans ces pays, comme aux États-Unis, de rendre plus cohérente la normalisation en donnant à celle-ci un référentiel.

De la même façon, dans une perspective d'harmonisation internationale, l'*International Accounting Standards Committee (IASC)* a produit en 1989 un Cadre pour la Préparation et la Présentation des États Financiers (*Framework for the Preparation and the Presentation of Financial Statements*).

1. Pour plus de détails, voir Colasse B., 2000, Cadres comptables conceptuels, *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.

Ce cadre est proche dans sa conception et son contenu du cadre du FASB. Comme ce dernier, il traite successivement des objectifs des états financiers, de leurs caractéristiques qualitatives, des éléments conceptuels qu'ils contiennent et des modalités de prise en compte de ces éléments. Bien qu'il fasse référence aux besoins d'information de multiples utilisateurs, le cadre de l'IASC, tout comme celui du FASB, ramène en définitive l'ensemble de ces besoins à ceux des investisseurs boursiers (voir schéma 5, § 10), postulant de façon discutable que ces besoins englobent ceux des autres parties prenantes et ne peuvent être en conflit avec eux. Par ailleurs, il retient pour les états financiers les mêmes caractéristiques qualitatives que le FASB.

Il est incontestable qu'au plan international, l'influence du FASB et de son cadre conceptuel sont fortes. En témoigne par exemple la publication par l'Ordre français, en 1988 et 1998, et par l'IASC, en 1992, de recommandations sur le tableau des flux de trésorerie très proches de la norme (SFAS 95) émise en 1987 sur le même sujet par le FASB.

3.2. *En France : Plan comptable général et droit comptable*

En France, le document qui, depuis 1947, constitue la clé de voûte de la normalisation des comptabilités est le Plan comptable général. Cet épais document – qui, dans sa version 1982 (mise à jour et complétée en 1986), faisait plus de 400 pages et qui dans sa version de 1999 n'en fait plus que 173¹ – s'impose à toutes les entreprises industrielles et commerciales. Bien qu'il ne fasse l'objet que d'un arrêté ministériel, il constitue la principale source de la normalisation et de la réglementation française ; laquelle s'est enrichie au cours des vingt dernières années à un tel point que l'on peut aujourd'hui parler d'un droit comptable français².

3.2.1. *Le Plan comptable général 1999*

Dans son édition 1999, le PCG est, à la façon d'un code, divisé en articles répartis entre cinq titres divisés en chapitres, eux-mêmes divisés en sections. Chaque article est désigné par un nombre à trois chiffres, généralement suivi d'un tiret et d'une nouvelle numérotation : les trois premiers chiffres correspondent respectivement au titre, au chapitre et à la section

1. Par rapport à la version 82-86, la version 99 est allégée de la partie consacrée à la comptabilité analytique et du chapitre dévolu en 86 à la comptabilité des groupes.

2. Signe de cet avènement d'un droit comptable, les éditions juridiques Dalloz ont publié en 1984, sous la signature d'Alain Viandier, un précis de droit comptable, le premier ; précis réédité en 1993 sous deux signatures, celles d'Alain Viandier et de Christian de Lauzainghein. Les deux auteurs définissent (p. 1) le droit comptable comme « la branche du droit privé qui régit les comptables et la comptabilité » et le rattachent donc au droit privé (et non au droit économique), ce qui n'est pas sans conséquences conceptuelles.

Schéma 5. – Les utilisateurs d'états financiers et leurs besoins d'information selon l'IASC (Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, 1989, § 9 et 10)

9. Les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics, et le public. Ils utilisent les états financiers afin de satisfaire certains de leurs besoins différents d'information. Parmi ces besoins, on trouve les suivants :
- a) *Investisseurs* : les personnes qui fournissent les capitaux à risques et leurs conseillers sont concernés par le risque inhérent à leurs investissements et par la rentabilité qu'ils produisent. Ils ont besoin d'informations pour les aider à déterminer quand ils doivent acheter, conserver, vendre. Les actionnaires sont également intéressés par des informations qui leur permettent de déterminer la capacité de l'entreprise à payer des dividendes.
 - b) *Membres du personnel* : les membres du personnel et leurs représentants sont intéressés par une information sur la stabilité et la rentabilité de l'entreprise qui les emploie. Ils sont également intéressés par des informations qui leur permettent d'estimer la capacité de l'entreprise à leur procurer une rémunération, des avantages en matière de retraite et des opportunités en matière d'emploi.
 - c) *Prêteurs* : les prêteurs sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si leurs prêts et les intérêts qui y sont liés seront payés à l'échéance.
 - d) *Fournisseurs et autres crébiteurs* : les fournisseurs et autres crébiteurs sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si les montants qui leur sont dus leur seront payés à l'échéance. Les fournisseurs et autres crébiteurs sont vraisemblablement intéressés par l'entreprise pour une période plus courte que les prêteurs, à moins qu'ils ne dépendent de la continuité de l'entreprise lorsque celle-ci est un client majeur.
 - e) *Clients* : les clients sont intéressés par une information sur la continuité de l'entreprise, en particulier lorsqu'ils ont des relations à long terme avec elle, ou bien qu'ils en dépendent.
 - f) *Les États et leurs organismes publics* : les États et leurs organismes publics sont intéressés par la répartition des ressources et, en conséquence, par les activités des entreprises. Ils imposent également des obligations d'information afin de réglementer les activités des entreprises, de déterminer les politiques fiscales et la base des statistiques de produit national ou statistiques similaires.
 - g) *Public* : les entreprises concernent le public de diverses façons. Par exemple, elles peuvent contribuer de façon substantielle à l'économie locale, de multiples façons, notamment en employant un effectif important ou en accordant leur clientèle à des fournisseurs locaux. Les états financiers peuvent aider le public en fournissant des informations sur les tendances et les évolutions récentes de la prospérité de l'entreprise et sur l'étendue de ses activités.
10. Bien que tous les besoins d'information de ces utilisateurs ne puissent pas être comblés par des états financiers, il y a des besoins qui sont communs à tous les utilisateurs. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers.

(en cas d'absence de section dans un chapitre, le chiffre zéro est utilisé) ; la numérotation qui suit le tiret est simplement destinée à faciliter la recherche. À titre d'exemple, les articles 371-1 et 371-2 traitent des opérations sur titres ; ce sont deux articles de la section 1 du chapitre VII du titre III.

Le titre I (*« Objets et principes de la comptabilité »*) stipule que le PCG s'applique à « toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels », énonce un certain nombre de principes et définit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Par contre, il n'est fait aucune référence aux utilisateurs et aux besoins d'information à satisfaire ; c'est ce que distingue fondamentalement le plan comptable d'un cadre conceptuel à l'américaine.

Le titre II (*« Définition des actifs, des passifs, des produits et des charges »*) a un contenu conceptuel. Ce titre et le titre I constituent ensemble un embryon de cadre conceptuel français ; un embryon seulement car ils ne précisent pas qui sont les utilisateurs des états financiers visés ni leurs besoins d'information.

Le titre III (*« Règles de comptabilisation et d'évaluation »*) traite de la date de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges, de l'évaluation et du mode de comptabilisation des actifs et des passifs, d'un certain nombre de modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation...

Le titre IV (*« Tenue, structure et fonctionnement des comptes »*) présente ce plan de comptes qui est l'une des principales originalités de la normalisation « à la française » et que nous présenterons dans le chapitre 5 de ce livre.

Enfin, le titre V (*« Documents de synthèse »*) expose les modèles de comptes annuels proposés : les modèles de base, les modèles abrégés et les modèles développés.

Ainsi, aucun des aspects de la comptabilité générale, de la saisie de l'information de base jusqu'à la présentation des documents de synthèse (bilans, compte de résultat, annexe...) n'échappe à la normalisation française qui impose en particulier une classification des comptes et, en fonction de cette classification, des schémas d'enregistrement. La normalisation américaine au contraire, très centrée sur la préparation des documents de synthèse, s'intéresse essentiellement au contenu de ceux-ci et laisse aux entreprises le soin d'élaborer leur propre plan de comptes (*chart of accounts*) et d'organiser leur comptabilité¹.

Toutefois, par rapport à l'édition 1982-86, la présente édition du PCG est allégée ; elle ne traite ni de la comptabilité analytique, ni des comptes de groupe. La comptabilité analytique est désormais hors du champ de la normalisation tandis que les comptes consolidés font l'objet d'un règlement du CRC, le règlement 99-02, distinct du PCG.

1. J.C. Scheid et P. Standish, 1989 (mai), La normalisation comptable : sa perception dans le monde anglophone et en France, *Revue Française de Comptabilité*, n° 201, pp. 90-99.

3.2.2. Les plans comptables professionnels et particuliers

Général, le plan comptable est applicable à toutes les entreprises industrielles et commerciales. Toutefois, des adaptations peuvent lui être apportées pour tenir compte des particularités de certains secteurs. Ces adaptations donnent lieu à l'établissement par les organisations représentatives des secteurs concernés de plans comptables professionnels qui doivent faire l'objet d'un *avis de conformité* du Conseil National de la Comptabilité. Plus de quarante secteurs (fin 1999) disposent ainsi d'un plan comptable professionnel ayant fait l'objet d'un avis de conformité du CNC.

Dans certains cas, lorsque ces plans comptables professionnels s'éloignent sensiblement du plan comptable général, ils nécessitent une approbation par arrêté. On parle alors de *plans particuliers* (exemple : le plan comptable agricole).

En l'absence d'adaptations professionnelles, le PCG s'impose tel quel à toutes les entreprises du secteur.

3.2.3. L'émergence d'un droit comptable

Selon leurs sources, les normes comptables ont un caractère plus ou moins contraignant ; leur application peut être obligatoire ou facultative. Les normes contenues dans une loi sont plus contraignantes que celles qui ne figurent que dans le PCG, document approuvé par un arrêté. S'apparentent davantage à des recommandations facultatives, sauf pour leurs membres, les normes émises par des organismes professionnels comme l'*Ordre des experts-comptables* (OEC) ou la *Compagnie nationale des commissaires aux comptes* (CNCC).

Avec la publication, depuis le début des années 80, de lois et de décrets exclusivement consacrés à la comptabilité générale des entreprises, le caractère obligatoire de la normalisation, s'est renforcé et un véritable droit comptable, fondé sur un ensemble de textes hiérarchisés, est né. Nous allons présenter sommairement l'état de ce droit et de son évolution récente dans la section suivante.

4. État sommaire du droit comptable français

Par droit comptable, entendons l'ensemble des normes qui régissent la pratique comptable dans un pays, en l'occurrence la France, et à une époque donnée. On peut considérer que les normes sont des traductions situées et datées des grands principes de la comptabilité, lesquels ont pour caractéristique d'être relativement universels et atemporels. Les normes les actualisent et les rendent opératoires.

4.1. La notion de norme comptable (accounting standard)

L'usage le plus courant est de ne pas distinguer entre une norme comptable et une règle comptable, et d'employer les deux expressions l'une pour

l'autre. Toutefois, s'il fallait distinguer entre une norme et une règle, on pourrait dire que la notion de norme comptable est d'acceptation plus large que la notion de règle. Une norme serait une manière d'agir dont l'observation est impérative ou simplement recommandée. Et une règle serait une norme juridiquement impérative, par exemple une norme énoncée dans un texte législatif (loi) ou réglementaire (décret ou arrêté). Si l'on fait cette distinction, on est conduit à considérer qu'une règle est plus contraignante qu'une simple norme. Ce qui ne signifie pas que la règle soit plus respectée que la norme : une norme consacrée par la pratique et généralement admise peut être d'application plus générale qu'une règle mal connue ou contestée. C'est d'ailleurs ce qui limite l'intérêt de la distinction entre règle et norme¹. Disons simplement que le droit comptable est composé de normes qui émanent de sources hiérarchisées, sans pour autant qu'à la hiérarchie des sources corresponde nécessairement une hiérarchie en termes d'effectivité.

4.2. La hiérarchie des sources

La hiérarchie des sources du droit comptable, qui est d'ailleurs celle des autres branches du droit, est, dans l'ordre descendant, la suivante :

4.2.1. Les textes internationaux

Leur suprématie sur le droit interne (lois, décrets, arrêtés) résulte de l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958. Dans le domaine comptable, le traité de Rome dont procèdent un certain nombre de directives de nature comptable joue un rôle très important ; les États membres de la Communauté doivent en effet introduire dans leur droit interne le contenu des directives européennes dans les délais fixés par celles-ci.

4.2.2. Les textes votés par le Parlement : les lois

Certes, il y a toujours eu dans certaines lois des aspects comptables mais, depuis 1980, plusieurs lois ont un contenu strictement comptable ; et, plus particulièrement, celles qui reprennent le contenu de directives européennes. Paradoxalement, l'harmonisation européenne, en imposant aux États de légiférer à la suite des directives européennes, a renforcé la tendance naturelle de la France à faire des lois.

4.2.3. Les textes réglementaires : décrets et arrêtés

Les décrets émanent du gouvernement et prennent différentes formes ; on distingue parmi eux :

- les *règlements d'administration publique* (textes préparés par le Conseil d'État) ;
- les *décrets en Conseil d'État* (pris après consultation de ce dernier) ;
- les *décrets simples* (préparés par les ministères).

1. Le mot anglais « standards » désigne aussi bien des normes que des règles.

En matière comptable, les décrets récents les plus importants sont des décrets précisant les modalités d'application de lois.

Les arrêtés émanent d'un ou de plusieurs ministères.

Les règlements du Comité de la réglementation comptable, et notamment le règlement 99-03 du 29 avril 1999 relatif à la refonte du plan comptable général, sont homologués par un arrêté. Ils se situent donc assez bas dans la hiérarchie des sources du droit comptable mais, dans la mesure où leur contenu a été longuement discuté au sein du Conseil national de la comptabilité puis au sein du Comité de la réglementation comptable lui-même, leur effectivité juridique est élevée. Par ailleurs, certaines dispositions de ces règlements peuvent déjà figurer ou être ultérieurement reprises dans des textes de niveau supérieur, lois ou décrets.

4.2.4. *La jurisprudence*

De nombreux litiges d'affaires comportent des aspects comptables et les tribunaux sont amenés à interpréter les textes ; lorsque, sur une question donnée, plusieurs le font de façon identique, il en résulte une jurisprudence qui, bien qu'elle n'ait pas un caractère obligatoire, peut servir de référence.

4.2.5. *La doctrine comptable*

Elle est constituée par les avis et les interprétations donnés par différents organismes et aussi par certains auteurs sur des questions que les textes législatifs ou réglementaires n'ont pas ou peu précisées.

Parmi les organismes qui participent à la doctrine, il convient de citer :

- le *Conseil national de la comptabilité* (CNC) qui publie dans son bulletin trimestriel ses avis et ses recommandations ainsi que les interprétations de son comité d'urgence ;
- le *Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables* (OEC) qui, par le canal de son *Comité professionnel de doctrine comptable*¹ (CPDC), émet des avis à l'intention des membres de l'Ordre ;
- le *Conseil national des commissaires aux comptes* qui joue vis-à-vis des membres de la *Compagnie nationale des commissaires aux comptes* (CNCC) le même rôle que le Conseil supérieur de l'Ordre ;
 - la *Commission des opérations de bourse* (COB) avec son service des affaires comptables ;
 - les ministères (notamment ceux de l'économie et de la justice) et leurs administrations ;
 - les organismes internationaux (le *Conseil international des normes comptables* (International Accounting Standards Committee (IASC)), la *Commission des communautés européennes*, l'*Organisation des nations unies* (ONU), l'*OCDE*,...).

1. Ce comité a remplacé en 1991 le Comité permanent des diligences normales ; il émet des avis et non des recommandations comme ce dernier.

L'une des originalités de la doctrine comptable est qu'elle procède pour partie des organisations professionnelles (OEC et CNCC) : celles-ci n'ont en la matière aucune mission officielle mais elles disposent d'un pouvoir d'influence considérable à travers leurs avis et, plus encore, par l'action de leurs membres aussi bien au plan national qu'au plan international.

On peut également considérer que certaines publications privées, largement diffusées et très appréciées par les professionnels, participent à la formation de la doctrine ; c'est le cas, par exemple, du *Bulletin Comptable et Financier (BCF) Francis Lefebvre*¹ et de la *Revue Fiduciaire*².

De la même façon, participent aussi à la doctrine les ouvrages et les articles des spécialistes et des chercheurs les plus réputés. Ainsi, de nombreux écrits accompagnent en général les différentes éditions du PCG et contribuent à leur mise en application. Ces écrits émanent le plus souvent de personnes faisant partie du Conseil national de la comptabilité ou associées à ses travaux, de membres du Comité professionnel de doctrine comptable de l'OEC, de membres de l'Association française de comptabilité (AFC) ainsi que de spécialistes des grands cabinets. Pour ces grands cabinets, le travail doctrinal n'est d'ailleurs pas sans enjeux : s'imposer comme source doctrinale, c'est acquérir une meilleure maîtrise du marché de la prestation comptable et d'audit et, d'une certaine façon, dresser une barrière intellectuelle à l'entrée de ce marché.

Aux États-Unis, l'*American Accounting Association (AAA)*, l'association qui réunit les enseignants-chercheurs de comptabilité, apportent, par le biais de ses publications, une contribution importante à la formation de la doctrine comptable³ ; son homologue, l'Association Française de Comptabilité (AFC), beaucoup plus récente et moins sollicitée par les milieux professionnels, ne joue pas encore un tel rôle en France.

4.2. L'aplanissement de la hiérarchie des sources

La hiérarchie des sources décrite précédemment, et qui a connu une sorte d'achèvement au début des années 80 avec la publication (voir ci-après) de lois sur les comptes annuels et les comptes de groupe, est aujourd'hui remise en cause.

Il s'est en effet avéré que, confronté à la mondialisation économique et à la globalisation financière, un droit hiérarchique manquait singulièrement de souplesse, parce que contraint par des textes de niveau supérieur (lois, décrets) très difficiles à amender.

Aussi, la réforme 96-98 du dispositif national de normalisation comptable a-t-elle permis d'élaborer des normes comptables, en l'occurrence les

1. Adresse : 5, rue Jacques Bingen, 75017 Paris. Site internet : www.est.fr

2. Adresse : 100, rue Lafayette, 75485 Paris. Site internet : www.revue-fiduciaire.fr

3. Grâce en particulier à sa revue, *The Accounting Review*, créée en 1925

règlements du CRC, approuvés par de simples arrêtés interministériels dans des délais relativement brefs comparés aux délais normalement exigés pour l'élaboration d'un décret et a fortiori d'une loi ; d'où un droit comptable composé essentiellement d'arrêtés d'approbation.

Par ailleurs, au plan européen, eu égard à la lourdeur d'une harmonisation par voie de directives, pour mettre en œuvre sa stratégie d'adoption des normes de l'IASC, la Commission Européenne est en train de mettre en place un dispositif qui permettra en principe leur application rapide par les sociétés cotées des États de l'Union. Ce dispositif mettra fin à l'harmonisation par voie de directives et conduira donc aussi à un aplanissement de la hiérarchie des sources du droit comptable.

Cet aplanissement de la hiérarchie des sources s'accompagne par ailleurs d'une montée en puissance des sources non-étatiques : mixtes comme le CNC et le CRC où se côtoient des représentants de l'Etat et des représentants du secteur privé ; privées, comme l'IASC créé et composé à l'initiative du secteur privé. On assiste ainsi à une désétatisation rapide de la norme comptable.

4.3. Les principaux textes

Dans un désordre chronologique apparent (voir tableau du schéma 6), les textes des années 80 s'organisent autour de trois thèmes principaux : les comptes annuels, les comptes prévisionnels et les comptes de groupes.

Schéma 6. – Chronologie des principaux textes du droit comptable

22/06/99	Arrêtés portant homologation des règlements
	• 99-02 (comptes consolidés) et
	• 99-03 (refonte du plan comptable général) du CRC
09/12/86	Arrêté de mise à jour du PCG 1982 (méthodologie des comptes consolidés)
17/02/86	Décret d'application de la loi du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés
01/03/85	Décret d'application de la loi du 1 ^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises
03/01/85	Loi sur les comptes consolidés
01/03/84	Loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises
18/07/83 : 7 ^e directive européenne	
29/11/83	Décret d'application de la « loi comptable » (Code de commerce)
30/04/83	« Loi comptable » (Code de commerce)
27/04/82	Arrêté d'approbation du PCG
14/08/78 : 4 ^e directive européenne	

4.3.1. Les textes relatifs aux comptes annuels

Le texte moteur est une directive européenne, la quatrième relative aux comptes annuels des sociétés. Cette directive a fortement marqué la troisième version (1982) du PCG et provoqué le vote de la première loi française exclusivement consacrée à la comptabilité.

Cette directive contenait de nombreuses innovations par rapport à la normalisation et à la réglementation comptables françaises de l'époque ; ces innovations procédaient de l'influence britannique.

Tout d'abord, la directive faisait explicitement référence aux principes fondamentaux de la comptabilité – du moins à ceux relatifs à l'élaboration des comptes annuels – ; ces principes, bien qu'appliqués en France, y étaient jusqu'à cette époque restés implicites.

Par ailleurs, elle faisait prévaloir la notion britannique de « true and fair view » sous l'expression française d'*« image fidèle »* : dans son article 2, elle stipulait en effet que « *les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats... »* ». La notion était entièrement nouvelle pour la normalisation et la réglementation françaises et devait donner lieu à de très nombreuses interprétations (voir chapitre 12).

Enfin, d'un point de vue plus technique, elle consacrait, avec le bilan et le compte de résultat, un troisième document annuel, l'*annexe* : cependant, cette innovation était moindre que les précédentes dans la mesure où l'*annexe* est une liste d'informations dont certaines d'entre elles devaient déjà être fournies par les sociétés françaises.

Son contenu sera introduit dans la réglementation française, c'est-à-dire dans le Code de commerce et la loi sur les sociétés commerciales, par une loi du 30 avril 1983 (la première loi française entièrement consacrée à la comptabilité et appelée pour cette raison « *loi comptable* ») et son décret d'application du 29 novembre 1983. Mais, avant même que cette loi ne soit publiée, le PCG 1982 avait entériné les innovations de la directive. On retrouve toutes ces innovations dans la réécriture 1999 du Plan (règlement 99-03).

4.3.2. Les textes relatifs aux comptes prévisionnels

La loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 (suivie par un décret d'application n° 85-295 du 1^{er} mars 1985) n'était pas un texte de nature comptable, elle traitait de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises ; mais elle contenait des dispositions très importante pour la comptabilité et les comptables.

A) Elle obligeait en effet certaines entreprises à établir des documents autres que les comptes annuels traditionnels.

• Les entreprises concernées étaient :

- les sociétés commerciales ;
- les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique ;
- les établissements publics de l'État ayant une activité industrielle ou commerciale ;

- les entreprises nationales :
- les GIE.

Sous réserve (et à l'exception des GIE) qu'elles atteignent, à la clôture de l'exercice, l'un au moins des deux seuils de taille suivants :

- nombre de salariés égal ou supérieur à 300 ;
- montant net du chiffre d'affaires égal ou supérieur à 120 millions de francs.

Les GIE, quant à eux, sont tenus d'établir les documents prévus lorsqu'ils comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice.

- Les documents à établir :

- un compte de résultat prévisionnel ;
- un plan de financement prévisionnel ;
- une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible ;
- un tableau de financement.

- La diffusion de ces documents :

Contrairement aux comptes annuels, ces documents ne sont communiqués ni aux associés ni, *a fortiori*, au public ; les destinataires en sont : le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise et, éventuellement, le conseil de surveillance.

Ils doivent être communiqués à ces destinataires dans les 8 jours de leur établissement. Les informations qu'ils contiennent sont réputées, de par la loi, confidentielles ; tous les destinataires sont tenus par une obligation de discrétion.

B) Elle instituait par ailleurs une procédure d'alerte au sein de l'entreprise dont le pivot est le commissaire aux comptes. Celui-ci doit en effet, dans des conditions qui varient selon que l'entreprise est prise ou non dans le moule de la société anonyme, déceler « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » et, le cas échéant, déclencher la procédure d'alerte prévue. Il s'agit là, ainsi que nous le verrons plus en détail dans le chapitre 12, d'une responsabilité très lourde qui fait du commissaire aux comptes, lequel était déjà le gendarme de l'intégrité comptable et qui le reste, un homme-vigie, celui qui doit déceler les écueils qui pourraient mettre en péril la continuité de l'entreprise.

L'importance de cette loi est considérable.

D'une part, elle constitue un facteur d'évolution de la comptabilité : traditionnellement, celle-ci est considérée comme un instrument de constat, destiné au contrôle de relations d'essence contractuelle ; elle la fait devenir un instrument de prévision.

D'autre part, elle accroît considérablement le rôle des commissaires aux comptes (voir chapitre 12) en exigeant d'eux qu'ils se prononcent, de façon certes indirecte mais réelle, sur la gestion des entreprises dont ils révisent la comptabilité.

4.3.3. *Les textes relatifs aux comptes de groupe*

En ce domaine encore, le texte décisif fut une directive européenne, la septième, du 30 juin 1983, qui allait entraîner le vote d'une loi française et l'actualisation en 1986 du PCG 1982.

Pour juger de l'importance de cette septième directive, il convient de rappeler qu'avant sa traduction en droit français aucun texte législatif ou réglementaire n'imposait aux sociétés françaises se trouvant à la tête d'un groupe d'établir ou de publier des comptes pour leur groupe. Seules, les sociétés faisant appel au marché financier se voyaient fortement encouragées à le faire par la Commission des Opérations de Bourse (COB).

La *septième directive* imposera aux sociétés de capitaux se trouvant à la tête d'un groupe d'établir et de présenter les comptes de leur groupe et, à cette fin, préciser la notion de groupe, spécifier les méthodes d'élaboration à utiliser ainsi que les documents annuels à établir ; et, bien sûr, fixer des échéances pour sa mise en œuvre.

Son contenu sera repris dans la loi n° 85-11 du 30 avril 1985 qui obligea les sociétés émettant des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et se trouvant à la tête de groupes à établir et présenter des comptes de groupes à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 et institue la même obligation pour les autres personnes morales à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1990.

Le décret d'application de cette loi, en date du 17 février 1986, allait donner des précisions notamment sur les règles d'établissement des comptes de groupes et sur les règles de présentation des documents comptables consolidés.

Enfin, la méthodologie relative aux comptes de groupe allait être introduite dans le PCG par un arrêté du 9 décembre 1986.

Dans les années 90, le développement et l'internationalisation des groupes allaient rendre nécessaires la mise à jour et le perfectionnement de cette méthodologie, ainsi que sa mise en relation avec la normalisation internationale ; ce qui est aujourd'hui fait à travers le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, homologué par un arrêté du 22 juin 1999 qui abroge l'arrêté du 9 décembre 1986.

L'élaboration et la présentation des comptes de groupe relèvent donc de la loi de 1985 et de son décret d'application, ainsi que du règlement 99-02 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

4.4. *Le cadre conceptuel français : un cadre implicite*

Il n'existe pas en France de document comparable aux six études définissant le cadre conceptuel du FASB. De façon paradoxale, la normalisation et la réglementation françaises n'attribuent pas, ce qui est sans doute la principale caractéristique d'un cadre conceptuel, d'objectifs explicites à la comptabilité et aux états financiers. Dans le droit comptable français, y compris dans le plan comptable général, les objectifs sont implicites. Mais

les nombreuses références que ce droit fait à la notion de patrimoine laissent penser que les besoins d'information qu'il privilégie sont ceux des propriétaires de l'entreprise ; si bien que l'on peut avancer que le cadre conceptuel (implicite) français est à dominante patrimoniale¹. Toutefois, ce cadre est en cours d'évolution et tend à se rapprocher du cadre américain. Si la normalisation et la réglementation des comptes individuels restent encore très contraintes par la notion de patrimoine, la normalisation et la réglementation des comptes de groupe (voir chapitre 11), fortement influencées par la VII^e directive européenne (*via* la loi de 1985) et les normes de l'IASC (*via* le règlement 99-02), offrent aux préparateurs de comptes différentes possibilités pour sortir du cadre patrimonial traditionnel.

5. En résumé et pour conclure... : rendre fiable et crédible l'information

Parce qu'elle est tenue par l'entreprise (par ses dirigeants et ses comptables), et parce que l'information qu'elle produit est destinée à des tiers sans prise sur elle, la comptabilité générale se voit soumise à des normes et des règles dont la fin ultime est d'en assurer à la fois la fiabilité et la crédibilité et de donner confiance aux tiers.

Selon les pays, en fonction de leur tradition comptable et de leurs caractéristiques socio-économiques, les systèmes de normalisation et de réglementation diffèrent quant aux rôles respectifs qu'y jouent les professions comptables, les entreprises et l'État.

Aux États-Unis, c'est un organisme créé par les professions, le FASB, qui normalise et contribue à la mise en forme progressive des principes comptables généralement admis (*generally accounting accepted principles (GAAP)*) destinés à servir de guides à la pratique. Pour accomplir sa tâche de normalisation, le FASB se réfère à un *cadre conceptuel* qui tend à privilégier les besoins d'information des investisseurs boursiers.

En France, c'est un organisme collégial, le CNC, rattaché au ministre chargé des affaires économiques qui formule les normes comptables et ce sous la forme d'avis et de recommandations. Certains de ses avis peuvent être transformés en règlements par le CRC, lesquels règlements deviennent applicables lorsqu'ils sont homologués par arrêtés. Ces arrêtés constituent désormais les pièces maîtresses du droit comptable français mais n'excluent pas *a priori* les interventions du gouvernement (décrets) et du législateur (lois) dans le domaine du droit comptable. Toutefois, la formule juridique de l'arrêté, plus souple, apparaît comme un instrument de régulation bien adapté à une pratique en constante évolution comme la comptabilité.

1. B. Colasse, 1991, Où il est question d'un cadre comptable conceptuel français, *Revue de Droit comptable*, n° 91-3, pp. 3-20 ; et : 1993, Par-delà le modèle comptable normalisé, in *La recherche en comptabilité*, édité par le CNC, pp. 86-96.

6. Pour aller plus loin

Dufils (P.) et Lopater (C.) (sous la direction de), *PCG : refonte 1999*, Éditions Francis Lefebvre.

Un complément circonstanciel du célèbre « Mémento » (voir ci-dessous) : le texte intégral et commenté du nouveau PCG.

Raffegeau (J.), Dufils (P.), Corre (J.) et Lopater (C.), *Comptable, Mémento pratique* Francis Lefebvre.

Le Médecin a son « Vidal », le Comptable a son « Lefebvre ».

L'un des exposés les plus complets qui soient de la normalisation et de la réglementation comptables françaises ; les auteurs ne se contentent d'ailleurs pas d'exposer les solutions légales, réglementaires ou doctrinales, ils présentent en général l'ensemble des solutions possibles et n'hésitent pas à donner leur avis, jouant ainsi un rôle doctrinal. Régulièrement mis à jour, une fois par an, et enrichi.

Une « bible » pour le spécialiste.

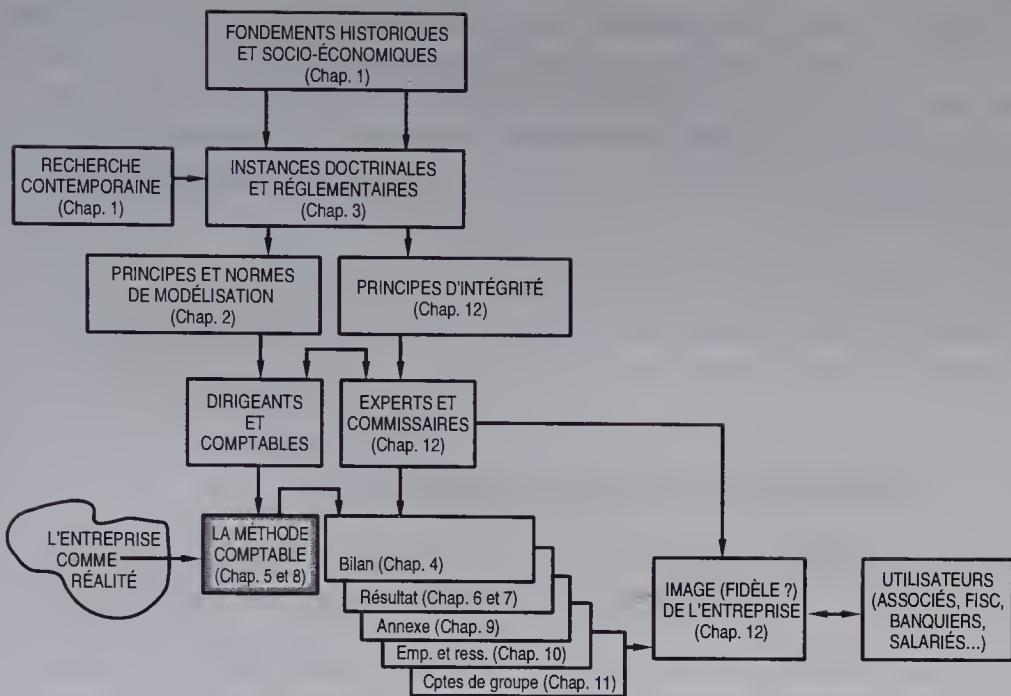
Viandier (A.) et Lauzainghein (de) (C.), 1993, *Droit comptable*, Précis Dalloz.

Le premier manuel (1^{re} édition, 1985) exclusivement consacré au droit des comptables (1^{re} partie) et des comptes (2^e partie) ; témoigne de la solidité des fondements juridiques de la comptabilité et, en particulier, de sa patrimonialité que les auteurs n'hésitent pas à ériger en principe (pp. 272-276).

7. Questions et exercices

- 7.1. Quelle(s) différence(s) faites-vous entre une norme et une règle ?
- 7.2. Quels ont été historiquement les principaux organismes de normalisation aux États-Unis ?
- 7.3. Le cadre conceptuel du FASB a-t-il pour objet la comptabilité ou les états qu'elle produit ?
- 7.4. Quel est le rôle dévolu à son cadre conceptuel par le FASB ?
- 7.5. Quels sont les objectifs assignés à la comptabilité par le Financial Accounting Standards Board (FASB) dans son cadre conceptuel ?
- 7.6. Qu'entend-t-on aux États-Unis par Generally Accepted Accounting Principles (GAAP) ?
- 7.7. On dit souvent que les organismes de normalisation doivent « produire du consensus ». Selon quelles modalités de fonctionnement le FASB et le CNC y parviennent-ils ?
- 7.8. Quels sont les avantages et les inconvénients du mode de fonctionnement du CNC ?
- 7.9. Quelles sont les prérogatives respectives du CNC et du Comité de la réglementation comptable (CRC) ?
- 7.10. La normalisation comptable est-elle en France une prérogative de l'État ?
- 7.11. Comment les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes participent-elles en France à l'élaboration des normes et des règles comptables ?

- 7.12. « La normalisation comptable est trop importante pour être laissée aux comptables ». Qu'en pensez-vous ?
- 7.13. Quel est, aux États-Unis, le rôle de la Securities and Exchange Commission (SEC) en matière de réglementation comptable ?
- 7.14. À quel niveau se situe le Plan comptable général (PCG) dans la hiérarchie des sources du droit comptable français ?
- 7.15. Qu'apporte à la comptabilité la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises ?
- 7.16. Les directives européennes sont-elles directement applicables dans les États de la Communauté ?
- 7.17. Quels sont les grands apports des quatrième et septième directives européennes à la normalisation et à la réglementation comptables françaises ?
- 7.18. Y a-t-il une incompatibilité entre les notions de cadre conceptuel et de plan comptable général ?
- 7.19. Maintenant que vous avez lu ce chapitre, pouvez-vous commenter la citation de C.T. Horngren qui lui sert d'exergue ?



Chapitre 4

LA MESURE ET L'ANALYSE DU PATRIMOINE : LE BILAN

« Algèbre du droit, méthode d'observation des phénomènes économiques » a-t-on dit et répété de la comptabilité générale après Pierre Garnier¹. Certes, elle n'est pas seulement l'« algèbre du droit », elle est aussi « méthode d'observation des phénomènes économiques », mais les concepts juridiques, et notamment celui de patrimoine, la marquent profondément. L'empreinte du droit sur la comptabilité est particulièrement forte dans le bilan² et cela justifie une présentation prenant ce document comme point de départ. De plus, dans la mesure où le bilan est un condensé frappant des limites de la démarche comptable, une telle présentation a, comme on l'a dit³,

1. 1947, *La comptabilité, algèbre du droit, méthode d'observation des phénomènes économiques*, Dunod.

2. Elle s'est même renforcée avec l'inscription dans le PCG et la « loi comptable » de 1983 du principe de patrimonialité du bilan.

3. Charles Penglaou, 1963 (3^e trim.), Une épistémologie de la comptabilité est-elle possible et souhaitable ?, *Journal de la Société de Statistique de Paris*, pp. 56-68. Dans cet article (p. 68), l'auteur qualifie l'approche de la comptabilité par le bilan de méthode pédagogique « de choc ».

l'avantage, très important pour l'édification des utilisateurs, de la demystifier, de la désacraliser, de la montrer dans sa nudité et de solliciter ainsi la critique et la vigilance du lecteur de comptes. Il ne s'agit pas de légitimer ou de cautionner pédagogiquement l'état actuel de la comptabilité mais, au contraire, de le mettre en question(s) pour mieux signaler les voies de son perfectionnement et anticiper, dans les chapitres suivants et en conclusion générale, sa dynamique future. Il ne s'agit pas non plus de prétendre que le bilan est le document le plus important du point de vue notamment de l'étude des performances de l'entreprise : de ce point de vue, le compte de résultat l'est incontestablement plus.

1. La définition patrimoniale du bilan¹

On peut définir le bilan comme *l'état, à un moment donné, de la situation de l'entreprise* ; en s'abstenant de qualifier le mot situation, on laisse ainsi planer une incertitude sur le contenu du document : s'agit-il de décrire la situation juridique de l'entreprise ou sa situation économique et financière ? Le Plan comptable général, à travers les définitions qu'il donne de la comptabilité (voir annexe du présent chapitre), tranche, semble-t-il, en faveur d'une acceptation juridique du mot. Afin de coller à la pratique normalisée, nous considérerons le bilan comme *l'état, à un moment donné, de la situation patrimoniale de l'entreprise*, c'est-à-dire, plus précisément, comme l'état à un moment donné de ses droits et de ses obligations ; quitte à montrer les inconvénients de sa patrimonialité d'un point de vue économique et financier.

1.1. L'équation de bilan

Imaginons qu'un commerçant souhaite connaître en fin d'année sa situation.

Il est propriétaire des murs de son affaire et les évalue à 30 000 €.

Il estime que son fonds de commerce vaut environ 50 000 € ; qu'il dispose d'agencements valant 16 000 €, d'une camionnette de 22 000 €, que la valeur de son stock de marchandises s'élève à 64 000 € ; il a un dépôt de 38 000 € à la banque et 3 400 € en caisse. Par ailleurs, plusieurs clients lui doivent une somme globale de 15 200 € ; mais, en ce qui le concerne, il doit 48 000 € à ses fournisseurs et 60 000 € à sa banque.

Faisons-nous son « greffier ». Il nous suffit d'estimer :

– d'une part, la valeur de tous les biens et de tous les droits dont il est titulaire : 238 600 € :

1. Comme beaucoup d'autres mots de la comptabilité, celui de *bilan* est emprunté (XVI^e siècle) et vient de l'italien *bilancio*, balance ; lequel mot est lui-même issu du latin *bilanx* (IV^e siècle), formé de *bis* (« deux ») et de *lanx* (« plateau »). Métaphoriquement, un bilan est une balance à deux plateaux. Pour plus de précisions, se référer au *Robert historique de la langue française*.

– d'autre part, la valeur de ses dettes : 108 000 €.

Par différence, nous estimons son patrimoine :

$$238\,600 \text{ €} - 108\,000 \text{ €} = 130\,600 \text{ €}$$

Introduisons un peu de précision dans notre terminologie ; le Comptable appelle :

- *Actif (A)* l'ensemble des biens et des droits d'une entreprise et actif un élément de cet Actif ;
- *Dettes (D)*, tout ce qu'elle doit ;
- *Situation nette¹ (S)*, son patrimoine.

La relation très élémentaire qui unit ces variables est la suivante :

$$S = A - D \quad (1)$$

Par situation *nette*, il faut entendre l'actif (situation *brute*) déduction faite des dettes, c'est-à-dire l'actif *net* des dettes.

Dans les chapitres suivants, notamment pour montrer la contribution du principe de la partie double à l'élaboration des bilans successifs de l'entreprise, nous utiliserons cette relation sous sa forme implicite :

$$A - (D + S) = 0 \quad (2)$$

La situation nette à la fin de l'exercice N est égale à la situation nette à la fin de l'exercice N – 1 augmentée du résultat réalisé au cours de l'exercice N (en l'absence de variations du capital et d'affectation de bénéfices). On peut donc encore écrire :

$$S_N = S_{N-1} + R_{(N-1, N)} = A_N - D_N \quad (3)$$

Le bilan d'une entreprise à un moment donné ne fait que concrétiser cette équation.

Remarque :

La simplicité de l'exemple qui précède ne doit pas faire illusion quant aux difficultés pratiques rencontrées par le Comptable : elles sont considérables.

Pour que l'inventaire comptable des actifs et des dettes soit aussi complet, aussi exhaustif, que possible il faut bien sûr que le Comptable dispose d'un système de saisie de l'information qui couvre toute entreprise mais, en définitive, il est tributaire des différents services qui produisent ou détiennent les informations dont il a besoin. Et peut-être que, plus que des conditions techniques de saisie et de collecte des informations, c'est de la

1. Bien que le PCG distingue la notion de situation nette de celle de capitaux propres, il ne nous semble pas nécessaire, à ce stade, de faire cette distinction ; mais nous y reviendrons lorsque nous commenterons le bilan-modèle.

qualité des communications et du dialogue qui s'établit entre le Comptable et les services opérationnels que dépend l'exhaustivité du recensement des actifs et des dettes ; on critique trop le Comptable sans jamais mettre en cause ses interlocuteurs, pourvoyeurs ou utilisateurs d'information. Si, par exemple, le Comptable n'est pas informé ou n'a pas les moyens de savoir que des marchandises ont été livrées et si la facture correspondante ne lui est pas transmise, on voit mal comment il pourrait enregistrer un accroissement simultané du stock et des dettes. La comptabilité ne comportera pas d'erreur mais ne reflétera pas la réalité ; elle ne sera pas comme on dit « fidèle » (voir chapitre 12).

1.2. Les concepts sous-jacents

De façon générale, les concepts comptables sont des concepts intermédiaires, on pourrait encore dire des concepts mixtes, qui résultent de l'amalgame plus ou moins réussi de concepts juridiques et de concepts économiques, amalgame qui, d'une certaine manière, est déterminé par l'époque et par l'environnement économico-juridique ; au sein d'un même pays, les concepts évoluent dans le temps ; et, d'un pays à l'autre, des concepts apparemment identiques peuvent avoir un contenu opératoire très différent. Dans ce qui suit, nous nous référerons à l'acception française, définie par le PCG, des concepts inscrits dans le bilan.

1.2.1. Le concept d'actif

Le PCG 1999 (art. 211-1) définit un actif comme « tout élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité » et renvoie donc à la notion de patrimoine. Celle-ci, dans la réglementation française actuelle, est conçue d'un point de vue très étroit et les actifs ne sont autres que les droits de propriété (au sens fort) et de créances que détient l'entreprise à l'époque de l'établissement de son bilan ; ce qui exclut en particulier les biens qu'elle utilise mais dont elle n'est pas propriétaire, en d'autres termes, certains biens qui font partie de ce que l'on pourrait appeler son patrimoine économique.

1.2.1.1. Le cas des biens détenus en vertu d'un contrat de crédit-bail : une application du principe de patrimonialité

La meilleure illustration de cette patrimonialité du bilan est sans doute le traitement réservé aux immobilisations détenues par l'entreprise en vertu d'un contrat de crédit-bail.

En simplifiant, on peut dire qu'un contrat de crédit-bail est un contrat de location au terme duquel le locataire a la faculté d'acquérir le bien loué moyennant le paiement d'un prix convenu dès le départ. En pratique, un tel contrat se substitue à une opération d'achat financée par un emprunt et le locataire se comporte comme s'il était propriétaire du bien ; que, le plus souvent, il achète en fin de contrat. Néanmoins, jusqu'à la

levée de l'option d'achat, c'est l'établissement-loueur, « le bailleur », qui est propriétaire et l'entreprise locataire ne peut l'inscrire en immobilisations à l'actif de son bilan.

Interdite donc en France, l'inscription dans l'actif de biens en crédit-bail est obligatoire dans certains pays européens (Royaume-Uni, Pays-Bas) et autorisée dans d'autres (Espagne). Aux États-Unis, on distingue entre le *financial lease* ou location-financement (assimilable à une acquisition financée par emprunt) et l'*operational lease* (assimilable à une simple location) ; les biens correspondant à un *financial lease* sont inscrits au bilan, ceux correspondant à un *operational lease* ne le sont pas.

1.2.1.2. Le cas des biens sur lesquels pèse une clause de réserve de propriété : une exception au principe de patrimonialité

Toutefois, ce principe de patrimonialité admet une exception lorsqu'une vente à crédit est assortie de ce qu'il est convenu d'appeler une clause de réserve de propriété ; une telle clause a pour effet de retarder le transfert de propriété jusqu'au moment où l'acheteur a complètement réglé le prix du bien. L'application stricte du principe voudrait que le bien reste à l'actif du bilan du vendeur jusqu'au paiement complet ; et donc qu'il ne puisse, avant ce paiement complet, figurer au bilan de l'acheteur. Il en résulterait une distortion importante entre le contenu du bilan et la réalité économique. Aussi la réglementation comptable française admet-elle dans ce cas une exception au principe de patrimonialité. La cession est comptabilisée comme si le transfert de propriété avait eu lieu à la date de livraison (PCG 1999, art. 313-3) :

- le vendeur inscrit une créance à l'actif de son bilan ;
- l'acheteur inscrit le bien à l'actif du sien.

Toutefois, afin que le lecteur des bilans sache d'un point de vue juridique à quoi s'en tenir, les inscriptions se font sur des lignes spéciales.

1.2.2. Le concept de passif (exigible)

Le PCG 1999 (art. 212-1), révisé par le règlement 2000-06 du CRC, donne d'un passif une définition symétrique de celle qu'il donne pour un actif mais plus complète : « tout élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci » ; en précisant d'un point de vue terminologique que « l'ensemble de ces éléments est dénommé *passif externe* », la situation nette se trouvant implicitement, et de façon ambiguë, dénommée « *passif interne* ».

Cette définition renvoie donc également à la notion de patrimoine et les passifs ne sont autres que les obligations (ou les dettes) de l'entreprise au moment de l'établissement de son bilan. Pour autant, le concept est loin d'être simple car il existe tout un continuum des obligations d'une entité, depuis la dette certaine, à montant et durée déterminés, jusqu'à l'engagement conditionnel en passant par la dette éventuelle, plus ou moins probable.

Par ailleurs, l'apparition au cours des années quatre-vingt de très nombreux produits financiers nouveaux (des obligations convertibles en actions jusqu'aux titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) en passant par les obligations à bon(s) de souscription d'actions, les obligations remboursables en actions (ORA...)) a brouillé la distinction entre les dettes et la situation nette (ou les capitaux propres) et pose des problèmes de classification et d'évaluation qui ne sont pas tous résolus par la réglementation et la normalisation.

1.2.3. *Le concept de situation nette*

La situation nette est plus que la différence entre la valeur des actifs et celle des dettes ; en fait, elle mesure la fortune ou le capital, au sens *financier* du terme, que ses propriétaires ont investi dans l'entreprise.

La situation nette est l'estimation comptable de la valeur des droits de propriété qui pèsent sur l'entreprise.

Ces droits de propriété correspondent :

- d'une part, aux différents apports des propriétaires, c'est-à-dire à leur mise initiale augmentée éventuellement d'apports ultérieurs ; cet ensemble forme le capital au sens *comptable* du terme (pour une société, on dit le « capital social ») ;
- d'autre part, à la partie des bénéfices réalisés par l'entreprise et que les propriétaires, auxquels de droit ils reviennent, laissent à sa disposition sur une période plus ou moins longue ; il s'agit des réserves et du bénéfice de la dernière période comptable.

La situation nette d'une entreprise qui vient juste de se créer se compose exclusivement de son capital. Supposons qu'un individu crée une entreprise et que sa première opération consiste à se faire ouvrir un compte bancaire où il met 10 000 € ; le bilan de son entreprise s'écrit alors :

$$\begin{array}{rcl} \text{Situation nette} & = & \text{Actif} - \text{Dettes} \\ & = & 10\,000 - 0 \\ (\text{capital}) & & (\text{dépôt bancaire}) \end{array}$$

1.3. *Par-delà une interprétation formelle du principe de patrimonialité*

Ainsi qu'on vient de le voir, la notion juridique de patrimoine détermine le contenu conceptuel du bilan et, en particulier, le contenu de l'actif ; et l'on peut, avec des auteurs comme Alain Viandier et Christian de Lauzainghein¹ parler d'un principe de *patrimonialité*. Toutefois, l'application très rigoureuse faite par l'actuelle réglementation de ce principe et, derrière lui, du droit de propriété, tend à vider le bilan de sa substance économique. Il est certain, par exemple, que l'exclusion du bilan de biens détenus en vertu d'un contrat de crédit-bail et dont l'entreprise a une

1. 1993, *Droit comptable*, Dalloz, pp. 272-276.

pleine utilisation limite son intérêt pour l'analyse de la situation économique et financière de l'entreprise.

1.3.1. Vers une conception substantielle de la patrimonialité

Aussi certains auteurs, tout en restant attachés au principe de patrimonialité, et sans défendre une conception totalement économique du bilan, en préconisent-ils une application « substantielle » qui tienne compte davantage de la réalité des situations, de leur « substance ». Ainsi, dans le cas du crédit-bail, le locataire a dans les faits, comme le montre Brigitte Raybaud-Turrillo¹, la plupart des prérogatives et des obligations habituelles d'un propriétaire ; en revanche, pour le loueur-propriétaire, le bien n'est qu'une garantie. Si donc l'on s'attache à la substance des opérations, c'est-à-dire aux faits, contrairement à l'interprétation actuelle, l'inscription d'un bien en crédit-bail au bilan du locataire apparaît comme une application logique du principe de patrimonialité ; tout comme d'ailleurs l'inscription au bilan de l'acheteur des biens affectés d'une clause de réserve de propriété.

1.3.2. ...et un rapprochement avec la comptabilité anglo-saxonne

Cette analyse substantielle de la patrimonialité défendue par Brigitte Raybaud-Turrillo aurait le grand mérite, si elle était appliquée, de rendre plus « fidèle » l'image que le bilan doit donner non seulement du patrimoine mais aussi de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Accessoirement, une telle analyse serait une réponse au principe anglo-saxon de la prééminence de la substance (économique) sur la forme (juridique) (*substance over form*), principe affirmé par l'IASC dans son cadre conceptuel (§ 35) : « *Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres éléments qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique* ».

L'analyse substantielle offre donc à la réglementation et à la normalisation comptables françaises une voie particulièrement intéressante pour valider ses choix et se rapprocher de la comptabilité anglo-saxonne. Les définitions que donne l'IASC d'un actif et d'un passif dans son cadre conceptuel (§ 49), définitions sous-tendues par le principe *substance over form*, montre la distance à parcourir :

- « *Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise, provenant d'événements passés et dont on attend des avantages économiques futurs au bénéfice de l'entreprise* » ;
- « *Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise provenant d'événements passés et dont le règlement attendu doit résulter en une sortie de l'entreprise de ressources représentatives d'avantages économiques* ».

1. 1997, *Le modèle comptable patrimonial : les enjeux d'un droit comptable substantiel*, Vuibert. De la même auteure : 1995, Droit comptable et droit économique, *Comptabilité – Contrôle – Audit*, tome 1, vol. 1, pp. 25-44.

La notion de patrimoine est absente de ces définitions qui gravitent autour de la notion d'avantage économique ; par ailleurs, la définition d'un actif ne précise pas la nature du contrôle exercé par l'entreprise sur le bien : il peut s'agir aussi bien d'un contrôle juridique que d'un contrôle de fait.

La nouvelle définition d'un passif introduite par le règlement 2000-06 du CRC dans le PCG 1999 (art. 212-1) reprend donc partiellement la définition de l'IASC mais continue de se référer à la notion de patrimoine. Quand à la définition d'un actif par le PCG, elle demeure pour l'instant inchangée.

2. La présentation du bilan

En tant que document, le bilan est une mise en forme de l'équation fondamentale.

2.1. La structure du document

– Aux États-Unis et en Grande-Bretagne, le bilan (*balance sheet*) se présente le plus souvent de façon très simple sous la forme d'une différence :

$$\begin{array}{l} \text{ACTIF (Assets)} \\ - \text{DETTES (Liabilities)} \\ \hline = \text{SITUATION NETTE (Owners's equity)} \end{array}$$

– En France, il est d'usage, depuis longtemps, (et cet usage a été confirmé par le Plan Comptable Général) de présenter le bilan d'une entreprise sous la forme d'un tableau à deux colonnes, c'est-à-dire comme un compte : la colonne de gauche étant réservée à l'actif et la colonne de droite aux dettes et à la situation nette.

$$\text{ACTIF} = \left. \begin{array}{c} \text{SITUATION NETTE} \\ + \\ \text{DETTES} \end{array} \right\} \text{PASSIF}$$

La colonne de gauche porte le nom d'Actif, ce qui semble tout à fait normal ; la colonne de droite celui de Passif, ce qui peut, par contre, surprendre le profane pour lequel le mot « passif » évoque la notion de dette alors que le Passif, au sens comptable du terme, désigne à la fois les dettes (le passif exigible) et la situation nette. Il est vrai que certains, de façon très discutable, n'hésitent pas à interpréter la situation nette comme une dette de l'entreprise, une dette sans échéance, envers ses propriétaires ; pourtant, elle est juridiquement tout le contraire d'une dette puisqu'elle indique la valeur de droits de propriété.

À titre d'illustration, présentons le bilan de notre commerçant conformément à l'usage français.

ACTIF	Bilan à l'instant <i>t</i> (fin d'exercice)		PASSIF
Murs (local)	30 000		
Fonds de commerce	50 000	Situation nette	130 600
Camionnette	22 000		
Agencements	16 000	Dettes envers les fournisseurs	48 000
Marchandises (stock)	64 000		
Créances sur les clients	15 200	Dette bancaire	60 000
Dépôt en banque	38 000		
Argent en caisse	3 400		
	238 600		238 600

Remarquons que l'égalité entre l'actif et le passif comptable est purement arithmétique et n'a aucune signification dans le contexte de l'étude de la rentabilité de l'entreprise : un bilan « équilibré », et il doit l'être nécessairement, ne signifie pas que l'entreprise a réalisé des bénéfices.

Le choix de la structure du bilan n'est pas exclusivement technique et complètement neutre :

- la présentation en liste souligne la signification patrimoniale ou actionnariale du document et l'on comprend qu'elle soit privilégiée dans les pays où les propriétaires ou les actionnaires sont considérés comme les acteurs dominants dans l'entreprise ;

- la présentation en compte souligne sa signification économique et financière en juxtaposant les emplois de l'entreprise et les ressources qui ont permis de les financer ; certains auteurs remplacent d'ailleurs le mot « actif » par « emplois » et le mot « passif » par « ressources ».

Enfin, il faut ajouter que la structure du document, et aussi son format dont nous parlerons dans le paragraphe suivant, indépendamment de son contenu conceptuel, le rende plus ou moins utilisable pour les différentes catégories d'utilisateurs. Pour les utilisateurs peu familiers avec la chose comptable, le bilan en liste est sans doute plus immédiatement utilisable, au sens de « prêt à l'usage », et leur est donc a priori plus utile ; en effet, pour qu'un document soit utile, il faut d'abord qu'il soit d'une utilisation facile pour le destinataire, son « utilisabilité » conditionne son utilité.

2.2. *Les classements internes : formats et logiques de présentation*

L'organisation interne, le format, d'un document comptable comme le bilan est un problème beaucoup moins anodin qu'il ne le paraît de prime abord car toute présentation, toute disposition de données, inclut explicitement ou implicitement une logique d'interprétation et un projet d'utilisation ; et favorise de ce fait une certaine catégorie d'utilisateurs. Et

tenter, comme le veut le principe de l'*unicité du bilan*, de satisfaire tous les utilisateurs à l'aide du même document revient un peu à chercher la quadrature du cercle...

La présentation du bilan peut exprimer trois grandes logiques d'interprétation : une logique juridique, une logique financière, une logique économique.

2.2.1. La présentation juridique

Cette présentation est la plus conforme à la définition et au contenu actuels du bilan comme état du patrimoine ; elle consiste à distinguer, au sein de l'actif, les droits de propriété et les droits de créances et, au sein du passif, les capitaux propres et les dettes :

ACTIFS (DROITS)	PASSIFS (OBLIGATIONS)
Droits de propriété	Capitaux propres
Droits de créances	Dettes

2.2.2. La présentation économique

Cette présentation consiste à considérer l'actif comme un ensemble (un « pool ») d'emplois et le passif comme l'ensemble (le « pool ») des ressources ayant servi à le financer.

Par référence à une classification traditionnelle des biens en économie, les emplois peuvent être classés en *capitaux (actifs) fixes* et en *capitaux (actifs) circulants*. Symétriquement, on peut distinguer parmi les ressources, indépendamment de leur nature juridique, entre celles destinées au financement des capitaux fixes et celles destinées au financement des capitaux circulants.

ACTIFS (EMPLOIS)	PASSIFS (RESSOURCES)
Capitaux fixes	Ressources destinées au financement des capitaux fixes
Capitaux circulants	Ressources destinées au financement des capitaux circulants

Une telle présentation qui se veut économique n'est pas cohérente avec la définition juridique du bilan ; elle voudrait en effet que l'on prenne en considération tous les biens utilisés à des fins économiques par l'entreprise et pas seulement les biens sur lesquels elle a des droits de propriété.

2.2.2. La présentation financière

Cette présentation s'accorde avec la définition juridique du bilan dans la mesure où le projet sous-jacent privilégie la notion de dettes ; il s'agit de vérifier à travers son bilan que l'entreprise est apte, grâce à ses

actifs, à faire face à ses dettes lorsque celles-ci arrivent à échéance. D'où un classement des actifs en termes de liquidité et un classement des passifs en termes d'exigibilité :

ACTIFS	PASSIFS
Classés par ordre de liquidité croissante (ou décroissante)	Classés par ordre d'exigibilité croissante (ou décroissante)

Le plus souvent, ce classement se borne à distinguer entre éléments d'actifs ou de passifs « à plus d'un an » et éléments d'actifs ou de passifs « à moins d'un an », comme dans l'ancien modèle de bilan du PCG 1957 ou dans les bilans des entreprises américaines.

Ces trois présentations possibles du bilan – il en existe bien d'autres – peuvent sembler assez proches ; il n'en est rien. Ainsi, par exemple, la présentation économique ne coïncide pas avec la présentation financière : certains capitaux fixes peuvent être plus liquides que certains capitaux circulants ; des dettes venant prochainement à échéance peuvent avoir servi, au moment où elles ont été contractées, à financer les capitaux fixes...

Le PCG 1957 proposait un bilan-modèle de type financier dont les actifs étaient classés par ordre de liquidité croissante et les passifs par ordre d'exigibilité croissante ; le PCG 1982 allait proposer quant à lui un bilan-modèle hybride de type juridico-économique mais susceptible d'une exploitation financière traditionnelle, grâce aux informations sur la liquidité des créances et l'exigibilité des dettes fournies dans l'annexe¹.

2.3. Le principe de non-compensation

Notre commerçant doit 60 000 € à sa banque mais il a par ailleurs chez elle un dépôt de 38 000 €, si bien qu'il n'est débiteur que pour la différence de 22 000 €. Toutefois, nous avons fait apparaître séparément sa dette et sa créance, sans les compenser. En effet, il est interdit d'effectuer au bilan une compensation entre les sommes dues et les sommes à recouvrir d'un même partenaire (banque ou tiers, à la fois client et fournisseur) ; la principale raison de cette interdiction est qu'en cas de faillite les créances et les dettes sont traitées différemment. La compensation peut être à l'origine du délit de présentation de bilan inexact.

Ce principe ne vaut pas que pour les créances et les dettes : il vaut pour tous les postes d'actif et de passif, ainsi que pour les produits et les char-

1. Sur l'évolution du bilan normalisé, voir : Quairel F., 2000, Représentations comptables et financières du bilan, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 1044-1064.

ges. L'art. L. 123-19 du Code de commerce (art. 13 de l'ancien code) stipule en effet que :

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les charges et les produits du compte de résultat ».

On retrouve ce principe, mais dans une formulation qui admet des exceptions, dans l'IAS 1 (§ 33 et 34) :

« Les actifs et passifs ne doivent pas être compensés sauf si la compensation est imposée ou autorisée par une autre norme comptable internationale.

Les éléments de produits et de charges doivent être compensés si, et seulement si :

- a) *une norme comptable internationale l'impose ou l'autorise ; ou si*
- b) *les profits, les pertes et charges liées résultant de transactions et d'événements identiques ou similaires ne sont pas significatifs ».*

3. Le bilan-modèle du système documentaire de base

Le mot « modèle » a ici implicitement un triple sens ; il désigne un schéma de présentation d'informations (sens banal) la représentation d'un objet abstrait (le patrimoine) (sens philosophique) et, enfin, la norme de présentation à respecter (ce qu'il faut faire) (sens juridique).

Alors que le PCG 1957 ne prévoyait qu'un seul ensemble de documents, qu'un seul *système documentaire* composé de trois éléments (bilan de fin d'exercice, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits), les PCG 1982 et 1999 en prévoient trois :

- un *système de base* pour « les entreprises de moyenne et grande dimension » ;
- un *système abrégé* concernant « les entreprises dont la dimension ne justifie pas nécessairement le recours au système de base » ;
- un *système développé* dont l'usage est facultatif et « proposant des documents qui mettent en évidence l'analyse des données de base en vue de mieux éclairer la gestion ».

L'art. L. 123-16 du Code de commerce (art. 10, al. 3 de l'ancien Code) permet aux entreprises d'adopter « une présentation simplifiée de leurs comptes » (le système abrégé ?) à condition que leur taille, à la clôture de l'exercice, ne dépasse pas des montants fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ; et elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

En ce qui concerne le bilan et le compte de résultat, les seuils sont actuellement les suivants : total du bilan, 267 000 € ; montant net du chiffre d'affaires : 534 000 € ; nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 10.

En ce qui concerne l'annexe, pour les entreprises sociétaires, les seuils sont les suivants : total du bilan, 2 000 000 € ; montant net du chiffre d'affaires, 4 000 000 € ; nombre moyen de salariés permanents employés :

50. Les entreprises personnelles peuvent présenter une annexe simplifiée quels que soient les montants des trois critères.

Les éléments de chacun de ces trois systèmes sont indiqués ci-après (tableau 1).

Tableau 1. – *Le contenu des trois systèmes documentaires prévus par le PCG 1982*

Système de base	Système abrégé	Système développé
<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Annexe <ul style="list-style-type: none"> - Bilan et compte de résultat en liste 	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Annexe 	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Répartition fonctionnelle des charges d'exploitation - Annexe - Capacité d'autofinancement - Tableau des emplois et des ressources

À titre de comparaison, dans sa norme n° 1 (« Présentation des états financiers », révisée en 1997), l'IASC ne prévoit qu'un seul jeu d'états financiers comprenant les composantes suivantes :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un état indiquant :
 - soit les variations de capitaux propres ;
 - soit les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;
 - un tableau des flux de trésorerie ; et
 - des informations sur les méthodes comptables et des notes explicatives.

Dans ce qui suit, nous commenterons le bilan du système de base. Après un bref examen de sa structure générale, nous passerons en revue ses différentes rubriques, étant entendu que nos commentaires resteront quelque peu superficiels dans la mesure où la compréhension de certaines rubriques suppose une connaissance d'ensemble de la méthode comptable.

3.1. De la structure générale du document (tableau 2)

Par comparaison avec le modèle unique prévu par le PCG 1957, il présente les particularités suivantes :

- il peut être présenté soit en forme de tableau, soit en liste (plus lisible pour le profane) ;

- il comporte, pour chaque rubrique, le montant net de l'exercice précédent, ce qui facilite les comparaisons dans le temps ;
- il est établi *avant* et *après* répartition du résultat de l'exercice.

Tableau 2.- Structure générale du bilan du système de base prévu par le PCG 1982

Présentation sur 2 colonnes

	(N)		(N - 1)			avant répartition	après répartition		
	brut	amort. et prov.	net	net		(N)	(N - 1)	(N)	(N - 1)
Actif immobilisé					Capitaux propres				
Actif circulant					Provisions pour risques et charges				
Comptes de régularisation					Dettes				
					Comptes de régularisation				

Tableau 2.- Suite

Présentation en liste (avant affectation du bénéfice)

	(N)	(N - 1)
Actif immobilisé		
Actif circulant		
Régularisations actif		
Total de l'actif		
– Dettes à moins d'un an		
= Excédent de l'actif sur les dettes à moins d'un an		
– Dettes à plus d'un an		
– Régularisations passif		
– Provisions pour risques et charges		
= Capitaux propres		

3.2. Les grandes rubriques de l'actif

Le classement des actifs s'appuie principalement sur leur destination économique et accessoirement sur leur degré de liquidité : la grande distinction est entre *actif dit immobilisé* et *actif dit circulant*, distinction proche de celle que font les économistes entre *capitaux fixes* et *capitaux circulants*.

3.2.1. L'actif immobilisé (les immobilisations) (voir p. 110)

Il se compose d'éléments « destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité » (PCG 1999, art. 211-1). Si cette définition est voisine de celle donnée depuis Adam Smith aux capitaux fixes par les économistes, elle ne coïncide pas, par contre, avec celle des biens qualifiés d'immeubles par les juristes. L'actif immobilisé comprend en effet tous les immeubles du droit civil (terrains, constructions...) ainsi que des biens meubles, corporels (matériel, outillage...) ou incorporels (comme le droit au bail). Cette définition est une bonne illustration du caractère mixte des concepts comptables, empruntés à l'économie et au droit ; ici plus prêts de l'économie que du droit.

L'actif immobilisé se subdivise en trois catégories d'immobilisations : *incorporelles, corporelles et financières*.

Les **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES** comprennent les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement, les concessions-brevets-licences-marques-droits et valeurs similaires, le fonds commercial.

Les *frais d'établissement* ne comprennent que les frais de constitution, les frais de premier établissement et les frais liés aux augmentations de capital et à certaines opérations de restructuration (fusions, scissions, transformations). Ils doivent disparaître du bilan par intégration dans le calcul des résultats (*être amortis*) dans un délai qui, selon le PCG, ne peut excéder cinq ans ; par ailleurs, toujours selon le PCG, aussi longtemps que cette intégration n'est pas réalisée, l'entreprise, lorsqu'elle est en forme de société, ne peut procéder à une distribution de dividendes sauf s'il existe des réserves libres dont le montant est au moins égal à la valeur nette (leur montant déduction faite de la partie amortie) de ces frais d'établissement.

Il faut reconnaître que, d'un point de vue conceptuel, les frais d'établissement n'ont pas leur place à l'actif du bilan. Ce ne sont pas des actifs ; il s'agit de frais qui, normalement, devraient être inscrits en charges dans le compte de résultat. C'est pour éviter qu'ils ne grèvent lourdement le résultat de l'exercice au cours de laquelle ils sont supportés qu'on les inscrit à l'actif du bilan pour ensuite les répartir par voie d'amortissement entre plusieurs exercices. Cette présence au bilan des frais d'établissement ne trompent pas les analystes financiers qui les considèrent comme des *actifs fictifs* sans aucune valeur.

C'est à titre exceptionnel (en droit comptable français) que les *frais de recherche et développement* peuvent figurer dans l'actif immobilisé ; il faut au moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement du bilan, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

Et, par ailleurs, ces frais doivent être intégrés dans le calcul des résultats dans un délai qui, comme pour les frais d'établissement, ne peut dépasser cinq ans.

MODÈLE DE BILAN

ACTIF	<i>Exercice N</i>		<i>Exercice N - 1</i>
	Brut	Amortis- sements et provisions (à déduire)	Net
Capital souscrit - non appelé			
ACTIF IMMOBILISÉ (a)			
Immobilisations incorporelles :			
– Frais d'établissement			
– Frais de recherche et de développement			
– Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			
– Fonds commercial (1)			
– Autres			
– Immobilisations incorporelles en cours			
– Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles :			
– Terrains			
– Constructions			
– Installations techniques, matériels et outillage industriels			
– Autres			
– Immobilisations corporelles en cours			
– Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2) :			
– Participations (b)			
– Crédences rattachées à des participations			
– Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
– Autres titres immobilisés			
– Prêts			
– Autres			
Total I	X	X	X
(1) Dont droit au bail.			
(2) Dont à moins d'un an (brut).			

(a) Les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention « dont... avec clause de réserve de propriété ». En cas d'impossibilité d'identifier les biens, un renvoi au pied du bilan indique le montant restant à payer sur ces biens. Le montant à payer comprend celui des effets non échus.

(b) Si des titres sont évalués par équivalence, ce poste est subdivisé en deux sous-postes « Participations évaluées par équivalence » et « Autres participations ». Pour les titres évalués par équivalence, la colonne « Brut » présente la valeur globale d'équivalence si elle est supérieure au coût d'acquisition. Dans le cas contraire, le prix d'acquisition est retenu. La provision pour dépréciation globale du portefeuille figure dans la 2^e colonne. La colonne « Net » présente la valeur globale d'équivalence positive ou une valeur nulle.

Source : PCG 1999, art. 521-1, p. 110.

La normalisation américaine est d'ailleurs encore plus stricte en la matière puisqu'elle ne permet d'inscrire les frais de recherche et développement à l'actif du bilan que s'il est possible d'établir, ce qui est particulièrement difficile, une relation entre ces frais et les revenus futurs attendus.

Les concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires représentent les investissements immatériels de l'entreprise. Cette catégorie d'immobilisations incorporelles pose de nombreux problèmes au Comptable, à la fois d'identification et d'évaluation. Aussi la réglementation, en dépit de son importance croissante dans les économies modernes, reste-t-elle très prudente quant à l'inscription de l'immatériel au bilan. Le traitement des logiciels prévus par le PCG 1999 (art. 331-3) est un bon exemple de cette prudence :

– Les logiciels destinés à un usage commercial sont comptabilisés en immobilisations, si les conditions suivantes sont simultanément réunies : le projet est considéré par l'entité comme ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale ; l'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour les besoins de la clientèle et identifie les ressources humaines et techniques qui seront mises en œuvre.

– De même, les logiciels destinés à un usage interne sont enregistrés en immobilisations si les conditions suivantes sont simultanément remplies : le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite technique ; l'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel, indique la durée d'utilisation estimée minimale compte tenu de l'évolution des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels et précise l'impact attendu sur le compte de résultat.

Quant à l'activation des marques, en raison de l'incertitude qui pèse sur l'évaluation de celles-ci, elle reste un sujet très débattu.

Le fonds commercial est constitué par « les éléments incorporels – y compris le droit au bail, c'est-à-dire le montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert à l'acheteur des droits résultant tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale – qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entreprise » (PCG 1999, art. 442).

Cette notion qui s'apparente à la notion anglo-saxonne de *goodwill* se distingue de celle de fonds de commerce du droit commercial. Le fonds de commerce est en effet composé de l'ensemble des éléments mobiliers servant à l'exploitation (nom, enseigne, brevets, marques, droit au bail, outillage, marchandises...) et sur lequel le commerçant à un droit de propriété. Bien qu'il forme un tout en droit commercial, et puisse être vendu, loué ou donné en nantissement, la comptabilité ventile les différents éléments du fonds de commerce entre l'actif immobilisé et l'actif circulant.

Seul un fonds commercial acquis, donc valorisé à l'occasion d'une négociation, peut être inscrit à l'actif du bilan ; un fonds commercial créé ne peut

l'être. Par ailleurs, bien que la réglementation et la normalisation soient difficiles à interpréter en la matière, il est d'usage de faire disparaître assez rapidement, par voie d'amortissement, le fonds commercial de l'actif du bilan ; seul le droit au bail n'est pas amorti.

Ces prescriptions relatives aux immobilisations incorporelles constituent des applications directes du principe de prudence.

Les IMMOBILISATIONS CORPORELLES, lorsqu'elles sont terminées, se répartissent au bilan sous les rubriques suivantes :

- *terrains* (y compris leurs agencements et aménagements tels que clôtures, travaux d'accès et viabilisation...) ;
- *constructions* (« bâtiments », « installations générales, agencements, aménagements des constructions », « ouvrages et infrastructures ») ;
- *installations techniques, matériel et outillages industriels* (à noter que les matériels et outillages d'une valeur unitaire hors taxe égale ou inférieure à 2 500 F hors taxes peuvent être immédiatement déduits du résultat et ne pas figurer au bilan ; on tranche ainsi de façon purement conventionnelle pour les biens de peu de valeur le délicat problème, sur lequel nous reviendrons dans le chapitre 6, de la distinction entre une immobilisation et une charge) ;
- *autres immobilisations corporelles* (« installations générales, agencements, aménagements divers » dans des constructions dont l'entreprise n'est pas propriétaire, « matériel de transport », « matériel de bureau et informatique », « mobilier », « cheptel », « emballages récupérables identifiables »).

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, les immobilisations corporelles figurent dans un rubrique *d'en cours*.

Figurent également parmi les immobilisations corporelles les *avances et acomptes* correspondant à des immobilisations corporelles futures : une avance est une somme versée avant tout commencement d'exécution d'une commande ou en dépassement de la valeur d'immobilisations déjà livrées ou réalisées ; un acompte est une somme versée sur justification d'exécution partielle.

Les IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES se répartissent au bilan sous les rubriques suivantes :

- *titres de participation* :

Ce sont des « titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence notable sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle » (ils peuvent être, par exemple, le moyen d'avoir des représentants dans les instances dirigeants ou d'entretenir des relations techniques ou commerciales privilégiées) ;

« Sauf preuve contraire, sont présumés être des titres de participation : les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat (OPA) ou offre publique d'échange (OPE), les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise » (PCG 1982, p. I.42) :

- *créances rattachées à des participations* : créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient une participation ;

- *autres titres immobilisés* : titres, autres que des titres de participation, que l'entreprise n'a pas l'intention ou la possibilité de vendre à bref délai ;
- *prêts* (« prêts participatifs », « prêts aux associés », « prêts au personnel »...) : il n'est pas fait de distinction entre les prêts selon leur terme mais l'annexe doit contenir un état qui les ventile en prêts à moins d'un an, en prêts dont l'échéance est comprise entre un et cinq ans et en prêts à plus de cinq ans ;
- *autres immobilisations financières* (« dépôts et cautionnements versés », « autres créances immobilisées »...).

3.2.2. *L'actif circulant* (voir p. 114)

« Ensemble des actifs correspondant à des éléments du patrimoine qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à rester durablement dans l'entreprise, sauf exceptions le plus souvent liées à des particularités d'activité » (PCG 1982, p. I.19).

Font partie de l'actif circulant : les stocks et les en-cours, les avances et les acomptes versés sur commandes, les créances, les valeurs mobilières de placement et les disponibilités.

Les STOCKS ET EN-COURS sont classés selon deux critères : la nature physique du bien (ou la nature du service), l'ordre chronologique du cycle de production (approvisionnement, production en cours, production, stock à revendre en l'état).

Les stocks sont identifiés par référence à une nomenclature qui, si possible, comme le recommande le PCG 1999 (art. 443), correspond à la nomenclature officielle des activités et des produits.

Les en-cours sont, comme leur nom l'indique, des biens (ou des services) en voie d'élaboration ; ils doivent être distingués des produits dits intermédiaires (encore appelés parfois produits semi-finis ou semi-ouvrés) qui sont des produits terminés mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.

Les AVANCES ET ACOMPTE VERSÉS SUR COMMANDES sont des sommes versées par l'entreprise à ses fournisseurs d'exploitation avant l'exécution (avance) ou pour la réalisation partielle (acompte) de commandes d'éléments de stocks.

Les CRÉANCES sont des sommes dues à court terme à l'entreprise, principalement par ses clients (« créances clients et comptes rattachés ») mais aussi (« autres ») par son personnel, l'État, ses associés, etc. Figurent dans une rubrique isolée les sommes que les associés doivent à court terme au titre de leur souscription au capital de la société (« capital souscrit-appelé, non versé »).

Les VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT sont des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance alors que les titres de participation, classés dans les immobilisations financières, le sont à des fins de contrôle. Elles sont diverses : actions, obligations, bons du Trésor, bons de caisse, etc.

MODÈLE DE BILAN (Suite)

ACTIF	Exercice N		Exercice N - 1	
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours (a) :				
– Matières premières et autres approvisionnements				
– En-cours de production [biens et services] (c)				
– Produits intermédiaires et finis				
– Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3) :				
– Créances Clients (a) et Comptes rattachés (d)				
– Autres				
– Capital souscrit – appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement (e) :				
– Actions propres				
– Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)				
Total II	X	X	X	X
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	X	X	X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Écarts de conversion Actif (V)	X		X	X
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	X	X	X	X
(3) Dont à moins d'un an (brut).				

(c) À ventiler, le cas échéant, entre biens, d'une part, et services d'autre part.

(d) Crédences résultant de ventes ou de prestations de services.

(e) Poste à servir directement s'il n'existe pas de rachat par l'entité de ses propres actions.

Source : PCG 1999, art. 521-1, p. 111.

Il peut arriver que se trouvent parmi elles des actions de la société elle-même (« actions propres ») ; en effet, si l'achat de ses actions par une société est en principe interdit, cette interdiction admet quelques exceptions très précises, une société peut en particulier racheter ses propres actions :

- pour les attribuer à ses salariés (participation) ;
- pour régulariser leur cours en bourse (le nombre des titres rachetés ne peut être supérieur à 10 % de leur total et elles perdent leur droit de vote) ;
- pour réduire son capital lorsqu'elle n'est pas obligée de le faire.

LES INSTRUMENTS DE TRÉSORERIE sont la traduction comptable des conséquences financières des contrats de couverture de l'entreprise ; leur montant correspond aux variations de valeur de ces contrats. Les instruments de trésorerie peuvent, selon qu'ils sont assimilables à une créance ou à une dette potentielle, figurer à l'actif ou au passif du bilan.

Les DISPONIBILITÉS (ou liquidités) comprennent les « *espèces ou valeurs assimilables à des espèces et, d'une manière plus générale, toutes valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal* » (PCG 1982, p. I.34).

Font naturellement partie des disponibilités les avoirs en caisse et les dépôts à vue dans les banques et les centres de chèques postaux.

Mais, « sont également compris dans les liquidités les bons qui, dès leur souscription, sont remboursables à tout moment, ainsi que les dépôts bancaires à terme lorsqu'il est possible d'en disposer par anticipation » (ces derniers figurent normalement dans les immobilisations financières).

3.2.3. Les comptes de régularisation

Du fait de leur signification très particulière, les comptes de régularisation échappent à la classification des actifs entre actif immobilisé et actif circulant : il s'agit de charges soit constatées d'avance, soit à répartir sur plusieurs exercices.

Les CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE sont des « *charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de biens ou services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement* » (PCG 1982, p. I.23). En fin d'exercice, l'entreprise dispose en quelque sorte d'une créance en nature ; on peut dire que, du fait du découpage de la vie de l'entreprise en périodes, l'exercice 19 N détient une créance sur l'exercice 19 (N + 1). Cela arrive par exemple lorsque l'**entreprise** paie d'avance une prime d'assurance couvrant une période à cheval sur deux exercices.

Les CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES comprennent les charges différées et les charges à étaler.

Par **charges différées**, il faut entendre des charges supportées et enregistrées en cours d'exercice mais qui se rapportent à des productions déterminées à venir dont la rentabilité est démontrée ; exemples : frais de remise en marche d'une usine, frais généraux d'un chantier de longue durée, etc. Elles sont par la suite réparties dans le temps selon la technique de l'amortissement.

Les **charges à étaler** couvrent plusieurs exercices futurs avant de devoir être renouvelées ; exemples : grosses réparations, prime d'assurance dommage obligatoire relative à une immobilisation, etc. Elles sont réparties dans le temps comme les charges différées, par voie d'amortissement.

Les charges à répartir, qu'il s'agisse de charges différées ou de charges à étaler, apparaissent au bilan pour leur montant *net* (amortissements déduits).

Ce commentaire sur les régularisations reste sommaire. Elles ne peuvent être parfaitement comprises qu'en connaissance de l'élaboration comptable du résultat. Aussi reviendrons-nous sur leur mécanisme et leur signification (chapitre 6).

3.3. **Les grandes rubriques du passif** (voir pp. 119-120)

La classification des éléments du passif est de nature juridique ; deux grandes catégories : les capitaux propres (sous-entendu, mis ou laissés à la disposition de l'entreprise par ses propriétaires) et les dettes ; avec, entre deux, les provisions pour risques et charges.

3.3.1. **Les capitaux propres et la situation nette**

Les capitaux propres comprennent :

- le capital ;
- les primes d'émission, de fusion, d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau (positif ou négatif) ;
- le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions réglementées.

Il s'agit d'une conception assez extensive de la notion de capitaux propres dans la mesure où s'y trouvent inclus des éléments comme les subventions d'investissement et les provisions dites réglementées qui ne sont pas véritablement mis à la disposition de l'entreprise par ses propriétaires.

Par contre, la notion de situation nette retenue (qui n'apparaît que dans le modèle « après répartition » du bénéfice (voir p. 120)) est plutôt restrictive ; elle exclut les subventions d'investissement et les provisions réglementées et, puisqu'établie après affectation du bénéfice, n'inclut que la part du bénéfice mise en réserve. La situation nette ne comprend donc que les capitaux qui sont définitivement à la disposition de l'entreprise, à l'exclusion des dividendes à distribuer et des capitaux qui peuvent être amputés d'un prélèvement fiscal tel que les subventions d'investissement et les provisions réglementées.

Revenons maintenant plus en détail sur les composantes des capitaux propres.

Le **CAPITAL** des sociétés est divisé en parts égales appelées *actions* dans les sociétés anonymes (SA) et les commandites par actions et simplement *parts sociales* dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL). Le rapport entre le montant du capital social et le nombre de parts donne ce que l'on appelle la *valeur nominale*, valeur qui correspond en général à l'apport pour une action des premiers actionnaires.

Les primes résultent d'opérations d'augmentation du capital réalisées soit contre numéraire, soit contre apports en nature, soit à l'occasion d'une

fusion. Lorsqu'une entreprise vend des actions nouvelles, elle les vend à un prix supérieur à la valeur nominale des anciennes ; toutefois, pour signifier juridiquement qu'elles donnent à leur porteur les mêmes droits que celles-ci, on leur attribue le même nominal. En conséquence, au bilan, leur nominal est inscrit en « capital » et la différence, apportée également par les souscripteurs, entre leur prix de vente et leur nominal est libellée « prime » : *primes d'émission* si l'apport est en argent ; *prime de fusion* si l'apport est une autre entreprise ; *prime d'apport* proprement dit si l'apport est un bien.

Les ÉCARTS DE RÉÉVALUATION. Il s'agit de la « contrepartie au bilan de corrections en hausse de la valeur comptable antérieure d'éléments actifs ou de corrections en baisse de la valeur comptable antérieure d'éléments passifs » (PCG 1982, p. I.29).

La réévaluation constitue une remise en cause du principe du nominalisme ; c'est-à-dire de l'hypothèse de stabilité monétaire auquel le droit français est très attaché mais que l'inflation met à mal.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1984, date d'entrée en vigueur du PCG 1982, les entreprises, pour réévaluer leurs bilans, devaient y être autorisées par les pouvoirs publics ; ainsi purent-elles procéder à des réévaluations ponctuelles en 1945, en 1959 et en 1977-78.

Depuis le 1^{er} janvier 1984, le Code de commerce, modifié par la loi comptable de 1983, permet aux commerçants de réévaluer leurs bilans sous certaines conditions :

- la réévaluation ne peut porter que sur les immobilisations corporelles et financières (sont exclus par conséquent les immobilisations incorporelles, les stocks, les valeurs mobilières de placement et... les dettes) ;
- elle doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières (on ne peut donc réévaluer l'une d'entre elles sans procéder à la réévaluation des autres).

Pratiquement, la réévaluation consiste à substituer à la valeur nette comptable de l'immobilisation sa « valeur actuelle », c'est-à-dire sa valeur à la date de la réévaluation ; pour estimer cette valeur, l'entreprise peut utiliser la technique qu'elle estime la plus appropriée et se référer par exemple :

- au prix du marché (valeur de remplacement) ;
- au coût historique affecté d'un indice de prix spécifique de la catégorie de biens à laquelle appartient l'immobilisation ;
- au coût historique affecté d'un indice exprimant l'évolution générale des prix.

À noter que la réévaluation des dettes n'est pas autorisée alors que la définition que donne le PCG des écarts de réévaluation fait également référence à l'hypothèse d'une réévaluation d'éléments passifs, c'est-à-dire des dettes. En effet, *la prise en compte totale des phénomènes d'inflation au bilan supposerait non seulement la réévaluation des actifs mais aussi celle des dettes*. Le remboursement de celles-ci s'effectuant en général à leur valeur nominale, l'inflation tend à réduire le montant à rembourser.

Les RÉSERVES « *sont, en principe, des bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents* » (PCG 1982, p. I.40).

La RÉSERVE LÉGALE résulte de l'accumulation du prélèvement obligatoire de 5 % que les SA et les SARL, en vertu de la loi sur les sociétés, doivent faire chaque année sur leur bénéfice net jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital social (mais rien n'interdit aux associés de continuer à alimenter leur réserve légale au-delà de ces 10 %). Elle ne peut être distribuée ; par contre, sous réserve de reconstitution ultérieure, elle peut être incorporée au capital.

Les RÉSERVES STATUTAIRES ou contractuelles procèdent des prélèvements sur les bénéfices prévus par les statuts de la société ou de clauses contractuelles s'imposant à elle.

Les RÉSERVES RÉGLEMENTÉES regroupent des prélèvements faits sur les bénéfices pour jouir de dispositions fiscales favorables. Ainsi, pour jouir de l'imposition au taux réduit de 15 % de leurs plus-values à long terme, les sociétés doivent garder celles-ci en réserves pour leur montant net (impôt déduit).

Les AUTRES RÉSERVES ont un caractère facultatif en ce sens qu'elles sont constituées (et éventuellement distribuées) sur simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Elles peuvent avoir un objet très précis ; c'est le cas des réserves dites *de propre assurance*.

Mais, le plus souvent, elles sont constituées en fonction des besoins de financement de l'entreprise, c'est le cas des réserves dites *de renouvellement des immobilisations* qui s'ajoutent aux amortissements pour permettre, comme leur nom l'indique, le renouvellement des immobilisations.

Le REPORT À NOUVEAU a une signification différente selon qu'il est positif ou négatif.

Positif, c'est du bénéfice dont l'affectation est renvoyée par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice, à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les résultats de l'exercice suivant (PCG 1982, p. I.40) ; dans cette hypothèse, il est donc *bénéficiaire*.

Négatif, ce sont des « *pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été imputées sur des réserves ni résorbées par une réduction de capital social et qui devront être déduites de l'exercice suivant ou ajoutées au déficit dudit exercice* » (PCG 1982, p. I.40) ; dans cette hypothèse, il est donc *déficitaire*.

Le résultat net de l'exercice (BÉNÉFICE OU PERTE) est, comme nous l'avons dit, théoriquement égal à la variation de la situation nette entre le début et la fin de l'exercice ; à la condition cependant qu'aucune opération de la période n'affecte directement la situation nette. Nous reviendrons plus en détail dans les chapitres 6 et 7 sur la signification et la mesure du résultat.

MODÈLE DE BILAN (avant répartition)

	<i>Exercice N</i>	<i>Exercice N-1</i>
PASSIF		
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,		
Écarts de réévaluation (b)		
Écart d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau avant répartition (d)		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (1) (g)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (f)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Écarts de conversion passif (IV)	X	X
Total général (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an.		
Dont à moins d'un an.		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.		
(3) Dont emprunts participatifs.		

* le cas échéant, une rubrique « autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions pour risques et charges » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) y compris capital souscrit non appelé. (b) à détailler conformément à la législation en vigueur. (c) poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (–) lorsqu'il s'agit de pertes reportées. (e) montant entre parenthèses ou précédés du signe moins (–) lorsqu'il s'agit d'une perte. (f) dettes sur achats ou prestations de services. (g) à l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

MODÈLE DE BILAN (après répartition)

	<i>Exercice N</i>	<i>Exercice N-1</i>
PASSIF		
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,		
Écarts de réévaluation (b)		
Écart d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau après répartition (d)		
Sous-total : Situation nette	X	X
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (f)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (e)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Écarts de conversion passif (IV)	X	X
Total général (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an.		
Dont à moins d'un an.		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.		
(3) Dont emprunts participatifs.		

* le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions pour risques et charges » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) y compris capital souscrit non appelé. (b) à détailler conformément à la législation en vigueur. (c) poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence

(d) montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées. (e) dettes sur achats ou prestations de services. (f) à l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

Les **SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT** sont des sommes accordées à l'entreprise par l'État ou une collectivité publique pour lui permettre d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (« subventions d'équipement ») ou de financer des activités à long terme (« autres subventions d'investissement ») ; exemples : prime de développement en faveur d'entreprises qui créent des emplois, prime de décentralisation, etc.

Les **PROVISIONS RÉGLEMENTÉES** représentent des bénéfices non distribués – de ce point de vue, elles ont la nature financière, sinon juridique, de réserves – placés sous un régime provisoire d'exonération de l'impôt sur les bénéfices.

À titre d'exemple, dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt une *provision pour investissement* dont le montant est fonction des sommes portées à la réserve de participation (Ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967). Pour être définitivement exonérée de l'impôt sur les bénéfices, cette provision doit être utilisée pour l'acquisition d'immobilisations.

Autres provisions réglementées : les provisions pour fluctuation des cours, les provisions pour hausse de prix, les provisions pour implantation à l'étranger, etc.

3.3.2. Les provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont des prélèvements sur les bénéfices destinées à couvrir des « *risques et charges nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables* » (PCG 1999, art. 311-3) ; elles se situent donc, d'un point de vue financier, entre les capitaux propres, au sens strict, et les dettes.

Dans la mesure où ces prélèvements de bénéfices échappent à l'impôt, ils ne peuvent être effectués que dans des conditions de fonds et de forme strictes.

Les *provisions pour litiges* sont typiques des provisions dites pour risques : elles sont constituées en fin d'exercice lorsqu'il apparaît que l'entreprise perdra un procès en cours et devra verser une indemnité compensatrice.

Parmi les provisions dites pour charges, citons les *provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices* ; elles correspondent à des charges prévisibles qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées (grosses réparations, travaux d'entretien à assurer périodiquement, etc.).

3.3.3. Les dettes

Avant de passer en revue les dettes, remarquons qu'elles ne sont pas classées selon leur terme. Toutefois, un renvoi « en pied » de bilan précise le montant global de celles qui sont à moins et à plus d'un an. Par ailleurs,

comme pour les prêts, un état de l'annexe (chapitre 8) les ventile selon que leur échéance est à moins d'un an, comprise entre un et cinq ans ou supérieure à cinq ans. Ces informations sur l'*exigibilité* des dettes sont particulièrement importantes dans le contexte d'une étude de l'équilibre financier de l'entreprise.

Les **EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES** sont, comme leur nom l'indique, des emprunts matérialisés par des obligations susceptibles d'être transformées en actions de la société émettrice sur demande de l'obligataire.

Les **AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES** sont des emprunts obligataires ordinaires, remboursables selon un plan d'amortissement rigide ; certains de ces emprunts peuvent être éventuellement assortis de clauses de participation (« obligations participatives » donnant droit à un intérêt dont le montant est lié à celui des bénéfices de la société émettrice).

Les **EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT** comprennent en particulier les concours bancaires courants, c'est-à-dire tous les crédits (facilités de caisse, crédits de campagne, crédits relais, etc.) prenant la forme juridique de découverts. Le montant de ces crédits bancaires courants qui sont donc confondus avec les autres emprunts auprès des établissements de crédit doit figurer en clair « au pied » (en bas) du bilan ; c'est une information importante qui permet d'apprécier la situation de trésorerie de l'entreprise.

Les **EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES DIVERSES** comprennent, entre autres éléments, les fonds dûs aux salariés au titre de la participation, les avances remboursables consenties par l'État et les emprunts participatifs.

Les **AVANCES ET ACOMPTE REÇUS SUR COMMANDE EN COURS** sont des sommes reçues des clients avant exécution (avance) ou pour réalisation partielle (acompte) de leurs commandes.

Les **DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS** comprennent les dettes contractées par l'entreprise à l'occasion des achats de biens ou de prestations de service nécessaires à son activité ; certaines de ces dettes sont matérialisées par des *effets de commerce*, lettres de change ou billets à ordre.

Les **DETTES FISCALES ET SOCIALES** comprennent les dettes envers le personnel (rémunération dues à la clôture de l'exercice, sommes dues titre de la participation aux fruits de l'expansion...) ; envers la sécurité sociale et les différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraite du personnel... ; envers l'État et les autres collectives publiques (impôt sur les bénéfices, taxes sur le chiffre d'affaires, obligations cautionnées...).

Les **DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHÉS** comprennent principalement les dettes envers les fournisseurs d'immobilisations.

3.3.4. Les rubriques de RÉGULARISATION du passif

Elles correspondent à des PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE, c'est-à-dire « *perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies* » (PCG 1982, p. I.37). En fin d'exercice, l'entreprise a en quelque sorte une dette en nature ; on peut encore dire que l'exercice N a une dette envers l'exercice N + 1. Ceci arrive par exemple lorsque l'entreprise perçoit à la fin du mois de mars de l'année N une redevance forfaitaire d'exploitation d'un brevet pour la période commençant au début d'avril de l'année N alors que le bilan est établi au 31 décembre de l'année N.

3.4. Les engagements dits « hors bilan » (« off balance sheet »)

Le bilan n'enregistre que des droits et des obligations de caractère certain ; autrement dit, correspondant à des opérations réalisées. Mais, à un moment donné, l'entreprise se trouve engagée à réaliser dans le futur certaines opérations dont naîtront éventuellement pour elle de nouveaux droits et de nouvelles obligations. Ainsi, par exemple, une société-mère peut cautionner l'emprunt contracté par l'une de ses filiales ; l'octroi de la caution ne lui crée aucune obligation immédiate mais, si la filiale ne peut rembourser, il lui faudra le faire à sa place. De tels engagements, donnés ou reçus, parce qu'ils sont susceptibles, dans le futur, de modifier le contenu et le montant du patrimoine de l'entreprise, s'ils ne peuvent être juridiquement inscrits dans son bilan, méritent d'être signalés à la suite de ce dernier. Conformément à la réglementation et à la normalisation, ils doivent l'être dans l'annexe (voir chapitre 8). En ce qui concerne les engagement donnés, le PCG 1999 (art. 531-2), distingue notamment :

- ceux consentis à l'égard d'entreprises liées (dont l'entreprise a, au sens de la loi sur les comptes consolidés – voir chapitre 11 –, le contrôle exclusif) ;
- ceux pris, les versements de loyers, en matière de crédit-bail.

4. Le bilan (*balance sheet*) des entreprises américaines

Aux États-Unis, la présentation des bilans n'est pas uniforme comme en France où le modèle du PCG est imposé.

Cependant, la plupart des entreprises structurent leur bilan en tableau (actif à gauche et passif à droite) et, contrairement à ce que font les entreprises françaises, classent leurs actifs par ordre de liquidité décroissante (de la caisse aux immobilisations) et leurs passifs par ordre d'exigibilité décroissante (des dettes à court terme aux capitaux propres).

D'où un schéma assez général (tableau 3) dont on a traduit les principales rubriques. Il est d'ailleurs à remarquer à ce propos que *les équivalences terminologiques peuvent masquer des différences conceptuelles plus ou moins importantes* ; aussi lorsque, par exemple, l'on traduit « asset » par « actif », il convient de ne pas oublier que les définitions correspondant à chacun de ces mots peuvent leur donner un contenu différent.

Tableau 3.- Schéma de bilan d'entreprise américaine

CURRENT ASSETS <i>(Actifs circulants)</i>	CURRENT LIABILITIES <i>(Dettes à court terme)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Cash (<i>Disponibilités</i>) - Accounts receivable (<i>Créances</i>) - Inventories (<i>Stocks</i>) - Prepaid expenses (<i>Charges payées d'avance</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Current portion of long term debt (<i>Part à moins d'un an des dettes à long terme</i>) - Accounts payable (<i>Fournisseurs</i>) - Accrued expenses (<i>Charges à payer</i>) - Income tax payable (<i>Impôt sur les sociétés à payer</i>)
PROPERTY, PLANT AND EQUIPMENT <i>(Immobilisations corporelles)</i>	LONG TERM DEBT <i>(Dettes à long terme)</i>
	STOCKHOLDER'S EQUITY <i>(Capitaux propres)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Common stock (<i>Capital social</i>) - Addition paid in capital (<i>Primes d'émissions, de fusion,...</i>) - Retained earnings (<i>Réserves, report à nouveau, résultat...</i>)

Dans leur configuration générale, les bilans américains sont plus « financiers » que les bilans des sociétés françaises établis selon le modèle du PCG ; le PCG 1982 ayant relégué au second plan les critères de liquidité et d'exigibilité retenus dans le PCG 1957. Toutefois, dans le bilan-modèle qui était proposé dans ce dernier, et à la différence de ce que l'on observe dans le bilan des entreprises américaines, les actifs étaient classés par ordre de liquidité croissante et les passifs par ordre d'exigibilité croissante.

Cette configuration paraît légitimée par le cadre conceptuel du FASB qui met l'accent sur la satisfaction des besoins d'information financière des investisseurs-actionnaires et des créanciers ; on peut en effet faire l'hypothèse que ceux-ci portent une attention particulière à la liquidité des actifs et à l'exigibilité des dettes.

5. Le bilan proposé par l'IASC (IAS 1)

La norme n° 1 de l'IASC (« Présentation des états financiers », révisée en 1997) ne fournit pas à proprement parler de modèle pour le bilan comme le fait le PCG, mais donne des indications quant à sa présentation.

En ce qui concerne son contenu, elle se borne à donner une liste minimale d'informations qui doivent y figurer, ainsi qu'une autre liste d'informations qui peuvent y être présentées mais qui peuvent l'être également dans l'annexe.

En ce qui concerne son format, elle n'impose aucun schéma et se borne à fournir à titre d'illustration un exemple de présentation où les actifs et les dettes sont classés en éléments courants et non-courants.

5.1. **Les informations minimales (IAS 1, § 66)**

« Au minimum, le bilan doit incorporer des postes présentant les montants suivants :

- (a) immobilisations corporelles ;
- (b) immobilisations incorporelles ;
- (c) actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (d), (f) et (g)) ;
- (d) participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (e) stocks ;
- (f) clients et autres débiteurs ;
- (g) trésorerie et équivalents de trésorerie ;
- (h) fournisseurs et autres créditeurs ;
- (i) actifs et passifs d'impôt, impôts sur le résultat ;
- (j) provisions ;
- (k) passifs non courants portant intérêt ;
- (l) intérêts minoritaires ; et
- (m) capital émis et réserves ».

Il est précisé (IAS 1, § 67) que des postes ou rubriques supplémentaires doivent être présentés au bilan lorsqu'une autre norme internationale l'impose ou lorsqu'une telle présentation s'avère nécessaire pour présenter une image fidèle de la situation financière de l'entreprise. L'IASC laisse donc aux préparateurs des états financiers une assez grande liberté d'appréciation sous la condition que cette liberté soit utilisée pour donner une image aussi fidèle que possible de la situation financière de l'entreprise.

5.2. **Les informations à présenter soit au bilan soit dans les notes annexes (IAS 1, § 72-74)**

Dans le même esprit, à savoir la recherche de l'image fidèle, l'entreprise doit indiquer soit au bilan, soit dans les notes annexes (l'annexe dans la réglementation française), des informations qui complètent celles présentées dans le bilan et, en particulier, des ventilations de celles-ci adaptées à l'activité de l'entreprise. À titre d'exemple, les stocks seront subdivisés selon leur nature : marchandises, matières premières, travaux en cours, produits finis ; et ce dans le bilan ou les notes annexes.

De la même façon, les entreprises sociétaires (§ 74) doivent fournir, soit dans le bilan, soit dans les notes annexes, un certain nombre d'informations spécifiques.

- « (a) pour chaque catégorie d'action :
- (i) le nombre d'actions autorisées ;

- (ii) le nombre d'actions émises et entièrement libérées et le nombre d'actions émises et non entièrement libérées ;
- (iii) la valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale ;
- (iv) un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et en fin d'exercice ;
- (v) les droits, priviléges et restrictions attachés à cette catégorie d'actions, y compris les restrictions relatives à la distribution de dividendes et au remboursement du capital ;
- (vi) les actions de l'entreprise détenues par elle-même ou par ses filiales ou entreprises associées ; et
- (vii) les actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de vente, y compris les modalités et les montants :
- (b) une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres ;
- (c) lorsque des dividendes ont été proposés mais que la distribution n'a pas été officiellement approuvée, le montant inclus (ou non) dans les passifs ; et
- (d) le montant de dividendes privilégiés cumulatifs non comptabilisés ».

Cette possibilité de choisir de faire figurer des informations soit dans le bilan soit dans les notes annexes (l'annexe) brouille la frontière entre les différents états financiers et fait un tout de l'information financière.

5.3. La distinction entre les éléments courants et les éléments non-courants

Cette distinction, qui est faite dans l'exemple de présentation¹ du bilan (Tableau 4) fourni en annexe de la norme, est facultative. Il appartient à l'entreprise, selon la nature de ses activités, de décider de présenter, séparément ou non, ses actifs courants et non-courants et ses dettes courantes et non-courantes.

« Un actif doit être classé en tant qu'actif courant lorsque :

- (a) l'entreprise s'attend à pouvoir réaliser l'actif, le vendre ou le consommer dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise ; ou
- (b) l'actif est détenu essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte, et l'entreprise s'attend à le réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice ; ou
- (c) l'actif est de la trésorerie ou un équivalent de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions.

Tous les autres actifs doivent être classés comme des actifs non-courants » (IAS 1, § 57).

1. Cet exemple est celui d'un bilan de groupe (certains postes sont donc spécifiques aux groupes).

Tableau 4.- Exemple de présentation d'un bilan de groupe proposé par l'IASC
Bilan au 31 décembre 20 (N)

(en milliers d'unités monétaires)	20 (N)	20 (N-1)
ACTIFS		
Actifs non-courants		
Immobilisations corporelles	X	X
Goodwill	X	X
Brevets et licences de fabrication	X	X
Participations dans les entreprises associées	X	X
Autres actifs financiers	X	X
	X	X
Actifs courants		
Stocks	X	X
Clients et autres débiteurs	X	X
Paiements d'avance	X	X
Trésorerie et équivalents de trésorerie	X	X
	<u>X</u>	<u>X</u>
Total des actifs	<u>X</u>	<u>X</u>
CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS		
Capitaux propres		
Capital émis	X	X
Réserves	X	X
Résultats accumulés non distribués	X	X
	X	X
Intérêts monétaires	X	X
	<u>X</u>	<u>X</u>
Passifs non-courants		
Emprunts portant intérêt	X	X
Impôt différé	X	X
Obligation au titre des retraites	X	X
	X	X
Passifs courants		
Fournisseurs et autres crébiteurs	X	X
Emprunts à court terme	X	X
Partie à court terme des emprunts portant intérêt	X	X
Provision pour garantie	X	X
	<u>X</u>	<u>X</u>
Total des capitaux propres et des passifs	<u>X</u>	<u>X</u>

« *Un passif doit être classé en tant que passif courant lorsque :*

(a) il est attendu que le passif soit réglé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise ; ou

(b) le passif doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice.

Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non-courants » (IAS 1, § 60).

Lorsque cette distinction entre éléments courants et non-courants est faite, le bilan obtenu est en définitive assez proche du bilan-modèle du PCG et permet, comme ce dernier, de mettre en évidence le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement de l'entreprise.

L'utilité d'autres classements est reconnue, et notamment (IAS 1, § 56) celle d'un classement des actifs et des passifs en fonction de leur échéance comme dans le bilan des entreprises américaines ; un tel classement permet d'estimer la liquidité et la solvabilité de l'entreprise.

L'IAS 1 est donc une norme très ouverte dont les présentations peuvent s'accorder avec les règles en vigueur dans de nombreux pays.

6. Les limites du bilan-modèle du PCG

On attend beaucoup de choses du bilan : qu'il soit une image du patrimoine de l'entreprise, une image de l'outil économique dont elle dispose et aussi l'instrument qui permette de l'évaluer. Qu'en est-il du bilan du PCG ?

6.1. Image du patrimoine ?

On a défini le bilan comme l'état à un moment donné du patrimoine juridique de l'entreprise ; néanmoins, après examen du bilan-modèle du PCG, force est de constater que le Comptable, tout en s'y référant, prend quelques libertés à l'égard de la notion juridique de patrimoine. Ainsi l'actif est-il censé comprendre « *tout élément de patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité* » (PCG 1999, art. 211-1) ; or, on y trouve des éléments qui n'ont aucune valeur et s'apparentent à des charges, tels que les frais d'établissement, les frais de recherche et développement, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les primes de remboursement des obligations, les différences de conversion-actif. Les analystes financiers désignent d'ailleurs ces éléments sous le vocable d'*« actifs fictifs »* et leur attribuent une valeur nulle. De la même façon, côté passif, on trouve un « élément fictif » sous la forme de différences de conversion-passif.

6.2. Image de l'outil économique ?

L'actif du bilan est-il un inventaire des biens de toute nature que l'entreprise mobilise pour assumer sa fonction économique ? Autrement

dit, un inventaire des éléments de son *patrimoine économique* et non plus juridique ? Certes non car, quand bien même, ainsi que nous l'avons dit, la notion de patrimoine juridique serait-elle quelque peu malmenée par le Comptable, elle domine encore très nettement celle de patrimoine économique. Ainsi, peuvent figurer à l'actif du bilan d'une entreprise, simplement parce qu'elle en est propriétaire, des biens qu'elle n'utilise pas pour assumer sa fonction économique (des immeubles loués à des particuliers par exemple). Ainsi encore, et à l'inverse, des biens qui concourent directement à son activité économique n'y figurent pas parce qu'elle n'en est pas propriétaire : biens loués ou détenus en vertu d'un contrat de *crédit-bail*. Par ailleurs, la réglementation actuelle n'admet que de façon restrictive la présence au bilan des *biens immatériels*, biens dont on sait qu'ils jouent un rôle économique très important dans des entreprises de plus en plus dématérialisées, telles les entreprises de l'ancienne « nouvelle économie »

6.3. Bilan et valeur

Le bilan permet-il de connaître la valeur des éléments du patrimoine de l'entreprise et la valeur de ce patrimoine considéré globalement ?

Tout d'abord, il est évident que l'application combinée des principes des coûts historiques et de prudence fait que la valeur comptable des biens réels qui figurent à l'actif du bilan, et notamment celle des immobilisations, peut être assez, voire même très éloignée, de leur valeur économique d'usage ou de leur valeur vénale. Seuls les biens et les obligations monétaires, par définition, figurent au bilan pour leur « vraie » valeur.

Ensuite, même si les différents éléments du bilan étaient correctement évalués, le montant des capitaux propres n'indiquerait pas pour autant la valeur globale de l'entreprise.

En effet, comme nous l'avons dit plus haut, nombre d'éléments, le plus souvent de nature incorporelle, qui contribuent à la valeur de l'entreprise ne figurent pas dans son bilan.

Par ailleurs, celui-ci fragmente le patrimoine et ignore la richesse qui naît de la mise en relation de ses divers éléments. Comme l'a souligné, il y a déjà fort longtemps un grand auteur comptable allemand¹, la valeur d'une entreprise est différente de la somme des valeurs de ses éléments car elle comprend la valeur des synergies, appelée *survaleur* ou *goodwill*, qui résultent de leur mise ensemble.

1. E. Schmalenbach, 1961, *Le bilan dynamique*, Dunod, pp. 18-22. La première édition en langue allemande date de 1919. Schmalenbach écrit (p. 18) : « *La valeur d'une entreprise dépend de son aptitude à servir ou à produire des choses utiles. Si une combinaison de constructions, de machines et de stocks est nécessaire, il n'en est pas moins vrai que leur valeur est liée dans un ensemble. Les différentes parties n'ont pas de valeur propre aussi longtemps qu'existe cet ensemble* ».

On comprend donc que les experts en évaluation des entreprises qui interviennent lors d'opérations de prise de participation, de fusion ou d'absorption n'accordent qu'une importance limitée au bilan. Il leur sert généralement de premier inventaire des actifs et des dettes de l'entreprise, inventaire qu'ils corrigent et réévaluent pour obtenir la valeur des éléments tangibles ; à cette valeur, pour obtenir la valeur globale de l'entreprise, ils ajoutent une estimation extra-comptable du goodwill¹.

7. En résumé et pour conclure... : le bilan n'est pas l'entreprise

Le bilan est une *schématisation conceptuelle* (un modèle), c'est le schéma de la situation de l'entreprise à un moment donné. Le concept de situation est un concept flou dont les acceptations possibles se situent sur un continuum qui va du concept de situation patrimoniale jusqu'à celui de situation économique et financière. La normalisation et la réglementation comptables françaises actuelles privilégient la notion de situation patrimoniale tout en admettant des atteintes à celle-ci.

Par ailleurs, parce qu'il s'articule avec un autre document, le compte de résultat, le bilan contient des éléments ayant la nature de charges (exemple : les frais d'établissement) ou de produits (exemple : les différences de conversion-actif) qui ne correspondent pas à sa définition conceptuelle et qui, s'ils proliféraient, risqueraient sans doute d'en faire un *schéma sans concept*².

Que vaut en définitive l'idée assez commune selon laquelle le bilan serait le « miroir » ou la « photographie » de l'entreprise ? Peu de choses. Le bilan ne renvoie pas l'image de l'entreprise, comme un miroir renvoie la nôtre, mais crée une image de celle-ci. Aussi, quand on discute de l'entreprise à travers son bilan, discute-t-on encore d'elle ?

Voici une question bien inquiétante³ posée par la représentation comptable. L'analyste financier qui étudie et commente un bilan ne parlerait pas de l'entreprise mais simplement et seulement de son bilan et courrait le danger de confondre la carte avec le territoire ; paradoxe bien connu de la représentation : le bilan occulterait l'objet représenté, l'entreprise, comme le tableau du peintre se détache de son sujet et le fait oublier. À la limite, le bilan peut devenir, pour parler comme Gaston Bachelard, un « obstacle épistémologique » à la compréhension de

1. Sur l'évaluation des entreprises : B. Colasse, 1993, *Gestion financière de l'entreprise*, PUF, chap. 17.

2. Sur le schématisme, ses fonctions et ses dérives : Milet J.P., 1991, Réflexions sur le schématisme du savoir comptable, dans *Comptabilité et pluridisciplinarité*, Actes du XI^e congrès (Saint-Maur, Université de Paris-Val-de-Marne) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 599-613 (tome 2).

3. Yves Doucet (1988, *L'objet comptable*, document non publié) écrit : « L'image dont il est question n'est pas celle de l'entreprise, ni même de son patrimoine ».

l'entreprise dont il est le modèle. Sans doute conviendrait-il d'en avertir l'utilisateur en mentionnant au-dessous ou au-dessus de chaque bilan : « Ceci n'est pas une entreprise »¹.

Toutefois, s'il n'est pas « vrai », un bilan, en influant sur le comportement de ses lecteurs, crée de la réalité.

8. Pour aller plus loin

Schmalenbach (E.), 1961, *Le bilan dynamique*, Dunod, 245 p.

Publié en Allemagne en 1953, cet ouvrage qui reprend des idées exposées par son auteur dès le début du siècle reste très novateur ; en effet, Schmalenbach s'y attaque vivement à la conception patrimoniale du bilan et du résultat, encore dominante aujourd'hui, et se prononce pour un bilan qu'il qualifie de dynamique dont l'objet essentiel est de mesurer le résultat économique de l'entreprise afin d'éclairer sa gestion.

Lassègue (P.), 1996, *Gestion de l'entreprise et comptabilité* (11^e édition), Dalloz.

Un classique de l'enseignement de la comptabilité dans les Facultés de Droit et de Sciences Économiques ; offre une présentation distanciée de la comptabilité d'une très grande finesse. Les pages consacrées aux applications financières de la comptabilité (« livre 2 ») sont particulièrement enrichissantes.

9. Questions de réflexion

- 8.1. Comment définit-on en droit le patrimoine d'une entreprise ? Un bien loué en fait-il partie ?
- 8.2. Quels sont les droits du détenteur d'une action de société anonyme ?
- 8.3. On parle des capitaux « propres » d'une entreprise. Quel est le sens du qualificatif ?
- 8.4. Quand on parle de bilan-modèle, quel est (ou quels sont) le(s) sens du mot « modèle » ?
- 8.5. Pourquoi la compensation au bilan des sommes dues à une personne et les sommes à recouvrir de cette même personne est-elle prohibée ?
- 8.6. Quel est l'intérêt dans la présentation du bilan du rappel des chiffres du bilan précédent ?
- 8.7. Qu'est-ce qui légitime l'inscription de frais, tels ceux d'établissement ou de recherche-développement, à l'actif du bilan ?

1. Tout comme le peintre René Magritte, avec un humour très profond, intitula « Ceci n'est pas une pipe » un tableau représentant justement une simple pipe. Ce tableau a été longuement commenté par le philosophe Michel Foucault (1973, *Ceci n'est pas une pipe*, Fata Morgana).

- 8.8.** Vous lisez dans un bilan la ligne suivante :
- | | | | |
|---------------|---------|---------|---------|
| Constructions | 354 000 | 198 000 | 156 000 |
|---------------|---------|---------|---------|
- Quels sont les principes comptables sous-jacents ?
- 8.9.** À l'actif du bilan-modèle du PCG, les créances sur les clients dont l'échéance est à plus d'un an doivent-elles être inscrites dans les créances ou dans les immobilisations ?
- 8.10.** Le report à nouveau est-il une réserve ?
- 8.11.** Le PCG fait une distinction entre « situation nette » et « capitaux propres ». Quel est l'intérêt de cette distinction ?
- 8.12.** Dans quelle rubrique du bilan les crédits de trésorerie accordés par une banque à l'entreprise sont-ils inscrits ?
- 8.13.** Quels principaux reproches peut-on faire au bilan d'un point de vue économique ?
- 8.14.** Dans l'hypothèse où une entreprise cesserait son activité et serait liquidée à la date d'établissement de son bilan, est-ce que ses propriétaires recevraient l'équivalent en argent de ses capitaux propres ?
- 8.15.** Selon vous, les animaux d'une ferme font-ils partie de ses immobilisations ou de ses stocks ?
- 8.16.** Une entreprise de travaux publics décide de procéder au démontage d'un bulldozer hors d'usage et complètement amorti afin d'en faire un gisement de pièces de rechange pour la réparation de matériels du même type. Selon vous, et indépendamment des normes ou des usages en la matière :
- a) Ce bulldozer doit-il demeurer en immobilisations ?
 - b) Pour quelle valeur doit-il figurer à l'actif du bilan ?

10. Application 1 corrigée : de quelques problèmes fondamentaux

Il s'agit d'une illustration des problèmes de fond que doit résoudre le Comptable lorsqu'il lui faut « entrer » un bien en comptabilité, c'est-à-dire dans le bilan, ceux de la qualification conceptuelle de ce bien, du choix de sa date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, du choix enfin de son mode d'évaluation. Par rapport à ces problèmes délicats, les problèmes d'enregistrement au sens strict dont nous parlerons dans le chapitre suivant peuvent apparaître comme secondaires ; pour ces problèmes, il n'y a pas de solution automatique.

10.1. Énoncé

Certains parcs zoologiques présentent au public des lions en semi-liberté. Le lion est une espèce qui se reproduit facilement en captivité et, malgré une assez forte mortalité dans les trois mois qui suivent la naissance, ces parcs sont conduits plus ou moins régulièrement à mettre sur le marché quelques lionceaux.

1. Cette application nous a été inspirée par un article de D. Collet, 1990, (juillet-août), Le patrimoine immobilier des parcs zoologiques privés, *Revue française de comptabilité*, n° 214, pp. 74-79.

- a) Dans quelle catégorie d'actifs le cheptel de ces parcs doit-il être classé ?
- b) Faut-il retenir la date de naissance ou une autre date pour l'enregistrement comptable des naissances ?
- c) Pour quelle valeur convient-il d'enregistrer ces naissances ?

10.2. Éléments de réflexion

a) Si, par référence au PCG, on définit une immobilisation comme un bien destiné à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise, les lions d'un parc zoologique doivent être, à l'actif de son bilan, classés en immobilisations : d'une part, ils peuvent être présentés au public tout au long de leur vie ; d'autre part, la vente de certains d'entre eux ne peut être considérée comme relevant de l'activité du parc proprement dite (un parc n'est pas une ferme d'élevage). Remarquons que le classement de ces lions en immobilisations fera que leur vente éventuelle donnera naissance à un produit exceptionnel.

b) Si l'on veut donner une image du cheptel de ce parc qui colle à la réalité (qui lui soit « fidèle »), il convient d'enregistrer les linceaux à la date de leur naissance. Toutefois, compte tenu d'un taux de mortalité post-natal relativement élevé, il semble plus conforme au principe de prudence de ne procéder à leur enregistrement que trois mois après leur naissance quand leur viabilité est assurée. On le voit ici : prudence et fidélité à la réalité peuvent s'opposer.

c) Le principe des coûts historiques veut qu'un bien qui entre dans le patrimoine de l'entreprise soit enregistré à son prix d'acquisition s'il est acquis à titre onéreux, à son coût de production s'il est produit, à sa valeur vénale s'il est gratuit. En l'occurrence, un linceau est un bien produit mais il paraît *a priori* difficile d'en calculer le coût de production, lequel est d'ailleurs sans doute très faible. La meilleure solution pourrait consister à le considérer comme un bien gratuit et, comme il existe un marché, à l'évaluer à sa valeur vénale.

Accessoirement, cette petite application nous amène à réfléchir sur la signification éthique d'un processus qui aboutit à réduire le vivant à quelques chiffres et à le gérer sur la base de ces quelques chiffres.

11. Annexe : les définitions de la comptabilité générale dans les PCG 1982 et 1999

• Première définition (*l'objet*)

PCG 1982, p. VII : « La comptabilité générale fait apparaître périodiquement :

- la situation active et passive du patrimoine ;
- le résultat de la période considérée ».

- *Deuxième définition (l'objet, un autre (?), les moyens)*

PCG 1982, p. I.5 : « À l'effet de présenter des états reflétant une image fidèle de la situation et des opérations de l'entreprise, la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité et de sincérité ».

- *Troisième définition (l'objet, le même à nouveau)*

PCG 1982, p. II.2 : « La comptabilité générale a pour objet d'enregistrer toutes les opérations affectant le patrimoine de l'entreprise.

Elle permet :

- de dégager le résultat à la fin de l'exercice ou de toute autre période ;
- de présenter la situation comptable des éléments actifs et passifs à la fin de l'exercice ou de toute autre période ».

Trois définitions qui méritent réflexion.

Deux sur les trois, la première et la troisième, font référence à la notion de patrimoine et, qui plus est, en font l'objet même de la comptabilité générale.

La deuxième est plus ambiguë car, d'une part, elle ne contient pas le mot patrimoine et, d'autre part, elle dit que les états comptables doivent refléter « une image fidèle de la situation et des opérations de l'entreprise ».

Le mot situation que l'on y trouve, issu de la quatrième directive, est vague et d'autant plus ici qu'il n'est assorti d'aucun qualificatif : s'agit-il de la situation *patrimoniale* de l'entreprise, et alors il n'y a pas de véritable contradiction entre la deuxième définition et les deux autres, ou de la situation *économique et financière*, et alors il y a sinon changement de l'objet de la comptabilité du moins extension de celui-ci ? Dans cette dernière hypothèse, manque une définition de la notion de situation économique et financière.

Dans la mesure où le mot situation n'est pas qualifié, on peut penser qu'il est pris dans son acceptation la plus courante. Or, pour un comptable, le mot évoque spontanément le patrimoine de l'entreprise et l'état qui le donne, c'est-à-dire le bilan ; et il faut encore remarquer que la terminologie du PCG 1982 se borne (p. I.41) à définir l'expression situation nette comme s'il ne pouvait y avoir d'autre situation que *nette*. Et cette acceptation comptable du mot situation est aussi la plus courante pour tout le monde : le Robert ne définit-il pas la situation comme « un tableau qui présente le doit et l'avoir, le patrimoine d'une personne, d'une entreprise à une date déterminée ». Si le mot situation est ainsi pris dans son acceptation courante, la deuxième définition confirme que l'objet de la comptabilité est bien la notion de patrimoine et qu'en donner une image fidèle n'est qu'une contrainte de bonne information...

Toutefois, certains ont estimé que le mot situation devait être qualifié autrement et que la comptabilité avait pour objet, outre la description de sa situation patrimoniale, voulue par les première et troisième définitions,

la description aussi fidèle que possible de la situation économique et financière de l'entreprise ou encore de son cycle d'exploitation ; c'est la position d'auteurs comme Christine Collette et Jacques Richard¹. Une telle interprétation de l'objet de la comptabilité met évidemment le Comptable dans une situation délicate car le respect de la notion de patrimoine ne s'accorde pas nécessairement avec le souci de faire ressortir les caractéristiques économiques et financières de l'entreprise.

À quelle conception de l'objet de la comptabilité se réfère en définitive le PCG ? Notre hypothèse est qu'il s'agit de la conception patrimoniale. N'est-il pas spécifié que la recherche de l'image fidèle « doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité et de sincérité » ? La règle (principe) de prudence et la plupart des autres règles actuelles de la comptabilité ne renvoient-elles pas à la notion de patrimoine et aux relations de l'entreprise avec ses propriétaires. Si l'on peut relever quelques atteintes à la patrimonialité du bilan (voir Viandier et Lauzainghein, 1993, pp. 274-276), elles restent rares.

La comptabilité telle qu'elle est, normalisée par le PCG 1982, a, force est de le constater, et même si on peut le regretter, pour objet premier de décrire le patrimoine. La deuxième définition du PCG 1982 ne fait sans doute, dans son imprécision, que suggérer une ligne d'évolution pour un futur... assez lointain ; l'écart conceptuel à combler entre situation patrimoniale et situation économique et financière peut être un facteur dynamique.

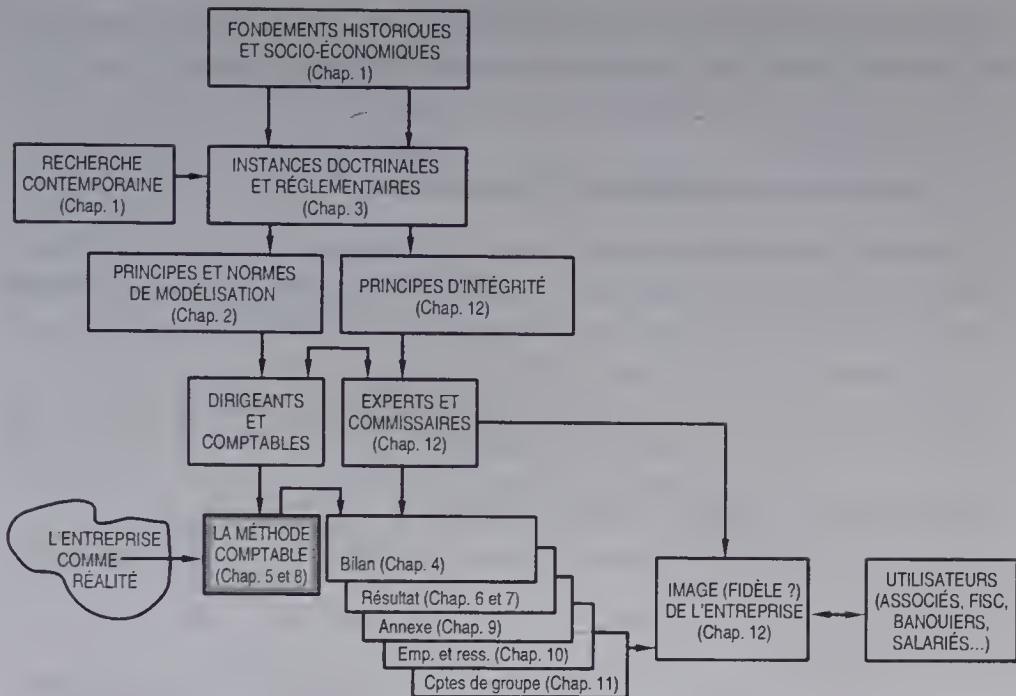
La refonte 1999 du PCG n'a pas réduit fondamentalement cet écart et ne pouvait d'ailleurs le réduire puisque réalisée à droit constant, c'est-à-dire dans le respect des textes antérieurs. On y trouve qu'une seule et quatrième définition de la comptabilité qui reprend des éléments de la deuxième et troisième définition du PCG 1982.

- *Quatrième définition*

PCG 1999, art. 120-1 : « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture ».

Cette quatrième définition se singularise dans la mesure où elle évoque la notion d'image fidèle sans faire référence aux contraintes de prudence, de régularité et de sincérité. Mais elle ne change guère l'objet des états financiers : décrire le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité. Toutefois, on y parle de situation *financière* et on indique ainsi une piste d'évolution de la comptabilité.

1. 1990, *Comptabilité générale*, Dunod, p. 3.



Chapitre 5

L'ENREGISTREMENT ET LE STOCKAGE DE L'INFORMATION EN COMPTABILITÉ : LA MÉTHODE COMPTABLE

Ce chapitre a pour objet de donner au lecteur une idée de la façon dont le Comptable travaille au quotidien ; on y traite de ce qu'il est convenu d'appeler la méthode comptable, de la comptabilité au sens étroit, c'est-à-dire des mécanismes comptables de saisie, d'enregistrement et de stockage de l'information, et, plus prosaïquement encore, de la tenue de livres (*book-keeping*).

Bien sûr, après l'avoir lu, le lecteur ne sera pas comptable ; s'il souhaitait le devenir ou en savoir plus sur la technique comptable, il lui faudrait se référer aux ouvrages destinés plus spécialement aux comptables et aux futurs comptables (que l'on cite notamment en bibliographie du chapitre 8) et s'entraîner systématiquement à l'enregistrement comptable.

Tel quel, ce chapitre semble cependant suffisant pour permettre à un utilisateur de parler « technique » avec un comptable ; toutefois, le

chapitre 8 reviendra sur la méthode comptable pour l'illustrer encore à travers des applications traitées dans le contexte du PCG.

1. L'analyse comptable de l'information

Les informations élémentaires enregistrées par le Comptable sont des informations de nature extrêmement diverse (faits économiques, faits juridiques, décisions, etc.) qui lui parviennent des différents services de l'entreprise ou de l'extérieur de celle-ci.

Elles ont en principe un support écrit, qui les « justifie », on parle de « *pièces justificatives* ». Toutefois, certaines d'entre elles procèdent de l'observation directe ; ainsi, une vente au détail peut être enregistrée immédiatement sans qu'il soit établi d'écrit intermédiaire.

Toutes ces informations sont analysées selon le principe dit de la partie double.

1.1. Les pièces justificatives des enregistrements comptables

La comptabilité est, et ce n'est pas sa moindre fonction en France, un moyen de preuve entre commerçants et, aussi, face à l'administration fiscale : en conséquence, l'information comptable doit pouvoir être vérifiée, d'où l'obligation de justifier les enregistrements, et le Code de commerce stipule que « *tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie* ».

On peut distinguer trois catégories de pièces justificatives :

- *les pièces en provenance de l'extérieur* : factures émises par les fournisseurs, chèques de règlement envoyés par les clients, extraits de comptes expédiés par les banques... ;
- *les pièces créées par l'entreprise elle-même à l'intention de tiers* : factures envoyées aux clients, chèques de règlement envoyés aux fournisseurs, ordres de virement donnés aux banques, bulletins de paie des salariés... ;
- *les pièces créées par l'entreprise à usage interne* : les états de stocks (inventaire), les pièces de caisse, les tableaux d'amortissement, de provisions... .

Toutes ces pièces doivent être conservées au minimum 10 ans comme les livres comptables obligatoires (livre-journal et grand livre) dont on parlera plus loin ; leur nombre et la longueur du délai de conservation obligatoire posent évidemment quelques problèmes très concrets de classement et d'archivage.

1.2. Le principe de la partie double : interprétation patrimoniale

On l'a dit dans le premier chapitre, ce principe peut s'interpréter de différentes manières ; nous proposons quant à nous, après bien d'autres, de

considérer qu'il est de nature patrimoniale et a trait à la confection du bilan ; en d'autres termes, qu'il *consiste à traduire en comptabilité les incidences patrimoniales, les incidences sur les composantes du bilan (A, D, ou S), des opérations de l'entreprise.*

Quelques exemples :

- Un achat à crédit, considéré d'un point de vue patrimonial, fait naître simultanément un droit de propriété (sur les biens achetés) et une obligation (une dette envers le fournisseur).
- Le paiement en espèces d'un client éteint une créance détenue par l'entreprise et, en contrepartie, fait entrer de la monnaie dans son patrimoine.
- Une vente bénéficiaire de marchandises à crédit, toujours selon le même point de vue, entraîne :
 - un accroissement des créances,
 - une diminution des stocks,
 - un accroissement du patrimoine (de la situation nette) égale au montant du bénéfice.

Et, en définitive, on peut, avec André Cibert¹, énoncer de la façon suivante le principe de la partie double :

« Tout mouvement affectant un élément quelconque du bilan (A, D ou S) est nécessairement accompagné d'un mouvement inverse et de même importance sur un ou plusieurs autres éléments, de telle sorte que l'équation $A - (D + S) = 0$ reste toujours vérifiée ».

Les enregistrements élémentaires possibles sont au nombre de 9 puisqu'un bilan comporte trois composantes principales (A, D et S) et que chacune de ces composantes peut soit diminuer, soit augmenter ; d'où les $3^2 = 9$ cas mis en évidence dans le tableau suivant (tableau 1).

Tableau 1. – Tableau des 9 enregistrements élémentaires fondamentaux

	A↑	D↓	S↓
A↓	1 (A↓, A↑)	5 (A↓, D↓)	7 (A↓, S↓)
D↑	4 (D↑, A↑)	2 (D↑, D↓)	9 (D↑, S↓)
S↑	6 (S↑, A↑)	8 (S↑, D↓)	3 (S↑, S↓)

1. 1983 (7^e édition). *Comptabilité générale*, Dunod, p. 13.

Les lignes de ce tableau sont affectées aux mouvements (diminution de l'actif, accroissement des dettes, accroissement de la situation nette) qui, considérés de façon isolée, auraient pour effet de transformer la relation implicite de bilan en inéquation négative (< 0).

De façon symétrique, les colonnes de ce tableau sont affectées aux mouvements (accroissement de l'actif, réduction des dettes, réduction de la situation nette) qui, considérés de façon isolée, auraient pour effet de transformer la relation implicite de bilan en inéquation positive (> 0).

À chaque case du tableau correspond une opération enregistrée selon le principe de la partie double.

1.3. Illustration des 9 enregistrements fondamentaux

Concrétisons le tableau qui précède en tenant algébriquement la comptabilité d'une société fictive dont le bilan en début de période se présente comme suit :

ACTIF	Bilan de début de période		PASSIF
Immobilisations	15 000	Capital social	8 000
Stock de marchandises	4 000	Réserves	6 000
Créances sur les clients	3 000	Emprunts	7 000
Banque	2 500	Dettes envers les fournisseurs	
Caisse	500		4 000
	25 000		25 000

Soit à enregistrer les opérations suivantes dont chacune illustre l'une des cases du tableau des neufs opérations élémentaires fondamentales. Pour effectuer ces enregistrements en termes algébriques, nous utilisons le tableau 2.

1) Un client règle par chèque sa dette de 1 000 : la rubrique « Créances » doit donc être réduite de 1 000 tandis que la rubrique « Banque » doit être augmentée de 1 000 (on considère qu'il n'y a pas de délai d'encaissement).

2) Un fournisseur accepte que l'échéance de la créance de 1 500 qu'il détenait sur la société soit reportée d'un an : les dettes envers les fournisseurs doivent donc être réduites de 1 500 tandis que les emprunts doivent être augmentés de 1 500.

3) Il est décidé d'incorporer au capital social 2 000 de réserves. C'est une opération classique qui a des conséquences juridiques et financières sur lesquelles nous ne nous étendrons pas. Bornons-nous à sa traduction comptable en partie double : la rubrique « Capital social » doit être augmentée de 2 000 tandis que la rubrique « Réserves » doit être diminuée de 2 000.

Tableau 2. – Illustration algébrique du principe de la partie double

	Immobilisations	Stocks	Créances sur les clients	Banque	Caisse	Capital social	Réserves	Emprunts	Dettes envers les fournisseurs
	15 000	4 000	3 000	2 500	500	8 000	6 000	7 000	4 000
1)									
2)			- 1 000		+ 1 000				- 1 500
3)									
4)		+ 700							
5)						- 1 300			+ 700
6)						+ 2 000			- 1 300
7)						- 500			
8)						+ 2 500			
9)								- 2 500	
	15 000	4 700	2 000	3 700	500	14 500	3 000	6 000	2 400

4) L'entreprise achète à crédit 700 de marchandises : les dettes envers les fournisseurs et les stocks doivent donc être augmentés simultanément de 700.

5) On remet un chèque à un fournisseur en règlement d'une dette d'un montant de 1 300 : le montant du chèque sera prélevé sur le dépôt bancaire qu'il convient donc de réduire de 1 300 ; en contre-partie, une dette s'éteint et l'on doit donc réduire le montant de la rubrique « Dettes envers les Fournisseurs ».

6) La société demande à ses actionnaires de lui apporter 2 000 d'argent frais et réalise une augmentation de capital : les apports des actionnaires sont mis en banque et l'on enregistre donc une augmentation de la rubrique « Banque » d'un montant de 2 000 ; en contrepartie, les actionnaires se voient reconnaître de nouveaux droits dans l'entreprise et l'on doit augmenter la rubrique « Capital social » du même montant.

7) Bien que cela soit un peu en contradiction avec l'opération qui précède et que, de plus, ce soit quelque peu exceptionnel en pratique, supposons maintenant que notre société décide de verser une partie de ses réserves, soit 500, à ses actionnaires : tout d'abord, il convient de réduire les réserves de ce montant ; ensuite, dans la mesure où le versement se fait par l'intermédiaire de la banque, on réduit la rubrique « Banque » du même montant.

8) Notre société a quelques difficultés pour honorer une dette à long et moyen terme de 2 500 qui vient à échéance. Son créancier, généreux (ou intéressé car une entreprise en cessation de paiement peut être néanmoins très rentable), lui propose de convertir son droit de créance en droit de propriété, c'est-à-dire en actions et de faire ce qu'il est convenu d'appeler une *augmentation de capital par conversion de créances*. L'enregistrement de l'opération va donc consister à augmenter le capital souscrit de 2 500 et à diminuer d'un même montant les dettes à long et moyen terme.

9) Supposons pour terminer que le conseil d'administration de notre société décide de mettre en distribution 500 de réserves. Une fois la décision prise, et en attendant qu'elle soit exécutée, la société doit 500 à ses actionnaires qui sont momentanément ses créanciers au même titre par exemple que ses fournisseurs. On va donc diminuer les réserves de 500 et augmenter les dettes à court terme de 500. En pratique, cet enregistrement précède l'enregistrement n° 7 : le Comptable enregistre en effet successivement la prise de décision, le fait juridique, et l'exécution de cette décision, le fait financier.

Suite à l'enregistrement de ces neufs opérations, on peut calculer le montant (on dit le *soldé*) final des différentes rubriques de notre comptabilité algébrique (tableau 2) et présenter la synthèse de ces soldes sous la forme d'un bilan (cf. p. 127).

Voici donc neuf opérations réelles qui illustrent chacun des neuf enregistrements élémentaires pratiqués en vertu du principe de la partie double. Toutefois, il faut souligner que l'enregistrement de nombreuses opérations réelles est une combinaison d'enregistrements élémentaires. Ainsi la vente pour 800 d'une marchandise valant en stock 500 (prix d'acquisi-

ACTIF	Bilan de fin de période		PASSIF
Immobilisations	15 000	Capital social	14 500
Stock de marchandises	4 700	Réserves	3 000
Créances sur les clients	2 000	Emprunts	6 000
Banque	3 700	Dettes envers les fournisseurs	2 400
Caisse	500		
	<hr/>		<hr/>
	25 900		25 900

tion) fait naître un bénéfice : techniquement, on compense donc l'accroissement de 800 de la rubrique « Banque » par une réduction de 500 de la rubrique « Stock » et une augmentation de la situation nette de 300 (on crée d'ailleurs une rubrique spéciale, la rubrique « Résultat de la période ») pour noter cet enrichissement. Ce faisant, l'équation du bilan sera parfaitement conservée :

$$\begin{array}{rcl}
 A & = & D + S \\
 -\underbrace{500 + 800}_{+ 300} & & + 300 \\
 & + 300 &
 \end{array}$$

Remarquons que *le principe de la partie double implique au moins deux enregistrements et non pas deux seulement.*

1.4. Application : du bilan aux opérations

La société Lefebvre établit un bilan après chacune des opérations qu'elle enregistre dans sa comptabilité ; voici onze bilans successifs de cette société (tableau 3).

Il est aisé, connaissant le principe de la partie double, d'identifier les opérations qui font passer d'un bilan à l'autre.

Opération n° 1 :

Affectation du résultat : le résultat a été réparti entre les réserves, pour la partie conservée par la société pour s'autofinancer (600), et les dettes diverses, pour la partie qui sera distribuée aux actionnaires sous la forme de dividendes (400). On note que l'opération enregistrée est une décision de nature juridique et qui n'a pas de conséquence financière ; la conséquence financière, le versement de dividendes, sera enregistrée lorsqu'elle surviendra.

Tableau 3. – Bilans de la société Lefebvre (du bilan aux opérations)

	31/12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ACTIF											
Constructions	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	9 000
Matériel	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	4 000
Véhicules	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Stock	5 000	5 000	4 000	4 000	5 200	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
Créances-clients	2 500	2 500	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800
Banque	1 500	1 500	1 500	1 100	1 100	2 000	2 000	2 150	1 450	4 450	1 450
Caisse	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900
	25 000	25 000	25 300	24 900	26 100	26 300	26 200	26 350	25 650	28 650	28 650
DETTE											
Emprunt	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	10 000	10 000	10 000
Dettes-fournisseurs	3 500	3 500	3 500	3 500	4 700	4 700	4 700	4 000	4 000	4 000	4 000
Dettes diverses	1 500	1 900	1 900	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
	12 000	12 400	12 400	12 000	13 200	13 200	13 200	13 200	12 500	15 500	15 500
CAPITAUX PROPRES											
Capital social	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Réserves	3 000	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600
Résultat	1 000	-	300	300	500	400	550	550	550	550	550
	13 000	12 600	12 900	12 900	12 900	13 100	13 000	13 150	13 150	13 150	13 150

Opération n° 2 :

Vente de marchandises à crédit : les créances ont augmenté de 1 300, le prix de vente ; le stock a diminué de 1 000, le prix d'achat des marchandises vendues ; le résultat est de 300, différence entre le prix de vente et le prix d'achat des marchandises vendues.

Opération n° 3 :

Versement des dividendes décidés : annulation de la dette de 400 envers les actionnaires, les dettes diverses sont ramenées à 1 500, sortie bancaire d'un montant équivalent, il n'y a plus que 1 100 en banque.

Opération n° 4 :

Achat de marchandises à crédit : le stock a augmenté de 1 200 ; les dettes envers les fournisseurs ont également augmenté de 1 200.

Opération n° 5 :

Nouvelle vente de marchandises mais, cette fois, au comptant : le dépôt bancaire a augmenté de 900 ; le stock a diminué de 700 ; le résultat a augmenté de 200.

Opération n° 6 :

L'interprétation est ici plus hypothétique : la caisse et le résultat ont diminué simultanément de 100 ; l'entreprise s'est appauvrie, elle a supporté une *charge* dont la nature ne peut être précisée ; il peut s'agir d'un service rendu par une autre entreprise, de frais de personnel ou d'un impôt.

Opération n° 7 :

Là encore, l'interprétation est hypothétique : la banque et le résultat ont augmenté simultanément de 150 ; l'entreprise s'est enrichie, elle a réalisé un *produit* dont la nature ne peut être précisée ; il peut s'agir, par exemple, d'un loyer pour un local loué ou encore d'intérêts au titre d'un prêt qu'elle aurait consenti.

Opération n° 8 :

Règlement par chèque d'un fournisseur : la banque et les dettes-fournisseurs ont diminué simultanément de 700.

Opération n° 9 :

L'entreprise a contracté un emprunt de 3 000 auprès de sa banque qui a mis la somme à sa disposition, d'où l'augmentation simultanée de la rubrique « emprunt » et de la rubrique « banque ».

Opération n° 10 :

L'entreprise a réalisé des investissements en constructions (2 000) et en matériel (1 000) et les a réglés par chèque, d'où la réduction de la rubrique « banque » (3 000).

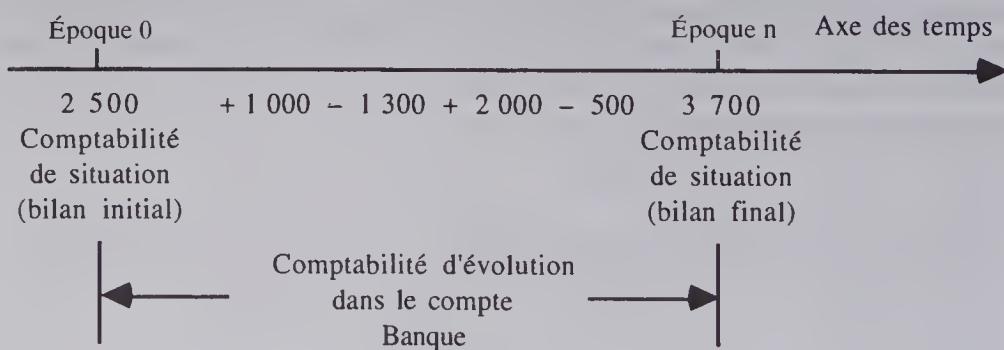
2. La notion de compte

À chaque rubrique ou *poste* de l'Actif, des Dettes ou de la Situation nette correspond au moins un compte où sont enregistrés de façon chronologique les différents mouvements qui l'affectent. Le compte permet donc de calculer à tout instant le montant de la rubrique correspondante et de suivre ainsi son évolution.

Tandis que le Bilan décrit la situation active et passive de l'entreprise en début (bilan initial) et en fin de période comptable (bilan final), les comptes permettent de suivre l'évolution en cours de période des éléments de cette situation ; ils sont en quelque sorte, comme on l'a dit¹, le support d'une « comptabilité d'évolution », ou *comptabilité de flux*, qui s'intercale entre deux « comptabilités de situation », c'est-à-dire deux *comptabilités de stocks*. Ils permettent de connaître la valeur d'un élément sans avoir à la mesurer constamment : ils recueillent en cours de période toutes les informations relatives à cet élément et, à partir de sa valeur en début de période, permettent de connaître sa valeur à tout moment et, notamment, en fin de période.

Très simplement, un compte n'est autre chose que l'une des colonnes de la comptabilité algébrique (tableau 2) que nous avons tenue pour illustrer les 9 enregistrements fondamentaux qui découlent du principe de la partie double. Ainsi, le montant initial de la rubrique Banque (à laquelle correspond le compte Banque) était de 2 500 ; nous avons enregistré successivement les variations suivantes : + 1 000, - 1 300, + 2 000, - 500 ; nous avons bien sûr calculé son montant final en faisant la somme algébrique de son montant initial et des différentes variations qu'elle a subies en cours de période soit 3 700 ce qui peut se représenter chronologiquement comme suit (schéma 1) :

Schéma 1. – Le fonctionnement dans le temps d'un compte



Certains comptes (les « comptes de gestion ») ont un montant initial nul ; dans ce cas, leur montant final est la somme algébrique des flux qui les affectent en cours de période ; le compte de résultat ainsi que les comptes de charges et de produits dont nous parlerons dans le chapitre suivant sont des comptes de ce type.

1. L. Rigaud, 1971, *Comptabilité Générale*, Armand Colin, p. 57.

Alors que nous avons utilisé les conventions de signes de l'algèbre pour introduire la notion de compte, le Comptable les ignore et continue de recourir à une présentation formelle qui remonte au Moyen Âge¹. Il utilise un tableau à deux colonnes dont il intitule la colonne de gauche débit et la colonne de droite crédit. Ces mots de débit et de crédit appartiennent à un vocabulaire fossile² : ils furent d'abord utilisés avec leur sens étymologique mais s'en détachèrent à mesure que la technique comptable progressait. Aujourd'hui donc, débit veut dire colonne de gauche et crédit colonne de droite et *débiter un compte* c'est inscrire une somme dans sa colonne de gauche ; le *créditer*, c'est inscrire une somme dans sa colonne de droite.

Ainsi, le compte Banque de notre exemple sera présenté, selon une convention que nous énoncerons dans le paragraphe suivant, comme suit (tableau 4) : les entrées en banque (variations positives) seront inscrites dans la colonne débit et les sorties (variations négatives) dans la colonne crédit.

Tableau 4. – La présentation traditionnelle d'un compte

DEBIT		Compte Banque			CREDIT
Dates	Libellés	Montant	Dates	Libellés	Montant
-	Solde initial	2 500	-	Règlement d'un fournisseur	1 300
-	Règlement d'un client	1 000	-	Distribution de réserves	500
-	Apport des actionnaires	2 000			

À usage scolaire, on se borne en général à présenter les comptes à l'aide d'un schéma en forme de T, d'où l'appellation « compte en té », comme suit :

On appelle *solde* d'un compte son montant à une date quelconque, ce solde est obtenu en faisant la différence entre le total des sommes enregistrées respectivement au débit et au crédit. Si le total des débits excède le total des crédits, le solde est dit *débiteur* ; il est dit *créateur* dans l'hypothèse inverse (tableau 6).

1. Michel Capron (1993, *La comptabilité en perspective*, Éditions La Découverte, p. 23) rapporte qu'en Chine, dans la toute première phase, fin 65, de la « Grande révolution culturelle prolétarienne », le ministère du commerce décida d'abolir la « méthode de débit-crédit » dans la tenue des livres comptables et de lui substituer la « méthode par addition-soustraction » ; c'est-à-dire d'utiliser les conventions de signes de l'algèbre. Il ne dit pas si la décision a été effectivement appliquée.

2. Les termes *débit* et *crédit* sont issus des mots latins employés au Moyen Âge (*debit* (*il*, le titulaire du compte, *nous doit*) et *crédit* (*il nous prête*) (Vlaeminck J.H., 1979, *Histoire et doctrines de la comptabilité*, Éditions Pragnos, p. 63). Il existe bien d'autres exemples de mots d'origine latine ou italienne dans le vocabulaire comptable et financier : *agio*, *boni*, *mali*, *folio*…

Tableau 5.- « *Compte en “té”* »

Compte Banque	
2 500	1 300
1 000	500
2 000	

La forme comptable traditionnelle du calcul du solde (on dit de l'*« arrêté de compte »*), comme le montre le tableau ci-après, n'utilise que le mécanisme de l'addition et fait apparaître un solde débiteur dans la colonne crédit et un solde créditeur dans la colonne débit ; les soldes sont ensuite repris, à nouveau, dans la bonne colonne. Ainsi, dans le compte de résultat (chapitre 6), un bénéfice figure en bas du débit (côté charges) et une perte en bas du crédit (côté produits) ; ce qui est toujours surprenant pour le profane.

Tableau 6.- *Le calcul traditionnel du solde d'un compte*
(*« solder un compte »*)

COMPTE À SOLDE DÉBITEUR			COMPTE À SOLDE CRÉDITEUR		
Débit	Banque	Crédit	Débit	Banque	Crédit
1 500		400	1 200		2 000
400		400	600		1 400
600					800
900					300
3 400		900	1 800		4 500
		2 500	2 700		
	(solde débiteur)		(solde créditeur)		
3 400		3 400	4 500		4 500
2 500 (à nouveau)					2 700

3. L'application du principe de la partie double au niveau des comptes

Compte tenu de la présentation traditionnelle des comptes, le problème est de savoir dans laquelle de leurs deux colonnes, débit ou crédit, il faut enregistrer le mouvement considéré. Ainsi, l'enregistrement d'un achat de marchandises payé par chèque implique, en vertu du principe de la partie double, que soient mouvementés les comptes « Stocks » et « Banque » mais où va-t-on inscrire dans ces comptes, au débit ou au crédit, le prix d'acquisition des marchandises ? Il s'agit tout simplement de choisir une convention.

3.1. La convention de débit et de crédit

La convention adoptée par le Comptable s'est forgée au fil du temps mais elle peut être formulée sans qu'il soit fait référence à sa genèse¹. Plusieurs formulations sont possibles ; nous en indiquerons deux qui, bien sûr, sont équivalentes.

3.1.1. Première formulation : le raisonnement patrimonial

Revenons au tableau des 9 enregistrements fondamentaux (tableau 1) : en colonne, nous avons fait figurer les mouvements qui, considérés de façon isolée auraient pour effet de transformer la relation de Bilan en inégalité positive ; en ligne, les mouvements qui, à l'inverse, auraient pour effet, toujours s'ils étaient considérés isolément, de transformer la relation de Bilan en inégalité négative.

On peut convenir qu'un mouvement apparaîtra dans la colonne débit ou la colonne crédit du compte qu'il affecte selon qu'il transforme l'équation du Bilan en inéquation positive (rupture positive) ou négative (rupture négative).

Le fait que les ruptures positives soient enregistrées au débit et au crédit du compte considéré n'a guère d'importance (pourvu cependant que les ruptures négatives correspondantes soient inscrites dans la colonne symétrique du compte de contrepartie). Disons simplement que la pratique comptable traditionnelle veut que les mouvements qui induisent des ruptures positives apparaissent au débit et ceux qui induisent des ruptures négatives au crédit.

Débit (D)	Compte X	Crédit (C)
Mouvements induisant une rupture positive de l'équation du Bilan		Mouvements induisant une rupture négative de l'équation du Bilan

1. Le « Que sais-je ? » de Jean Fourastié sur la comptabilité est consacré à cette genèse qui reste cependant hypothétique.

Cette convention est *générale* en ce sens qu'elle s'applique à tous les comptes, qu'il s'agisse de comptes d'Actif, de Dettes ou de Situation nette.

Dans l'exemple précédent, si nous considérons isolément l'augmentation du poste « Stock » (poste de l'Actif), elle a pour effet de transformer l'équation de Bilan en inéquation positive, d'où son inscription au débit du compte « Stock » ; inversement, l'augmentation du poste « Banque » induit une rupture négative de l'équation du Bilan, et s'inscrit donc au crédit du compte « Banque ».

D	Compte d'Actif	C	D	Compte de Passif	C
Emplois	Ressources		Emplois	Ressources	
+	-		-	+	

Il ressort de la mise en œuvre de cette première formulation de la convention de débit-crédit que *tout enregistrement débiteur est compensé par un ou plusieurs enregistrements créditeurs et inversement*.

3.1.2. Seconde formulation : le raisonnement en emplois et ressources

On peut également se référer directement au Bilan et considérer celui-ci comme un tableau des ressources de l'entreprise (tous les éléments du Passif) et des affectations ou des emplois qu'elle leur a donnés (tous les éléments de l'Actif). Chaque mouvement peut être enregistré selon son incidence sur les emplois et les ressources de l'entreprise.

La pratique usuelle veut que les augmentations d'emplois (c'est-à-dire d'éléments de l'Actif) et les réductions de ressources (c'est-à-dire d'éléments de Passif) soient enregistrées au débit des comptes qu'elles affectent et que les réductions d'emplois et les augmentations de ressources le soient au crédit des comptes qu'elles affectent. Ce que le PCG dit (art. 420-1) de la façon suivante : « *Tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture* ».

Une autre manière de formuler cette seconde convention qui, bien sûr, est équivalente à la précédente, consiste à dire que *les comptes d'Actif augmentent par leur débit et diminuent par leur crédit tandis que les comptes de Passif (de situation nette ou de dettes) augmentent par leur crédit et diminuent par leur débit* :

D	Compte d'Actif	C	D	Compte de Passif	C
Emplois	Ressources		Emplois	Ressources	
+	-		-	. +	

Cette seconde formulation de la convention de débit et de crédit rend paradoxal le fonctionnement des comptes de disponibilités (banque et caisse). En effet, les dépôts en banque ou en caisse apparaissent au débit de ces comptes, c'est-à-dire en emplois ; au contraire les retraits effectués apparaissent à leur crédit, c'est-à-dire en ressources. Pourtant, il n'y a là rien de contradictoire : détenir en caisse ou en banque des disponibilités est effectivement un emploi de fonds, les en retirer revient de fait pour l'entreprise à se procurer une ressource.

3.2. Illustration du fonctionnement des comptes

Reprendons l'exemple que nous avons déjà utilisé pour illustrer le principe de la partie double et tenons une comptabilité non plus algébrique mais arithmétique en faisant usage de comptes en T (tableau 7).

Il faut d'abord initialiser les différents comptes, c'est-à-dire placer leur solde de départ dans la colonne adéquate. Pour ce faire, il suffit d'appliquer les conventions de débit et de crédit comme si chaque solde était un flux (alors qu'il s'agit d'une somme algébrique de flux). On observe que les comptes de l'Actif sont débiteurs (leur solde initial figure à leur débit) et les comptes de Passif créditeurs (leur solde initial figure à leur crédit).

On enregistre ensuite chacune des opérations l'une après l'autre en « mouvementant » les comptes adéquats dans la colonne adéquate. Bornons-nous à expliciter l'enregistrement de la première opération. Il s'agit d'un règlement par chèque effectué par un client. Les deux comptes à mouvementer sont les comptes « Créances » et « Banque », c'est-à-dire des comptes de l'Actif. Par convention, on inscrit la réduction du compte Créances à son crédit et l'augmentation du compte Banque à son débit.

Le lecteur vérifiera lui-même que l'enregistrement des autres opérations ne lui pose pas de problèmes. Il constatera, comme nous l'avons dit, qu'un enregistrement débiteur est compensé par un ou plusieurs enregistrements créditeurs et vice versa, ce qui est encore une autre façon d'énoncer le principe de la partie double.

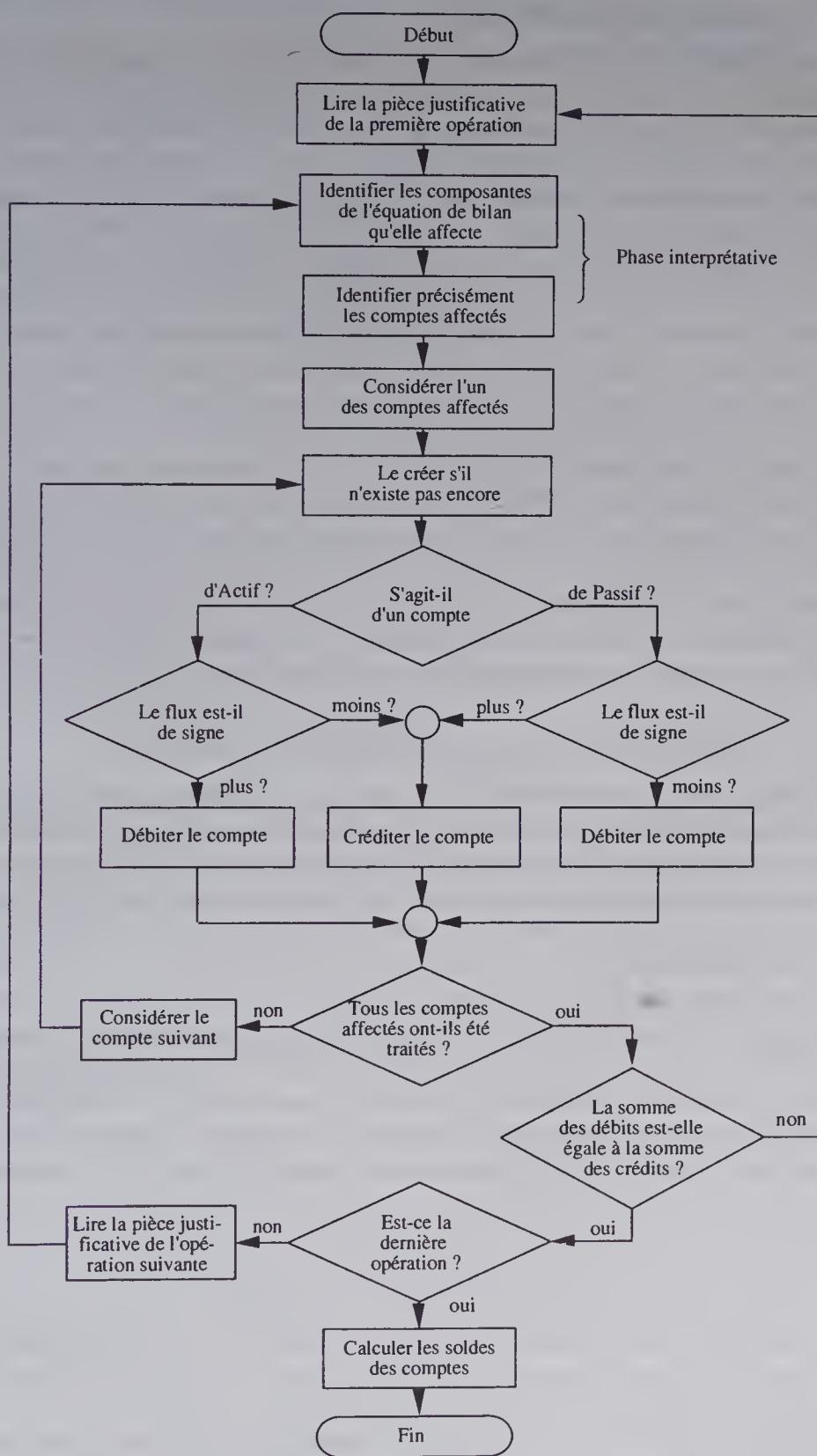
Enfin, on calcule les soldes finals des différents comptes, soldes qui figureront isolément ou regroupés au bilan de fin de période : en principe (sauf exception), à l'Actif s'ils sont débiteurs, au Passif s'ils sont créditeurs.

Ce travail d'enregistrement est un travail « routinisé » que l'on peut mettre en forme d'organigramme (schéma 2). Toutefois, il convient de remarquer qu'il doit être précédé d'une phase interprétative (l'identification des comptes) qui, si elle relève d'une « routine » humaine n'en est pas moins difficile à automatiser car elle suppose une expertise ; et c'est là le principal obstacle à une automatisation complète du processus d'enregistrement.

Tableau 7.- L'application de la convention de débit et de crédit

	Immobilisations	Stocks	Créances	Banque	Caisse	Capital social	Réserves	Emprunts	Fournisseurs
Soldes initiaux	15 000	4 000	3 000	2 500	500	8 000	6 000	7 000	4 000
1)									
2)									
3)									
4)	700								
5)									
6)									
7)									
8)									
9)									
15 000	4 700	3 000	1 000	5 500	1 800	500	14 500	3 000	5 200
Soldes finales	15 000	4 700	2 000	3 700	500	14 500	3 000	6 000	2 400

Schéma 2. – Organigramme de la méthode comptable



NB : Cet organigramme est conçu à partir de la notion de patrimoine et par référence à la présentation en tableau du bilan.

3.3. La symétrie de fonctionnement des comptes des agents économiques

On remarque que le compte de son client tenu par le fournisseur et le compte de ce fournisseur tenu par le client fonctionnent de façon symétrique : lorsque le fournisseur débite dans sa comptabilité le compte de son client pour y enregistrer ce que celui-ci lui doit, symétriquement, le client crédite dans sa comptabilité le compte du fournisseur pour enregistrer la dette qu'il a envers lui.

De même, le fonctionnement du compte « banque » de l'entreprise cliente d'une banque est symétrique du fonctionnement du compte « client » tenu par cette banque. Et lorsque l'entreprise-cliente reçoit le compte « client » que tient sa banque à son nom, son relevé bancaire, elle peut vérifier l'exactitude de ce compte en le rapprochant de celui qu'elle tient au nom de sa banque. Normalement, les soldes des deux comptes devraient se correspondre. En pratique, ils ne se correspondent jamais car certaines opérations ont pu être omises ou mal enregistrées dans la comptabilité de la banque ou dans celle de l'entreprise ; d'autres opérations n'ont pas été passées, dans l'une ou l'autre des deux comptabilités, faute de pièces justificatives ou d'informations. La confection d'un *état de rapprochement* des deux comptes ayant pour objet d'identifier les causes de l'écart entre les soldes est un exercice classique de l'apprentissage de la comptabilité.

3.4. Présentation et tenue matricielle de la comptabilité¹

L'application des conventions de débit et de crédit, bien qu'elle s'appuie historiquement sur une présentation des comptes en tableau à deux colonnes, n'est pas irrémédiablement liée à cette présentation.

Il est en particulier possible d'affecter les lignes et les colonnes d'une matrice carrée respectivement aux débits et aux crédits des différents comptes (tableau 8).

Une telle comptabilité fonctionne toujours selon le principe de la partie double et les conventions de débit et de crédit mais elle comporte l'avantage matériel de réduire le nombre d'inscriptions. Ainsi, dans une telle comptabilité (voir tableau 8), enregistrer un achat de marchandises à crédit de 700 consiste à inscrire cette somme à l'intersection de la ligne « Stock » (compte débité) et de la colonne « Fournisseurs » (compte crédité) ; alors qu'il est nécessaire, dans une comptabilité traditionnelle de procéder à deux inscriptions ; d'où un gain de temps et aussi une réduction du nombre des

1. Sur les applications du calcul matriciel en comptabilité, voir J.K. Shank, 1972, *Matrix methods in accounting*, Addison-Wesley ; D. Leclerc et J.-G. Degos, 1990, *Méthodes matricielles de gestion comptable approfondie*, Eyrolles. On trouve dans la première partie de cet ouvrage un cas d'application des techniques matricielles à la tenue d'une comptabilité générale. L'article fondamental sur la question est celui de Richard Matthesich, 1957 (oct.), Towards an axiomatic foundation of accountancy – with an introduction to the matrix formulation of accounting systems, *Accounting Review*, pp. 328-355.

Tableau 8. – Présentation matricielle d'une comptabilité d'entreprise

		BALANCE															
		CRÉDIT	DÉBIT	Soldes créateurs	I	S	Cr	B	C	Cap	R	Res	E	F	Totaux Débits	Totaux Crédits	Soldes
DÉBIT	CRÉDIT																
	Soldes débiteurs																
I																	
S																	
Cr																	
B																	
C																	
Cap																	
R																	
Résultat																	
E																	
F																	
Totaux Crédits																	
	X																

causes d'erreur. On imagine mal de tenir manuellement une comptabilité réelle ainsi conçue ; en effet, une comptabilité de n comptes se traduit par une matrice de n^2 cases. Par contre, les ordinateurs permettent de surmonter les difficultés de manipulation d'une telle matrice : chacune des cases de la matrice peut être considérée comme une unité de mémoire d'un programme informatique modifiée à chaque enregistrement d'une nouvelle opération.

3.5. La liste normalisée des comptes : le « cadre comptable »¹ (tableau 9)

Les versions successives du PCG proposent une liste de comptes, une *nomenclature*, qui obéit à une codification décimale² ; l'avantage d'une

1. Le PCG parle de « cadre comptable » pour désigner la structure d'agencement de la liste des comptes qu'il propose, mais ce cadre comptable ne doit pas être confondu avec la notion américaine de cadre conceptuel (« *conceptual framework* ») (voir chapitre 2).

2. De nombreux éditeurs commercialisent cette nomenclature qu'il est donc très facile de se procurer. Est-il bien nécessaire de préciser qu'il est inutile de vouloir apprendre par cœur le code numérique des différents comptes de cette nomenclature ? Il y a d'autres façons plus intelligentes d'employer sa mémoire. Il suffit de savoir l'utiliser. Avec la pratique, si l'on devient comptable, on finit par la connaître par cœur.

Tableau 9. – La liste normalisée des comptes à deux chiffres (« cadre comptable »)

Classe 1	Classe 2	Comptes de bilan			Comptes de gestion			Comptes spéciaux	
		Comptes de stocks et en-cours	Comptes de tiers	Comptes financiers	Comptes de charges	Comptes de produits		Classe 7	Classe 8
Comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées)	Comptes d'immobilisations	30.	40. Fournisseurs et comptes rattachés.	50. Valeurs mobilières de placement.	60. Achats (sauf 603), 603. Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).	70. Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.	Cette classe de comptes regroupe tous les comptes spéciaux qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 7.		
10. Capital et réserves.	20. Immobilisations incorporelles.								
11. Report à nouveau.	21. Immobilisations corporelles.	31. Matières premières (et fournitures).	41. Clients et comptes rattachés.	51. Banques, établissements financiers et assimilés.	61. Services extérieurs.	71. Production stockée (ou déstockage).			
12. Résultat de l'exercice.	22. Immobilisations mises en concession.	32. Autres approvisionnements.	42. Personnel et comptes rattachés.	52. Instruments de trésorerie.	62. Autres services extérieurs.	72. Production immobilisée.			
13. Subventions d'investissement.	23. Immobilisations en cours.	33. En-cours de production de biens.	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux.	53. Caisse.	63. Impôts, taxes et versement assimilé.	73. Produits nets partiels sur opérations à long terme.			
14. Provisions réglementées.	24.	34. En-cours de production de services.	44. État et autres collectivités publiques.	54. Régis d'avances et accrédiatis.	64. Charges de personnel.	74. Subventions d'exploitation.			
15. Provisions pour risques et charges	25.	35. Stocks de produits.	45. Groupe et associés.	55.	65. Autres charges de gestion courante.	75. Autres produits de gestion courante.			
16. Emprunts et dettes assimilées	26.	36.	46. Débiteurs divers et crédeuteurs divers.	56.	66. Charges financières.	76. Produits financiers.			
17. Dettes rattachées à des participations.	27.	37. Stocks de marchandises	47. Comptes transitoires ou d'attente.	57.	67. Charges exceptionnelles.	77. Produits exceptionnels.			
18. Comptes de liaison des établissements	28.	38.	48. Comptes de régularisation.	58. Virements internes.	68. Dotations aux amortissements et aux provisions.	78. Reprises sur amortissements et provisions.			
19.	29.	39. Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours.	49. Provisions pour dépréciation des comptes de tiers.	59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers.	69. Participation des salariés, impôts sur les bénéfices et assimilés.	79. Transferts de charges.			

telle codification est qu'elle permet à l'entreprise de compléter la liste normalisée en fonction de ses besoins.

Les comptes proposés sont répartis en neuf *classes* numérotées de 1 à 9 :

Classe 1 : comptes de capitaux ;

Classe 2 : comptes d'immobilisations ;

Classe 3 : comptes de stocks et d'en cours ;

Classe 4 : comptes de tiers ;

Classe 5 : comptes financiers ;

Classe 6 : comptes de charges ;

Classe 7 : comptes de produits ;

Classe 8 : comptes spéciaux ;

Classe 9 : comptes analytiques d'exploitation.

Sur 9 classes de comptes, 7 concernent la comptabilité générale (8 avec les comptes dits spéciaux). La classe 9 est réservée à la comptabilité analytique.

Le numéro de chacune des classes constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe intéressée.

Chaque classe est divisée en compte à deux chiffres numérotés de 0 à 9, eux-mêmes subdivisés en comptes à trois chiffres encore numérotés de 0 à 9, et ainsi de suite... Exemple : le compte 21 « Immobilisations corporelles » est un compte de la classe 2 « Immobilisations » et l'une de ses divisions est le compte 213 « Constructions », ce dernier inclut le compte 2138 « Ouvrages d'infrastructure »

Le PCG ne prévoit pas de comptes à plus de quatre chiffres (pour l'élaboration du système de base) et laisse donc aux entreprises le soin de détailler leur plan de comptes en fonction de leurs besoins.

Il s'agit d'une nomenclature gigogne : avec un nombre restreint de comptes, on peut élaborer les documents du système abrégé ; mais il en faut davantage pour élaborer ceux du système de base et davantage encore pour élaborer ceux du système développé.

- *La correspondance entre les rubriques du bilan-modèle et la nomenclature*

Il est à remarquer, ce qui est une difficulté surtout pour le Comptable, qu'il n'y a pas de correspondance bijective entre les rubriques du bilan-modèle (et, nous le verrons, du compte de résultat) et la nomenclature normalisée ; *une rubrique du bilan peut correspondre à un ou plusieurs comptes*.

Exemples : la rubrique « Emprunts et dettes financières divers » correspond aux comptes :

165 « Dépôts et cautionnements reçus »,

166 « Participation des salariés »,

167 « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières »,

168 « Autres emprunts et dettes assimilées »,

171, 178, 426, 450, 455, 458, etc.

Par contre, à quelques exceptions près, l'ordre des rubriques de l'actif et du passif du bilan-modèle correspond à celui des comptes de la nomenclature.

4. Aperçu sur l'organisation de la comptabilité générale des entreprises : le système « classique »

Bien que l'organisation, au sens très concret du terme, de la comptabilité des entreprises n'intéresse pas directement l'utilisateur de l'information comptable, il n'est pas inutile qu'il en ait un aperçu ; cette organisation, d'ailleurs réglementée en partie, conditionne en effet la fiabilité des informations et des documents dont il peut disposer.

Dans la plupart des entreprises, la collecte et l'enregistrement de l'information se font « classiquement » de la façon suivante :

- a) les pièces justificatives sont collectées (factures, talons de chèques, bulletins de paie...) ;
- b) les enregistrements correspondant sont passés dans un document appelé « journal » ;
- c) les mêmes enregistrements sont ensuite passés (reportés) dans le grand livre dont nous avons déjà parlé ;
- d) périodiquement, les enregistrements sont contrôlés au moyen de ce que l'on appelle la « balance des comptes » ; cette dernière pouvant être utilisée comme outil d'analyse.

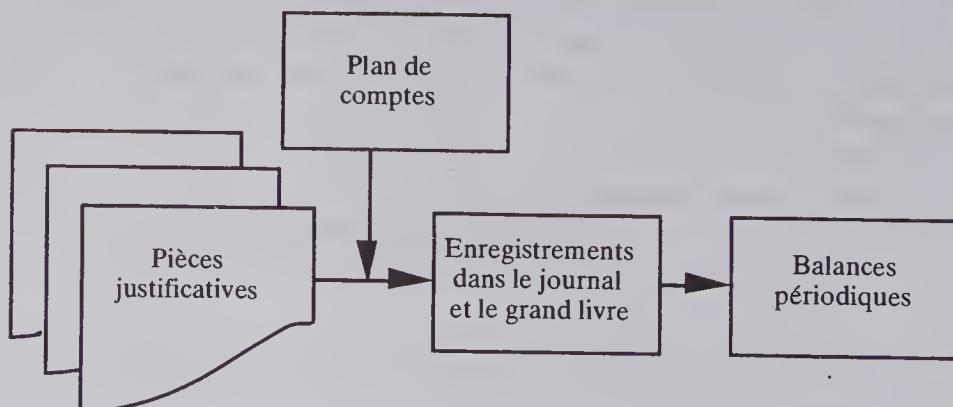
Cette organisation est très liée au support papier ; elle tend à évoluer très rapidement avec l'informatique.

4.1. Le journal (ou livre-journal) (the journal)

L'article L. 123-12 du Code de commerce (art. 8 de l'ancien code) stipule que : « *Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise* » ; et que « ces mouvements sont enregistrés chronologiquement ».

L'article 3, alinéa 1 du décret du 29 novembre 1983, précise dans le même sens que : « *Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal* ».

Le livre-journal, dont l'usage est traditionnel, est donc imposé par la loi ; y sont enregistrées, dans l'ordre chronologique, les différentes opérations de l'entreprise décrites dans les pièces justificatives.



Pour chaque opération, le journal doit indiquer :

- la date ;
- le code et le nom du compte débité ;
- le code et le nom du compte crédité (ce dernier est légèrement décalé vers la gauche par rapport au nom du compte débité) ;
- le « libellé » de l'opération, avec référence à la pièce justificative, c'est-à-dire à l'origine des données enregistrées.

Toutes ces informations constituent un enregistrement au journal ; on dit encore un article ou une écriture.

Voici un schéma d'écriture sur support papier :

Schéma 3. – Schéma d'un article (enregistrement) de journal

Code du compte débité	Code du compte crédité	Date	DÉBIT	CRÉDIT
		Nom du compte débité Nom du compte crédité Libellé explicatif et référence à la pièce justificative	xxx	xxx

Voici comment la suite d'opérations prises précédemment en exemples s'enregistrerait au journal de l'entreprise considérée (n'y figurent ni les dates, ni le code des comptes mouvementés, ni la référence aux pièces justificatives) :

Banque Créances <i>Règlement d'un client</i>		1 000	1 000
Dettes fournisseurs Emprunts <i>Consolidation d'une dette</i>		1 500	1 500
Réserves Capital social <i>Incorporation de réserves</i>		2 000	2 000

Stocks		700	700
Dettes fournisseurs			
<i>Achat de marchandises à crédit</i>			
		1 300	1 300
Banque			
<i>Règlement d'un fournisseur</i>			
		2 000	2 000
Banque			
Capital social			
<i>Augmentation de capital par apports en numéraire</i>			
		500	500
Réserves			
Banque			
<i>Distribution d'une partie des réserves</i>			
		2 500	2 500
Emprunts			
Capital social			
<i>Augmentation de capital par conversion de dettes</i>			
		500	500
Réserves			
Dettes envers les associés			
<i>Décision de distribuer une partie des réserves</i>			

4.2. L'utilisation de journaux auxiliaires

Lorsque le nombre d'enregistrements devient très important, on crée des journaux dits *auxiliaires* ou *divisionnaires* qui correspondent aux opérations les plus courantes. En pratique, ces journaux sont les suivants :

- le journal des achats (aux fournisseurs) ;
- le journal des ventes (aux clients) ;
- le journal de trésorerie (banque et caisse) ;
- le journal des opérations diverses (OD dans le langage courant) où sont enregistrées les opérations pour lesquelles il n'existe pas de journal auxiliaire.

Ces journaux, à l'exception du dernier, correspondent à des opérations très fréquentes impliquant l'utilisation répétitive d'un ou plusieurs comptes.

Ainsi, le journal des achats repose sur l'utilisation des comptes de fournisseurs ; le journal des ventes sur l'utilisation des comptes de ventes ; le journal de trésorerie sur l'utilisation des comptes de banques, de chèques postaux, de caisse...

Lorsqu'il y a utilisation de journaux auxiliaires, la tenue du journal général devient périodique, le plus souvent mensuelle, et consiste à reprendre les totaux des comptes mouvementés dans les journaux auxiliaires.

4.3. Le grand livre (the ledger) : une « carte » de l'entreprise

C'est tout simplement l'ensemble, souvent plusieurs centaines, voire plusieurs milliers, des comptes de l'entreprise.

Cette expression remonte à une époque où chaque compte était effectivement une page d'un livre. Mais, dans les entreprises contemporaines, le grand livre revêt de plus en plus rarement la forme d'un livre, la comptabilité fait appel aux nouvelles technologies de la représentation : dans les petites et moyennes entreprises, les comptes sont le plus souvent tenus sur des feuillets mobiles ou des fiches cartonnées ; dans les grandes entreprises, ils sont tenus sur bandes magnétiques ou sur disques et font l'objet d'une exploitation informatique.

Le Comptable, à partir de la liste normalisée proposée par le PCG, est amené à créer tous les comptes dont il a besoin et le grand livre fournit une *description* de l'entreprise, une *carte* au sens géographique du terme¹, d'autant plus détaillée, mais pas nécessairement d'autant plus fidèle (nous reviendrons sur ce point dans le chapitre 12) que les comptes qui le constituent sont nombreux.

La création de comptes par le Comptable est un acte crucial de la méthode comptable dont le fondement est de nature pré- et extra-comptable. Le Comptable crée les comptes dont il a besoin... Mais quelle est l'origine de ce besoin ? S'agit-il d'un besoin purement opératoire ? La solution que le Comptable donne à un problème qu'il n'avait pas encore rencontré ? Ou s'agit-il d'un besoin de l'utilisateur pris en charge par le Comptable pour mieux le satisfaire ? La création de comptes hésite entre deux conceptions de la comptabilité : celle d'une *comptabilité-base de données* définie par les faits et les opérations (les « événements ») à traiter, celle d'une comptabilité définie par les besoins des utilisateurs ; entre une conception non finalisée et une conception finalisée de la comptabilité.

À la différence du journal, peut-être parce qu'il est indispensable comme description de l'entreprise et que le Comptable ne peut s'en passer, le grand livre a été pendant très longtemps ignoré par la réglementation ; il a fallu en effet attendre le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 (art. 2) pour qu'il devienne obligatoire.

Les enregistrements au journal y sont donc systématiquement reportés ; on peut procéder de deux façons :

- la première consiste à reporter les articles du journal les uns après les autres et ligne par ligne ;
- la seconde consiste à traiter ensemble plusieurs articles, par exemple ceux d'une même page de journal, en totalisant successivement les mouvements qui affectent les différents comptes.

Dans l'hypothèse où l'entreprise utilise des *journaux auxiliaires*, elle est également conduite à utiliser des grands livres auxiliaires.

1. Pour une analogie plus poussée (mais contestable) entre comptabilité et cartographie, voir : David Solomons, 1978 (nov.), The politicization of accounting, *The Journal of Accounting*, pp. 65-62.

4.4. La balance¹ (the trial balance²)

C'est la liste (le *listing*) à un moment donné de tous les comptes de l'entreprise avec pour chacun d'eux mention du total de leur débit et de celui de leur crédit ainsi que du solde correspondant, débiteur ou créditeur (les comptes d'actif sont en principe débiteurs et les comptes de capitaux propres et de dettes créditeurs).

Son tracé traditionnel sur papier est présenté dans le tableau 10 (les chiffres qui illustrent ce tracé sont ceux de notre exercice, en fin de période comptable, juste avant l'établissement du bilan).

Susceptible d'être élaborée à n'importe quel moment la balance est, dans le contexte de la méthode comptable, un outil de recherche d'erreurs, de contrôle technique ; mais les informations qu'elle contient en font un support d'analyse en particulier pour le gestionnaire.

Dans la mesure où la partie double veut qu'un enregistrement débiteur soit compensé par un ou plusieurs enregistrements créditeurs et vice versa, à tout moment, *le total des débits doit être égal au total des crédits et le total des soldes débiteurs au total des soldes créditeurs* :

$$\begin{array}{r}
 D_1 = C_1 \\
 D_2 = C_2 \\
 \dots \\
 D_n = C_n \\
 \hline
 \sum_{1}^n D_i - \sum_{1}^n C_i = \sum_{1}^n (D_i - C_i) = 0
 \end{array}$$

Si ces égalités ne sont pas vérifiées, c'est que certaines erreurs d'enregistrement ont été commises dans le journal ou le grand livre.

Grâce à la balance, on peut connaître le montant à un moment donné de n'importe quel compte et, plus particulièrement, le montant des créances et des dettes de son entreprise.

L'informatisation des comptabilités a fait perdre beaucoup d'intérêt à la balance comme instrument technique de contrôle mais a renforcé son rôle d'instrument d'analyse.

En comptabilité informatisée, il est pratiquement impossible qu'il y ait des erreurs d'application des conventions de débit et de crédit, de report (du journal au grand livre, du grand livre à la balance) ou des erreurs dans le calcul des soldes. Toutefois, il peut toujours y avoir des erreurs dans

1. Le mot balance vient du latin *bilancio* qui a donné aussi bilan ; le mot bilan a d'ailleurs longtemps désigné une simple balance. On parle de balance « générale » par opposition aux balances « partielles » qui ne présentent qu'un sous-ensemble de comptes, les comptes-clients ou les comptes-fournisseurs par exemple.

2. Les anglo-saxons utilisent une expression composée de deux mots pour désigner un document que nous désignons par un seul mot. Le mot *trial* est bien choisi car il évoque la fonction de vérification assumée par la balance.

Tableau 10. – *Le tracé traditionnel d'une balance*

N° des comptes	Libellés des comptes	TOTALS		SOLDES	
		débits	crédits	débiteurs	créditeurs
21	Immobilisations	15 000			
37	Stocks	4 700		4 700	
41	Clients	3 000	1 000	2 000	
51	Banques	5 500	1 800	3 700	
53	Caisse	500		500	
101	Capital social		14 500		14 500
106	Réserves	3 000	6 000		3 000
16	Emprunts	2 500	8 500		6 000
40	Fournisseurs	2 800	5 200		2 400
		37 000	37 000	25 900	25 900

l'analyse des opérations au stade de la saisie (qui reste manuelle) des données de base à partir des pièces justificatives ; mais ces erreurs, de toute façon, ne sont pas détectables grâce à la balance.

Par contre, l'informatisation des comptabilités permet de tirer des balances beaucoup plus fréquemment et de suivre de façon beaucoup plus continue que dans le passé le solde des différents comptes.

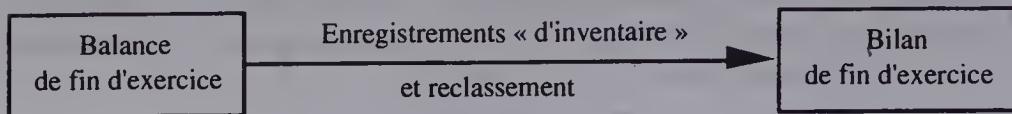
4.5. De la balance au bilan : les travaux de fin d'exercice

À ce stade de la présentation de la méthode comptable, il apparaît que l'élaboration du bilan consiste tout simplement à reclasser dans un schéma-modèle, par exemple celui proposé par le PCG, les soldes des différents comptes figurant à la balance de fin d'exercice.

C'est, en pratique, et on le verra dans les chapitres suivants, plus complexe : en effet, très volontairement, on s'est abstenu d'enregistrer des opérations génératrices de résultat.

ACTIF	Bilan de fin d'exercice		PASSIF
	débits	crédits	
Immobilisations	15 000	Capital social	14 500
Stocks	4 700	Réserves	3 000
Clients	2 000	Emprunts	6 000
Banque	3 700	Fournisseurs	2 400
Caisse	500		
	25 900		25 900

On verra que la détermination du résultat de l'exercice implique un certain nombre d'enregistrements complémentaires, dits « d'inventaire », en fin d'exercice.



L'organisation qui vient d'être décrite est fortement déterminée par l'obligation faite à l'entreprise de tenir un journal et elle ne permet pas toujours d'utiliser aussi efficacement que possible les matériels informatiques et notamment les micro-ordinateurs. On peut penser que la législation évoluera pour permettre une organisation de la comptabilité des entreprises qui soit assez proche de celle d'une banque de données.

4.6. *Le livre d'inventaire : pour vérifier que la comptabilité « colle » au réel*

Outre son grand-livre et son journal, une entreprise tient un troisième « livre », celui dit d'inventaire.

Tout commerçant, personne physique ou morale, doit, au moins une fois tous les douze mois, contrôler par inventaire tous les éléments actifs et passifs de son patrimoine et établir ses comptes annuels au vu de cet inventaire.

Le livre d'inventaire comprend :

- l'inventaire proprement dit
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

En tant que document, l'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif avec mention pour chacun d'eux de leur quantité et de leur valeur à la date de l'inventaire.

Les quantités sont déterminées soit par l'observation physique, soit à partir des comptes, soit par information auprès des tiers.

La valorisation d'un élément est faite par référence à sa *valeur actuelle* estimée en fonction de l'état du marché et de son utilité pour l'entreprise.

En fin de période, un certain nombre d'enregistrements sont passés sur la base de l'inventaire.

L'inventaire joue un rôle fondamental dans la démarche comptable. Il permet en effet de vérifier que la comptabilité « colle » au réel.

4.7. *Organisation comptable et informatique*

La tenue des comptabilités par des moyens informatiques est évidemment devenue chose courante.

La réglementation comptable qui voit dans la comptabilité générale un instrument d'information des partenaires de l'entreprise et de preuve n'ignore pas évidemment l'informatique.

Le décret du 29 novembre 1983 (art. 2), pris en application de la « loi comptable », prévoit que « des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve ».

Le PCG 1999 apporte quelques précisions supplémentaires (art. 410-4) :

« L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve ».

Ce texte, loin s'en faut, ne résout pas les nombreux problèmes posés par les comptabilités informatisées : faut-il garder la procédure de la cote et du paraphe pour les comptabilités informatisées ? Faut-il garder le livre d'inventaire ? Ne faut-il pas assouplir la contrainte de l'enregistrement chronologique, jour par jour, et admettre les enregistrements par séquences périodiques, chaque mois par exemple, qui correspondent mieux aux possibilités offertes par l'informatique ? Ces questions et d'autres appellent une adaptation de la réglementation¹.

5. Le défi des techniques nouvelles : vers la fin de la méthode comptable ?

La méthode comptable, telle que nous venons de la présenter, née il y a plus de cinq siècles et toujours pratiquée², survivra-t-elle au XX^e siècle ?

La question mérite d'être posée car, si ses limites sont connues depuis longtemps, il a fallu attendre des progrès technologiques récents, notamment informatiques, pour entrevoir des alternatives praticables. Il est possible que la comptabilité soit en train de rentrer dans une période de changement et de renaissance aussi importante que celle, la Renaissance italienne, qui a vu naître la partie double. En effet, les techniques de la représentation ne sont pas neutres : non seulement elles accroissent la puissance de systèmes d'information tels que la comptabilité mais encore elles bousculent leurs fondements.

La présentation patrimoniale que nous en avons faite, une « présentation-choc », accentue cette caractéristique mais il est patent que la méthode comp-

1. Voir les propositions du CNC, 1992 (déc.), *Informatique et comptabilité*, Doc. n° 98.

2. Sur l'évolution de la comptabilité comme méthode d'enregistrement, lire J.-G. Degos et D. Leclère, 2000, *Enregistrement comptable, Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.

table tend à réduire la vie de l'entreprise à ses aspects juridico-financiers. Or les utilisateurs, aussi bien internes qu'externes de la comptabilité, ont besoin d'informations de plus en plus nombreuses et de plus en plus diverses ; et l'on doit constater que la méthode comptable traditionnelle n'est pas ce système général d'information que l'on peut souhaiter. Pour porter remède à cette situation, deux solutions principales sont proposées : la comptabilité « en parties multiples » et l'intégration de la comptabilité dans une base de données¹.

5.1. La comptabilité « en parties multiples »

L'idée contenue dans cette expression un peu barbare est assez simple et pas nouvelle. Au lieu de se limiter au seul classement patrimonial en partie double des informations, on effectue autant de classements qu'il est nécessaire.

Ainsi, un achat à crédit de matières qui, en inventaire permanent, est traditionnellement classé dans un compte de stock et un compte de fournisseur peut être affecté à un compte d'atelier, pour le suivi des consommations de cet atelier, et à un compte de produit, pour le calcul du prix de revient du produit dans lequel sont intégrées les matières premières achetées. Il est certain que les moyens informatiques dont peuvent aujourd'hui disposer les entreprises rendent possible une telle comptabilité qui constituent incontestablement un perfectionnement important par rapport à la méthode traditionnelle.

D'ores et déjà, le Comptable est amené à fournir des informations qui ne résultent pas de la méthode traditionnelle ; c'est le cas des informations données « hors bilan » sur les engagements de l'entreprise. Et le PCG prévoit un document, l'annexe (chapitre 9), fait d'informations qui ne procèdent pas toujours de la méthode traditionnelle. Enfin, de plus en plus, le Comptable se livre hors de la méthode traditionnelle à des collectes et des traitements d'informations parallèles, par exemple, pour rendre compte des aspects sociaux de la vie de l'entreprise (bilan social), de ses échanges d'énergie avec le milieu naturel (éco-bilan) ou, encore, de l'incidence de l'inflation sur ses résultats (comptabilités d'inflation). D'une certaine façon, il devient Statisticien.

Toutefois, la comptabilité « en parties multiples » pose le problème de la définition préalable des besoins en information qu'elle doit satisfaire ; le Comptable doit savoir ce que les usagers souhaitent savoir... Or, nous l'avons déjà dit, ces usagers sont multiples et leurs besoins sont très divers et, de plus, difficilement prévisibles, y compris par eux-mêmes. N'est-ce donc pas illusoire et coûteux de chercher à les satisfaire *directement* ? D'où la seconde solution.

1. Voir : P. Gensse, 1983 (octobre), Le renouvellement du modèle comptable : évolution ou révolution ?, *Revue Française de Comptabilité*, n° 139, pp. 374-383 ; G. Augustin, 1985 (avril), De la théorie événementielle aux comptabilités multidimensionnelles, *Revue Française de Comptabilité*, n° 156, pp. 9-17.

5.2. L'intégration de la comptabilité dans une base de données : la comptabilité dite « événementielle »

Préconisée davantage par les informaticiens que par les comptables eux-mêmes, cette seconde solution, très radicale par rapport à la méthode traditionnelle, consiste de façon paradoxale à ignorer les besoins des usagers pour les mieux satisfaire.

Il s'agit, en utilisant les possibilités de stockage offertes par les ordinateurs, et sans faire référence aux besoins des usagers, de collecter à l'état brut toutes les données relatives aux divers événements (*events*) de la vie de l'entreprise¹. Il revient ensuite à l'usager particulier de sélectionner et de traiter en fonction de ses besoins propres les données qu'il juge utiles. Dans cette perspective, il reste, par exemple, évidemment possible d'élaborer un bilan grâce à la comptabilité mais les données collectées ne sont pas d'emblée sélectionnées et organisées pour permettre l'élaboration de ce bilan ou de tout autre message ; elles sont stockées sans intentions particulières d'application.

Cette conception audacieuse de la comptabilité intégrée dans une *base de données* se heurte à des problèmes théoriques et pratiques.

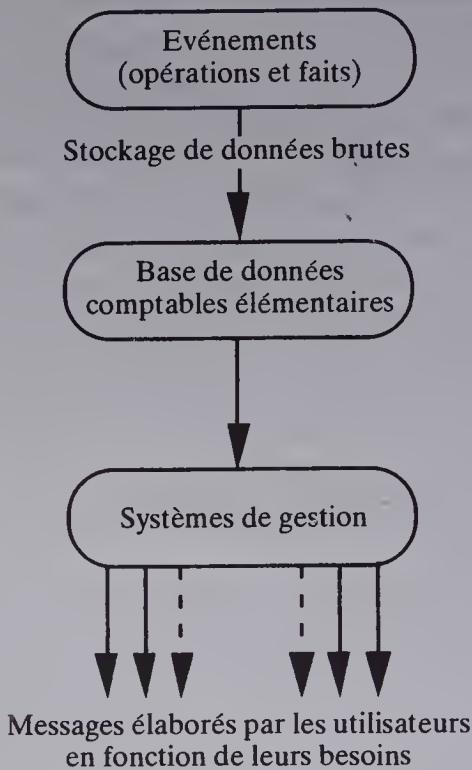
Tout d'abord, dans la mesure où il n'est pas concevable, techniquement et économiquement, que l'on puisse stocker des quantités énormes de données, il convient de définir le critère qui permet d'introduire ou d'exclure un renseignement dans la base. Ce problème est particulièrement délicat et l'on voit mal comment il pourrait être résolu sans qu'il soit, paradoxalement, fait référence aux besoins des usagers.

D'autre part, se pose un problème d'organisation et de gestion interne de la base ; il faut en effet qu'elle soit très accessible et presque simultanément pour tous les utilisateurs de l'information comptable. Toutefois, les spécialistes proposent plusieurs modèles de structuration des données qui satisfont à ces conditions d'utilisation.

Enfin, et surtout, le rôle du Comptable se trouve profondément modifié puisqu'il est en quelque sorte « déchargé » de la saisie de l'information. Il lui reste à concevoir des programmes de traitement qui, alimentés par la base, élaborent les messages obligatoires ou ceux souhaités par les utilisateurs. Ce changement de rôle change aussi sa responsabilité. N'oublions pas que la comptabilité est un système *social* d'information : *le Comptable compte pour rendre compte*, ce qui engage sa responsabilité.

On peut penser que les problèmes que nous venons d'évoquer retarderont beaucoup l'intégration de la comptabilité dans une base de données.

1. Cette conception événementielle (« events theory ») de la comptabilité est due à l'Américain Georges H. Sorter, 1969 (janv.), An « Events » approach to basic accounting theory, *The Accounting Review*, pp. 12-19.

Schéma 4. – La comptabilité événementielle


5.3. Le système croisé et la comptabilité intégrée

En juin 1989, dans un numéro spécial de son bulletin trimestriel¹, le Conseil National de la Comptabilité, s'inspirant de travaux menés à l'intérieur du groupe l'Oréal par J.C. Dormagen et J.P. Lagrange dans les années 70, a présenté un système comptable dit « croisé » car il permet, dès la saisie de l'information, d'alimenter la comptabilité générale et la comptabilité analytique ; et donc de surmonter la séparation que le Plan comptable général établit entre elles. Ce système a été par ailleurs perfectionné par J.C. Dormagen² qui propose une comptabilité dit « intégrée ». Il semble intéressant, sans entrer dans leurs modalités techniques de mise en œuvre, de situer le système croisé et la comptabilité intégrée par rapport à la comptabilité en parties multiples et à la comptabilité conçue comme le sous-produit d'une base de données.

L'idée de base du système croisé veut que tout fait comptable soit saisi simultanément en comptabilité générale (expurgé des charges calculées), en vue de l'élaboration du bilan et d'un compte de résultat par nature, et en comptabilité analytique, en vue de l'élaboration d'un compte de résul-

1. Normalisation comptable et gestion de l'entreprise : l'intégration par le système croisé.

2. 1990, *La comptabilité intégrée*, La Villeguérin Éditions.

tat par destination et d'un tableau de financement ; le système repose donc sur le principe du double enregistrement et s'apparente ainsi à une comptabilité en parties multiples.

J.C. Dormagen, dans sa comptabilité intégrée, le perfectionne et l'allège en proposant d'enrichir l'enregistrement comptable en notant son objet ; à titre d'exemple, pour enregistrer une vente à crédit d'un montant de 200, on notera certes :

- le compte débité : clients ;
- le compte crédité : résultat (ventes) ;
- le montant de l'opération : 200 ;

mais aussi

- l'objet (ou la relation causale entre la variation du compte-clients et la variation du compte de résultat) : une vente.

L'innovation, d'apparence mineure, est importante du point de vue de l'élaboration des documents de synthèse. Pour élaborer par exemple le compte de résultat, il suffit de sélectionner toutes les opérations dont l'objet (ventes, achats, charges,...) détermine le résultat.

Ainsi conçue, la comptabilité peut être gérée comme une base de données – grâce notamment aux systèmes de gestion dits de la quatrième génération – et sans perdre son autonomie comme système particulier d'information.

5.4. L'apport des systèmes-experts

Que la comptabilité soit ou non intégrée dans une base de données, que le Comptable en ait ou non la responsabilité, le problème de l'analyse de l'information contenue dans les documents de base demeure ; sa solution est le préalable de tout enregistrement.

Dans la méthode traditionnelle, pour chacune des opérations à enregistrer, il s'agit, en se référant à la nomenclature, d'identifier les comptes à mouvementer et s'ils n'existent pas encore, de les créer. Ce travail, de nature interprétative, exige une qualification qu'aucune machine n'avait pu jusqu'ici montrer ; il est donc resté un travail essentiellement humain.

Il semble cependant qu'aujourd'hui les systèmes-experts soient capables de traiter un tel problème et l'on a déjà conçu¹, à titre expérimental, la maquette d'un système d'interprétation de l'information de base en vue de son enregistrement. Bien que la mise au point de ce système relève encore de la recherche, son existence à l'état de maquette laisse prévoir une automatisation complète du processus comptable.

1. J. Stepniewski, 1987, *Principes de la comptabilité événementielle*, Masson, chap. VII ; L. Rigaud, 1987, Les systèmes-experts : applications comparées dans le domaine de la comptabilité, dans *Comptabilité et systèmes d'information pour la gestion*, Actes du huitième congrès (Rennes) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 93-108.

6. En résumé et pour conclure... : une méthode robuste mais menacée

La traduction de la vie de l'entreprise en comptabilité générale repose sur une convention analytique, le principe de la partie double, et des conventions formelles liées à la présentation traditionnelle des comptes, les conventions de débit et de crédit.

L'organisation pratique de l'enregistrement des informations repose classiquement sur l'utilisation de deux documents complémentaires : le journal et le grand livre. Un troisième document, la balance, permet périodiquement de contrôler la fiabilité des enregistrements et, aussi, de disposer d'une synthèse de tous les comptes, synthèse qui donne naissance d'abord au compte de résultat puis au bilan.

Il est incontestable qu'ainsi conçue et organisée, la méthode comptable répond de plus en plus difficilement aux besoins en information, multiples et divers, de ses utilisateurs. Aussi, le Comptable est-il de plus en plus souvent amené à travailler en « parties multiples » et il se peut que, dans un futur lointain, la comptabilité soit intégrée dans une base de données. Par ailleurs, les systèmes-experts laissent entrevoir l'automatisation de l'analyse de l'information de base.

Les techniques nouvelles défient la vieille méthode des marchands et des banquiers italiens.

7. Pour aller plus loin

Augustin (G.), 1986, *La comptabilité et la révolution informatique*, Masson.

En considération des possibilités offertes par les systèmes de gestion de bases de données, et notamment par le modèle dit « par entité-relation », une remise en cause des principes comptables fondamentaux inspirée par la théorie américaine de l'événement.

Stepniewski (J.), 1987, *Principes de la comptabilité événementielle*, Masson.

Propose un modèle conceptuel de la comptabilité qui enrichit la théorie de l'événement et, par ailleurs, suggère d'utiliser un système-expert pour résoudre le problème de l'interprétation de l'information de base.

8. Questions de réflexion

- 8.1. L'application du principe de la partie double implique-t-elle toujours deux inscriptions ?
- 8.2. Quand dit-on qu'un compte est débiteur ? Créditeur ?
- 8.3. « Quand une entreprise accorde un crédit à un client, elle débite son compte » : vrai ou faux ?

- 8.4. Lorsqu'une entreprise est « à découvert », le solde de son compte « banque » est-il débiteur ou créditeur ?
- 8.5. Le compte « Caisse » peut-il être créditeur ?
- 8.6. Quel est l'avantage de la comptabilité dite matricielle par rapport à la comptabilité traditionnelle ?
- 8.7. Dans quelle classe de la liste normalisée des comptes trouve-t-on le compte « Résultat de l'exercice » ?
- 8.8. Quels sont les livres comptables obligatoires ?
- 8.9. À quoi servent les journaux dits auxiliaires ou divisionnaires ?
- 8.10. On a dit que la balance permettait de détecter les erreurs d'enregistrement faites par le Comptable ? Qu'en pensez-vous ?
- 8.11. L'intégration de la comptabilité dans une base de données permet-elle au Comptable d'ignorer les besoins des utilisateurs ?
- 8.12. L'intégration de la comptabilité dans une base de données remet-elle en cause ses principes fondamentaux ?

9. **Annexe : de la « partie simple » à la « partie double », le rôle du crédit comme facteur historique d'apparition de la partie double**

Avec certains historiens, on peut faire l'hypothèse que le développement du crédit est l'une des causes, au moins, de celui de la comptabilité en partie double ; en effet, la comptabilité en partie simple est très insuffisante pour répondre aux besoins d'information et de contrôle nés du développement du crédit.

Soit, par exemple, un commerçant effectuant tous ses achats et toutes ses ventes au comptant. Il lui suffit de tenir une comptabilité de caisse, ce qu'il est convenu d'appeler une comptabilité en partie « simple ».

Supposons qu'au début d'un mois donné, il détienne 10 000 € en caisse, qu'il réalise au cours de ce mois les opérations au comptant suivantes :

- le 8, un achat de marchandises de 3 500 € ;
 - le 14, une vente de 8 400 € ;
 - le 23, un achat de 2 700 € ;
- et que le 27, il paie des frais d'un montant de 1 300 €.

Sa comptabilité de caisse tenue algébriquement sur une seule colonne se présente comme suit :

En-caisse au début du mois	10 000 €
Achat du 8	- 3 500 €
Vente du 14	+ 8 400 €
Achat du 23	- 2 700 €
Paiement le 27 de frais	- 1 300 €

Soit en-caisse à la fin du mois	+ 10 900 €

Mais si l'on ignore les conventions de signes de l'algèbre, il est commode de classer dans deux colonnes distinctes les recettes et les dépenses et de présenter le compte suivant :

	Recettes (+)	Dépenses (-)
En caisse au début du mois	10 000	
Achat du 8		3 500
Vente du 14	8 400	
Achat du 23		2 700
Frais du 27		1 300
	<hr/> 18 400	<hr/> 7 500

La différence entre le total des recettes et le total des dépenses (10 900 €) doit évidemment se retrouver en caisse à la fin du mois ; ce que l'on vérifie par comptage direct, c'est-à-dire par inventaire.

Mais si notre commerçant se livre à des achats et des ventes à crédit, il ne peut enregistrer immédiatement en caisse ces achats et ces ventes ; afin de connaître sa situation par rapport à ses clients et ses fournisseurs, il lui faut commencer par enregistrer des créances et des dettes qui, à échéance, se transformeront en recettes et dépenses enregistrées en caisse. Il y a là sans doute l'origine de la mise en place de la partie double dans les livres des marchands du Moyen Âge.

En effet, si notre commerçant a effectué sa vente du 14 à crédit, il a intérêt à utiliser, pour son information, outre le compte caisse, deux autres comptes (« Ventes » et « Clients ») et à tenir sa comptabilité comme suit :

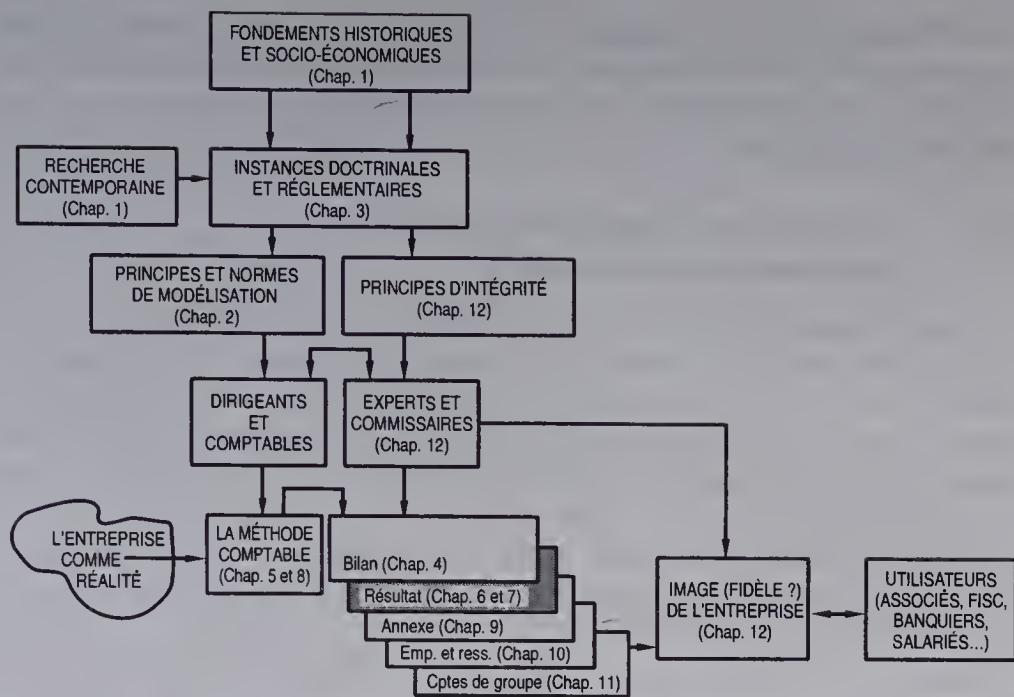
- au moment de la vente, le montant de celle-ci est enregistré simultanément dans le compte « Ventes » et le compte « Clients » ;
- au moment du paiement du client, on annule dans le compte « Clients » la créance et on enregistre l'entrée en caisse.

Soit le schéma suivant d'enregistrement :

	Ventes	Clients	Caisse
Vente à crédit du 14	+ 8 400	+ 8 400	
Règlement du client		– 8 400	+ 8 400

Avec ce schéma (en partie double), d'une part, on évite les fraudes et les erreurs et, d'autre part, on connaît à tout moment le montant des créances.

Son application renforce à la fois la capacité d'information et la capacité de contrôle de la comptabilité. Elle sera généralisée par la suite à l'ensemble des opérations et des événements de la vie de l'entreprise.



Chapitre 6

LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

D'un point de vue patrimonial, celui adopté dans cet ouvrage pour présenter la méthode comptable, le résultat se définit comme *la variation du patrimoine de l'entreprise au cours d'un exercice induite par son activité* : le résultat n'est donc, de ce point de vue particulier, qu'une rubrique des capitaux propres en fin d'exercice et le compte de résultat, un compte de capitaux propres.

1. Les modalités d'élaboration du compte de résultat

On va examiner dans cette section les modalités d'enregistrement des éléments qui figurent dans un compte de résultat.

Ces modalités sont différentes selon que l'entreprise tient ses stocks en permanence ou par intermittence ; et le Comptable distingue entre deux systèmes d'enregistrement : un système adapté à la permanence de l'inventaire et dit de « *l'inventaire permanent* », un système adapté à l'inventaire

intermittent et dit de « *l'inventaire intermittent* ». On présentera les deux systèmes de façon schématique, étant entendu que leur mise en œuvre, et notamment celle du système de l'inventaire permanent, est beaucoup plus complexe en pratique.

1.1. Le système de l'inventaire permanent (perpetual inventory system)

Tenir en permanence ses stocks signifie pour une entreprise qu'elle dispose des moyens qui lui permettent d'estimer le coût de chaque sortie de stock au moment où elle se produit, ce qui, d'un point de vue comptable, signifie encore qu'elle peut calculer pour chacune de ses opérations de vente un résultat en faisant la différence entre le prix de vente et le coût de revient du bien ou du service vendu.

Examinons cette situation à l'aide d'un exemple : soit une entreprise commerciale fictive, l'entreprise Liauzun, dont le bilan au début du mois de janvier se présente comme suit :

Immobilisations	2 000	Capital	2 500
Stocks de marchandises	1 200	Emprunt	1 000
Créances clients	900	Dettes fournisseurs	1 500
Banque	600		
Caisse	300		
	<hr/> 5 000		<hr/> 5 000

Pendant le mois de janvier, l'entreprise Liauzun effectue les opérations suivantes :

- a) Vente de marchandises (prix d'achat : 300) ; chèque encaissé par la banque : 400.
- b) Achat de marchandises à crédit : 200.
- c) Règlement d'un client par chèque bancaire : 100.
- d) Paiement de frais divers de gestion par caisse : 50.
- e) Vente à crédit de marchandises (prix d'achat : 200) : 350.
- f) Achat comptant de marchandises, remise d'un chèque : 150.

Procédons à l'enregistrement de ces opérations dans son grand livre simplifié (comptes en T) : (ci-contre).

Mis à part son mode de calcul en forme de compte, le résultat de la période est donc la somme algébrique des résultats des opérations (a) (d) et (e) ; c'est-à-dire de deux ventes de marchandises et d'un paiement de frais divers.

Cette façon de calculer le résultat de période suppose que l'on puisse calculer le résultat que réalise l'entreprise sur chacune de ces opérations de vente : en d'autres termes, que deux informations soient disponibles au même moment ; d'une part, le prix de vente des marchandises ou des produits considérés, d'autre part, leur coût d'achat ou de revient.

COMPTES D'ACTIF		COMPTES DE PASSIF	
Immobilisations		Capital	
2 000		2 500	
Stock de marchandises		Emprunt	
1 200	300 (a)	1 000	
(b) 200	200 (e)		
(f) 150			
Créances clients		Dettes fournisseurs	
900	100 (c)	1 500	
(e) 350		200 (b)	
Banque		Résultat	
600	150 (f)	(d) 50	100 (a)
(a) 400			150 (e)
(c) 100			
Caisse		50	250
300	50 (a)	200	
		<u>250</u>	<u>250</u>

De nombreuses entreprises n'ont pas les moyens techniques et financiers (car il s'agit d'un système relativement coûteux) pour tenir un inventaire permanent de tous leurs éléments de stock ; aussi ne font-elles leur inventaire que par intermittence, ce qui implique, comme nous allons le voir, quelques aménagements de l'enregistrement comptable.

1.2. *Le système de l'inventaire intermittent (periodic inventory system)*

Pratiquer l'inventaire intermittent consiste donc tout simplement, et l'expression le suggère, à se borner à évaluer périodiquement les stocks (par intermittence), en fin de période (le petit commerçant ferme alors « pour cause d'inventaire »).

Ce système implique l'introduction en comptabilité de certaines hypothèses :

1) Le stock initial est assimilé à une charge ; pour son montant, on débite donc le compte « Résultat » par le crédit du compte « Stock ».

2) De même, les achats sont assimilés à des charges ; en conséquence alors que dans le système de l'inventaire permanent, on débite de leur montant le compte « Stock », dans le système de l'inventaire intermittent, c'est le compte « Résultat » qui est débité.

3) Les ventes sont assimilées dans leur intégralité à des profits ; le compte « Résultat » est donc crédité de leur montant.

Mais, pour faire « coller » la comptabilité à la réalité, ces hypothèses sont en quelque sorte rectifiées en fin de période par l'introduction en comptabilité de la valeur du stock final, déterminé de façon extra-comptable, par le débit du compte « Stock » et le crédit du compte « Résultat ».

Le stock final de notre entreprise étant de 1 050, sa comptabilité simplifiée, tenue selon le système de l'inventaire intermittent, se présentera comme suit :

COMPTES D'ACTIF		COMPTES DE PASSIF	
Immobilisations		Capital	
2 000			2 500
Stock de marchandises		Emprunt	
1 200	300 (a)		1 000
(b) 200	200 (e)		
(f) 150			
Créances clients		Dettes fournisseurs	
900	100 (c)		1 500
(e) 350			200 (b)
Banque		Résultat	
600	150 (f)	(d) 50	100 (a)
(a) 400			150 (e)
(c) 100			
Caisse		50	250
300	50 (a)	200	
		<u>250</u>	<u>250</u>

Par rapport à la comptabilité précédente, nous avons modifié l'enregistrement des opérations (a) (b) et (c) et procédé à deux enregistrements supplémentaires : l'un (g) de reprise du stock initial et l'autre (h) de constat du stock final.

Dans le système de l'inventaire permanent, c'est le coût des sorties qui est estimé et la valeur du stock final qui est déduite :

$$\text{Stock final} = \text{Stock initial} + \text{Entrées (achats)} - \text{Sorties}$$

Dans le système de l'inventaire intermittent, c'est l'inverse, la valeur du stock final est estimée et le coût des sorties déduit :

$$\text{Sorties} = \text{Stock initial} + \text{Entrées (achats)} - \text{Stock final}$$

Sorties = Stock initial + Entrées (achats) – Stock final
ou

$$\text{Sorties} = \text{Entrées (achats)} + \frac{\text{Stock initial} - \text{Stock final}}{\text{Variation de stock}}$$

Remarques :

1) Avec le système de l'inventaire intermittent le compte de résultat présente donc les composantes suivantes :

Débit	Compte de résultat	Crédit
Stock initial	1 200	Stock final
Achats (200 + 150)	350	Ventes (400 + 350)
Frais divers	50	
.....		

On constate que le coût d'achat des marchandises vendues (CAMV) qui est pourtant une charge subie par l'entreprise n'apparaît pas explicitement dans ce compte ; on peut cependant modifier sa présentation pour le faire apparaître :

Compte de résultat

Stock initial	1 200	Ventes	750
- Stock final de march.	– 1 050		

+ Achats de marchandises	150		
	350		
CAMV	500		
Frais divers	50		
.....			

On peut d'ailleurs rendre plus explicite le compte de résultat en le présentant en liste de la façon suivante :

Ventes	750
- Coût d'achat des marchandises vendues (CAMV)	500

= Marge commerciale	250
- Frais divers	50

= Résultat	200

Cette présentation est incontestablement plus « lisible » pour l'utilisateur profane. Elle présente en outre l'avantage de faire apparaître « en clair » un indicateur particulièrement important en ce qui concerne les entreprises commerciales, ce que nous avons appelé la *marge commerciale* et que l'on désigne encore sous le vocable de *marge sur coût d'achat*.

C'est grâce à leur marge sur coût d'achat que les entreprises du commerce couvrent tous leurs frais qualifiés, notamment par l'administration fiscale, de « généraux » : frais de personnel, certains impôts, frais de transport, etc. On appelle « taux de marge » ou « taux de marque » le rapport,

le plus souvent exprimé en pourcentage, entre la marge commerciale et le montant des ventes, soit :

$$\frac{\text{Marge commerciale}}{\text{Ventes}}$$

Ce rapport se situe souvent entre 30 et 35 % mais il peut différer assez fortement d'un secteur commercial à l'autre.

2) Alors qu'avec le système de l'inventaire permanent, le compte Stock est utilisé tout au long de l'exercice, avec le système de l'inventaire intermittent il n'est utilisé qu'en début et en fin de période.

NB : Dans le compte de résultat d'une entreprise industrielle apparaissent, d'une part, la variation du stock des matières et, d'autre part, celle du stock de produits finis ; la variation du stock de matières (stock initial moins stock final) s'inscrit au débit du compte en correction des achats, ce qui permet de calculer le coût des matières premières consommées pendant l'exercice ; la variation du stock de produits finis (stock final moins stock initial) s'inscrit au crédit en correction des ventes, elle indique l'importance des phénomènes de stockage ou de déstockage.

1.3. Le lien nécessaire entre comptabilité générale et comptabilité analytique

Compte tenu de ses obligations en matière d'information des tiers, une entreprise ne peut se dispenser de tenir une comptabilité générale. Par contre, elle n'est nullement obligée de tenir une comptabilité analytique. Néanmoins, les modalités de détermination du résultat en comptabilité générale que nous venons de décrire montrent que la connaissance du résultat de l'entreprise sera d'autant plus précise que les stocks seront correctement tenus ; ce qui suppose une comptabilité analytique. Et il est permis de se demander si la comptabilité générale peut, en l'absence d'une connection étroite avec la comptabilité analytique (ce qui suppose que celle-ci existe), donner, comme la réglementation l'exige, une image fidèle de la situation financière. *Le système de l'inventaire intermittent fait de l'entreprise, en tant qu'entité économique, une boîte noire dont on connaît les entrées et les sorties mais rien du fonctionnement interne, pas même les mouvements de stocks.*

1.4. Application corrigée

1.4.1. Énoncé

En début de période, le bilan de la société Aubert se présente comme suit :

Actif	Bilan initial	Passif	
Immobilisations	7 000	Capital social	8 000
Stock de marchandises	5 000	Réserves	5 000
Créances	4 000	Emprunts	4 000
Disponibilités	3 000	Fournisseurs	2 000
	19 000		19 000

Pendant la période qui suit la date de l'élaboration de ce bilan, la société Aubert s'est livrée, dans l'ordre chronologique, aux opérations suivantes :

- Elle a acheté et réglé par chèque 800 € de marchandises.
- Elle a vendu comptant 900 € de marchandises (on lui remet un chèque).
- Elle a réglé par caisse 100 € de frais divers.
- Elle a vendu à crédit 2 500 € de marchandises.
- Elle a acheté à crédit 500 € des marchandises.
- Elle a reçu 50 € d'intérêts que sa banque a mis sur son compte.

Travail proposé :

1. Enregistrez ces opérations dans les comptes de la société Aubert en pratiquant le système d'inventaire que nécessitent les informations dont vous disposez. Vous manque-t-il des informations pour déterminer le résultat de période de la société Aubert ? Si oui, laquelle ou lesquelles ?

2. On vous indique dans un premier temps que le stock final de marchandises de la société Aubert s'élève à 4 000 €. Calculez son résultat de période.

3. Puis, on vous apprend que la société Aubert tient un inventaire permanent de son stock de marchandises mais que jusqu'ici elle n'avait pas cru bon de modifier pour autant ses enregistrements de comptabilité générale. On vous communique la fiche d'inventaire permanent pour la période écoulée (le prix unitaire correspond au prix d'acquisition) :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Stock initial	500	10	5 000
+ Achats (a)	80	10	800
Existant	580	10	5 800
- Ventes (b)	60	10	600
Existant	520	10	5 200
- Ventes (d)	170	10	1 700
Existant	350	10	3 500
+ Achats	50	10	500
Stock final	400	10	4 000

et l'on vous demande de modifier vos premiers enregistrements en utilisant les informations que contient cette fiche.

4. Déterminez le résultat et présentez le bilan final de la société Aubert.

5. Les dirigeants de la société Aubert décident de mettre les quatre-cinquièmes du résultat en réserve et de distribuer le reste. Modifiez le bilan en conséquence.

1.4.2. Corrigé

Questions 1 et 2 (voir page suivante)

Pour les deux opérations de vente à enregistrer, on ne dispose pas du coût des ventes : l'inventaire est intermittent, par conséquent :

- les achats et les ventes doivent être enregistrés directement dans le compte de résultat, et
- il convient, en fin de période, de corriger les achats en introduisant la variation de stock dans le compte de résultat.

L'information nécessaire est le montant du stock final.

Question 3 (voir page suivante)

La fiche d'inventaire permanent fournie permet de connaître le coût de chaque opération de vente et donc d'enregistrer le résultat correspondant : l'opération (b) permet de réaliser un résultat de $900 - 600 = 300$; l'opération (d) un résultat de $2\ 500 - 1\ 700 = 800$; les achats sont enregistrés dans le compte Stocks.

On trouve le même résultat que précédemment dans la mesure où l'information sur le stock final utilisée pour la détermination du résultat en inventaire intermittent procède en réalité de la fiche d'inventaire permanent.

Questions 4 et 5

Actif	Bilan final	Passif		
			Avant affectation	Après affectation
Immobilisations	7 000	Capital	8 000	8 000
Stocks	4 000	Réserves	5 000	5 840
Créances	6 500	Résultat	1 050	–
Disponibilités	3 050	Emprunt	4 000	4 000
	_____	Fournisseurs	2 500	2 500
	20 550	Dettes diverses	–	210
			20 550	20 550

2. Les conventions d'évaluation des stocks

Le problème de l'évaluation des stocks se pose à deux moments : lors de l'entrée du bien dans le patrimoine de l'entreprise et, en fin d'exercice, à la suite de l'inventaire, lorsqu'il s'agit d'élaborer le bilan.

2.1. L'évaluation des entrées en stocks : application du principe des coûts historiques

En vertu du principe des coûts historiques, à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les stocks et en-cours sont enregistrés :

- à leur coût d'acquisition, pour les biens acquis à titre onéreux (approvisionnements et marchandises) ;
- à leur coût de production, pour les biens produits (produits et en-cours).

Le *coût d'acquisition* se compose du prix d'achat et des frais accessoires, c'est-à-dire des charges directes ou indirectes liées à l'achat (commissions et courtages, frais de transport, primes d'assurance-transport, certains impôts indirects...).

Le *coût de production* se compose des éléments suivants :

- le coût d'acquisition des matières consommées ;
- les charges directes de production (charges fixes ou variables, mais en majeure partie variables, pouvant être immédiatement rattachées au coût recherché) ;
- les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien (par exemple, les salaires d'ouvriers participant à la production de plusieurs biens pourront être répartis entre les coûts de ceux-ci sur la base d'une unité d'activité convenablement choisie).

Le calcul des coûts d'acquisition et, plus encore, de production, relève normalement d'une comptabilité analytique. Les entreprises qui n'en ont pas sont amenées à procéder de façon plus ou moins statistique en fonction des éléments d'information dont elles peuvent disposer ; il va de soi que l'évaluation de leurs stocks est beaucoup moins fiable.

2.2. L'évaluation en fin d'exercice : la méthode de la moindre valeur (coût-valeur actuelle)

La valeur inscrite au bilan de fin d'exercice procède d'une comparaison entre le coût d'entrée et la valeur d'inventaire, c'est-à-dire la valeur actuelle (à la date du bilan) du bien ; en vertu du principe de prudence, c'est la plus faible des deux (« *the lower of cost or market*¹ ») qui constitue la valeur de fin d'exercice. Si la valeur retenue est la valeur actuelle, on

1. Implicitement, cette formule anglo-saxonne assimile la valeur actuelle à la valeur de marché.

déduit du coût d'entrée une provision pour dépréciation (voir chapitre 7) pour amener celui-ci au niveau de la valeur actuelle.

Selon le PCG 1999 (art. 322-2) :

« La valeur actuelle d'un bien s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de ce bien pour l'entité ».

Il ne donne pour sa détermination que des indications très générales :

« Pour l'établissement de cette valeur, l'entité utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien, telles que prix du marché, barèmes, mercuriales, indices spécifiques ».

Dans la pratique, on se réfère :

- pour les matières premières et les marchandises, au *prix de vente sur le marché* déduction faite des frais de vente (valeur vénale de sortie) ;
- pour les matières premières et les approvisionnements, au *prix d'achat sur le marché* majoré des frais accessoires (valeur vénale d'entrée).

2.3. Cas particulier : l'évaluation du coût d'entrée des biens fongibles

Lorsque le bien à évaluer est parfaitement identifiable, il est facile de connaître son coût réel d'entrée (grâce à la facture d'achat). Par contre, lorsque le bien à évaluer appartient à un ensemble d'éléments interchangeables (fongibles) achetés à des époques différentes pour des prix unitaires différents, son évaluation repose nécessairement sur des conventions quant à la valeur unitaire à retenir.

Il existe en la matière trois procédés théoriques principaux :

- le procédé du coût moyen pondéré (CMP) ;
- le procédé dit du « premier entré-premier sorti » (PEPS), encore désigné sous le sigle anglais FIFO (« First In-First Out ») ;
- le procédé dit du « dernier entré-premier sorti » (DEPS), ou procédé LIFO (« Last In-First Out »).

Exemple :

Soit une marchandise dont le stock au début du mois de janvier était de 30 unités à 12 € l'unité.

Le 10 janvier, on a acheté 70 unités à 15 € et le 20, 100 unités à 16 €.

On a vendu les quantités suivantes : le 15 janvier, 80 unités et le 25, 80 unités ; sauf coulage ou perte, le stock final se compose donc de 40 unités.

Examinons l'application de chacun de ces procédés en nous plaçant en fin de période (inventaire intermittent).

2.3.1. Le coût moyen pondéré, calculé en fin de période, c'est-à-dire le 31 janvier, de cette marchandise égale :

$$\frac{30 \times 12 + 70 \times 15 + 100 \times 16}{30 + 70 + 100} = 15,05$$

Si l'on utilise ce coût comme calorimètre, la sortie du 15 vaut $80 \times 15,05 = 1\ 204$; celle du 25, $80 \times 15,05 = 1\ 204$ et le stock final, $40 \times 15,05 = 602$.

2.3.2. *Le procédé « premier entré-premier sorti »* repose sur l'hypothèse selon laquelle les unités en stock sortent dans l'ordre où elles sont entrées.

Ainsi, la sortie du 15 janvier est composée de 30 unités à 12 € provenant du stock initial et de 50 unités à 15 € prélevées sur les achats du 10 ; selon la méthode FIFO, elle vaut donc $30 \times 12 + 50 \times 15 = 1\ 110$.

De même, la sortie du 25 janvier est composée des 20 unités restant sur les achats du 10 et de 60 unités prélevées sur les achats du 20 ; elle vaut donc $10 \times 15 + 60 \times 16 = 1\ 260$.

Enfin, le stock final est composé des 40 unités restant sur les achats du 25 et vaut $40 \times 16 = 640$.

2.2.3. *Le procédé « dernier entré-premier sorti »* repose, à l'inverse, sur l'hypothèse selon laquelle les unités de stock les plus récentes sortent les premières. Pure hypothèse qui se vérifie cependant dans le métro aux heures de pointe... Si les calculs sont effectués en fin de période (inventaire intermittent), les sorties et le stock final seront évalués comme suit :

Sortie du 15 janvier

– 80 unités à 16 (achats du 20)	1 280
---------------------------------	-------

Sortie du 25 janvier

– 20 unités à 16 (restant sur achats du 20)	320
– 60 unités à 15 (sur achats sur 10)	900

– 80 unités	<hr/> 1 220
-------------	-------------

Stock final

– 10 unités à 15 (restant sur achats du 10)	150
– 30 unités à 12 (stock initial)	360

– 40 unités	<hr/> 510
-------------	-----------

Récapitulons dans un tableau synoptique les évaluations obtenues par les trois procédés (cf. page suivante).

Sur notre exemple, c'est le procédé FIFO qui aboutit au stock final le plus élevé et le procédé LIFO au stock final le plus faible.

En effet, en cas de hausse continue des prix (comme dans l'exemple choisi), si l'on applique le procédé FIFO, les sorties sont évaluées aux prix les plus faibles ; il en résulte une majoration du bénéfice d'exploitation de l'entreprise. Au contraire, si les prix sont en baisse, les sorties sont évaluées aux prix les plus élevés et le stock final aux prix les plus bas ; le bénéfice de l'entreprise est majoré.

Si l'on applique le procédé LIFO, les effets sont inversés ; en cas de hausse des prix, les sorties sont majorées, le stock final minoré et le bénéfice minoré ; en cas de baisse des prix, les sorties sont minorées, le stock final majoré et le bénéfice majoré.

Éléments valorisés	Coût moyen pondéré (CMP)	Premier entré-premier sorti (FIFO)	Premier entré-premier sorti (LIFO)
Sortie du 15	$80 \times 15,05 = 1\,204$	$30 \times 12 = 360$ $50 \times 15 = 750$ <hr/> $80 \quad \quad \quad 1\,110$	$80 \times 16 = 1\,280$
Sortie du 25	$80 \times 15,05 = 1\,204$	$20 \times 15 = 300$ $60 \times 16 = 960$ <hr/> $80 \quad \quad \quad 1\,260$	$20 \times 16 = 320$ $60 \times 15 = 900$ <hr/> $80 \quad \quad \quad 1\,220$
Stock final	$40 \times 15,05 = 602$	$40 \times 16 = 640$ <hr/> $-$	$10 \times 15 = 150$ $30 \times 12 = 360$ <hr/> $40 \quad \quad \quad 510$

Supposons qu'une entreprise ne vende que la marchandise dont nous avons tenu le stock selon les trois procédés courants et que ses ventes de janvier s'élèvent à 3 000 €. Supposons d'autre part qu'elle ne supporte pas d'autres charges que le coût des marchandises qu'elle vend. Nous obtenons son résultat en faisant la différence entre le montant de ses ventes et le coût des marchandises qu'elle a vendues pendant la période considérée :

	CMP	FIFO	LIFO
Ventes	3 000	3 000	3 000
Coûts des marchandises vendues (total des sorties)	2 408	2 370	2 500
Résultat	592	630	500

Si l'entreprise considérée pratique le procédé CMP, son bénéfice « apparent » est de 592 ; si elle pratique le procédé FIFO, il est de 630, et donc majoré de 38 ; si elle adopte par contre le procédé LIFO, il n'est plus que de 500 et se trouve minoré de 92.

En période d'inflation, pour suivre le mouvement, les entreprises ont tendance à préférer la méthode LIFO notamment si elles ont l'habitude de fixer le prix de leurs marchandises ou de leurs produits par référence au prix d'achat de ces marchandises ou au prix de revient de ces produits ; ce faisant, elles assurent plus facilement le renouvellement de leur stock. Mieux encore, toujours dans une perspective de renouvellement, elles pourraient aller jusqu'à valoriser leurs sorties de stocks au prix anticipé (*coût de remplacement*) auquel devrait être racheté l'élément de stock considéré, pratiquant en quelque sorte le procédé « prochain entré-premier

sorti », « next in-first out » (NIFO). Si l'on considère notre exemple, dans la mesure où nous nous sommes placés en fin de période pour effectuer notre évaluation, nous avons été amené, dans l'hypothèse LIFO, à valoriser 80 unités sorties le 15 à l'aide du prix unitaire des marchandises achetées le 20... Implicitement, nous avons pratiqué le procédé NIFO.

L'article L. 123-18 du Code de commerce (L. n° 83-353 du 30 avril 1983) n'offre que deux possibilités en la matière : « *Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier sorti est le premier entré* ».

Les entreprises disposent donc d'une certaine flexibilité pour l'évaluation de leurs stocks et, indirectement, de leur résultat. Ainsi, on constate que *le résultat d'une entreprise dépend non seulement de ses performances économiques et financières mais aussi des choix méthodologiques effectués dans le cadre du système comptable qui permet de le mesurer*. On rencontrera dans le chapitre suivant d'autres illustrations de cette proposition surprenante (qui ne l'est d'ailleurs que pour celui qui croit à la valeur absolue des chiffres).

2.4. Évaluation des stocks et principe de permanence des méthodes

L'article L. 123-17 du Code de commerce stipule que : « *À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe* ».

Par ailleurs, le PCG 1999 (art. 130-5) estime que toute exception à ce *principe de permanence des méthodes (consistency principle)*, qui assure la comparabilité des comptes annuels, doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information financière.

Une entreprise ne peut donc modifier ses méthodes d'évaluation des stocks que *si elle a connu un changement exceptionnel de ses conditions d'exploitation, si la modification aboutit à une meilleure information et sous la condition que les incidences de cette modification, notamment sur le niveau de son résultat, soient indiquées dans l'annexe* (voir chapitre 9).

3. Le compte de résultat – modèle du PCG

Chaque système documentaire prévu par le PCG contient un compte de résultat ; dans ce qui suit, on fera d'abord référence au modèle du système de base. Après avoir rappelé les définitions des charges et des produits sous-jacentes, on présentera sa structure d'ensemble, puis on examinera en détail ses différentes rubriques de charges et de produits. Ensuite, on verra comment il peut être exploité à des fins analytiques, dans sa forme en liste, et surtout en confectionnant le *tableau dit des soldes intermédiaires de gestion* du système développé.

3.1. Des notions de charge et de produit sous-jacentes

D'un point de vue patrimonial, on peut définir les notions de produit et de charge de la façon suivante : un produit correspond à un accroissement de la valeur du patrimoine de l'entreprise engendré par l'activité de celle-ci et une charge à une diminution de cette valeur.

Bien qu'il fasse implicitement référence à une conception patrimoniale de la comptabilité, ce que révèlent les définitions qu'il donne d'un actif et d'un passif (voir chapitre 4), le PCG ne donne pas les énoncés qui précèdent et se borne à proposer des définitions par extension des charges et des produits.

Les charges comprennent (PCG 1999, art. 221-1)

« • les sommes ou valeurs versées ou à verser :

– en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis,

– en exécution d'une obligation légale,

– exceptionnellement, sans contrepartie ;

• les dotations aux amortissements ;

• la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actifs cédés, détruits ou disparus, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 332-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille et à l'article 332-9 pour les titres de placement ».

Les produits comprennent (PCG 1999, art. 222-1) :

« • les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir :

– en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis,

– en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers,

– exceptionnellement, sans contrepartie ;

• la production stockée ou déstockée au cours de l'exercice ;

• la production immobilisée ;

• les reprises sur amortissements et provisions ;

• les transferts de charges ;

• les prix de cession des éléments d'actifs cédés, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 332-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille et à l'article 332-9 pour les titres de placement ».

3.2. De sa structure générale

Comme le bilan, il peut être présenté soit en tableau à deux colonnes (tableaux 1 et 2), soit en liste (tableau 4), et comme le bilan-modèle, il rappelle, pour chaque rubrique de charges et de produits, le montant de l'exercice précédent.

Quelle qu'en soit la présentation, en tableau ou en liste, les charges et les produits sont classés respectivement en trois catégories selon qu'ils sont liés à l'activité industrielle et/ou commerciale courante (charges et produits d'exploitation), à des opérations financières (charges et produits financiers) ou à des opérations exceptionnelles (charges et produits exceptionnels).

Tableau 1. – *Structure générale du compte de résultat : présentation en tableau*

CHARGES	PRODUITS
Charges d'exploitation	Produits d'exploitation
Charges financières	Produits financiers
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Participation des salariés	
Impôts sur les bénéfices	
(+)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE
	(-)

La présentation en liste, bien que son contenu soit identique à celui de la présentation en tableau, a cependant sur celle-ci l'avantage de faire apparaître, outre le résultat net de l'entreprise, son résultat d'exploitation, son résultat financier, son résultat courant et son résultat exceptionnel.

La structure adoptée repose sur des critères dont l'application s'avère délicate ; ainsi la distinction entre le « courant » et l'« exceptionnel » est-elle faussement claire, de même que celle entre le « financier » et l'« exceptionnel ».

3.2.1. La notion d'« exceptionnel »

Le PCG distingue dans son modèle de compte de résultat des charges et des produits exceptionnels et introduit, dans la forme en liste, la notion de résultat exceptionnel mesurée par la différence entre produits exceptionnels et charges exceptionnelles. Cependant, il ne définit pas l'« exceptionnel », laissant ce soin au décret « comptable » du 29 novembre 1983 ; lequel stipule que : « *Le résultat exceptionnel est un résultat dont la réalisation n'est pas liée aux opérations courantes* ». En définitive, c'est à la doctrine de préciser les deux notions complémentaires d'« exceptionnel » et de « courant ».

Un auteur comme Louis Klee¹ propose deux distinctions :

- l'une, faisant référence au lien entre les opérations et l'*objet de l'entreprise*, entre « courant » et « non courant » ;
- l'autre, faisant référence à la *fréquence des opérations*, entre « normal » et « anormal ».

1. 1987 (sept.), Le résultat exceptionnel : stratégie de l'entreprise et signal, *Revue Française de Comptabilité*, n° 182, pp. 47-55.

Il en tire trois notions de résultat :

- le résultat courant normal ;
- le résultat courant anormal ;
- le résultat non courant (normal ou anormal) ;

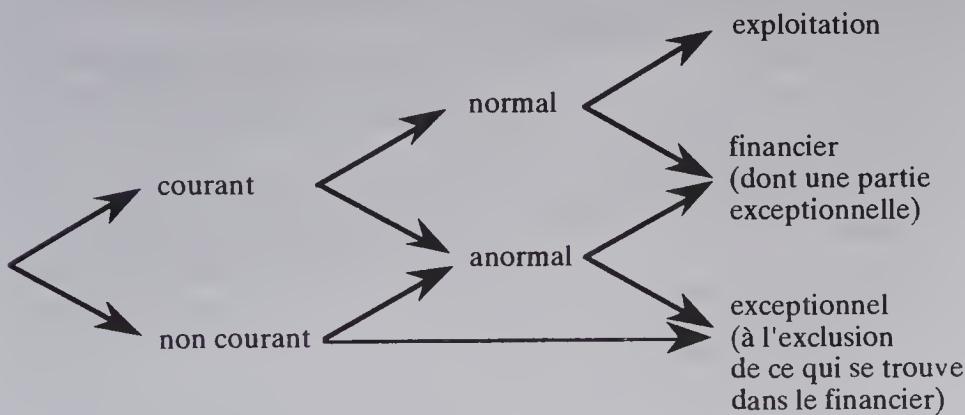
le résultat exceptionnel s'obtenant finalement en faisant la somme du résultat courant anormal et du résultat non courant.

3.2.2. *La notion de « financier »*

Le PCG distingue également dans son compte de résultat des charges et des produits financiers mais ne fournit pas de définition du financier ; on peut considérer, par référence à la liste des charges et des produits financiers, que le résultat financier provient des opérations de financement et de placement de l'entreprise, qu'elles soient courantes ou non.

3.2.3. *Une classification des éléments du compte de résultat*

Si l'on part des distinctions de Louis Klee, on arrive finalement à la classification suivante des éléments du compte de résultat.



3.3. *Les charges et les produits d'exploitation*

Il s'agit donc des *charges et des produits engendrés par l'activité industrielle et/ou commerciale normale et courante de l'entreprise*.

3.3.1. *Les charges d'exploitation incluent :*

- les consommations de marchandises (activité commerciale) ;
- les consommations de matières (activité industrielle) ;
- les autres achats et charges externes ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les salaires et traitements ;
- les charges sociales ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation ;
- les autres charges d'exploitation.

Tableau 2. – Modèle de compte de résultat de l'exercice – Charges

	<i>Exercice N</i>	<i>Exercice N - 1</i>
CHARGES (hors taxes)		
Charges d'exploitation (1) :		
Achats de marchandises (a)		
Variation des stocks (b)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (a)		
Variation des stocks (b)		
* Autres achats et charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux provisions :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (c)		
Sur immobilisations : dotations aux provisions		
Sur actif circulant : dotations aux provisions		
Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
Total I	X	X
Quote-parts de résultat sur opérations (II) faites en commun	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (2)		
Défauts négatifs de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total III	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux-provisions		
Total IV	X	X
Participation des salariés aux résultats (V)	X	X
Impôts sur les bénéfices (VI)	X	X
Total des charges (I + II + III + IV + V + VI)	X	X
Solde créditeur = bénéfice (3)	X	X
Total général	X	X
* Y compris		
– Redevances de crédit-bail mobilier		
– Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs.		
Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée – sauf si l'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.		
(2) Dont intérêts concernant les entités liées		
(3) compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôts de		

(a) Y compris droits de douane.

(b) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(c) Y compris éventuellement dotations aux amortissements des charges à répartir.

Tableau 2. – Modèle de compte de résultat de l'exercice – Produits

	Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS (hors taxes)		
Produits d'exploitation (1) :		
Ventes de marchandises		
Production vendue [biens et services] (a)		
Sous-total A - Montant net du chiffre d'affaires dont à l'exportation :	X	X
Production stockée (b)		
Production immobilisée		
Produits nets partiels sur opérations à long terme (c)		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits		
Sous-total B	X	X
Total I (A + B)	X	X
Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun (II)	X	X
Produits financiers :		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total III	X	X
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total IV	X	X
Total des produits (I + II + III + IV)	X	X
Solde débiteur = perte (3)	X	X
Total général	X	X

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

(2) Dont produits concernant les entités liées

(3) Compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôts de

(a) À inscrire, le cas échéant, sur des lignes distinctes.

(b) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(c) Poste à ne présenter qu'en cas de besoin. Le montant qui est inscrit à ce poste peut être positif ou négatif. Le montant négatif est entre parenthèses ou précédé du signe (-).

Les consommations de marchandises et de matières comprennent les ACHATS effectués pendant l'exercice corrigés de la VARIATION DE STOCK (stock initial moins stock final) ; c'est donc bien, en application du *principe de concordance physique des charges et des produits*, le seul coût des marchandises vendues ou des matières utilisées qui se trouve mis en regard de la production. Le montant des achats inclut certains frais accessoires (de transport, d'assurance, de courtage) mais est net des rabais, remises et ristournes obtenues des fournisseurs.

La rubrique AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES comprend de très nombreux éléments comptabilisés dans des comptes qui dérivent des comptes 61 (« Services extérieurs ») et 62 (« Autres services extérieurs »).

Les charges correspondant aux services dits extérieurs comprennent : les frais de sous-traitance, les redevances de crédit-bail mobilier et immobilier (dont le montant fait l'objet d'une mention en bas du compte de résultat), les loyers, les charges locatives et de copropriété, les dépenses d'entretien et de réparation, les primes d'assurance, les études et recherches, ainsi que les frais de documentation.

Les charges correspondant aux autres services extérieurs incluent : les rémunérations du personnel intérimaire ; les rémunérations d'intermédiaires ; les honoraires versés aux membres de professions libérales ; les dépenses de publicité et de relations publiques ; les frais de déplacement, de missions et réceptions, les frais postaux et de télécommunications, les dépenses pour services bancaires (commissions à distinguer des intérêts inclus dans les charges financières).

Le critère de la distinction entre « Services extérieurs » et « Autres services extérieurs » n'est pas précisé par le PCG ; il l'était dans un projet de plan (PCG 1979) : les services extérieurs étaient censés liés à l'investissement, les autres services extérieurs à l'exploitation.

Les IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS sont des « charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'État et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique et social ».

Exemples : taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation des employeurs à la formation professionnelle continue, taxe professionnelle, taxe foncière, droits d'enregistrement et de timbre, etc.

Ne figurent dans ce compte ni la taxe sur la valeur ajoutée, il ne s'agit pas d'une charge pour l'entreprise (voir chapitre 8), ni l'impôt sur les bénéfices, mentionné à part, après les charges exceptionnelles.

Les SALAIRES ET TRAITEMENTS comprennent « toutes les rémunérations du personnel, y compris les rémunérations allouées aux gérants majoritaires et aux administrateurs de société ».

Il s'agit d'une conception assez extensive de la notion de salaire ; en effet, si les rémunérations des gérants et des administrateurs sont traitées fiscalement et juridiquement comme des salaires, elles s'apparentent dans la réalité, au moins pour partie, à des distributions de bénéfices ; cela montre que la limite entre une charge et un prélèvement sur le bénéfice est relative et que, par conséquent, la notion de bénéfice ne s'impose pas de façon absolue ; elle procède d'un choix de normalisation et de réglementation inscrit dans le système socio-économique.

Les CHARGES SOCIALES comprennent les cotisations à tous les organismes sociaux (URSAFF, mutuelles, caisses de retraite, ASSEDIC, etc.) ainsi que les prestations directes ou personnelles, les versements aux comités d'entreprise et d'établissement, aux comités d'hygiène et de sécurité, aux œuvres sociales, à la médecine du travail.

Les DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS correspondent aux dépréciations subies au cours de l'exercice par des éléments de son actif ou par l'entreprise considérée globalement ; ces dépréciations sont estimées et ne donnent lieu, d'un point de vue financier, à aucun décaissement pendant l'exercice. Nous traiterons en détail des amortissements et des provisions dans le chapitre suivant.

Les AUTRES CHARGES comprennent :

- les redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires ;
- les jetons de présence (rémunération des administrateurs) ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- des charges diverses.

Il s'agit d'éléments versés par l'entreprise.

3.3.2. *Les produits d'exploitation incluent :*

- les ventes de marchandises ;
- la production vendue ;
- la production stockée ;
- la production immobilisée ;
- les subventions d'exploitation ;
- les reprises sur provisions et amortissements ;
- les autres produits.

Les VENTES DE MARCHANDISES correspondent strictement à l'activité commerciale de l'entreprise (acheter et revendre en l'état).

La PRODUCTION VENDUE correspond à des ventes de produits finis et donc à l'activité industrielle de l'entreprise.

Le montant des affaires, le CHIFFRE D'AFFAIRES, réalisé par l'entreprise dans son activité normale et courante s'obtient par addition des ventes de marchandises et de la production vendue ; ce montant figure en clair au compte de résultat avec mention de la part réalisée à l'exportation.

La PRODUCTION STOCKÉE correspond à la différence, positive (cas de stockage) ou négative (cas de déstockage), entre le stock final et le stock initial de produits ; la valorisation de la production stockée procède d'une estimation des stocks à leur coût de revient.

La PRODUCTION IMMOBILISÉE correspond aux travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Ces travaux sont en principe estimés à leur coût réel de revient. Ce dernier comprend :

- le coût d'acquisition des matières et fournitures consommées ;
- les charges directes de production ;
- et, lorsqu'elle peut être mesurée, une part des charges indirectes de production.

Les SUBVENTIONS D'EXPLOITATION sont des aides accordées à l'entreprise par l'État ou une collectivité publique pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation. Exemples : primes à la création d'emplois, primes à la localisation de certaines activités, aide de l'État dans le cadre d'un contrat emploi-formation, etc.

Les REPRISES SUR PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS correspondent à des ajustements des dotations aux amortissements et aux provisions effectués en fin d'exercice. Nous en traiterons plus en détail dans le chapitre suivant.

Les AUTRES PRODUITS d'exploitation comprennent notamment :

- les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
- les revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles ;
- les jetons de présence ;
- des produits divers.

Il s'agit bien sûr d'éléments *perçus* par l'entreprise.

3.4. Les charges et les produits financiers

Le fait d'isoler les charges et produits financiers des charges et produits d'exploitation permet de distinguer ce qui provient d'une part, des opérations financières et, d'autre part, des opérations industrielles et/ou commerciales.

3.4.1. Les charges financières comprennent principalement les intérêts versés par l'entreprise à ses prêteurs (à l'exclusion des commissions correspondant à des prestations de service, lesquelles font partie des charges externes d'exploitation).

On y trouve également les escomptes accordés par l'entreprise à ses clients, les pertes de change qu'elle a subies, les pertes qu'elle a supportées à l'occasion de la cession de valeurs mobilières de placement (appelées *charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement*).

Font partie également des charges financières les dotations aux amortissements (rares) et aux provisions relatives aux actifs financiers.

3.4.2. Les produits financiers comprennent d'abord tous les revenus (dividendes et intérêts) issus des titres (de participation ou de placement) ou des créances détenus par l'entreprise.

On y trouve également les escomptes de règlement obtenus par l'entreprise de ses fournisseurs, les gains de change qu'elle a réalisés, les profits qu'elle a faits lors de la cession de valeurs mobilières de placement (*produits nets de cession de valeurs mobilières de placement*).

Font également partie des produits financiers les reprises sur provisions de nature financière.

Il est à remarquer que l'on trouve dans les charges et produits financiers aussi bien des éléments courants (intérêts versés aux prêteurs, escomptes accordés aux clients..., produits de titres de participation ou de placements...) que des éléments exceptionnels (pertes ou gains de change...). Le caractère financier l'emporte sur la distinction entre le courant et l'exceptionnel. Cela rend difficile, nous y reviendrons, l'interprétation et le suivi dans le temps du résultat financier mesuré par la différence entre les produits et les charges financières.

3.5. Les charges et produits exceptionnels

Il s'agit des charges et des produits engendrés par des opérations hors gestion courante et présentant, le plus souvent, un caractère occasionnel, inhabituel ; *bien que qualifiés d'exceptionnels, ces éléments peuvent être soit extraordinaire, hors gestion courante, soit exceptionnels (anormaux) au sens strict, ou les deux à la fois.*

Charges et produits exceptionnels sont ventilés en deux catégories, selon qu'ils sont engendrés par des opérations de gestion ou par des opérations sur capital (exemple : une cession d'immeuble).

Figurent également dans les charges exceptionnelles les dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations et les dotations aux provisions assujetties à une réglementation fiscale particulière (provisions réglementées).

Symétriquement, figurent dans les profits exceptionnels les reprises sur les provisions inscrites en charges exceptionnelles.

3.6. Les sommes dues aux salariés au titre de la participation

Elles apparaissent au compte de résultat immédiatement après les charges exceptionnelles.

Les entreprises qui emploient au moins 50 salariés sont tenues d'attribuer une participation à leurs bénéfices à l'ensemble de leur personnel.

Cette participation P s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$P = \frac{1}{2}(B - 0,05C) \frac{S}{VA}$$

où B désigne le bénéfice net de l'exercice ;

C, les capitaux propres ;

S, les salaires bruts ;

VA, la valeur ajoutée.

Pour plus de précisions sur le chiffrage des éléments de cette formule, on peut, par exemple, se référer au Mémento Comptable Francis Lefebvre ; bornons-nous ici à souligner que le calcul de la valeur ajoutée est différent de celui retenu par le PCG dans son tableau des soldes intermédiaires de gestion et exposé plus loin dans ce chapitre.

3.7. L'avant-dernière ligne du compte de résultat

Elle indique le montant global de l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'exercice considéré. La dernière ligne (« *the bottom line* ») indique le résultat net, lequel apparaît, affecté d'un signe *plus* ou d'un signe *moins*, au bilan dans les capitaux propres.

4. Les comptes de charges et de produits

Dans les chapitres précédents, nous avons enregistré directement dans le compte de résultat les charges et les produits qui engendrent le résultat de l'exercice.

Mais compte tenu du nombre d'opérations ayant une incidence sur le résultat et surtout de l'intérêt analytique d'une connaissance détaillée des charges et des produits, on est conduit en pratique à utiliser en cours d'exercice des comptes de charges et de produits dont les soldes sont en fin d'exercice repris par virement dans le compte de résultat qui, en définitive, apparaît comme un document de synthèse.

Le PCG a d'ailleurs prévu une classe de comptes pour les charges (la classe 6) et une autre pour les produits (la classe 7).

Les comptes principaux (comptes à 2 chiffres) de ces deux classes sont les suivants :

Classe 6 : Comptes de charges

60. Achats (sauf 603).

603. Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).

61/62. Autres charges externes.

61. Services extérieurs.

62. Autres services extérieurs.

63. Impôts, taxes et versements assimilés.

64. Charges de personnel.
65. Autres charges de gestion courante.
66. Charges financières.
67. Charges exceptionnelles.
68. Dotations aux amortissements et aux provisions.
69. Participation des salariés, impôts sur les bénéfices et assimilés.

Classe 7 : Comptes de produits

70. Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.
71. Production stockée (ou déstockage).
72. Production immobilisée.
73. Produits nets partiels sur opérations à long terme.
74. Subventions d'exploitation.
75. Autres produits de gestion courante.
76. Produits financiers.
77. Produits exceptionnels.
78. Reprises sur amortissements et provisions.
79. Transferts de charges.

Le fonctionnement technique en partie double des comptes de charges et de produits dérive de celui du compte de résultat (lequel est, rappelons-le, un compte de capitaux propres) et peut être schématisé comme suit :

DÉBIT			COMPTE DE RÉSULTAT			CRÉDIT		
Débit	Comptes de charges	Crédit	Débit	Comptes de produits	Crédit			
+		-	-					+

Très simplement, les comptes de charges augmentent par leur débit et diminuent par leur crédit ; les comptes de produits augmentent par leur crédit et diminuent par leur débit.

5. Du résultat comptable au résultat fiscal : la « comptabilité fiscale »

En pratique, malgré les liens étroits qui existent en France entre la comptabilité et la fiscalité, il n'y a jamais de coïncidence entre le résultat comptable (avant impôt) d'une entreprise et son résultat imposable.

L'explication réside dans les divergences qui existent entre le droit comptable et le droit fiscal quant au calcul du résultat ; le résultat comptable (avant impôt) sert bien de point de départ pour la détermination du résultat imposable mais il subit un certain nombre de retraitements extra-

comptables décrits dans un imprimé spécial de la Direction Générale des Impôts (n° 2058-A) et destinés à le mettre en harmonie avec le droit fiscal ; à travers cet imprimé (tableau 3), le passage du résultat comptable (avant impôt) au résultat fiscal s'effectue schématiquement de la façon suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{Résultat comptable (avant impôt) de l'exercice} \\
 & + \text{Réintégations (majorations)} : \\
 & - \text{Déductions (minorations)} \\
 \\
 & = \text{Résultat fiscal de l'exercice} \\
 & - \text{Déficits fiscaux reportables} \\
 & + \text{Amortissements réputés différés} \\
 \\
 & = \text{Résultat fiscal (bénéfice ou déficit)}
 \end{aligned}$$

Les *réintégations extra-comptables* (augmentations) correspondent, par exemple, à des charges comptables non admises en déduction du résultat imposable (frais personnels d'un dirigeant, dépenses somptuaires, dotations aux amortissements excédentaires, amendes...).

Les *déductions extra-comptables* (minorations) correspondent, par exemple, à des produits soumis à des taux d'imposition spéciaux ; ainsi, les plus-values nettes à long terme sur cessions d'immobilisations sont imposées à taux réduit et font l'objet d'un calcul d'impôt distinct.

Après réintégations et déductions, on obtient le résultat de l'exercice imposable au taux normal ; mais il faut encore diminuer celui-ci des déficits fiscaux reportables et des amortissements réputés différés. En effet, les entreprises ont la possibilité de reporter leur déficit fiscal d'un exercice sur les bénéfices des cinq exercices suivants. De la même façon, elles peuvent reporter les dotations aux amortissements (voir chapitres suivants) d'un exercice fiscalement déficitaire.

Pour justifier son résultat fiscal, outre l'imprimé n° 2058-A dont la trame vient d'être commentée, l'entreprise doit fournir à l'administration fiscale divers états comptables (bilan, compte de résultat...) dont l'ensemble forme ce qu'il est convenu d'appeler la « *liasse fiscale* ».

L'impôt dû par l'entreprise au titre d'un exercice comprend en définitive deux parties :

- l'une correspondant au résultat fiscal soumis au taux normal ;
- l'autre correspondant à des produits soumis à des taux spéciaux.

6. L'exploitation analytique du compte de résultat

Le compte de résultat du système de base, dont nous venons d'analyser sommairement le contenu, peut être présenté en liste et, par ailleurs, permet d'élaborer un *tableau dit des soldes intermédiaires de gestion* prévu dans le système développé, tableau qui offre la possibilité d'une analyse des performances économiques et financières globale de l'entreprise.

Tableau 3. – L'état fiscal n° 2058-A : du résultat comptable au résultat fiscal

cerfa N° 30-3621
Formulaire obligatoire (article 55 A
du Code général des impôts)

⑨

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

D.G.I. N° 2058-A [6]

(Ne pas reporter les énumérés)*		Désignation de l'entreprise :				Enoncé N° clos le			
I. RÉINTÉGRATIONS		BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE							
Charges non déductibles en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (1) { de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu de son conjoint moins part déductible* à réintégrer:					WA			
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)					WB			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles					WC			
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*					WD			
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (2)					WE			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)					WF			
	Amendes et pénalités (nature :)					WG			
Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (2)					WJ				
Quote part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.						WK			
Régimes d'imposition partielles et imposants différemment	Moins-values nettes à long terme					WL			
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*	{ — Plus-values nettes à court terme — Plus-values soumises au régime des fusions				WM			
	Prélèvements opérés sur la réserve spéciale des profits de construction (art. 209 quater A du C.G.I.)					WN			
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (2)					WO			
Réintégations diverses (3)* (dont : intérêts excédentaires (art. 391-3 et 212 du C.G.I.)	SI	Zones d'entreprises* (activité exercée)		SW	TOTAL I		WP		
						WR			
II. DÉDUCTIONS		PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE							
Quote part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.						WS			
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						WT			
Régimes d'imposition partielles et imposants différemment	Plus-values nettes à long terme	{ — imposées aux taux de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures — imputées sur les déficits antérieurs				WX			
	VX	imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne BP)		WY	TOTAL II		WW		
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						WZ		
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts						XA			
Mécanismes d'imputation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer						ZI		
	Majoration d'amortissement*						ZD		
	Ahatement sur le bénéfice et exonérations (dont : entreprises nouvelles*)	SX	dans Zones d'entreprises* (activité exercée)		SY	TOTAL II		SF	
Ahatement sur le bénéfice et exonérations (dont : entreprises nouvelles*)						XC			XG
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (2)						XS			
Deductions diverses à détailler sur feuillet séparé* (dont créance dégagée par le report en arrière du déficit*) (2)						ZI			
III. RÉSULTAT FISCAL									
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés :		bénéfice (I moins II)		XI			XI		
		déficit (II moins I)		XII			XII		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (2)						XL			
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne NS)*						XX			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (2) à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XI à XII						XL			
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne RR)						XM			
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)						XN	XO		

(1) ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

(2) ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

(3) à détailler sur feuillet séparé

* Des explications concernant cette nomenclature sont données dans la notice n° 2032

6.1. La présentation en liste (tableau 4)

Tableau 4.- Modèle de compte de résultat en liste

	<i>Exercice N</i>	<i>Exercice N-1</i>
Produits d'exploitation (1) :		
Ventes de marchandises		
Production vendue [biens et services] (a)		
Montant net du chiffre d'affaires	X	X
<i>dont à l'exportation :</i>		
Production stockée (b)		
Production immobilisée		
Produits nets partiels sur opérations à long terme (c)		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits		X
Total I	X	X
Charges d'exploitation (2) :		
Achats de marchandises (d)		
Variation des stocks (e)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (d)		
Variation des stocks (e)		
* Autres achats et charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux provisions :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (f)		
Sur immobilisations : dotations aux provisions		
Sur actif circulant : dotations aux provisions		
Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
Total II	X	X
* Y compris		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf si l'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf si l'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres..

(a) À inscrire, le cas échéant, sur des lignes distinctes.

(b) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(c) Poste à ne pas présenter qu'en cas de besoin. Le montant qui est inscrit à ce poste peut être positif ou négatif. Le montant négatif est entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(d) Y compris droits de douane.

(e) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(f) Y compris éventuellement dotations aux amortissements des charges à répartir.

Tableau 4.- Modèle de compte de résultat en liste (suite)

	<i>Exercice N</i>	<i>Exercice N-1</i>
1. RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II) $\pm X$		
Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice ou perte transférée III	X	X
Pertes ou bénéfice transféré IV	X	X
Produits financiers :		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Intérêts et charges assimilés (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	X	X
2. RÉSULTAT FINANCIER (V - VI) $\pm X$		
3. RÉSULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI) $\pm X$		
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total VII	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Total VIII	X	X
4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII) $\pm X$		
Participation des salariés aux résultats (IX)	X	X
Impôts sur les bénéfices (X)	X	X
Total des produits (I + III + V + VII)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)	X	X
Bénéfice ou perte	X	X

(3) Dont produits concernant les entités liées.

(4) Dont intérêts concernant les entités liées.

N.B. – Outre le résultat exceptionnel avant impôts que les sociétés de capitaux doivent faire ressortir, les entités ont la faculté de faire apparaître distinctement le résultat d'exploitation et le résultat financier. Le bénéfice ou la perte résulte alors de la somme algébrique des résultats courant et exceptionnel (3 + 4) et les charges IX et X.

Source : PCG 1999, art. 521-4, p. 126-127.

La présentation en liste peut être schématisée comme suit :

Tableau 5.- La structure du compte de résultat : présentation en liste

Produits d'exploitation - Charges d'exploitation
= RÉSULTAT D'EXPLOITATION + Produits financiers } RÉSULTAT D'EXPLOITATION - Charges financières
= RÉSULTAT COURANT + Produits exceptionnels } RÉSULTAT EXCEPTIONNEL - Charges exceptionnelles - Participation des salariés aux résultats - Impôt sur les bénéfices
= RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE

et fait apparaître, outre le résultat net de l'exercice, trois autres résultats : le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat exceptionnel ; la somme algébrique de ces résultats diminuée de la participation des salariés et de l'impôt sur les bénéfices donnant le résultat de l'exercice.

- *Le résultat d'exploitation*

Mesuré par la différence entre les produits et les charges d'exploitation, et hors charges et produits financiers, il exprime la performance de l'entreprise dans son activité industrielle et/ou commerciale normale, indépendamment de ses choix de financement et de sa situation fiscale.

C'est donc un indicateur de rentabilité *a priori* très intéressant qui peut notamment servir de base pour comparer la rentabilité d'entreprises ayant des structures de financement différentes.

Toutefois, il faut, d'un point de vue méthodologique, remarquer qu'il est affecté par un certain nombre de choix, le plus souvent fiscaux, relatifs à l'estimation des stocks, de la production immobilisée ou des dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation ; ces choix expriment ce qu'il est convenu d'appeler la « politique comptable » de l'entreprise (voir chapitre 7).

- *Le résultat financier*

Mesuré par la différence entre les produits financiers et les charges financières, il met en évidence le poids des décisions de financement de l'entreprise sur son résultat net.

Cependant, le caractère assez hétérogène de ses éléments (et, en particulier, le fait qu'ils comprennent les pertes et les gains de change, les moins ou les plus-values sur cessions de valeurs mobilières...) rend difficile son interprétation globale et impose à l'analyste un examen détaillé de ses composantes.

Toutefois, à une époque où la fonction financière des grandes entreprises, dotées de puissants services de trésorerie, tend à devenir un centre de profit autonome, la notion n'est pas sans intérêt.

- *Le résultat courant*

Mesuré par la somme du résultat d'exploitation, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun et du résultat financier, il est *avant impôt* mais l'on trouve dans l'annexe le montant de l'impôt sur les bénéfices qui le grève, et il peut donc être calculé *après impôt*.

Il s'oppose au résultat suivant dit exceptionnel.

Malheureusement, ainsi que nous l'avons vu, la distinction entre le courant et l'exceptionnel reste l'objet de débats doctrinaux qui soulignent à la fois son intérêt pour l'analyse de la rentabilité de l'entreprise et ses difficultés sémantiques et conceptuelles.

- *Le résultat exceptionnel*

La connaissance de ce résultat exceptionnel, mesuré par la différence entre les produits et les charges exceptionnels, est particulièrement intéressante pour juger de la rentabilité de l'entreprise car, justement, elle souligne ce que peut avoir d'exceptionnel le résultat net de l'exercice ; il n'est évidemment pas très sain que le bénéfice exceptionnel soit la principale composante du bénéfice de l'exercice.

6.2. *Le tableau des soldes intermédiaires de gestion* (tableau 7)

Ce tableau est un guide pour le calcul de sept grandeurs¹ particulièrement utiles pour analyser les performances économiques et financières de l'entreprise : marge commerciale, production de l'exercice, valeur ajoutée, excédent brut (ou insuffisance brute), résultat d'exploitation *avant* et *après* charges et produits financiers, et résultat exceptionnel.

Il est en principe élaboré à partir du compte de résultat du système développé. Celui-ci ne diffère du compte de résultat du système de base que dans sa partie haute : dans le PCG 1982, le passage de l'un à l'autre était illustré par un « module de remplacement de charges et de produits » (tableau 6) qui ne figure plus dans le PCG 1999 mais auquel on peut se référer pour le calcul des soldes intermédiaires de gestion. Commentons ceux de ces soldes qui n'apparaissent pas dans le compte de résultat en liste.

1. L'une d'entre elles, la production, s'obtient par sommation et n'est donc pas, au sens strict, un solde, c'est-à-dire une différence.

Tableau 6. – *Module de remplacement de charges et de produits inscrits dans le compte de résultat du système de base pour déterminer la marge commerciale, la production de l'exercice et la valeur ajoutée du tableau des soldes intermédiaires de gestion*

Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice	Ventes de marchandises
Achats de marchandises (a) Variation des stocks de marchandises (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Production vendue : <ul style="list-style-type: none"> – ventes ; – travaux ; – prestations de services.
Consommation de l'exercice en provenance des tiers <ul style="list-style-type: none"> • Achats stockés d'approvisionnements (a) : <ul style="list-style-type: none"> – matières premières ; – autres approvisionnements. • Variation des stocks d'approvisionnements (b). • Achats de sous-traitances (c). • Achats non stockés de matières et fournitures. • Services extérieurs : <ul style="list-style-type: none"> – personnel extérieur ; – loyers en crédit-bail (d) ; – autres services extérieurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Production stockée (e) : <ul style="list-style-type: none"> – en-cours de production de biens (e) ; – en-cours de production de services (e) ; – produits (e). • Production immobilisée.

(a) Y compris frais accessoires. (b) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-). (c) Achats d'études, prestations de services, équipements, travaux incorporés aux ouvrages et produits. (d) A ventiler, le cas échéant, en crédit-bail « mobilier » et « immobilier ». (e) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-) (cas de déstockage de production).

Source : PCG 1982, p. II.98.

Tableau 7.- Tableau des soldes intermédiaires de gestion

Produits (Colonne 1)	Charges (Colonne 2)	Soldes intermédiaires des exercices (Colonne 1 + Colonne 2)	N	N-1
Ventes de marchandises	Cout d'achat des marchandises vendues	● Marge commerciale
Production vendue	● Production de l'exercice
Production stockée
Production immobilisée
Total
● Production de l'exercice
● Marge commerciale
Total
● Valeur ajoutée	● Valeur ajoutée
Subventions d'exploitation
Total
● Excédent brut d'exploitation	● Exécédent brut (ou Insuffisance brute) d'exploitation
Reprises sur charges et transferts de charges
Autres produits
Total
● Résultat d'exploitation	● Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte)
Quoties parts de résultat sur opérations faites en commun
Produits financiers
Total
Produits exceptionnels
● Résultat courant avant impôts	● Résultat courant avant impôts (bénéfice ou perte)
● Résultat exceptionnel
Total
Produits des cessions d'éléments d'actif	Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif

(a) En déduction des produits dans le compte des résultats.
 (b) Pour le calcul de la valeur ajoutée, sont assimilées à des consommations externes les imposts indirects à caractère spécifique inscrits au compte 635 - Impôts, taxes et versements assimilés et acquittés lors de la mise à la consommation des biens taxables.

(c) Sont total général des produits - total général des charges.

6.2.1. La marge commerciale

Mesuré par la différence entre les ventes et le coût d'achat des marchandises (biens revendus dans l'état où ils ont été achetés), cet indicateur permet de juger des performances de l'entreprise commerciale. En effet, dans un secteur commercial donné, le rapport, le plus souvent exprimé en pourcentage, entre la marge commerciale et les ventes, dit *taux de marge brute* (ou *taux de marque*), varie assez peu d'une entreprise à l'autre et, par conséquent, les écarts par rapport à la moyenne sectorielle sont donc significatifs.

6.2.2. La production de l'exercice

Elle se compose de trois éléments :

- la production vendue (produits finis vendus) ;
- la production stockée (stock final moins stock initial) ;
- la production immobilisée.

Remarques :

– D'un point de vue méthodologique, il convient de souligner le caractère hétérogène de cette estimation de la production de l'entreprise ; en effet, la production vendue y est retenue au prix de vente alors que la production stockée et la production immobilisée le sont au coût de production.

– D'un point de vue financier, il est à remarquer que seule la production vendue est génératrice de recettes pour l'entreprise, recettes dont certaines sont d'ailleurs différées en raison des délais de paiement accordés à la clientèle ; *la production stockée et, plus encore, la production immobilisée (qui ne sera jamais vendue) ne représentent que des enrichissements virtuels de l'entreprise.*

6.2.3. La valeur ajoutée produite

Héritée de la comptabilité nationale, avec la mise en application du PCG 1982, cette notion a acquis droit de cité en comptabilité des entreprises.

Elle est mesurée par la différence entre la production de l'entreprise et ses consommations *externes* (en provenance des tiers), c'est-à-dire ses acquisitions de biens et de services à l'extérieur, ou encore, pour reprendre le vocabulaire des comptables nationaux qui voient ces acquisitions comme des flux de biens ou de services entre les entreprises, ses consommations *intermédiaires*.

Soit le calcul suivant proposé dans le tableau des soldes intermédiaires de gestion :

$$\begin{aligned}
 & \text{Marge commerciale} \\
 & + \text{Production de l'exercice proprement dite} \\
 & - \text{Consommation de l'exercice en provenance des tiers} \\
 & = \text{VALEUR AJOUTÉE PRODUITE}
 \end{aligned}$$

ou encore :

$$\begin{aligned}
 & \text{Ventes de marchandises} \\
 & + \text{Production vendue} \\
 \hline
 & = \text{Chiffre d'affaires} \\
 & + \text{Production stockée} \\
 & + \text{Production immobilisée} \\
 & - \text{Consommation de l'exercice en provenance des tiers} \\
 \hline
 & = \text{VALEUR AJOUTÉE PRODUITE}
 \end{aligned}$$

Les consommations externes comprennent :

- les achats d'approvisionnement ;
- la variation des stocks d'approvisionnements (stock initial – stock final) ;
- les frais accessoires d'achat d'approvisionnements (le cas échéant) ;
- les autres charges externes.

Mais la valeur ajoutée peut encore être calculée en faisant l'addition des *coûts ajoutés* et du résultat, c'est-à-dire la somme des rémunérations de facteurs qu'elle permet à l'entreprise d'assumer :

$$\begin{aligned}
 & \text{Impôts, taxes et versements assimilés} \\
 & + \text{Charges de personnel} \\
 & + \text{Dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation} \\
 & - \text{Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation} \\
 & + \text{Autres charges de gestion courante (moins produits de gestion courante)} \\
 & + \text{Résultat d'exploitation (avant charges et produits financiers)} \\
 \hline
 & = \text{VALEUR AJOUTÉE}
 \end{aligned}$$

Calculée avant prise en considération des charges de dépréciation (dotations aux amortissements et aux provisions), il s'agit d'une valeur que les comptables nationaux qualifient de *brute*.

Bien qu'elle soit issue de la comptabilité nationale et que ses premiers usages fussent de nature macroéconomique, son utilité est reconnue par les gestionnaires d'entreprises qui l'emploient dans divers ratios leur permettant en particulier de juger de la productivité d'une entreprise (Production/Valeur ajoutée, Valeur ajoutée/Effectif ouvrier ; etc.) et aussi, de suivre, à travers l'évolution de sa structure, les phénomènes de répartition dont elle est le lieu.

La possibilité offerte par le PCG de calculer, grâce au compte de résultat, la valeur ajoutée produite par l'entreprise est significative du rôle assigné en France à la comptabilité des entreprises ; elle doit servir les besoins d'information de toutes les parties prenantes et offrir un terrain de dialogue entre celles-ci, notamment à propos des problèmes de répartition de la richesse économique produite. Il est à noter que si la norme n° 1 de l'IASC (« Présentation des états financiers ») ne prévoit pas expressément un calcul de valeur ajoutée dans le compte de résultat, elle n'exclut pas qu'un tel calcul soit présenté dans un état complémentaire des états financiers traditionnels : « *De nombreuses entreprises, en particulier celles opé-*

rant dans des secteurs d'activité où les facteurs environnementaux sont significatifs et où les membres du personnel sont considérés comme un groupe d'utilisateurs important, présentent, en dehors des états financiers, des états supplémentaires tels que des rapports sur l'environnement et des états sur la valeur ajoutée. Les entreprises sont encouragées à présenter ces états supplémentaires si la direction pense qu'ils aideront les utilisateurs dans leurs prises de décisions économiques » (IAS 1, § 9).

6.2.4. L'excédent (ou insuffisance) brut(e) d'exploitation

Dans le tableau des soldes intermédiaires de gestion, cette grandeur égale la différence entre :

- d'une part, la valeur ajoutée produite (éventuellement augmentée des subventions d'exploitation reçues par l'entreprise) et ;
- d'autre part, les charges de personnel et les impôts, taxes et versements assimilés.

$$\begin{aligned}
 & \text{Valeur ajoutée} \\
 & + \text{Subventions d'exploitation} \\
 & - \text{Charges de personnel} \\
 & - \text{Impôts, taxes et versements assimilés} \\
 = & \text{EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION}
 \end{aligned}$$

Il s'agit d'une donnée fondamentale de la vie financière d'une entreprise ; son montant est en effet une approximation du surplus monétaire (en franglais, *cash flow*). Cette signification s'éclaire par référence à la distinction entre charges décaissées, ou dépenses, et charges non décaissées.

Les *charges décaissées* sont celles qui, comme le qualificatif le suggère, entraînent des sorties de monnaie, des dépenses. Exemples : les consommations dites externes, les charges de personnel, les impôts. Les *charges non décaissées* sont des charges réelles, en ce sens qu'elles correspondent bien à un appauvrissement patrimonial de l'entreprise, mais qui ne donnent pas lieu à un décaissement au cours de la période de calcul du résultat. Ainsi, les dépréciations subies par les actifs de l'entreprise constituent des charges, des amputations de patrimoine, et à ce titre figurent au compte de résultat sous le libellé « dotations aux amortissements et aux provisions » ; cependant, elles ne donnent lieu à aucun décaissement pendant la période comptable.

Le cheminement opératoire qui débouche sur le montant de l'excédent brut d'exploitation consiste à faire la différence entre les produits d'exploitation et les seules charges d'exploitation décaissées ; n'interviennent dans ce cheminement que des *flux réels*, positifs ou négatifs, *doublés*, avec des décalages éventuels dans le temps (dus au stockage, au crédit-clients, au crédit-fournisseurs), de *flux monétaires*. L'excédent brut d'exploitation est donc bien une approximation (en raison des décalages signalés précédemment) du surplus monétaire d'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire de la principale composante de la *capacité d'autofinancement* de celle-ci. Certes, dans la capacité d'autofinancement d'une entre-

prise entrent d'autres éléments financiers ou exceptionnels, mais le surplus monétaire d'exploitation, en est, au regard de la politique d'investissement de l'entreprise, la composante déterminante.

6.2.5. *Le résultat d'exploitation et le résultat courant*

Calculé dans le compte de résultat en liste en faisant la différence entre les produits et les charges d'exploitation, il est à nouveau calculé dans le tableau des soldes intermédiaires de gestion à partir de l'excédent brut d'exploitation. Il est égal à celui-ci corrigé des charges et des produits d'exploitation calculés ainsi que des charges et des produits de gestion courante :

Excédent brut d'exploitation

- Dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation
- + Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation
- Autres charges de gestion courante
- + Autres produits de gestion courante

= RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Inversement, il est possible de partir du résultat d'exploitation pour calculer l'excédent brut d'exploitation.

Le résultat courant avant impôt se déduit du résultat d'exploitation comme dans le compte en liste :

Résultat d'exploitation (avant charges et produits financiers)

- | | |
|---|---|
| ± Quotes-parts de résultat sur opérations en commun | } |
| + Produits financiers | |

– Charges financières

= RÉSULTAT COURANT avant impôt (bénéfice ou perte)

Il est *avant* impôt ; mais la fourniture dans l'annexe (rubrique 17 de celle-ci) de la répartition du montant global de l'impôt sur les bénéfices entre résultat courant et exceptionnel permet de le calculer après impôt.

6.2.6. *Les plus ou moins-values sur cessions d'éléments d'actifs*

Ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant, le PCG prévoit un mode de comptabilisation des cessions d'éléments d'actifs, le plus souvent des immobilisations, qui conduit à faire figurer au débit du compte de résultat la valeur comptable des éléments cédés et à son crédit les produits de leur cession, c'est-à-dire leur prix de vente.

Ce mode de comptabilisation présente l'inconvénient de ne pas faire apparaître en clair dans le compte de résultat le montant des plus ou moins-values réalisées par l'entreprise à l'occasion de ses cessions d'actifs, c'est-à-dire la différence entre les produits de leur cession et leur valeur

comptable. Aussi, cette différence est-elle présentée en dernière ligne du tableau des soldes intermédiaires de gestion :

Produits des cessions d'éléments d'actif

– Valeur comptable des éléments cédés

= Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif

6.3. Le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement de l'exercice

Ce tableau, proposé également dans le système développé, se greffe sur le tableau des soldes intermédiaires de gestion au stade de l'excédent brut d'exploitation et mène à son terme une analyse des performances de l'entreprise en termes de flux financiers : à l'excédent brut qui, ainsi qu'on l'a dit précédemment, constitue une approximation du surplus monétaire d'exploitation, on ajoute les produits financiers et exceptionnels encaissés et encaissables (à l'exclusion donc des reprises sur provisions), et l'on déduit les charges financières et exceptionnelles encaissées et encaissables (à l'exclusion donc des dotations aux amortissements et aux provisions) ; on déduit encore la participation des salariés aux fruits de l'expansion et l'impôt sur les sociétés.

Tableau 8. – Source : PCG 1999, art. 532-8

Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute d'exploitation)

+ Transferts de charges (d'exploitation)

+ Autres produits (d'exploitation)

– Autres charges (d'exploitation)

± Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

+ Produits financiers (a)

– Charges financières (b)

+ Produits exceptionnels (c)

– Charges exceptionnelles (d)

– Participation des salariés aux résultats

– Impôts sur les bénéfices

= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE

(a) Sauf reprises sur provisions.

(b) Sauf dotations aux amortissements et aux provisions financiers.

(c) Sauf : – produits des cessions d'immobilisations :

– quotes-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice ;

– reprises sur provisions exceptionnelles.

(d) Sauf : – valeur comptable des immobilisations cédées ;

– dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnels.

La capacité d'autofinancement est en définitive le *solde des produits et des charges (d'exploitation, financiers, exceptionnels) qui ont pour caractéristique commune d'avoir une contrepartie immédiate ou différée en caisse*.

Comme l'expression le suggère, elle exprime l'aptitude de l'entreprise à financer elle-même ses besoins. Le plus souvent, l'entreprise distribue une partie de sa capacité sous la forme de dividendes et s'autofinance avec le reste ; si bien que son autofinancement effectif pour un exercice se calcule comme suit :

$$\begin{aligned} \text{FLUX D'AUTOFINANCEMENT} &= \\ \text{CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT} &- \\ - \text{DISTRIBUTIONS DE BÉNÉFICES} & \end{aligned}$$

La comparaison de ce flux avec les investissements effectués (flux d'autofinancement/investissements effectués) permet d'apprécier la politique d'autofinancement de l'entreprise.

Remarques :

– Comme le précisent les notes (c) et (d) qui figurent en bas du tableau, le calcul proposé exclut de la capacité d'autofinancement les produits des cessions d'immobilisations et la valeur comptable des immobilisations cédées ; produits et valeur comptable dont la différence mesure les plus ou moins-values de cession. Ceci est surprenant dans la mesure où ces plus ou moins-values ont incontestablement une signification financière ; elle s'explique pour des raisons techniques ayant trait, on le verra, à l'élaboration du tableau des emplois et ressources.

– Il est également possible de calculer la capacité d'autofinancement à partir du résultat net selon le schéma suivant :

RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE

- Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations (produits des cessions moins valeur comptable des immobilisations cédées)
- Quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat
- + Dotations aux amortissements et aux provisions (d'exploitation, financières, exceptionnelles)
- Reprises sur amortissements et provisions (d'exploitation, financières, exceptionnelles)

$$= \text{CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT}$$

Ce calcul est souvent plus rapide ; on peut encore, pour une estimation grossière de la capacité, l'abréger et se borner à faire la somme du résultat net et des dotations aux amortissements et aux provisions :

$$\begin{aligned} \text{RÉSULTAT NET} \\ + \text{DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS} \\ \text{ET AUX PROVISIONS} \end{aligned}$$

$$= \text{CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT}$$

Ce que traduit le calcul de la capacité d'autofinancement à partir du résultat net, c'est son affectation : pour partie, elle sert au maintien du capital productif (en supposant que les dotations aux amortissements et

aux provisions mesurent correctement la dépréciation de celui-ci) ; pour partie, elle est à la disposition des propriétaires.

Le calcul à partir de l'excédent brut décrit son origine.

6.4. Application corrigée

Les « Etablissements Darty et Fils SA » exploitent en région parisienne des magasins spécialisés dans la vente de produits électrodomestiques ; ils se trouvent par ailleurs à la tête d'un groupe dont les filiales sont implantées un peu partout en France et qui est le premier distributeur français sur le marché de l'électroménager et de l'électronique grand public.

En guise d'application, calculons, pour les exercices 83/84 et 84/85 (chez Darty, l'exercice couvre une période allant de début mars à fin février), leurs soldes intermédiaires de gestion et leur capacité d'autofinancement à partir du compte de résultat en liste présenté dans leur rapport annuel 84/85 (tableau 9).

Tableau 9.- Les comptes de résultats 83/84 et 84/85 de Darty

	1983/1984	1984/1985
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires :		
Ventes de marchandises	2 195 250	2 239 004
Prestations de services	30 258	33 459
	2 225 508	2 272 463
Production immobilisée	2 187	744
Reprises sur amortissements, provisions	5 125	9 541
Autres produits	67 816	97 845
Total des produits d'exploitation	2 300 636	2 380 593
Charges d'exploitation		
Achats de marchandises et frais accessoires	1 599 777	1 607 514
Variation des stocks de marchandises	(5 857)	21 814
Achats d'approvisionnements non stockés	19 023	20 566
Autres charges externes	294 006	325 612
Impôts, taxes et versements assimilés	20 333	22 674
Salaires et traitements	178 780	181 974
Charges sociales	78 155	79 467
Dotations aux :		
• amortissements sur immobilisations	34 906	28 640
• provisions sur actif circulant	6 045	4 213
Autres charges	5 007	5 822
Total des charges d'exploitation	2 230 175	2 298 296
Quotes-parts des résultats des sociétés en nom	(463)	(4 767)
1 - Résultat d'exploitation	69 998	77 530

Tableau 9.- Les comptes de résultats 83/84 et 84/85 de Darty (Suite)

	1983/1984	1984/1985
Produits financiers		
De participations	15 790	19 498
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	–	7 982
Des autres créances et valeurs de placement	38 067	55 526
Escomptes obtenus	60 935	61 079
Reprises sur provisions et transferts de charges	–	200
Différences positives de change	–	1
Total des produits financiers	114 792	144 286
Charges financières		
Dotations aux amortissements et provisions	350	80
Escomptes accordés	4 630	4 008
Autres intérêts et charges assimilées	14 773	18 261
Différences négatives de change	–	13
Total des charges financières	19 753	22 362
2 – Résultat financier	95 039	121 924
3 – Résultat courant	165 037	199 454
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	6 250	3 746
Sur opérations en capital	1 294	3 064
Reprises sur amortissements, provisions et transferts de charges	14 406	5 142
Total des produits exceptionnels	21 950	11 952
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	2 811	5 375
Sur opérations en capital	28 786	4 058
Dotations aux amortissements et aux provisions	7 209	18 539
Total des charges exceptionnelles	38 806	27 972
4 – Résultat exceptionnel	(16 856)	(16 020)
Participation des salariés	–	9 572
Impôts sur les bénéfices	50 801	66 965
Total des produits	2 437 378	2 536 831
Total des charges	2 339 998	2 429 934
Bénéfice net	(1) 97 380	106 897

(1) Après prise en compte de la participation des salariés selon la même méthode qu'en 1984/1985, le résultat 1983/1984 serait de 87 819.

On remarque que d'un exercice sur l'autre le résultat d'exploitation a augmenté de 10,7 %, le résultat financier de 28,3 %, le résultat courant de 20,9 % et le résultat net de 21,7 % (si, en 83/84, on calcule la participation selon la même méthode qu'en 84/85) ; l'évolution de la rentabilité de Darty est donc *a priori* satisfaisante.

6.4.1. *Le calcul de la marge, de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation*

	1983/1984	1984/1985	Δ %
Ventes de marchandises	2 195 250	2 239 004	2
- Coût d'achat des march. vend. Achat de marchandises Variation des stocks de march.	1 599 777 (5 857) _____ 1 593 920	1 607 514 21 814 _____ 1 629 328	
= Marge commerciale	601 330 (27,39 %)	609 676 (27,23 %)	1,40
+ Prestations de services (1) + Production immobilisée	30 258 2 187 _____ 633 775	33 459 744 _____ 643 879	
- Achats d'approvis. non stockés - Autres charges externes	19 023 294 006 _____ 320 746	20 566 325 612 _____ 297 701	10,75 - 7,18
= Valeur ajoutée (2)	20 333 178 780 78 155 _____ 43 478	22 674 181 974 79 467 _____ 13 586	11,51 1,79 - 68,75
+ Autres produits - Autres charges + Reprise sur amort. et provis. - Dotations aux amortissements - Dotations aux provisions - Quote-part des résultats des sociétés en nom	67 816 5 007 5 125 34 906 6 045 463 _____ 69 998	97 845 5 822 9 541 28 640 4 213 4 767 _____ 77 530	
= Résultat d'exploitation			10,76

(1) Il est préférable de ne pas inclure les prestations de service dans le calcul de la marge car les charges engagées font partie, non pas du coût des marchandises, mais des charges externes, ou des charges de personnel ; un résultat n'a évidemment de sens que s'il existe *a priori* un lien entre les produits et les charges qui interviennent dans son calcul.

(2) Il s'agit là de la valeur ajoutée au prix du marché : en soustrayant les impôts, taxes et versements assimilés, on obtiendrait la valeur ajoutée « au coût des facteurs ».

- Bref commentaire*

Le calcul de la marge commerciale, de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation est ici d'autant plus intéressant qu'il révèle que ces indicateurs connaissent une évolution très différente de celle du résultat d'exploitation ; en effet, alors que le résultat d'exploitation augmente de 10,8 % entre 83/84 et 84/85, la marge commerciale n'augmente que de 1,4 %, la valeur ajoutée diminue de 7,18 % et l'excédent brut d'exploitation de 69 % !

La faible croissance de la marge commerciale est liée à celle du chiffre d'affaires, 2 % seulement d'augmentation, et à une légère dégradation du taux marge, 27,23 % en 84/85 contre 27,39 % en 83/84.

La baisse de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation est évidemment liée à la faible croissance de la marge mais c'est également la conséquence de la croissance assez forte des autres charges externes (presque 11 %) ; il est à noter que les salaires et traitements n'ont augmenté que de 1,79 %.

En définitive, la croissance du résultat d'exploitation s'explique par un accroissement des autres produits, une diminution des dotations aux amortissements et aux provisions qui compense même l'accroissement de la quote-part des pertes des sociétés en nom.

Celle-ci est-elle liée à une pause de l'investissement ou à un changement de méthodes d'amortissement ?

6.4.2. *Le calcul de la capacité d'autofinancement*

a) À partir de l'excédent brut d'exploitation

	83/84	84/85	Δ %
Excédent brut d'exploitation	43 478	13 586	- 68,75
+ Transfert de charges	-	-	-
+ Autres produits d'exploitation	+ 67 816	+ 97 845	+ 44,30
- Autres charges d'exploitation	- 5 007	- 5 822	
+ Quote-part des résultats des sociétés en nom	- 463	- 4 767	
+ Produits financiers (1)	+ 114 792	+ 144 086	+ 25,50
- Charges financières (2)	- 19 403	- 22 282	
+ Produits exceptionnels (1)	+ 7 544	+ 6 810	
- Charges exceptionnelles (2)	- 31 597	- 9 433	- 70,00
- Participation des salariés (3)	- 9 561	- 9 572	
- Impôts sur les bénéfices	- 50 801	- 66 965	+ 31,80
= Capacité d'autofinancement	+ 116 798	+ 143 486	+ 22,80

(1) Sauf reprises sur provisions. (2) Sauf dotations aux amortissements et aux provisions. (3) Participation pour 83/84 : 97 380 - 87 819.

- *Bref commentaire*

Alors que l'excédent brut d'exploitation a diminué de 68,75 %, la capacité d'autofinancement a augmenté de 22,8 % ; ceci s'explique par la forte croissance des autres produits d'exploitation (44,3 %), l'accroissement des produits financiers (25,5 %) et, plus particulièrement, du revenu des placements financiers, et, enfin, par une importante réduction des charges exceptionnelles (70 %). Ainsi, la capacité d'autofinancement hors exploitation a suffisamment augmenté pour compenser la baisse de la capacité d'autofinancement d'exploitation mesurée par l'excédent brut d'exploitation.

b) À partir du résultat net

	83/84	84/85
Résultat net	87 819 (1)	106 897
- Plus ou moins-values sur cessions (2)	-	-
- Quote-part des subventions d'investissements	-	-
+ Dotations aux amort. et aux prov. :		
• d'exploitation	+ 40 951	+ 32 853
• financières	+ 350	+ 80
• exceptionnelles	+ 7 209	+ 18 539
- Reprises de provisions :		
• d'exploitation	- 5 125	- 9 541
• financières	-	- 200
• exceptionnelles	- 14 406	- 5 142
= Capacité d'autofinancement	<hr/> + 116 798	<hr/> + 143 486

(1) Après prise en compte de la participation des salariés selon la même méthode qu'en 84/85. (2) Nous avons fait l'hypothèse qu'il n'y en avait pas.

7. La relativité du compte de résultat

Dans son fondement comme dans sa présentation, le compte de résultat du PCG présente un caractère extrêmement relatif.

7.1. La notion de résultat : une affaire de point de vue

Le PCG consacre, sous le nom de résultat net, un résultat de nature patrimoniale : le résultat net mesure, on l'a dit, la variation du patrimoine de l'entreprise induite par son activité au cours de l'exercice ; en d'autres termes, le revenu des propriétaires ; ce n'est que l'une des nombreuses notions possibles de résultat.

La définition opératoire du résultat exprime un point de vue sur le fonctionnement de l'entreprise ; chacune des catégories d'acteurs concernés

par l'entreprise à son point de vue sur son fonctionnement et l'exprime de façon spécifique en termes de résultat :

– si, par exemple, l'on se place du point de vue non plus des seuls propriétaires mais de l'ensemble des apporteurs de capitaux, propriétaires et prêteurs, le résultat est alors la différence entre les produits et les charges, à l'exclusion des charges d'intérêts qui perdent le statut de charges et deviennent une affectation de bénéfices en faveur des prêteurs ;

– si, autre exemple, l'on se place du point de vue de l'ensemble des catégories d'acteurs qui participent à la vie de l'entreprise (propriétaires, prêteurs, État, salariés...), le résultat n'est autre chose que la valeur ajoutée ; et les impôts, de même que les charges de personnel, deviennent des affectations de bénéfice.

Avec les résultats qu'il propose dans son compte en liste (résultat d'exploitation, résultat financier, résultat courant, résultat exceptionnel), dans son tableau des soldes intermédiaires (marge commerciale, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation) et dans son tableau de calcul de la capacité d'autofinancement, le PCG s'efforce de donner une possibilité d'expression de leurs intérêts aux différentes catégories d'acteurs mais il ne remet pas fondamentalement en cause la patrimonialité du compte de résultat et, notamment, la définition des notions de charges et de produits¹.

Une remise en cause de cette patrimonialité et une interprétation nouvelle des principes comptables *traditionnels*² seraient susceptibles, en fonction des besoins des utilisateurs, de donner naissance à de très nombreuses autres notions de résultat.

La notion de *valeur ajoutée négative*³ proposée par les comptables de l'environnement constitue un exemple de notions qui remettent en cause cette patrimonialité. Pour son calcul, on ajouterait aux charges supportées par l'entreprise des charges fictives (une valeur ajoutée négative) correspondant à une estimation des dégradations que son activité fait subir à son environnement. Un tel calcul qui revient à internaliser les externalités négatives modifie le périmètre de l'entreprise comme entité comptable et remet incontestablement en cause l'idée, implicite dans la comptabilité traditionnelle, selon laquelle l'entreprise est un patrimoine et qui veut qu'une charge corresponde à une réduction de la valeur de ce patrimoine.

7.2. Autres présentations du compte de résultat

La présentation du compte de résultat proposé par le PCG, fondée sur une classification principale des charges et des produits en trois grandes

1. Voir J. Richard, 1989, *L'audit des performances de l'entreprise*, La Villeguérin, chap. 22.

2. Voir XXX ; 1984, *Comptabilité et prospective*, Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, pp. 375-392.

3. Voir B. Christophe, 1992, La comptabilité environnementale et ses enjeux, *Revue Française de Gestion*, n° 89, pp. 96-104.

catégories (exploitation, financier, exceptionnel) et sur une classification secondaire, à l'intérieur de chaque grande catégorie, par nature, est à la fois contestable et d'un intérêt assez limité.

Elle est contestable parce que le départ entre éléments courants et éléments exceptionnels est particulièrement difficile à préciser. La normalisation n'a d'ailleurs pas tranché définitivement le problème et laisse ainsi une certaine liberté d'interprétation à la doctrine et aux praticiens.

Elle est d'un intérêt assez limité. Certes, elle rend plus faciles les comparaisons inter-entreprises ainsi que les agrégations de données au niveau sectoriel ou national, et l'on comprend que les comptables nationaux y soient très attachés. Par contre, elle est beaucoup moins utile pour l'analyse de la formation du résultat ; aussi, pour l'étude des performances de l'entreprise, lui préfère-t-on souvent d'autres classifications, notamment la classification par fonctions.

Dans ses compléments, le PCG 1982 proposait d'ailleurs un tableau (tableau 10) qui répartit les charges d'exploitation qui peuvent l'être entre les deux grandes fonctions d'une entreprise (fonction commerciale et fonction de production). Ce tableau ne figure pas dans le plan 1999 mais peut évidemment être utilisé.

Connaissant, grâce à ce tableau, le montant :

- des charges de la fonction de production correspondant aux ventes,
- des charges de la fonction commerciale,
- des charges dites communes,

il est possible, à partir de la production, d'analyser comme suit la formation du résultat d'exploitation :

PRODUCTION VENDUE

– Charges de la fonction de production (correspondant aux ventes)

= Marge sur coût de production

– Charges de la fonction commerciale

= Marge sur charges directes

– Charges communes non réparties

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

On s'oriente ainsi vers une présentation du compte de résultat (dite « par fonctions » ou encore « par destinations ») assez fréquente dans les pays anglo-saxons mais très rare en France où, traditionnellement, l'analyse des charges par fonctions relève de la comptabilité analytique.

La comptabilité analytique recourt d'ailleurs à bien d'autres classifications des charges d'exploitation. Ainsi, de nombreuses méthodes qu'elle utilise (comme le *direct costing* ou l'imputation rationnelle) sont fondées sur leur classification en fixes (indépendantes du niveau d'activité) et en variables (liées au niveau d'activité). Cette classification est susceptible d'être mise en œuvre dans le compte de résultat issu de la comptabilité générale ; elle permet, en particulier, de chiffrer le seuil de rentabilité de l'entreprise, c'est-à-dire le niveau d'activité à partir duquel son résultat d'exploitation devient positif.

Tableau 10. – Répartition fonctionnelle des charges d'exploitation

DÉBITS	Charges d'exploitation (hors taxes)			
	Fonction de production	Fonction commerciale	Charges communes non réparties	Total
Achats de marchandises		X		X
Variation des stocks de marchandises (a)		± X		± X
Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice		X		
Achats d'approvisionnements stockés ou non	X	X	X	X
Achats de sous-traitances	X			X
Services extérieurs	X	X	X	X
Impôts, taxes et versements assimilés	X	X	X	X
Charges de personnel	X	X	X	X
Dotations aux amortissements et aux provisions	X	X	X	X
Autres charges d'exploitation	X	X	X	X
Reprises sur charges d'exploitation (à déduire)	- X	- X	- X	- X
Variation des stocks d'approvisionnements (a)	± X	± X	± X	± X
Charges de la fonction commerciale		X		
Variation de la production stockée (a)	± X			± X
Production immobilisée (à déduire)	- X			- X
Charges de la fonction de production	X			
Charges communes non réparties			X	
Charges correspondant aux ventes ou travaux ou prestations de services (à comparer au chiffre d'affaires hors taxes)				X

(a) Variation en augmentation à déduire, variation en diminution à ajouter.

Source : PCG, p. II.189.

7.3. Le compte de résultat (income statement) des entreprises américaines

Aux États-Unis, la présentation du compte de résultat (désigné sous des vocables divers : *income statement*, *statement of income* mais aussi *statement of earnings*, *statement of operations*, *results of operations...*), comme celle du bilan, n'est pas uniforme et connaît des variantes d'une entreprise à l'autre.

La présentation la plus fréquente, dite « en étages » (*multiple step presentation*), est reproduite au tableau 11.

Quelles que soient ses modalités de présentation, comparé au compte de résultat des entreprises françaises, le compte de résultat des entreprises américaines montre de grandes originalités qui témoignent d'une conception de la comptabilité plus orientée vers la gestion que ne l'est la conception française. Examinons ces originalités.

Tableau 11. – Schéma de compte de résultat d'entreprise américaine

SALES ou SALES REVENUES ^a (<i>ventes</i>)
– COST OF GOODS SOLD (ou COST OF SALES) (<i>coût des produits vendus</i>)
= GROSS MARGIN (<i>marge brute</i>)
– Selling expenses (<i>charges commerciales</i>)
– Administrative expenses (<i>charges administratives</i>)
– Interest expenses (<i>charges d'intérêts</i>)
= INCOME FROM OPERATIONS (<i>résultat courant</i>)
– Applicable income taxes (<i>impôts sur les sociétés correspondants</i>)
= NET OPERATING INCOME (<i>résultat courant net</i>)
± Extraordinary items (<i>éléments extraordinaires</i>)
– Applicable income taxes (<i>impôts sur les sociétés correspondants</i>)
= NET INCOME FOR THE YEAR (<i>résultat net de l'exercice</i>)

a. Attention aux erreurs de traduction : « revenues » se traduit par « produits » et non par « résultats » ; de même, « expenses » se traduit par « charges » et non par « dépenses ». « Dépense » se traduit par « cash outflow » et « recette » par « cash inflow ».

7.3.1. *Les charges (expenses) y sont classées par fonctions* (on dit encore par *destination*) et non par nature

Sont distinguées :

- les charges de la fonction de production (*cost of goods sold*) ;
- les charges de la fonction commerciale (*selling expenses*) ;
- les charges de la fonction administrative (*administrative expenses*) ;
- les charges de la fonction financière (*interest expenses*).

Lorsqu'elles ne sont pas détaillées dans le compte de résultat lui-même (qui, dans certains cas, est très sommaire), ces différentes catégories de charges le sont dans des tableaux annexes.

Il est à noter que ce classement des charges par destination, à la différence du classement français par nature, ne permet pas de calculer (à moins de procéder à des retraitements difficiles, ou rendus impossibles par le manque d'informations) les notions de valeur ajoutée et d'excédent brut d'exploitation.

7.3.2. *La notion de coût des biens vendus (cost of goods sold) y occupe une place centrale* ; son calcul est différent selon que l'entreprise est une entreprise commerciale ou une entreprise industrielle.

A. *Dans l'entreprise commerciale*, les biens vendus sont des marchandises et le coût de ces marchandises vendues s'obtient de la façon suivante :

MERCHANDISE INVENTORY, Janu. 1 (<i>Stock en début d'exercice</i>)	-
+ PURCHASES (<i>Achats de l'exercice</i>)	
+ FREIGHT AND TRANSPORTATION IN (<i>Charges d'approvisionnement</i>)	
= TOTAL MERCHANDISES AVAILABLE FOR SALE (<i>Marchandises disponibles pour les ventes</i>)	
- MERCHANDISE INVENTORY, Dec. 31 (<i>Stock en fin d'exercice</i>)	
= COST OF GOODS SOLD (<i>Coût des marchandises vendues</i>)	

L'intégration dans ce coût des charges d'approvisionnement suppose un processus analytique élémentaire.

B. *Dans l'entreprise industrielle*, les biens vendus sont des produits et la détermination du coût de ces biens vendus s'obtient de la façon suivante :

FINISHED GOODS INVENTORY, Janu. 1 (<i>stock en début d'exercice</i>)	
+ COST OF GOODS MANUFACTURED (<i>Coût des produits fabriqués pendant l'exercice</i>)	
= TOTAL COST OF GOODS AVAILABLE FOR SALE (<i>Coût des produits disponibles à la vente</i>)	
- FINISHED GOODS INVENTORY (Dec. 31) (<i>Stock en fin d'exercice</i>)	
= COST OF GOODS SOLD (<i>Coût des produits vendus</i>)	

Le coût des produits fabriqués (*cost of goods manufactured*) pendant l'exercice est calculé en comptabilité de gestion et comprend :

- les charges de matières premières ;
- les charges de main-d'œuvre directe ;
- des charges indirectes.

Le détail de ce calcul est présenté dans un tableau annexé (en principe) au compte de résultat.

7.3.3. *Les impôts sur les bénéfices (income taxes)* sont ventilés en deux parties selon qu'ils correspondent au résultat d'exploitation (lequel est calculé après déduction des charges d'intérêts et correspond grossso modo au résultat courant français) ou au résultat exceptionnel (*extraordinary items*) ; en France, cette ventilation n'apparaît pas dans le compte de résultat mais doit être fournie dans l'annexe.

7.3.4. *La notion d'élément extraordinaire* ne coïncide pas avec celle d'élément exceptionnel de la comptabilité normalisée française ; elle est plus restrictive. Elle ne recouvre que les produits et les charges d'un montant significatif et qui sont *à la fois* hors gestion courante (*unusual*) et peu fréquents.

Ces éléments sont donc assez peu nombreux et liés, par exemple, à des réorganisations de l'entreprise, à des mesures prises par les gouvernements (expropriations, nationalisations, interdictions d'activité...) ou, encore, à des cas de force majeure (tremblements de terre, incendies, inondations, attentats, émeutes...).

Bien qu'on la traduise par résultat courant, on ne peut donc assimiler la notion américaine d'*income from operations* à celle française de résultat courant.

En conclusion de cette brève présentation du compte de résultat des entreprises américaines, il doit être clair que ce compte de résultat n'est pas (comme le laissait penser le PCG 1982 en proposant un tableau fonctionnel de répartition des charges d'exploitation (tableau 10)), un simple réaménagement d'un compte par nature ; il procède d'une comptabilité de gestion où la classification première des charges est fonctionnelle.

7.3.5. *L'état des bénéfices non distribués* (statement of retained income)

Le compte de résultat des entreprises américaines est en général suivi d'un état qui décrit la variation des réserves (en France : des réserves et du report à nouveau) au cours de l'exercice ; cet état peut lui être intégré ou présenté de façon autonome.

Quand il lui est intégré (*combined statement of income and retained earnings*), il se greffe comme suit sur le résultat net :

NET INCOME FOR THE YEAR	(Résultat net de l'exercice)
+ RETAINED INCOME AT BEGINNING OF YEAR	
	(Réserves et report à nouveau en début d'exercice)
- DIVIDENDES (Dividends)	
= RETAINED INCOME AT END OF YEAR	
	(Réserves et report à nouveau en fin d'exercice)

Quand il est autonome (*separate statement of retained earnings*), sa présentation est la suivante :

RETAINED INCOME AT BEGINNING OF YEAR	
	(Réserves et report à nouveau en début d'exercice)
+ NET INCOME FOR THE YEAR	(Résultat net de l'exercice)
= Subtotal	
- DIVIDENDES (Dividends)	
= RETAINED INCOME AT END OF YEAR	
	(Réserves et report à nouveau en fin d'exercice)

7.4. *Le compte de résultat proposé par l'IASC*

La norme n° 1 de l'IASC (« Présentation des états financiers », révisée en 1997) donne des orientations pour la présentation du compte de résultat ; ces orientations sont en relation avec celle donnée dans la même norme pour le bilan.

En ce qui concerne son contenu, comme pour le bilan, la norme se borne à donner une liste minimale d'informations qui doivent y figurer.

En ce qui concerne son format, elle impose de présenter soit dans le compte de résultat lui-même soit dans les notes annexes, une analyse des charges par nature ou par fonctions ; toutefois, elle encourage les entrepri-

ses à présenter une telle analyse dans le compte de résultat lui-même et fournit deux exemples de présentation correspondant respectivement à chacune des deux analyses.

7.4.1. *Les informations minimales (IAS 1, § 77)*

« *Au minimum, le compte de résultat doit comporter des postes présentant les montants suivants :*

- (a) *produits des activités ordinaires* ;
- (b) *résultat opérationnel* ;
- (c) *charges financières* ;
- (d) *quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence* ;
- (e) *charge d'impôt sur le résultat* ;
- (f) *résultat des activités ordinaires* ;
- (g) *éléments extraordinaire*s ;
- (h) *intérêts minoritaires* ; et
- (i) *résultat net de l'exercice* ».

Cette liste fait implicitement référence à un classement des charges et des produits en éléments ordinaires et éléments extraordinaire. Ce classement d'origine américaine ne coïncide pas avec le classement des charges et des produits en éléments courants et éléments exceptionnels prévus par le PCG.

Par ailleurs, « *l'entreprise doit indiquer, soit dans le compte de résultat, soit dans les notes annexes, le montant du (des) dividende(s) par action voté(s) ou proposé(s) au titre de l'exercice couvert par les états financiers* » (IAS 1, § 85).

7.4.2. *Les deux présentations possibles (Tableaux 12 et 13)*

Ces deux présentations correspondent respectivement à la tradition comptable de l'Europe continentale (classement des charges par nature (tableau 13)) et à la tradition comptable anglo-saxonne (classement des charges par fonctions (tableau 12)).

Bien que les deux présentations soient possibles, la norme semble privilégier la classification des charges par fonctions qui « *fournit souvent des informations plus pertinentes pour les utilisateurs que la classification par nature* » (IAS 1, § 82) et réservé celle-ci aux petites entreprises car, n'impliquant aucune affectation de charges, elle est plus simple à appliquer (IAS 1, § 80).

Il revient cependant aux responsables des comptes de choisir entre les deux formats en fonction notamment du secteur et des caractéristiques de l'entreprise.

Quand le classement des charges par fonctions est adopté, des informations supplémentaires doivent être fournies sur la nature des charges, et, en particulier sur le montant des dotations aux amortissements et des frais de personnel (IAS 1, § 83).

Tableau 12. – *Exemple de compte de résultat avec classement des charges par fonctions (Source : IAS 1)*

(en milliers d'unités monétaires)	20 (N)	20 (N-1)
Produits des activités ordinaires	X	X
Coût des ventes	(X)	(X)
Marge brute	X	X
Autre produits opérationnels	X	X
Coûts commerciaux	(X)	(X)
Charges administratives	(X)	(X)
Autres charges opérationnelles	(X)	(X)
Résultat opérationnel	X	X
Charges financières	(X)	(X)
Quote-part dans le résultat des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	X	X
Résultat avant impôt	X	X
Charge d'impôt sur le résultat	(X)	(X)
Résultat après impôt	X	X
Intérêts minoritaires	(X)	(X)
Résultat net des activités ordinaires	X	X
Éléments extraordinaire	(X)	(X)
Résultat net de l'exercice	X	X

Tableau 13. – *Exemple de compte de résultat avec classement des charges par nature (Source : IAS 1)*

(en milliers d'unités monétaires)	20 (N)	20 (N-1)
Produits des activités ordinaires	X	X
Autres produits opérationnels	X	X
Variations des stocks de produits finis et des travaux en cours	(X)	X
Production immobilisée	X	X
Marchandises et matières consommées	(X)	(X)
Frais de personnel	(X)	(X)
Dotations aux amortissements	(X)	(X)
Autres charges opérationnelles	(X)	(X)
Résultat opérationnel	X	X
Charges financières	(X)	(X)
Quote-part dans le résultat des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	X	X

Tableau 13. (suite) – Exemple de compte de résultat avec classement des charges par nature (Source : IAS 1)

(en milliers d'unités monétaires)	20 (N)	20 (N-1)
Résultat avant impôt	X	X
Charge d'impôt sur le résultat	(X)	(X)
Résultat après impôt	X	X
Intérêts minoritaires	(X)	(X)
Résultat net des activités ordinaires	X	X
Éléments extraordinaire	X	(X)
Résultat net de l'exercice	<u>X</u>	<u>X</u>

8. En résumé et pour conclure...

L'actuel compte de résultat vise, avant toutes choses, à mettre en évidence le résultat patrimonial de l'entreprise mais, néanmoins, il se prête au calcul de toute une gamme d'indicateurs de gestion susceptibles de fonder le début d'une analyse des performances économiques et financières de l'entreprise ; analyse qui, pour être approfondie, requiert des informations beaucoup plus détaillées que celles, très globales, qu'il livre à son utilisateur. À la charnière de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, le compte de résultat souffre de la séparation des deux. Par ailleurs, son élaboration technique pose d'importants problèmes : celui de la valorisation des sorties de stocks déjà évoqué dans ce chapitre et d'autres qui le seront dans le chapitre suivant.

9. Questions de réflexion

- 9.1. Du point de vue de l'analyse du fonctionnement économique de l'entreprise, le système de l'inventaire intermittent est-il préférable à celui de l'inventaire permanent ?
- 9.2. Quels sont les comptes « mouvementés » pour l'enregistrement d'un achat à crédit lorsque l'entreprise tient ses stocks en permanence ? Lorsqu'elle les tient par intermittence ?
- 9.3. Quels sont les comptes « mouvementés » pour l'enregistrement d'une vente à crédit lorsque l'entreprise tient ses stocks en permanence ? Lorsqu'elle les tient par intermittence ?
- 9.4. En début d'exercice, le montant des stocks d'une entreprise industrielle s'élevait à :
matières premières : 30 000 ; produits finis : 78 000.
En fin d'exercice, il s'élève à :
matières premières : 24 000 ; produits finis : 91 000.
Quelle est l'incidence globale de la variation de ses stocks sur le résultat de cette entreprise ?

9.5. On vous communique

- un extrait du bilan de la société CRISTAL :

	Brut	Provisions	Net
Stocks de matières premières	1 247	85	1 162
Stocks de produits finis	890	-	890
Stocks de marchandises	254	-	254

- un extrait de son compte de résultat :

Stocks de matières premières	124
Variation des stocks de produits finis	(122)
Variation des stocks de marchandises	59

Reconstituez les enregistrements de mise à jour de ses stocks effectués dans son journal en vue de la détermination de son résultat.

9.6. On donne dans le tableau ci-dessous la valeur d'un stock de marchandises à la fin des années N, N + 1 et N + 2, évaluée selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP), la méthode du premier entré-premier sorti (FIFO) et la méthode du dernier entré-premier sorti (LIFO).

	CMP	FIFO	LIFO
31/12/N	7 500	7 300	7 800
31/12/N + 1	8 000	7 700	8 100
31/12/N + 2	8 050	7 900	8 200

a. Laquelle des trois méthodes réduira le plus le bénéfice pour l'année N + 1 de l'entreprise qui gère ce stock ?

b. Même question pour le bénéfice de l'année N + 2.

9.7. Soit, pour les exercices 19(N) et 19(N + 1), le compte de résultat simplifié d'une entreprise commerciale :

	19(N)	19(N + 1)
Ventes	10 000	12 000
- coût d'achat des marchandises vendues	6 000	9 400
= Marge commerciale	4 000	2 600
- Autres charges	1 300	1 500
= Résultat avant impôt	2 700	1 100
- Impôts (taux : 331/3 %)	900	366,2/3
= Résultat après impôt	1 800	733,1/3

Le stock de marchandises à la fin de l'exercice 19(N) a été sur-évalué par erreur d'un montant de 1 000.

a. Il vous est demandé de corriger en conséquence les deux comptes de résultat. Qu'observez-vous ?

b. Quel est l'effet sur le résultat cumulé des deux années de l'erreur commise ?

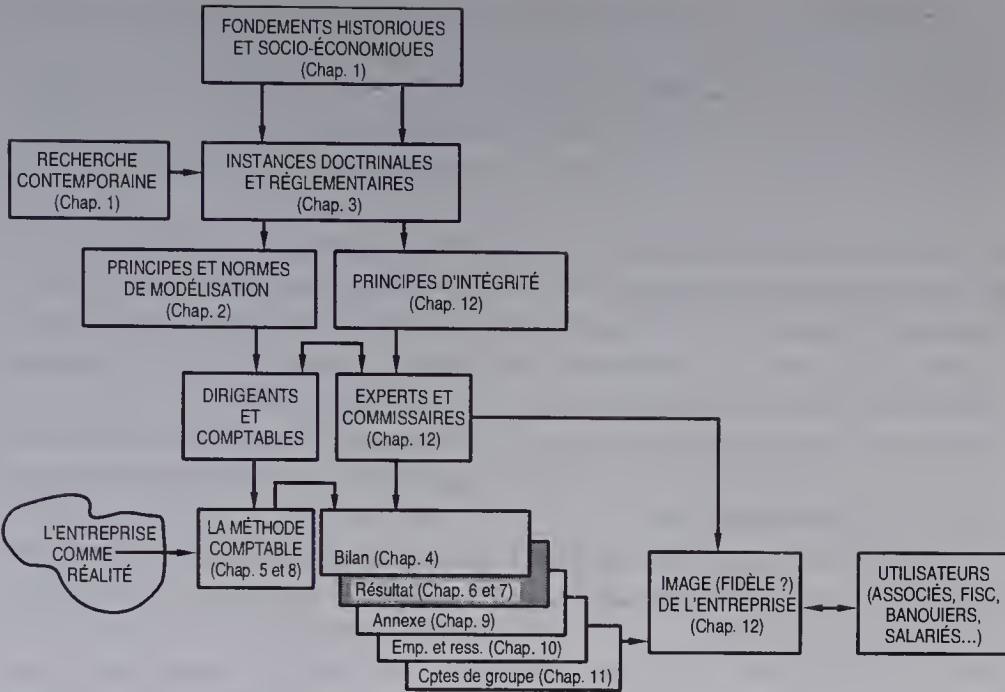
- 9.8.** Dans le compte de résultat-modèle, les commissions versées aux banques se trouvent-elles dans les charges d'exploitation ?
- 9.9.** Peut-on dire que le résultat financier du compte de résultat en liste mesure l'efficacité de la direction financière de l'entreprise ?
- 9.10.** Comment la production de l'entreprise est-elle valorisée dans le contexte du PCG ?
- 9.11.** Existe-t-il d'autres notions de valeur ajoutée que celle retenue par le PCG ?
- 9.12.** La notion française d'« éléments exceptionnels » correspond-elle à la notion américaine d'« extraordinary items » (éléments extraordinaire) ?
- 9.13.** La société BARPHONE S.A. présente dans son rapport annuel 1992 le compte de résultat en liste suivant :

	1992	1991
Chiffre d'affaires	239 133	204 799
Autres produits d'exploitation	4 242	2 949
Coût d'achat des matières consommées	<92 152>	<83 142>
Marge brute	151 223	124 606
Autres achats et charges externes	<42 191>	<38 021>
Valeur ajoutée	109 032	86 585
Impôts et taxes	<4 927>	<4 601>
Frais de personnel	<72 586>	<64 336>
Dotations aux amortissements	<18 167>	<12 619>
Dotations aux provisions	<1 583>	<1 163>
Autres charges	<1 747>	<714>
Résultat d'exploitation	10 022	3 152
Résultat financier	6 465	7 526
Résultat courant	16 487	10 678
Résultat exceptionnel	<402>	<2 810>
Participation des salariés	<1 326>	0
Impôts sur les sociétés	1 808	2 815
RESULTAT NET	16 567	10 683

– À partir de ce compte de résultat, calculez son excédent brut d'exploitation par référence au tableau des soldes intermédiaires de gestion du PCG.

– Le calcul de valeur ajoutée qui figure dans ce compte de résultat correspond-il à celui proposé dans le PCG ?

- 9.14.** Le montant de l'impôt sur les bénéfices a-t-il une incidence sur la capacité d'autofinancement ? Sur l'excédent brut d'exploitation ?
- 9.15.** En période d'inflation, quelle est la meilleure méthode d'évaluation des stocks si l'on veut que l'entreprise puisse s'autofinancer autant que possible ?



Chapitre 7

LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT : SON AFFINEMENT

L'enregistrement des charges et des produits qui déterminent le résultat se fait tout au long de l'exercice lorsque, juridiquement, ces charges sont engagées et ces produits définitivement acquis. L'élaboration du compte de résultat commence donc dès le début de l'exercice mais elle doit être, en fin d'exercice, parachevée en application de deux principes comptables fondamentaux que nous avons évoqués dans le chapitre 2 : le principe du découpage du temps de l'entreprise en exercices et le principe de prudence.

En vertu du premier de ces principes, comme son libellé l'indique, la vie de l'entreprise est découpée en exercices et le Comptable doit déterminer le résultat réalisé au cours de chacun d'eux. Deux conséquences principales découlent de ce principe.

Lorsqu'une charge est engagée pour une période d'une durée supérieure à celle d'un exercice, elle doit être répartie entre plusieurs exercices, c'est l'objet notamment de la technique de l'**amortissement** pour dépréciation qui consiste à distribuer entre les différents exercices de leur durée de vie le coût d'acquisition des immobilisations.

Il convient par ailleurs de recenser aussi exhaustivement que possible les charges et les produits relatifs à un exercice donné, y compris les charges et les produits engagés ou acquis au cours d'exercices antérieurs, y compris les charges et les produits qui le seront au cours des exercices suivants : d'où un certain nombre d'« ajustements » de charges et de produits.

Selon le PCG 1999 (art. 120-3), le second de ces principes a pour objet d'« éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise ». En conséquence, si les faits le justifient, il convient de comptabiliser dans le moment présent les charges et les pertes prévisibles ; la technique employée est celle des provisions.

Amortissement, ajustements, provisions, autant d'enregistrements correcteurs qui modifient le résultat qui ressortirait des seuls enregistrements effectués pendant l'exercice.

Ces enregistrements introduisent beaucoup de subjectivité et d'ambiguïté dans la notion de résultat. Le terme d'« affinements » semble très adapté pour les désigner. Affiner, selon le Petit Robert signifie : 1) purifier, rendre plus fin, plus délicat ; 2) opérer le finissage de quelque chose ; mais, aussi 3) tromper par ruse... Il s'agit pour le Comptable en fin d'exercice, de purifier le résultat, d'opérer en quelque sorte son finissage, ce qui n'exclut pas des tentatives de ruse plus ou moins « créatives ». Ruse ne signifie d'ailleurs pas fraude comme le profane pourrait le penser à l'évocation que nous ferons par exemple des méthodes d'amortissement. Il suffit au chef d'entreprise, aidé par son Comptable, de faire preuve d'habileté dans le maniement des règles juridiques et fiscales qui, dans l'ensemble, sont plutôt permissives.

1. L'amortissement

Certains actifs de l'entreprise, plus particulièrement ses immobilisations, subissent au cours du temps des pertes de valeur qui résultent de leur usage, du temps, de changement de technologies (obsolescence) ou de toutes autres causes.

Dans une certaine mesure, mais dans une certaine mesure seulement, car le problème ayant trait à la valeur est délicat, ces pertes peuvent être planifiées et, par conséquent, constatées en comptabilité. C'est leur constat comptable que le PCG désigne sous le vocable d'*amortissement pour dépréciation*.

Les pratiques d'amortissement des entreprises, ainsi qu'on va le voir, sont traditionnellement très marquées de préoccupations fiscales et forment obstacles devant l'analyse économique et financière du bilan et, surtout, du compte de résultat, rendant en particulier peu significatifs certains soldes intermédiaires de gestion tels le résultat d'exploitation et le résultat courant. Aussi, le PCG prévoit-il, et ce fut l'une des innovations de son édition 1982, une procédure permettant d'isoler, sous le nom d'*amortissements dérogatoires*, les amortissements ou fractions d'amortissements répondant exclusivement à des préoccupations fiscales.

1.1. L'amortissement pour dépréciation

Après avoir précisé les modalités de son enregistrement comptable, on traitera de sa signification économique et financière, puis de son statut juridique et fiscal.

1.1.1. Modalités de comptabilisation

Le constat de dépréciation s'effectue évidemment selon le principe de la partie double mais il peut revêtir deux formes légèrement différentes.

La façon la plus simple de procéder consisterait à créditer directement le compte de l'immobilisation concernée par le débit d'un compte de charges (*dotations aux amortissements*) dont le montant serait repris en fin de période dans le compte de résultat.

Soit, par exemple, à amortir fin 2000 une installation technique acquise pour 80 000 en début d'année et qui a perdu 25 % de sa valeur en cours d'année. Le constat de dépréciation pourrait s'enregistrer selon le schéma suivant :

COMPTE DE RÉSULTAT		
Installations techniques		Dotations aux amortissements
80 000	20 000	20 000

La solution consacrée par la pratique et les PCG est légèrement différente : ce n'est pas le compte de l'immobilisation intéressée qui est crédité mais un compte distinct qui s'intitule « *Amortissement* » ; d'où le schéma suivant :

COMPTE DE RÉSULTAT		
Installations techniques		Dotations aux amortissements
80 000		20 000
	Amortissement	
des installations techniques		
	20 000	

L'avantage de l'utilisation de comptes distincts des comptes d'immobilisations intéressés est qu'en fin d'exercice, au moment où les soldes sont calculés, le prix d'acquisition ne disparaît pas. Au bilan, on fait apparaître dans trois colonnes : le prix d'acquisition de l'immobilisation (sa valeur brute), le cumul des amortissements correspondants (le total du débit du compte d'amortissement mesurant la dépréciation subie par l'immobilisation depuis son entrée dans le patrimoine de l'entreprise jusqu'à la date d'établissement du bilan) et la différence (la *valeur nette comptable* de l'immobilisation) ; par exemple :

	Brut	Amortissement	Net
Installations techniques	80 000	20 000	60 000

Les amortissements apparaissent donc au bilan en soustraction de l'actif (aussi dit-on qu'il s'agit d'un « *actif soustractif* ») ; on pourrait tout aussi bien, comme certains le préconisent, les faire apparaître au passif et laisser le prix d'acquisition figurer à l'actif :

Bilan de fin d'exercice

.....	Installations techniques (brut)	80 000	Amortissement	20 000
.....

Cette autre présentation a le mérite de souligner le rôle financier de l'amortissement en le faisant apparaître au passif du bilan avec les autres ressources de l'entreprise et, en particulier, avec les réserves ; le stock d'autofinancement d'une entreprise à un moment donné est constitué, d'une part, par le cumul de ses amortissements et, d'autre part, par ses réserves.

- *Remarques relatives à la codification des comptes utilisés :*

La charge annuelle de dépréciation s'enregistre dans le compte 68 (classe 6), intitulé *Dotations aux amortissements et aux provisions*, lequel est subdivisé selon que les dotations enregistrées sont des charges d'exploitation (681), c'est le cas de la quasi-totalité des amortissements des immobilisations, des charges financières (686), des charges exceptionnelles (687).

La perte globale de valeur s'enregistre dans le compte 28 (classe 2) intitulé *Amortissements des immobilisations*. Ce compte est subdivisé comme la classe 2 : le numéro du compte d'amortissement d'un type particulier d'immobilisation est obtenu en intercalant un 8 après le 2. Exemple :

215	Installations techniques, matériel et outillage industriels	→ 2815	Amortissements des installations techniques, du matériel et de l'outillage industriels
-----	--	--------	--

1.1.2. *L'objet économique et financier du processus d'amortissement*

En définitive, l'amortissement consiste à corriger la valeur des immobilisations du montant des dépréciations qu'elles ont subies pendant l'exercice et à imputer le montant de ces dépréciations sur le résultat de l'exercice intéressé.

Considéré dans le temps, c'est un *processus de répartition de la valeur historique d'une immobilisation entre les différents exercices d'utilisation*. Exemple : en supposant que nos installations techniques se déprécient uniformément sur 4 ans, le processus comptable d'amortissement sera le suivant :

	BILAN		RÉSULTAT
	Installations	Amortissements	
Acquisition	8 000		
EXERCICE 1 Amortissement		2 000	Dotations Ex. 1 2 000
EXERCICE 2 Amortissement		2 000	Dotations Ex. 2 2 000
EXERCICE 3 Amortissement		2 000	Dotations Ex. 3 2 000
EXERCICE 4 Amortissement		2 000	Dotations Ex. 4 2 000

L'objet théorique de ce processus est double : économique et financier.

D'un point de vue économique, il s'agit d'inclure dans les charges de chaque exercice le montant des dépréciations subies par les immobilisations et de connaître aussi précisément que possible le résultat de l'entreprise.

D'un point de vue financier, il s'agit de constituer un stock de liquidités soit pour remplacer l'immobilisation dépréciée, soit pour réaliser tout autre investissement. En effet, rappelons-le, *les dotations aux amortissements sont des charges non décaissées*. Aussi, dans la mesure où ses produits sont suffisants pour les couvrir, l'entreprise dispose pour s'autofinancer de liquidités d'un montant équivalent. C'est d'ailleurs la composante principale de l'autofinancement des entreprises ; l'autre composante étant la partie du bénéfice mise en réserve.

Mais ce double objet de l'amortissement est rarement atteint de façon satisfaisante, en raison de son statut juridico-fiscal, statut dont nous allons maintenant discuter.

1.1.3. Le statut juridique et fiscal de l'amortissement pour dépréciation

Amortir est une obligation qui dérive du principe de prudence : l'entreprise qui n'amortirait pas surestimerait son actif et son résultat. Cette obligation relève du droit commercial, qui considère le défaut d'amortissement comme un délit, et du droit fiscal qui impose, sous peine d'amende, le constat d'un minimum d'amortissement (voir plus loin).

Des amortissements doivent être pratiqués même lorsque les produits qui apparaissent au compte de résultat sont insuffisants pour les couvrir ; en d'autres termes, même lorsque ces amortissements n'ont pas de signification financière.

1.1.3.1. Les paramètres fiscaux de l'amortissement

L'amortissement fiscal d'une immobilisation repose sur trois paramètres : la valeur à amortir (ou valeur d'origine), la durée d'amortissement et le mode d'étalement de la valeur sur la durée (ce que l'on appelle la méthode d'amortissement).

- *La valeur fiscale à amortir* est constituée par le prix d'acquisition ou le prix de revient de l'immobilisation considérée, c'est-à-dire *le coût historique*. Il est à remarquer que le PCG (art. 331-8) permet d'utiliser comme base d'amortissement le coût historique déduction faite d'une valeur résiduelle anticipée, notamment lorsque la durée d'utilisation du bien dans l'entreprise est nettement inférieure à sa durée probable de vie ; mais cette possibilité est rarement mise en œuvre par les entreprises.

- *Les durées de vie fiscale* couramment admises varient en fonction de la nature de l'immobilisation. Exemples : camions, 4 ans ; voitures particulières, 5 ans ; matériel et mobilier, 10 ans ; immeubles industriels, 20 ans ; immeubles commerciaux ou administratifs, 25 à 50 ans ; immeubles d'habitation, 25 à 100 ans... L'administration fiscale tolère un écart de 20 % par rapport à ces durées de vie qui sont sensées correspondre aux usages professionnels normaux.

- *La méthode linéaire* est la méthode fiscale normale mais on peut lui substituer pour certains biens une méthode dégressive ; par ailleurs, la législation fiscale admet quelques méthodes spéciales visant à accélérer encore davantage la procédure d'amortissement.

1.1.3.2. La méthode linéaire (ou de l'annuité constante)

Elle consiste à étaler uniformément la valeur de l'immobilisation sur sa durée de vie, et à dater de son entrée en service (ou éventuellement de son acquisition si l'immobilisation se déprécie du seul fait du temps en dehors de toute usure ; ce peut être le cas des véhicules).

Soit, par exemple, un matériel acquis pour 40 000 € le 15 mars et mis en service le 22 avril 2000 ; sachant que sa durée conventionnelle d'utilisation est de 5 ans, il sera amorti selon le tableau ci-contre.

1.1.3.3. La méthode dégressive

- *Principe*

Les annuités vont en décroissant et chacune d'elles s'obtient par l'*application d'un taux constant à la valeur nette comptable de l'immobilisation en début d'exercice*. Mais l'application stricte de cette méthode ne permet pas d'amortir complètement la valeur d'origine ; aussi, lorsque l'annuité dégressive devient inférieure au quotient de la valeur nette comptable par le nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut pratiquer une dotation égale à ce quotient (mais elle peut aussi se borner à constituer à la fin du dernier exercice une dotation telle que le total des dotations soit égal à la valeur d'origine).

Tableau 1. – Amortissement linéaire

Fin de l'exercice	Valeur à amortir	Dotations aux amortissements	Dotations cumulées	Valeur nette comptable
1 (00)	40 000	5 645 (a)	5 645	34 355
2 (01)	40 000	8 000	13 645	26 355
3 (02)	40 000	8 000	21 645	18 355
4 (03)	40 000	8 000	29 645	10 355
5 (04)	40 000	8 000	37 645	2 355
6 (05)	40 000	2 355 (b)	40 000 (c)	–

Commentaires :

(a) La première annuité est réduite proportionnellement au temps (*« prorata-temporis »*) d'utilisation effective (en jours), les mois étant comptés pour 30 jours : $40\ 000 \times 0,2 \times 254/360 = 5\ 645$.

(b) La dernière dotation est telle que le total des amortissements égale la valeur d'origine.

(c) Le bien se trouve amorti sur 5 ans 9 mois environ.

Les taux d'amortissement dégressif s'obtiennent en multipliant les taux linéaires correspondants par un coefficient qui varie selon la durée de vie couramment admise pour le bien.

Ce coefficient est en fait une variable de la politique conjoncturelle des Pouvoirs Publics qui, éventuellement, le modifient pour tenter de réguler les investissements des entreprises en donnant à celles-ci de plus ou moins grandes possibilités d'amortissement. Les modifications interviennent dans le cadre de la Loi de finances (voir tableau 2).

Tableau 2. – Coefficients dégressifs

Durées de vie probables du bien	Biens acquis avant le 01/02/96	Biens acquis entre le 01/02/96 et 31/01/97	Biens acquis entre le 01/02/97 et le 31/12/00	Biens acquis à partir du 01/01/01
3 et 4 ans	1,5	2,5	1,5	1,25
5 et 6 ans	2	3	2	1,75
> 6 ans	2,5	3,5	2,5	2,25

Soit, par exemple, le tableau d'amortissement dégressif du matériel amorti précédemment selon la méthode linéaire.

- *Domaine de l'amortissement dégressif*

 - Seuls peuvent être amortis de façon dégressive les biens :

 - considérés comme bien d'équipement, notamment, les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles, de fabrication, de

Tableau 3. – Amortissement dégressif

Fin de l'exercice	Valeur à amortir	Dotations aux amortissements	Dotations cumulées	Valeur nette comptable
1 (00)	40 000	13 334 (a)(b)	13 334	26 666
2 (01)	40 000	10 667	24 001	15 999
3 (02)	40 000	6 400	30 401	9 599
4 (03)	40 000	4 800 (c)	35 201	4 799
5 (04)	40 000	4 799	40 000 (d)	–

Commentaires :

- (a) Le taux d'amortissement est de $20\% \times 2 = 40\%$.
- (b) Comme dans l'amortissement linéaire, la première annuité est réduite proportionnellement au temps exprimé en mois (et non plus en jours) et à compter du mois d'acquisition (et non de mise en service) : $40\,000 \times 0,4 \times 10/12 = 13\,334$.
- (c) À compter 2003, il est possible et plus avantageux de passer à l'amortissement linéaire.
- (d) Le bien se trouve en réalité amorti sur 4 ans 10 mois.

transformation ou de transport ; les matériels de manutention, les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, les installations productrices d'énergie ; les installations de sécurité ; les machines de bureau (à l'exclusion des machines à écrire) ; les bâtiments industriels dont la durée d'utilisation n'excède pas 15 ans ; les véhicules (à l'exception des camionnettes et des véhicules de tourisme)...

- achetés neufs (sont donc exclus du domaine de l'amortissement dégressif les biens acquis d'occasion ; mais les biens rénovés sont assimilés à des biens neufs).

- dont la durée normale d'utilisation est d'au moins 3 ans.

- L'amortissement dégressif est facultatif.

L'entreprise peut lui préférer dès le départ l'amortissement linéaire et revenir au linéaire après avoir pratiqué le dégressif à la condition bien sûr que les annuités linéaires soient calculées sur la valeur nette comptable.

La seule obligation est que le total des amortissements à la fin de chaque exercice soit au moins égal à la somme des annuités linéaires.

Le caractère facultatif de l'amortissement dégressif et l'obligation que nous venons d'évoquer sont d'ailleurs utilisés avec habileté par certaines entreprises pour « réguler » leur résultat d'exploitation. Ainsi, fin 2002, l'entreprise qui aurait commencé à amortir dégressivement le matériel dont nous avons construit précédemment le tableau d'amortissement pourrait s'abstenir d'enregistrer une dotation ; en effet, fin 2001, les dotations dégressives cumulées (24 001) dépassent déjà le total qui est obligatoire fin 2002 (21 645) ; ce pourrait être pour cette entreprise le moyen, par exemple, d'obtenir en 2002 un bénéfice d'exploitation.

1.1.3.4. Les avantages financiers de la méthode dégressive

Qu'elles pratiquent la méthode linéaire ou la méthode dégressive, les entreprises ne font au total qu'amortir le prix d'acquisition de leurs immobilisations. Mais la méthode dégressive leur permet de réaliser des économies d'impôts plus importantes au début de la durée de la vie des immobilisations amorties ; en conséquence, dans les années qui suivent immédiatement leurs investissements, leurs décaissements sont moins importants. Ainsi, si l'on considère l'exemple que nous avons utilisé pour illustrer chaque méthode, on constate (tableau 4) qu'avec l'amortissement dégressif les sorties d'impôt sont réduites de 3 844,5 en 2000, de 1 333,5 en 2001 mais qu'elles sont, par rapport à l'amortissement linéaire, augmentées de 700 en 2002, de 1 600 en 2003, de 1 600,5 en 2004, de 1 179,5 en 2005 (nous avons considéré une entreprise imposée au taux fictif de 50 %). La première conséquence de l'amortissement dégressif par rapport à l'amortissement linéaire est donc de soulager la trésorerie de l'entreprise aux moments où elle utilise ses liquidités pour investir.

Tableau 4. – Les incidences fiscales comparées des méthodes linéaire et dégressive

Fin de l'exercice	Dotations linéaires	Dotations dégressives	Différences de résultat imposable	Différence d'impôt E_p
1 (00)	5 645	13 334	- 7 689	- 3 844,5
2 (01)	8 000	10 667	- 3 667	- 1 333,5
3 (02)	8 000	6 400	+ 1 600	+ 800,0
4 (03)	8 000	4 800	+ 3 200	+ 1 600
5 (04)	8 000	4 799	+ 3 201	+ 1 600,5
6 (05)	2 355	-	+ 2 355	+ 1 177,5

Mais, en période d'inflation, le dégressif a une seconde conséquence.

En effet, le différé d'impôt qu'il induit est réglé en monnaie dépréciée. Sur notre exemple, le gain (G) ainsi réalisé par l'entreprise peut être mesuré début 2000 en faisant la somme des valeurs actuelles des économies ou déséconomies d'impôt E_p permises par l'amortissement dégressif :

$$G = \sum_{1}^{p} E_p (1 + a)^{-p}$$

Pour un taux d'actualisation correspondant par exemple à un taux moyen d'inflation de 10 % (tableau 5) : $G = 1 246$. Ce gain assez faible en valeur absolue représente cependant environ 3 % du prix d'acquisition du matériel considéré ; c'est en quelque sorte l'escompte accordé par la collectivité à ceux qui investissent et amortissent en dégressif.

Graphique 1. — La modification du profil des sorties de trésorerie induite par l'amortissement dégressif

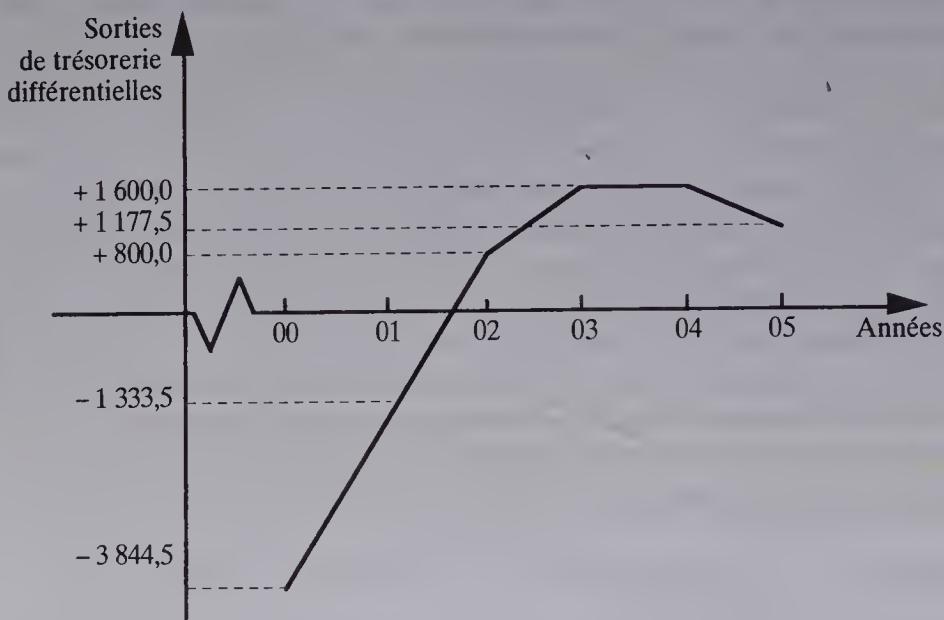


Tableau 5. — Calcul du gain actualisé procuré par la méthode dégressive

Fin des années p	Économies ou déséconomies réalisées E_p	Coefficient d'actualisation $(1,1)^{-p}$	$E_p (1 + t)^{-p}$
1 (00)	3 844,5	0,909	3 495
2 (01)	1 333,5	0,826	1 101
3 (02)	- 800	0,751	- 601
4 (03)	- 1 600	0,683	- 1 093
5 (04)	- 1 600,5	0,620	- 992
6 (05)	- 1 177,5	0,564	- 664
			+ 1 246

1.1.3.5. Les méthodes d'amortissement accéléré (ou exceptionnel)

L'institution de la méthode dégressive en 1960 a permis de réduire le nombre des méthodes d'amortissement accéléré ; en subsistent cependant quelques-unes : ainsi, les immeubles affectés à la recherche peuvent subir un amortissement exceptionnel de 50 % dès les premières années (la valeur résiduelle devant être amortie selon le mode linéaire) ; il en va de même pour les immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'air.

1.1.3.6. Autres méthodes

Elles sont évidemment très nombreuses ; il est toujours possible d'imaginer une loi permettant de répartir une valeur sur une période donnée : pour amortir par exemple sur n années une valeur de 100, il suffit de se donner n nombres mesurant les dotations comptables dont le total soit de 100.

- *La méthode réelle*

Elle consiste à pratiquer des dotations aux amortissements correspondant aussi précisément que possible à la dépréciation effectivement subie par l'immobilisation considérée. Mais le Comptable doit alors affronter les redoutables problèmes d'évaluation que connaissent les économistes et il est très rare que ces problèmes soient traités en comptabilité générale ; ils le sont quelquefois dans le contexte du calcul des coûts et des prix de revient, c'est-à-dire en comptabilité analytique, et ce pour l'aide à la décision.

- *Les méthodes américaines*

Aux États-Unis, la comptabilité et la fiscalité sont sans liens.

Les entreprises ne sont pas obligées d'enregistrer en comptabilité les dotations aux amortissements dont elles demandent la déduction fiscale ; partant, elles sont plus libres dans le choix de leurs méthodes.

La méthode la plus pratiquée est la méthode linéaire (*straight line method*) mais des méthodes dégressives (*declining-balance methods*) sont également utilisées ; parmi elles, citons la *double-declining balance method* et la méthode *SOFTY*.

La *double-declining balance method* consiste à déterminer la dotation annuelle en appliquant à la valeur comptable de l'immobilisation en début d'année un taux égal au double du taux linéaire.

Quant à la méthode *SOFTY* (*sum of the year's digits*), illustrons-la à l'aide d'un exemple.

Soit à amortir un bien coûtant 1 200 et d'une durée de vie de 5 ans :

– on fait la somme des numéros d'années :

$$1 + 2 + 3 + 4 + 5 = 15 ;$$

– et l'on amortit $5/15^{\text{e}}$ de la valeur du bien la première année, $4/15^{\text{e}}$ la deuxième, $3/15^{\text{e}}$ la troisième, etc.

Si l'on désigne par n le nombre d'années, V la valeur à amortir et p une année quelconque, la dotation de l'année p s'obtient grâce à la formule :

$$\frac{2V(n+1-p)}{n(n+1)}$$

La suite des dotations est en progression arithmétique décroissante.

1.2. Application corrigée : comptabilité des amortissements et des cessions d'immobilisations

Cette application illustre non seulement la comptabilité des amortissements mais aussi celle des cessions d'actif (et éclaire ainsi la signification de certaines rubriques de charges et de produits exceptionnels du compte de résultat).

1.2.1. Énoncé

Dans les bilans de début et de fin d'exercice de la société Bou Ayed (SBA), on peut lire (en milliers d'euros) :

	1.1.N	31.12.N
Matériel et outillage	3 520	3 860,0
Amortissement du matériel et de l'outillage	2 140	2 008,4
Valeur nette comptable	<hr/> 1 380	<hr/> 1 851,6

Les opérations qui ont affecté le poste « Installations techniques » au cours de N sont les suivantes :

- L'acquisition d'une machine le 13 juin (valeur à déterminer ; amortissable linéairement sur 5 ans).
- La cession d'un équipement qui avait été acquis 1 200 000 le 10 octobre N – 2. La cession a eu lieu le 27 juin N pour un prix de 550 000. Cet équipement était amorti selon le mode dégressif sur 5 ans.

Travail proposé :

- a. Présenter dans des comptes en T l'enregistrement de l'acquisition (paiement comptant).
- b. Dresser le tableau d'amortissement de l'équipement jusqu'à la date de sa cession.
- c. Présenter dans les comptes en T l'opération de cession.
- d. Chiffrer l'incidence de l'acquisition et de la cession sur le résultat net (après impôt) de la SBA (on supposera que celle-ci est bénéficiaire et imposée au taux fictif de 42 %).

1.2.2. Corrigé (tous les chiffres sont en milliers de francs) :

a) Enregistrement de l'acquisition

La différence entre les soldes de fin et de début de période du compte « Installations techniques » est due, d'une part, à l'acquisition et, d'autre part, à la cession ; le prix de l'équipement acquis égale donc le solde final (3 860) augmenté du prix d'acquisition de l'équipement cédé (1 200) diminué du solde initial (3 520), soit : 1 540.

215. Installations techniques,
matériels et outillages
industriels

512. Banques

3 520	
1 540	1 540

b) Tableau d'amortissement de l'équipement cédé

Prix d'acquisition : 1 200 ; durée de vie : 5 ans ; taux dégressif : 40 % (de la valeur nette comptable en début de période).

Période	Dotations aux amortissements	Cumul des amortissements en fin de période	Valeur nette comptable en fin de période
10.10/31.12 (N - 2)	$1\ 200 \times 0,4 \times 1/4 = 120$	120,0	1 080
N - 1	$1\ 080 \times 0,4 = 432$	552	648
1.1/27.6 (N)	$648 \times 0,4 \times 1/2 = 129,6$	681,6	518,4

c) Enregistrements relatifs à l'opération de cession

- Enregistrement du complément d'amortissement

2815. Amortissements des installations techniques	6811. Dotations aux amortissements sur immobilisations
2 140 129,6	129,6

- Enregistrements relatifs à la cession proprement dite

Compte tenu de la présentation du compte de résultat-modèle qui fait apparaître la valeur nette comptable des biens cédés en charges exceptionnelles (compte 675) et leur prix de cession en produits exceptionnels (compte 775), une cession implique deux enregistrements : une sortie d'actif pour la valeur nette comptable, une rentrée de trésorerie (banque) pour le prix de cession.

215. Installations techniques matériels et outillages industriels	675. Valeur comptable des éléments d'actifs cédés
3 520 1 540	518,4
1 200	
215. Amortissements des installations techniques	
681,6	
2 140	
129,6	
512. Banques	775. Produits des cessions des éléments d'actif
550	550

La plus-value, qui n'apparaît pas en clair dans le compte de résultat, égale la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable : $550 - 518,4 = 31,6$.

Compte de résultat	
518,4	550
(charge exceptionnelle)	(produit exceptionnel)

d) *Incidence de l'acquisition et de la cession sur le résultat net*

- L'acquisition implique de nouveaux amortissements d'un montant égal à :

$$\begin{array}{c} \text{Taux linéaire} \\ \downarrow \\ 1540 \times 0,2 \times 197/360 = 168,5 \\ \xrightarrow{\quad \text{prix d'acquisition} \quad} \quad \quad \quad \xleftarrow{\quad \text{réduction proportionnelle} \quad \text{au temps (en jours)} \quad} \end{array}$$

et qui seront enregistrés comme suit :

2815. Amortissement du matériel et de l'outillage		6811. Dotations aux amortissements	
	2 140		
681,6	129,6		129,6
	168,5		168,5

- Le matériel cédé a fait l'objet d'une dotation aux amortissements de 129,6 correspondant à une période de 6 mois ; en l'absence de cession, cette dotation aurait été doublée.

- En définitive :

- la cession entraîne une plus-value de 31,6 et l'acquisition une charge de dépréciation (dotation à l'amortissement) de 168,5 ;
- la cession réduit les charges de dépréciation de 129,6.

Conséquence, la variation du résultat imposable égale le montant de la plus-value diminué de l'accroissement des charges (non imposables) d'amortissement, soit :

$$31,6 - (168,5 - 129,6) = - 7,3$$

D'où un résultat net (après impôt) réduit de $7,3 \times 0,42 = 3,07$.

1.3. Les amortissements dérogatoires (PCG 1982) : le difficile arbitrage entre économie et fiscalité

La technique comptable de l'amortissement est donc souvent utilisée à des fins purement fiscales et les dotations enregistrées ne correspondent

pas, ne serait-ce qu'approximativement, à une dépréciation. Pour décrire de telles situations, le PCG 1982 a proposé la notion d'amortissements dérogatoires et une méthode d'enregistrement qui vise à préserver la signification économique de la notion de résultat d'exploitation.

Par amortissements dérogatoires, le PCG 1982 (p. I.20) entend : « *Les amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application de textes particuliers* »¹ ; pour éclairer cette définition, rappelons que, du point de vue du PCG, l'amortissement dit pour dépréciation correspond à un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif causé par l'usage, le temps, un changement de technique ou de toute autre cause.

Cette définition des amortissements dérogatoires pose le problème de l'amortissement dégressif : l'excédent du dégressif sur le linéaire doit-il être considéré comme dérogatoire ? La réponse à cette question ne peut qu'être nuancée. Si la méthode dégressive exprime bien le profil de dépréciation du bien, l'amortissement dégressif répond à l'objet normal d'un amortissement et la méthode des amortissements dérogatoires est à exclure ; par contre, elle s'impose si la méthode dégressive n'a de signification que fiscale.

Les amortissements dérogatoires sont inscrits au débit du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions – charges exceptionnelles » (sous-compte 68725 « Amortissements dérogatoires ») tandis que le compte du passif 145 « Amortissements dérogatoires » est crédité. L'insuffisance fiscale qui en résulte est compensée par la suite en débitant ce compte 145 par le crédit du compte 787 « Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) » (sous-compte 78725 « Amortissements dérogatoires »).

Le procédé est intéressant en ce qu'il préserve effectivement la signification du résultat d'exploitation (et du résultat courant) tout en ne changeant pas le résultat net qui continue de dépendre des choix fiscaux de l'entreprise.

Exemple :

Une installation technique achetée 8 000 au début de l'exercice s'amortit normalement selon le mode linéaire et en 4 ans mais, parce qu'elle est affectée à la recherche, elle peut être amortie de 50 % dès la première année (sans que cet amortissement exceptionnel soit cumulable avec l'amortissement normal).

Voici les enregistrements : (voir tableau page suivante).

2. Les provisions

Quand le Comptable amortit, il ne fait que constater des pertes *effectivement* subies par l'entreprise. Au contraire, quand il constitue des provi-

1. Cette définition n'a pas été reprise dans le PCG 1999, mais le compte « 145. Amortissements dérogatoires » existe toujours dans la nomenclature.

sions, il anticipe ; en effet, les provisions correspondent à des pertes ou des charges simplement prévisibles. C'est là une autre application, particulièrement délicate, du principe de prudence.

Le PCG distingue trois catégories de provisions : les *provisions pour dépréciation* dont l'enregistrement s'apparente à celui des amortissements, les *provisions pour risques et charges* (dites encore *pour pertes et dépréciations globales*) dont l'enregistrement est plus spécifique, et les *provisions réglementées*.

	COMPTES DE SITUATION			COMPTES DE GESTION	
	215. Instal- lations tech- niques	2815. Amortis- sements pour dépréciation	145. Amor- tissements déroga-toires	681. Dota- tions d'exploi- tation	687. Dota- tions excep- tionnelles
EXERCICE 1					
Acquisition	8 000				
Amort. pour dépréciation		2 000		2 000	
Amort. dérogatoires			2 000	681	2 000
EXERCICE 2					
Amort. pour dépréciation		2 000		2 000	
Reprise amort. dérogatoires			667	681	787
EXERCICE 3					
Amort. pour dépréciation		2 000		2 000	
Reprise amort. dérogatoires			667	681	787
EXERCICE 4					
Amort. pour dépréciation		2 000		2 000	
Reprise			666	681	787

2.1. *Les provisions pour dépréciation*

Si leur champ d'application les distingue de l'amortissement, les modalités de leur enregistrement les en rapprochent.

2.1.1. *Champ d'application*

Elles correspondent aux pertes de valeurs (moins-values) susceptibles d'affecter un élément de l'actif *nettement individualisé* ; on en constitue pour les immobilisations non amortissables (terrains, fonds de commerce), les stocks, les titres de participation ou de placement, ainsi que pour les

créances ; il peut arriver également que l'on constitue des provisions pour dépréciation pour les immobilisations amortissables quand celles-ci subissent des dépréciations exceptionnelles. *Ce qui, en définitive, distingue les provisions pour dépréciation des amortissements c'est le caractère aléatoire des pertes qu'elles sont censées couvrir.*

2.1.2. Modalités d'enregistrement

Elles sont, ainsi que nous venons de le dire, très voisines des modalités d'enregistrement des amortissements.

Prenons un exemple :

Cent titres de placement ont été acquis en 2000 pour le prix global de 15 000 € (100×150 €) ; au cours du dernier mois de l'exercice, ils ont été cotés en bourse au niveau moyen de 136 €.

Cette baisse peut n'être que temporaire et, de toute façon, la perte ne serait effective que si l'entreprise vendait ses titres. Peu importe... La *prudence* exige que leur valeur comptable soit ramenée à 13 600 € (100×136 €) : il y a lieu de constater la moins-value prévisible de 1 400 €.

Pour ce faire, le Comptable crédite le compte 59 « Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement », qui est un compte d'actif soustractif (en ce sens que son solde s'inscrit à l'actif du bilan en déduction du montant brut des valeurs mobilières de placement) par le débit du compte 6866 « Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers » qui est un compte de charges financières :

50. Valeurs mobilières de placement	COMPTE DE RÉSULTAT 2000	
15 000		
59. Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement		6866. Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
1 400		1 400

Au bilan de fin d'exercice, on lira :

	Brut	Provisions	Net
Valeurs mobilières de placement	15 000	1 400	13 600

– À supposer maintenant qu'au cours de l'exercice 2001 les titres soient vendus pour 14 400 €, c'est-à-dire à un prix supérieur à la valeur nette comptable qui est de 13 600 €. Dans cette hypothèse, on annule la provision constituée fin 2000 et on fait apparaître la plus-value de cession réalisée.

L'annulation de la provision se fait par le crédit du compte 78 « Reprise sur amortissements et provisions ».

59. Provisions pour dépréciation des valeurs financières de placement

1 400	1 400
-------	-------

78. Reprises sur amortissements et provisions

1 400

Remarquons que, de même que les dotations aux amortissements et aux provisions sont des charges calculées non décaissées, *les reprises sur amortissements et provisions sont des produits calculés non encaissés*.

Quant à la cession proprement dite, elle est enregistrée comme suit :

50. Valeurs mobilières de placement

15 000	15 000
--------	--------

667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières

600

512. Banques

14 400

Ce qui fait apparaître dans le compte 667 la moins-value calculée par rapport au prix d'acquisition. Le lecteur remarquera au passage que les cessions de valeurs mobilières ne s'enregistrent pas de la même façon que les cessions d'immobilisations (voir application du § 1.2.1.).

Ces modalités de création, d'annulation et d'ajustement des provisions pour dépréciation que nous venons d'illustrer avec le cas de titres de placement sont les mêmes, à quelques variantes près, pour les stocks et les créances.

Remarque relative à la codification des comptes utilisés :

Remarques relatives aux comptes utilisés :

– À chaque élément de l'actif susceptible de se déprécier correspond un compte de provision dont le code s'obtient à partir du sien en intercalant un 9 entre le premier et le deuxième chiffre :

20 « Immobilisations incorporelles »

→ 290 « Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles »

21 « Immobilisations corporelles »

→ 291 « Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles »

37 « Stocks de marchandises »

→ 397 « Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises »

41 « Clients et comptes rattachés »

→ 491 « Provisions pour dépréciation des comptes de clients »

50 « Valeurs mobilières de placement »

→ 590 « Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement »

– La charge est enregistrée dans un compte spécifique 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » subdivisé en fonction du caractère de la provision :

681 « Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges d'exploitation »

686 « Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges financières »

687 « Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges exceptionnelles »

2.1.3. *L'estimation des provisions pour dépréciation*

Elle est toujours assez difficile car il s'agit de déterminer la valeur actuelle (valeur à la date du bilan) d'un actif.

Selon le PCG 1982 (p. II. 6), cette valeur actuelle est la valeur vénale du bien considéré, valeur vénale définie comme « *le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien* ».

Bien qu'il soit précisé que « *pour l'établissement de cette valeur, l'entreprise utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales, indices spécifiques,...)* » et que des indications particulières (pp. II. 7-II. 14) soient données pour les grandes catégories d'actif, cette définition de la valeur vénale reste d'un maniement délicat. Dans la mesure où les difficultés d'estimation de la valeur vénale peuvent inciter à des abus en matière de provisions pour dépréciation, le montant de celles-ci fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration fiscale et des commissaires aux comptes.

2.2. *Les provisions pour risques et charges*

2.2.1. *Caractéristiques*

À la différence des provisions pour dépréciation qui correspondent à des pertes de valeur sur certains actifs, les provisions pour risques et charges correspondent (en principe) à des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise (PCG 1999, art; 212-3).

Par *prudence*, nous retrouvons encore ici ce principe cher au Comptable, ces passifs probables sont couvertes par avance grâce aux produits actuels ; le Comptable évite ainsi que le résultat des exercices ultérieurs soit grevé par elles, que des incertitudes présentes soient transférées sur l'avenir.

Quelques exemples de telles provisions :

- les *provisions pour litiges* destinées à faire face aux éventuelles conséquences pécuniaires d'un litige ;
- les *provisions pour garanties données aux clients* : l'entreprise qui accorde à ses clients des garanties après-vente doit, par exemple, s'atten-

dre à devoir effectuer des travaux gratuits et il est donc prudent qu'elle couvre par anticipation les dépenses correspondantes en constituant des provisions pour risques ;

- les *provisions pour renouvellement des immobilisations* constituées par les entreprises concessionnaires lorsqu'elles sont tenues par contrat d'assurer le renouvellement des immobilisations qu'elles utilisent ;

- les *provisions pour charges à répartir* sur plusieurs exercices constituées le plus souvent en prévision de grosses réparations ; ces provisions jouent *a priori* le rôle que jouent *a posteriori* les amortissements ; elles permettent l'étalement anticipé de dépenses qui ne peuvent être supportées par un seul exercice ;

- les *provisions pour retraites obligatoires du personnel*,...

Ces diverses provisions posent des problèmes d'estimation qui peuvent être très délicats. Un cas extrême est celui des provisions pour démantèlement de ses centrales nucléaires que constitue EDF.

2.2.2. Modalités d'enregistrement

Alors que les provisions pour dépréciation, comme les amortissements, s'inscrivent au bilan-modèle en soustraction de l'actif, les provisions pour risques et charges, en tant que dettes probables, s'inscrivent dans un compte de passif.

Leur enregistrement consiste à créditer ce compte par le débit du compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions ».

Ultérieurement, lorsque la charge survient, la provision est annulée : on débite son compte pour son montant par le crédit du compte 78 « Reprise sur amortissements et provisions ».

Avant même celui de leur estimation, le principal problème posé par ces provisions est celui de leur opportunité. Le départ entre *dettes probables* et *pseudo-réserves* est souvent difficile à faire : au bilan-modèle, reflet de cette difficulté, les provisions pour risques et charges figurent d'ailleurs entre les capitaux propres et les dettes. Et l'on comprend la vigilance du fisc qui suspend leur déductibilité du bénéfice imposable, comme celle aussi des provisions pour dépréciation, à plusieurs conditions de fonds et de forme ; il faut notamment que les pertes et les charges qu'elles sont destinées à couvrir soient nettement précisées dans leur nature et leur montant et soient elles-mêmes déductibles.

2.3. Les provisions réglementées

Bien que comptabilisées de la même façon que les provisions pour risques et charges, ces provisions n'en ont pas la nature ; elles s'apparentent à des bénéfices mis en réserve et renforcent les capitaux propres.

Leur constitution est facultative et relève d'une décision de gestion motivée le plus souvent par le souci de bénéficier d'un avantage fiscal.

Ont le caractère de provisions réglementées les provisions :

- pour investissement (participation des salariés) ;
- pour hausse de prix ;
- pour fluctuation des cours ;
- autorisées spécialement pour certaines professions (reconstitution de gisement minier et pétrolier...).

Le constat, en franchise d'impôt, d'une *provision pour investissement* est autorisé, selon des modalités précises, dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les *provisions pour hausse de prix* et pour fluctuation des cours sont destinées à faciliter le renouvellement des stocks.

Une provision pour hausse de prix peut être enregistrée lorsqu'il est constaté au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs une hausse des prix supérieure à 10 % ; son montant correspond à la part de cette hausse supérieure à 10 %.

Des *provisions pour fluctuation des cours* peuvent être enregistrées par les entreprises dont l'objet principal est de transformer en France des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le territoire national mais dont les prix sont étroitement liés aux variations des prix internationaux.

Les amortissements dérogatoires (voir *supra*) sont traités comme des provisions réglementées.

Il convient de souligner que, bien qu'elles s'apparentent à des bénéfices mis en réserve, les provisions réglementées ne sont pas définitivement libérées de l'impôt : celui-ci doit dans le futur être payé.

2.4. L'objet économique et financier des provisions

D'un strict point de vue économique, la constitution de provisions a pour objet de parfaire la mesure du résultat de chaque exercice mais cet objet est difficile à atteindre en raison de l'incertitude qui pèse sur le montant et/ou les échéances des pertes et des charges couvertes par anticipation.

D'un point de vue financier, *les dotations aux provisions sont des charges non-décaissées* et, comme les dotations aux amortissements, dans la mesure où les produits de l'entreprise sont suffisants, elles représentent des liquidités à la disposition de l'entreprise, mais à sa disposition *temporaire* puisqu'elles devront être en principe décaissées ultérieurement. Aussi, considère-t-on en général que seules les provisions ayant le caractère de réserves, c'est-à-dire décaissables dans un futur éloigné, font véritablement partie de la capacité d'autofinancement de l'entreprise ; toutefois, le tableau de calcul proposé par le PCG (voir chapitre précédent) ne retient pas cette hypothèse et inclut toutes les dotations aux provisions dans la capacité.

3. Les ajustements de charges et de produits

Il arrive toujours que des charges et des produits relatifs à l'exercice n'aient pas été enregistrés pendant cet exercice ; en conséquence, si l'on veut que la comptabilité mesure aussi fidèlement que possible le résultat de l'exercice, c'est-à-dire seulement ce résultat, il convient d'introduire dans la détermination de celui-ci, c'est-à-dire dans le compte de résultat, ces *produits à recevoir* et ces *charges à payer*.¹

Inversement, certaines charges et certains produits peuvent être enregistrés pendant l'exercice alors qu'ils concernent l'exercice suivant ou même plusieurs exercices à venir : toujours pour mesurer aussi fidèlement que possible le résultat de l'exercice, il faut extraire du compte de résultat ces *charges ou produits constatés d'avance*.

Examinons quelques exemples de tels ajustements en utilisant les comptes de la nomenclature du PCG.

3.1. Des charges de l'exercice restent à payer

Ce cas est très fréquent.

Exemple :

Une entreprise paiera le 30 avril 2001 les intérêts d'un emprunt qu'elle a contracté ; ces intérêts s'élèvent à 15 000 et correspondent à la période allant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001.

– Fin 2000, il convient que soit introduite dans la détermination du résultat 2000 une charge financière correspondant aux 2/3 des intérêts et constituant en quelque sorte une dette de l'exercice 2000 envers l'exercice 2001.

Le traitement prévu par le PCG est le suivant : le compte 66 « Charges financières » (dont le solde final apparaît au débit du compte de résultat) est débité par le crédit du compte 1688 « Intérêts courus », sous-compte du compte 16 « Emprunts et dettes assimilés » dont le solde apparaît donc au passif du bilan.

COMPTE DE RÉSULTAT 2000		
1688. Intérêts courus		66. Charges financières
10 000		10 000

Au bilan de fin d'exercice, le solde du compte 1688 est inclus dans le montant des emprunts.

– Début 2001, le compte 1688 « Intérêts courus non échus » sera soldé par le crédit du compte 66 « Charges financières » :

COMPTE DE RÉSULTAT 2001		
1688. Intérêts courus		66. Charges financières
10 000	10 000	10 000

– L'existence du compte « Intérêts courus » est donc très éphémère puisque, crédité fin décembre, il est débité début janvier ; c'est ce que le Comptable appelle un *compte transitoire*.

– Enfin, le 30 avril 2001, le paiement effectif des intérêts sera enregistré comme suit :

COMPTE DE RÉSULTAT 2001		
512. Banques		66. Charges financières
15 000		15 000 10 000

Et, en définitive, bien que la sortie monétaire soit de 15 000, ce sont 5 000 seulement d'intérêts qui sont mis à la charge de l'exercice 2000.

3.2. Des produits de l'exercice n'ont pas été perçus

C'est le cas lorsque des commandes ont été livrées mais n'ont pas encore été facturées aux clients à la fin de l'exercice ; c'est le cas aussi de certains produits dont le montant n'est pas connu de façon précise.

Exemple :

Une entreprise doit recevoir d'un fournisseur une ristourne de 2 % sur ses achats de l'exercice 2000 qui s'élèvent à 230 000.

– Fin 2000, le Comptable introduit le montant de cette ristourne (soit $230\ 000 \times 0,02 = 4\ 600$) dans les produits et, en contrepartie, enregistre une créance sur le fournisseur considéré, créance qui s'analyse aussi comme une créance de l'exercice 99 sur l'exercice 2001.

Le traitement prévu par le PCG est le suivant : le compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (dont le solde final apparaît en soustraction des achats au débit du compte de résultat) est crédité par le débit du compte 4098 « Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore perçus », sous-compte du compte 409 « Fournisseurs débiteurs » dont le solde débiteur s'inscrit à l'actif du bilan.

COMPTE DE RÉSULTAT 2000		
4098. Rabais, remises et ristournes à obtenir		609. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
4 600		4 600

Remarque : Bien que le compte 609 soit par nature un compte de produits, il est codé comme un compte de charges (classe 6). C'est un *compte de charges soustractive* : au compte de résultat, les RRR obtenus sont déduits des achats correspondants.

– En 2001, lorsque l'entreprise reçoit effectivement la ristourne promise (sous la forme d'un chèque par exemple), le compte 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir » sera crédité par le débit du compte 512 « Banques » :

4098. Rabais, remises et ristournes à obtenir	512. Banques
4 600	4 600

3.3. Des charges du prochain exercice ont été comptabilisées pendant l'exercice

Exemple :

Une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile paie le 4 octobre 2000 une prime d'assurance incendie de 16 000 qui couvre la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001.

– Le 4 octobre 2000, le Comptable enregistre donc, selon le schéma suivant, une sortie bancaire de 16 000 et une charge d'exploitation équivalente :

COMPTE DE RÉSULTAT 2000	
512. Banques	616. Primes d'assurances
16 000	4/10/00 16 000

– En réalité, sur ces 16 000, 4 000 seulement représentent effectivement une charge de 2000 : on a comptabilisé par anticipation une charge de 2001 d'un montant de 12 000 ; c'est comme si l'exercice 2000 avait une créance de 12 000 sur l'exercice 2001. Il convient donc, fin 2000, d'effectuer une correction dans le compte de résultat de l'exercice 2000 : cette correction, ou *régularisation*, consiste à créditer le compte 616 « Primes d'assurances » par le débit d'un compte 486 « Charges constatées d'avance » pour un montant de 12 000.

COMPTE DE RÉSULTAT 2000	
486. Charges constatées d'avance	616. Primes d'assurance
12 000	16 000 12 000

31/12/00

Le solde du compte 486 « Charges constatées d'avance » apparaît en bas de l'actif du bilan-modèle.

– Début 2001, il suffit de solder le compte 486 « Charges constatées d'avance » par le débit du compte 616 « Primes d'assurances » (pour l'exercice 97).

Outre les assurances, d'autres services externes (d'entretien, de location, de crédit-bail...) peuvent être réglés d'avance et donc impliquer des régularisations du même type.

Ces charges constatées d'avance peuvent être considérées comme des créances entre exercices.

3.4. Des produits du prochain exercice ont été comptabilisés pendant l'exercice

Ce cas est symétrique du précédent.

Exemple :

Une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile a effectué un prêt dont les intérêts lui sont payés d'avance le 1^{er} novembre de chaque année ; le 1^{er} novembre 2000, elle a reçu 24 000 € d'intérêts pour la période allant de cette date au 31 octobre 2001.

– Le 1^{er} novembre 2000, ses services comptables enregistrent donc une entrée bancaire de 24 000 et un produit financier équivalent :

– Sur ces 24 000, 4 000 seulement constituent bien un produit financier de 2000, le reste est assimilable à une dette envers l'exercice 2001. D'où, fin 2000, l'ajustement suivant : le compte 76 « Produits financiers » est débité par le crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance ».

COMPTE DE RÉSULTAT 2000			
487. Produits constatés d'avance	76. Produits financiers		
20 000	31/12/00	20 000	24 000

Le solde du compte 487 « Produits constatés d'avance » apparaît en bas du passif du bilan-modèle (voir chap. 2).

– Début 2001, il suffit de solder le compte 487 « Produits constatés d'avance » par le crédit du compte 76 « Produits financiers » (2001) :

COMPTE DE RÉSULTAT 2000			
487. Produits constatés d'avance	76. Produits financiers		
20 000	20 000		20 000

1/1/01

Dans certaines entreprises, les produits comptabilisés d'avance peuvent atteindre des montants très importants ; c'est le cas dans les entreprises dont les ventes s'effectuent sur abonnements payés d'avance (les entreprises de presse notamment).

Remarque :

Pour le lecteur qui se souvient encore du PCG 1957 (lequel fut appliqué jusqu'à la fin de 1983), remarquons que, bien que le principe des régularisa-

tions (ajustements) soit le même dans le PCG 1957 et le PCG 1982, les règles d'enregistrement prévues par le PCG 1982 (et le PCG 1999) diffèrent assez sensiblement de celles qui étaient prévues dans le PCG 1957 et la signification de certaines rubriques du bilan s'en trouve affectée. Les comptes de régularisation prévus par le PCG 1957 incluaient, à l'actif, les charges constatées d'avance et les produits à recevoir et, au passif, les produits constatés d'avance et les charges à payer. Dans le PCG 1982 (et le PCG 1999), on n'y trouve plus que les charges et les produits constatés d'avance ; en effet, la nomenclature rattache les produits à recevoir et les charges à payer respectivement aux créances et aux dettes correspondantes. Ainsi les intérêts courus mais non échus relatifs à un emprunt sont, comme nous l'avons vu, enregistrés dans un sous-compte du compte 16 « Emprunts », le compte 1688 « Intérêts courus ».

3.5. Des charges concernant plusieurs exercices ont été comptabilisées pendant l'exercice et sont à répartir : les transferts de charges

Prenons un exemple.

Des charges de nature diverse relatives à de grosses réparations ont été enregistrées pendant l'exercice 2001. Elles sont estimées globalement à 25 000 et l'on estime que les réparations correspondantes ont une durée de vie de 5 ans ; d'où la décision, permise par la réglementation comptable, de les étaler sur cinq exercices, y compris 2001.

– À la fin de l'exercice 2001, le Comptable sort globalement ces charges du compte de résultat (en créditant un compte de produits fictifs : 79 « Transferts de charges ») et les inscrit à l'actif du bilan (en débitant le compte 481 « Charges à répartir »).

COMPTE DE RÉSULTAT 2001	
481. Charges à répartir sur plusieurs exercices	79. Transferts de charges
25 000	25 000

– Toujours à la fin de l'exercice 2001, le compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » est crédité du cinquième des charges par le débit du compte 6812 « Dotation aux amortissements des charges à répartir » (la technique de l'amortissement est ici utilisée comme un simple procédé de répartition et ne correspond pas à une dépréciation).

COMPTE DE RÉSULTAT 2001	
481. Charges à répartir sur plusieurs exercices	6812. Dotations aux amortissements des charges à répartir
25 000	5 000

On remarque que l'amortissement est porté directement au crédit du compte « Charges à répartir ».

– À la fin de l'exercice 2001, on trouve donc : dans le bilan, en bas de l'actif (voir bilan-modèle, p. 114), dans les comptes de régularisation, des charges à répartir pour un montant net de 20 000 ; dans le compte de résultat, au crédit, des produits fictifs (transferts de charges) pour un montant de 25 000 qui annulent en totalité les charges de grosses réparations à répartir et, au débit, en dotations aux amortissements, les seules charges de grosses réparations affectées à l'exercice.

Il faut remarquer que cette mécanique des charges à répartir appuyée sur l'utilisation du compte 79 « Transferts de charges » fausse le total des charges qui apparaît dans le compte de résultat ; en effet, l'intégralité des charges à répartir reste incluse dans ce total et, de plus, on y inclut (en dotations) une seconde fois la part de l'exercice... En conséquence, la structure du compte de résultat est altérée. On touche là aux limites de la technique comptable confrontée aux exigences de l'analyse économique et financière ; aussi, ces transferts de charges devraient-ils être exceptionnels.

– À la fin de chacun des autres exercices concernés, le compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » est de la même façon crédité par le débit du compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges à répartir ».

Outre les grosses réparations, il existe d'autres charges susceptibles d'être réparties : les charges se rapportant à des productions déterminées à venir, les frais d'acquisition d'immobilisations, les frais d'émission des emprunts susceptibles d'être répartis sur la durée de ceux-ci, etc. Ces ajustements sont facultatifs et relèvent d'une décision de l'entreprise ; aussi doit-elle dans tous les cas s'en expliquer dans l'annexe.

Les charges à répartir sur plusieurs exercices ne doivent pas être confondues avec les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (voir page 227) ; elles permettent l'étalement *ex post* d'une charge tandis que les provisions pour charges à répartir en permettent l'étalement *ex ante*.

N.B. : Le compte 79 « Transferts de charges », utilisé précédemment pour mettre à l'actif du bilan certaines charges, peut être également utilisé pour reclasser des éléments de charges affectées à tort à un compte déterminé ; une telle utilisation fausse encore le total des charges.

3.6. Des charges sont à immobiliser : la production immobilisée

Il arrive que les entreprises réalisent certains travaux pour elles-mêmes qui donnent naissance à de véritables immobilisations : équipements, aménagements divers, voire même constructions.

Tout au long de l'exercice, les charges supportées pour la réalisation de tels travaux sont comptabilisées normalement dans les différents comptes de charges d'exploitation et se retrouvent donc disséminées dans les différentes rubriques correspondantes du compte de résultat.

Mais il est admis qu'en fin d'exercice elles soient transférées à l'actif du bilan par l'intermédiaire d'un compte de produit, le compte 72 « Production immobilisée », assimilable à un compte de transfert de charge.

Exemples :

Une entreprise a créé un matériel dont le coût, disséminé dans les rubriques de charges du compte de résultat, est estimé à 50 000 €.

Ce coût va être porté au crédit du compte 72 et, en contrepartie, le compte 2154 « Matériel industriel » va être débité.

COMPTE DE RÉSULTAT 2001	
481. Charges à répartir sur plusieurs exercices	79. Transferts de charges
25 000	25 000

Lorsqu'en fin d'exercice l'immobilisation n'est pas achevée, le compte débité est le compte 23 « Immobilisations en cours ».

Le coût de l'immobilisation produite par l'entreprise pour son propre usage comprend, selon le PCG, l'ensemble des charges supportées pour l'obtenir ; non seulement les charges liées directement à sa production mais aussi une part de charges indirectes dans la mesure où celle-ci peut être correctement estimée. Le PCG prévoit également la possibilité d'incorporer au coût de production une part des intérêts des emprunts contractés par l'entreprise pour financer les immobilisations qu'elle produit. Dans la pratique, un tel calcul est délicat, surtout lorsque l'entreprise n'a pas de comptabilité analytique, et on ne tient souvent compte que des charges directes.

Les immobilisations créées sont, par la suite, amorties comme les autres.

4. De la politique comptable des entreprises

Il apparaît très clairement que l'entreprise dispose au stade terminal de l'élaboration de son compte de résultat d'un certain nombre de moyens lui permettant, à l'intérieur du cadre légal et fiscal, de façonnner l'image financière qu'elle donne d'elle-même aux tiers au travers de son compte de résultat et, aussi, de son bilan (puisque tous les enregistrements dont nous venons de parler affectent simultanément le compte de résultat et le bilan).

4.1. Des objectifs de la politique comptable

Les différents instruments que nous venons d'évoquer (modulation des durées d'amortissement, choix entre linéaire et dégressif, estimation des provisions, ajustement plus ou moins systématique des charges et des produits, transferts de charges et, aussi, évaluation des stocks)¹ lui permettent

1. Outre ces moyens que l'on peut qualifier de comptables (internes à la comptabilité), l'entreprise peut également utiliser des artifices extra-comptables pour modifier ses comptes. L'un de ces moyens consiste à « jouer » sur les dates d'enregistrement de ses opérations ; par exemple, à reporter sur l'exercice suivant l'enregistrement d'une charge ou d'un produit. Sans parler de moyens plus créatifs, quelquefois à la limite de la légalité, offerts par l'ingénierie juridico-financière moderne.

de déplacer ses résultats dans le temps et, indirectement, de modifier dans le temps la structure de son bilan.

L'utilisateur des documents annuels peut donc se demander si les entreprises utilisent réellement ces moyens et si elles le font en fonction d'objectifs précis ; par exemple : pour lisser dans le temps leurs résultats, pour minimiser leurs bénéfices imposables ou, encore, pour minimiser leurs pertes publiées ; en d'autres termes, se demander si elles ont une politique comptable¹.

La question mérite d'autant plus d'être posée que les ordinateurs permettent des simulations de résultat très rapides et facilitent techniquement les choix de politique comptable.

S'il existe de nombreuses études sur le sujet dans les pays anglo-saxons, elles sont encore rares en France ; citons celles de Philippe Kienast² et de Sylvie Chalayer³.

4.1.1. L'étude de Kienast (1984)

Cette étude, déjà ancienne, porte sur un échantillon étroit d'une vingtaine de grandes sociétés cotées et montre que la majorité des entreprises examinées ont une politique comptable cohérente, allant soit dans le sens d'une minimisation, soit dans le sens du *lissage* de leurs bénéfices visant à réduire leur dispersion dans le temps. Elle révèle également que, lorsqu'elles réalisent des pertes ou ont des bénéfices faibles, les entreprises n'utilisent pas toujours les possibilités qui leur sont offertes pour réduire leur résultat, s'obligeant éventuellement à payer des impôts pour sauvegarder leur image financière.

4.1.2. L'étude de Chalayer (1994)

Beaucoup plus récente que celle de Kienast, elle porte sur un échantillon de 65 sociétés cotées et s'intéresse plus spécifiquement à celles qui lissent leurs résultats, c'est-à-dire qui tentent de réduire leur variabilité au cours du temps. Elle montre que ces 65 sociétés se répartissent de la façon suivante : 35 lissent leurs résultats ; 14 ne les lissent pas ; 16 ont un comportement difficile à classer. Par ailleurs, sur la base d'une confrontation entre deux échantillons de sociétés (l'un de 34 sociétés lissant leurs résultats et l'autre de 14 ne les lissant pas), elle montre que les entreprises qui lissent leurs résultats sont plus grandes et de type managérial (aucun des actionnaires ne détient plus de 50 % des actions), c'est-à-dire sous l'influence dominante de leurs dirigeants.

1. Voir, pour de plus amples développements sur la notion : J.F. Casta, 1997, Politique comptable des entreprises, *Encyclopédie de gestion* (tome 2), Economica.

2. 1984, La politique comptable des entreprises et l'analyse financière, *Cahiers de recherche du CESA*, n° 242.

3. 1994, *Identification et motivations des pratiques des résultats comptables des entreprises françaises cotées en Bourse*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Saint-Étienne.

4.2. Politique comptable et théorie de l'agence

La théorie de l'agence, déjà évoquée, constitue un cadre intéressant pour l'interprétation de la politique comptable de l'entreprise.

Elle conçoit celle-ci comme un nœud de contrats, implicites ou explicites, conclus entre dirigeants et propriétaires, entre propriétaires et créanciers, entre dirigeants et salariés, etc. Elle accorde cependant une attention particulière aux relations entre les dirigeants et les propriétaires et, plus spécifiquement, aux relations entre les dirigeants des sociétés cotées (supposés défendre leurs intérêts propres) et les actionnaires de celles-ci.

Par référence à la théorie de l'agence, appliquée justement au cas des sociétés cotées, les résultats de l'étude de Chalayer, qui confirment ceux d'études antérieures anglo-saxonnes, se comprennent assez facilement. Dans les sociétés cotées les plus grandes, dont le contrôle échappe de fait à des actionnaires nombreux et peu organisés, il est de l'intérêt des dirigeants de lisser les résultats publiés. En atténuant les fluctuations apparentes de ces résultats au cours du temps, ils peuvent espérer rassurer les actionnaires et les convaincre de leur bonne gestion. Le lissage est en quelque sorte une technique qui permet aux dirigeants de se dédouaner et de conforter leur position.

Cela dit, les interprétations des comportements comptables à partir de la théorie de l'agence n'épuisent pas la richesse des motivations qui peuvent inspirer ces comportements.

4.3. Politique comptable et comptabilité créative

La mise en œuvre d'une politique comptable par l'entreprise ne fait qu'utiliser la flexibilité de la normalisation et de la réglementation comptables. Il n'y a là rien de bien critiquable, surtout si les choix effectués sont, comme il se doit, parfaitement explicités dans l'annexe. Mais les choses deviennent très contestables lorsque l'entreprise cherche de façon délibérée à tromper le lecteur de ses comptes en se livrant à ce qu'il est convenu d'appeler de façon ambiguë la comptabilité créative ou imaginative (*creative accounting*). Sous ce vocable, on entend des pratiques¹, contraires à

1. On lira avec intérêt ou inquiétude : J.J. Bertolus, 1988 (juin), L'art de truquer les bilans, *Sciences et vie « économie »*, n° 40, pp. 16-23 ; B. Chauveau, 1989 (sept.), La comptabilité comme outil de publicité, *Gérer et comprendre*, n° 16, pp. 35-41. Et pour la Grande-Bretagne : I. Griffiths, 1986, *Creative accounting*, Routledge ; T. Smith, 1995, *Accounting for growth*, Century Business ; K. Naser, 1993, *Creative financial accounting*, Prentice Hall International. La comptabilité créative, si elle a défrayé la chronique à la fin des années 80 et au début des années 90, n'est pas un phénomène nouveau. Dans ses *Propos d'O.L. Barenton, confiseur* (1938), un patron célèbre des années 30, Auguste Detœuf, qui fut membre de la commission de normalisation des comptabilités qui élabora le PCG de 1943, disait déjà du bénéfice qu'il était « *un chiffre arbitraire à l'intérieur d'un domaine limité inférieurement* ».

l'éthique des affaires et souvent à la limite de la légalité, qui utilisent la flexibilité ou les failles de la normalisation et de la réglementation pour manipuler les comptes de l'entreprise et tromper leur utilisateur. Ces pratiques ne sont d'ailleurs pas, le plus souvent, de nature comptable¹. C'est ainsi que certaines entreprises ont pu recourir à certaines techniques ou à certains montages financiers (*lease back, defeasance, portage, etc.*) simplement parce que leur traitement comptable était défectueux. La comptabilité créative est donc, dans ses formes les plus élaborées, la résultante de l'imagination des financiers et des faiblesses ou des lacunes de la normalisation et de la réglementation.

Un peu de comptabilité créative...

Considérons l'esquisse suivante de compte de résultat² :

Charges		Produits	
Achats	38	Production vendue	96
Services extérieurs	15	Production stockée	0
Charges de personnel	20	Production immobilisée	0
Impôts et taxes	10	Autres produits	4
Dotations aux amortissements	8		
Charges financières	3		
Impôts sur les bénéfices	2		
Résultat net	4		
	100		100

Cette esquisse fait ressortir (voir tableau 6 – colonne 1) un excédent brut d'exploitation de 13, un résultat avant impôt de 6, un résultat net de 4 et une capacité d'autofinancement de 12.

Il se trouve que l'entreprise à laquelle appartient ce compte de résultat a engagé en début d'exercice, à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle succursale, des dépenses publicitaires importantes d'un montant de 5.

(suite de la note 1, p. 258) par la crainte de l'assemblée générale et supérieurement par la crainte de la correctionnelle ». Il est d'ailleurs permis de penser que le renforcement de la normalisation depuis la Seconde Guerre mondiale a réduit l'espace de la comptabilité créative et l'arbitraire du résultat.

1. Pour un inventaire, évidemment incomplet et provisoire : C. de La Baume et H. Stolowy, 1993 (mars), Techniques financières : enregistrement et impact sur l'analyse des comptes, *Revue Fiduciaire Comptable*, n° 184, pp. 22-40 ; F. Bonnet, 1995, *Pièges (et délices) de la comptabilité (créative)*, Economica ; H. Stolowy, 2000, Comptabilité créative, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 157-178.

2. Cette illustration de la comptabilité créative nous a été inspirée par un article d'André Barbier, 1986, Réflexions sur quelques problèmes d'analyse financière, *Banque*, n° 462, pp. 576-582.

Tableau 6.- *Un peu de comptabilité créative...*

	(1)	(2)	(3)
Production vendue	96	96	96
+ production stockée	-	-	-
+ production immobilisée	-	5	5
= production totale	96	101	101
- Achats	- 38	- 38	- 38
- Services extérieurs	- 15	- 15	- 15
- Charges de personnel	- 20	- 20	- 20
- Impôts et taxes	- 10	- 10	- 10
= Excédent brut d'exploitation	13	18	18
+ Autres produits de gestion courante	+ 4	+ 4	+ 4
- Dotations aux amortissements	- 8	- 9	- 13
- Charges financières	- 3	- 3	- 3
= Résultat avant impôt (R)	6	10	6
- Impôt sur les bénéfices ($R \times 33^{1/3} \%$)	- 2	- 3,33	- 2
= Résultat net	4	6,67	4
+ Dotations aux amortissements	+ 8	+ 9	+ 13
= Capacité d'autofinancement	12	15,67	17

Selon ses dirigeants, ces dépenses conditionnent son développement et doivent être assimilées à des frais d'établissement. Comme ils attendent une rentabilisation sur 5 ans de leur investissement publicitaire, ces frais d'établissement devraient être amortis sur cette durée. Selon ce raisonnement, les services extérieurs diminuent de 5 et les dotations aux amortissements augmentent de 1. Ce qui a pour conséquence (voir le tableau 6 – colonne 2) d'embellir le compte de résultat : l'excédent brut d'exploitation, le résultat net et la capacité d'autofinancement s'en trouvent améliorés, au prix cependant de sorties d'impôt plus importantes l'année considérée. S'il est bien argumenté, la réglementation admet ce raisonnement ; nous ne sommes pas là dans la comptabilité créative.

Par contre, supposons que les mêmes dirigeants décident de porter ces dépenses en frais d'établissement et de les amortir en une seule année. Ce qui (voir le tableau 6 – colonne 3) ne modifie pas l'excédent brut d'exploitation par rapport à l'hypothèse précédente, mais augmente davantage la capacité d'autofinancement ; toutefois, le résultat avant impôt étant plus faible, les sorties d'impôt sont également plus faibles. Une telle solution semble bien relever de la comptabilité créative dans la mesure où amortir d'un seul coup des dépenses publicitaires revient à les considérer comme des charges de l'exercice, ce qui enlève toute justification, autre que « cosmétique », à leur enregistrement en frais d'établissement.

Reste à savoir si un analyste financier est dupe de ce genre de manipulation et prend les chiffres comptables pour argent « comptant »¹ ; c'est là une belle question de recherche

5. En résumé et pour conclure... : le résultat est un nombre flou

En fin d'exercice, pour élaborer le compte de résultat, le Comptable est amené à procéder à des enregistrements complémentaires de charges et à des ajustements de charges et de produits qui appellent de sa part et de celle du chef d'entreprise des estimations et des choix, voire même des anticipations.

Estimations, choix et anticipations qui, en dépit des contraintes juridiques et fiscales qui pèsent sur la pratique comptable, permettent une régulation du résultat en fonction des objectifs de la politique économique et financière de l'entreprise². La représentation comptable procède donc peu ou prou d'une « mise en scène »³ par son propre sujet et de tentatives de celui-ci pour influencer et convaincre le lecteur de comptes ; elle relève du spectacle et de la diplomatie et sert une stratégie de communication. Il s'en suit que la notion de résultat prend un caractère très relatif ; et l'on peut parler à juste titre de résultat *apparent* pour désigner le résultat comptable.

L'étude de la détermination du résultat invite en définitive à s'interroger sur la vérité et l'*objectivité* comptables. Il est évidemment facile de dire qu'elles n'existent pas mais, dans l'absolu, à titre d'exemple, la vérité et l'*objectivité* statistiques n'existent pas non plus. Par ailleurs, il faut remarquer que l'*habillage* de la réalité – les anglo-saxons parlent joliment de « *window dressing* »⁴ – s'opère en principe (sauf pratiques « créatives ») selon des procédés bien déterminés qu'un lecteur averti des documents comptables met assez facilement en évidence ; à la condition cependant que lui soient fournies dans l'annexe un certain nombre d'informations complémentaires, à la condition aussi qu'il en ait le temps. Il faut encore remarquer que le calcul du résultat se fait dans les entreprises sociétaires sous l'œil du commissaire aux comptes (voir chapitre 12). Mais il reste que certaines hypothèses qui le fondent peuvent être discutées.

1. Lire sur cette question l'article de G. Breton et J. Taffler, 1995, Creative accounting and investment analyst response, *Accounting and Business Research*, vol. 25, n° 98, pp. 81-92.

2. Voir J.P. Claveranne et J. Darne, 1981 (juin), Que signifie le bénéfice net comptable ?, *Banque*, n° 407, pp. 751-759.

3. Sujet et acteur de la représentation comptable, l'entreprise s'auto-représente ; en l'absence de normes et de règles externes, le processus comptable déboucherait sans doute sur un auto-portrait très subjectif. S'il fallait rattacher la comptabilité à un genre littéraire, on pourrait la rattacher à l'autobiographie.

4. D'autres expressions très imagées sont encore utilisées, comme *fiddling the books*, *cooking the books*, *cosmetic reporting*.

6. Questions de réflexion

- 6.1. Sur quels principes comptables repose la pratique de l'amortissement ?
- 6.2. Quelles sont les principales causes de dépréciation d'un équipement ? Sont-elles en relation avec l'écoulement du temps ?
- 6.3. La dépréciation d'un équipement est-elle toujours prévisible ?
- 6.4. Qu'est-ce qui justifie le non-amortissement des terrains ?
- 6.5. Quel avantage analytique y aurait-il à faire apparaître l'amortissement des immobilisations au passif du bilan ?
- 6.6. Sous quelles conditions une immobilisation peut-elle être amortie selon la méthode dégressive ?
- 6.7. Quels sont les avantages de l'amortissement dégressif par rapport à l'amortissement linéaire ?
- 6.8. Une entreprise a acquis le 1/1/N un matériel de 80 000 F dont la durée de vie fiscale est de 5 ans ; elle l'a amorti en dégressif selon le tableau suivant :

Années	Valeur nette comptable en début d'année	Dotation annuelle aux amortissements	Cumul des amortis- sements en fin d'année
N	80 000	32 000	32 000
N + 1	48 000	19 200	51 200

Cette entreprise souhaite amortir le moins possible en N + 2. Quel sera le montant de sa dotation aux amortissements ?

- 6.9. Le recours à la technique de l'amortissement dérogatoire change-t-il le résultat net de l'exercice ?
- 6.10. Une entreprise a payé 100 000 € un équipement qu'elle amortit en linéaire sur 5 ans. On sait que son remplacement, prévu dans 5 ans, coûtera 150 000 €.
 - a) Sachant que le taux de rentabilité après impôt des actifs de cette entreprise est de 12 %, l'amortissement de son équipement lui permettra-t-il de le remplacer ?
 - b) Quel est le montant de la dotation linéaire aux amortissements correspondant au coût de remplacement ?
 - c) Quel est l'objet de la pratique comptable actuelle de l'amortissement ?
- 6.11. Au cours de l'exercice 2001, une entreprise a engagé un procès contre l'un de ses fournisseurs ; elle estime que pour faire face aux frais de ce procès, elle doit constituer une provision de 7 500 €.
Comment traduira-t-elle ce fait dans sa comptabilité ?
- 6.12. Une immobilisation peut-elle faire l'objet de provisions pour dépréciation ?
- 6.13. Comment le PCG définit-il la valeur vénale d'un bien ?
- 6.14. Les provisions pour garanties données aux clients sont-elles des provisions pour risques et charges ou des provisions réglementées ?
- 6.15. Quelle est la différence entre une dette et une provision pour risques et charges ?
- 6.16. Le choix en matière d'amortissement entre la méthode linéaire et la méthode dégressive a-t-il une incidence sur le niveau de l'excédent brut d'exploitation ? Sur celui de la capacité d'autofinancement ?

- 6.17.** Au cours de l'année N, une entreprise a acquis 50 valeurs mobilières de placement pour 7 250 € (50×145 €).

À la fin de l'année N, le cours de bourse de ces valeurs mobilières était de 147 € ; à la fin de N + 1, il était de 143 € ; à la fin de N + 2, il est de 138 €.

Au titre de l'année N + 2, l'entreprise doit donc enregistrer dans son compte de résultat une dotation aux provisions pour dépréciation de ses valeurs mobilières de placement. Quel sera le montant de cette provision ?

- 6.18.** Une entreprise prévoit dès 2001 qu'elle devra effectuer de gros travaux de désamiantage en 2004. Quel procédé comptable (charges constatées d'avance, charges à répartir, provisions ?) peut-elle utiliser pour faire face à la dépense correspondante ?

- 6.19.** L'excédent brut et le résultat d'exploitation d'une entreprise s'élèvent respectivement à 35 000 et à 10 000.

Mais, considérant que diverses charges enregistrées en cours d'exercice (services extérieurs) et d'un montant global de 12 000 sont relatives à de grosses réparations dont on peut espérer qu'elles tiendront 3 ans, les dirigeants décident, comme le permet la réglementation comptable, de les répartir.

a) Quels sont, après répartition de ces charges de grosses réparations, les nouveaux montants de l'excédent brut et du résultat d'exploitation ?

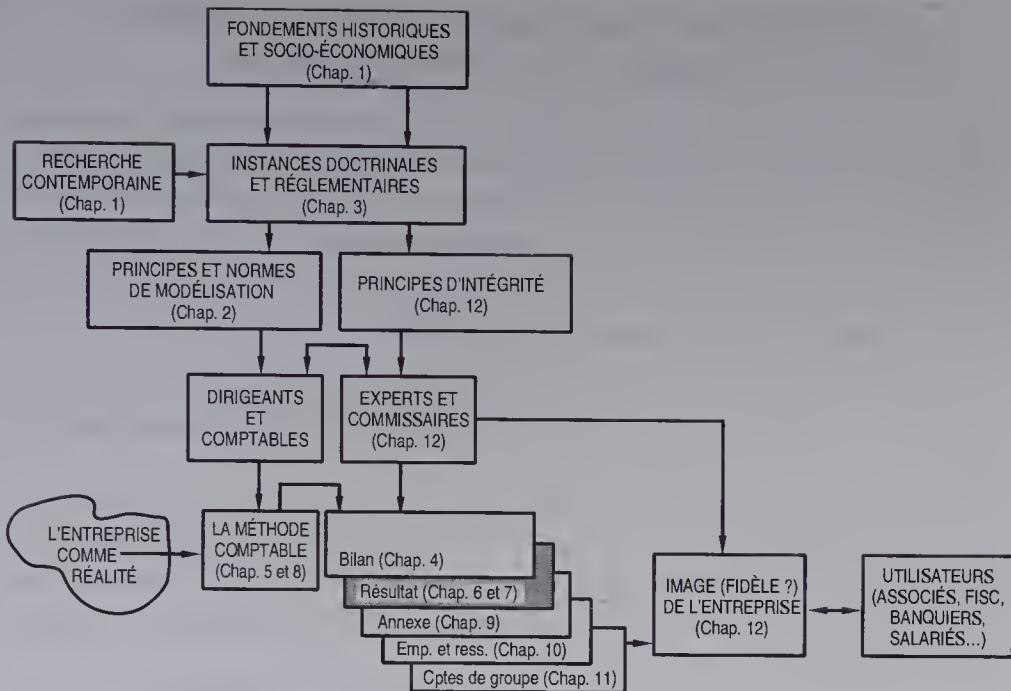
b) Quels devraient être leurs montants exacts à partir du moment où l'on considère que l'exercice ne doit supporter que le tiers de ces charges de grosses réparations ?

- 6.20.** À supposer que les Pouvoirs publics souhaitent voir s'améliorer la capacité d'autofinancement des entreprises, par quels moyens comptables et/ou fiscaux peuvent-ils y parvenir ?

- 6.21.** Une boutade que, quelquefois, se racontent entre eux les professionnels de la comptabilité veut qu'un président de société ait un jour déclaré devant ses actionnaires que, malgré une conjoncture très mauvaise, un chiffre d'affaires en baisse et des coûts en hausse, les résultats de sa société étaient brillants. Si ce genre de plaisanterie fait rire, c'est peut-être qu'il contient un fond de vérité. Est-ce, selon vous, le cas ?

- 6.22.** À propos d'une entreprise qui annonçait des licenciements, un responsable syndical déclarait : « C'est simple : elle a constitué des provisions pour licenciements qui ont fait apparaître des pertes et, maintenant, ces pertes lui permettent de justifier des licenciements ». Que pensez-vous de ce propos ? Et du rôle de la comptabilité ?

- 6.23.** Quelles hypothèses peut-on tirer de la théorie de l'agence en ce qui concerne le comportement des dirigeants de sociétés cotées en matière de lisage des bénéfices ?



Chapitre 8

LA MÉTHODE COMPTABLE : APPLICATION

À ce stade, on a présenté les principaux éléments de la méthode comptable. Toutefois, pour les maîtriser pleinement, il convient de s'entraîner à les appliquer. C'est ce que l'on fera dans ce chapitre.

On traitera d'abord, sous la forme d'exercices, deux applications ponctuelles qui sont de bonnes illustrations de la méthode comptable.

Puis, on traitera une application de synthèse débouchant sur l'élaboration du bilan et du compte de résultat.

Enfin, on présentera la façon dont le PCG traite les variations de stocks¹.

1. Les applications présentées dans ce chapitre se retrouvent dans un jeu pédagogique, le *Jeu des Surgelés*, permettant de s'initier de façon active et pas trop ennuyeuse à la comptabilité et à la gestion d'une entreprise. Ce jeu a été mis au point par la Direction formation et perfectionnement de l'INSEE à partir d'un matériel acquis auprès du CADIPPE en 1975. Nous l'avons actualisé et adapté au PCG 1982 ; nous l'utilisons à Dauphine en guise de travaux dirigés. Bien sûr, l'énoncé des applications présentées dans ce chapitre est conçu de telle façon qu'elles peuvent être abordées et comprises hors du Jeu des Surgelés.

1. La comptabilisation de la constitution d'une société anonyme par émission d'actions de numéraire

L'enregistrement de la constitution d'une société est une excellente illustration de la façon dont le Comptable « colle » aux événements juridiques de la vie de l'entreprise. En conséquence, pour bien saisir sa démarche, il faut avoir une connaissance minimale du processus qu'il décrit¹.

1.1. Aperçu sur le processus juridique

Constituer une société, c'est faire naître une personne morale dont le patrimoine, le capital, est distinct de celui de ses associés, appelés actionnaires s'il s'agit d'une société anonyme.

Certaines personnes, les fondateurs, prennent l'initiative de la constitution, établissent le projet de statuts et se chargent de trouver des souscripteurs pour les actions formant le capital initial de la société ; celui-ci doit être intégralement souscrit, c'est-à-dire que toutes les actions le composant doivent avoir trouvé preneur.

L'engagement des souscripteurs résulte normalement de la signature des statuts. Dès qu'un souscripteur a signé ceux-ci, il doit à la société la somme correspondant au nombre d'actions qu'il veut acheter, il devient son débiteur. Il se *libère* de cette dette selon des modalités définies par la loi et les organes dirigeants de la société (conseil d'administration ou directoire).

Les souscripteurs d'actions de numéraire, c'est-à-dire d'actions payables en monnaie, doivent effectuer les versements correspondant à la fraction du capital qui doit être libérée au moment de la constitution de la société.

Cette fraction est déterminée d'un commun accord entre les futurs actionnaires, mais, selon la loi, elle ne peut être inférieure au quart du montant (nominal) des actions.

La libération du surplus, toujours selon la loi, doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce ; ce sont les organes dirigeants qui procèdent aux appels de fonds.

1. Pierre Boucher, un auteur de la fin du XVIII^e et du début du XX^e siècle disait déjà qu'« il ne suffit (...) pas à un teneur de livres de savoir débiter ou créditer à propos ; il faut encore qu'il connaisse le contentieux mercantile pour ne point faire de mauvaises énonciations » (cité par : Degos J.G., 1990, Un comptable moderne sous la révolution : le Bordelais Pierre Boucher, dans : *Systèmes comptables comparés*, Actes du X^e congrès (Université de Reims) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 171-191).

1.2. Traduction comptable du processus

La nouvelle société doit décrire dans sa comptabilité, selon une chronologie aussi précise que possible, toutes les opérations qui la lient avec ses premiers actionnaires jusqu'à ce que ceux-ci se soient libérés intégralement de leurs engagements ; son comptable doit, à partir de la nomenclature du Plan comptable, créer tous les comptes nécessaires. C'est évidemment la nomenclature du système développé qui permet le traitement le plus analytique ; cette nomenclature comporte les comptes suivants :

- 101. Capital
 - 1011. Capital souscrit – non appelé
 - 1012. Capital souscrit – appelé, non versé
 - 1013. Capital souscrit – appelé, versé
- 109. Actionnaires : capital souscrit – non appelé
- 456. Associés – opérations sur le capital
- 4561. Associés, comptes d'apport en société
- 45621. Actionnaires – capital souscrit et appelé, non versé

Examinons l'utilisation de ces comptes sur quelques exemples.

1.2.1. La société anonyme Eurogel est constituée le 1/1/19 (N) avec un capital de 250 000 € dont le quart seulement est, conformément à la loi, immédiatement appelé (l'appel des trois autres quarts peut être échelonné sur une période d'une durée maximale de 5 ans). Les frais de constitution (honoraires, commissions, droits d'enregistrement...) s'élèvent à 5 000 €.

En utilisant les comptes prévus dans son système développé par le PCG, cette constitution peut être enregistrée comme suit :

a) *Enregistrement des promesses d'apports des associés* (qui, par ces promesses écrites, se reconnaissent une dette envers leur société) :

4561	1011	Associés (actionnaires, comptes d'apport Capital souscrit - non appelé)	250 000	250 000

b) *Enregistrement des conditions de libération des apports* (il s'agit de distinguer entre ce qui est immédiatement exigible et ce qui le sera plus tard) :

109		Actionnaires : capital souscrit - non appelé	187 500	
45621		Actionnaires - capital souscrit et appelé, non versé	62 500	
4561		Associés (actionnaires), comptes d'apport		250 000
1011	1012	Capital souscrit non appelé Capital souscrit - appelé, non versé	62 500	62 500

c) Enregistrement de la réalisation des apports (versement effectif) :

512	Banques		62 500	
45621	Actionnaires - capital souscrit et appelé, non versé			62 500
1012			62 500	
1013	Capital souscrit - appelé, non versé			62 500
	Capital souscrit - appelé, versé			

d) Enregistrement du paiement des frais de constitution

201	Frais d'établissement, constitution		5 000	
512	Banques			5 000

À la suite de cette série d'enregistrements, susceptible d'être simplifiée, le bilan de création de la société Eurogel se présente de la façon suivante :

Actif	Bilan au 1/1/19 (N)		Passif
Actionnaires : capital souscrit, non appelé	187 500	Capital (dont versé : 62 500)	250 000
Frais d'établissement	5 000		
Banques	57 500		
	<hr/>		<hr/>
	250 000		250 000

Remarquons que cette présentation du bilan, conforme au modèle du PCG, met en exergue la dette des actionnaires.

1.2.2. Le 1/1/N + 1, le conseil d'administration de Eurogel appelle le reste du capital ; tous les actionnaires se libèrent le 31/3/20 (N + 1).

Traduisons l'opération dans sa chronologie juridique :

	1/1/20 (N + 1)		
45621	Actionnaires-capital souscrit et appelé, non versé	187 500	
109	Actionnaires : capital souscrit non appelé		187 500
	d°		
1011		187 500	
1012	Capital souscrit et non appelé Capital souscrit appelé, non versé		187 500
	31/3/20 (N + 1)		
512		187 500	
45621	Banques Actionnaires capital souscrit et appelé, non versé		187 500
	d°		
1012		187 500	
1013	Capital souscrit appelé, non versé Capital souscrit appelé, versé		187 500

Dans l'hypothèse où l'appel du reste serait immédiatement suivi de la libération des actionnaires, les enregistrements pourraient être plus simples :

		1/1/20 (N + 1)		
1011	Capital souscrit - non appelé		187 500	
1013	Capital souscrit - appelé, versé	d°		187 500
512	Banques		187 500	
109	Actionnaires : capital souscrit - non appelé			187 500

1.2.3. Si l'on utilise la nomenclature du système de base, la traduction comptable des opérations de création est nécessairement plus pauvre ; en effet, les seuls comptes prévus sont les suivants :

- 101. Capital
-
- 109. Actionnaires : capital souscrit – non appelé
-
- 456. Associés – opérations sur le capital

Si donc l'on se borne à utiliser ces comptes, la séquence des enregistrements est la suivante :

a) *Enregistrement simultané des promesses et des conditions de libération*

109	Actionnaires : capital souscrit - non appelé		187 500	
456	Associés - opérations sur capital		62 500	
101	Capital			250 000

b) *Enregistrement de la réalisation des apports*

512	Banques		62 500	
456	Associés - opérations sur capital			62 500

c) *Enregistrement des frais de constitution*

201	Frais d'établissement, constitution		5 000	
512	Banques			5 000

d) *Appel du reste du capital*

456	Associés - opérations sur capital		187 500	
109	Actionnaires : capital souscrit - non appelé			187 500

e) *Libération du reste*

	Banques Associés - opérations sur capital	
512		187 500
456		187 500

2. La comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée

C'est encore parce qu'elle constitue une bonne illustration de l'analyse comptable que nous allons présenter la comptabilisation de la TVA. Mais, au préalable, sans toutefois rentrer dans le détail des règles fiscales, très nombreuses, relatives à cet impôt, il nous faut dire quelques mots sur son principe et les modalités pratiques de son recouvrement par l'État.

2.1. *Principe*

La TVA est un impôt indirect qui frappe le consommateur final mais qui est réglé en cascade au niveau de chaque intermédiaire.

Ainsi, lorsqu'une entreprise achète des marchandises, elle paie de la TVA sur le montant de ses achats mais, par ailleurs, elle fait payer à ses clients de la TVA calculée sur le montant du prix de vente ; et, en définitive, elle ne verse à l'État que la différence entre la TVA qu'elle a perçue et la TVA qu'elle a payée.

Exemple :

Une entreprise achète 1 000 € de marchandises et paie 196 € de TVA (calculée au taux de 19,6 % sur 1 000 €) soit au total 1 196 €.

Elle revend ses marchandises 1 500 € et fait payer à ses clients 294 € de TVA (calculée aux taux de 19,6 % sur 1 500 €), soit au total 1 794 F.

Elle doit à l'État, au titre de la TVA, $294 - 196 = 98$ €, c'est-à-dire un montant de taxe qui porte sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat hors taxe, c'est-à-dire sur la « valeur ajoutée » ou la marge sur coût d'achat ; soit $500 \times 0,196 = 98$ €.

2.2. *Modalités pratiques*

2.2.1. *Champ d'application*

Sauf exceptions, d'ailleurs assez rares, toutes les opérations, achats et ventes de biens (immobilisations et éléments de stocks) et de services que réalise une entreprise sur le territoire français sont soumises à la TVA.

2.2.2. *Le calcul de la TVA*

Le montant imposable (dans le jargon fiscal, on dit « l'assiette ») est constitué par le prix total, tous frais compris (frais de transport, frais d'assurances, frais d'emballage...), du produit ou du service imposé.

Les taux s'appliquent à des prix hors TVA, c'est-à-dire taxe non comprise.

Il existe (2000) deux taux principaux de TVA¹ : un taux général de 19,6 % et un taux réduit de 5,5 %.

Le taux de 19,6 % s'applique à tous les produits et les services pour lesquels il n'est prévu ni taux particulier, ni exonération ; il s'applique « par défaut ».

Le taux réduit de 5,5 % s'applique notamment : à l'eau, lorsqu'elle est fournie dans le cadre d'un service public de distribution ; aux produits alimentaires (à l'exclusion des boissons alcooliques) ; aux produits de l'agriculture (ainsi que de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture) ; à certains produits destinés à l'alimentation animale ; aux livres ; aux transports de voyageurs ; aux services rendus par les hôtels de tourisme ; aux locations d'emplacements dans les terrains de camping ; à certains spectacles ; etc.

Outre ces deux taux principaux, existent quelques taux particuliers ; ainsi, les publications de presse, la redevance télévision, les 140 premières représentations théâtrales ou de cirques sont-elles soumises au taux « super-réduit » de 2,1 %.

La TVA au taux normal représente environ 90 % du volume national de TVA.

Remarque :

Il peut être utile de connaître les taux applicables au prix taxe comprise ; ces taux s'obtiennent facilement à partir des taux applicables au prix hors taxe à l'aide de la formule suivante :

$$u = \frac{x}{1+x} \quad (y \text{ et } x \text{ étant des nombres décimaux})$$

Pour les deux principaux taux actuels, on obtient les correspondances suivantes :

Taux hors TVA (x)	Taux TVA comprise (y)
0,055	0,05213
0,196	0,1639

2.2.3. Quand la TVA est-elle exigible ? (le fait générateur)

Deux cas principaux selon qu'il s'agit d'opérations portant sur des biens ou d'opérations portant sur des services.

En cas de vente d'un bien, la TVA perçue par le fournisseur est exigible dès que le bien est livré ; inversement, le client peut récupérer au même moment le montant de TVA qu'il a payé.

1. Aux termes d'une directive européenne du 19 octobre 1992, les États peuvent appliquer un taux normal qui ne peut être inférieur à 15 % et un ou deux taux réduits qui ne peuvent être inférieurs à 5 %.

Dans la pratique, on retient le plus souvent la date de l'enregistrement comptable qui intervient immédiatement après la livraison et la facturation.

Remarquons que, lorsqu'il y a vente à crédit, le fournisseur fait à l'État l'avance de la TVA, ce qui peut gêner sa trésorerie ; par contre, le client peut récupérer la taxe avant d'avoir payé les biens.

En cas de prestations de service (et aussi pour les travaux immobiliers), la TVA perçue par le fournisseur est exigible dès que le prix est encaissé ; inversement, le client peut récupérer la taxe dès qu'il a payé.

2.2.4. *Le paiement de la TVA*

L'entreprise détermine la TVA qu'elle a collectée grâce à ses ventes d'un mois donné (par exemple le mois de novembre) et en retranche la TVA qu'elle a payée sur ses achats du même mois (novembre).

Exemple :

Une entreprise a réalisé en novembre des ventes d'un montant de 200 000 €, TVA non comprise, imposables au taux normal, et a acheté un matériel de 60 000 €, TVA non comprise, imposable également au taux normal. Durant le même mois, elle a acheté des marchandises pour 94 880 € (dont 15 549 € de TVA) et réglé divers services pour 37 952 € (dont 6 220 € de TVA).

Calculons la TVA due par cette entreprise au titre du mois de novembre.

a) TVA collectée sur les ventes de novembre

$$200\ 000 \times 0,196 = 39\ 200 \text{ €}$$

(soit des ventes TVA comprise de 239 200 €)

b) TVA déductible sur achats

- d'immobilisations (matériel)	
60 000 € × 0,196	11 760
- de marchandises	15 549
- de services	6 220
Soit au total	<hr/> 33 529

c) TVA exigible au titre du mois de novembre

- TVA sur ventes, collectée	39 200
- TVA sur achats, déductible	33 529
TVA due	<hr/> 5 671

Si la différence est négative (TVA déductible > TVA collectée), l'entreprise ne paie rien et peut la reporter sous la forme d'un *crédit d'impôt* sur ses déclarations suivantes.

2.2.4.2. Le paiement est en principe mensuel : la taxe due au titre d'un mois (par exemple le mois de novembre) doit être payée à la Recette des impôts avant le 25 du mois suivant.

Le paiement doit être accompagné d'un décompte indiquant :

- le détail des opérations par taux applicable ;
- le montant des déductions, tenant compte de la règle du décalage d'un mois ;
- la TVA due ou le crédit d'impôt.

2.3. Traduction comptable de la TVA (PCG)

Il convient d'enregistrer dans des comptes État (comptes de tiers) le montant de TVA déductible, collectée ou due.

Le PCG, dans son système de base, prévoit les comptes suivants :

4455. État – Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser

4456. État – Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles

4457. État – Taxes sur le chiffre d'affaires collectées.

Le compte 4456 « État – Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles » enregistre la *créance* sur le Trésor qui résulte du paiement de la TVA sur achats de biens et de services.

Le compte 4457 « État – Taxes sur le chiffre d'affaires collectées » enregistre la *dette* envers le Trésor qui résulte de la facturation de la taxe aux clients.

Le compte 4455 « État – Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser » indique, pour un mois donné, le montant à verser à l'État (ou le crédit d'impôt). En fin d'exercice, le solde de ce compte est le montant de la TVA à décaisser au titre du dernier mois.

Nous allons voir comment fonctionnent ces différents comptes en reprenant l'exemple précédent.

– *Enregistrement de la TVA déductible sur achats de marchandises et de services*

607 Achats (HT)	63 à 67 Charges diverses (HT)	4456 Etat, TCA déductibles	400 Fournisseurs
79 331	31 752	21 769	132 832

– *Enregistrement de la TVA déductible sur achats d'immobilisations*

215 Matériel	4456 Etat, TCA déductibles	512 Banques
60 000	21 769 11 760	71 760

– *Enregistrement de la TVA collectée à l'occasion des ventes de novembre*

410 Clients	4457 Etat, TCA collectées	707 Ventes
239 200	39 200	200 000

– *Détermination de la TVA à payer au titre du mois de novembre (enregistrement dit de « centralisation »)*

4456 État, TCA déductible	4455 État, TCA à décaisser	4457 État, TCA collectées
21 769	33 529	39 200

11 760	33 529	39 200
21 769	33 529	39 200

– *Paiement de la taxe (avant le 25 décembre)*

512 Banques	4455 État, TCA à décaisser
5 671	33 529

5 671	33 529
5 671	33 529

Remarque : Les schémas d'enregistrement proposés ci-dessus, qui sont ceux recommandés dans le Plan comptable général, ne sont pas les seuls possibles. Leur avantage est que les achats et les ventes apparaissent hors TVA au compte de résultat. En conséquence, le résultat n'est pas affecté par le mécanisme de la taxe, ce qui est logique puisque la TVA déductible ne saurait être assimilée à une charge et la TVA collectée à un produit.

2.4. La TVA dans les comptes annuels

La TVA est collectée par l'entreprise d'ordre et pour compte de l'État auquel elle la reverse après déduction de la TVA qu'elle a elle-même payée.

En principe, elle n'a donc pas à transiter dans le compte de résultat puisqu'elle n'est ni un produit ni une charge ; elle ne fait qu'engendrer des créances et des dettes par rapport à l'État, créances et dettes que l'on retrouve dans le bilan de fin d'exercice.

Au bilan de fin d'exercice, la créance sur l'État au titre de la TVA déductible non encore récupérée fait partie des « Autres créances ».

Quant à la dette envers l'État au titre de la TVA à décaisser correspondant au dernier mois de l'exercice, elle fait partie des « Dettes fiscales et sociales ».

3. L'élaboration du bilan et du compte de résultat

Nous allons maintenant retracer la procédure qui permet au Comptable, à partir d'un bilan de début de période, d'élaborer le bilan de fin de période et le compte de résultat de la période ; pour ce faire, nous allons traiter une application de synthèse très simplifiée directement issue du *Jeu des Surgelés*¹.

3.1. Application de synthèse : énoncé

La société Eurogel est une entreprise qui vient de se créer. Elle prépare et commercialise un produit original, du poulet basquaise surgelé.

L'année 2001 est sa première année de fonctionnement. Au cours de l'année 2000, ses fondateurs se sont bornés à prendre les décisions de financement et d'investissement qui devaient permettre son démarrage au début de 2001.

Néanmoins, comme la société a été créée début 2000, elle a dû établir un bilan au 31 décembre 2000. Ce bilan se présente comme suit :

Actif	Bilan au 31 décembre 2000	Passif
Actionnaires, capital souscrit non appelé	187 500	Capital (dont versé : 62 500)
Frais d'établissement	5 000	Résultat net de l'exercice
Terrains	50 000	Autres emprunts
Banque, compte bloqué	52 900	
Intérêts courus non échus	2 116	
	<hr/> 297 516	<hr/> 297 516

Début 2001 :

- Les fonds bloqués en banque ont été débloqués et Eurogel a perçu les intérêts correspondants (intérêts courus non échus).
- Les actionnaires ont versé le reste du capital.
- La perte de l'exercice 2000 a été mise en report à nouveau.
- En début d'exercice, l'entreprise a pris livraison et réglé les commandes d'investissements qu'elle avait passées en 2000, soit :
 - une usine : 100 000 € ;
 - trois chaînes de fabrication : $90\ 000\ \text{€} \times 3 = 270\ 000\ \text{€}$;
 - un four de cuisson : 75 000 € ;
 - une unité de surgélation : 60 000 €.

La production de 2000 s'est élevée à 240 000 unités et, sur ces 240 000 unités, 230 000 ont été vendues comptant au prix de 5 €.

1. Voir note en bas de la page 265.

Il s'agit de tenir le journal et le grand livre de Eurogel pour l'année 2001 et d'élaborer son compte de résultat et son bilan de fin d'exercice.

En vue de ce travail, on a commencé d'élaborer une fiche analytique de coûts (annexe ci-dessous) et on a réuni les informations complémentaires suivantes :

– Dans le courant du mois de juin 2001, Eurogel a souscrit pour son usine un contrat d'assurance et réglé sa prime pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 ; cette prime de 7 000 € constitue l'intégralité des autres coûts fixes de la fiche des coûts.

– Eurogel est assujettie au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par convention, on supposera qu'elle paie l'année N + 1 la différence entre la TVA sur ses ventes de l'année N et la TVA sur ses achats de l'année N. Pour simplifier encore, on ne tiendra compte de la TVA que pour les ventes, les achats de matières premières et les investissements en immobilisations. On précise que *tous les prix indiqués sont des prix TVA non comprise*. Taux unique fictif : 10 %.

– Ses fournisseurs, très bienveillants, de matières lui font un an de crédit (Eurogel accepte leurs traites).

Annexe. – Eurogel : fiche des coûts pour 2001

Coûts directs de production du poulet basquaise	
Production (P) (en unités)	240 000
Salaire horaire (tx)	48
Nombre d'ouvriers (NO)	19
Nombre d'ouvriers avec heures supplémentaires (NO')	0
Nombre d'heures sup./sem./ouvriers (NHS)	0
1. tx × NO × 35 × 52 × 1,4 (dont 40 % de charges sociales)	327 296
2. tx × 2 × NO' × 48 × 1,4 × NHS	0
3. Masse salariale ouvrière (1 + 2)	387 296
4. Énergie : 0,5 € × Production (240 000)	48 000
5. Matière première : 3 € × Production (240 000)	240 000
6. Dotations aux amortissements (à calculer)	_____
7. Total (3 + 4 + 5 + 6)	
8. Coût direct unitaire : 7/P	
Coûts fixes indirects	
Impôts, taxes et versements assimilés	10 000
Salaires des dirigeants (cotisations sociales incluses)	0
Frais généraux de structure	100 000
Frais financiers	9 600
Publicité	50 000
Amortissement des frais d'établissement	5 000
Autres coûts fixes (prime d'assurance)	3 500
Total (coûts fixes indirects)	178 100

- Les bénéfices de la société sont imposés au taux de 30 %.
- Les stocks sont évalués à leur coût direct (voir fiche des coûts).
- L'usine est amortie linéairement sur 10 ans ; les chaînes de fabrication sont amorties selon le mode dégressif sur 5 ans (coefficients : 2) ; le four et l'unité de surgélation sont amortis selon le mode dégressif sur 10 ans (coefficients : 2,5) ; les frais d'établissement sont intégralement amortis en 2001.
- Eurogel prévoit qu'elle aura à faire exécuter en 2003 de gros travaux de réparation sur ses fours et ses unités de surgélation (dépenses non considérées comme investissement) ; le coût de ces travaux est estimé à 12 000 € et elle décide d'en répartir par anticipation la charge entre 2001 et 2002 (6 000 € chaque année).
- Fin 2001, Eurogel doit payer des intérêts sur son emprunt au taux de 8 % et rembourser le quart de cet emprunt.

3.2. Application de synthèse : corrigé

3.2.1. Le journal

Reprise des soldes du bilan établi fin 2000

109	Actionnaires, capital souscrit non appelé	187 500	
201	Frais d'établissement	5 000	
211	Terrains	50 000	
51212	Banque, compte bloqué	52 900	
5187	Intérêts courus non échus	2 116	
12	Résultat net de l'exercice	72 484	
101	Capital		250 000
168	Autres emprunts		120 000

Déblocage des fonds bancaires et perception des intérêts

(a)

51211	Banque, compte disponible	55 016	
51212	Banque, compte bloqué		52 900
5187	Intérêts courus non échus		2 116

Versement du reste du capital par les actionnaires

(b)

51212	Banque, compte disponible	187 500	
109	Capital souscrit non appelé		187 500

Report de la perte 2000

(c)

11	Report à nouveau	72 484	
12	Résultat net de l'exercice		72 484

Réception et paiement des investissements

(d)

213	Construction	100 000	
215	Installations techniques	405 000	
4456	État, TVA déductible	50 500	
51211	Banque, compte disponible		555 500

Charges de l'exercice

(e)

601	Achats des matières premières	240 000	
4466	État, TVA déductible	24 000	
40	Fournisseurs		264 000
606	Achats d'approv. non stockables	48 000	
51211	Banque, compte disponible		48 000
61	Services extérieurs	7 000	
51211	Banque, compte disponible		7 000
62	Autres services extérieurs	150 000	
51211	Banque, compte disponible		150 000
63	Impôts, taxes et versements assimilés	10 000	
51211	Banque, compte disponible		10 000
641	Rémunération du personnel (ouvriers et dirigeants)	276 640	
645	Charges sociales	110 656	
51211	Banque, compte disponible		387 296
66	Charges financières	9 600	
51211	Banque, compte disponible		9 600

Remboursement de l'emprunt

(f)

168	Autres emprunts	30 000	
51211	Banque, compte disponible		30 000

Enregistrement des ventes

(g)

51211	Banque, compte disponible	1 265 000	
70	Production vendue (5 € × 230 000)		1 150 000
4457	État, TVA collectée		115 000

Enregistrement des amortissements

(n)

68	Dotations aux amortissements	156 750	
2801	Amortissement des frais d'établissement		5 000
2813	Amortissement des constructions		10 000
2815	Amortissement des installations tech.		141 750

Calcul des dotations aux amortissements

- usine (linéaire sur 10 ans) = $100\ 000 \times 0,1$
- chaînes de fabrication (dégressif sur 5 ans) = $270\ 000 \times 0,4$
- four (dégressif sur 10 ans) = $75\ 000 \times 0,25$
- unité de surgélation (dégressif sur 10 ans) = $60\ 000 \times 0,25$

Ajustement de la prime d'assurance

(o)

486	Charges constatées d'avance	3 500	
61	Services extérieurs		3 500

Enregistrement de la provision pour grosses réparations

(p)

68	Dotations aux provisions	6 000	
15	Provisions pour risques et charges		6 000

Enregistrement du stock final

(q)

355	Stocks de produits finis ($3,446\ € \times 10\ 000$)	34 460	
71	Production stockée		34 460

Calcul du coût direct de production (voir fiche de coût)

- masse salariale 387 296
 - énergie 48 000
 - matières 240 000
 - dotations aux amortissements 151 750
- (non compris celles des frais d'établissement) $\rule{1cm}{0.4pt}$
- $827\ 046$

Soit un coût direct unitaire de $827\ 046 : 240\ 000 = 3,446$

Calcul de la TVA à payer

(r)

4457	État, TVA collectée	115 000	
4456	État, TVA déductible		74 500
4455	État, TVA à décaisser		40 500

Élaboration du compte de résultat

12	Résultat net de l'exercice	1 011 146	
601	Achats de matières premières		240 000
606	Achats d'approv. non stockables		48 000
61	Services extérieurs		3 500
62	Autres services extérieurs		150 000
63	Impôts, taxes et versements assimilés		10 000
641	Rémunérations du personnel		276 640
645	Charges sociales		110 656
68	Dotations aux amortissements et aux prov.		162 750
66	Charges financières		9 600
70	Production vendue	1 150 000	
71	Production stockée	34 460	
12	Résultat net de l'exercice		1 184 460

Le compte de résultat est un *compte de synthèse* : il reprend à son débit les soldes des comptes de charges et, à son crédit, les soldes des comptes de produits.

Détermination et enregistrement de l'impôt

À ce stade (ce que montre l'enregistrement précédent), le total des produits s'élève à 1 184 460 et celui des produits à 1 011 146, d'où un résultat de l'exercice avant impôt de 173 314 dont on déduit la perte de l'exercice antérieur pour obtenir le résultat imposable : $173\ 314 - 72\ 484 = 100\ 830$. Au taux (fictif) de 30 %, l'impôt s'élève à 30 249. On enregistre donc une dette envers l'État pour ce montant qui est ensuite repris dans le compte de résultat.

695	Impôts sur les bénéfices	30 249	
444	État, impôts sur les bénéfices		30 249
12	Résultat net de l'exercice	30 249	
695	Impôts sur les bénéfices		30 249

Élaboration du bilan

Le bilan est aussi un compte de synthèse : il reprend à son débit les soldes des comptes d'actifs et, à son crédit, les soldes des comptes de capitaux propres (y compris celui du compte de résultat) et de dettes.

89	Bilan	980 564	
201	Frais d'établissement	5 000	
211	Terrains	50 000	
213	Constructions	100 000	
215	Installations techniques	405 000	
355	Stocks de produits finis	34 460	
51211	Banque, compte disponible	310 120	
486	Charges constatées d'avance	3 500	
11	Report à nouveau	72 484	
101	Capital social	250 000	
2801	Amortissement des frais d'établissement	5 000	
2813	Amortissement des constructions	10 000	
2815	Amortissement des installations techniques	141 750	
12	Résultat net de l'exercice	143 065	
15	Provisions pour risques et charges	6 000	
168	Autres emprunts	90 000	
40	Fournisseurs	264 000	
444	État, Impôts sur les bénéfices	30 249	
4455	État, TVA à décaisser	40 500	
89	Bilan	980 564	

3.2.2. Le grand livre : comptes de gestion et comptes de situation, comptes temporaires et comptes permanents

On peut distinguer deux catégories de comptes.

Dans une première catégorie, celle des comptes dits de gestion, qui réunit les comptes de charges et de produits, on enregistre seulement des flux, positifs ou négatifs, survenus pendant l'exercice et le solde des comptes de cette catégorie est la résultante, le cumul des flux de l'exercice ; les soldes des comptes de gestion se retrouvent dans le compte de résultat dont le solde est donc également un cumul de flux. Les comptes de gestion sont des *comptes temporaires* en ce sens qu'ils sont ouverts en début d'exercice et clos à la fin.

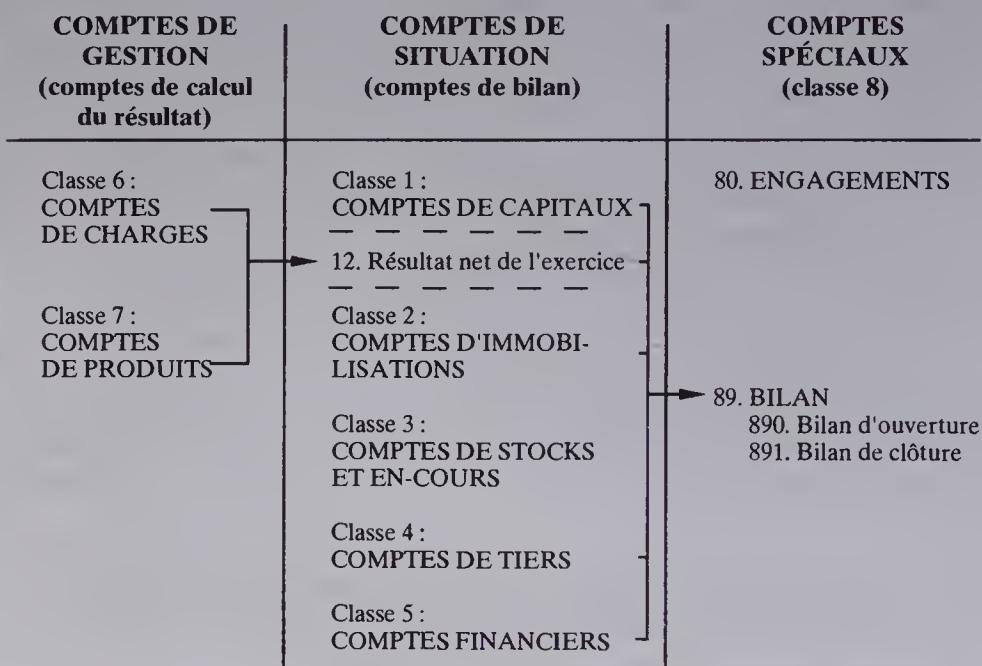
Dans une seconde catégorie, celle des comptes dits de situation, qui réunit les comptes d'actif, de dettes et de situation nette (à l'exception du compte de résultat), on reprend en début d'exercice le solde calculé à la fin de l'exercice précédent et on enregistre les flux, positifs ou négatifs, de l'exercice. Le solde final de ces comptes n'est donc pas simplement le cumul des flux de la période, il inclut le solde initial, c'est-à-dire le cumul des flux des périodes antérieures ; il exprime un *état* en fonction de toute l'histoire du compte. Les comptes de situation sont des *comptes permanents* : leur solde est repris d'une période sur l'autre.

Remarque : Techniquement, le compte de résultat est singulier : c'est un compte dont le solde, comme celui des comptes de situation, apparaît au bilan mais c'est un compte de gestion puisqu'y sont enregistrés des soldes de flux.

À partir de ces deux catégories de compte, le Comptable se livre donc, en fin d'exercice, à deux synthèses :

- la première débouche sur le compte de résultat ;
- la seconde sur le bilan.

Tableau 1. – De l'analyse à la synthèse, de la nomenclature aux comptes annuels



Grand livre : Comptes de situation

COMPTE D'ACTIF		COMPTE DE PASSIF	
109 – Actionnaires, capital souscrit	non appelé	101 – Capital	250 000
187 500	187 500 (b)		
201 – Frais d'établissement	5 000	11 – Report à nouveau	72 484
211 – Terrains	50 000	12 – Résultat net de l'exercice	72 484
213 – Constructions	(d) 100 000	15 – Provisions pour risques et charges	6 000 (p)
215 – Installations techniques	(d) 405 000	168 – Autres emprunts	(l) 30 000
			120 000

2801 – Amortissements des frais d'établissement		40 – Fournisseurs et comptes rattachés
187 500	5 000 (r)	264 000 (e)
2813 – Amortissements des constructions		4455 – État, TVA à décaisser
	10 000	40 500 (r)
2815 – Amortissements des installations techniques		4457 – État, TVA collectée
	141 750	115 000 (r) 115 000 (m)
355 – Stocks de produits finis		
34 460 (q)		
4466 – État, TVA déductible		
50 500 (d)	74 500 (r)	
24 000 (e)		
51211 – Banque, compte disponible		
55 016 (a)	555 500 (d)	
187 500 (b)	48 000 (f)	
1 265 000 (m)	150 000 (g)	
	7 000 (h)	
	10 000 (i)	
	387 296 (j)	
	9 600 (k)	
	30 000 (l)	
1 507 516	1 197 396	
	310 120	
1 507 516	1 507 516	
51211 – Banque, compte bloqué		
52 900	52 900 (a)	
5187 – Intérêts courus à recevoir		
2 116	2 116 (a)	
487 – Charges constatées d'avance		
3 500 (o)		

Grand livre : Comptes de gestion

COMPTES DE CHARGES		COMPTES DE PRODUITS	
60 – Achats		70 – Production vendue	
240 000 (e)		1 150 000 (m)	
606 – Achats d'approvisionnements non stockables		71 – Production stockée	
48 000 (f)		34 460(q)	
61 – Services extérieurs			
7 000 (g)	3 500 (o)		
62 – Autres services extérieurs			
150 000 (h)			
63 – Impôts, taxes et versements assimilés			
10 000 (i)			
641 – Rémunérations du personnel			
276 640 (j)			
645 – Charges sociales			
110 656 (j)			
681 – Dotations aux amortissements et aux provisions			
156 750 (n)			
6 000 (r)			
66 – Charges financières			
9 600 (k)			

3.2.3. *La balance générale*

Les différents comptes y sont le plus souvent classés comme ci-après par ordre croissant de numéro de code.

3.2.4. *Le compte de résultat et le bilan*

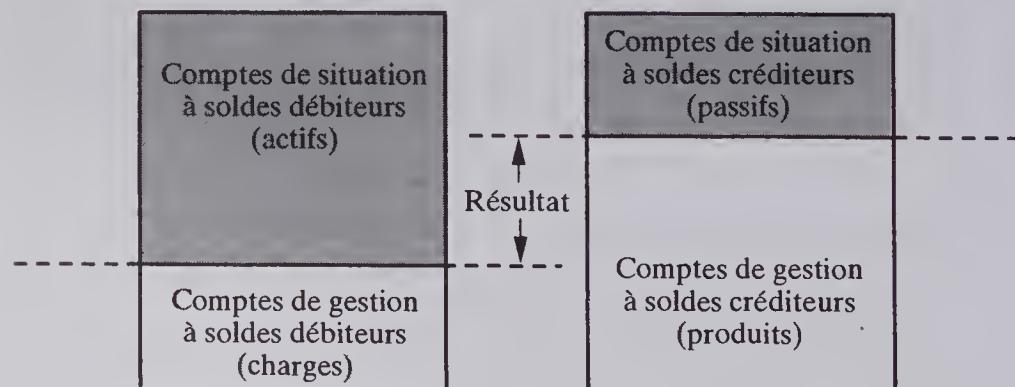
Il est aisément, à partir de la balance (des soldes), de remplir les modèles de compte de résultat et de bilan.

Codes des comptes	Intitulé des comptes	Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débiteurs	Créditeurs
109	Actionnaires, capital souscrit non appelé	187 500	187 500		
201	Frais d'établissement	5 000		5 000	
211	Terrains	50 000		50 000	
213	Constructions	100 000		100 000	
215	Installations techniques	405 000		405 000	
2801	Amortissement des frais d'établissement		5 000		5 000
2813	Amortissements des constructions		10 000		10 000
2815	Amortissements des installations techniques		141 750		141 750
35	Stocks de produits finis	34 460		34 460	
4456	État, TVA déductible	74 000	74 000		
51211	Banque, compte disponible	1 507 516	1 197 396	310 120	
512212	Banque, compte bloqué	52 900	52 900		
5187	Intérêts courus à recevoir	2 116	2 116		
486	Charges constatées d'avance	3 500		3 500	
101	Capital		250 000		250 000
11	Report à nouveau	72 484		72 484	
12	Résultat net de l'exercice	72 484	72 484		
15	Provisions pour risques et charges		6 000		6 000
168	Autres emprunts	30 000	120 000		90 000
40	Fournisseurs et comptes rattachés		264 000		264 000
4455	État, TVA à décaisser		40 500		40 500
4457	État, TVA collectée	115 000		240 000	
601	Achats	240 000		240 000	
606	Achats d'approvisionnements non stockables	48 000		48 000	
62	Services extérieurs	7 000	3 500	3 500	
61	Autres services extérieurs	150 000		150 000	
63	Impôts, taxes et vers. assimilés	10 000		10 000	
641	Rémunérations du personnel	276 640		276 640	
645	Charges sociales	110 656		110 656	
68	Dotations	162 750		162 750	
66	Charges financières	9 600		9 600	
70	Production vendue		1 150 000		1 150 000
71	Production stockée		34 460	34 460	
	Totaux	3 726 706	3 726 706	1 991 710	1 991 710

Charges	COMPTE DE RÉSULTAT		Produits
Achats de matières premières	240 000	Production vendue	1 150 000
Achats d'approvisionnements non stockés	48 000	Production stockée	34 460
Services extérieurs	3 500		
Autres services extérieurs	150 000		
Impôts, taxes et versements assimilés	10 000		
Rémunérations du personnel	276 640		
Charges sociales	110 656		
Dotations	162 750		
Charges financières	9 600		
Impôts sur les bénéfices	30 249		
Total des charges	1 041 395		
Bénéfice de l'exercice	143 065		
	1 184 460		1 184 460

Actif	BILAN DE FIN D'EXERCICE		Passif
Frais d'établissement	5 000	—	Capital
moins Amortissements	5 000	—	Report à nouveau
Terrains		50 000	Bénéfice de l'exercice
Constructions	100 000	90 000	Provisions pour risques et charges
moins Amortissements	10 000		Autres emprunts
Installations	405 000		Fournitures et comptes rattachés
moins Amortissements	141 750	263 250	État, impôts sur les bénéfices
Stocks de produits finis		34 460	
Banque, compte disponible	310 120	310 120	
Charges constatées d'avance		3 500	
		751 330	751 330

Ce travail est d'autant plus aisé que, dans la balance, les comptes sont, selon le schéma suivant, préalablement classés en comptes de situation et comptes de gestion :



Le bilan et le compte de résultat procèdent alors d'une coupure de la balance : la partie haute de notre schéma correspond au bilan, la partie basse au compte de résultat ; il apparaît que le résultat est calculé de deux façons :

- dans le compte de résultat : Résultat = Produits – Charges ;
- mais aussi, dans le bilan : Résultat = Actifs – Passifs.

3.2.5. La réouverture des comptes de situation au début de l'exercice suivant : le principe d'intangibilité du bilan

Ainsi qu'on l'a dit, les comptes de situation, à la différence des comptes de gestion, sont des comptes permanents dont le solde est repris d'une période sur l'autre au grand-livre et au journal.

Cette permanence des comptes de situation fonde en théorie le principe dit d'intangibilité du bilan, énoncé comme suit dans le Code de commerce (art. L. 123-19, art. 13, al. 3 de l'ancien code) : « *Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent* » ; et repris, en des termes presque identiques par le PCG 1999 (art. 130-2) : « *Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent* » (la formulation est moins impérative et il est précisé que le bilan de clôture est « avant répartition »).

a) La réouverture au grand livre

Il suffit de réinscrire dans chaque compte le solde calculé à la fin de l'exercice précédent : au débit, s'il s'agit d'un solde débiteur ; au crédit, s'il s'agit d'un solde créditeur. Dans le jargon comptable, ce solde est dit « à nouveau ».

b) La réouverture au journal

Grand livre et journal fonctionnent en parallèle et il convient évidemment de reprendre aussi dans le journal les soldes des comptes de situation.

Il existe trois méthodes pour procéder à cette reprise :

- La méthode préconisée par le PCG consiste à utiliser le compte 890 « Bilan d'ouverture » et à passer les deux enregistrements suivants :

201	Frais d'établissement	5 000	
211	Terrains	50 000	
213	Constructions	100 000	
215	Installations techniques	405 000	
355	Stocks de produits finis	34 460	
51211	Banque, compte disponible	310 120	
486	Charges constatées d'avance	3 500	
11	Report à nouveau	72 484	
890	Bilan d'ouverture		980 564

890	Bilan d'ouverture	980 564	
2801	Amortissement des frais d'établissement	50 000	
2813	Amortissement des constructions	10 000	
2815	Amortissement des installations techniques	141 750	
12	Résultat net de l'exercice	143 065	
15	Provisions pour risques et charges :	6 000	
168	Autres emprunts	90 000	
60	Fournisseurs	264 000	
444	État, impôts sur les bénéfices	30 249	
4455	État, TVA à décaisser	40 500	

On remarque qu'à la suite de ces deux enregistrements, le compte « bilan d'ouverture » est soldé ; c'est un compte « transitoire » dont l'utilisation souligne seulement le lien entre le bilan et la réouverture des comptes au journal.

On remarque également que le total des soldes créditeurs ne correspond pas au total du bilan établi à la fin de l'exercice précédent. Ceci tient au fait que sont présentés à l'actif de ce dernier des soldes créditeurs (comme le cumul des amortissements) et à son passif des soldes débiteurs (comme la perte nette) : le cumul d'amortissement est un *actif soustractif* et une perte un *passif soustractif*.

– Une deuxième méthode, très proche de la précédente, consiste tout simplement à débiter tous les comptes à solde débiteur et à créditeur tous les comptes à solde créditeur dans un même enregistrement et sans utiliser le compte 890 « Bilan d'ouverture ». C'est la méthode que nous avons utilisée au début de cette application pour ouvrir les comptes en début de 1996.

– Une troisième méthode, plus simple encore, consiste à reprendre en bloc, dans un seul enregistrement, le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs.

Total des soldes débiteurs	980 564	
Total des soldes créditeurs		980 564

4. La comptabilisation des variations de stocks dans le PCG

Le compte de résultat prévu par le PCG fait apparaître logiquement (c'est-à-dire pour faire concorder charges et produits) :

- en charges, comme éléments de coût : les variations de stocks de marchandises, de matières et autres approvisionnements (stock initial – stock final) ;
- en produits, comme éléments de la production : les variations de stocks de produits (fabriqués) (stock final – stock initial).

En conséquence, la nomenclature comprend des comptes de variations de stocks :

603. VARIATIONS DES STOCKS (approvisionnements et marchandises)

6031. Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 6032. Variation des stocks des autres approvisionnements
 6037. Variation des stocks de marchandises
71. PRODUCTION STOCKÉE (ou déstockée)
713. VARIATIONS DES STOCKS
 (en cours de production, produits)
 7133. Variation des en-cours de production de biens
 7134. Variation des en-cours de production de services
 7135. Variation des stocks de produits

Ces comptes, lorsque l'inventaire est intermittent, ne fonctionnent qu'en fin d'exercice en vue de l'élaboration du compte de résultat :

COMPTE DE RÉSULTAT			
31. Mat. pre. ; 32. Autres approv. ; 37. Marchandises	603. Variation des stocks (approv. et march.)	713. Variation des stocks (en-cours et prod.)	33-34. En-cours ; 35. Produits
• — (1) — • • — (2) — •	• — (1) — • • — (2) — •	• — (1) — • • — (2) — •	• — (1) — • • — (2) — •

Ainsi, après avoir procédé à l'estimation physique et monétaire des stocks finals, le Comptable annule (1) les stocks initiaux dans les comptes de stocks (en les créditant par le débit des comptes de variations) et il introduit (2) dans ces comptes les stocks finaux (en les débitant par le crédit des comptes de variations).

Éclairons cette analyse à l'aide d'un exemple.

Exemple :

Stocks initiaux :

- de matières premières : 10 000 ;
- de produits finis : 27 000.

Stocks finaux :

- de matières premières : 12 000 ;
- de produits finis : 24 000.

COMPTE DE RÉSULTAT			
37. Stock de matières premières	603. Variation du stock de mat. premières	713. Variation du stock de produits finis	35. Stock de produits finis
10 000 12 000	10 000 — (1) — 10 000 — (2) — 12 000	27 000 24 000 — (2) — 24 000	27 000 27 000

$\underbrace{\hspace{10em}}$ $\underbrace{\hspace{10em}}$

$Sc = 2\,000$ $Sd = 3\,000$

Ce qui donne la présentation suivante du compte de résultat :

COMPTE DE RÉSULTAT

Variation du stock de mat. premières (Stock initial - Stock final)	– 2 000	Production stockée (ou déstockée) (Stock final - Stock initial)	– 3 000
---	---------	--	---------

Notre exemple fait donc apparaître :

- un renforcement du stock de matières premières : une partie des achats de matières de la période se retrouve en stock final ;
- un déstockage de produits finis : une partie de la production vendue au cours de la période a été prélevée sur le stock initial de produits finis.

L'incidence des variations de stocks sur le résultat égale :

$$– 3 000 – (– 2 000) = – 1 000.$$

Cet exemple fait référence à une entreprise industrielle qui achète des matières premières et les transforme pour obtenir des produits finis. L'entreprise commerciale, quant à elle, traite des marchandises – c'est-à-dire des biens qui ne subissent aucune transformation et sont revendus en l'état – ; son compte de résultat ne fait donc apparaître, en charges, que la seule variation (stock initial moins stock final) de son stock de marchandises.

5. Pour aller plus loin

On conçoit facilement que ce chapitre ne puisse satisfaire le lecteur soucieux de s'entraîner à la technique comptable ; voici deux CD-ROM et quelques ouvrages qui l'y aideront.

- *Deux CD-ROM*

CIEL, Prof Compta

Une initiation technique à la pratique comptable ; s'adresse davantage à de futurs comptables qu'à de futurs utilisateurs de l'information comptable. Une préparation à l'utilisation du logiciel professionnel destiné aux cabinets d'expertise-comptable commercialisé par le même éditeur.

Lequin (Y.) et Margerin (J.), *Comptabilité générale et analyse financière*, CD-ROM, Edusoft.

Une initiation inter-active à la mécanique comptable selon l'approche patrimoniale ; et donc compatible avec le présent ouvrage. Pédagogiquement très efficace.

- *Des manuels*

Claveranne (J.-P.) et Darne (J.), 1987, *Comptabilité et entreprise*, Economica.

Un exposé de comptabilité générale ou « la mise en comptes de la vie des entreprises » est à la fois décrite et questionnée. Les chapitres sont assortis de très bons thèmes de réflexion.

Collette (C.) et Richard (J.), 2000, *Comptabilité générale*, Dunod.

Un manuel alternatif en ce sens qu'il repose sur une conception de la comptabilité différente de la conception dominante en France ; conception dite « moniste » selon laquelle la comptabilité doit donner une image fidèle du cycle d'exploitation de l'entreprise et qui suppose l'intégration de la comptabilité analytique dans la comptabilité générale. Caractérisé également par une forte ouverture théorique et internationale.

Langlois (G.) et Friédéric (M.), 1998, *Comptabilité générale*, Foucher, Collection « Comptabilité et gestion ».

Un exposé rigoureux et très pédagogique de la comptabilité en tant que système d'enregistrement et de traitement de l'information. Illustré par de nombreux exemples.

Marquès (E.), 1995, *Comptabilité générale*, Nathan.

À partir d'une analyse des opérations de l'entreprise en termes d'emplois et de ressources (origines), l'auteur montre comment elles sont traduites en comptabilité pour permettre l'élaboration des documents de synthèse.

Cet ouvrage comporte un remarquable appareil pédagogique.

Pérochon (C.), 1996, *Comptabilité générale*, Foucher.

Destiné à de futurs comptables, comporte de très nombreuses applications de la méthode comptable, laquelle est présentée en termes de flux.

Rouxel (J.Y.) et Le Quéré (J.J.), 1995, *La vie des sociétés : implications comptables, financières et juridiques*, Entreprise Moderne d'édition.

À l'aide de nombreux exemples, montre comment le Comptable traduit les aspects financiers, juridiques et fiscaux des opérations effectuées par les sociétés, plus particulièrement les sociétés anonymes.

- *Des ouvrages d'exercices et de cas*

Bailly (L.) et Colasse (B.), 1990, *Comptabilité générale : questions et applications*, Economica.

Accompagne le présent ouvrage : donne des réponses aux questions posées à la fin des chapitres et offre de nombreuses applications corrigées.

Klee (L.), 1989, *Comptabilité générale*, Foucher.

Corrigés des questions et des exercices proposés dans le manuel de Claude Pérochon.

Langlois (G.) et Friédéric (M.), 1996, *Comptabilité générale : corrigés*, Foucher.

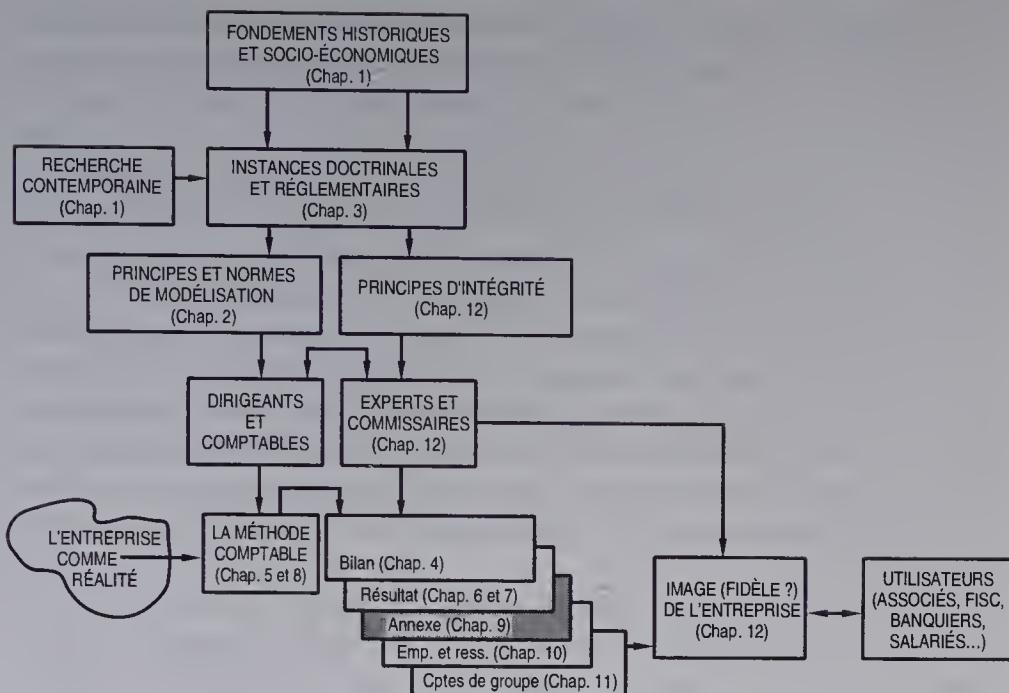
Corrigés des exercices proposés dans le manuel correspondant.

- *Un guide d'utilisation du PCG*

XXX, *Le plan comptable annoté*, La Villeguérin – Revue Fiduciaire.

Un guide régulièrement mis à jour qui commente les différents comptes prévus par la nomenclature du PCG.

Très commode pour les utilisateurs de comptes annuels.



Chapitre 9

L'ANNEXE ET LES DOCUMENTS SOCIAUX

Les comptes annuels que doivent établir et présenter les entreprises comprennent non seulement le bilan et le compte de résultat mais aussi ce qu'il est convenu d'appeler l'*annexe* ; par ailleurs, les sociétés doivent également établir et présenter à l'intention de leurs associés deux autres documents qualifiés de sociaux (au sens de « sociétaires ») parce qu'ils les concernent spécifiquement : le *tableau des affectations de résultat*, le *tableau des résultats des cinq derniers exercices*.

1. L'annexe : aussi importante que le bilan et le compte de résultat

S'ils fournissent un nombre considérable d'informations à leurs lecteurs, le bilan et le compte de résultat comportent cependant des lacunes (nous en avons signalé certaines) et il était habituel, et quelquefois obligatoire, de les faire suivre, notamment dans le rapport annuel présenté aux

actionnaires d'informations, de notes extra-comptables complémentaires ; pratique qui était par ailleurs très développée dans les pays anglo-saxons.

Le PCG à la suite de la quatrième directive européenne, a consacré cette pratique en lui donnant un support synthétique, l'annexe, à laquelle, bien qu'elle ne soit pas entièrement élaborée selon la méthode comptable, il accorde la même importance qu'au bilan et au compte de résultat ; il stipule en effet (art. 511-1) : « *Les documents de synthèse comprennent (...) nécessairement : le bilan, le compte de résultat et l'annexe...* ».

Et l'article L. 123-12 du Code de commerce, qui impose aux commerçants d'établir des comptes annuels, précise dans le même sens que : « *Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissoluble* ». Contrairement donc à ce que peut laisser penser son appellation, l'annexe n'est ni accessoire, ni secondaire par rapport au bilan et au compte de résultat ; elle forme un tout avec eux et est aussi importante.

Quant à la nature et au rôle du document, de façon cursive, l'article L. 123-13 du Code de commerce dit que : « *L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat* ». Cependant, si elle doit compléter les deux autres documents de synthèse, elle ne doit pas faire double emploi avec eux et « *aucune inscription dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat* » (PCG 1999, art. 130-4).

Bien qu'elle ne procède pas, ainsi que nous l'avons déjà dit, complètement de la méthode comptable (c'est-à-dire de la partie double) et soit, en conséquence, un document que l'on peut qualifier d'extra-comptable, les éléments chiffrés d'information qu'elle contient doivent être aussi fiables que ceux contenus dans le bilan et le compte de résultat. « *Ils doivent en particulier :*

- *être vérifiables par rapprochement avec les documents attestant leur exactitude* ;
- *être comparables d'un exercice à l'autre ou d'une entreprise à l'autre par l'application de méthodes de calcul et de présentation semblables* » (PCG 1982, p. II.72).

Les entreprises personnelles, en raison de leur nature et, donc, quelle que soit leur taille, n'ont pas à fournir certaines informations ; quant aux entreprises sociétaires, elles peuvent également présenter une annexe abrégée à condition que leur taille, pour deux des critères suivants (total du bilan, chiffre d'affaires net, nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice) ne dépasse pas certains montants fixés par décret.

2. La normalisation de l'annexe par le PCG 1999

Les informations prévues par le PCG 1999 sont relatives (se référer au fac-similé du document en fin de chapitre)

- d'une part, aux règles et méthodes comptables (art. 531-1) ;
- d'autre part, au contenu du bilan et du compte de résultat (art. 531-2).

L'annexe doit comprendre également d'autres éléments d'information (art. 531-3) qui n'ont pas un lien direct avec le bilan et le compte de résultat mais dont l'intérêt pour l'analyste est incontestable.

2.1. **Les informations sur les règles et les méthodes** (art. 531-1)

Bien sûr, il ne s'agit pas, dans l'annexe, de rappeler toutes les règles et toutes les méthodes comptables appliquées pour l'élaboration du bilan et du compte de résultat. Ces règles et ces méthodes, normalisées et, pour certaines d'entre elles, légalisées, sont supposées connues du lecteur.

Il s'agit donc de préciser les dérogations à ces règles et à ces méthodes mais les auteurs du PCG manifestent une très forte exigence en demandant que ces dérogations soient motivées et que soit indiquée leur incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Il s'agit aussi, lorsque plusieurs méthodes sont également praticables, de faire mention de la méthode adoptée et de la justifier.

Enfin, en cas de changement de méthode, c'est-à-dire en cas d'atteinte au *principe de constance (de fixité, de permanence) des méthodes*, le changement doit être justifié et son incidence précisée.

Il faut distinguer deux catégories de changements de méthode :

- ceux qui s'imposent à l'entreprise du fait d'une nouvelle règle ;
- ceux dont elle décide elle-même soit parce que sa situation a changé, soit parce qu'elle estime que l'information fournie sera de meilleure qualité.

Il est particulièrement important que l'utilisateur des comptes annuels ait connaissance des changements de la deuxième catégorie et de leurs incidences, mais il est également souhaitable que les changements de la première catégorie lui soient signalés.

2.2. **Les compléments d'informations relatifs au bilan et au compte de résultat**

Vingt-six compléments d'information sont requis.

Certains consistent en précisions méthodologiques ; d'autres, qui prennent éventuellement la forme de tableaux, détaillent des chiffres figurant au bilan et au compte de résultat.

À titre d'exemple, mentionnons :

- le tableau des immobilisations ;
- le tableau des amortissements ;
- l'état des échéances des créances et des dettes ;
- les informations relatives au crédit-bail.

• *Le tableau des immobilisations* (art. 532-1)

Ce tableau indique pour les différentes catégories d'immobilisations de l'entité (incorporelles, corporelles, financières) leur valeur brute à l'ouver-

ture de l'exercice (A), leurs augmentations (B), leurs diminutions (C), leur valeur brute à la clôture de l'exercice ($D = A + B - C$).

Situations et mouvements Rubriques	A Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	B Augmentations	C Diminutions	D Valeur brute à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Total				

Ainsi conçu, ce tableau dévoile la politique d'investissement et de désinvestissement menée par l'entité au cours de l'exercice et la fourniture d'informations distinctes sur l'évolution des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles permet de faire le départ entre investissement direct et investissement indirect.

- *Le tableau des amortissements (art. 532-2)*

Ce tableau indique pour les trois grandes catégories d'immobilisations les amortissements cumulés au début de l'exercice (A), les augmentations correspondant aux dotations de l'exercice (B), les diminutions correspondant (le plus souvent) à des cessions d'immobilisations (C) et les amortissements cumulés en fin d'exercice ($D = A + B - C$).

Situations et mouvements Rubriques	A Amortissements cumulés au début de l'exercice	B Augmentations : dotations de l'exercice	C Diminutions : reprises de l'exercice	D Amortissements cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Total				

Par ailleurs, ce tableau doit être assorti de l'indication des méthodes pratiquées pour le calcul des dotations aux amortissements.

Il permet en définitive de mieux juger du montant du résultat d'exploitation de l'entité, lequel, on l'a vu, est d'un maniement analytique délicat en l'absence d'informations précises sur les amortissements, informations que justement il fournit.

Le tableau des provisions (art. 532-3), conçu de la même façon, présente un intérêt identique.

Rubriques \ Situations et mouvements	A Provisions au début de l'exercice	B Augmentations : dotations de l'exercice	C Diminutions : reprises de l'exercice	D Provisions à la fin de l'exercice
Provisions réglementées				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
Provisions pour dépréciation				
Total				

- *L'état des échéances des créances et des dettes* (art. 532-4) (voir p. 295)

Traditionnellement, l'étude de l'équilibre financier d'une entreprise suppose préalablement un classement des éléments de son actif, plus particulièrement de ses créances, par ordre de liquidité et un classement des éléments de son passif, plus particulièrement de ses dettes, par ordre d'exigibilité.

La présentation du bilan-modèle prévue par le PCG 1957 reposait d'ailleurs sur ces critères financiers de classement.

Par contre, la présentation prévue par les PCG 1982 et 1999, inspirée directement de la 4^e directrice européenne, repose sur un classement des actifs par destination et une répartition des passifs entre capitaux propres et dettes, sans que ces dernières soient classées selon leur terme. Toutefois, les notes en bas de bilan précisent globalement le montant des immobilisations financières à moins d'un an, le montant des créances de l'actif circulant à plus d'un an, le montant des dettes à plus et à moins d'un an.

Ces notes de bas de bilan, si elles sont importantes, sont trop globales pour éclairer véritablement l'analyste. D'où l'intérêt de cet état *détailé* (art. 532-4) des échéances des créances et des dettes.

Le gain d'information par rapport au bilan est important en ce qui concerne les dettes. En effet, elles sont classées en trois classes d'échéances : à moins d'un an, à plus d'un an et à plus de cinq ans. De plus, le tableau distingue entre les emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit contractées *à l'origine* pour deux ans au maximum et ceux contractés pour plus de deux ans.

- *L'état des engagements pris en matière de crédit-bail (art. 531-2)*

L'entité qui jouit d'un bien au titre d'un contrat de crédit-bail n'est pas propriétaire de ce bien et ne peut, en l'état actuel de la normalisation et de la réglementation française, l'inscrire à l'actif de son bilan.

Mais, compte tenu de l'importance prise par les opérations de crédit-bail en matière de financement, les entités qui s'y livrent doivent donner dans l'annexe un certain nombre d'informations concernant ces opérations :

- la valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
- le montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
- les dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
- l'évaluation à la date de clôture du bilan des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

Toutes ces informations doivent être ventilées selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés ; par ailleurs, les redevances restant à payer doivent être ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un et cinq ans au plus, et à plus de cinq ans.

2.3. Les autres éléments d'informations (art. 531-3)

Ces autres éléments sont particulièrement importants pour l'étude financière des grandes sociétés.

On trouve en particulier parmi ces éléments des informations relatives aux filiales et aux participations, informations qui dessinent les contours juridiques, sinon économiques, du groupe dont la société étudiée est la mère.

3. Les documents sociaux

Ces documents ne font pas partie de l'annexe. Comme le qualificatif l'indique, ils concernent spécifiquement les entreprises sociétaires. Des modèles en étaient proposés dans le PCG 1982 (voir annexe 2 du présent chapitre), ces modèles ne figurent plus dans le PCG 1999 mais rien n'empêche les sociétés de continuer à les utiliser.

3.1. Le tableau des affectations de résultat (PCG 1982, p. II.84)

Ce tableau contient la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée générale des associés par les dirigeants de la société ; cette proposition, bien qu'elle soit avant tout d'essence financière puisqu'elle exprime l'arbitrage de politique financière que font les propriétaires entre la distribution du bénéfice et sa mise en réserves, doit respecter un certain nombre de contraintes juridiques.

3.1.1. La répartition du bénéfice dans les sociétés anonymes

Dans les sociétés anonymes, elle est régie par les articles 344 à 350 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ainsi, l'article 346 définit la notion de *bénéfice distribuable* de la façon suivante :

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire ».

Le même article prévoit de plus que :

« ... l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ».

Les actionnaires ne peuvent « disposer » ni de la réserve légale, ni des réserves statutaires ; *a contrario*, les autres réserves sont « disponibles » pour une éventuelle distribution.

En fonction des contraintes légales évoquées précédemment, la répartition du bénéfice dans les sociétés anonymes peut se schématiser comme suit :

BÉNÉFICE NET DE L'EXERCICE N

+ Report à nouveau

(après affectation du bénéfice de l'exercice N - 1)

- Dotation à la réserve légale

- Dotation (éventuelle) à (aux) réserve(s) statutaire(s)

= Solde 1 (BÉNÉFICE DISTRIBUTABLE)

+ Prélèvement (éventuel) sur les réserves « à disposition »

= Solde 2 (BÉNÉFICE À RÉPARTIR)

- Dotation à la réserve spéciale pour plus-value de cessions à long terme

= Solde 3

- Premier dividende (ou intérêt statuaire)

= Solde 4

- Dotation aux autres réserves (dites « facultatives »)

= Solde 5

- Superdividende (ou dividende complémentaire)

= Report à nouveau

(après affectation du bénéfice de l'exercice N)

Il s'agit là d'un schéma-type dans la mesure où, en pratique, la répartition du bénéfice dépend non seulement des textes légaux mais aussi des statuts et de la décision prise en la matière par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; ce schéma-type doit donc être adapté en fonction des statuts de la société et de la décision de l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires.

3.1.2. Application : une affectation de bénéfices

Énoncé :

Le bilan de la société BERCO établi le 31 décembre de l'année N comporte les rubriques suivantes :

Capital (actions de 100 €)	1 000 000
Réserve légale	95 000
Réserve statutaire	173 700
Report à nouveau	
(après affectation du bénéfice de N - 1)	(162 600)
Résultat net de l'exercice	278 900

Un article des statuts précise : « *Après dotation à la réserve légale et attribution d'un intérêt de 5 % du capital libéré et non amorti (ou premier dividende), le solde, augmenté du report à nouveau créditeur éventuel, sera affecté pour 30 % à la réserve statutaire. Sur le reste, sera prélevé le superdividende* ».

Travail proposé :

a. Effectuer les calculs de répartition du bénéfice sachant que BERCO a décidé de :

- limiter la dotation à la réserve légale au montant obligatoire ;
 - distribuer un dividende global par action de 9 € ;
 - ne pas doter d'autres réserves que les réserves légale et statutaire.
- b. Présenter le tableau des affectations proposé par le PCG.
- c. Passer au journal l'enregistrement de répartition du bénéfice.

N.B. : Le capital est entièrement libéré et non amorti.

Corrigé :

a. *La répartition du bénéfice net*

Report à nouveau (débiteur)	- 162 600
+ Bénéfice net de l'exercice	278 900
<hr/>	
Solde	1116 300
- Dotation à la réserve légale (*)	5 000
<hr/>	
Solde 2 (Bénéfice distribuable)	111 300
- Intérêt statutaire (5 % du capital)	50 000 (5 € par action)
<hr/>	
Solde	361 300
- Réserve statutaire	18 390
<hr/>	
Solde	442 910
- Superdividende (**)	40 000 (4 € par action)
<hr/>	
Report à nouveau (créditeur)	2 910

(*) La dotation s'élève à 5 % du bénéfice net après déduction du report à nouveau débiteur, soit ici 5 815, mais dans la mesure il manque seulement 5 000 pour que la réserve légale atteigne 10 % du capital social, on peut se contenter d'une dotation de 5 000.

(**) Superdividende = Dividende – Premier dividende

$$= 9 € - 5 € = 4 €$$

Soit pour 10 000 actions : 40 000 €.

b. Le tableau des affectations

Origines		
1. Report à nouveau antérieur		- 162 600
2. Résultat de l'exercice		278 900
3. Prélèvement sur les réserves		-
Affectations		
4. Affectations aux réserves		
Réserve légale	5 000	
Autres réserves	18 390	
5. Dividendes (50 000 + 40 000)	90 000	
6. Autres répartitions	-	
7. Report à nouveau	2 910	
Totaux	116 300	116 300

Il est à noter que la présentation en tableau (voir le modèle du PCG 1982, p. II.84) ne permet pas de faire apparaître le montant du bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

c. Enregistrement au journal

12	Résultat net de l'exercice	278 900	
1061	Réserve légale	5 000	
1063	Réserve statutaire	18 390	
457	Associés, dividendes à payer	90 000	
11	Report à nouveau	165 510	

Remarque :

Le compte 11 « Report à nouveau » peut être subdivisé afin de distinguer entre un report à nouveau bénéficiaire (110 « Report à nouveau (solde créditeur) ») et un report à nouveau déficitaire (119 « Report à nouveau (solde débiteur) »).

Dans cette hypothèse, l'enregistrement précédent se présente comme suit :

12	Résultat net de l'exercice	278 900	
119	Report à nouveau (solde débiteur)	162 600	
1061	Réserve légale	5 000	
1063	Réserve statutaire	18 390	
457	Associés, dividendes à payer	90 000	
110	Report à nouveau (solde créditeur)	2 910	

3.1.3. La répartition du bénéfice de l'entreprise individuelle

Le bénéfice avant impôt de l'entreprise individuelle revient en totalité à son chef (l'« exploitant »), lequel est imposé personnellement sur ce bénéfice, qu'il se l'octroie ou le mette en réserve.

Ceci fait que la répartition obéit à un schéma très simple :

- si le chef d'entreprise décide de se l'octroyer, le bénéfice est mis au crédit de son compte (108 « Compte de l'exploitant ») ;
- si le chef d'entreprise décide d'en laisser une partie à la disposition de son affaire, cette partie sera mise en réserve (106 « Réserves »).

3.2. *Les résultats (et autres éléments caractéristiques) de la société au cours des cinq derniers exercices*

(PCG 1982, p. II.85)

Ce document extrêmement riche doit être également présenté aux associés par les dirigeants ; il se prête à une analyse globale de l'évolution :

- de l'activité : chiffre d'affaires, effectif moyen des salariés employé pendant l'exercice ;
- de la rentabilité : résultat avant et après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et aux provisions... ;
- du financement : capital social, résultat distribué ;
- de la politique salariale : masse salariale, participation.

4. *Les « notes annexées aux états financiers » (« notes to financial statements ») prévues par l'IAS 1*

Bien que l'expression « *notes to financial statements* » puisse laisser penser le contraire, les notes annexées aux états financiers prévues par l'IAS 1 font bien partie de ces états.

Ces notes doivent (IAS 1, § 91) :

- (a) « *présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques choisies et appliquées aux transactions et événements importants* ;
- (b) *indiquer les informations imposées par les Normes comptables internationales qui ne sont pas présentées par ailleurs dans les états financiers* ; et
- (c) *fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le corps des états financiers mais qui sont nécessaires à une image fidèle* ».

Il n'y a donc pas de différence de fond en ce qui concerne l'annexe entre l'IAS 1 et la réglementation française, laquelle était d'ailleurs inspirée, via la quatrième directive, des pratiques anglo-saxonnes entérinées par l'IAS 1. Par ailleurs, dans la pratique, beaucoup d'entreprises françaises suivent les prescriptions de l'IAS 1 relatives à la présentation de l'annexe (§ 92) et, par un jeu de renvois, mettent en correspondance les informations contenues dans l'annexe et les postes du bilan, du compte de résultat ou du tableau des flux de trésorerie qu'elles éclairent.

5. L'annexe et les documents sociaux ne sont pas annexes

Ainsi donc, l'annexe et les documents sociaux ne sont pas annexes, c'est-à-dire accessoires ; ils apportent à l'utilisateur des informations extrêmement utiles. Mais s'ils sont des moyens pour mieux informer l'utilisateur, ils peuvent être aussi utilisés pour tenter de le manipuler.

5.1. Des moyens pour mieux informer l'utilisateur

Ils lui permettent en particulier d'adapter, du moins dans une certaine mesure, le bilan et le compte de résultat à ses besoins particuliers (l'annexe lève d'une certaine façon la contrainte d'unicité du bilan) : le tableau des échéances des créances et des dettes permet, par exemple, ainsi qu'on l'a vu, de classer les éléments de l'actif du bilan par ordre de liquidité croissante et les éléments du passif par ordre d'exigibilité décroissante ; on verra par ailleurs dans le chapitre 10 que le tableau des immobilisations, le tableau des amortissements et des provisions sont indispensables pour élaborer le tableau de financement proposé par le PCG dans son système développé.

Plus généralement, l'annexe peut constituer un moyen pour étendre le champ d'observation de la comptabilité. On imagine facilement qu'y soient par exemple introduites des informations, qualitatives ou quantitatives, physiques ou monétaires, sur les relations de l'entreprise avec son milieu (pollution, prélèvements sur les richesses naturelles...).

5.2. Des moyens pour tenter de le manipuler

Toutefois, la conception même de l'annexe et l'extension à l'infini de son contenu ne sont pas sans poser quelques problèmes¹.

Tout d'abord, il s'agit d'un document peu normalisé qui, pour cette raison, est d'une exploitation plus difficile pour l'utilisateur et l'on peut craindre que celui-ci, par manque de temps et/ou de compétence, ne soit submergé par le flot des informations présentées. On sait que la fourniture d'une pléthore d'informations, surtout lorsqu'elles sont peu organisées, confine à la désinformation. Dans le pire des cas, l'annexe peut être le vecteur d'une véritable stratégie de désinformation dont les modalités sont multiples : prolifération d'informations peu significatives ; présentation discrète ou omission d'informations défavorables qui, au contraire, le sont ; répétition d'informations *a priori* favorables ; présentations peu claires mélangeant subtilement l'important et l'accessoire ; etc. Une telle stratégie relève de la comptabilité « créative » (voir page 258).

1. B. Christophe, 1987, L'annexe : contre-indications et nouveaux horizons, dans *Comptabilité et systèmes d'information pour la gestion*, Actes du VIII^e congrès (Rennes) de l'Association française de comptabilité (AFC), pp. 446-465.

Les nouveaux instruments de communication, si l'on en juge à partir des sites *internet* de certaines grandes entreprises, ne semblent pas toujours utilisés pour donner une information plus claire que par le passé.

5.3. Des principes garde-fous

Bien qu'ils puissent être d'application délicate, deux principes devraient guider les préparateurs de l'annexe : le *principe de l'importance relative* et le *principe de clarté*.

5.3.1. Le principe de l'importance relative

Ce principe introduit de façon allusive dans le PCG 1999 (art. 120-2) est proche de la notion d'élément significatif que l'on trouve dans l'IAS 1 selon lequel (§ 29) : « *Tout élément significatif doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers* ». Le caractère significatif d'une information dépend en effet de son importance relative. Toutefois, les deux notions de significativité et d'importance relative, bien que liés, ne se recouvrent pas : la significativité d'une information fait référence à l'usage que peuvent en faire les utilisateurs ; son importance relative tient à sa nature et à son « importance » eu égard aux caractéristiques de l'entreprise émettrice (par exemple, le niveau du résultat ou du chiffre d'affaires de celle-ci). Il s'agit évidemment de notions complexes qui laissent aux professionnels une marge d'interprétation.

4.3.2. Le principe de bonne information

Ce principe n'a pas reçu d'énoncé dans le PCG mais est implicite dans les conditions de sincérité énoncées par celui-ci dans son édition 1982 (p. I. 5) : « *Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, légale, claire, précise et complète des opérations, événements* ». Une bonne information est une information adéquate, loyale, claire, précise et complète... Ces qualités d'une bonne information se retrouvent et sont énoncées dans le cadre conceptuel de l'IASC sous les vocables de pertinence de neutralité, d'intelligibilité, d'exhaustivité. Il reste que, par-delà les énoncés qui en sont donnés, ces diverses qualités sont difficiles à apprécier en pratique.

6. En résumé et pour conclure...

Document fondamental, l'annexe est sans doute l'état financier le plus difficile à établir. Il est un défi d'autant plus important pour les préparateurs et les auditeurs des comptes des entreprises que l'on peut penser que, dans le futur, son extension ne soit, pour le Normalisateur, un moyen commode d'éviter une remise en cause de la structure et du contenu du bilan et du compte de résultat. Ainsi, déjà, a-t-on préféré y localiser ce qui con-

cerne les engagements pris en matière de crédit-bail plutôt que de porter atteinte à la conception patrimoniale du bilan en y intégrant ces engagements. Une telle utilisation de l'annexe, consistant à en faire une sorte de « parachute », accroît incontestablement les responsabilités des préparateurs et des auditeurs des comptes.

7. Pour aller plus loin

Prost (A.) et Mai Van Thanh, 1984, *L'annexe : son rôle, sa mise en place dans l'entreprise*, AENGDE – Sirey.

Sans doute l'ouvrage le plus complet sur l'annexe : la première partie qui traite de sa place dans l'ensemble des documents de synthèse est d'intérêt général ; la seconde se présente comme un guide pratique pour son élaboration et son contrôle et s'adresse aux praticiens.

8. Questions de réflexion

- 8.1. Selon vous, manque-t-il dans l'annexe des informations particulièrement importantes pour la compréhension du bilan et du compte de résultat ?
- 8.2. Pensez-vous que l'augmentation du nombre d'informations fournies dans l'annexe la rendrait plus intéressante pour l'utilisateur ?
- 8.3. L'annexe doit signaler les changements de méthode comptable. Quels sont les inconvénients de tels changements pour l'utilisateur du bilan et du compte de résultat ?

9. Annexe 1 : les informations dans l'annexe prévues par le PCG 1999 (art. 531-1 à 532-6)

SECTION 1

Contenu de l'annexe

531-1 L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives.

1. – Mention de l'application des conventions générales et des adaptations professionnelles avec référence à l'avis correspondant du conseil national de la comptabilité.
 2. – Le cas échéant, indication et justification des dérogations :
 - aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
 - aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice ;
 - à la méthode des coûts historiques ; en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.
 3. – Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode.
 4. – En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents.
- Indication et justification des changements d'estimation, des changements de modalités

d'application ou des changements d'options fiscales.

Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

5. – indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et d'arrêté.

531-2 L'annexe comporte les compléments d'informations suivants relatifs au bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs.

1. Indication des postes du bilan concernés également par un élément d'actif ou de passif imputé à un autre poste.
Les postes dont les montants sont mentionnés séparément dans l'annexe sont les suivants : dettes et créances concernant les entités liées et les entités avec lesquelles l'entité a un lien de participation, dettes et créances représentées par des effets de commerce, y compris billets de fonds.
2. État de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste les entrées, sorties et virements de poste à poste.

Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice.

3. État des amortissements avec indication des modes de calcul utilisés.

4. État des provisions.

Si des risques et pertes ne sont pas mesurables à la date d'établissement des comptes annuels, une information est donnée dans l'annexe.

Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe si cet événement est susceptible, par son influence sur le patrimoine et la situation financière de l'entité, de remettre en cause la continuité de l'exploitation.

5. En cas de comptabilisation de valeurs réévaluées :

- variation au cours de l'exercice et ventilation de l'écart de réévaluation ;
- mention de la part du capital correspondant à une incorporation de l'écart ;
- rétablissement des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent.

6. Montant des intérêts éventuellement inclus dans le coût de production d'immobilisations faites par l'entité pour elle-même, dès lors que ces

intérêts se rapportent à des capitaux empruntés pour le financement de cette production et qu'ils se rattachent à la période de fabrication. Mention est faite de la durée pendant laquelle les intérêts ont été inclus dans ce coût.

7. État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.

8. Indication, pour chacun des postes relatifs aux dettes, de celles garanties par des sûretés réelles données.

9. Montant des engagements financiers.

a. une indication distincte est fournie pour les engagements :

- consentis à l'égard d'entités liées ;
- en matière de pensions ou d'indemnités assimilées ;
- assortis de sûretés réelles ;
- concernant les effets de commerce escomptés non échus ;
- pris fermes sur titres de capital et non inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage ». Si la confidentialité des affaires ne doit en aucun cas conduire à omettre l'information, des modalités peuvent toutefois être recherchées dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information ;
- consentis de manière conditionnelle.

b. engagements pris en matière de crédit-bail, informations particulières à fournir :

- valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
- montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;

– dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;

– évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

Les informations prévues aux alinéas précédents sont ventilées selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés ; les informations prévues au dernier alinéa sont ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

c. pour les sociétés émettrices de certificats de valeur garantie, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés, entre l'émission des titres et leur échéance :

- valeur de marché des titres à la date d'arrêté des comptes ;
- nombre de titres non rachetés pour annulation à cette date ;
- caractéristiques des titres émis ;
- montant maximum des engagements représentés par la garantie.

10. Commentaires sur les éventuelles dérogations, en matière de frais de recherche et de développement, aux règles :

- d'amortissement sur une durée maximale de cinq ans ;
- de non distribution de bénéfice aussi longtemps que l'amortissement n'est pas achevé.

11. Indication sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » et sur

les modalités de comptabilisation de leur dépréciation définitive ou non.

12. Indication, pour chaque poste d'éléments fongibles de l'actif circulant, de la différence, lorsqu'elle est importante, entre :

- d'une part, leur évaluation suivant la méthode pratiquée ;
- d'autre part, leur évaluation sur la base du dernier prix de marché connu à la clôture des comptes.

13. Indication de l'incorporation dûment justifiée de frais financiers, de recherche et de développement, d'administration générale, au coût d'acquisition et de production des stocks.

En ce qui concerne les frais financiers, mention est faite de la durée pendant laquelle les intérêts ont été inclus dans le coût.

14. Précisions sur la nature, le montant et le traitement :

- des frais d'établissement ;
- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des écarts de conversion en monnaie nationale d'éléments chiffrés en devises ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- des biens acquis ou produits conjointement pour un coût global ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et des charges exceptionnelles ;
- des transferts de charges ;
- des créances résultant du report en arrière des déficits.

15. Ventilation du chiffre d'affaires :

- par catégories d'activités ;
- par marchés géographiques ; dans la mesure où ces catégories d'activités ou marchés diffèrent entre eux de façon très importante.

L'entité qui a opté pour l'indication dans l'annexe du montant des produits des activités courantes, joint un tableau de rapprochement chiffré avec le montant net du chiffre d'affaires.

16. Montant détaillé des frais accessoires d'achat lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés dans les comptes de charges par nature prévus à cet effet.**17. Répartition du montant global des impôts sur le bénéfice entre le résultat courant et le résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations diverses.****18. Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant :**

- les immobilisations ;
- les actifs circulants.

19. Indication, même approximative, de la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par des évaluations dérogatoires en vue d'obtenir des allégements fiscaux.**20. Montant des dettes et créances d'impôts différées provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits ou de charges.**

Lorsque ces montants proviennent d'évaluations visées au **18** ci-dessus des indications sont données.

21. Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille par critères d'évaluation, variation de ce portefeuille. Cette information doit être présentée selon les formes les plus appropriées, et notamment au moyen des tableaux figurant sous l'article **532-6.****22. Informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives.****23. Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription.****a. bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption des bons :**

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice,
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçus, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions,

b. bons de souscription d'obligations jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice,
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, nouvel

emprunt potentiel en valeur et en nombre d'obligations, évolution des cours des bons et des obligations.

c. obligations à bons de souscription d'obligations jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice,

- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'annexe, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé,

- mouvements sur les bons ; nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, évolution des cours des bons.

d. obligations à bons de souscription d'actions jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons et prix d'exercice, date limite d'exercice,

- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'exercice, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des

cours des obligations pendant l'exercice écoulé,

- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés, montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions,

- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action ;

e. actions à bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption de ces bons : mêmes informations que celles prévues au a. de la présente rubrique.

24. Informations relatives aux opérations de désendettement de fait.
L'entité qui transfère le service de la dette indique, lors de la réalisation de l'opération, ses conséquences financières et son coût global. Jusqu'à l'extinction juridique de la dette, elle fournit des informations sur l'opération, notamment le montant restant à rembourser inclus dans les engagements financiers.

L'entité chargée du service de la dette fournit une information sur l'opération jusqu'à l'extinction de la dette.

25. Remises accordées à un débiteur par ses créanciers dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises.

Inscription dans l'annexe du débiteur et dans celle du créancier d'informations relatives :

- aux remises et/ou aux réductions obtenues ou accordées ;
- aux engagements financiers futurs donnés ou reçus.

26. Informations relatives à la vente à réméré :

- mention par le cédant de l'engagement reçu du cessionnaire, par nature de titres, et le prix convenu ;
- mention par le cessionnaire de l'engagement donné au cédant, par nature de titres, et le prix convenu. En cas de décote de la valeur actuelle des titres, le motif de la non-constitution d'une provision est précisé.

531-3 Outre les informations mentionnées aux articles **531-1 et 531-2**, les entités fournissent les informations suivantes, dès lors qu'elles sont significatives.

- modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt.
- identité de l'entité qui inclut l'entité dans son périmètre de consolidation par intégration globale.
- liste des sociétés dans lesquelles l'entité détient au moins 10 % des actions.
- tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice.
- nombre et valeur nominale des actions et parts sociales :
 - émises pendant l'exercice ;
 - composant le capital social, le cas échéant, par catégories ; accompagné d'un état des réserves affectées à la contrepartie de la valeur comptable des actions détenues par la société elle-même ou par une personne morale agissant pour son compte.
 - parts bénéficiaires, obligations convertibles, échangeables, et titres similaires émis par la société avec

indication par catégorie de leur nombre, de leur valeur nominale, et de l'étendue des droits qu'il confèrent.

- mention du nombre et de la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice tant au compte **502**, que **2771 et 2772**. Mention le cas échéant de la provision qui serait constatée sur les titres inscrits au compte **2772** s'ils suivaient les règles d'évaluation habituelles pour les titres immobilisés.

– effectif moyen employé pendant l'exercice par catégories. L'effectif moyen employé s'entend de l'effectif moyen, salarié d'une part, et mis à disposition de l'entité pendant l'exercice d'autre part.

– pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie :

- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
- des rémunérations allouées ainsi que le montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit.

– pour les sociétés intégrées fiscalement, les indications minimales sont les suivantes :

- les modalités de répartition de l'impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
- la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire ;

- la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
- les déficits reportables,
- la nature et le contenu spécifiques de la rubrique « Impôts sur les bénéfices ».

SECTION 2

*Informations de l'annexe
présentées sous forme de tableau*

Sous-section 1

Système de base

532-1 TABLEAU DES IMMOBILISATIONS**I. Cadre général**

RUBRIQUES (a)	Situations et mouvements (b)			
	A	B	C	D
	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (c)
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Total				

(a) À développer si nécessaire selon la nomenclature des postes du bilan. Lorsqu'il existe des frais d'établissement, ils font l'objet d'une ligne séparée.

(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].

(c) La valeur brute à la clôture de l'exercice est la somme algébrique des colonnes précédentes ($A + B - C = D$).

II. Aménagement du cadre général

1. Développement de la colonne B (augmentations)

AUGMENTATIONS DE L'EXERCICE	Ventilation des augmentations				
	Virements		Entrées		
	De poste à poste	Provenant de l'actif circulant	Acquisitions	Apports	Créations

2. Développement de la colonne C (diminutions)

DIMINUTIONS DE L'EXERCICE	Ventilation des diminutions				
	Virements		Sorties		
	De poste à poste	À destination de l'actif circulant	Cessions	Scissions	Mise hors service

532-2 TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

I. Cadre général

RUBRIQUES (a)	Situations et mouvements (b)			
	A	B	C	D
	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions d'amortissements de l'exercice	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice (c)
Immobilisations incorporelles
Immobilisations corporelles
Immobilisations financières
Total

(a) À développer si nécessaire selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations.

(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].

(c) Les amortissements cumulés à la fin de l'exercice sont égaux à la somme algébrique des colonnes précédentes ($A + B - C = D$).

II. Aménagement du cadre général

1. Développement de la colonne B (augmentations)

DOTATIONS DE L'EXERCICE	Ventilation des dotations			
	Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon mode linéaire	Sur éléments amortis selon autre mode	Dotations exceptionnelles

2. Développement de la colonne C (diminutions)

DIMINUTIONS DE L'EXERCICE	Ventilation des diminutions		
	Éléments transférés à l'actif circulant	Éléments cédés	Éléments mis hors service

532-3 TABLEAU DES PROVISIONS

I. Cadre général

RUBRIQUES (a)	<i>Situations et mouvements (b)</i>			
	A Provisions au début de l'exercice	B Augmentations : dotations de l'exercice	C Diminutions reprises de l'exercice	D Provisions à la fin de l'exercice (c)
Provisions réglementées				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
Provisions pour dépréciations				
Total				

(a) À développer si nécessaire (le cas échéant de mettre en évidence entre autres les provisions pour pensions et obligations similaires, les provisions pour impôts, les provisions pour renouvellement des immobilisations concédées...).

(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes b (augmentations) et c (diminutions)].

(c) Le montant des provisions à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes ($A + B - C = D$).

II. Aménagement du cadre général

1. Développement de la colonne B (augmentations)

DOTATIONS DE L'EXERCICE	<i>Ventilation des dotations</i>		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel

2. Développement de la colonne C (diminutions)

REPRISE DE L'EXERCICE	<i>Ventilation des reprises</i>		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel

532-4 ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

CRÉANCES (a)	Montant brut	Liquidité de l'actif	Échéances à moins de 1 an	Échéances à plus de 1 an	Montant brut	Liquidité de l'actif	Échéances à moins de 1 an	Échéances à plus de 1 an
Créances de l'actif immobilisé :								
- Créances rattachées à des participations								
- Prêts (1)								
- Autres								
Créances de l'actif circulant :								
- Créances Clients et Comptes rattachés								
- Autres								
- Capital souscrit - appelé, non versé								
- Charges constatées d'avance								
Total								
(1) Prêts accordés en cours d'exercice								
Prêts récupérés en cours d'exercice								
Total								
(2) Emprunts souscrits en cours d'exercice								
Emprunts remboursés en cours d'exercice								
(3) Dont ... envers les associés (indication du poste concerné).								

(a) Non compris les avances et acomptes versés sur commandes en cours.

(b) Non compris les avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

532-5 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

FILIALES ET PARTICIPATIONS (1)		INFORMATIONS FINANCIÈRES (5)	
		Brute	Nette
	A. Renseignements détaillés concernant les filiales et les participations ci-dessus (2) (3).		
1. Filiale (à détailler)	(+ de 50 % du capital détenu par la société).		
2. Participations (à détailler)	(10 à 50 % du capital détenu par la société).		
	B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations.		
1. Filiales non reprises au § a.			
a. Filiales françaises (ensemble)			
b. Filiales étrangères (ensemble) (4)			
2. Participations non reprises au § a.			
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)			
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)			

Observations

Dividendes encaissés au cours de l'exercice (7)

Résultats du dernier exercice ou perte du exercice écoulé (7) (10)

Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé (7) (10)

Montant des cautions et avais données par la société (7)

Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursées (7) (9)

Valeurs comptables des titres détenus (7) (8)

Dette-part du capital détenu (en pourcentage)

Reserves et report à nouveau avant affectation des résultats (6) (10)

Capital (6)

- (1) Pour chacune des filiales et des entités, avec lesquelles la société a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (numéro Siren).
- (2) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ b) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble).
- (3) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation indiquer la dénomination et le siège social.
- (4) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § a sont inscrites sous ces rubriques.
- (5) Mentionner au pied du tableau la parité entre le franc métropolitain et les autres devises.
- (6) Dans la monnaie locale d'opération.
- (7) En francs français, puis en euros lorsque l'entité l'utilisera pour présenter ses comptes.
- (8) Si le montant inscrit a été réévalué, indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la colonne observations.
- (9) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous réduction des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la colonne observations, les provisions constituées le cas échéant.
- (10) Si il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de la société, le préciser dans la colonne observations.

532-6 TABLEAUX DU PORTEFEUILLE DE TIAP**Valeur estimative du portefeuille de TIAP**

DÉCOMPOSITION DE LA VALEUR ESTIMATIVE	EXERCICE					
	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clotûre de l'exercice		
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Fractions du portefeuille évaluées :						
– au coût de revient						
– au cours de bourse						
– d'après la situation nette						
– d'après la situation nette rééstimée						
– d'après une valeur de rendement ou de rentabilité						
– d'après d'autres méthodes (à préciser)						
Valeur estimative du portefeuille						

Variation de la valeur du portefeuille de TIAP

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR DU PORTEFEUILLE	
	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Montant à l'ouverture de l'exercice		
Acquisition de l'exercice		
Cession de l'exercice (en prix de vente)		
Reprise de provisions sur titres cédés		
Plus-values sur cessions de titres :		
Détenus au début de l'exercice		
Acquis dans l'exercice		
Variation de la provision pour dépréciation du portefeuille		
Autres variations de plus-values latentes :		
Sur titres acquis dans l'exercice		
Sur titres acquis antérieurement		
Autres mouvements comptables (à préciser)		
Montant à la clôture de l'exercice		

10. Annexe 2 : les documents sociaux prévus par le PCG 1982 (pp. II.83 - II.85) (ces documents ne figurent pas dans le PCG 1999)

Tableau des affectations du résultat.

Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des cinq derniers exercices.

TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RÉSULTAT

Montant entre parenthèse ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de montants négatifs.

Origines.		
1. Report à nouveau antérieur		X
2. Résultat de l'exercice		X
dont résultat courant après impôts (a) :		
3. Prélèvement sur les réserves b)		X
 Affectations.		
4. Affectation aux réserves :		
Réserve légale.....	X	
Réserve spéciale de plus-value à long terme.....	X	
Autres réserves.....	X	
5. Dividendes (c)	X	
6. Autres répartitions.....	X	
7. Report à nouveau	X	
 TOTAUX	X	X

(a) Le résultat courant est apprécié en fonction de la répartition de l'impôt global visé au point 17 de l'annexe.

(b) Indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

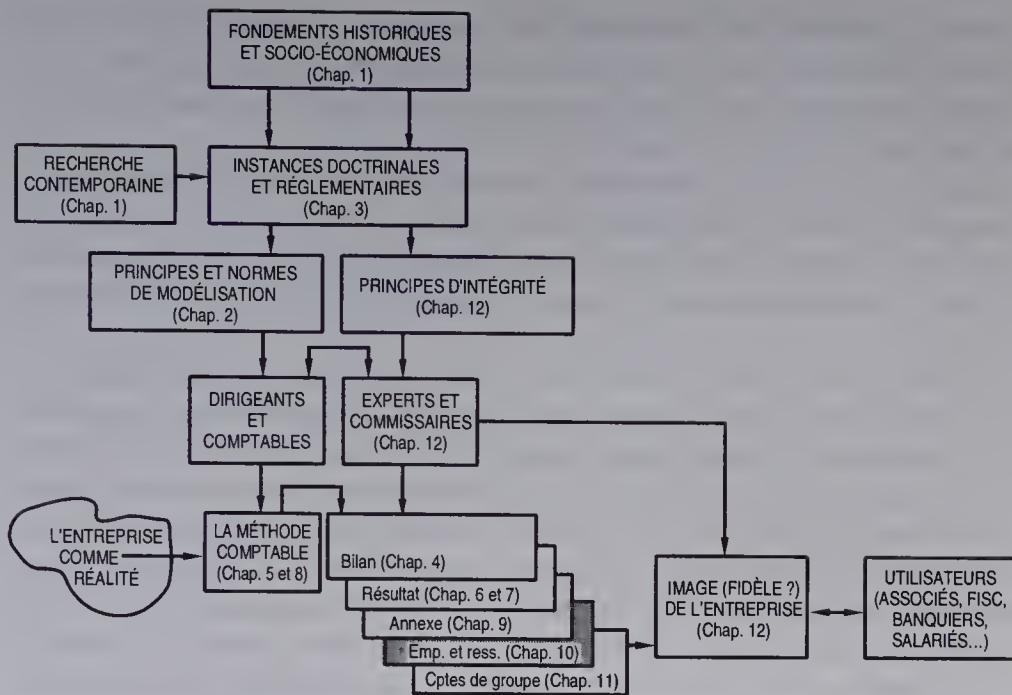
(c) S'il existe plusieurs catégories d'ayants droit aux dividendes, indiquer le montant pour chacune d'elles. Indiquer également, s'il y a lieu, le montant correspondant au précompte sur valeurs mobilières.

Nota. — En cas de différences dans les affectations par rapport aux propositions faites par le conseil d'administration à l'assemblée générale, mention doit en être faite.

**TABLEAU (ET AUTRES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES
DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES**

	NATURE DES INDICATIONS	Exercice N - 4	Exercice N - 3	Exercice N - 2	Exercice N - 1	Exercice N
I.	Capital en fin d'exercice.					
	Capital social					
	Nombre des actions ordinaires existantes					
	Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
	Nombre maximal d'actions futures à créer :					
	Par conversion d'obligations					
	Par exercice de droits de souscription					
II.	Opérations et résultats de l'exercice.					
	Chiffre d'affaires hors taxes					
	Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
	Impôts sur les bénéfices					
	Participation des salariés due au titre de l'exercice					
	Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
	Résultat distribué					
III.	Résultats par action.					
	Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions					
	Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
	Dividende attribué à chaque action (a)					
IV.	Personnel.					
	Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice					
	Montant de la masse salariale de l'exercice					
	Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales,...)					

(a) Préciser, le cas échéant par catégorie, s'il s'agit d'un dividende brut ou net.



Chapitre 10

LE TABLEAU DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES ET LE TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Par essence, le bilan est un document statique : il met en évidence, à un moment donné, en fin d'exercice, les stocks d'emplois, à l'actif, et de ressources, au passif, détenus par l'entreprise ; techniquement, il fait apparaître des soldes qui, bien qu'ils en soient la résultante, masquent les flux enregistrés dans les comptes.

Le compte de résultat, quant à lui, fait certes apparaître des flux, plus précisément d'ailleurs des soldes de flux, mais, par définition, les seuls flux qui déterminent le résultat, entendu comme la variation du patrimoine au cours de l'exercice.

Les limites du bilan et du compte de résultat soulignent l'intérêt d'un document qui fasse apparaître l'ensemble des flux d'emplois et de ressour-

ces engendrés par les opérations de l'entreprise, toutes les opérations et non pas les seules opérations ayant une incidence sur le résultat, et permette notamment d'analyser leur incidence sur son équilibre financier et sa trésorerie.

Un tel document, couramment désigné sous les vocables de *tableau de financement* ou de *tableau des emplois et des ressources*, réalisé en quelque sorte le « passage » entre deux bilans successifs ; son mode de construction le plus fréquent consiste d'ailleurs, ainsi qu'on le verra, à partir de deux bilans.

En dépit de son intérêt analytique, la normalisation et la réglementation comptables n'ont consacré que récemment le tableau des emplois et des ressources. Il est vrai que la comptabilité normalisée, en son état actuel de système bouclé sur la notion de patrimoine, ne se prête guère à l'élaboration d'un tel document. Le premier modèle normalisé a été proposé dans le PCG 1982 dans le système documentaire développé et, donc, comme facultatif. Toutefois, la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a rendu obligatoires son élaboration et sa présentation, sans imposer cependant le modèle du PCG, par les sociétés commerciales dont la taille dépasse l'un au moins de deux seuils fixés par référence au nombre de salariés et au montant net du chiffre d'affaires ; ces seuils sont fixés par décret. Actuellement, en vertu d'un décret du 13 mars 1987, doivent établir un tableau de financement les sociétés commerciales dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 300 ou (un seul critère suffit) dont le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 120 millions de francs.

Le tableau des emplois et des ressources présenté dans le PCG 1982 et repris dans le PCG 1999 est aujourd'hui fortement concurrencé par un modèle d'origine anglo-saxonne, un tableau de flux de trésorerie, recommandé par l'Ordre des experts-comptables et l'IASC.

Après avoir traité de façon assez générale de l'élaboration d'un tableau de financement, on présentera successivement ces deux modèles.

1. L'élaboration d'un tableau des emplois et des ressources

Il existe différentes méthodes d'obtention d'un tableau des emplois et des ressources ; celle qui sera présentée ici consiste à s'appuyer sur deux bilans successifs. On la qualifie d'externe car c'est elle, et la seule, qui peut être mise en œuvre par un analyste situé à l'extérieur de l'entreprise ; mais, bien sûr, elle peut être aussi mise en œuvre, et dans de bien meilleures conditions, à l'intérieur même de l'entreprise.

Le tableau de financement ayant pour objet de mettre en évidence les flux financiers d'emplois et de ressources caractéristiques de l'activité de l'entreprise au cours d'un exercice, son élaboration exige une distinction aussi nette que possible entre flux patrimoniaux, flux financiers et, aussi, flux monétaires ; on précisera donc cette distinction.

1.1. Flux patrimoniaux, flux financiers, flux monétaires

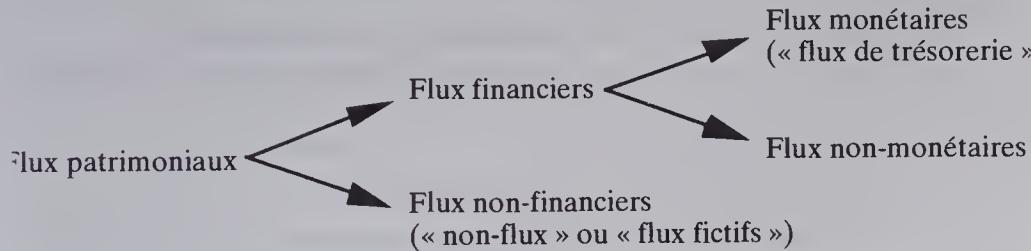
Conçue d'une part, pour décrire et mesurer le patrimoine de l'entreprise et, d'autre part, analyser et mesurer sa variation périodique, la comptabilité enregistre des *flux de droits et d'obligations*, disons encore des *flux patrimoniaux*. De tels flux n'ont pas nécessairement d'impact sur les disponibilités de l'entreprise ; en effet, de ce point de vue, il est possible de les classer en trois catégories.

Première catégorie : les flux patrimoniaux ayant un impact immédiat sur les disponibilités ; exemples : tous les achats (d'immobilisations, de marchandises, de matières premières, de prestations de service...) payés au comptant ; toutes les ventes payées également au comptant.

Deuxième catégorie : les flux patrimoniaux ayant un impact différé sur les disponibilités de l'entreprise ; exemples : achats et ventes à crédit.

Troisième catégorie : les flux n'ayant d'impact ni immédiat, ni différé sur les disponibilités (on parle de « non-flux » ou encore de « flux fictifs ») ; exemple : les dotations aux amortissements mesurent un flux patrimonial d'appauvrissement mais en aucune façon un flux de liquidités ; de même, symétriquement, les reprises de provisions mesurent un flux patrimonial d'enrichissement mais non un flux de liquidités.

La classification proposée peut en définitive être schématisée comme suit :



Dans ce qui suit, on réserve le qualificatif « monétaire » aux flux patrimoniaux de la première catégorie et celui de « financier » aux flux des première et deuxième catégories. Partant, l'ensemble des flux financiers inclut celui des flux monétaires.

Le tableau de financement a pour objet la mise en évidence des flux financiers. Il existe d'autres tableaux, généralement appelés *tableaux des flux de trésorerie*, tel le tableau recommandé par l'Ordre, qui ne s'intéressent qu'aux seuls flux monétaires.

1.2. Du bilan différentiel (ou balance des mutations)

au tableau des emplois et des ressources

Soient deux bilans successifs d'une société X, établis après répartition du bénéfice, l'un à la fin de l'exercice N – 1 et l'autre à la fin de l'exercice N.

Ces bilans sont assortis des informations complémentaires suivantes dont on verra plus loin l'utilité :

- les emprunts et dettes figurant au bilan établi à la fin de l'exercice N comprennent des crédits bancaires de trésorerie (concours bancaires courants) d'un montant de 940 ;

Actif	N - 1	N	Passif	N - 1	N
Constructions	2 600	3 400	Capital	2 000	2 500
- Amortissements	1 250	1 840	Réserves	800	960
	1 350	1 560	Emprunts et dettes	1 450	2 580
Installations, matériel...	2 730	3 430	Dettes fournisseurs	820	1 750
- Amortissements	640	820	Dettes diverses	180	210
Titres de participation	-	1 030			
Stocks	720	1 240			
Créances clients	480	955			
Créances diverses	160	140			
Disponibilités (banque et caisse)	450	465			
	<hr/> 5 250	<hr/> 8 000		<hr/> 5 250	<hr/> 8 000

- la société X a réalisé une augmentation de capital en numéraire au cours de l'exercice N ;
- elle a mis en réserve 20 % de son bénéfice de l'exercice N ;
- elle a contracté au cours de l'exercice N un emprunt d'un montant de 250.

1.2.1. La mécanique du classement des flux

Si l'on souhaite connaître l'évolution de la situation patrimoniale de la société X, il vient immédiatement à l'esprit de faire d'abord la différence, poste à poste, entre ses deux bilans : on obtient ainsi ce qu'il est convenu d'appeler un bilan différentiel ou une balance des mutations. *Remarque* : dans le bilan différentiel du tableau 1, nous avons extrait les concours bancaires courants des emprunts et dettes.

À ce stade, on peut procéder (tableau 2) au classement des différences calculées en *flux d'emplois* et en *flux de ressources* selon qu'elles sont censées correspondre à une entrée ou à une sortie de fonds, immédiate ou différée ; on obtient alors un tableau de financement.

Dans la mesure où un bilan est un inventaire des stocks d'emplois, à l'actif, et des stocks de ressources, au passif, le classement de ces différences obéit à une logique générale assez simple (tableau 3) : l'augmentation d'un poste d'actif correspond à un emploi, l'augmentation d'un poste de passif à une ressource ; inversement, la diminution d'un poste de passif correspond à un emploi et la diminution d'un poste d'actif à une ressource.

Toutefois cette mécanique de classement peut masquer certaines difficultés sur lesquelles il convient d'insister.

Tableau 1. – *Le bilan différentiel*

Éléments du bilan	N - 1	N	Différence
Constructions	2 600	3 400	+ 800
Amortissements des constructions	1 250	1 840	+ 590
Installations, matériel...	2 730	3 430	+ 700
Amortissements des installations	640	820	+ 180
Titres de participation	–	1 030	+ 1 030
Stocks	720	1 240	+ 520
Créances clients	480	955	+ 475
Créances diverses	160	140	- 20
Disponibilités	450	465	+ 15
Capital	2 000	2 500	+ 500
Réserves	800	960	+ 160
Emprunts et dettes	1 450	1 640	+ 190
Dettes fournisseurs	820	1 750	+ 930
Dettes diverses	180	210	+ 30
Concours bancaires	–	940	+ 940

Tableau 2. – *L'inventaire des emplois et des ressources d'une période*

Flux d'emplois		Flux de ressources	
Investissements		Dotations aux amortissements	
• en constructions	800	• des constructions	590
• en installations, matériel	700	• des installations...	180
Investissements en titres	1 030	Bénéfice mis en réserve	160
Rembours. d'emprunts	60		—
Croissance des stocks	520	Flux d'autofinancement	930
Croissance des créances	475	Créances diverses	20
	—	Augmentation de capital	500
Total des flux d'emplois	3 585	Emprunts nouveaux	250
Augmentation des disponibilités	15	Croissance des dettes fournisseurs	930
	—	Dettes diverses	30
	3 600	Concours banc. courants	940
		Total des flux de ressources	3 600

Tableau 3. – La mécanique du classement en emplois et en ressources

Emplois	Ressources
Augmentations d'actif	Augmentations de passif
Diminutions de passif	Diminutions d'actif

1.2.2. De quelques difficultés de classement

Certaines variations constatées au bilan différentiel peuvent poser des problèmes d'interprétation ; celles, notamment, des immobilisations brutes, des amortissements, des emprunts et des disponibilités.

1.2.2.1. La variation des immobilisations brutes est la somme algébrique de flux d'investissement (acquisitions) et de flux de désinvestissement (cessions) :

$$\begin{array}{l} \text{Immobilisations} \\ \text{brutes de fin} \\ \text{de période} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Immobilisations} \\ \text{brutes de début} \\ \text{de période} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Acquisitions} \\ \text{(au prix} \\ \text{d'acquisition)} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Cessions} \\ \text{(au prix} \\ \text{d'acquisition)} \end{array}$$

Il est évidemment très intéressant d'isoler les acquisitions (investissements) en emplois et les cessions (désinvestissements) en ressources ; ce qui est possible en pratique grâce au tableau des immobilisations de l'annexe (PCG 1999, art. 532-1) qui, justement, met en évidence les augmentations et les diminutions de la valeur brute des immobilisations.

1.2.2.2. La variation des amortissements, de la même façon, correspond aux dotations de la période, diminuées des amortissements relatifs aux immobilisations cédées.

$$\begin{array}{l} \text{Immobilisations} \\ \text{en fin de période} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Amortissements} \\ \text{en début} \\ \text{de période} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Dotations} \\ \text{de la période} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Amortissements} \\ \text{des immobilisa-} \\ \text{tions cédées} \end{array}$$

Là encore, un tableau de l'annexe permet d'effectuer la « décontraction ». Quant à la signification des dotations, dans la mesure où elles mesurent un flux patrimonial n'ayant d'impact ni immédiat, ni différé sur les disponibilités, elles n'ont pas, en principe, leur place dans un tableau de financement ; néanmoins, on les y fait souvent apparaître comme affectation de l'autofinancement ou de la capacité d'autofinancement ; ceux-ci étant alors calculés par addition.

Ainsi, dans notre tableau, l'autofinancement apparaît en ressources :

Dotations aux amortissements

• des constructions.....590

• des installations.....180

+ Bénéfice mis en réserve160

= Flux d'autofinancement.....930 (Ressources)

On aurait pu, à la condition d'inscrire les dividendes en emplois, faire apparaître la capacité :

Dotations aux amortissements	
• des constructions.....	590
• des installations	180
+ Bénéfice mis en réserve $\left(160 \times \frac{10}{2}\right)$	800
= Capacité d'autofinancement	1 570
- Dividendes	640
= Flux d'autofinancement.....	930

(Ressources)
(Emplois)

1.2.2.3. La variation des emprunts, de la même façon encore, masque de nouveaux emprunts et des remboursements. Ainsi, dans notre exemple, le bilan différentiel fait apparaître une variation de 190 mais, sachant par ailleurs que la société X a contracté en cours d'exercice de nouveaux emprunts (ressources) pour un montant de 250 nous en avons conclu qu'elle a effectué des remboursements (emplois) pour un montant de 90.

1.2.2.4. Mécaniquement, une augmentation des disponibilités s'interprète comme un emploi et une diminution comme une ressource ; ce qui, intuitivement, est peu satisfaisant ; aussi est-il préférable de considérer que la variation des disponibilités est la résultante de l'ensemble des flux financiers de la période et égale, par conséquent, la différence, positive ou négative, entre le total des emplois et le total des ressources.

2. Le tableau des emplois et des ressources du PCG

Ainsi que nous l'avons déjà remarqué à propos du bilan, la présentation d'un document comptable n'est jamais neutre : sa structure générale et son contenu conceptuel obéissent, implicitement ou explicitement, à une logique d'interprétation spécifique ; on peut dire qu'il est pré-interprété. Ainsi, la présentation du tableau de financement du PCG exprime une logique financière que l'on qualifie de *fonctionnelle*¹ et qui est aussi celle exprimée par le bilan-modèle, mais de façon moins claire.

2.1. Logique financière et concepts sous-jacents

L'idée qui sous-tend le bilan comme le tableau de financement du PCG est qu'une entreprise utilise (ou doit utiliser) ses ressources stables pour financer dans l'ordre : 1) ses investissements (ses immobilisations) et 2) son activité courante. Si ses ressources stables sont suffisantes, elle dispose d'un excédent que l'on retrouve en disponibilités, lesquelles peuvent d'ailleurs être renforcées par des crédits bancaires (mais ceux-ci ne lui sont pas absolument nécessaires) ; par contre, si elles sont insuffisantes, elle doit absolument disposer de crédits bancaires.

1. Voir B. Colasse, 1993, *Gestion financière de l'entreprise*, PUF, pp. 71-96.

Cette logique s'exprime en statique à travers le bilan et, en dynamique, à travers le tableau de financement.

2.1.1. Son expression en statique

En statique, l'affectation des ressources peut être schématisée comme suit :

Ressources stables

- Immobilisations

= FONDS DE ROULEMENT

- Besoin de financement lié à l'activité courante
(ou BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT)

= TRÉSORERIE

+ Crédits bancaires

= Disponibilités

On fait ainsi apparaître trois grandeurs particulièrement intéressantes pour juger de l'équilibre financier de l'entreprise : le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie.

2.1.2. Le fonds de roulement

Mesuré par la différence entre les ressources stables (capitaux propres et emprunts initialement contractés à long terme) et les immobilisations, il indique le montant des ressources stables susceptible d'être affecté au financement de l'activité courante.

2.1.3. Le besoin en fonds de roulement

Sous ce vocable, employé également au pluriel, il faut entendre le *besoin de financement engendré par les opérations courantes de l'entreprise*. Celle-ci doit en effet financer ses stocks et, éventuellement, le crédit qu'elle fait à sa clientèle. Comme par ailleurs ses fournisseurs lui font crédit, son besoin (net) en fonds de roulement à un moment donné, par exemple à la date d'établissement de son bilan, est donné par la relation suivante :

$$\text{Besoins en fonds de roulement} = \text{Stocks} + \text{Créances sur les clients} - \text{Dettes envers les fournisseurs}$$

Ce besoin peut être négatif ; dans cette hypothèse, qui se vérifie notamment dans le cas d'un hypermarché, son activité courante procure des ressources stables à l'entreprise.

2.1.4. La trésorerie

Cette notion ne doit pas être confondue, comme dans le langage courant, avec celle de disponibilités ; elle a, dans le contexte de l'analyse qui précède, un sens spécifique : la trésorerie, c'est ce qui reste des ressources stables après qu'ont été financés les immobilisations et le besoin de finan-

cément lié à l'activité courante (ou besoin en fonds de roulement), et elle peut donc être mesurée en déduisant ce dernier du fonds de roulement¹ :

$$\text{TRÉSORERIE} = \text{FONDS DE ROULEMENT} - \text{BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT}$$

La trésorerie exprime en définitive *l'aptitude de l'entreprise à se financer grâce à des ressources stables* ; une trésorerie négative révèle le recours à des concours bancaires à court terme.

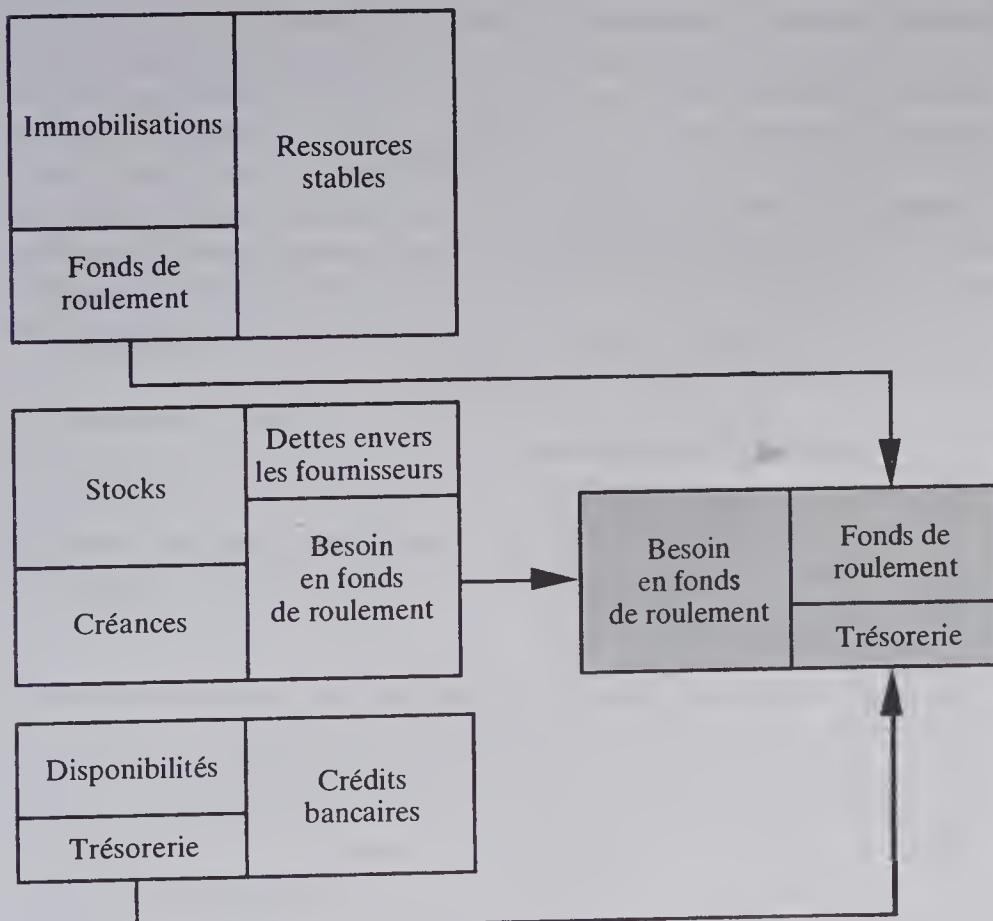
À un moment donné, à la date d'établissement d'un bilan, les disponibilités égalent la somme de la trésorerie, positive ou négative, et des crédits bancaires :

$$\text{Disponibilités} = \text{TRÉSORERIE} + \text{Crédits bancaires}$$

$$\text{soit encore : TRÉSORERIE} = \text{Disponibilités} - \text{Crédits bancaires}$$

La logique qui vient d'être exposée, généralement qualifiée de fonctionnelle, et qui met en œuvre les notions de fonds de roulement, de besoin en fonds de roulement et de trésorerie débouche sur le schéma de bilan ci-après.

Schéma 1. – Structuration « fonctionnelle » du bilan



1. H. Meunier, F. de Barolet et P. Boulmer, 1970, *La trésorerie des entreprises* (2 tomes), Dunod, p. 12 (tome 1).

2.1.5. Son expression en dynamique

En dynamique, les notions précédentes s'expriment en termes de variations :

$$\begin{aligned}
 \text{Besoins en fonds} &= \text{Variation des} & \text{Variation des} \\
 \text{de roulement} & \quad \text{ressources stables} & \text{immobilisations} \\
 \\
 \text{Variation du} & \quad \text{Variation des} & \text{Variation} \\
 \text{besoin en fonds} = & \quad \text{stocks} & + \quad \text{des créances} & - \quad \text{des dettes envers} \\
 \text{de roulement} & & & \text{les fournisseurs} \\
 \\
 \text{Variation} & = \text{Variation du fonds} & \text{Variation du besoin} \\
 \text{de la trésorerie} & \quad \text{de roulement} & - \quad \text{en fonds de roulement} & \quad \text{en fonds de roulement}
 \end{aligned}$$

Cette dernière relation, ordonnée comme suit :

$$\text{Variation du fonds} = \text{Variation du besoin} + \text{Variation de} \\
 \text{de roulement} \quad \quad \quad \text{en fonds de roulement} \quad \quad \quad \text{la trésorerie}$$

constitue la structure du tableau proposé par le PCG.

Illustrons cette structure à partir de notre exemple numérique en élaborant trois sous-tableaux (tableau 4) : le premier qui détaille la variation du fonds de roulement, le deuxième la variation du besoin en fonds de roulement et le troisième la variation de la trésorerie. On vérifie sur cet exemple que la variation de la trésorerie (- 925) égale la variation du fonds de roulement (- 910) diminuée de la variation du besoin en fonds de roulement (+ 15) : - 925 = - 910 - (+ 15) ; il apparaît, dans le cas présent, que la dégradation de la trésorerie s'explique essentiellement par la réduction du fonds de roulement, elle-même due, compte tenu du niveau des investissements et de la capacité d'autofinancement, à des distributions de dividendes trop importantes et à la mobilisation de ressources externes (augmentation de capital et emprunts) trop faibles.

2.2. Présentation du document

Il peut être présenté en tableau ou en liste ; quel que soit le mode de présentation adopté (on se référera ici à la présentation en liste (tableau 5) parce qu'elle semble la plus intelligible pour l'utilisateur), la logique et le contenu restent les mêmes.

Il comprend deux parties.

Dans la première partie, intitulée « Calcul de la variation du fonds de roulement net global », sont inventoriés les flux de ressources « durables » et d'emplois stables qui ont affecté le fonds de roulement pendant l'exercice ; et l'on y détermine, comme son intitulé l'indique, la variation du fonds de roulement global, positive (ressource nette) ou négative (emploi net).

Dans la seconde partie, intitulée « Utilisation de la variation du fonds de roulement net global » sont inventoriés les flux d'emplois et de ressources qui déterminent, d'une part, la variation du besoin en fonds de roulement et, d'autre part, celle de la trésorerie ; en faisant la sommation des deux variations, on retrouve la variation du fonds de roulement.

Tableau 4. – Structuration fonctionnelle du tableau de financement

Emplois	Montants	Ressources	Montants
----------------	-----------------	-------------------	-----------------

Tableau des variations du fonds de roulement (ΔFDR)

Investissements • en constructions • installations...	800 700	Dotations aux amortissements • des constructions • des installations...	590 180
Investissements en titres	1 030	Bénéfice net (1)	800
Investissements totaux	2 530	Capacité d'autofinance- ment (2)	—
Remboursements d'emprunts	60	Augmentation de capital	500
Distributions des dividendes	640	Emprunts nouveaux	250
			—
		Prélèvement sur FDR initial	910
	3 230		3 230

(1) Sachant que les dotations aux réserves (160) représentent 20 % du bénéfice net.

(2) En conséquence, les distributions (640) doivent figurer en emplois.

Tableau des variations du besoin en fonds de roulement ($\Delta BFDR$)

Croissance des stocks Croissance des créances	520 475	Dettes diverses Croissance des dettes d'exploitation Créances diverses	30 930 20
	—		—
	995	Accroissement du BFDR	15
			—
			995

Tableau des variations de la trésorerie (ΔT)

Augmentation des disponibilités Réduction de la trésorerie	15 925	Crédits bancaires courants	940
	—		—
	940		940

Remarque : Dans la seconde partie, les flux d'emplois (augmentations des stocks et des créances, diminutions des dettes) affectant le besoin en fonds de roulement sont assortis du signe (-) ; inversement, les flux de ressources (diminution des stocks et des créances, augmentations des dettes) sont assortis d'un signe (+) ; conséquence de la convention : une augmentation du besoin est donc affectée du signe (-), et une diminution, appelée « dégagement », du signe (+). Il s'en suit que le signe de « l'utilisation de la variation du fonds de roulement net global » (seconde partie) est l'opposé de celui de la variation (1^{re} partie). Il est préférable que l'utilisateur le sache... De même, il importe qu'il connaisse certaines particularités de contenu du document.

Tableau 5. – Modèle de tableau des emplois et des ressources de l'exercice – Tableau de financement en liste

Calcul de la variation du fonds de roulement net global	Exercice N - 1	Exercice N
Ressources durables :		
Capacité d'autofinancement de l'exercice		
Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :		
Cessions d'immobilisations :		
– incorporelles		
– corporelles		
Cessions ou réductions d'immobilisations financières		
Augmentation des capitaux propres :		
Augmentation de capital ou apports		
Augmentation des autres capitaux propres		
Augmentation des dettes financières (a) (b).....		
Total des ressources (I).....	X	X
Emplois stables :		
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice		
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières		
Charges à répartir sur plusieurs exercices (c)		
Réductions des capitaux propres		
(réduction de capital, retraits)		
Remboursements de dettes financières (a)		
Total des emplois (II).....	X	X
Variation du fonds de roulement net global :		
Ressource nette (I - II)	+	+
ou		
Emploi net (II - I).....	-	-

(a) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.

(b) Hors primes de remboursement des obligations.

(c) Montant brut transféré dans l'exercice.

Source : PCG 1999, art. 532-10.

Tableau 5. – (suite)

Utilisation de la variation du fonds de roulement net global	Exercice N - 1	Exercice N
Variations « Exploitation » :		
Variations des actifs d'exploitation (a) :		
Stocks et en-cours.....		
Avances et acomptes versés sur commandes		
Créances Clients, Comptes rattachés et autres créances d'exploitation (b)		
Variation des dettes d'exploitation (c) :		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs, Comptes rattachés et autres dettes d'exploitation (d)		
A. Besoin de l'exercice en fonds de roulement pour l'exploitation	-	-
ou		
Dégagement de fonds de roulement par l'exploitation au cours de l'exercice	+	+
Variations « Hors exploitation » :		
Variations des autres débiteurs (a) (b) (e)		
Variations des autres créditeurs (c) (d)		
B. Besoin de l'exercice en fonds de roulement hors exploitation.....	-	-
ou		
Dégagement de fonds de roulement hors exploitation au cours de l'exercice		
Variations « Trésorerie » :		
Variations des disponibilités (a)		
Variations des concours bancaires courants et des soldes créditeurs de banques (c).....		
C. Variation nette de trésorerie	+ ou -	+ ou -
Utilisation de la variation du fonds de roulement net global (A + B + C) :		
Emploi net (f)	-	-
ou		
Ressource nette (g)	+	+

(a) Les augmentations des éléments d'actif concernés engendrent des besoins en fonds de roulement qui seront affectés du signe (-). Inversement, les diminutions de ces éléments dégagent des ressources en fonds de roulement qui seront affectées du signe (+).

(b) Y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(c) Les augmentations des éléments du passif concernés dégagent des ressources en fonds de roulement qui seront affectées du signe (+). Inversement, les diminutions de ces éléments engendrent des besoins en fonds de roulement qui seront affectés du signe (-).

(d) Y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(e) Y compris valeurs mobilières de placement.

(f) Emploi net égal à la ressource nette dégagée par le calcul I - II précédent.

(g) Ressource nette égale à l'emploi net dégagé par le calcul II - I précédent.

2.3. Quelques particularités de contenu

- a) La capacité d'autofinancement qui apparaît dans les ressources stables est calculée dans le tableau de calcul présenté dans le système développé (voir chapitre 6) ; la confection de ce tableau constitue donc la première étape de l'élaboration du tableau de financement.
- b) Les dividendes qui figurent en emplois stables sont ceux versés pendant l'exercice et relatifs au bénéfice de l'exercice précédent ; l'élaboration du tableau suppose donc que l'on connaisse l'affectation de ce dernier.
- c) Les cessions d'immobilisations qui figurent en ressources durables sont enregistrées pour leur prix ; c'est-à-dire plus ou moins-values comprises ; ce qui, rétrospectivement, explique ce que l'on avait noté à propos du calcul de la capacité d'autofinancement : celle-ci, afin d'éviter leur double comptabilisation, ne comprend pas ces plus ou moins-values.
- d) Les variations des stocks et des en-cours, de même que les variations des créances, qui participent au calcul de la variation du besoin en fonds de roulement dans la deuxième partie du tableau, sont calculées sur des valeurs brutes (valeurs historiques) ; ceci afin que leur calcul soit cohérent avec celui de la capacité d'autofinancement qui inclut les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs.
- e) Les valeurs mobilières de placement, comme l'indique le renvoi(e) en bas de la 2^e partie relatif à la variation des autres débiteurs, ne sont pas jointes aux disponibilités et incluses dans la trésorerie ; elles sont prises dans le calcul de la variation du besoin en fonds de roulement hors exploitation. Il s'agit là d'un choix qui n'est pas sans conséquence sur la perception que le lecteur du tableau peut avoir de l'équilibre financier de l'entreprise puisqu'il aboutit à gonfler la variation du besoin en fonds de roulement au détriment de la variation de la trésorerie ; et il n'est pleinement justifié que lorsque les valeurs mobilières sont effectivement peu liquides (en d'autres termes, lorsque leur valeur vénale est inférieure à leur coût historique).

2.4. Un aménagement proposé par la Commission des études générales du CNC

Dans son *Étude sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise* (1989), la Commission des études générales du CNC a fait, après quelques années de mise en application, la critique du PCG 1982 et émis plusieurs propositions pour le perfectionner. On retiendra surtout sa proposition (tableau 6) de nouvelle présentation de la deuxième partie du tableau de financement qui, sans en changer le contenu, facilite considérablement sa lecture ; en effet, cette nouvelle présentation est conçue de façon :

- qu'une augmentation des besoins en fonds de roulement apparaisse avec un signe (+) et une diminution avec un signe (-) ;

Tableau 6. – Un aménagement de la deuxième partie du tableau de financement du PCG

Utilisation de la variation du fonds de roulement net global	Exercice N - 1	Exercice N
<i>I – Variation du fonds de roulement net global (d'après tableau I)</i>		
<i>Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation</i>		
Variation des actifs d'exploitation (a)		
Stocks et en-cours		
Avances et acomptes versés sur commandes		
Créances clients, comptes rattachés et autres créances d'exploitation (b)		
Variation de dettes d'exploitation (c)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation		
TOTAL (A)		
<i>Variation du besoin en fonds de roulement hors exploitation</i>		
Variation des autres débiteurs (a) (b) (e)		
Variation des autres créditeurs (c) (d)		
TOTAL (B)		
<i>II – Variation globale du besoin en fonds de roulement (A + B)</i>		
<i>III – Variation de la trésorerie (I – II)</i>		
<i>IV – Variation des concours bancaires courants et des soldes créditeurs de banques</i>		
<i>V – Variation des disponibilités (a) (III + IV)</i>		

(a) Les augmentations des éléments d'actif concernés engendrent des besoins en fonds de roulement qui seront affectés du signe (+). Inversement, les diminutions de ces éléments dégagent des ressources en fonds de roulement qui seront affectées du signe (-).

(b) Y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(c) Les augmentations des éléments du passif concernés dégagent des ressources en fonds de roulement qui seront affectées du signe (-). Inversement, les diminutions de ces éléments engendrent des besoins en fonds de roulement qui seront affectés du signe (+).

(d) Y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(e) Y compris valeurs mobilières de placement.

Source : CNC, 1989 (juin), Document n° 77, p. 65.

- que la variation de la trésorerie apparaisse bien comme la résultante de la variation du fonds de roulement et de celle du besoin en fonds de roulement (ce qui rend plus aisée l'interprétation de l'équilibre financier de l'entreprise) ;
- que le « bouclage » s'effectue sur la variation des disponibilités.

Il ne s'agit là que d'une simple proposition ; et ce d'autant plus que les entreprises, y compris celles qui doivent élaborer un tableau de financement (en vertu de la loi du 1^{er} mars 1984), ne sont pas tenues d'utiliser le modèle du PCG.

2.5. Application corrigée

Cette application présente un caractère très didactique et ne consiste pas à élaborer un tableau de financement mais le bilan d'une société à partir de son bilan de début d'exercice et de son tableau de financement ; montrant ainsi le rôle de pont entre deux bilans que joue le tableau de financement dans la conception du PCG.

2.5.1. Énoncé (d'après épreuve du DPECF)

La société Karine d'Herblay avait établi son bilan au 31 décembre 2001. Lors d'un déménagement de locaux ce bilan a été perdu.

M. Laurent, directeur comptable de cette société, vous demande de recréer ce document à l'aide :

- du tableau de financement de l'exercice 2001 (tableaux 7 et 8) ;
 - du bilan au 31 décembre 2000 (tableaux 9 et 10) ;
 - et des renseignements suivants :
 - une construction a été vendue 200 000 € ; elle avait été achetée 500 000 € HT et amortie jusqu'à la date de cession pour 250 000 €,
 - il y a eu une augmentation de capital par apport en numéraire qui a dégagé une prime d'émission de 50 000 €,
 - il y a eu un seul achat d'immobilisation ; il concernait un matériel et outillage,
 - au 31 décembre 2001, on a constaté des dotations :

– sur amortissement des constructions	30 000 €
– sur amortissement des matériels et outillages	30 000 €
– sur amortissement des autres immobilisations	10 000 €
– sur provision pour dépréciation du stock final	20 000 €
- et une reprise sur provision pour dépréciation des comptes-clients de 10 000 € ainsi que la reprise sur provision pour dépréciation du stock initial.

Tableau 7. – Tableau des emplois et des ressources de la société Karine d'Herblay pour l'exercice 2001 (1^{re} partie)

CALCUL DE LA VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT

Emplois	Exercice 2001	Ressources	Exercice 2001
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice	10 000 a	Capacité d'autofinancement de l'exercice	200 000
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :		Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :	
Immobilisations incorporelles	20 000	Cessions d'immobilisations : – incorporelles	
Immobilisations corporelles		– corporelles	200 000
Immobilisations financières		Cessions ou réductions d'immobilisations financières	
Charges à répartir sur plusieurs exercices ¹		Augmentation des capitaux propres :	
Réduction des capitaux propres (réduction de capital, retrait)		Augmentation de capital ou apports	250 000
Remboursements de dettes financières	50 000	Augmentation des autres capitaux propres	
Total des emplois	80 000	Total des ressources	670 000
Variation du fonds de roulement global (ressource nette)	590 000	Variation du fonds de roulement net global (emploi net)	

a. Le reste a été affecté en réserves.

1. Montant brut transféré au cours de l'exercice.

Tableau 8. – Tableau des emplois et des ressources de la société Karine d'Herblay pour l'exercice 2001 (2^e partie)

UTILISATION DE LA VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT

Variation du fonds de roulement net global	Besoins 1	Déga- gements 2	Solde 2 – 1
<i>Variation « Exploitation » :</i> Variation des actifs d'exploitation : – Stocks et en-cours – Avances et acomptes versés sur commandes – Crédances clients, comptes rattachés et autres créances d'exploitation	20 000	100 000	
Variation des dettes d'exploitation : – Avances et acomptes reçus sur commande en cours – Dettes fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation	10 000		
Totaux	30 000	100 000	
A. Variation nette « Exploitation »			70 000
<i>Variations « Hors exploitation » :</i> Variations des autres débiteurs (valeurs mobilières de placement)	2 000		
Variation des autres créditeurs	2 000		
Totaux	2 000		
B. Variation nette « Hors exploitation »			- 2 000
TOTAL A + B : Besoins de l'exercice en fonds de roulement <i>ou</i> Dégagement net de fonds de roulement dans l'exercice			68 000
<i>Variations « Trésorerie » :</i> Variations des disponibilités ?	?	?	
Variation des concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	80 000		
Totaux	?	?	
C. Variation nette « Trésorerie »			?
Variation du fonds de roulement net global (Total A + B + C) :			- ?
Emploi net <i>ou</i> Ressource nette			+ ?

Tableau 9. – Bilan (actif) de la société Karine d'Herblay au 31 décembre 2000

ACTIF		Exercice 2000		
		Brut	Amortissements et provisions	Net
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé			
	Immobilisations incorporelles :			
	Frais d'établissement			
	Frais de recherche et de développement			
	Concessions, brevets, droits similaires			
	Fonds commercial			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations corporelles :			
	Terrains	100 000		100 000
ACTIF CIRCULANT	Constructions	900 000	400 000	500 000
	Installations techn., matériel et outillage ind.	300 000	100 000	200 000
	Autres immobilisations corporelles	210 000	60 000	150 000
	Immobilisations corporelles en cours			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations financières :			
	Participations			
	Créances rattachées à des participations			
	Autres titres immobilisés			
	Prêts			
Comptes de régularisation	Autres immobilisations financières			
	Total I	1 510 000	560 000	950 000
	Stocks et en-cours			
	Matières premières et autres approvisionnements			
	En-cours de production de biens			
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises	200 000	50 000	150 000
	Avances et acomptes versés sur commandes			
	Créances :			
	Clients et comptes rattachés	100 000	20 000	80 000
	Autres créances			
	Capital souscrit appelé, non versé			
	Valeurs mobilières de placement :			
	Actions propres	20 000		20 000
	Autres titres			
	Disponibilités			
	Charges constatées d'avance			
	Total II	320 000	70 000	250 000
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)			
	Primes de remboursement des obligations (IV)			
	Écarts de conversion Actif (V)			
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	1 830 000	630 000	1 200 000

**Tableau 10. – Bilan (passif) de la société Karine d'Herblay
au 31 décembre 2000**

		PASSIF	Exercice 2000
CAPITAUX PROPRES	Capital	dont versé 500 000	500 000
	Primes d'émissions, de fusion, d'apport :		
	Écarts de réévaluation		
	Réserves :		
	Réserve légale		200 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		20 000
Autres fonds propres	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total I			720 000
Provisions pour risques et charges	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total II		
DETTE ¹	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total III			
Comptes de régularisation ¹	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ²		400 000
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et accomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		80 000
	Dettes fiscales et sociales		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
Total IV (V)			480 000
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			1 200 000
1. Dont à plus d'un an. Dont à moins d'un an. 2. Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP			100 000

2.5.2. Corrigé

Le tableau de financement-modèle proposé par le PCG est conçu pour assurer « *la liaison financière entre le bilan d'ouverture et le bilan de clôture* ». Il permet donc, à partir du bilan d'ouverture, de reconstituer le bilan de clôture.

Le bilan de clôture reconstitué de la société Karine d'Herblay est représenté aux tableaux 11 et 12.

Voici comment on a calculé le montant de ses différents postes.

a) Terrains

Le tableau de financement ne fait apparaître aucun mouvement sur ce poste dont le montant en fin de période est donc identique à ce qu'il était au début.

b) Constructions

Au bilan établi à la fin de 2000, les constructions s'élevaient en valeur brute à 900 000 €. L'énoncé indique que l'une d'entre elles, dont le prix d'acquisition était de 500 000 €, a été vendue. Elles ne valent donc plus en fin de période que 400 000 € ($900\ 000 - 500\ 000$).

Quant à leurs amortissements qui s'élevaient à 400 000 € à la fin de 1994, ils doivent être diminués de la reprise des amortissements de l'immobilisation cédée (250 000 €) et augmentés des dotations de l'année (30 000 € selon l'énoncé). Ils s'élèvent donc en fin de période à 180 000 € ($400\ 000 - 250\ 000 + 30\ 000$).

c) Installations, techniques, matériels et outillages industriels

L'énoncé précise qu'il n'y a qu'un seul achat d'immobilisations, concernant un matériel et outillage. Le tableau de financement révèle que cet achat s'est élevé à 20 000 € ; le poste s'élève donc en fin d'exercice à 320 000 €.

Les amortissements s'élevaient en début d'exercice à 100 000 € ; l'énoncé indiquant que l'on a constaté des dotations de 30 000 €, ils s'élèvent en fin d'exercice à 130 000 €.

d) Autres immobilisations corporelles

Dans la mesure où l'unique achat d'immobilisations était un achat de matériel, la valeur brute de ce poste est restée inchangée et égale à 21 000 €.

Par contre, une dotation de 10 000 € s'est ajoutée aux amortissements, ce qui les porte à 70 000 €.

e) Stock de marchandises

Il s'élevait à 200 000 € à la fin de l'exercice précédent. Le tableau de financement (2^e partie) révèle qu'il s'est dégonflé (« dégagement » de ressources) de 100 000 €. Il ne s'élève donc plus qu'à 100 000 €.

Tableau 11. – Bilan (actif) de la société Karine d'Herblay au 31 décembre 2001

ACTIF		Exercice 2001		
		Brut	Amortissements et provisions	Net
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé			
	Immobilisations incorporelles :			
	Frais d'établissement			
	Frais de recherche et de développement			
	Concessions, brevets, droits similaires			
	Fonds commercial			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations corporelles :			
	Terrains	100 000		100 000
	Constructions	400 000	180 000	220 000
	Installations techn., matériel et outillage ind.	320 000	130 000	190 000
	Autres immobilisations corporelles	210 000	70 000	140 000
	Immobilisations corporelles en cours			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations financières :			
	Participations			
	Créances rattachées à des participations			
	Autres titres immobilisés			
	Prêts			
	Autres immobilisations financières			
	Total I	1 030 000	380 000	650 000
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en-cours			
	Matières premières et autres approvisionnements			
	En-cours de production de biens			
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises	100 000	20 000	80 000
	Avances et acomptes versés sur commandes			
	Créances :			
	Clients et comptes rattachés	120 000	10 000	110 000
	Autres créances			
Comptes de régularisation	Capital souscrit appelé, non versé			
	Valeurs mobilières de placement :			
	Actions propres	22 000		22 000
	Autres titres	578 000		578 000
	Disponibilités			
Charges constatées d'avance	Total II	820 000	30 000	790 000
	Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)		
Primes de remboursement des obligations	(IV)			
	Écarts de conversion Actif	(V)		
	TOTAL GÉNÉRAL	(0 à V)	1 850 000	410 000
				1 440 000

**Tableau 12. – Bilan (passif) de la société Karine d'Herblay
au 31 décembre 2001**

		PASSIF	Exercice 2001
CAPITAUX PROPRES	Capital	dont versé 500 000	700 000
	Primes d'émissions, de fusion, d'apport		50 000
	Écarts de réévaluation		
	Réserves :		
	Réserve légale		210 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		120 000
PROVISIONS	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
		Total I	1 080 000
AUTRES FONDS PROPRES	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
		Total II	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
		Total III	
DETTES ¹	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ²		290 000
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		70 000
	Dettes fiscales et sociales		
COMPTES DERÉGULARISATION ¹	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	Produits constatés d'avance		
		Total IV (V)	360 000
	Écarts de conversion Passif		
TOTAL GÉNÉRAL		(I à V)	1 440 000
1. Dont à plus d'un an. Dont à moins d'un an.			
2. Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP			20 000

Par ailleurs, l'énoncé précise que l'on a repris la provision pour dépréciation du stock initial et constaté une provision de 20 000 € pour dépréciation du stock final.

f) Créesances clients

Elles s'élevaient à 100 000 € à la fin de l'exercice précédent. Le tableau de financement (2^e partie) montre qu'elles ont augmenté de 20 000 €. Elles s'élèvent donc désormais à 120 000 €. La provision de 20 000 € inscrite au bilan établi au 31 décembre 2000, a été, selon l'énoncé, reprise à hauteur de 10 000 € ; elle s'élève donc désormais à 10 000 €.

g) Valeurs mobilières de placement (autres titres)

D'un montant de 20 000 € à la fin de l'exercice précédent, elles ont augmenté (variations « hors exploitation » dans la deuxième partie du tableau de financement) de 2 000 € ; elles s'élèvent donc à 22 000 € en fin d'exercice.

h) Disponibilités

Il n'existait pas de disponibilités au bilan du 31 décembre 2000. Leur montant en fin d'exercice est donc égal à leur variation de l'exercice, variation qui n'est pas donnée dans le tableau de financement mais qu'il est possible de calculer à l'aide des deux relations :

$$\begin{aligned}\Delta \text{Trésorerie} &= \Delta \text{Fonds de roulement} - \Delta \text{Besoin en fonds de roulement} \\ &= +590\,000 - (-68\,000) = 658\,000\end{aligned}$$

et

$$\begin{aligned}\Delta \text{Disponibilités} &= \Delta \text{Trésorerie} + \Delta \text{Concours bancaires courants} \\ &= 658\,000 + (-80\,000) = 578\,000\end{aligned}$$

i) Capital

Selon le tableau de financement, l'apport en capital s'élève à 250 000 € mais l'énoncé indique qu'il comprend une prime d'émission de 50 000 € ; il se répartit donc entre le poste « capital » pour 200 000 € et le poste « Prime d'émission » pour 50 000 €.

j) Réserves

Le résultat de l'exercice 2000 s'élevait à 20 000 €. Selon le tableau de financement (1^{re} partie), 10 000 € de dividendes ont été distribués. La différence, soit 10 000 €, a donc été mise en réserves. Comme la réserve légale dépasse 10 % du capital, on peut supposer que les « autres réserves » ont été dotées.

k) Résultats

Il est possible de le déterminer à partir de la capacité d'autofinancement :

Capacité d'autofinancement (d'après le tableau de financement)	200 000
- Dotations aux amortissements et aux provisions $(30\ 000 + 30\ 000 + 10\ 000 + 20\ 000)$	- 90 000
+ Reprises sur provisions $(50\ 000 + 10\ 000)$	+ 60 000
+ Produits des cessions d'éléments d'actif	+ 200 000
- Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	- 250 000
 = Résultat net	 + 120 000

l) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

Au bilan établi à la fin de 2000, ils s'élevaient à 400 000 €, dont 100 000 € de concours bancaires courants.

La première partie du tableau de financement fait apparaître, d'une part (en ressources), de nouveaux emprunts pour 20 000 € et, d'autre part (en emplois), des remboursements pour 50 000 €.

Quant à la deuxième partie, elle révèle que les concours bancaires courants ont diminué de 80 000 €.

En définitive, à la fin de 2001, les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élèvent à $400\ 000 + 20\ 000 - 50\ 000 - 80\ 000 = 290\ 000$ €, dont des concours bancaires courants ramenés de 100 000 € à 20 000 € ($100\ 000 - 80\ 000$).

m) Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Au bilan établi à la fin de 2000, elles s'élevaient à 80 000 €. Le tableau de financement (2^e partie) révèle qu'elles ont diminué de 10 000. Fin 2001, elles s'élèvent donc à 70 000 € ($80\ 000 - 10\ 000$).

n) Hors bilan : les concours bancaires courants

En pied de bilan, côté passif, il convient de faire apparaître en clair le montant des concours bancaires courants (20 000 €) inclus dans les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.

Pour finir, on vérifie évidemment que le total de l'actif est égal au total du passif, soit 1 440 000 €.

3. Les limites du tableau des emplois et des ressources

Il est incontestable que le tableau des emplois et des ressources du PCG enrichit la connaissance que l'on peut avoir d'une entreprise à travers son bilan et son compte de résultat ; néanmoins, parce qu'il est conçu pour assurer « *la liaison financière entre le bilan d'ouverture et le bilan de clôture* » (PCG 1982, p. II.99), il s'inscrit dans un schéma de liaison entre les différents documents de synthèse qui relève d'une conception patrimoniale de la comptabilité et lui impose des limites analytiques certaines.

3.1. Le schéma de liaison entre les documents de synthèse

Le tableau 13 présenté dans le PCG 1982 – où les bilans de début (d'ouverture) et de fin d'exercice (de clôture) sont présentés en liste de façon à faire apparaître le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie – montre l'insertion du tableau des emplois et ressources dans une logique à la fois fonctionnelle et patrimoniale.

Ce schéma a pour objet la mise en évidence de tous les flux patrimoniaux de l'exercice :

- le compte de résultat fait le recensement des flux patrimoniaux ayant la qualification de charges ou de produits, que ces flux aient ou non un impact sur les disponibilités,
- le tableau des emplois et des ressources fait le recensement de tous les flux patrimoniaux ayant un impact immédiat ou différé sur les disponibilités ; parmi ces flux, il y a ceux de charges et de produits qui déterminent la capacité d'autofinancement.

Ainsi qu'on¹ l'a dit, il s'agit plus d'un tableau de cohérence comptable expliquant la variation du bilan entre deux dates que d'un tableau permettant d'appréhender et de gérer les flux de trésorerie, flux qu'il occulte.

3.2. L'occultation des flux monétaires

« Plus financier » que le compte de résultat, le tableau des emplois et des ressources masque cependant l'incidence sur les disponibilités (la « trésorerie » au sens courant du terme) :

- d'une part, des phénomènes de stockage ;
- d'autre part, des décalages temporels qui peuvent exister entre le constat d'un flux financier et celui de sa conséquence monétaire, recette (encaissement) ou dépense (décaissement).

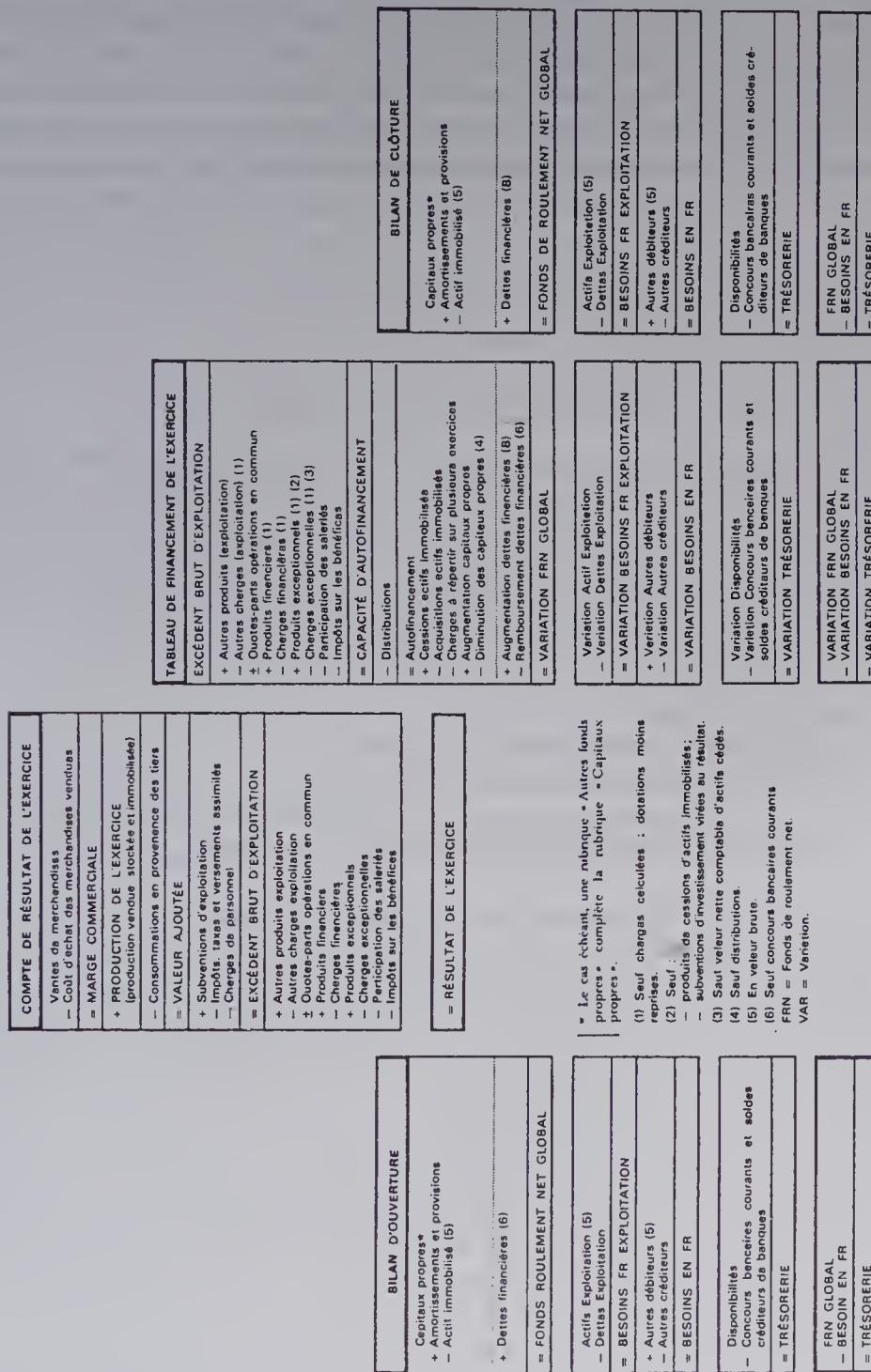
Ainsi, on trouve dans le tableau de financement, en ressources stables, la capacité d'autofinancement dont l'élément principal est l'excédent brut d'exploitation ; or, les phénomènes de stockage et les décalages temporels empêchent, comme on va le montrer, que l'excédent brut d'exploitation se retrouve rigoureusement sous la forme de disponibilités.

- *L'incidence sur les disponibilités des phénomènes de stockage*

La production stockée, en tant que produit d'exploitation, et la variation des stocks d'approvisionnement, en tant que charge d'exploitation, interviennent dans le calcul de l'excédent brut d'exploitation. Mais, bien évidemment, la production stockée, différence entre le stock final et le stock initial de produits finis, n'entraîne aucun encaissement pendant l'exercice ; de la même façon, la variation des stocks d'approvisionnement, différence entre le stock initial et le stock final d'approvisionnement, n'entraîne aucun décaissement pendant l'exercice.

1. J.-P. Milot, 1991, Cadre conceptuel et normalisation comptable, Communication au XII^e congrès (HEC) de l'Association Française de Comptabilité (AFC).

Tableau 13. – Schéma de liaison entre les documents de synthèse



Source : PCG 1982, p. II.194.

- *L'incidence des décalages temporels*

Les ventes, en tant que produits d'exploitation, et les achats, en tant que charges, interviennent aussi dans le calcul de l'excédent brut d'exploitation.

Mais le montant des ventes réalisées au cours de l'exercice ne coïncide qu'exceptionnellement avec les recettes sur ventes de la période. En effet, l'entreprise encaisse pendant l'exercice les créances sur ventes qui existaient au début, et elle n'encaisse que partiellement, aux créances de fin d'exercice prêt, les ventes réalisées au cours de l'exercice. En conséquence, les recettes sur ventes se déduisent des ventes de la façon suivante :

Ventes de l'exercice

- + Créances sur ventes détenues au début
- Créances sur ventes détenues à la fin

= Recettes sur ventes réalisées pendant l'exercice

De la même façon, le montant des achats effectués pendant l'exercice ne coïncide pas avec les dépenses sur achats de la période. L'entreprise paie pendant l'exercice les dettes envers les fournisseurs qui existaient au début, et elle ne paie que partiellement, aux dettes de fin de période prêt, les achats réalisés au cours de l'exercice. En conséquence, les dépenses sur achats se déduisent comme suit des ventes :

Achats de l'exercice

- + Dettes envers les fournisseurs au début
- Dettes envers les fournisseurs à la fin

= Dépenses sur achats effectuées pendant l'exercice.

- *La notion d'excédent de trésorerie d'exploitation*

Compte tenu de ce qui précède, si l'on veut calculer la variation de disponibilités engendrée exclusivement par les opérations d'exploitation, généralement appelée excédent de trésorerie d'exploitation ou *cash flow d'exploitation*, correspondant à l'excédent brut d'exploitation, il faut faire subir à celui-ci une suite de correctifs :

EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION

- Production stockée (stock final *moins* stock initial)
- + Variation des stocks d'approvisionnement
(stock initial *moins* stock final)
- Variation des créances-clients
(créances finales *moins* créances initiales)
- + Variation des dettes-fournisseurs
(dettes finales *moins* dettes initiales)

= EXCÉDENT DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION

Ce qui revient à déduire la variation du besoin en fonds de roulement de l'excédent brut d'exploitation :

EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION

– Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation

= EXCÉDENT DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION

La relation ci-dessus entre l'excédent brut d'exploitation et l'excédent de trésorerie permet de comprendre certains déséquilibres financiers qui affectent une entreprise (elle permet en particulier de comprendre qu'une entreprise rentable – en termes d'excédent brut d'exploitation – puisse avoir des difficultés de trésorerie) et est donc importante pour l'analyste ; malheureusement, le modèle du PCG la masque totalement. Quant à l'excédent de trésorerie d'exploitation (ETE) lui-même, il s'avère un meilleur prédicteur des crises financières de l'entreprise que l'excédent brut d'exploitation (EBE). Plusieurs études¹ menées à l'étranger et en France montrent en effet que la chute du rapport entre l'excédent de trésorerie d'exploitation et le chiffre d'affaires est plus accentuée et précède d'un an environ celle du rapport entre l'excédent brut d'exploitation (ou la capacité d'autofinancement) et le chiffre d'affaires. Le suivi de ce ratio dans le temps permet donc d'anticiper les crises financières.

Ceci explique sans doute l'intérêt porté aujourd'hui aux *tableaux de flux de trésorerie*² qui, justement, mettent l'accent sur la variation de trésorerie et ses origines.

4. Le tableau des flux de trésorerie recommandé par l'Ordre des experts-comptables (OEC)

Dès 1988, dans une recommandation approuvée par son Conseil supérieur (Recommandation I-22), l'Ordre des experts-comptables préconisait l'établissement d'un tableau de financement. Il proposait deux modèles, l'un proche du tableau du PCG 1982 et analysant la variation du fonds de roulement, l'autre, pour lequel il marquait sa préférence, fortement inspiré du modèle proposé en 1987 par le FASB dans son SFAS 95 et analysant la variation de la trésorerie. En 1997, l'Ordre a remplacé sa recommandation de 1988 par un avis (Avis Principes Comptables n° 30) dans lequel il ne préconise plus qu'un seul tableau, à savoir le second tableau, modifié, de sa recommandation initiale, un tableau des flux de trésorerie. C'est à ce tableau (tableau 14) que nous ferons référence dans ce qui suit.

1. Voir notamment : C. Guyon et O. Gaudry, 1987 (janv.), La trésorerie d'exploitation, *Banque*, n°468, pp. 48-58.

2. D. Boussard et B. Colasse, 1986, L'évolution des tableaux financiers français : méthodologies et problématiques, dans *Le nouveau Plan comptable en 1985*, Cahiers ESCP, n° 86-63, pp. 41-73.

4.1. *Objet*

Ce tableau a pour objet de montrer la contribution de chacune des trois grandes catégories d'opérations de l'entreprise à la variation globale de trésorerie au cours d'un exercice.

La notion de trésorerie retenue recouvre les disponibilités (caisse et dépôts bancaires à vue) ainsi que l'ensemble des instruments financiers qui permettent à l'entreprise de gérer, sans prendre de risques significatifs, ses excédents ou ses besoins de trésorerie à court terme. Il est à remarquer que seuls les concours bancaires correspondant à des besoins de trésorerie momentanés interviennent dans le calcul de la trésorerie, les autres concours bancaires courants sont rattachés à la fonction financement ; ceci fait que la notion de trésorerie ici retenue ne coïncide pas avec celle du PCG.

Les trois grandes catégories d'opérations retenues correspondent aux trois fonctions principales de l'entreprise : la fonction « activité », la fonction « investissement » et la fonction « financement ».

Les flux financiers correspondant à chaque fonction sont identifiés et corrigés pour tenir compte de l'incidence des décalages entre flux financiers et flux monétaires de trésorerie.

Le tableau 14 peut se schématiser comme suit :

Flux de trésorerie liés à l'activité

Produits encaissés ou encaissables liés à l'activité

- Charges décaissées ou décaissables liées à l'activité
- $\pm \Delta$ des décalages de trésorerie correspondants
- = *Flux net de trésorerie généré par l'activité*

Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement

Acquisitions d'immobilisations

- Cessions d'immobilisations
- $\pm \Delta$ des décalages de trésorerie correspondants
- = *Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement*

Flux de trésorerie liés aux opérations de financement

Augmentation de capital

+ Nouveaux emprunts

$\pm \Delta$ des décalages de trésorerie correspondants

= *Flux net de trésorerie liés aux opérations de financement*

C

= Variation globale de trésorerie

A + B + C

La variation globale de trésorerie est donc la somme de trois éléments :

- la trésorerie provenant de (ou affectée à) l'activité ;
- la trésorerie provenant des (ou affectée aux) opérations d'investissement ;
- la trésorerie provenant des (ou affectée aux) opérations de financement.

Tableau 14. – Tableau des flux de trésorerie de l’OEC (1998) : exemple de présentation à partir du résultat net

Flux de trésorerie liés à l’activité
<i>Résultat net</i>
Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l’activité :
– Amortissements et provisions ^a
– Variation des impôts différés
– Plus-values de cession, nettes d’impôt
<i>Marge brute d’autofinancement des sociétés</i>
Moins : variation du besoin en fonds de roulement liés à l’activité ^b
<i>Flux net de trésorerie généré par l’activité</i>
Flux de trésorerie liés aux opérations d’investissement
Acquisition d’immobilisations
Cession d’immobilisations, nettes d’impôt
<i>Flux net de trésorerie lié aux opérations d’investissement</i>
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement
Dividendes versés aux actionnaires
Augmentations de capital en numéraire
Émissions d’emprunts
Remboursements d’emprunts
<i>Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement</i>
Variation de trésorerie
Trésorerie d’ouverture
Trésorerie de clôture

a. À l’exclusion des provisions sur actif circulant.

b. À détailler par grandes rubriques (stocks, créances d’exploitation, dettes d’exploitation).

4.2. Contenu fonctionnel

La fonction « investissement » correspond à l’ensemble des opérations d’investissement et de désinvestissement (acquisition et cession d’immobilisations incorporelles, corporelles et financières).

La fonction « financement » correspond à l’ensemble des opérations qui influent sur le niveau des ressources externes de l’entreprise : augmentations et, éventuellement, réductions de capital ; paiements de dividendes effectués au cours de l’exercice ; émissions et remboursements d’emprunts ; avances à caractère financier reçues des tiers…

La fonction « activité » correspond à l’ensemble des opérations qui concourent à la formation du résultat.

Comme toujours, la ventilation fonctionnelle des opérations de l’entreprise est en pratique délicate et peut appeler des choix. L’avis de l’Ordre signale d’ailleurs certains choix possibles :

- les intérêts sur emprunts, habituellement classés parmi les flux de trésorerie liés à l’activité, peuvent être présentés parmi les opérations de financement ;

Tableau 15. – *Tableau des flux de trésorerie de l'OEC (1998) : exemple de présentation à partir du résultat d'exploitation*

Flux de trésorerie liés à l'activité

Résultat d'exploitation

Élimination des charges et produits d'exploitation sans incidence sur la trésorerie (charges et produits calculés) :

- Amortissements et provisions^a

Résultat brut d'exploitation

Moins : variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation^b

Flux net de trésorerie d'exploitation

Autres encaissements et décaissements liés à l'activité :

- Frais financiers
- Produits financiers
- Impôt sur les sociétés, hors impôt sur les plus-values de cession
- Charges et produits exceptionnels liés à l'activité
- Autres

Moins : variation du besoin en fonds de roulement hors exploitation

Flux net de trésorerie généré par l'activité

Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement

Acquisition d'immobilisations

Cessions d'immobilisations, nettes d'impôt

Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement

Flux de trésorerie liés aux opérations de financement

Dividendes versés aux actionnaires

Augmentations de capital en numéraire

Émissions d'emprunts

Remboursements d'emprunts

Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement

Variation de trésorerie

Trésorerie d'ouverture

Trésorerie de clôture

a. À l'exclusion des provisions sur actif circulant.

b. À détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation) et à calculer sur les valeurs nettes.

– les produits des investissements financiers, également classés habituellement parmi les flux de trésorerie liés à l'activité, peuvent être présentés parmi les opérations d'investissement ;

– l'impôt sur les sociétés est en principe présenté en totalité parmi les flux liés à l'activité mais lorsque l'entreprise a réalisé d'importantes plus-values à l'occasion de cessions d'immobilisations, il semble plus logique d'affecter l'impôt correspondant aux opérations d'investissement.

Ces choix donnent une certaine souplesse au tableau de flux de trésorerie de l'Ordre, souplesse qui permet de l'adapter à la réalité de chaque entreprise mais qui peut être un obstacle aux comparaisons inter-entreprises.

4.3. Le calcul du flux net de trésorerie lié à l'activité

Ce calcul peut s'effectuer selon deux méthodes, soit à partir de l'excédent brut d'exploitation (méthode dite « directe »), soit à partir du résultat net ou encore du résultat d'exploitation (méthode dite « indirecte »). C'est cette seconde méthode, moins analytique mais plus facile à mettre en œuvre, qui est présentée dans l'avis de l'Ordre.

4.3.1. À partir du résultat net (voir tableau 14)

On élimine du résultat net les produits et les charges sans incidence sur la trésorerie ou non liée à l'activité (notamment les dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exclusion des provisions sur actif circulant). On obtient ainsi la marge brute d'autofinancement, notion voisine de la capacité d'autofinancement ; celle-ci, selon le mode de calcul proposé par le PCG, inclut les provisions sur actif circulant alors qu'elles sont exclues du calcul de la marge brute d'autofinancement.

De la marge brute d'autofinancement on déduit la variation du besoin en fonds de roulement global pour obtenir le flux net de trésorerie généré par l'activité.

4.3.2. À partir du résultat d'exploitation (voir tableau 15)

On élimine d'abord du résultat d'exploitation les produits et les charges d'exploitation sans incidence sur la trésorerie (pour l'essentiel, les dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation, à l'exclusion des provisions sur actif circulant) ; on obtient ainsi le résultat brut d'exploitation.

On déduit de celui-ci la variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation pour obtenir le flux net (ou excédent) de trésorerie d'exploitation.

Enfin, ce dernier est corrigé des autres encaissements (produits financiers, dividendes reçus, produits exceptionnels...) et autres décaissements (charges financières, impôt sur les sociétés, charges exceptionnelles...) pour obtenir le flux net de trésorerie généré par l'activité.

4.4. L'élaboration du tableau des flux de trésorerie

Pour élaborer le tableau des flux de trésorerie d'une entreprise pour un exercice donné, il faut disposer des bilans de début et de fin d'exercice, du compte de résultat et, si possible, de l'annexe.

La démarche d'élaboration s'apparente à celle mise en œuvre pour le tableau de financement :

- élaboration du bilan différentiel ;
- classement des différences calculées en emplois et ressources ;
- affectation des emplois et ressources aux trois fonctions (activité, investissement et financement) ;
- calcul dans le modèle de la variation de trésorerie induite par :
 - l'activité,
 - les opérations d'investissement,
 - les opérations de financement ;

- vérification : la variation globale de trésorerie doit évidemment correspondre à la différence entre la trésorerie calculée grâce au bilan de fin d'exercice et la trésorerie calculée grâce au bilan de début d'exercice.

Le tableau des flux correspondant à l'application que nous avons utilisé pour illustrer le tableau de financement se présente comme suit :

Activité

Bénéfice net	800
+ Dotations aux amortissements	+ 770
	<hr/>
= Capacité (marge brute) d'autofinancement	1 570

- Variation du besoin en fonds de roulement	- (+ 15)
	1 555

Opérations d'investissement

Investissements totaux	- 2 530
------------------------	---------

Opérations de financement

Augmentation de capital	500
Emprunts nouveaux	+ 250
Remboursements d'emprunts	- 60
Dividendes distribués	- 640 + 50
	<hr/>
Variation de trésorerie	- 925
+ Trésorerie à l'ouverture	+ 450
	<hr/>
= Trésorerie à la clôture	- 475
	<hr/>

4.5. Comparaison avec le tableau des emplois et ressources du PCG

Il existe deux différences très importantes entre le tableau des flux de trésorerie de l'OEC et le tableau des emplois et ressources du PCG :

- d'une part, alors qu'elle est le pivot du tableau du PCG, la notion de fonds de roulement est absente de celui de l'OEC ;
- d'autre part, et par conséquent, la relation entre fonds de roulement et besoin en fonds de roulement disparaît.

Par ailleurs, la notion de trésorerie retenue est plus large que celle du PCG, elle inclut notamment les valeurs mobilières de placement non soumises à restriction.

Il est clair que *le tableau de financement du PCG et le tableau des flux de trésorerie s'inscrivent dans deux logiques différentes*.

Le tableau de PCG 1982 se présente comme un tableau de passage entre deux bilans et vise à expliciter dans quelles conditions l'entreprise a pu maintenir son équilibre financier.

Le tableau de l'OEC met l'accent sur le *cash flow* (la variation de trésorerie) de l'entreprise et offre ainsi, aux investisseurs boursiers, une possi-

bilité de l'évaluer ; inspiré du modèle de *statement of cash flows* proposé par le FASB, il s'inscrit de façon indirecte dans le cadre conceptuel de ce dernier qui veut justement que les investisseurs boursiers soient les destinataires privilégiés de l'information comptable.

5. Le tableau des flux de trésorerie (*statement of cash flows*) américain

Jusqu'en 1971, la réglementation américaine n'exigeait des entreprises que la publication d'un bilan, d'un compte de résultat et de notes annexes. À partir de 1971, elle a également exigé la publication d'un tableau de financement montrant le passage du bilan de début au bilan de fin d'exercice (*a statement of changes in financial position*). En 1987, dans son SFAS 95, le FASB, se référant à son cadre conceptuel, a décidé du remplacement de ce document par un tableau des flux de trésorerie établi selon le schéma suivant :

CASH FLOWS FROM OPERATING ACTIVITIES <i>(flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles)</i>	+ CASH FLOWS FROM INVESTING ACTIVITIES <i>(flux de trésorerie liés aux activités d'investissement)</i>	+ CASH FLOWS FROM FINANCING ACTIVITIES <i>(flux de trésorerie liés aux activités de financement)</i>
<hr/>		
= NET INCREASE (DECREASE) IN CASH <i>(excédent (ou insuffisance) de trésorerie)</i>	+ CASH AT BEGINNING OF YEAR <i>(trésorerie en début d'exercice)</i>	
<hr/>		
= CASH AT END OF YEAR <i>(trésorerie en fin d'exercice)</i>		

Par delà quelques différences de contenu¹, il existe donc une forte similitude de structure entre ce tableau et celui préconisé par l'Ordre des Experts-Comptables.

6. Le tableau des flux de trésorerie de l'IASC (norme n° 7)

La norme n° 1 de l'IASC relative à la présentation des états financiers stipule que ceux-ci doivent comprendre un tableau des flux de trésorerie. Et c'est dans sa norme n° 7 révisée en 1992 que l'IASC fixe les règles à suivre pour l'élaboration d'un tel tableau. Ces règles sont très proches de cel-

1. Voir la comparaison approfondie de Hervé Stolowy et de Sylvie Walser-Prochazka, 1991, L'influence américaine en comptabilité financière : mythe ou réalité, *Les cahiers de recherche du groupe ESCP*, n°101.

les énoncées par le FASB dans son SFAS évoqué précédemment. Inspirés de la même source, le tableau de l'IASC a évidemment beaucoup de similitudes avec celui de l'OEC.

Comme celui de l'OEC, le tableau des flux de trésorerie de l'IASC présente les flux de trésorerie de l'exercice classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement (IAS 7, § 10).

Comme le propose la recommandation de l'OEC, les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles peuvent être présentés en utilisant (IAS 7, § 18) :

(a) soit la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées ;

(b) soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est ajusté des effets des transactions sans effet de trésorerie, de tout décalage ou régularisation d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liées à l'exploitation et des éléments de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

En annexe de la norme n° 7, un cas illustre chacune des deux présentations.

Par-delà une parenté évidente entre ce tableau et celui de l'OEC, des différences conceptuelles peuvent subsister entre eux. Toutefois, la norme n° 7 de l'IASC et la recommandation de l'OEC sont l'une et l'autre suffisamment souples pour que les tableaux issus de leur application soient très proches.

7. En résumé et pour conclure...

Le tableau des emplois et des ressources, ou tableau de financement, est donc un document synthétique ayant pour vocation de présenter les flux financiers induits par le fonctionnement de l'entreprise au cours d'un exercice.

Le modèle proposé par le PCG relève dans sa présentation, comme le bilan-modèle, d'une logique financière fonctionnelle qui privilégie les notions de fonds de roulement, de besoin en fonds de roulement et de trésorerie ; il vérifie la relation :

$$\begin{array}{ccc} \text{Variation} & = & \text{Variation du fonds} \\ \text{de la trésorerie} & & \text{de roulement} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Variation du besoin} \\ \text{en fonds de roulement} \end{array}$$

et, d'une certaine façon, sa présentation structure son interprétation.

Par ailleurs, il s'insère dans un schéma rigide de liaison entre les différents documents de synthèse qui le soumet au principe de patrimonialité ; pont entre deux bilans, il est avant tout destiné à mettre en évidence des flux patrimoniaux et occulte les flux monétaires.

Heureusement sans doute, si certaines entreprises se trouvent depuis 1984 obligées d'élaborer un tableau de financement, elles ne sont pas tenues d'opter pour le modèle du PCG et peuvent choisir un autre modèle comme, par exemple, celui de l'OEC ou celui de l'IASC. La lecture des rapports annuels de sociétés révèle d'ailleurs une grande diversité de tableaux.

8. Pour aller plus loin

Hoarau (C.) 1996, *Diagnostic financier et dynamique de l'entreprise*, PUF.

Tout tableau de financement ou de flux est sous-tendu par une conception de l'équilibre financier de l'entreprise. Partant de cette idée, l'auteur distingue quatre catégories de tableau ; chacune d'elles reflète une conception de l'équilibre financier.

Leutenegger (M.A.), 1999, *Les tableaux d'analyse des flux*, Economica, 1999.

L'expression de « tableau d'analyse des flux », utilisée par l'auteur, désigne de façon générique les différents documents présentant une synthèse des flux liés aux diverses activités de l'entreprise : tableaux de financement et tableaux de flux de trésorerie. Huit modèles de tableaux sont présentés : du premier tableau de l'Ordre des experts-comptables (1968) jusqu'aux modèles de type « pool de fonds », en passant évidemment par le modèle du PCG 1982 et le dernier modèle de tableau des flux de trésorerie (1997) de l'Ordre. Une même étude de cas sert à illustrer ces différents modèles.

Levasseur (M.), 1980, *Initiation à la comptabilité générale et à l'analyse financière*, Masson.

Cet ouvrage n'est pas consacré exclusivement au tableau des emplois et des ressources mais il offre une présentation de la méthode comptable privilégiant l'enregistrement des flux financiers et le tableau des emplois et des ressources.

Valantin (J.C.), 1985, *Le tableau de financement : pratique et interprétation*, Economica.

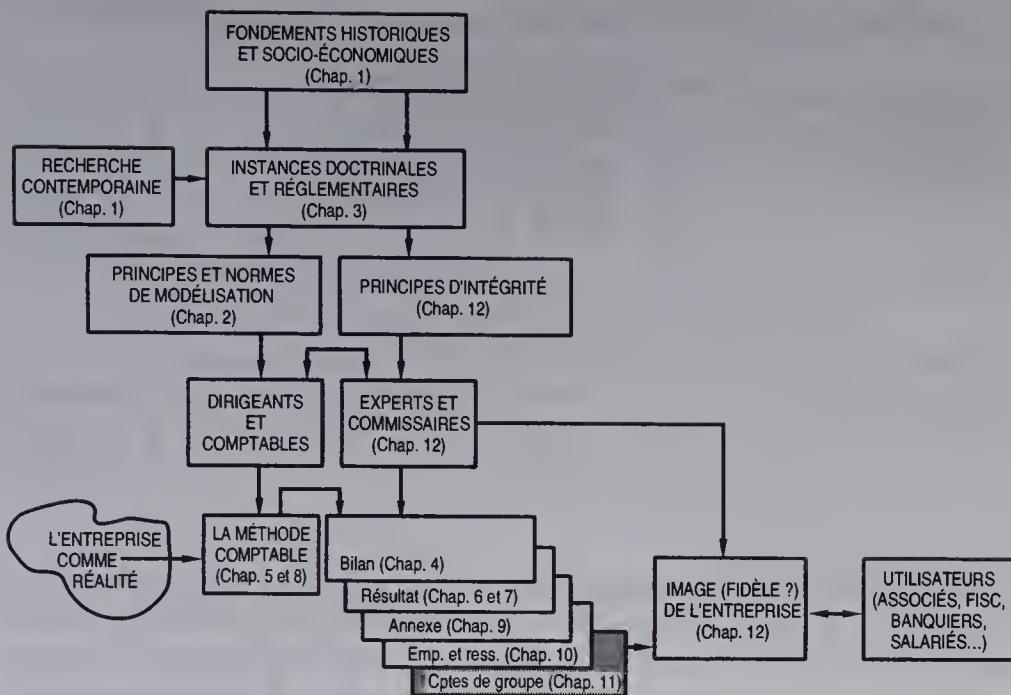
Un outil de travail pour le Comptable : traite en détail, cas réel à l'appui, de l'élaboration du tableau du PCG ; propose en particulier un tableau très complet de retraitement des flux financiers.

9. Questions de réflexion

- 9.1. Comment définit-on dans ce chapitre un flux *financier* ? Un flux *monétaire* ?
- 9.2. Est-il logique de faire apparaître les dotations aux amortissements dans le tableau des emplois et des ressources ?
- 9.3. Le tableau ci-dessous indique l'évolution au cours d'un exercice des paramètres de l'équilibre financier de trois entreprises : A, B et C.

	Variation de la trésorerie	Variation du besoin en fonds de roulement	Variation du fonds de roulement
Entreprise A	- 1 000	+ 3 500	+ 2 500
Entreprise B	- 6 000	+ 3 500	- 2 500
Entreprise C	+ 1 000	+ 3 500	+ 4 500

- À laquelle de ces trois entreprises s'applique le commentaire suivant : « Le besoin en fonds de roulement a augmenté, et il a été financé par des ressources stables et des concours bancaires courants » ?
- 9.4.** La notion de trésorerie sous-jacente du tableau des emplois et des ressources du PCG peut-elle être assimilée à celle de disponibilités ?
- 9.5.** Dans le tableau-modèle du PCG, la capacité d'autofinancement apparaît en ressources. Ne peut-elle être un emploi ?
- 9.6.** En cours d'exercice, une société a cédé pour 5 000 une immobilisation acquise 18 000 et dont la valeur nette comptable au moment de la cession était de 11 000. À son tableau de financement établi selon le modèle du PCG, pour quel montant apparaîtra cette cession ?
- 9.7.** Au début du mois de janvier, une entreprise détient 1 000 € en trésorerie ; dans le courant du mois elle se livre aux seules opérations suivantes :
- elle achète comptant 7 000 € de marchandises ;
 - elle les revend à crédit 12 000 € (le règlement interviendra en février) ;
 - elle règle comptant 2 000 € de frais divers.
- Sachant qu'elle n'avait pas de stock de marchandises au début du mois, calculez son résultat et son excédent de trésorerie pour janvier.
- 9.8.** Au cours de l'exercice N, la société ALFA a réalisé un excédent brut d'exploitation de 150 000 €.
- Au début de N, ses stocks s'élevaient à 14 000 € ; ses créances-clients à 45 000 €, ses dettes-fournisseurs à 28 000 €.
- À la fin de N, ses stocks s'élevaient à 10 000 € ; ses créances-clients à 52 000 €, ses dettes-fournisseurs à 25 000 €.
- Quel est, pour l'exercice N, le montant de son excédent de trésorerie d'exploitation ?
- 9.9.** Peut-on dire que le tableau des flux de trésorerie recommandé par l'OEC est un produit du cadre conceptuel du FASB ?
- 9.10.** Quelle est la différence entre la notion de capacité d'autofinancement du PCG et celle de marge brute d'autofinancement du tableau des flux de trésorerie de l'OEC ?



Chapitre 11

INTRODUCTION

AUX COMPTES DE GROUPE

On l'a maintes fois souligné : en comptabilité générale, l'entreprise de référence est celle qui, juridiquement, est une personne morale, c'est-à-dire une société. Aussi est-elle mal adaptée à la description d'entreprises qui ne sont pas coulées dans ce moule juridique, qu'il s'agisse des entreprises personnelles (qui doivent cependant tenir une comptabilité) ou des groupes... En ce qui concerne ceux-ci, certes, les sociétés qui les composent doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes annuels mais la juxtaposition de ces comptes annuels, comme on va le montrer sur un exemple caricatural, ne permet pas d'apprécier correctement la situation économique et financière de l'ensemble ; d'où la nécessité d'élaborer, ce qui n'est pas sans poser de difficultés théoriques et pratiques, de véritables comptes de groupes.

Soit une société A créée par apports en numéraire avec un capital de 100 000 € ; immédiatement après sa création, cette société monte une seconde société, B, dont elle apporte 80 % du capital (lequel s'élève à 50 000 €).

Les bilans de création de ces deux sociétés se présentent comme suit :

Bilan de la société A

Participation dans B	40 000	Capital social	100 000
Disponibilités	60 000		
	<hr/> 100 000		<hr/> 100 000

Bilan de la société B

Disponibilités	50 000	Capital social	50 000
	<hr/> 50 000		<hr/> 50 000

L'analyste qui ne connaît pas les liens de participation qui existent entre A et B pourrait considérer que ces deux sociétés représentent ensemble une entité économique disposant de moyens financiers s'élevant à 150 000 €. Or, il n'en est rien puisque le capital de B comprend 40 000 € issus de A ; mis ensemble, leurs moyens financiers s'élèvent donc non pas à 150 000 mais à $150\ 000 - 40\ 000 = 110\ 000$ €. C'est ce que fait apparaître l'union, au sens mathématique du terme, des deux bilans.

Bilan de la société ($A \cup B$)

Disponibilités	110 000	Capital du groupe (*)	110 000
	<hr/> 110 000		<hr/> 110 000

(*) N.B. : Bien qu'elle contrôle le groupe ($A \cup B$), la part de A dans son capital s'élève à 100 000 sur 110 000 €.

Cet exemple, bien que caricatural, montre cependant l'intérêt analytique que présente l'union des bilans, et aussi des comptes de résultats et de l'annexe, de sociétés soumises à un même pouvoir économique et formant ce qu'il est convenu d'appeler un *groupe* ; cet intérêt est d'autant plus grand que le poids économique des groupes est considérable.

Le processus comptable débouchant sur des comptes de groupe prend le nom de *consolidation* (mot malheureux échappé sans doute de l'inconscient du Comptable qui laisse penser que les comptes des sociétés qui composent un groupe sont en eux-mêmes peu solides...).

Après avoir présenté les méthodes en la matière, on traitera de la doctrine de la consolidation, puis on parlera de la présentation des documents de synthèse consolidés.

Dans tout ce qui suit on fera largement référence au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable consacré aux comptes consolidés des entreprises commerciales et des entreprises publiques.

1. Méthodologie de la consolidation

« *Consolider, c'est substituer au montant des titres de participation qui figure au bilan d'une entreprise, la part des capitaux propres éventuellement retraités de l'entreprise émettrice détenus par l'entreprise consolidante, y compris la quote-part du résultat de l'exercice, qui correspond à ces titres* » (PCG 1982, p. II.141).

Cette substitution peut se réaliser selon trois méthodes : par *intégration globale*, par *intégration proportionnelle*, par *mise en équivalence*.

Examinons le principe de chacune d'elles sur des exemples simples. Chacun de ces exemples traite de groupes formés de deux entreprises seulement, une entreprise mère (ou entreprise *consolidante*) et une fille (entreprise *consolidée*) et l'on suppose que c'est la première fois que la fille est consolidée.

1.1. L'intégration globale

Cette méthode consiste à :

« – intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;

– répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts minoritaires » ;

– éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise consolidante et les entreprises intégrées globalement et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies aux § 26, 281 et 293 » (RC 99-02, § 1100).

1.1.1. L'intégration globale des bilans : exemple

Une société M a acquis, en début d'exercice, 60 % du capital d'une société F. Il s'agit, en fin d'exercice, de consolider leurs bilans individuels qui se présentent ainsi (en milliers d'euros) :

Actif	M	F	Passif	M	F
Immobilisations	7 300	2 200	Capital social	7 000	1 500
Participation de M dans F	1 200	–	Réserves	2 500	500
Stocks	4 600	500	Résultats	600	100
Créances et dispon.	2 400	300	Dettes	5 400	900
	15 500	3 000		15 500	3 000

Par ailleurs, en tant que fournisseur de F, M détient une créance de 100 000 € sur celle-ci.

On suppose effectués tous les retraitements préalables éventuels.

La démarche d'intégration définie précédemment sera enregistrée comme suit dans le journal de consolidation :

– Les deux bilans seront d'abord repris, ce qui revient à les sommer rubrique par rubrique :

Immobilisations		7 300	
Participation de M dans F		1 200	
Stocks		4 600	
Créances et disponibilités		2 400	
Capital social (M)			7 000
Réserves (M)			2 500
Résultats (M)			5 400
Dettes			600
Reprise du bilan de M			
Immobilisations		2 200	
Stocks		500	
Créances et disponibilités		300	
Capital social (F)			1 500
Réserves (F)			500
Résultats (F)			900
Dettes			100
Reprise du bilan de F			

– La dette et la créance réciproques seront éliminées :

Dettes		100	
Créances et disponibilités			100

– Le poste « participation » sera éliminé par imputation sur le capital social et les réserves de F et l'on fera apparaître la part des capitaux propres et des résultats de F que détiennent respectivement la société M et les autres actionnaires (*« Intérêts minoritaires »*).

Capital social (F)		1 500	
Réserves (F)		500	
Participation de M dans F			1 200
Intérêts minoritaires (40 % de la situation nette)			800
Résultats (F)		100	
Part du groupe (100 x 0,6)			60
Part des minoritaires (100 x 0,4)			40

– Le bilan du groupe se présentera finalement comme suit :

Actif	Bilan de (M ∪ F)	Passif
Immobilisations	9 500	<i>Intérêts du groupe</i>
Stocks	5 100	Capital (M) 7 000
Créances et disponibilités	2 600	Réserves (M) 2 500
		Résultats (M) 600
		Résultats de F 60 (part du groupe)
		<i>Intérêts minoritaires</i>
		dans les capitaux propres 800
		dans les résultats de F 40
		Dettes 6 200
	17 200	17 200

1.1.2. *Le problème de la différence dite de première consolidation*

Dans l'exercice qui précède, la valeur comptable des titres de F détenus par M correspond exactement à la part de capitaux propres de F à laquelle ils correspondent : $60\% (1 500 + 500) = 1 200$. Cette situation est particulièrement rare. À la date de la prise de participation, il existe généralement une différence entre le coût d'acquisition des titres par la société-mère et la part correspondante dans les capitaux propres de la société-fille et cette différence, positive ou négative, apparaît lorsque la filiale est consolidée pour la première fois ; d'où son appellation : « différence » ou « écart de première consolidation ».

Diverses causes, pouvant jouer ensemble, sont susceptibles d'expliquer une telle différence.

Tout d'abord, il est possible que le prix d'acquisition des titres ait été déterminé après réévaluation de certains éléments de l'actif de la filiale : d'où des *écart d'évaluation* faisant partie des capitaux propres consolidés et partagés entre la société mère et les intérêts minoritaires.

Par ailleurs, il se peut que la société M ait dû payer des éléments plus ou moins intangibles ne figurant pas au bilan de F ; d'où une *prime d'acquisition des titres de participation* apparaissant à l'actif du bilan consolidé.

Enfin, il se peut que la société M ait pu obtenir un abattement par rapport au prix calculé sur les capitaux propres réévalués de F, par exemple parce que les perspectives d'avenir de celle-ci sont mauvaises ; dans cette hypothèse, il y a lieu de constituer une *provision pour risques* au passif du bilan consolidé.

Une telle analyse est délicate en pratique, voire impossible ; on admet alors, par mesure de simplification, que l'écart de première consolidation, positif ou négatif, soit porté pour la totalité de son montant à un poste spécifique de l'actif consolidé intitulé « *écart d'acquisition* ».

L'analyse peut se résumer comme suit :

Coût d'acquisition des titres

- Part de l'entreprise détentrice dans les capitaux propres
(y compris dans le résultat réalisé à la date d'acquisition)

= Écart (ou différence) de première consolidation

± Écarts d'évaluation sur éléments identifiables

= Écart d'acquisition (positif ou négatif)

L'écart d'acquisition est souvent désigné par le mot anglais *goodwill* ; les Anglo-Saxons parlent encore, plus précisément (lorsqu'il est positif), *d'excess of cost over fair value of net identifiable assets of businesses acquired.*

1.1.3. L'amortissement de l'écart d'acquisition positif

En tant qu'actif immatériel, l'écart d'acquisition pose un délicat problème d'amortissement que les différentes sources doctrinales ou réglementaires ne traitent pas de la même façon.

Selon l'IASC (norme n° 22 révisée, § 42), l'écart d'acquisition ne peut en aucun cas être imputé sur les capitaux propres et doit être amorti sur une durée de 5 ans qui peut être, sur justification, portée à 20 ans au maximum.

Aux États-Unis, alors que le FASB autorise une durée maximum de 40 ans, la SEC considère qu'une durée de 10 ans est appropriée dans de nombreux cas.

En France, le règlement 99-02 se borne à dire (§ 21130) que l'écart d'acquisition positif est amorti sur « une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition » ; ce qui offre aux groupes la possibilité de suivre en la matière aussi bien l'IASC que le FASB.

Il va de soi que selon la durée d'amortissement retenue pour les écarts d'acquisition, le résultat consolidé d'un groupe peut être très différent. Dans la mesure où les référentiels diffèrent sur la question, cela pose des problèmes de comparabilité des performances des groupes.

1.1.4. L'intégration globale des comptes de résultat

Soit à intégrer maintenant les comptes de résultat des entreprises M et F ; ces comptes se présentent comme suit (p. 345) (en milliers d'euros).

On sait par ailleurs que M a vendu pendant l'exercice pour 500 000 € de marchandises à F.

La démarche est la même que pour les bilans : après élimination des achats et des ventes réciproques, les produits et les charges sont intégrés par sommation et le résultat net est réparti entre le groupe et les intérêts minoritaires.

Compte de résultat

Produits	M	F	Charges	M	F
Achats	5 700	2 100	Ventes	13 400	4 800
Variation de stocks	- 2 300	100	Produits divers	1 000	200
Autres achats et charges externes	1 900	400			
Impôts, taxes et versements assimilés	400	240			
Charges de personnel	3 800	1 050			
Dotations	3 500	900			
Charges d'exploitation	13 000	4 790	Produits d'exploitation	14 400	5 000
Charges financières	1 800	500	Produits financiers	2 100	-
Charges exceptionnelles	3 200	1 700	Produits exceptionnels	2 750	2 210
Impôt sur les bénéfices	650	120			
Total des charges	18 650	7 110			
Bénéfice net de l'exercice	600	100			
	19 250	7 210		19 250	7 210

D'où, en définitive, le compte de résultat consolidé suivant :

Achats (5 700 + 2 100 - 500)	7 300	Ventes (13 400 + 4 800 - 500)	17 700
Variation de stocks (- 2 300 + 100)	- 2 200	Produits divers (100 + 200)	1 200
Autres achats et charges externes (1 900 + 400)	2 300		
Impôts, taxes et versements assimilés (400 + 240)	640		
Charges de personnel (3 800 + 1 050)	4 850		
Dotations (3 500 + 900)	4 400		
Charges d'exploitation	17 290	Produits d'exploitation	18 900
Charges financières (1 800 + 500)	2 300	Produits financiers	2 100
Charges exceptionnelles (3 200 + 700)	4 900	Produits exceptionnels (2 750 + 2 210)	4 960
Impôt sur les bénéfices (650 + 120)	770		
Total des charges	25 260		
Bénéfice du groupe	660		
Bénéfice des minoritaires	40		
	25 960		25 960

1.2. L'intégration proportionnelle

Cette méthode consiste à :

« – intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ;

– éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies aux § 281 et 293 » (RC 99-02, § 1101).

1.2.1. L'intégration proportionnelle des bilans : exemple

Soit à intégrer dans le bilan de l'entreprise M celui d'une entreprise « multigroupe » F dont elle possède 25 % du capital ; les bilans des deux sociétés se présentent comme suit :

Bilans					
Actif	M	F	Passif	M	F
Immobilisations	1 500	900	Capital social	1 200	800
Participation de M dans F	250	-	Réserves	800	200
Stocks	250	240	Résultat	100	380
Créances et dispo.	500	340	Dettes	400	100
	<hr/>	<hr/>		<hr/>	<hr/>
	2 500	1 480		2 500	1 480

Après élimination du poste Participation, le quart du montant de chaque rubrique du bilan de F est ajouté au montant de la rubrique correspondante de F.

Comme l'intégration est strictement limitée à la part de F dans M, les intérêts minoritaires n'apparaissent pas dans le bilan du groupe qui se présente finalement comme suit :

Actif	Bilan du groupe	Passif
Immobilisations		Capital social
(1 500 + 225)	1 725	1 200
Stocks (250 + 60)	310	Réserves
Créances et disponibilités		Résultat (100 + 95)
(500 + 85)	585	Dettes (400 + 25)
	<hr/>	<hr/>
	2 620	2 620

Les enregistrements au journal de consolidation correspondant à l'établissement de ce bilan ne présentent aucune difficulté particulière.

1.2.2. L'intégration proportionnelle des comptes de résultat

Les comptes de résultat de M et F se présentent comme suit :

Compte de résultat

Produits	M	F	Charges	M	F
Achats	850	620	Ventes	13 400	1 000
Variation de stocks	- 110	- 80	Produits divers	1 000	60
Autres charges d'exploitation	650	280			
Charges d'exploitation	1 390	820	Produits d'exploitation	2 250	1 060
Charges exceptionnelles	150	80	Produits exceptionnels	140	60
Impôt sur les bénéfices	450	120			
Total des charges	1 990	1 020			
Bénéfice net	400	100			
	2 390	1 120			
				2 390	1 120

Le compte de résultat du groupe s'obtient par intégration du quart des produits et des charges de F dans le compte de résultat de M :

Achats (850 + 155)	1 005	Ventes (2 100 + 250)	2 350
Variation de stocks (- 110 - 20)	- 130	Produits divers (150 + 15)	165
Autres charges d'exploitation (650 + 70)	720		
Charges d'exploitation	1 595	Produits d'exploitation	2 515
Charges exceptionnelles (150 + 20)	170	Produits exceptionnels (140 + 15)	155
Impôt sur les bénéfices (450 + 30)	480		
Total des charges	2 245		
Bénéfice net consolidé (400 + 25)	425		
	2 670		2 670

Le bénéfice net consolidé ne correspond qu'aux seuls intérêts du groupe.

1.3. La mise en équivalence

Cette méthode consiste à :

« — substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;

– éliminer les opérations et comptes dans l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies aux § 293 » (RC 99-02, § 1102).

1.3.1. La mise en équivalence des bilans

Soit à mettre en équivalence dans le bilan d'une société M une société F dont M détient 30 % du capital.

Bilans

Actif	M	F	Passif	M	F
Immobilisations	3 400	1 200	Capital social	2 500	1 000
Titres de F détenus par M	300	–	Réserves	1 500	400
Stocks	240	120	Résultats	300	100
Créances et disponibilités	550	480	Dettes	190	300
	—	—		—	—
	4 490	1 800		4 490	1 800

Les capitaux propres de F comprennent :

– son capital social	1 000
– ses réserves	400
– son résultat de l'exercice	100
soit au total	1 500

La part de M dans chacune des composantes des capitaux propres est égale à 30 % :

– capital social	300
– réserves	120
– résultat	30
soit au total	450

Il s'agit de remplacer des titres de F au bilan de M (300) par ce montant (450). La différence de 150 qui correspond à la part de M dans les réserves et le bénéfice de F (120 + 30) est ventilée entre les réserves (pour 120) et le résultat (pour 30) du groupe.

D'où le seul et unique enregistrement suivant dans le journal de consolidation :

Titre de F mis en équivalence	450	
Titres de F détenus par M		300
Réserves consolidées		120
Résultats consolidés		30
Mise en équivalence de F		

Et le bilan consolidé se présente comme suit :

Actif	Bilan consolidé		Passif
Immobilisations	3 400	Capital social	2 500
Titre de F mis en équivalence	450	Réserves consolidées de M 1 500 de F 120	1 620
Stocks	240	Résultats consolidés de M 300 de F 30	330
Créances et disponibilités	550	Dettes	190
	4 640		4 640

1.3.2. La mise en équivalence des comptes de résultat

Les comptes de résultat de M et F se présentent comme suit :

Comptes de résultat

Produits	M	F	Charges	M	F
Achats	950	670	Ventes	1 610	1 230
Variation de stocks	- 10	- 40	Produits divers	550	50
Autres charges d'exploitation	650	430			
Charges d'exploitation	1 590	1 060	Produits d'exploitation	2 160	1 280
Charges exceptionnelles	50	10	Produits exceptionnels	130	10
Impôt sur les bénéfices	350	120			
Total des charges	1 990	1 990			
Bénéfice net de l'exercice	300	100			
	2 290	1 290		2 290	1 290

La part de M dans le bénéfice de F est simplement intégrée dans le résultat de M sur une ligne intitulée *quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence*.

Compte de résultat consolidé

Achats	950	Ventes	1 610
Variation de stocks	- 10	Produits divers	550
Autres charges d'exploitation	650		
Charges d'exploitation	1 590	Produits d'exploitation	2 160

Compte de résultat consolidé (suite)

Charges d'exploitation	1 590	Produits d'exploitation	2 160
Charges exceptionnelles	50	Produits exceptionnels	130
Impôt sur les bénéfices	350		
 	<hr/>	:	
Total des charges	1 990	<i>Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence</i>	
Bénéfice net consolidé <i>(300 + 30)</i>	330		30
	<hr/>		<hr/>
	2 320		2 320

1.4. Signification théorique des différentes méthodes

À l'évidence, les trois méthodes présentées précédemment ne reflètent pas la même conception d'un groupe. Pour simplifier, disons que l'intégration globale reflète une conception économique et l'intégration proportionnelle une conception juridique.

En rassemblant dans un même bilan tous les actifs et toutes les dettes, et dans un même compte de résultat tous les produits et toutes les charges des sociétés consolidées, l'intégration globale fait du groupe une entité économique et financière soumise à un même pouvoir économique et relaie au second plan les fondements juridiques et financiers de ce pouvoir.

En ne retenant que la part des actifs et des dettes, des produits et des charges des sociétés consolidées correspondant au pourcentage d'intérêt de la société-mère dans ces sociétés, l'intégration proportionnelle fait du groupe une entité juridique. Il s'agit de montrer aux actionnaires de la société-mère la valeur des droits que celle-ci détient dans les sociétés consolidées ; en d'autres termes, la valeur de son patrimoine.

Quant à la mise en équivalence, elle est assimilable à une réévaluation des titres de participation de la société-mère dans les sociétés consolidées. Toutefois, elle fait apparaître la part du groupe dans le résultat des sociétés consolidées, ce qui la rapproche quelque peu de l'intégration globale et en fait, par rapport aux deux méthodes précédentes, une méthode intermédiaire.

2. Réglementation et doctrine de la consolidation

En dépit de leur intérêt pour les utilisateurs externes de l'information comptable et pour les dirigeants de l'entreprise, les comptes de groupe n'ont fait que récemment l'objet d'une réglementation générale et sont restés longtemps hors du champ couvert par le Plan comptable général.

2.1. Les textes de référence

En la matière, l'impulsion européenne fut décisive.

Bien qu'elle fût exclusivement consacrée aux comptes des sociétés individuelles, la *quatrième directive*, adoptée le 25 juillet 1978 par le Conseil des ministres de la Communauté, stipulait dans son préambule que : « *lorsqu'une société fait partie d'un groupe, il est souhaitable que des comptes de groupe donnent une image fidèle des activités de l'ensemble du groupe soient publiés* ».

Mais c'est la *septième directive*, adoptée le 13 juin 1983, qui allait coordonner les législations nationales en matière d'élaboration et de diffusion des comptes de groupes.

Le contenu de la septième directive fut très rapidement introduit dans la législation française sur les sociétés commerciales par la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 qui a imposé l'élaboration et la publication de comptes de groupe aux sociétés, au plus tard :

- en ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrite à la cote officielle des bourses de valeurs, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 ;

- en ce qui concerne les autres, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Cette loi fut suivie d'un décret d'application n° 86-221 du 17 février 1986 et d'une mise à jour du PCG par un arrêté du 9 décembre 1986.

Cette mise à jour du PCG a été rendue caduque par le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable homologué par un arrêté du 22 juin 1999 publié au Journal officiel du 31 juillet 1999.

Les comptes de groupe sont donc actuellement régis par la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985, son décret d'application et ce règlement entré en application le 1^{er} janvier 2000.

2.2. La définition de l'ensemble à consolider

Par ensemble à consolider, il faut entendre les différentes sociétés dont les comptes annuels, réglementairement, participent à l'élaboration des comptes de groupes.

Il y a évidemment entre le groupe réel et sa définition comptable réglementaire un écart qu'il convient d'apprécier par référence aux différents liens susceptibles de créer une solidarité entre deux sociétés ; ces liens sont en effet très divers et d'intensité variée.

2.2.1. Du groupe en tant que réalité économique...

Très sommairement, on peut classer les liens constitutifs d'un groupe, entendu comme un ensemble d'entreprises soumises au même pouvoir de décision, en trois grandes catégories : des liens juridico-financiers, des liens technico-commerciaux, contractuels ou non, des liens de personnes.

a) Les liens juridico-financiers : les groupes financiers

Ces liens s'expriment par la détention par une société d'un pourcentage du capital, ou *pourcentage d'intérêt*, dans le capital d'une autre.

La loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966 définit sur ce critère les notions de *filiale* et de *participation* :

– « *Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée (...) comme filiale de la première* » ;

– « *Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée (...) comme ayant une participation dans la seconde* ».

Mais le contrôle exercé n'est pas nécessairement mesuré par le pourcentage d'intérêt ; en effet, il dépend avant tout du pourcentage des droits de vote détenus à l'assemblée générale des actionnaires.

L'existence d'actions à vote double ou d'actions sans droit de vote permet à certaines sociétés de disposer d'un *pourcentage de contrôle* supérieur à leur pourcentage d'intérêt.

Le même phénomène s'observe dans le cas de *participations* dites *indirectes*. Ainsi, une société M, qui détient 70 % du capital d'une société F₁, qui détient elle-même 60 % du capital d'une société F₂, a, via F₁, un pourcentage de contrôle sur F₂ de 60 % (dans l'hypothèse où chaque action a un droit de vote) alors que son pourcentage d'intérêt est de $0,7 \times 0,6 = 42\%$.

Par ailleurs, en raison de la dilution des actions dans le public ou encore de l'abstention d'un actionnaire important, il n'est pas toujours nécessaire de disposer de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale pour pouvoir désigner la majorité des membres des organes de direction (conseil d'administration, directoire, etc.).

Ainsi donc, à un même pourcentage d'intérêt ou de contrôle peuvent correspondre des liens de dépendance d'intensité variée ; l'influence réelle d'une société sur la vie d'une autre est difficilement mesurable par un taux d'intérêt, voire d'un taux de contrôle, ne serait-ce que parce qu'il existe des liens autres que financiers entre les entreprises.

b) Les liens technico-commerciaux

Ces liens peuvent être de nature contractuelle ou simplement de fait.

Les sociétés signent de nombreux contrats (d'exclusivité, de concession, de coopération, etc.) qui créent entre elles des liens plus ou moins étroits et font naître des réseaux complexes.

Mais le fait, pour une société, en l'absence de tout lien financier ou contractuel, de vendre 80 % de sa production à un même client la place évidemment dans une relation de dépendance très forte par rapport à ce client ; c'est la situation de nombreux sous-traitants qui, cependant, sont juridiquement autonomes.

c) Les liens de personnes : les groupes personnels

Il est fréquent qu'une même personne physique contrôle deux ou plusieurs sociétés sans qu'existent d'autres liens entre ces sociétés ; de fait,

elles sont soumises à un même pouvoir qui coordonne leurs activités et forment donc un groupe.

Bien que sommaire, cette évocation des différents liens susceptibles de solidariser les sociétés constitutives d'un groupe souligne la complexité du phénomène, complexité qu'accroît son dynamisme ; un groupe n'est pas une entité figée, bien au contraire : les sociétés qui le constituent stagnent, croissent ou régressent ; de nouvelles entrent dans sa mouvance, d'autres en sortent... La comptabilité, en tant qu'instrument de modélisation chiffrée, tend, par essence, à simplifier ce qui est complexe, à quantifier ce qui est qualitatif et à figer ce qui est dynamique ; la modélisation des groupes illustre au plus haut point ses limites.

2.2.2. ... à sa réduction comptable réglementaire

La loi sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi du 3 janvier 1985, ne définit pas la notion de groupe mais se borne (art. 357-1) à préciser les modes de contrôle d'une société sur une autre qui déterminent l'inclusion de celle-ci dans l'ensemble à consolider ; il s'agit du *contrôle exclusif*, du *contrôle conjoint* et de l'*influence notable*.

a) La notion de contrôle exclusif

« Le contrôle exclusif résulte :

– soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

– soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

– soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associé de cette entreprise ».

Cette troisième modalité législative du contrôle exclusif est précisée comme suit par le règlement comptable 99-02 (§ 102) : « L'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs ».

Le contrôle exclusif est la modalité la plus forte de contrôle reconnue par la loi, la notion est intéressante pour trois raisons au moins :

– premièrement, elle est définie en termes de pourcentage de droits de vote, et donc de pouvoir, et non en termes financiers de pourcentage d'intérêt ;

– deuxièmement, elle peut être fondée sur une présomption définie par un pourcentage de contrôle (40 %) nettement inférieur à la majorité des droits de vote ;

– troisièmement, elle peut être aussi fondée sur un contrat ou des clauses statutaires de nature, par exemple, technico-commerciale (il faut cependant que la société dominante soit actionnaire ou associée de la société dominée).

Il y a donc dépassement de la notion juridique traditionnelle de filiale, définie par un pourcentage d'intérêt (plus de la moitié du capital) et tentative pour prendre en considération les liens de fait et, en particulier, les liens technico-commerciaux.

b) La notion de contrôle conjoint : le cas des co-entreprises

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une société exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord ».

Le règlement comptable 99-02 (§ 1003) précise que :

« Deux éléments sont essentiels à un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle ; le partage de contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;
- un accord contractuel qui :
 - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun ;
 - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint ».

Eu égard à ces conditions, les cas de contrôle conjoint sont relativement rares.

c) La notion d'influence notable

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière de l'entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise ».

Cette notion est, d'une certaine façon, la reconnaissance de situations où une société, sans être juridiquement filiale d'une autre, est cependant soumise à son influence ; influence qui peut, concrètement, se manifester par exemple, dans l'existence d'opérations effectuées en commun ou dans l'échange de personnel.

Mais elle n'est que présumée et il est possible de montrer qu'en dépit de 20 % des droits de vote il n'y a pas influence notable.

Ainsi qu'on le voit, bien que la définition comptable réglementaire du groupe soit encore loin de la réalité de celui-ci, les liens de personnes sont en particulier ignorés, cette définition s'efforce de s'en rapprocher, d'une

part, par une prise en considération des liens contractuels ou statutaires, lesquels traduisent le plus souvent des liens industriels ou commerciaux, et, d'autre part, en reléguant au second plan la notion purement juridique de filiale.

En définitive, quand on parle de *comptes de groupe*, on parle des *comptes d'un ensemble de sociétés comprenant une société-mère et des sociétés sur lesquelles cette société-mère exerce, au sens des définitions précédentes, un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable*.

2.2.3. Dérogations et exemptions

La loi sur les sociétés commerciales prévoit dans son art. 357-2 des dérogations à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés

– pour les sociétés-mères qui sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ;

– pour les groupes qui ne dépassent pas pendant deux exercices successifs (sur la base des derniers comptes annuels arrêtés) une taille déterminée par référence à deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés permanents. Il revient aux pouvoirs publics de fixer cette taille par un décret pris en Conseil d'État.

Par ailleurs, la loi sur les sociétés commerciales prévoit encore (art. 357-4) des exemptions à l'inclusion dans le périmètre de consolidation d'une filiale ou d'une participation. Ces exemptions concernent notamment les filiales et participations :

– dont le contrôle par la société consolidante est soumis à des restrictions sévères ou durables ;

– dont les actions et les parts ne sont détenues qu'en vue d'une cession ultérieure ;

– qui ne représentent qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat du groupe.

Ces exemptions doivent être justifiées dans l'annexe.

En ce qui concerne l'appréciation du caractère négligeable d'une filiale ou participation, elle relève d'une application du principe d'importance significative. Selon le règlement 99-02 (§ 1000), « *un seuil sur la base d'un chiffre d'affaires ou d'un autre poste des états financiers n'est pas nécessairement pertinent. Par exemple, une entreprise consolidante peut souhaiter consolider une entreprise nouvellement créée qu'elle contrôle ou sur laquelle elle exerce une influence notable, et qui n'a pas un total de chiffre d'affaires ou de bilans significatifs, parce qu'elle considère qu'il s'agit d'un investissement stratégique* ». Se trouve ainsi rendue possible une interprétation qualitative, et non plus seulement quantitative, de la notion de seuil de signification.

2.3. Les méthodes applicables

La loi du 3 janvier 1985 (art. 357-3) impose, en règle générale, l'intégration globale des sociétés soumises à contrôle exclusif, l'intégration proportionnelle pour les sociétés soumises à contrôle conjoint et la mise en équivalence pour les sociétés soumises à influence notable :

Nature du contrôle ou de l'influence exercé(e) par la société consolidante	Méthode applicable
Contrôle exclusif	Intégration globale
Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle
Influence notable	Mise en équivalence

2.3.1. La détermination de la méthode à utiliser

Cette détermination repose sur la prise en considération du taux de contrôle et non du taux d'intérêt ; illustrons le problème, souvent très complexe, sur quelques exemples simples.

Premier exemple :

Une société M détient depuis deux exercices 42 % des droits de vote à l'assemblée d'une société F.

Sauf preuve contraire, et en l'absence d'un autre actionnaire ayant une participation plus forte, S exerce un contrôle exclusif sur F qui doit être consolidée par intégration globale.

Deuxième exemple :

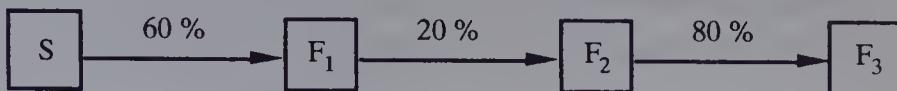
Une société M détient 70 % des droits de vote à l'assemblée d'une société F₁ qui détient elle-même 30 % des droits de vote à l'assemblée d'une société F₂.



M est la société consolidante ; F₁ est soumise à contrôle exclusif et doit être consolidée par intégration globale ; F₂ est (sauf preuve contraire) soumise à influence notable et doit être mise en équivalence.

Troisième exemple :

Une société S détient 60 % du capital d'une société F₁, qui détient 20 % du capital d'une société F₂, qui détient 80 % du capital d'une société F₃ ; et les taux de contrôle coïncident avec les taux de participation.



M exerce un contrôle exclusif sur F₁, et, sauf preuve contraire, à travers F₁, une influence notable sur F₂; par contre F₃, puisque F₁ ne contrôle pas F₂, échappe à l'influence de M (il y a « rupture » du contrôle).

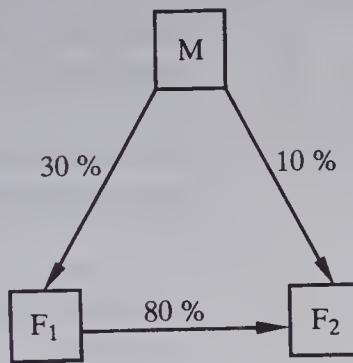
F₁ doit être consolidée globalement, F₂ mise en équivalence ; et F₃ laissée hors de l'ensemble à consolider.

Quatrième exemple :

Une société M détient 30 % du capital d'une société F₁ qui détient 80 % du capital d'une société F₂ dont M détient 10 % du capital ; et les taux de participation coïncident avec les taux de contrôle.

M exerce une influence notable sur F₁ mais aucune influence sur F₂.

F₁ doit être mise en équivalence et F₂ n'est pas consolidée.



2.3.2. *Le calcul des taux de contrôle*

Le règlement comptable 99-02 (§ 10051) fournit un certain nombre d'indications relatives au calcul des taux de contrôle. Il y est en particulier précisé qu'« *il convient de tenir compte des actions à droit de vote double, des certificats de droit de vote créés lors de l'émission de certificats d'investissement et, s'il y a lieu, des titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante* » (il y a portage lorsqu'une société dite « porteuse » achète des titres pour une autre qui s'engage à les lui racheter au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance).

3. Les comptes consolidés

Selon la loi du 3 janvier 1985, ils comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe ; les trois documents forment un tout indissociable et ne peuvent donc être présentés isolément. Par ailleurs, le règlement 99-02 fait figurer dans l'annexe un tableau des flux de trésorerie et le rend ainsi obligatoire.

3.1. Le bilan consolidé

Il est présenté sous forme de tableau (tableau 1). Il peut l'être éventuellement sous forme de liste. Il est établi avant répartition (ou éventuellement avant et après répartition).

Sa structure est celle du bilan modèle prévu par le PCG pour les entreprises individuelles.

L'actif se répartit entre l'actif immobilisé et l'actif circulant ; le passif, entre les capitaux propres et les dettes.

Tableau 1. – Modèle de bilan consolidé (en tableau)

Actif	Exercice N	Exercice N - 1	Passif	Exercice N	Exercice N - 1
Actif immobilisé :			Capitaux propres (part du groupe)		
Écarts d'acquisition.....			Capital ¹		
Immobilisations incorporelles			Primes ¹		
Immobilisations corporelles.....			Réserves et résultat consolidés ²		
Immobilisations financières.....			Autres ³		
Titres mis en équivalence			Intérêts minoritaires		
Actif circulant :			Provisions pour risques et charges		
Stocks et en-cours			Dettes :		
Clients et comptes rattachés			Emprunts et dettes financières.....		
Autres créances et comptes de régularisation			Fournisseurs et comptes rattachés		
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes et comptes de régularisation		
Disponibilités.....			Total du passif		
Total de l'actif					

1. de l'entreprise mère consolidante.

2. dont résultat net de l'exercice.

3. à détailler dans le tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe).

Source : RC n° 99-02, § 40.

L'actif immobilisé comprend deux postes spécifiques d'un bilan consolidé :

« Écarts d'acquisition » : la partie non affectée des écarts de première consolidation (voir *supra*) ;

« Titres mis en équivalence » : le montant des capitaux propres des sociétés mises en équivalence correspondant à la participation de la société-mère.

Au passif, il n'y a qu'un seul poste qui, par son intitulé, spécifie le bilan consolidé ; il s'agit de la rubrique « Intérêts minoritaires » correspondant aux droits des associés ou actionnaires étrangers au groupe dans les capitaux propres et les résultats des sociétés intégrées globalement. Mais d'autres postes, dont l'intitulé n'est pas spécifique d'un bilan consolidé et que l'on trouve dans un bilan individuel, ont un contenu qui mérite attention ; ainsi :

- les postes « Capital » et « Primes » ne concernent que la société-mère ;
- le poste « Réserves » comprend : les réserves de la société-mère et la part de celle-ci dans les réserves des entreprises consolidées depuis leur date d'acquisition ou de création.

3.2. Le compte de résultat consolidé

Il peut être, comme le compte de résultat des entreprises individuelles, présenté soit « en tableau », soit « en liste » ; mais la présentation en liste est la plus informatrice et donc préférable

Par ailleurs, les charges peuvent y être classées *soit* par nature (tableau 2), comme dans le compte de résultat des entreprises individuelles, *soit*, ce qui est une nouveauté par rapport à la normalisation du compte de résultat des entreprises individuelles, par destination (tableau 3) ; le classement par destination fait ressortir le coût des ventes, les charges commerciales et les charges administratives et permet ainsi un commencement d'analyse économique de la formation du résultat.

– La notion de chiffre d'affaires consolidé

Le « chiffre d'affaires » qui apparaît dans ce compte de résultat est égal au *montant des ventes de produits et services liés aux activités courantes de l'ensemble constitué par les entreprises consolidées par intégration* (globale ou proportionnelle).

– La notion de résultat consolidé

Le « résultat net de l'ensemble consolidé » comprend, outre le résultat de la société-mère, le résultat des entreprises consolidées par intégration (globale et proportionnelle) et la quote-part de résultats des entreprises mises en équivalence ; la présentation du compte fait ressortir la part de ce résultat revenant aux intérêts minoritaires et celle revenant au groupe.

– Le résultat par action

Notion importante dans le contexte boursier, le résultat par action, de base et dilué, doit être indiqué en pied de bilan. Les modalités de son calcul doivent être indiquées dans l'annexe.

Tableau 2. – *Modèle de compte de résultat consolidé (classement des charges et produits par nature)*

	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires		
Autres produits d'exploitation		
Achats consommés		
Charges de personnel ¹		
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Résultat d'exploitation		
Charges et produits financiers		
Résultat courant des entreprises intégrées		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
Résultat net des entreprises intégrées		
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (part du groupe)		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

1. Y compris participation des salariés.

Source : RC n° 99-02, § 41.

Tableau 3. – *Modèle de compte de résultat consolidé (classement par destination)*

	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires		
Coût des ventes		
Charges commerciales		
Charges administratives		
Autres charges et produits d'exploitation		
Résultat d'exploitation		
Charges et produits financiers		
Résultat courant des entreprises intégrées		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
Résultat net des entreprises intégrées		
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (par du groupe)		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

Source : RC n° 99-02, § 41.

3.3. L'annexe consolidée

C'est un document tout à fait essentiel pour lire et interpréter le bilan et le compte de résultat consolidé ; aussi, leur est-elle obligatoirement associée et doit-elle comporter, selon les termes du règlement 99-02 (§ 420), « toute information de caractère significatif permettant aux destinataires des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ».

Elle doit notamment comprendre

- des informations sur le référentiel comptable utilisé (règles françaises, règles internationales ou règles internationalement reconnues), sur les modalités de consolidation ainsi que sur les méthodes et les règles d'évaluation ;
- des informations relatives au périmètre de consolidation ;
- des informations destinées à permettre la comparabilité des comptes (par exemple, sur les changements comptables et leur incidence sur le résultat consolidé et les capitaux propres) ;
- des explications sur les postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations ; ainsi doit être fourni dans l'annexe un tableau des variations des capitaux propres consolidés (tableau 4).
- des informations sectorielles : comptes synthétiques des entreprises consolidées dont les comptes sont structurés de manière très différente de l'ensemble des entreprises du périmètre ; ventilation du chiffre d'affaires et des immobilisations ou des actifs employés par zone géographique ou monétaire et par secteur d'activité ; ventilation du résultat d'exploitation par zone géographique et/ou par secteur d'activité selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

3.3.1. L'information sectorielle

Le règlement 99-02 a confirmé et étendu l'obligation pour les groupes de produire dans l'annexe consolidée de l'information sectorielle. Il définit un secteur d'activité ou une zone géographique comme « un ensemble homogène de produits, services, métiers ou pays qui est individualisé au sein de l'entreprise, de ses filiales ou de ses divisions opérationnelles » (§ 425) et indique que la segmentation adoptée devrait être celle qui prévaut en matière d'organisation interne de l'entreprise. Il reste que la définition proposée est très générale et peut poser des problèmes pratiques d'application. Aussi la COB a-t-elle recommandé (Bull. n° 352, décembre 2000) aux groupes français confrontés à ces problèmes de se référer soit à la norme n° 14 (révisée en 1997, « Information sectorielle ») de l'IASC, soit à la norme américaine FAS 131 (*Disclosures about segmentation of an Enterprise and Related Information*).

Tableau 4. – Tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe)

	Capital	Primes	Réserves consolidées	Résultat de l'exercice	Autres			Totaux capitaux propres
					Écarts de conversion	Écarts de réévaluation	Titres de l'entreprise consolidante	
Situation à la clôture N - 2								
Mouvements (1)								
Situation à la clôture N - 1								
Mouvements (1)								
Situation à la clôture N (2)								

1. Les mouvements les plus significatifs doivent être identifiés un par un et les autres regroupés sur une ligne intitulée « Autres mouvements ».
 2. Cette ligne du tableau reprend, en les détaillant le cas échéant, les montants inscrits dans la rubrique « Capitaux propres (Part du groupe) » du bilan.

Source : RC n° 99-02, § 424.

3.3.2. Le tableau des flux de trésorerie consolidé (§ 426)

Enfin, la présentation d'un tableau des flux de trésorerie est prévu dans l'annexe consolidée, ce qui rend ce document obligatoire pour les groupes alors qu'il ne l'est pas pour les entreprises individuelles. Les deux modèles de présentation proposés sont identiques à ceux préconisés par l'OEC dans son « Avis Principes Comptables n° 30 » (voir chapitre 10). On y retrouve la même classification des flux de trésorerie (flux liés à l'activité, flux liés aux opérations d'investissement et flux liés aux opérations de financement). Et pour le calcul du flux de trésorerie lié à l'activité, c'est la méthode indirecte qui est privilégiée : dans l'un des modèles, le calcul est effectué à partir du résultat net des sociétés intégrées et, dans l'autre, à partir de leur résultat d'exploitation.

3.3.3. Le principe de l'importance significative

Toute information significative doit figurer dans l'annexe des comptes de groupes comme elle doit figurer dans l'annexe des comptes des entreprises individuelles. Ce principe de l'importance significative prend cependant dans le cas des groupes une importance particulière lorsque leur périmètre varie au cours de l'exercice. Dans une telle hypothèse, il convient que l'utilisateur, afin qu'il puisse en particulier effectuer des comparaisons dans le temps connaisse, l'impact de tels changements sur les postes du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie. Aussi le règlement 99-02 (§ 423) prévoit-il, lorsque ces changements sont significatifs, la présentation de documents *pro forma* présentant les comptes de résultat l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre et avec les mêmes méthodes de consolidation.

La notion de changements significatifs de périmètre de consolidation n'est pas précisée par le règlement mais la COB, dans son bulletin de décembre 1999, a indiqué que lorsqu'une variation du périmètre de consolidation ou un changement des pourcentages d'intérêts induisait une variation du total du bilan, du chiffre d'affaires ou du résultat d'exploitation consolidés de l'ordre de 15 %, des comptes *pro forma* devraient être présentés.

4. Vers une autonomie des comptes de groupe par rapport aux comptes individuels

La loi du 3 janvier 1985 stipule (art. 357-7) que : « ...les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du code de commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels ».

En d'autres termes, selon la loi du 3 janvier 1985 et le PCG, les comptes consolidés doivent obéir aux mêmes principes et aux mêmes règles que les comptes des entreprises individuelles.

Cependant, et c'est particulièrement intéressant, un autre article de la loi du 3 janvier 1985, l'article 357-8, stipule que :

« Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, de règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'État, et destinées :

- à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;*
- à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier entré ;*
- à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles L. 123-18 à L. 123-21 du Code de commerce¹ ».*

Cet article offre donc la possibilité de transgresser certains principes considérés comme fondamentaux pour l'établissement des comptes des entreprises individuelles et, notamment, le principe des coûts historiques puisque l'éventualité de tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement y est envisagée ; cette éventualité correspond à des situations d'inflation.

Par ailleurs, le règlement 99-02, s'appuyant sur l'article 357-8 de la loi, préconise des méthodes préférentielles² qui éloignent les comptes consolidés des comptes individuels.

Ainsi, selon ce règlement, les contrats de location de financement devraient être comptabilisés :

« – chez le preneur : au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière ; en outre, les plus-values à l'occasion d'opérations de cession-bail devraient être étaillées sur la durée du contrat, lorsque le bien est repris à bail, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'une opération de financement ;

– chez le bailleur : sous forme de prêts, de façon symétrique à l'enregistrement chez le preneur ».

Or, ainsi qu'on l'a vu (chapitre 4), la réglementation actuelle des comptes individuels, fortement marquée par le principe de patrimonialité, exclut que l'on fasse figurer à l'actif d'une entreprise des biens dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi encore, toujours selon le règlement 99-02, les écarts de conversion des actifs et des passifs monétaires libellés en devises, qu'ils soient positifs ou négatifs, devraient être enregistrés dans le compte de résultat. Or, la réglementation actuelle des comptes d'entreprises individuelles, en application du principe de prudence, proscrit l'enregistrement en résultat des écarts positifs.

Ces méthodes préférentielles apparaissent justifiées par le principe anglo-saxon de prééminence de la réalité (économique et financière) sur l'apparence (juridique), « substance over form », lequel principe n'est pas reconnu par la réglementation française des comptes individuels.

1. Articles 12 à 15 de l'ancien code.

2. Considérées par le normalisateur comme conduisant à une meilleure information.

5. En résumé et pour conclure... : les comptes de groupe ne sont pas une panacée

L'élaboration de comptes de groupe relève d'une synthèse au second degré puisqu'ils procèdent de la consolidation des documents de synthèse des sociétés qui composent le groupe.

Aussi appellent-ils des réserves quant à leur intérêt analytique.

Premièrement, il existe toujours un écart entre le périmètre réel du groupe et le périmètre de l'ensemble consolidé.

Deuxièmement, la qualité des comptes de groupes est étroitement dépendante de celle des comptes de sociétés dont ils sont issus.

Troisièmement, la consolidation est en pratique un processus complexe qui appelle de nombreux retraitements qui peuvent nuire, malgré les informations données dans l'annexe, à l'intelligibilité de certains chiffres. De plus, sa réglementation et sa normalisation sont beaucoup plus souples que celles des entreprises individuelles et offrent d'importantes marges de liberté aux dirigeants des groupes.

Quatrièmement, ces chiffres procèdent, on l'a vu, d'agrégations qui peuvent masquer des informations très importantes et qui, surtout, probablement, entraînent des sauts qualitatifs¹.

Les comptes consolidés illustrent au plus haut point le mécanisme de réduction caractéristique de toute démarche comptable ; si ce mécanisme est ici extrêmement voyant, c'est que la réalité à décrire est particulièrement complexe et mobile, et semble vouloir constamment échapper aux modestes filets, réglementaires et techniques, déployés par le Comptable pour la saisir.

Ils ne doivent donc pas être considérés par l'utilisateur comme une panacée². Ils permettent tout au plus, en complément des comptes des sociétés composantes, une première approche d'un groupe.

6. Pour aller plus loin

Eglem (J.Y.) et Gazil (P.), 1984, *Consolidation*, Vuibert.

Met l'accent sur l'utilisation des comptes de groupe comme instrument de gestion de ceux-ci et décrit de façon très claire le fonctionnement de la consolidation à usage interne.

Montier (J.) et Sconamiglio (G.), 1995, *Techniques de consolidation*, Economica

La deuxième partie de cet ouvrage (« Les modalités d'application de la consolidation des comptes ») s'inscrit directement dans le prolongement

1. O. Arkhipoff, 1985, Un, deux, trois, beaucoup ou comment l'imprécision vient aux comptables, *Économies et Sociétés* (Série SG, n° 6), pp. 185-199.

2. D. Pham, 1983, Pour comprendre les comptes de groupe, *Les cahiers français*, n° 210, Documentation Française, pp. 41-45.

gement du présent chapitre ; s'y trouvent exposés avec une grande précision un certain nombre de problèmes pratiques posés par la consolidation.

Richard (J.), Becom Simons et associés, Secafi Alpha et associés, 2000, *Analyse financière et gestion des groupes*, Economica.

L'un des rares ouvrages qui traitent de l'analyse financière des comptes de groupe (2^e partie) ; montre à la fois les potentialités et les limites de l'information comptable sur les groupes.

7. Questions de réflexion

- 7.1. Quelles sont les principales rubriques du bilan et du compte de résultat d'une société holding ?
- 7.2. Peut-on apprécier l'équilibre financier et la rentabilité d'un groupe à partir des comptes annuels de la holding qui le contrôle ?
- 7.3. Quelles critiques peut-on faire à la méthode de l'intégration proportionnelle ?
- 7.4. On a dit de la mise en équivalence qu'elle consistait en une réévaluation du portefeuille-titres de la société-mère. Est-ce juste ?
- 7.5. La société M détient 35 % du capital d'une société F₁ et 10 % du capital de F₂ ; F₁ détient quant à elle 20 % du capital de F₂. Par ailleurs, toutes les actions de F₁ détenues par M sont à vote double et M est le seul actionnaire de F₁ à détenir de telles actions. Calculez le pourcentage de contrôle de M sur F₂ ?
- 7.6. La société M détient 60 % du capital d'une société F₁ ; F₁ détient 40 % du capital de F₂ et F₂ détient 10 % du capital de M. Quel est le pourcentage d'intérêt du groupe dans M ?
- 7.7. La société M détient 5 % du capital de la société F, une société sous-traitante qui lui vend par contrat les trois quarts de sa production ; selon la loi du 3 janvier 1985, quelle est la nature du contrôle exercé par M sur F ?
- 7.8. Pour quelles raisons n'y a-t-il pas toujours coïncidence entre pourcentage d'intérêt et pourcentage de contrôle ?
- 7.9. Le capital social d'une société s'analyse de la façon suivante :
 - 15 000 actions de 1 000 € disposant d'un droit de vote ;
 - 5 000 actions de 1 000 € disposant de deux droits de vote ;
 - 5 000 actions de 1 000 € à dividende prioritaire mais sans droit de vote.
 a) Vous disposez de 10 000 actions disposant d'un seul droit de vote. Quels sont vos pourcentages d'intérêt et de contrôle ?
 b) Quels seraient vos pourcentages d'intérêt et de contrôle si vous posséiez 5000 actions disposant d'un seul droit de vote et 5 000 sans droit de vote ?
- 7.10. Le pourcentage de contrôle de la société M sur la société F₁ égale 27 % et le pourcentage de contrôle de F₁ sur la société F₂ égale 60 % ; selon la loi du 3 janvier 1985, quelle est la nature du contrôle exercé par M sur F₂ ?
- 7.11. Deux sociétés X et Y se partagent à parts égales le capital d'une société F dont la gestion est confiée à X ; quelle est la nature du contrôle exercé par Y sur F ?

- 7.12.** Une société M détient directement 10 % des actions d'une société F₂ et, indirectement, via une société F1 qu'elle contrôle de façon exclusive, 15 %. Par ailleurs, une banque porte 7 % des actions de F₂ pour elle. Les actions qu'elle détient directement ont un droit de vote double et aucun autre actionnaire ne détient de telles actions. Quelle est la nature du contrôle exercé par M sur F₂ ?
- 7.13.** Une société M a payé 170 millions d'euros une participation de 60 % dans une société à un moment où les capitaux propres de celle-ci s'élevaient à 200 millions. Lors de la négociation, il avait été admis que les immobilisations de F valaient en réalité 50 millions de plus que leur valeur comptable.
- Le premier bilan consolidé du groupe formé par M et F révélera un écart d'acquisition de quel montant ?
- 7.14.** Que signifie la ligne « Écarts d'acquisition » à l'actif du bilan d'un groupe ? La ligne « Intérêts minoritaires » au passif ?
- 7.15.** Que faut-il entendre par « Chiffre d'affaires consolidé » ? Par « Résultat consolidé » ?
- 7.16.** Quelles informations trouve-t-on dans l'annexe consolidée ?

« *Ni la contradiction n'est marque de fausseté,
ni l'incontradiction n'est marque de vérité* »

Pascal

« *Nous ne connaissons a priori des choses
que ce que nous y mettons nous-mêmes* »

Kant

« *La vérité humaine est ce que
l'homme connaît en le construisant,
en le formant par ses actions* »

G.B. Vico

Chapitre 12

DE L'INTÉGRITÉ DE LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES

À ce stade, on espère que le lecteur, s'il ne l'était déjà, est maintenant convaincu que *la vérité comptable est une vérité construite et qu'elle n'a donc rien d'absolu* ¹.

Pour tirer, en tant qu'utilisateur, le meilleur parti possible des informations que la comptabilité générale des entreprises livre, il convient de bien connaître les règles qui guident l'élaboration de cette vérité mais il faut aussi être sûr que ces règles ont été correctement et honnêtement appliquées ; en d'autres termes, il faut que l'utilisateur puisse faire *confiance* à la comptabilité, que les informations comptables soient crédibles ².

1. L'expression « vérité construite » semble d'ailleurs intrinsèquement antinomique : dès lors qu'il y a construction, modélisation, peut-il y avoir vérité ? À moins que la vérité ne réside dans la cohérence et la légitimité de la construction et non dans la relation entre l'objet et la représentation.

2. Voir Capron M., 1990 (déc.), *La comptabilité : faut-il y croire pour avoir confiance ?, Gérer et comprendre*, n° 21, pp. 75-83.

C'est la raison pour laquelle le Comptable doit s'imposer, outre tous les principes de modélisation que nous avons déjà évoqués (chapitre 2), des *principes d'intégrité*.

C'est aussi la raison pour laquelle, pour plus de sécurité, existent des garants du respect de ces principes et aussi des sanctions pour leur inobservation.

Ces principes, leurs garants et les sanctions prévues pour leur non-respect donnent à la comptabilité sa pleine dimension de technique sociale.

1. Les principes comptables d'intégrité

Il s'agit des principes dits de régularité, de sincérité et de fidélité. C'est très volontairement que nous employons le mot *intégrité*¹, dont le sens est double, pour les qualifier.

L'intégrité, c'est d'abord, au sens commun, la qualité d'une personne intègre, probe, honnête... Or, ces principes ont une connotation morale incontestable et précisent les devoirs éthiques², et aussi les obligations juridiques, du Comptable ; il s'agit de principes qui concernent autant la comptabilité en tant que système d'information que le Comptable en tant qu'*acteur social* ; et qui, au-delà de sa dimension technique, confèrent ou restituent au fait de rendre des comptes une dimension éthique ou morale : rendre des comptes, qu'ils soient d'ailleurs bons ou mauvais, n'est-ce pas, d'une certaine façon, la contrepartie de la confiance donnée par le mandant à son mandataire ?

Par ailleurs, dans le vocabulaire des spécialistes des systèmes d'information³, l'intégrité d'un système d'information, c'est son *aptitude à fournir des images du réel aussi « exactes » que possible* ; le deuxième et, surtout, le troisième de ces principes, peuvent être, comme on va le voir, interprétés en ce sens.

1.1. Le principe de régularité : règles comptables et règles fiscales

Pour les auteurs du Plan comptable général 1982 (p. I.5), « *La régularité est la conformité aux règles et aux procédures en vigueur* ».

1. Mot que l'on peut rapprocher du mot *reliability*, difficile à traduire parce que plein de sens, qu'utilisent les comptables anglo-saxons et qui veut dire tout à la fois : fiabilité, sûreté, honnêteté, véracité, sécurité et, même, régularité.

2. Plus précisément *déontologiques* : la déontologie, qui n'est que la morale d'une profession particulière (ici, la profession comptable), ne peut être confondue avec l'éthique ; il peut même arriver, notamment lorsqu'elle est l'expression d'un corporatisme exacerbé ou le masque d'une forme d'entente, qu'elle aille à l'encontre de celle-ci.

3. Voir J.L. Peaucelle, 1981, *Les systèmes d'information*, PUF, p. 176.

Il faut bien reconnaître que cette définition est vague dans la mesure où elle ne précise pas les sources reconnues de ces règles et de ces procédures.

Bien évidemment, on peut penser que la régularité s'apprécie par rapport aux textes législatifs ou réglementaires lorsque ceux-ci incluent des stipulations comptables de contenu ou de présentation. Mais le problème est que ces textes sont divers, d'importance inégale et qu'il n'est pas toujours très facile de les hiérarchiser. De ce point de vue, il est en particulier délicat de faire le départ entre *régularité comptable* et *régularité fiscale* ; or, beaucoup de textes fiscaux contiennent des éléments comptables et, surtout, certains avantages fiscaux peuvent être subordonnés à un enregistrement comptable¹.

D'autre part, les textes législatifs et réglementaires ne sauraient définir en détail la pratique comptable et la régularité – c'est en particulier le point de vue de la Commission des opérations de bourse (rapport d'activité 1969) – doit aussi s'apprécier eu égard aux règles fixées par la jurisprudence, le Conseil national de la comptabilité et les organisations professionnelles (comme l'Ordre des experts-comptables ou la Compagnie nationale des commissaires aux comptes) compétentes pour préciser le contenu de la doctrine comptable.

L'application de ce principe confronte donc le Comptable à de multiples dispositions issues de sources diverses. En l'absence d'un droit comptable unifié, il arrive que ces dispositions soient contradictoires et rendent incertaine la notion de régularité. La loi du 30 avril 1983 qui a mis en harmonie avec la 4^e directive européenne les obligations des commerçants et des sociétés fut un pas important vers un droit comptable plus homogène.

1.2. Le principe de sincérité

Étymologiquement, la sincérité est la qualité de ce qui est vrai et le qualificatif sincère peut s'appliquer aussi bien à une chose, un document comptable par exemple, qu'à une personne, par exemple le Comptable en tant que fabricant de documents.

On peut donc hésiter entre deux interprétations opposées du principe comptable de sincérité.

La première, que l'on peut qualifier d'*objective*, fait référence à la qualité des documents proprement dits ; ceux-ci doivent se révéler aussi exacts que possible.

La seconde, que l'on peut qualifier de *subjective*, fait référence au comportement des dirigeants et du Comptable ; ceux-ci devant se montrer loyaux, honnêtes et soucieux de ne point déformer la réalité. Cette

1. Sur les relations entre la fiscalité et la comptabilité, voir : M. Chadefaux et J.-L. Rossignol, 2000, *Fiscalité et comptabilité, Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.

seconde conception, poussée à l'extrême, signifie que des documents comptables pourraient être sincères même s'ils étaient établis par quelqu'un de totalement incompétent mais de bonne foi.

Cependant, il n'existe pas de définition légale ou réglementaire de la sincérité en comptabilité. La doctrine, sans confondre exactitude et sincérité, tend à privilégier la conception objective. Ainsi, selon le PCG 1982 (p. I.5) :

« La sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations ».

Certes, à l'évidence, la bonne foi du Comptable est une condition nécessaire de la sincérité des documents qu'il élabore, mais elle n'est pas suffisante ; encore faut-il qu'il connaisse les règles et des procédures de la comptabilité et qu'il sache normalement les appliquer : les documents seront alors sincères... Mais seront-ils exacts pour autant ? Rien n'est moins sûr car certaines règles comptables, voire même certains principes, peuvent limiter leur exactitude : la démarche comptable, parce qu'elle est modélisante, ne peut prétendre à l'exactitude absolue. Le Comptable doit-il alors les transgresser ? C'est cette question délicate que pose l'interprétation du troisième principe que l'on va maintenant évoquer.

1.3. Le principe de fidélité ou de l'image fidèle : la comptabilité dans son contexte socio-juridique

Ce principe veut que les documents comptables de synthèse donnent une image fidèle de l'entreprise.

Appliqué notamment aux États-Unis, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, il est resté quasiment inconnu en France jusqu'à ce que le PCG 1982, en application de la 4^e Directive européenne sur les comptes annuels des sociétés, y fasse allusion à trois reprises au moins :

– p. I.5 : « *À l'effet de présenter des états reflétant une image fidèle de la situation et des opérations de l'entreprise, la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité et de sincérité* ».

– p. I.5 : « *3. Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations* ».

– p. II.61 : « *Ils (les documents de synthèse) sont établis en conformité avec les dispositions du Plan comptable général, ils doivent, en toutes circonstances, donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de l'entreprise même si, pour y parvenir, il est nécessaire, dans des cas exceptionnels, de déroger à ces dispositions. Lorsque de telles dérogations interviennent, elles doivent être mentionnées dans l'annexe et faire l'objet d'explications détaillées* ».

Toujours en application de la 4^e directive européenne, la « loi comptable » reprend également la notion et stipule que :

« *Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise* ».

Conférant dans les termes suivants un rôle important à l'annexe en la matière :

« *Lorsque l'application d'une prescription ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise* ».

Le PCG 1999, quant à lui, introduit la notion d'image fidèle dans la définition qu'il donne de la comptabilité (art. 120-1) :

« *La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, de classer, enregistrer des données de base et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture* ».

Du fait de la nouveauté de la notion en France, s'est posé le problème de sa signification précise et, sous-jacent, celui de sa compatibilité avec les notions de régularité et de sincérité. Avant de pousser plus loin l'analyse du principe dans le contexte juridico-comptable français, précisons sa signification dans le contexte anglo-saxon.

1.3.1. L'interprétation anglo-saxonne

L'expression « image fidèle » a pour équivalent en langue anglaise l'expression *true and fair view*. Mais cette dernière, bien que comprise, au moins en apparence, par tous les comptables anglo-saxons, n'a jamais reçu de définition doctrinale rigoureuse dans les pays où elle est couramment utilisée. Il semble toutefois qu'elle soit entendue en son sens presque littéral : il s'agirait de donner une image véridique et honnête de la réalité. Ainsi comprise, la notion d'image fidèle recouperait celle de sincérité, en insistant sur la nécessité de coller à la réalité (sincérité objective). Il s'agirait en quelque sorte pour le Comptable de s'appliquer loyalement à donner de l'entreprise une image aussi vraie que possible. Mais de quelle vérité s'agit-il ? Il semble que pour les Anglo-Saxons, il s'agisse d'une vérité d'essence économique : l'image donnée de l'entreprise par les documents comptables de synthèse devrait être fidèle à sa réalité économique. Mais, dans cette hypothèse, l'application en France de la notion d'image fidèle peut se heurter à l'application du principe de régularité et, à travers ce dernier, à l'application des autres principes fondamentaux de la comptabilité : peut-on, par exemple, prétendre que l'application combinée du principe des coûts historiques et du principe *modérateur* de prudence donne une image fidèle de l'entreprise en tant qu'outil de production ? À travers la notion d'image fidèle, ce sont deux conceptions de la légitimité qui s'affrontent : l'une, la française, fondée sur les textes et encadrée par eux ; l'autre, l'anglaise, fondée sur l'interprétation des professionnels et des juges.

1.3.2. L'interprétation française : un mythe mobilisateur ?

La question que pose à la doctrine française la notion d'image fidèle est en définitive la suivante : dans quelles circonstances le Comptable peut-il déroger aux autres principes fondamentaux en vertu du principe de l'image fidèle ?

Il est particulièrement difficile de donner une réponse tranchée à une telle question. Voici, par exemple, la réponse autorisée que l'on trouve dans une étude, peut-être la première du genre en France sur les principes comptables, présentée à l'occasion du 36e Congrès national de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés¹ :

« En tout état de cause, des dérogations aux autres principes et règles ne sont envisageables qu'en face d'événements d'une importance significative que l'application d'un ou plusieurs principes ne permettrait pas de traduire dans leur réalité. Il faut par ailleurs que l'information correspondante soit importante pour la plupart des catégories de lecteurs et qu'elle ne nuise pas à d'autres informations également importantes. Il faut aussi que les événements ou situations en cause aient été imprévisibles au moment où a été rédigée la règle à laquelle il est envisagé de déroger. Enfin, la dérogation envisagée ne saurait conduire à contredire le principe général de prudence ».

La réponse est nuancée mais elle tend malgré tout à limiter la portée économique du principe de façon à préserver les solutions issues de l'application des autres principes. L'image fidèle est présentée ici davantage comme un objectif souhaitable que comme un impératif de la pratique comptable qui, avant tout, doit être régulière² et prudente. L'interprétation donnée interdit explicitement toute dérogation au principe de prudence, ce qui est d'ailleurs conforme au texte du PCG : les professionnels ne font ici que se soumettre au normalisateur. Le souci du Comptable de se protéger juridiquement semble l'emporter sur celui de fournir une image aussi vraie que possible de l'entreprise à travers les états qu'il élaboré. Mais, bien sûr, la doctrine est évolutive et l'on peut, dans le futur, s'acheminer vers une interprétation plus économique et moins juridique de ce nouveau principe ; la notion d'image fidèle aurait alors joué le rôle de mythe mobilisateur.

Au total, l'intégrité, au sens juridique, semble l'emporter sur l'intégrité, au sens économique.

La comptabilité générale des entreprises est certes un système d'information mais son rôle et sa place, et aussi le rôle et la place du Comptable dans l'entreprise et la société, font que ses principes de construction du réel et d'intégrité sont fortement imprégnés de considérations normatives.

1. XXX, 1981, Les principes comptables fondamentaux, OECCA, p. 241.

2. Plus la règle est détaillée et forte, moins il y a de place pour une recherche de l'image fidèle. Ainsi, en Grande-Bretagne, la multiplication récente des règles et des normes comptables tend à réduire la portée pratique du principe de *true and fair view*.

1.3.3. Plus fondamentalement... : représenter et communiquer

L'introduction de la notion d'image fidèle dans la réglementation et la normalisation comptables a eu le mérite d'attirer l'attention des comptables sur un problème qui est au cœur de leur pratique, celui de la représentation.

D'un point de vue philosophique¹, on peut distinguer deux conceptions de la représentation, qualifiées respectivement d'objectiviste et de subjectiviste, selon le rôle qu'elles accordent à l'objet représenté et à l'acteur de la représentation, c'est-à-dire au sujet social. Dans la conception objectiviste, il existe une réalité en soi, un objet préexistant à la représentation qui sert de référentiel à celle-ci ; dans cette perspective, l'objectivité de la représentation est fonction de son adéquation à la réalité. Dans la conception subjectiviste, au contraire, il n'y a pas de réalité en soi, de « réalité vraie », mais tentative d'un sujet social pour construire sa propre réalité ; dans cette perspective, on ne peut plus parler de l'objectivité d'une représentation.

L'idée que la comptabilité puisse donner une image fidèle de l'entreprise, idée qui est derrière les interprétations courantes données du principe, se rattache à une conception objectiviste de la représentation ; l'entreprise serait une réalité en soi et tous les efforts du Comptable devraient viser à en donner une représentation aussi fidèle, c'est-à-dire aussi conforme que possible (plus économique si l'on considère que l'actuelle représentation comptable est trop juridique). Dans cette conception, l'image fidèle constitue l'extrême limite de l'art comptable, un objectif inatteignable mais un objectif cependant. Le problème est que l'entreprise est un objet abstrait que l'on ne peut observer directement ; elle doit être construite et le Comptable est son architecte. Certes, certains de ses aspects procèdent d'un consensus qui, en quelque sorte, les objectivise, les prouve, mais d'autres sont entièrement construits et sont plus ou moins dépendants de la subjectivité de celui qui les élabore. On retrouve ici la distinction que fait Paul Watzlawick² entre une réalité de premier ordre, que l'on peut soumettre à une forme de preuve, et une réalité de second ordre, subjective et plus ou moins arbitraire. Les ventes de l'entreprise, inscrites au crédit de son compte de résultat, constituent une réalité de premier ordre ; elles sont en effet « objectivisées » par les multiples contrats conclus par l'entreprise avec ses clients. Le résultat de l'entreprise, par contre, dont la mesure est fondée sur des hypothèses assez subjectives et quelquefois arbitraires, relatives notamment aux dépréciations supportées et aux risques courus par l'entreprise, constitue une réalité de second ordre, c'est-à-dire une réalité qui n'est qu'en partie réelle.

1. J. Rogozinski, 1990, Pour une critique du jugement comptable, dans *Comptabilité et pluridisciplinarité*, Actes du XI^e congrès (Saint-Maur, Université de Paris-Val de Marne), de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 592-598, vol. 2.

2. 1984, *La réalité de la réalité*, Éd. du Seuil (Coll. « Points », n° 162), pp. 137-138.

Ce qui précède, pour autant, ne va nullement dans le sens d'une conception entièrement subjectiviste de la représentation comptable mais conduit à admettre qu'elle ne peut être que multiple et qu'il y a donc non pas *une* image fidèle mais *plusieurs* images fidèles possibles ; qu'il y a par exemple plusieurs résultats possibles, que le résultat est un nombre flou. Mais cette conclusion, qui relève d'une conception de la représentation à mi-chemin entre l'objectivisme et le subjectivisme, semble remettre en cause un principe fondamental de la réglementation et de la normalisation comptable, le *principe de l'unicité du bilan* (chaque entreprise ne peut faire qu'un seul jeu de comptes) et, plus généralement, des comptes annuels. Peut-on en effet admettre la possibilité d'images fidèles multiples et défendre le principe de l'unicité du bilan ? C'est là une question fondamentale posée à la réglementation et à la normalisation comptables, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle – les praticiens, confrontés aux conflits de principes l'ont souvent posée – mais qui trouve avec la notion d'image fidèle une nouvelle formulation.

L'unicité du bilan peut être cependant maintenue si les sujets concernés par les comptes annuels, préparateurs et utilisateurs, parviennent à s'entendre sur les hypothèses nécessaires à l'élaboration de ceux-ci ; autrement dit, s'il peut y avoir accord de subjectivités sur la réalité de second ordre. En pratique, l'obtention d'un tel accord est évidemment très problématique. Les institutions de normalisation se veulent implicitement le lieu d'un tel accord ; mais l'accord conclu à leur niveau reste très lâche et d'autres accords doivent être conclus au stade même de l'utilisation des comptes, par exemple au moment de leur présentation aux actionnaires ou au comité d'entreprise par le chef d'entreprise.

L'unicité du bilan suppose donc un processus complexe d'échange et de négociation visant à une synthèse unique qui soit une représentation partagée, à une vérité unique qui soit le produit de multiples vérités¹ : le bon déroulement de ce processus, compte tenu de la complexité des problèmes à traiter et de la diversité des points de vue, ne peut être qu'aléatoire et précaire. Aussi, est-il tentant, comme le font certains², de préconiser l'abandon du principe d'unicité du bilan et de prôner l'établissement de bilans multiples correspondant aux différentes représentations que se font de l'entreprise les parties concernées : « à chacun selon ses besoins d'information ». Ils y sont encouragés par les récents développements de la comptabilité événementielle et des bases de données informatisées qui rendent possible et assez peu coûteuse l'élaboration de plusieurs bilans. Mais en prônant des images multiples, on risque de faire perdre à la comptabilité son rôle d'instrument de dialogue... Dès lors que chacun est légi-

1. Comme la vérité comptable est le produit de vérités variées, on pourrait dire qu'elle est « varité ».

2. Voir : G. Augustin, 1989 (fév.), Normalisation ou unicité du bilan, *Banque*, pp. 162-171 ; et aussi : P. Lassègue, 1990, Les conditions de la connaissance et l'image fidèle, dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Guy Mérigot*, Economica, pp. 83-109.

timement habilité à créer sa propre image fidèle, un dialogue est-il encore possible et ne va-t-on pas vers une conception communautariste de la comptabilité ? Le bilan unique, bien qu'il ne puisse satisfaire pleinement aucune catégorie ou communauté d'utilisateurs, n'est-il pas le symbole d'un dialogue nécessaire, d'un échange de paroles sans lequel il ne peut y avoir de vie organisationnelle et sociale.

Ainsi qu'on le voit, la notion d'image fidèle nous renvoie aux fonctions de la comptabilité et, plus particulièrement, à l'une d'entre elles, sa fonction de communication et de médiation. L'unicité du bilan est une façon d'assumer cette fonction et de défendre une conception partagée de l'entreprise contre des conceptions communautaristes antagonistes.

2. Récapitulatif des principes comptables

À ce stade, tentons de dresser un récapitulatif des grands principes qui fondent la pratique comptable et que nous avons été amenés à évoquer tout au long de cet ouvrage.

En partant de l'idée selon laquelle la comptabilité (générale) est un instrument de modélisation sous contrainte sociale, on peut les classer en deux grandes catégories et distinguer des *principes de modélisation* (voir chapitre 2) et des *principes d'intégrité*.

Encadré 1. – Les grands principes comptables usuels

I. Les principes de modélisation (la comptabilité en quête de « vérité »)

- A. Les hypothèses d'observation
 - a. Principe de l'entité (*entity principle*)
 - b. Principe de périodicité (*periodicity principle*)
 - c. Principe de continuité (*continuity* ou *going concern principle*)
- B. Les conventions de quantification
 - a. Principe de la primauté du monétaire (*monetary unit principle*)
 - b. Principe des coûts historiques (*historical cost principle*)
 - c. Principe de prudence (*conservatism principle*)
- C. Le principe de la partie double (*double entry principle*)

II. Les principes d'intégrité (la comptabilité en quête de « légitimité »)

- A. Le principe de régularité
- B. Le principe de sincérité
- C. Le principe de fidélité (ou de l'image fidèle)

Les principes de modélisation, évoqués et mis en perspective historique dès le chapitre 2, sont ceux qui guident le travail de représentation du Comptable ; parmi eux :

– des hypothèses relatives à l'entreprise et à son environnement assimilables à des principes d'observation (entité, périodicité, continuité,...) ;

- des conventions pour la quantification des stocks et des flux comptabilisés (primaute du monétaire, coûts historiques, prudence...) ;
- un principe de saisie, d'enregistrement et de traitement de l'information : le principe de la partie double.

Les principes d'intégrité que nous venons d'évoquer dans la section précédente inscrivent la comptabilité dans le contexte socio-juridique de l'entreprise et visent à fonder sa légitimité et sa validité sociale.

Cette classification¹ appelle plusieurs remarques :

Tout d'abord, comme toute classification, elle comporte une part d'arbitraire non négligeable. La nature de certains principes les rend difficilement classables ; ainsi, le principe de fidélité peut-il être considéré aussi bien comme un principe de modélisation (faire coller la comptabilité à la réalité...) que comme un principe d'intégrité (...mais en respectant les règles comptables). Cette interférence entre principes de modélisation et principes d'intégrité est caractéristique de la comptabilité en tant qu'instrument de régulation sociale.

Par ailleurs, elle correspond à un moment et à un état de la normalisation et de la pratique. Elle est purement descriptive et accueille donc des principes qui peuvent être contradictoires : contradiction entre le principe de fidélité et celui de prudence, entre fidélité et régularité, entre prudence et continuité... Ce qu'il est convenu d'appeler un cadre comptable conceptuel apparaît comme une tentative pour constituer un ensemble cohérent de principes en assignant à la comptabilité des objectifs précis (par exemple, comme le propose le FASB, la satisfaction en priorité des besoins d'information des investisseurs boursiers).

Enfin, elle n'est pas exhaustive. Cela tient en particulier au fait que le départ entre un principe, une proposition fondatrice, plus ou moins universelle, et une norme, une règle d'application de ce principe, généralement contingente, est difficile : ici, par exemple, nous avons implicitement considéré que le traitement dissymétrique des plus et des moins-values n'est pas un principe mais une règle d'application ou un corollaire (parmi d'autres) du principe de prudence. Cela tient encore au fait qu'il est délicat de distinguer entre principes comptables, principes juridiques et principes fiscaux tant il y a imbrication entre comptabilité, droit et fiscalité ; ici, par exemple, nous n'avons pas retenu le nominalisme, le considérant comme étant davantage un principe juridique relevant du droit civil qu'un principe comptable au sens strict.

1. Qui peut être confrontée à d'autres : D. Boussard, 1979 (août-septembre), Les principes comptables anglo-saxons, *La revue du financier*, n° 4, pp. 13-21 ; P. Lassègue, 1988, *Gestion de l'entreprise et comptabilité* (10^e édition), Dalloz, pp. 311-355 ; J. Raybaud, 1992, Les principes comptables, dans *Encyclopédie du Management*, Vuibert, tome 2, pp. 386-405.

3. Les garants de l'intégrité du système comptable d'information : la « profession » comptable

Tous les comptables sont garants de l'intégrité de la comptabilité et des documents comptables en ce sens qu'ils doivent se soumettre aux règles légales, jurisprudentielles et doctrinales en la matière et, en particulier, respecter les principes fondamentaux, la théorie ou le « paradigme » de leur discipline.

Toutefois, vis-à-vis des tiers et du public en général, deux catégories de comptables, parce qu'elles peuvent *certifier* une comptabilité, jouent en France un rôle spécifique de contrôle en ce domaine : les experts-comptables et, surtout, les commissaires aux comptes. Experts et commissaires sont des prestataires de crédibilité.

Dans les pays anglo-saxons, on retrouve la même distinction entre comptables indépendants qui offrent leurs services au public (*public accountants, chartered* (GB) ou *certified* (US)), moyennant le paiement d'honoraires, et comptables salariés exerçant leurs activités au sein de l'entreprise ou de toute autre organisation (*private accountants*).

Les comptables indépendants – en France donc, les experts-comptables (*public accountants*) et les commissaires aux comptes (*statutory auditors*) – forment ce qu'il est convenu d'appeler en sociologie une profession, en ce sens qu'ils sont censés assumer une mission d'intérêt général et sont pour cette raison assujettis à des exigences de compétence et de déontologie.

3.1. Les experts-comptables¹

La profession d'expert-comptable est une profession indépendante définie et réglementée par une ordonnance du 19 septembre 1945 ; selon cette ordonnance (modifiées par les lois n° 68-946 du 31 octobre 1968 et n° 94-679 du 8 août 1994) :

« *est expert-comptable, ou réviseur comptable (...), celui² qui fait profession habituelle de réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats. L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.*

1. Notons que l'expression « expert-comptable » n'a pas de véritable équivalent dans les pays étrangers, et notamment dans les pays anglo-saxons où l'on parle de *chartered* (agrément, inscrit) ou de *certified accountant*. Elle est ambiguë car, en elle-même, elle véhicule un jugement *a priori*, plutôt flatteur, sur le professionnel qu'elle désigne : en le qualifiant d'« expert », elle le déclare implicitement et par avance habile, compétent, savant...

2. Certaines lectrices s'étonneront peut-être que l'on parle encore de l'expert-comptable exclusivement au masculin : « *celui qui...* » ; « *celles qui...* » sont aujourd'hui nombreuses et ce texte mériterait effectivement une mise à jour.

L'expert-comptable peut aussi organiser la comptabilité et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions ».

Allons au-delà de cette définition et précisons davantage les tâches, ce qu'il est convenu d'appeler les « missions », et le statut de l'expert-comptable.

3.1.1. *Les missions de l'expert-comptable*

Bien que très variées, elles peuvent être classées en deux grandes catégories.

Tout d'abord, il « révise » les comptabilités ; en d'autres termes, il les supervise. Pour ce faire, il est amené à effectuer, le plus souvent par sondages (il fait de la statistique appliquée), de très nombreuses vérifications. Pour ne prendre qu'un exemple élémentaire, en matière d'amortissement, il vérifie en particulier que les taux pratiqués et le montant des dotations constatées sont en concordance avec les prescriptions du moment en la matière. Ce travail de révision portant sur l'ensemble de la comptabilité exige une très grande compétence technique, qui suppose à la fois une bonne formation théorique (laquelle comprend actuellement au moins quatre années d'études supérieures) et pratique (tout candidat à l'expertise comptable doit faire trois ans de stage) (voir annexe du présent chapitre).

L'expert-comptable joue également, et de plus en plus, un rôle d'assistance et de conseil. Il aide en particulier les PME à organiser et à tenir leur comptabilité ; et cette aide est particulièrement importante en fin d'exercice au stade de l'élaboration des documents de synthèse. Dans le prolongement de cette aide, il est naturellement amené à conseiller les dirigeants de l'entreprise. Ses conseils débordent assez largement le domaine de la comptabilité. Ils ont trait à la fiscalité, au droit, et, plus généralement, à la gestion. Ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes de territoire avec les conseillers juridiques, les conseillers fiscaux, voire avec les avocats ; et la bataille est rude entre marchands de chiffres et marchands de droit¹.

3.1.2. *Le statut et les responsabilités de l'expert-comptable*

S'il n'est pas, comme le souligne l'ordonnance de 1945, lié à l'entreprise par un contrat de travail, l'expert-comptable l'est cependant par un contrat que les juristes² qualifient « de louage d'ouvrage » ou « d'entreprise ». Quelles sont les principales caractéristiques de ce contrat ?

Premièrement, il permet au chef d'entreprise de nommer et de révoquer sans formalités particulières son expert-comptable. Et quand l'expert-

1. Voir Y. Dezelay, 1992, *Marchands de droit : la restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Fayard.

2. F. Chabas, 1980 (sept.), *Étude sur la profession d'expert-comptable*, Économie et comptabilité, pp. 9-22.

comptable donne des avis, ceux-ci peuvent ne pas être suivis sans qu'il y ait sanction ni pour l'entreprise ni pour ses dirigeants.

Mais, *deuxièmement*, dans le cadre de ce contrat, une fois la mission définie entre le client et l'expert-comptable, celui-ci est libre de toute subordination en ce qui concerne l'exécution de sa tâche. Il est même de son devoir de l'accomplir en toute indépendance et, en particulier, d'exiger de son client toutes les informations dont il a besoin. Dans l'hypothèse où le client n'accepterait pas de coopérer avec lui, il peut résilier de façon unilatérale le contrat qui les lie ; il va de soi, en effet, que l'accomplissement de ces missions implique une confiance réciproque.

Enfin, *troisièmement*, du point de vue de sa responsabilité, l'obligation de l'expert-comptable est de moyens : il doit seulement accomplir ses missions conformément aux dispositions légales, à la jurisprudence et aux recommandations du Conseil supérieur de son Ordre.

Si l'on se réfère donc au contrat qui lie l'expert-comptable à l'entreprise cliente, la garantie qu'offre aux utilisateurs son intervention réside dans le fait qu'elle est celle d'un professionnel sensé, indépendant et compétent dont l'activité obéit à des règles déontologiques, dites de diligence normale, fixées par un Ordre qui peut sanctionner leur inobservation.

3.1.3. *Le pouvoir disciplinaire de l'Ordre des experts-comptables (OEC)*

Comme les avocats, les médecins, les architectes, les pharmaciens..., les experts-comptables sont, depuis 1945, obligatoirement membre d'un Ordre qui n'est pas sans analogies avec les corporations du Moyen Âge et a pour rôle de défendre l'honneur et l'indépendance de profession qu'il représente et qui, par délégation de la puissance publique, dispose d'un pouvoir de contrôle de la compétence et de la moralité de ses membres ; l'OEC est sous la tutelle du Ministre de l'économie et des finances.

L'Ordre est représenté localement par des *Conseils régionaux* élus qui ont notamment pour attribution de surveiller dans leur circonscription l'exercice des professions d'expert-comptable. Il est représenté à l'échelon national par un *Conseil supérieur*¹ élu par les membres des conseils régionaux ; ce Conseil supérieur prépare notamment le code des devoirs professionnels et établit le règlement intérieur de l'Ordre.

Les manquements aux devoirs professionnels commis par les membres de l'Ordre relèvent en première instance de *Chambres régionales de discipline* et, en appel, d'une *Chambre nationale* dont les décisions peuvent d'ailleurs être soumises à la censure du Conseil d'État. Bien qu'elles soient composées d'experts-comptables désignés par l'Ordre, ces juridictions sont présidées par un magistrat professionnel dont la présence a pour objet de garantir leur impartialité.

1. Adresse : 153, rue de Courcelles – 75817 Paris cedex 15. Tél. : 01.44.15.60.00.
Site internet : www.experts-comptables.fr

Les chambres de discipline apprécient souverainement les manquements qu'elles constatent ; les sanctions qu'elles peuvent prononcer vont de l'avertissement donné par le président dans son cabinet jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession en passant par la réprimande, le blâme avec inscription au dossier et la suspension pour une durée déterminée.

Responsable professionnellement devant les juridictions propres à son Ordre, l'expert-comptable est aussi susceptible de voir engager sa responsabilité civile, pénale ou fiscale devant les juridictions ordinaires ; et sa responsabilité professionnelle est le plus souvent engagée en même temps que sa responsabilité civile, pénale ou fiscale.

Ainsi, les contraintes que fait peser la profession sur ses membres apparaissent-elles lourdes ; toutefois, il faut remarquer que le nombre d'affaires évoquées annuellement devant les Chambres de discipline est assez faible : moins d'une cinquantaine devant les chambres régionales, une dizaine devant la Chambre nationale.

3.2. *Les commissaires aux comptes*

Bien que la même personne puisse être à la fois expert-comptable et commissaire aux comptes, mais pas d'une même société, il s'agit de deux professions distinctes.

Connaissant les missions et les responsabilités de l'expert-comptable, examinons maintenant, pour les distinguer, celles du commissaire aux comptes.

3.2.1. *Les missions du commissaire aux comptes*

Alors que l'expert-comptable accomplit de multiples tâches, le commissaire aux comptes a pour mission principale, et légale, de vérifier les comptes de l'exercice tels qu'ils ont été arrêtés par les comptables et les dirigeants de la société, c'est-à-dire précisément juger de leur régularité, de leur sincérité et de leur aptitude à fournir une image fidèle du patrimoine et des résultats. La mission du commissaire aux comptes consiste donc à s'assurer de l'intégrité des documents soumis à examen. Il s'agit d'une mission de révision. Toutefois, le commissaire aux comptes n'a pas à reprendre l'ensemble de la comptabilité ; il peut s'appuyer sur les travaux de révision de l'expert-comptable.

3.2.1.1. Sa mission de réviseur

Cette mission principale est assortie de missions qui, bien que secondaires, donnent au commissaire aux comptes toute sa dimension de garant de l'intégrité du système comptable d'information. Il doit notamment signaler aux associés les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées au cours de sa mission. Il doit aussi attirer leur attention sur les faits qui risquent d'altérer les comptes, notamment les modifications de présentation, les conventions conclues entre la société et ses dirigeants, le montant des sommes versées aux personnes les mieux rémunérées. Il doit encore révé-

ler au Procureur de la République les faits délictueux, et notamment les infractions fiscales, dont il a eu connaissance au cours de l'accomplissement de sa mission. Il apparaît que les missions du commissaire aux comptes en font plus qu'un garant de l'intégrité du système d'information comptable, elles en font, ainsi qu'on l'a dit¹, « *la conscience juridique et morale de la société* » et le représentant de l'intérêt général.

Pour accomplir ses missions, le commissaire aux comptes jouit de prérogatives étendues.

Il a bien sûr un droit d'information ; il faut notamment que les dirigeants mettent à sa disposition au siège social :

- l'inventaire et les comptes annuels, 45 jours (SARL) ou un mois (SA) au moins avant la réunion de l'assemblée ;
- le rapport de gestion, 20 jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Mais il a aussi des pouvoirs d'investigation non négligeables. En effet, la loi lui permet, *à tout moment de l'année* (ses pouvoirs sont permanents), *de contrôler toutes les pièces* (ses pouvoirs sont généraux) qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission, et notamment contrats, livres et documents comptables, registres de procès-verbaux, etc. Les dirigeants de la société commettraient un délit s'ils faisaient obstacle à ses demandes d'information. De plus, si la société contrôlée détient plus de la moitié du capital d'une autre, le commissaire aux comptes jouit des mêmes pouvoirs d'investigation dans cette autre société. Et il peut même faire certaines investigations auprès de tiers, auxiliaires ou mandataires, qui ont accompli des opérations pour le compte de la société contrôlée.

Cependant, en contrepartie de ces pouvoirs d'investigation, le commissaire aux comptes a deux obligations très importantes et d'observation délicate.

D'une part, il est tenu au secret professionnel pour tout ce dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de ses tâches.

D'autre part, il lui est interdit de s'immiscer dans la gestion (*principe de non-immixtion*) : il ne doit porter aucune appréciation sur elle et, encore moins, donner des conseils aux dirigeants ; il ne peut, éventuellement, que dénoncer son caractère irrégulier.

3.2.1.2. Son rôle en matière de prévention des difficultés des entreprises

La loi sur les sociétés commerciales (modifiée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984) fait jouer au commissaire aux comptes un rôle-clé en matière de prévention des difficultés des sociétés.

Dans les sociétés anonymes, s'il décèle, à l'occasion de l'exercice de sa mission de révision, un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit demander des explications au président du conseil

1. Y. Guyon, 1982, *Droit des affaires*, Economica, p. 379.

d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre. S'il n'y a pas de réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, il invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés ; la délibération est communiquée au comité d'entreprise. Si, à ce stade, le commissaire aux comptes estime que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial destiné à l'assemblée générale des actionnaires (réunie en urgence si besoin est) et communiqué au comité d'entreprise.

Dans les autres types de sociétés, son rôle en matière de prévention des difficultés est tout aussi important mais la procédure est légèrement différente : les explications du gérant, même si elles sont satisfaisantes, sont communiquées au comité d'entreprise et au conseil de surveillance s'il y en a un ; par ailleurs, lorsqu'il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il est tenu d'établir un rapport spécial qu'il doit communiquer au comité d'entreprise et qu'il peut aussi communiquer aux associés.

Rôle redoutable que celui-ci car, en se prononçant sur la continuité de l'entreprise, le commissaire ne risque-t-il pas d'influer sur cette continuité ? Supposons qu'il se trompe, qu'il pense en difficulté une entreprise qui ne l'est pas, son diagnostic, bien que faux, ne risque-t-il pas de provoquer de réelles difficultés ? Il est des prédictions qui se vérifient d'elles-mêmes. Par ailleurs, en se prononçant sur la continuité de l'entreprise dont il vérifie les comptes annuels, le commissaire aux comptes ne s'immisce-t-il pas dans sa gestion ? Cette mission ne peut-elle être en contradiction avec le principe de non-immixtion sur lequel repose sa mission principale de certification ?

3.2.2. *Le statut du commissaire*

À la différence des missions de l'expert-comptable, qui sont contractuelles, celles du commissaire aux comptes sont légales ; elles sont en effet prévues par la loi sur les sociétés commerciales (modifiée en la matière sur de nombreux points par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984).

Sont soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes toutes les sociétés anonymes et commandites par actions qui doivent désigner un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants.

Y sont également soumis : les groupements d'intérêt économique qui comptent 100 salariés ou plus à la clôture d'un exercice ou qui émettent des obligations, les banques et établissements financiers, les compagnies d'assurances, les entreprises publiques, etc.

Les sociétés à responsabilité limitée dont la taille dépasse, pour deux critères parmi trois (total de leur bilan, montant hors taxes de leur chiffre d'affaires, nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice), des seuils fixés par décret en Conseil d'État sont tenues de désigner un commissaire aux comptes ; même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les sociétés en nom collectif et les commandites simples, sous les mêmes conditions que les SARL, sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes ; et lorsque les conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes est désigné pour trois ans (SARL) ou six ans (SA) par l'assemblée générale ordinaire des associés.

L'exercice de la profession est réservé aux personnes inscrites sur une liste dressée dans le ressort de chaque Cour d'Appel. L'inscription est subordonnée à de nombreuses conditions fixées par un décret du 12 août 1969. Le candidat doit notamment soit être titulaire du diplôme d'expertise comptable, soit avoir subi un examen spécial d'aptitude et avoir accompli un stage professionnel.

Par ailleurs, afin de préserver l'indépendance et l'impartialité des commissaires aux comptes, la loi du 24 juillet 1966 énumère de nombreux cas d'incompatibilités. Citons les principales : ne peuvent être choisis les dirigeants de la société ; plus généralement, ne peuvent être choisies les personnes qui en reçoivent un salaire ou une rémunération quelconque ; ne peut être choisi non plus l'expert-comptable qui tient les comptes de la société ou qui en assure la révision contractuelle.

Enfin, toujours pour préserver l'indépendance du commissaire aux comptes, ses honoraires ne sont pas débattus entre lui et la société ; ils sont calculés selon un barème tenant compte du montant du bilan.

3.2.3. *Les responsabilités du commissaire*

Elles sont étendues puisqu'elles sont civiles, pénales et disciplinaires.

Sa responsabilité civile, tant à l'égard de la société que des tiers, repose, sauf exception, sur une obligation de moyens ; elle peut être engagée s'il n'a pas procédé selon les normes de la profession mais elle est écartée dans l'hypothèse où il a respecté ces normes.

Sa responsabilité pénale peut être mise en cause par exemple lorsqu'il n'a pas révélé au Procureur de la République des faits délictueux dont il a eu connaissance et elle se traduit par des peines d'emprisonnement et d'amende.

Enfin, la profession est organisée en « compagnie¹ » (la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes² (CNCC)) et la responsabilité disciplinaire du commissaire peut être engagée devant celle-ci pour toute infraction aux lois, règlements et règles professionnels, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité et à l'honneur.

1. Et non en « ordre » comme celle d'expert-comptable : un « ordre » décide de l'admission de ses membres, de leur inscription ; la Compagnie n'en décide pas, c'est une commission désignée par la Cour d'Appel qui en décide.

2. Adresse : 6, rue de l'Amiral de Coligny – 75001 Paris. Tél. : 01.42.96.16.12. Site internet : www.cncc.fr

Les prérogatives et les responsabilités juridiques du commissaire aux comptes en font une sorte de protecteur des intérêts des actionnaires et, par extension, des intérêts de tous les tiers. Mais un plein exercice de ces prérogatives et de ces responsabilités exige de l'indépendance, de la compétence et des moyens. De ce dernier point de vue, on remarquera seulement qu'il est difficile aujourd'hui, si compétent et si outillé soit-on, de contrôler des systèmes comptables informatisés dont la conception et la maîtrise exigent des dizaines de personnes. Ajoutons que s'il n'est pas le moindre, l'informatique n'est pas le seul défi que doit affronter le commissaire aux comptes.

3.2.4. La relation de l'entreprise avec son commissaire aux comptes en pratique : une relation de « parité »

Par-delà le droit qui en fixe les contours, la relation entre l'entreprise, plus précisément ses dirigeants, et son commissaire aux comptes est une relation sociale des plus complexes.

Le commissaire aux comptes ne peut être ni un policier ni un ami bienveillant ou compatissant, et encore moins un conseiller zélé, mais, entre ces comportements extrêmes, il y a place pour de nombreux comportements réels intermédiaires.

Christelle Richard (2000)¹ s'est intéressée à cette relation dans le cas particulier des grandes sociétés du CAC 40. Ses travaux d'enquête révèlent que s'établit entre le commissaire aux comptes et son principal interlocuteur, le directeur financier de l'entreprise dans laquelle il intervient, une relation qu'elle qualifie de parité.

Cette relation de parité fondée souvent sur une formation et un réseau social communs se traduit, sans qu'il y ait atteinte à l'indépendance du commissaire et à la qualité de sa mission, par des manières de voir identiques, par une sorte de conformisme de la compétence et du comportement, qui font que les manifestations éventuelles de divergences sont pré-traitées et s'expriment très rarement ouvertement.

3.3. La comptabilité : un secteur d'activité économique en mutation

La comptabilité est non seulement une technique sociale de première importance, mais aussi, au sein du tertiaire, un secteur économique d'activité qui réalise un chiffre d'affaires très élevé et emploie un nombre important de personnes.

1. Christelle Richard, 2000, *Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : le rôle de la relation entre le directeur financier et le commissaire aux comptes*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Montpellier II, 244 p.

Si l'on s'en tient à la profession libérale, selon l'INSEE¹, en 1996, le secteur « activités comptables » comptait 15 400 entreprises, employait 112 000 personnes et réalisait un chiffre d'affaires d'environ 51,2 milliards de francs. La profession est essentiellement constituée de petites unités. En 1996, 83 % d'entre elles avaient moins de 10 salariés. Ces petites unités coexistent avec de très grandes dont certaines sont liées aux grands cabinets comptables anglo-saxons, les *big five*.

Selon la revue *La profession comptable*, 49 cabinets (contre 48 l'année précédente) ont déclaré en 1999/2000 un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 44 millions de francs. Un « cabinet », au sens de *La profession comptable*, peut être constitué par une seule société d'expertise comptable (inscrite à l'Ordre) ou par un groupe de sociétés d'expertise comptable constituant un ensemble juridique et économique unique ; néanmoins, les filiales françaises non inscrites à l'Ordre (faisant par exemple du conseil juridique et fiscal ou du conseil informatique) ne sont pas prises en considération. Ces 49 cabinets ont réalisé en 1999/2000 un chiffre d'affaires global de plus de 17 milliards de francs (2,6 milliards de euros) (soit environ 34 % du chiffre d'affaires global de la profession) et ont employé environ 26 000 personnes – chiffre quasiment identique à celui de l'exercice précédent (soit 25 % des effectifs totaux de la profession). Les chiffres d'affaires par personne ont progressé passant de 570 KF/personne à 650 KF/personne en moyenne ; les chiffres les plus élevés dépassant le million de chiffre d'affaires par personne.

Le tableau 1 présente les principales caractéristiques économiques des dix premiers cabinets français, au sein des 49 évoqués précédemment.

La profession libérale est aujourd'hui en profonde évolution, évolution caractérisée par la concentration et l'internationalisation des cabinets.

C'est la nécessaire amélioration des services rendus à la clientèle et les exigences financières de la modernisation technique qui poussent à la concentration d'un secteur traditionnellement dispersé.

C'est aussi la concurrence étrangère représentée en particulier par les *big five* (ou *super five*) anglo-saxons installés dans tous les pays du monde. De nombreux cabinets français, parmi les plus importants, ont d'ailleurs été amenés à devenir les « correspondants » de ces *big five* qui dominent la scène internationale et dont les pratiques jouent souvent le rôle de références (tableau 2) et sont inspirées du référentiel américain ou du référentiel international.

1. Les entreprises de services en 1996, tome 1, INSEE Résultats, n° 144-145, décembre 1998.

Tableau 1. – Les dix premiers cabinets de la profession comptable libérale en France (1) – en milliers de francs (KF)

Rang 99/00	Désignation	99/2000 Chiff. aff H.T.	Date clôture	Chiff. aff H.T.	98/99 Date clôture	Rang	Effectifs 99/2000	Effectifs 98/99	Bureaux 99/2000	Bureaux 98/99
1	KPMG SA	2 771 500	09.00	2 598 000	09.99	1	5 077	4 906	180	180
2	Pricewaterhouse Coopers	2 344 523	06.00	2 131 958	06.99	2	2 252	2 389	30	30
3	Deloitte Touche Tohmatsu	1 666 000	08.00	1 353 000	08.99	4	2 248	1 905	12	12
4	Arthur Andersen	1 650 000	08.00	1 370 000	08.99	3	1 930	1 650	3	3
5	Ernst & Young Audit	1 369 000	06.00	1 093 000	06.99	5	1 415	1 273	18	16
6	Fiducial	1 051 214	09.00	1 060 784	09.99	6	2 499	2 540	467	458
7	Mazars & Guérard	884 000	08.00	792 000	08.99	7	1 245	1 095	18	17
8	Salustro Reydel	626 884	30.09.00	543 248	09.99	8	866	825	16	15
9	Groupe Constantin	350 200	12.00	255 115	12.99	12	432	389	26	18
10	Groupe Alpha	332 400	12.00	235 300	12.99	15	480	312	12	9

Tableau 1. (suite) – Les dix premiers cabinets de la profession comptable libérale en France (1) – en milliers de francs (KF)

Rang 99/00	Désignation	Ca par tête		Croissance		Localisation	Réseau international	Groupements français
		99/2000	98/99	CA/HT	Effec.			
1	KPMG SA	546	530	1,07	1,03	Nationale	KPMG	–
2	Pricewaterhouse- Coopers	1 041	892	1,10	0,94	Nationale	Pricewaterhouse- Coopers	Pricewaterhouse- Coopers
3	Deloitte Touche Tohmatsu	741	710	1,23	1,18	Nationale	–	–
4	Arthur Andersen	855	830	1,20	1,17	Paris – Lyon – Strasbourg	Arthur Andersen	A2A
5	Ernst & Young Audit	967	859	1,25	1,11	Nationale	Ernst & Young International	Partenaire entrepreneurs
6	Fiducial	421	418	0,99	0,98	Nationale	Fiducial International	–
7	Mazars & Guérard	710	723	1,12	1,14	Nationale	–	ATGM
8	Salustro Reydel	724	658	1,15	1,05	Nationale	RSM i	RSA partenaires
9	Groupe Constantin	811	656	1,37	1,11	Nationale	Groupe Constantin	Constantins Partenaires
10	Groupe Alpha	693	754	1,41	1,54	Nationale	Alpha Consulting	–

(1) Informations concernant les sociétés inscrites à l'OEC et/ou à la CNCC pour leurs activités en France.
Source : *La profession comptable*, n° 218, mars 2001, pp. 18-19.

Qu'ils soient liés ou non aux *big five*, les grands cabinets français ont été conduits à développer autour d'eux et entre eux des groupements, souvent internationaux, qui connaissent une forte croissance. Ces groupements de formes juridiques assez diverses (associations de la loi de 1901, groupements d'intérêt économique, sociétés) visent à coordonner les moyens de leurs membres ; certains constituent une structure de transition vers une intégration plus forte.

Ces réseaux et ces groupements de cabinets se veulent pluridisciplinaires et offrent aux entreprises des prestations de services qui débordent souvent très largement l'expertise comptable et l'audit : conseil juridique et fiscal, conseil en informatique, conseil en organisation, formation, etc. La multiplication des services offerts par le même réseau ou le même groupement peut d'ailleurs donner naissance à des conflits internes et engendrer des scissions.

Indirectement, les mouvements qui affectent le secteur ont une incidence sur les relations qu'entretient la profession avec ses clients ; aussi l'utilisateur de la comptabilité ne peut-il s'en désintéresser totalement.

**Tableau 2. – Les « big five » (ou « super five »)
et leurs correspondants français**

KPMG Pricewaterhouse Coopers Deloitte Touche Tohmatsu Inter. Arthur Andersen (AA) Ernst and Young International (E & Y)	Kpmg Fiduciaire de France Befec – Groupe Acl Audit Deloitte Touche Tohmatsu France Barbier, Frinault et associés Ernst and Young-France
---	---

4. Les sanctions

Indépendamment des sanctions administrées par les tribunaux de droit commun pour des infractions comptables caractérisées (publication de bilan inexact, distribution de dividendes fictifs...), existent deux sanctions originales de l'intégrité (en termes de régularité, de sincérité et de fidélité) d'une comptabilité : l'une relève du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, c'est la *certification* ; l'autre, qui ne concerne que les sociétés cotées, relève de la Commission des opérations de bourse (COB), c'est le *visa*.

4.1. La certification du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable : un label de qualité

4.1.1. À l'issue de sa mission de révision, le commissaire aux comptes doit faire aux actionnaires un rapport dans lequel il donne son opinion sur la régularité, la sincérité et la fidélité des documents qui leur sont présentés par les dirigeants. Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, le commissaire certifie également ceux-ci (art. L. n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié par L. n° 83-353 du 30 avril 1983).

Cette opinion peut déboucher sur :

- une *certification pure et simple (unqualified ou clean opinion)* : les comptes sont déclarés réguliers, sincères et fidèles ;
- une *certification avec réserve(s) (qualified opinion)* en raison par exemple de désaccords sur les règles ou les méthodes d'élaboration ou de présentation des comptes ;
- un *refus de certification (adverse opinion)* en raison d'anomalies graves qu'il révèle.

Elle peut être assortie d'*observations*, notamment sur les changements d'évaluation ou de représentation qui, tout en n'appelant pas de réserves, affectent de façon significative la comparabilité des comptes.

Une étude¹ réalisée à partir des rapports annuels 1993 publiés en 1994 par 100 groupes industriels, commerciaux et de services, parmi les plus importants (plus de 3 500 milliards de chiffres d'affaires cumulés) ne révèle aucun refus de certification : les 100 certifications analysées se répartissent comme suit :

- 76 sans réserve et sans observation,
- 0 avec réserve(s),
- 24 avec observation(s).

Une autre étude², plus ancienne, réalisée par Raymond Maeder et Philippe Thomas pour 1989 sur un échantillon beaucoup plus important de 123 380 entreprises, révèle :

- 827 refus de certification (0,67 %),
- 7 911 certifications avec réserves (6,41 %),
- 1 363 avec observations (1,1 %),
- 113 279 sans réserve et sans observation (91,81 %).

Cette même étude montre par ailleurs qu'une entreprise dont le commissaire a refusé de certifier les comptes est 10 fois plus risquée qu'une entreprise dont les comptes ont été purement et simplement certifiés. Il reste que les refus de certification sont peu nombreux : ils constituent une ultime solution pour le commissaire aux comptes, choisie quand, face à des faits d'une extrême gravité, plus aucune discussion avec les dirigeants n'est possible.

La certification n'a pas pour effet de conférer une authenticité absolue aux documents sur lesquels elle porte. Elle dépend de la compétence de l'homme dont elle émane et des moyens qu'il a pu mettre en œuvre pour fonder son opinion.

Mais, surtout, la certification s'inscrit dans un système de contrôle fondé sur la dissuasion. Potentiellement, le droit de critique du commissaire aux comptes et le refus de certifier sont des armes redoutables.

1. L'information financière 94 : 100 groupes industriels et commerciaux, Inter-Éditions, p. 293.

2. R. Maeder et P. Thomas, 1992, Qualité et publicité des comptes : impact sur les choix économiques, Cahier de recherche HEC, n°434, 42 p.

Nul doute que la relation possible, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale des actionnaires, par le commissaire aux comptes, des inexactitudes ou des irrégularités qu'il a relevées dans l'exercice de sa mission ne soit dissuasive pour les dirigeants. Le refus de certifier est une menace encore plus forte : une assemblée peut certes approuver des comptes non certifiés mais, alors, il y a danger de démission du commissaire, démission qui n'échappera pas aux yeux des tiers et jettera le discrédit sur l'entreprise.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sociétés cotées, une certification avec réserve(s) et/ou observation(s), et *a fortiori* un refus de certification, ne peut qu'attirer l'attention de la Commission des opérations de bourse.

Très souvent, les dirigeants remédient aux déficiences que leur signale le commissaire aux comptes avant que celui-ci ne présente son rapport.

Même inefficace, le commissaire aux comptes serait utile ; s'il n'existe pas, il faudrait l'inventer... Pour autant, il n'est pas indifférent pour le destinataire des comptes d'avoir une idée sur la qualité du commissaire qui les certifient ; comme dans toute profession, il en est de bons et de moins bons.

4.1.2. À la suite d'une mission de révision contractuelle, les dirigeants d'une société peuvent demander une certification à l'expert-comptable qui l'a accomplie. Dans cette hypothèse, le refus éventuel de certification est dépourvu de sanction juridique mais non de sanctions pratiques car, lorsque les dirigeants demandent une certification à leur expert-comptable, ils ne font souvent que transmettre la demande d'un banquier, d'un actionnaire majoritaire, d'un éventuel acquéreur, etc. Et le refus a évidemment quelqu'influence sur le comportement de ces tiers.

4.2. *Le visa de la Commission des opérations de bourse (COB)*

Crée par une ordonnance du 28 septembre 1967 sur le modèle de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) américaine¹, la COB a pour missions de contrôler les informations diffusées par les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs.

Sa mission de contrôle de l'information financière, réaffirmée par une loi du 2 août 1989 sur la sécurité et la transparence du marché financier, est très étendue. Elle s'assure que toutes les publications prévues par les lois et les règlements sont régulièrement effectuées par les sociétés dont les actions sont cotées. Elle vérifie les informations que ces sociétés fournissent à leurs actionnaires ou publient.

Ses enquêteurs ont la possibilité de se faire communiquer tous documents, d'en obtenir copie, de convoquer et d'interroger toute personne et d'accéder à tous locaux à usage professionnel ; sur autorisation judiciaire, ils peuvent effectuer des visites domiciliaires.

1. Voir P. Dessertine, 1997, La commission de contrôle des marchés dans la normalisation comptable, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 3, vol. 1, pp. 69-87

Cette mission est assortie de pouvoirs-sanctions non négligeables.

Elle peut ordonner aux sociétés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut informer le public de certaines des observations qu'elle a été amenée à faire dans une société.

Elle peut également prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des auteurs de pratiques contraires à ses règlements ; le montant de ces sanctions ne peut excéder 10 millions de francs (1,52 millions d'euros) ou, lorsque des profits ont été réalisés par les fautifs, le décuple de leur montant.

Enfin, et surtout, elle dispose du *visa*. Toute société souhaitant s'introduire en bourse et toute société cotée désirant émettre des actions de numéraire ou des obligations doit imprimer un dossier destiné au public et incluant de nombreuses informations comptables. Ce dossier doit être, avant publication soumis au *visa*, c'est-à-dire à l'approbation, de la COB et un refus de *visa* rend quasiment impossible l'opération projetée.

La COB n'a pas de mission officielle de réglementation et de normalisation mais elle n'hésite pas à faire des recommandations dans son bulletin mensuel. Par ailleurs, ses représentants sont associés aux travaux des organismes nationaux (CNC et CRC) et internationaux de normalisation. Aussi son influence, y compris doctrinale, est-elle loin d'être négligeable.

5. La comptabilité comme « jeu » social

À ce stade, on peut considérer la comptabilité comme un jeu social avec ses acteurs et des régulateurs, les instances de normalisation et de réglementation.

5.1. Les acteurs et leurs intérêts

Distinguons sommairement trois grandes catégories d'acteurs :

- les entreprises elles-mêmes et, plus précisément, leurs dirigeants ;
- les comptables, ceux chargés d'élaborer les comptes (comptables salariés) et ceux chargés de garantir leur intégrité (experts et commissaires) ;
- les utilisateurs (associés, créanciers, agents fiscaux, comptables nationaux, gestionnaires...) qui ont besoin d'informations comptables pour faire leurs diagnostics et prendre leurs décisions.

Il va de soi que les intérêts de ces différents acteurs ne sont pas les mêmes ; ils sont le plus souvent divergents, voire même contradictoires.

Pour les entreprises, la production d'informations comptables est coûteuse (ainsi, en 1987, le coût de la fonction comptable variait de 1 % du chiffre d'affaires pour les grandes entreprises à 2 % pour les petites¹⁾). Par ailleurs, certaines informations peuvent avoir un caractère confidentiel. Aussi, les PME considèrent-elles trop souvent la tenue de leur comptabi-

lité générale comme une contrainte juridique et fiscale et se bornent à produire les documents obligatoires.

Les utilisateurs, multiples et de plus en plus nombreux, ne parviennent pas toujours à expliciter leurs demandes mais ont une tendance naturelle à exiger à la fois davantage d'informations et des informations plus intelligibles et plus crédibles. Il est clair que leurs intérêts ne sont pas convergents avec ceux des entreprises.

Quant aux comptables, même s'ils sont salariés de l'entreprise, ils ont leurs intérêts spécifiques. Connaissant les limites de leur « art », ils savent qu'ils ne peuvent produire certaines informations. En ce qui concerne les experts-comptables et les commissaires aux comptes, l'accroissement du volume de l'information exigée des entreprises élargit leurs responsabilités et les constraint à des investissements intellectuels et matériels dont ils sont amenés, au moins intuitivement, à mesurer la rentabilité. Ils peuvent considérer que le contrôle de certaines informations est un exercice trop risqué et/ou peu rentable (la profession a aussi ses contraintes économiques). Certaines réactions par rapport à la loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises qui fait jouer un rôle important au commissaire aux comptes témoignent de ces réticences.

Cette classification est très sommaire. Les trois catégories retenues ne sont guère homogènes ; ainsi la catégorie des utilisateurs recouvre incontestablement des situations et des intérêts très divers. Par ailleurs, d'autres catégories mériteraient d'être prises en considération, notamment celle des analystes financiers.

5.2. Problématique de la normalisation et de la réglementation : un processus de négociation entre acteurs sociaux

La normalisation et la réglementation ont pour fonction principale de définir l'information comptable qui doit être diffusée par les entreprises et elles assurent une sorte de régulation, d'arbitrage, entre les intérêts divergents des producteurs, des comptables et des utilisateurs.

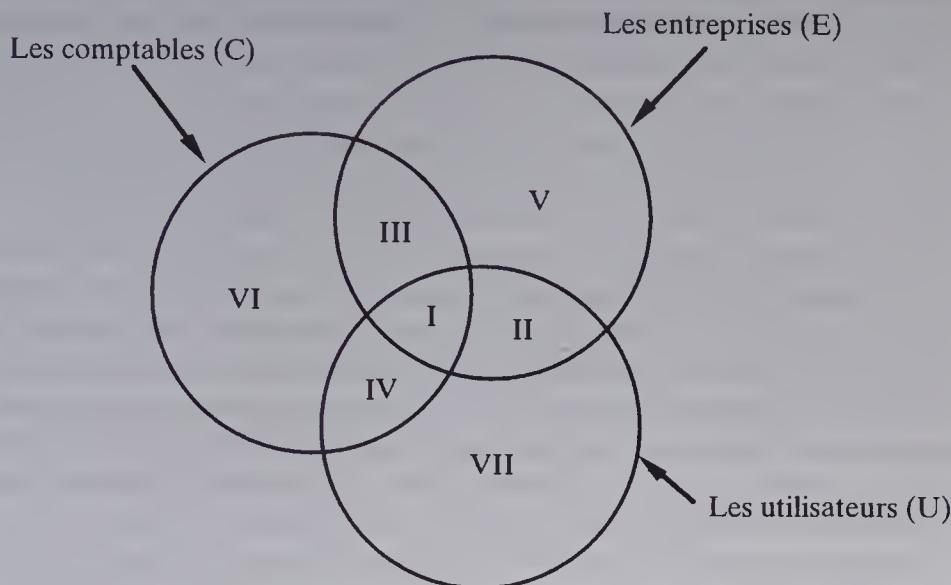
On¹ peut, comme le montre le schéma, représenter la problématique de cet arbitrage à l'aide de trois cercles qui se recouvrent partiellement : l'un de ces cercles (E) représente les informations que les entreprises sont disposées à produire et à diffuser ; un autre (U), les informations que sou-

1. Enquête de la CEGOS citée par la *Revue Française de Comptabilité*, n° 189, avril 1988, p. 22.

1. R.M. Cyert et Y. Ijiry, 1974, Problems of implementing the Trueblood Objectives Report, dans Studies on financial objectives, *Journal of Accounting Research*, Supplement, pp. 29-49. Le Trueblood Objectives Report est une étude sur les objectifs de la comptabilité réalisée en 1973 à la demande de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) par une commission présidée par Robert M. Trueblood, un praticien connu associé de Touche Ross and Co ; le cadre conceptuel du FASB (voir chap. 3) est inspiré de cette étude.

haitent obtenir les utilisateurs ; un troisième (C), les informations que les comptables peuvent produire et contrôler.

Schéma 1. – Les conflits d'intérêts entre les utilisateurs, les entreprises et les comptables



Le recouvrement partiel de ces trois cercles définit sept zones.

La zone I représente l'ensemble des informations jugées satisfaisantes et pertinentes par les trois parties : l'entreprise accepte de publier des informations que les comptables peuvent produire et contrôler, et qui sont considérées comme intéressantes par les utilisateurs.

La zone II représente l'ensemble des informations que l'entreprise accepte de diffuser et que les utilisateurs jugent intéressantes mais que les comptables ne peuvent produire et vérifier ; beaucoup d'informations relatives aux ressources humaines ou aux relations écologiques de l'entreprise se trouvent dans cette zone.

La zone III comprend les informations que l'entreprise accepte de diffuser, que les comptables peuvent produire et contrôler mais qui n'intéressent pas les utilisateurs ; généralement parce qu'elles sont peu significatives (ainsi la présentation des comptes annuels au franc près est sans intérêt pour la plupart des utilisateurs).

La zone IV comprend les informations qui intéressent les utilisateurs, que les comptables peuvent produire et contrôler mais que les entreprises ne tiennent pas à diffuser ; on trouve dans cette zone de nombreuses informations de gestion isolées par la frontière entre comptabilité analytique et comptabilité générale.

La zone V comprend les informations que les entreprises acceptent de diffuser mais que les comptables ne peuvent contrôler et qui n'intéressent

guère les utilisateurs ; la diffusion de telles informations peut d'ailleurs avoir pour effet de masquer des informations importantes.

La zone VI comprend les informations que les comptables peuvent produire et contrôler mais que les entreprises ne veulent pas diffuser et qui n'intéressent pas les utilisateurs.

La zone VII comprend les informations qui intéressent les utilisateurs mais que les entreprises ne souhaitent pas diffuser et que les comptables ne peuvent produire ou contrôler telles que celles relatives au plan stratégique.

Cette représentation des conflits d'intérêts entre acteurs du « jeu comptable » est intéressante car elle permet, ainsi que nous allons le voir, de définir les stratégies possibles de normalisation mais elle comporte des limites qui, bien qu'évidentes, méritent d'être soulignées ; trois principalement :

- tout d'abord, elle ne fait pas apparaître le double rôle joué par les entreprises, à la fois productrices d'informations comptables et utilisatrices de ces informations, à la fois pourvoyeuses d'informations et artisanes de leur propre image (la comptabilité est un processus d'auto-représentation) ;

- ensuite, elle isole les acteurs les uns des autres et opposent sommairement leurs intérêts alors que ceux-ci peuvent être convergents ou complémentaires ; d'où la possibilité de négociations ou d'alliances entre les catégories distinguées ;

- ensuite encore, elle masque les poids respectifs des différentes catégories d'acteurs ; il est incontestable, par exemple, que le poids de l'État et de ses administrations sur la normalisation est plus important en France qu'il ne l'est dans beaucoup d'autres pays ;

- enfin, elle fige une situation en perpétuelle évolution.

5.3. Les stratégies de normalisation

Face à ces conflits d'intérêts, les instances de normalisation, tels le CNC en France ou le FASB aux États-Unis, ont le choix entre plusieurs stratégies pour agir dans le sens d'une meilleure satisfaction des besoins des utilisateurs.

Deux stratégies extrêmes peuvent être dégagées. La première consiste à considérer l'ensemble des besoins des utilisateurs et à normaliser la production et la diffusion des informations correspondantes (cercle U). Il s'agit à l'évidence d'une stratégie utopique dont la mise en œuvre suppose un instrument parfait, des comptables maîtres de leur art et des entreprises prêtes à accepter la transparence. L'instance de normalisation qui la ferait sienne se heurterait immédiatement à des contraintes et à des résistances insurmontables. La deuxième, la moins ambitieuse, consiste à ne normaliser que la production et la diffusion des informations de la zone I sur lesquelles il y a convergence des intérêts des acteurs ; c'est la stratégie qui suscite le moins de résistances mais dont les résultats sont nécessairement limités.

Entre ces deux stratégies extrêmes, plusieurs stratégies intermédiaires sont concevables. L'une d'elles consiste à normaliser non seulement la production et la diffusion des informations de la zone I mais aussi celles de

la zone II ; une telle stratégie suppose évidemment que la profession comptable se mette en situation de produire et de vérifier les informations de cette zone. Une autre consiste à normaliser la production et la diffusion des zones I et IV et à exiger des entreprises des informations qu'elles ne souhaitent pas fournir mais qui sont jugées intéressantes par les utilisateurs et peuvent être produites et contrôlées par les comptables ; une telle stratégie suppose des concessions de la part des entreprises.

6. Qu'est-ce qu'une information comptable de qualité, une « bonne information » ?

Indépendamment de ses destinataires et des objectifs assignés à l'information comptable, il paraît hautement souhaitable qu'elle possède un certain nombre de qualités générales.

Le PCG 1982 se bornait à dire (p. I.5) que « *les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations* » ; ce qui aurait mérité quelques développements. Qu'est-ce qu'une description adéquate ? Une description loyale ? Une description claire ? Précise ? Complète ? Et une description peut-elle être à la fois adéquate, loyale, claire, précise et complète ? Ce principe syncrétique de « bonne information » n'a pas été repris dans le PCG 1999.

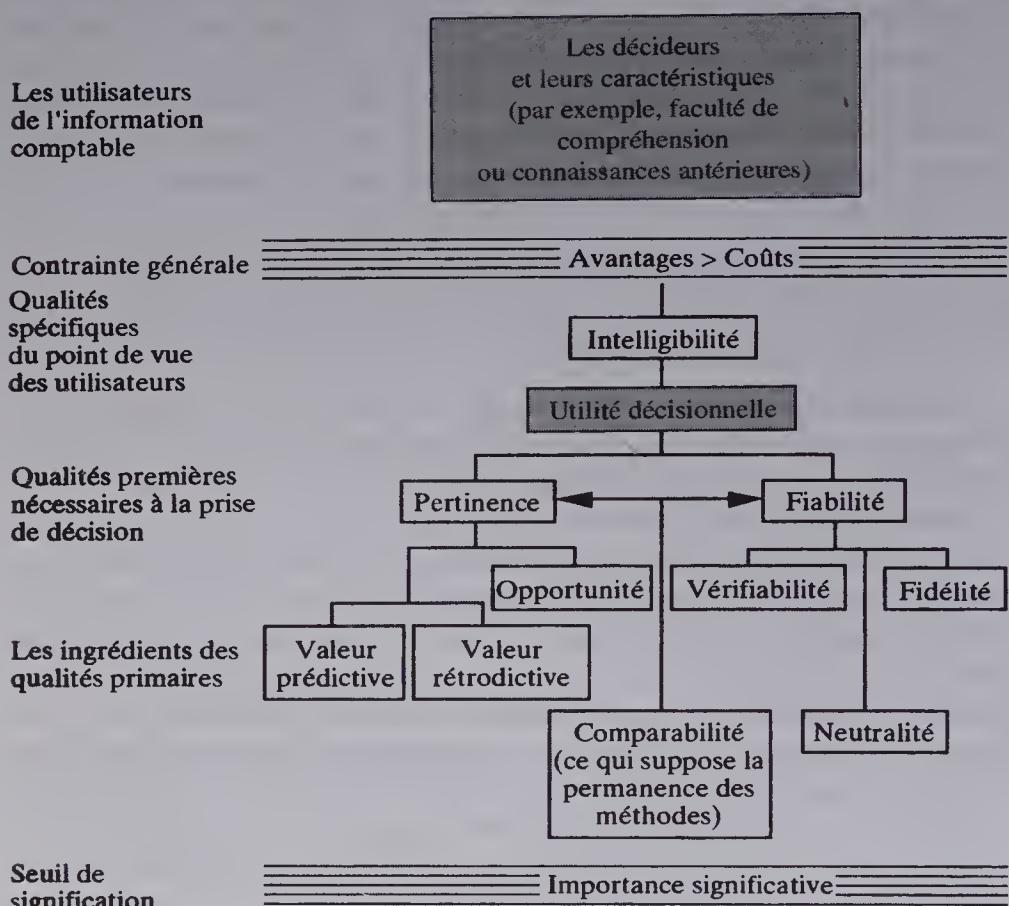
L'une des études définissant le cadre conceptuel du FASB, le SFAC n° 2 (*Qualitative characteristics of accounting information*) précise ces qualités et propose un schéma (schéma 2) qui les hiérarchise ; ce texte constitue une référence intéressante en la matière.

Selon le FASB, pour être utiles à ses destinataires, pour avoir une utilité décisionnelle (*decision usefulness*), l'information comptable doit être compréhensible et posséder deux qualités principales : pertinence (*relevance*) et fiabilité (*reliability*) ; ces deux qualités sont liées entre elles ainsi qu'avec une qualité considérée comme secondaire, la comparabilité (*comparability*). Mais les coûts liés à la recherche de ces qualités ne doivent pas être supérieurs aux avantages attendus ; c'est là une contrainte générale.

6.1. Une information pertinente

Selon le FASB, une information est pertinente si elle est susceptible de modifier les décisions que doit prendre son destinataire ; en d'autres termes, si elle est susceptible d'induire une différence dans le comportement de l'utilisateur. Sans qu'elle soit nommée, la notion de pertinence est également évoquée dans le PCG 1999 où l'on peut lire (art. 511-1) à propos des documents de synthèse qu'ils « *doivent mettre en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre* ».

Schéma 2. – Hiérarchisation des qualités de la comptabilité



Source : FASB, 1980, SFAC n° 2, notre traduction.

Bien que cette notion soit contingente – ce qui est pertinent pour un destinataire peut ne pas l'être pour un autre –, il est permis de penser que certaines informations sont pertinentes pour un très grand nombre de destinataires sous réserve, comme le suggère le schéma du FASB, qu'elles aient une valeur prédictive (*predictive value*), qu'elles permettent de faire des prévisions, ou rétrodictive (*feedback value*), qu'elles permettent de juger les performances passées et, plus généralement, de faire le diagnostic de la situation financière de l'entreprise ; il est à noter que l'information rétrodictive, l'information comptable traditionnelle, est utile à la décision dans la mesure où, confrontée aux prévisions effectuées dans le passé, elle permet d'étudier d'éventuelles décisions à prendre.

Par ailleurs, pour être pertinente, une information doit arriver au moment opportun (*timeliness*), ni trop tôt, ni trop tard ; on sait qu'une information tardive est souvent sans utilité et l'une des grandes préoccupations des services comptables est d'accélérer la production des comptes annuels. Le PCG fait référence à cette exigence lorsqu'il dit (p. I.5) que

« les données de base sont enregistrées sans retard afin qu'elles puissent être traitées en temps opportun ».

6.2. Une information fiable

Avec la notion de fiabilité (*reliability*), on retrouve des notions déjà plus ou moins évoquées dans ce chapitre ; en effet, les destinataires ne peuvent « se fier » à une information que si elle est à la fois vérifiable, neutre et fidèle.

La vérifiabilité (*verifiability*) de l'information comptable est en principe garantie par la normalisation et la réglementation comptables ; une comptabilité régulière est une comptabilité vérifiable.

La notion de neutralité (*neutrality*) est voisine de celle de sincérité, traditionnelle en France ; les dirigeants et les comptables doivent se montrer aussi neutres que possible par rapport à l'information qu'ils traitent et présentent.

Enfin, pour être fiable, l'information doit « coller » à la réalité, être fidèle à celle-ci (*representational faithfulness*) ; nous savons les problèmes, à la fois théoriques et pratiques, que pose la notion d'« image fidèle » et nous n'y reviendrons pas.

Le problème de la fiabilité tient au fait que ses trois ingrédients (la vérifiabilité, la neutralité et la fidélité) sont difficilement miscibles et que, souvent, l'un d'entre eux l'emporte sur les autres.

6.3. Pertinence ou fiabilité : un dilemme

Fiabilité et pertinence ne vont pas nécessairement ensemble ; ces deux qualités peuvent être conflictuelles et le Comptable peut se trouver confronté à un dilemme. Il est intéressant, dans cette perspective, d'apprécier la valeur de l'actuelle méthode comptable et celle des méthodes alternatives que certains proposent.

L'actuel système comptable manque sans doute de pertinence dans la mesure où, à vouloir satisfaire avec un seul jeu de comptes annuels les besoins d'utilisateurs multiples, il ne satisfait pleinement aucun de ces utilisateurs. Considérée du point de vue d'un utilisateur particulier, l'information qu'il livre est peu pertinente. Par contre, elle est plutôt fiable : ceci tient à la partie double elle-même, à un dispositif de normalisation de plus en plus serré (certains diraient « étouffant » mais nieraien difficilement que la normalisation rend les états comptables plus sûrs) et à l'intervention, d'un bout à l'autre du processus comptable, depuis la saisie des informations élémentaires jusqu'à la présentation des états de synthèse, de professionnels compétents et indépendants.

Les systèmes alternatifs de l'actuel système, et notamment ceux fondés sur des bases de données, amélioreraient sans doute la pertinence des informations comptables en permettant à chaque utilisateur d'obtenir celles qui l'intéressent mais poseraient sans doute, simultanément, des problèmes de fiabilité.

6.4. Une information comparable

Dans le schéma du FASB, la comparabilité apparaît comme une qualité secondaire en interaction avec les deux principales que sont la pertinence et la fiabilité : les utilisateurs doivent pouvoir effectuer des comparaisons dans le temps, comparer les comptes d'une même entreprise d'une période sur l'autre ; ils doivent également pouvoir effectuer des comparaisons inter-entreprises, comparer par exemple les comptes des deux entreprises appartenant au même secteur d'activité.

La comparabilité implique à la fois une certaine *permanence* (dans le temps) et une certaine *uniformité* (d'une entreprise à l'autre) des méthodes mises en œuvre (ce que les américains désignent sous le vocable de *consistency*) ; permanence et uniformité que la normalisation comptable a notamment pour objet d'assurer. La normalisation française a toujours été très attentive à ces problèmes de comparabilité et, plus précisément, aux problèmes de comparabilité inter-entreprises ; il faut sans doute voir derrière cette préoccupation l'influence des comptables nationaux soucieux de pouvoir agréger les comptes des entreprises dans le contexte des groupes, des secteurs et de la nation.

Toutefois, il est bien évident que les méthodes comptables ne peuvent être définitivement figées et que des changements doivent intervenir ; soit à l'initiative du normalisateur, soit à l'initiative des entreprises. Pour sauvegarder la comparabilité des comptes affectés par ces changements, il convient que, dans l'annexe (voir chap. 9), les incidences de ceux-ci soient clairement explicitées à l'intention du lecteur (c'est ce que prévoient le Code de commerce et le PCG 1999 dans son article 130-5).

En ce qui concerne celui-ci, et pour en finir avec les qualités souhaitables de l'information comptable, il faut remarquer que ces qualités ne peuvent être efficaces que si, de leur côté, les utilisateurs ont eux-mêmes une qualité, celle de disposer des connaissances nécessaires pour comprendre l'information qui leur est destinée.

6.5. Comparabilité et fidélité : un autre dilemme

Une autre antinomie potentielle mérite d'être soulignée, celle susceptible d'apparaître entre la recherche de la fidélité, qui est l'un des ingrédients de la fiabilité, et la recherche de la comparabilité. En effet, rendre les comptes d'une entreprise plus fidèles, surtout dans une conception objectiviste de la représentation, implique que ces comptes soient adaptés à ses spécificités. Ce faisant, on risque de rendre plus difficiles les comparaisons, dans le temps (car les spécificités d'une entreprise peuvent évoluer d'un exercice à l'autre) et dans l'espace (car deux entreprises ont chacune leurs spécificités), qu'ils sont censés permettre. Eu égard à cette antinomie, il est possible que dans le futur, compte tenu de l'importance prise par la comparabilité dans un contexte international, la notion de fidélité joue un rôle moindre que celui qui lui fut notamment attribué dans le droit comptable français des années 80. Déjà, la référence à la notion de fidélité est beaucoup plus discrète dans les textes récents.

6.6. *Une contrainte générale : les avantages liés à la qualité de l'information doivent être supérieurs à ses coûts*

Si elle relève de l'évidence, cette contrainte mérite cependant d'être énoncée.

Tout d'abord, parce qu'elle fait de l'erreur en comptabilité quelque chose d'admissible à partir du moment où les coûts d'application d'une méthode ou d'une solution meilleure l'emportent sur ses avantages.

Ensuite, parce qu'elle est d'application très difficile ; il est non seulement toujours difficile de chiffrer les avantages et les coûts de l'information mais, dans le cas présent, il y a ambiguïté sur l'agent qui bénéficie des avantages ou supporte les coûts : s'agit-il de l'entreprise ? S'agit-il des utilisateurs ?

Ainsi qu'on le voit, cette contrainte anodine est porteuse de beaucoup de difficultés théoriques et pratiques.

7. En résumé et pour conclure... : à la recherche d'une représentation « valide » de l'entreprise

Instrument de modélisation à usage social, la comptabilité, pour être crédible devant ses utilisateurs, doit respecter des principes de nature éthique. Ces principes sont au nombre de trois :

- le principe de régularité qui signifie « respect de la loi » ;
- le principe de sincérité qui signifie « rigueur méthodologique et bonne foi » ;
- le principe de fidélité dont la signification restera ambiguë tant qu'on n'aura pas répondu à la question suivante : fidélité par rapport à quoi (l'entreprise est multiple) et par rapport à qui (les intérêts de ceux qui s'y intéressent sont divers) ?

Mais encore faut-il que ces principes soient effectivement respectés ; c'est le rôle des experts-comptables et surtout des commissaires aux comptes d'y veiller. Leur compétence et leur indépendance crédibilisent les comptes qu'ils élaborent ou contrôlent. Les commissaires aux comptes ont d'ailleurs la possibilité de sanctionner les entreprises qui ne les respectent pas en refusant de déclarer leurs comptes réguliers, sincères et fidèles.

À l'issue de ce chapitre, il est de plus en plus clair que les comptes annuels d'une entreprise résultent non seulement d'un processus technique de modélisation mais également, et simultanément, d'un processus social de validation qui commence au stade de la normalisation et de la réglementation des comptabilités et s'achève avec l'intervention des garants que sont les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

8. Pour aller plus loin

ATH, 1985, *L'empire des chiffres*, Fayard.

Peu de chiffres, si ce n'est des annexes statistiques sur la profession comptable libérale, dans cet ouvrage qui met en scène les acteurs de « l'empire des chiffres » et décrit de façon très vivante les mécanismes de production et de contrôle de l'information comptable.

Briloff (A.J.), 1982, *La 3^e colonne : la face cachée de la comptabilité*, Londreys.

Traduit de l'américain, ce livre-trublion, à partir d'exemples réels en forme de scénarios, met en question(s) la pratique et l'indépendance des « Big Eight » (aujourd'hui « Five ») ; et, au-delà, l'efficacité du système américain de normalisation ; en filigrane, une analyse des relations entre comptabilité et pouvoir. De quoi inquiéter le lecteur de rapports annuels de sociétés... (américaines ?).

Lemaignan (A.), 1987, *Déontologie de l'expert-comptable*, Éditions Comptables Malesherbes.

Traite d'un point de vue juridique de l'organisation de la profession d'expert-comptable, de l'éthique et des responsabilités des membres de l'Ordre et, en particulier, de leurs obligations morales et techniques vis-à-vis de leur clientèle.

Mikol (A.) et Stolowy (H.), 1987, *Comment travailler avec ses auditeurs, experts-comptables et commissaires aux comptes*, Dunod.

Très complémentaire du précédent ; traite d'un point de vue pratique des activités des auditeurs « externes » (les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans leurs activités de révision contractuelle ou légale) et de leurs relations avec les entreprises-clients.

Mikol (A.), 1999, *Les audits financiers*, Éditions d'organisation.

Écrit par l'un des auteurs de l'ouvrage précédent, traite principalement de la mission d'audit financier assumée en France par le commissaire aux comptes (« audit financier conduisant à la certification »). Très documenté et parfaitement illustré.

Pasqualini (F.), 1992, *Le principe de l'image fidèle en droit comptable*, Éditions Litec.

Ouvrage issu d'une thèse qui fait de la notion d'image fidèle, introduite en 1983 dans le Code de Commerce et la Loi sur les sociétés, le nouveau pivot et le grand facteur d'évolution du droit comptable français. Exprime une conception de la notion en avance sur l'interprétation assez restrictive qu'en donne couramment la doctrine.

Power (M.), 1997, *The audit society : rituals of verification*, Oxford University Press.

Une réflexion sur le statut de l'audit dans la société contemporaine. L'auteur tente d'expliquer pourquoi, en dépit de ses nombreuses limites, l'audit se trouve confronté à une demande en forte expansion et tend à investir tous les domaines de la vie sociale. Un ouvrage que

comptables et auditeurs, et aussi et peut-être surtout simples citoyens, devraient méditer.

Smith (A.), 1992, *Accounting for growth*, Century Business.

Comment user de la comptabilité pour donner l'illusion de la croissance et de la prospérité ? Le titre est un jeu de mots. Révèle les procédés, de nature financière et comptable, utilisés dans les années 80 par 200 sociétés cotées britanniques pour « habiller » leurs comptes. Montre la créativité des comptables mais, en même temps, comme l'ouvrage de Briloff, invite le lecteur de comptes à la vigilance.

9. Questions de réflexion

- 9.1. Qu'entend-on par intégrité d'une comptabilité ?
- 9.2. Pour que la comptabilité puisse jouer son rôle comme instrument d'information, suffit-il qu'elle soit bien tenue ?
- 9.3. Peut-on parler d'une double régularité : comptable et fiscale ? Donnez des exemples.
- 9.4. La comptabilité générale des entreprises, telle qu'elle est réglementée et normalisée en France, peut-elle donner une image fidèle de l'entreprise en tant qu'agent économique ?
- 9.5. Y a-t-il autant d'images fidèles de l'entreprise que d'utilisateurs de l'information comptable ?
- 9.6. On a dit de la comptabilité qu'elle reposait sur des principes contradictoires et l'on a pointé en particulier des contradictions potentielles entre le principe de l'image fidèle et le principe de prudence, entre le principe de prudence et le principe de continuité, entre le principe de régularité et le principe de l'image fidèle. Pourriez-vous préciser ces trois contradictions ?
- 9.7. Certains auteurs considèrent que le recours à des bases de données comptables devrait permettre de donner un contenu différencié à la notion d'image fidèle. Voyez-vous comment ?
- 9.8. Le Comptable peut-il, en France, déroger au principe de prudence en vertu du principe de fidélité ?
- 9.9. La notion d'image fidèle est-elle d'essence culturelle ?
- 9.10. Quelles sont les missions d'un expert-comptable ? D'un commissaire aux comptes ?
- 9.11. Qu'est-ce qui fait l'originalité du lien qui unit l'entreprise à l'expert-comptable dont elle est cliente ?
- 9.12. Pour les délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs missions, les experts-comptables relèvent-ils des tribunaux de droit commun ?
- 9.13. Quelles sont les différentes modalités de la certification d'un commissaire aux comptes ?
- 9.14. Les qualités que l'on exige d'une comptabilité sont-elles indépendantes de son mode d'utilisation (de ses objectifs) ?
- 9.15. Peut-on parler d'« objectivité comptable » ?

9.16. Voici un extrait d'une étude consacrée à la notion d'image fidèle :

« On peut enfin se demander s'il est de l'intérêt de la profession et du public d'engager une démarche qui aurait pour effet de mettre en lumière la subjectivité des comptes : lorsqu'un médecin hésite entre deux diagnostics, c'est néanmoins d'une main ferme qu'il finit par prescrire la thérapeutique qui lui semble la mieux appropriée ; le patient serait bien étonné d'apprendre la problématique qui a précédé la rédaction de l'ordonnance. Médecins et commissaires aux comptes ont une obligation de moyens, non de résultat, et qu'ils la remplissent honnêtement est tout à leur honneur ; là réside probablement la différence entre un technicien et les hommes de l'art que sont comptables ou médecins. »

- a. L'analogie faite entre le médecin et le commissaire aux comptes vous semble-t-elle pertinente ?
- b. Suffit-il que le commissaire aux comptes assume « honnêtement » son obligation de moyens ?
- c. Par « subjectivité des comptes », veut-on dire que ceux-ci dépendent des états de conscience du Comptable ?
- d. Pensez-vous que la « subjectivité des comptes » doive rester inconnue du public ?
- e. Les intérêts de la profession et du public sont-ils convergents ?

9.17. Certains prétendent que la comptabilité est un art ; d'autres disent qu'elle est une technique ; d'autres encore la considèrent comme une science...

Voici d'ailleurs un échantillon de définitions issues d'une enquête réalisée en 1981, et donc déjà ancienne, par Bernard Martory auprès des membres de la jeune Association Française de Comptabilité¹ :

« Technique de saisie et de traitement de l'information asservie par des contraintes imposées par certains de ses utilisateurs : les autres se l'appropriant par un effort de retraitement préalable ».

« Ensemble de concepts et de techniques permettant de donner une certaine image (fidèle ??) de la situation et de l'activité de l'entreprise et d'en tirer des éléments essentiels pour sa gestion ».

« Une méthode (technique ? art ? science ?) d'approche des rapports matériels (réels et monétaires) entre les hommes ».

« Technique ayant pour but de saisir des informations, de les enregistrer, classer, analyser, regrouper selon les normes dans le but de faire apparaître la situation patrimoniale de l'entreprise et le résultat pour les apporteurs de capitaux ».

« Un sous-ensemble du système d'information d'une organisation permettant l'enregistrement, le classement et la restitution d'informations économiques et financières ».

« Technique descriptive de l'activité économique d'une organisation chiffrée en termes monétaires ».

« Branche de la science du traitement de l'information, reposant sur une technique systématique de saisie, d'enregistrement et de traitement des flux d'information relatifs à l'activité juridique, financière et économique de l'entreprise, dans un but d'information, de gestion et de contrôle ».

1. L'ensemble des résultats de cette enquête a fait l'objet d'une publication ronéotée de l'AFC.

Voici la définition que nous avions proposée et qui inspire sans doute le présent ouvrage :

« Une technique administrative de saisie et de traitement d'informations quantifiables destinées à nourrir les calculs économiques et politiques des différents groupes qui finalisent et/ou contraignent une organisation ».

Et vous, aujourd'hui, qu'en pensez-vous ?

10. Annexe : les études menant à l'expertise comptable (voir schéma 3)

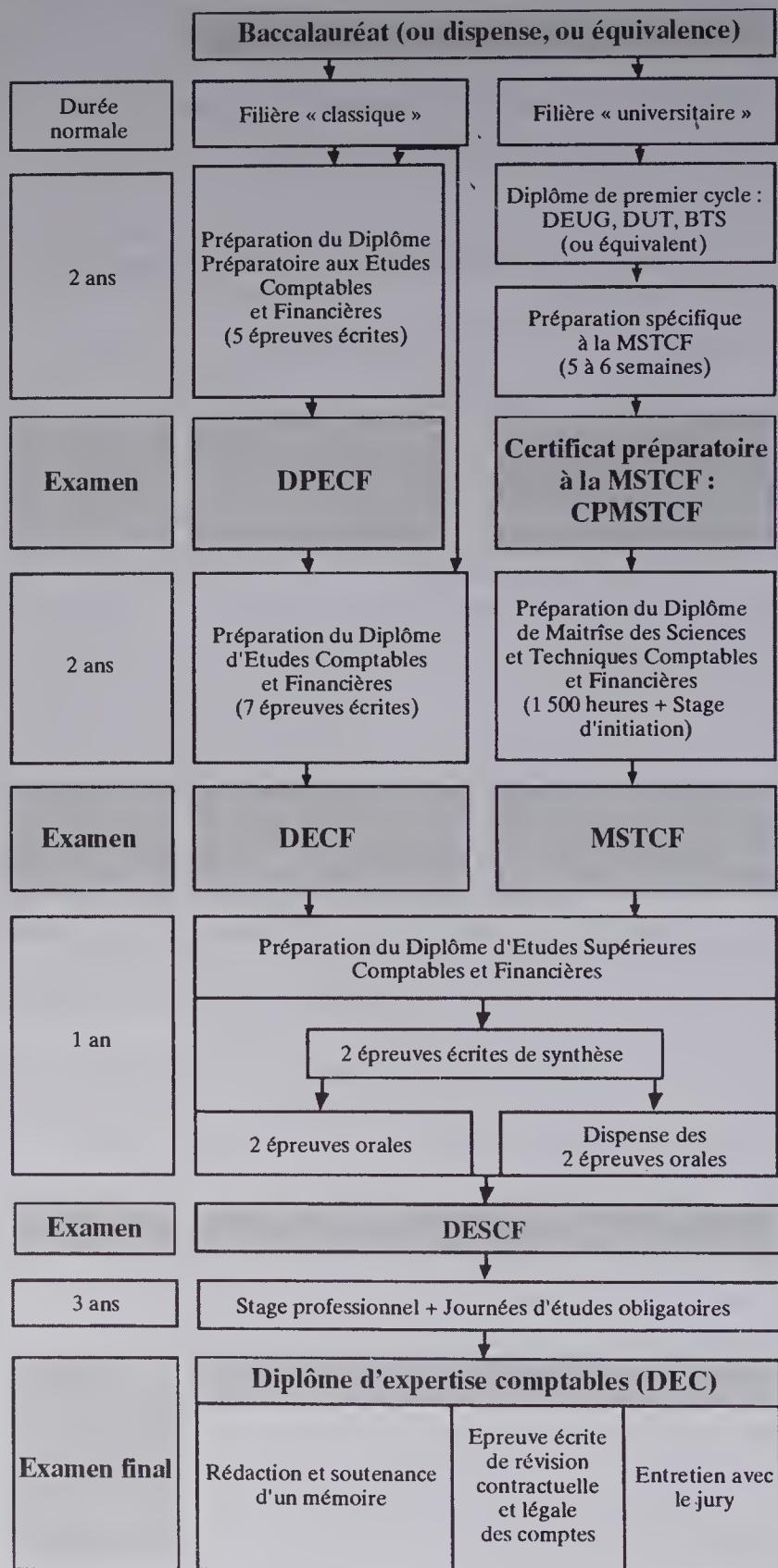
Pour demander son inscription à l'Ordre, il faut être détenteur du Diplôme d'Expertise Comptable (DEC) délivré par le ministère de l'Éducation Nationale.

La filière (« classique ») menant au diplôme se déroule sur sept ou huit ans et comprend (voir schéma 3) :

- une partie théorique débouchant successivement sur :
 - le Diplôme Préparatoire aux Études Comptables et Financières (DPECF) (5 épreuves : introduction au droit de l'entreprise ; économie ; méthodes quantitatives ; comptabilité ; expression et communication) ;
 - le Diplôme d'Études Comptables et Financières (DECF) (7 épreuves : droit des sociétés et droit fiscal ; relations juridiques de crédit, de travail et de contentieux ; organisation et gestion de l'entreprise ; gestion financière ; mathématiques appliquées et informatique ; comptabilité approfondie et révision ; contrôle de gestion) ;
 - le Diplôme d'Études Supérieures Comptables et Financières (DESCF) (4 épreuves : synthèse « droit et comptabilité » ; synthèse « économie et comptabilité » ; grand oral ; soutenance d'un compte rendu du stage d'initiation) ;
- un stage pratique de 3 ans contrôlé par la profession et complété par des journées d'études ;
- trois épreuves finales, à l'issue du stage, pour l'obtention du diplôme proprement dit : rédaction et soutenance d'un mémoire ; épreuve écrite de révision contractuelle et légale des comptes ; entretien d'une heure avec le jury.

La détention de certains diplômes permet de bénéficier de dispenses d'épreuves ; ainsi, la Maîtrise de Sciences et Techniques Comptables et Financières (MSTCF) définit une filière « universitaire » : ses détenteurs sont dispensés des 5 épreuves du DPECF, des 7 épreuves du DECF et des 2 épreuves orales du DESCF.

Schéma 3. – Les études menant à l'expertise comptable



« *Un mot, pour tout dire, domine et illumine nos études : comprendre* ».
Bloch (M.), 1941,

Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien,
A. Colin (Rééd. 1964, p. 1 et 72)

« *La machine est un fait de culture, qui possède ses expressions juridique, morale, religieuse, esthétique, économique... Mais la machine fait aussi la culture* ».
Beaune (J.-C.), 1980,

La technologie introuvable,
Librairie J. Vrin, p. 159

Conclusion générale : de l'évolution de la comptabilité

La comptabilité, comme le montre son histoire, n'est pas un objet technique figé et cet ouvrage, bien qu'il ne vise pas à en faire une présentation exhaustive, serait trop incomplet s'il ne se terminait par une esquisse de sa dynamique contemporaine qui permette au lecteur – qui la trouve sans doute tout à la fois trop patrimoniale, trop passéeiste et trop synthétique et, par conséquent, inadaptée au traitement de nombreux problèmes de l'époque moderne – d'évaluer sa capacité à surmonter certaines de ses insuffisances pour décrire des organisations de plus en plus complexes évoluant dans un environnement économique et social qui connaît de profondes transformations.

- *La dynamique de l'outil*¹

En son état actuel, elle s'offre à l'étude sous trois aspects principaux :
– comme instrument de description, de modélisation de l'entreprise et, plus généralement, des organisations (ce livre est consacré à la comptabilité d'organisations à but lucratif, les entreprises industrielles et commer-

ciales, mais les organisations à but non lucratif, notamment les associations, tiennent également, bien sûr, des comptabilités dont les principes doivent être adaptés à leurs spécificités) ;

- comme système de traitement des informations nécessaires à cette modélisation ;
- comme pratique ou « jeu » social(e) inscrit(e) dans un réseau de contraintes réglementaires plus ou moins strictes.

En tant que *système de modélisation*, elle est constamment remise en cause par l'évolution des entreprises et de leur environnement économique et social, et l'émergence de nouvelles demandes d'information ; elle se trouve ainsi contrainte à une mise à jour de ses principes, de ses concepts, de ses méthodes et des documents qu'elle produit ; et, pour ce faire, à utiliser les ressources conceptuelles et méthodologiques que sont susceptibles de mettre à sa disposition les autres disciplines qu'elle convie à une forme d'interdisciplinarité.

En tant que *système d'information*, elle est dépendante de l'état des techniques qui lui servent de supports et l'évolution de ces techniques est une variable de sa propre évolution : des cordelettes à nœuds des Incas (les qui-pous) jusqu'à nos modernes ordinateurs en passant par les multiples modèles d'abaques (à cailloux, à jetons, à boules) et les machines mécaniques¹.

En tant que *pratique sociale*, son état à une époque donnée est déterminé par la nature et l'intensité du consensus qui existent entre les entreprises, les comptables et les utilisateurs, consensus plus ou moins géré par les organismes de normalisation dans le contexte d'un système socio-économique donné.

On peut donc émettre l'idée selon laquelle son développement procède d'un *triple processus d'innovation : théorique*, qui tend à l'adaptation de la modélisation comptable ; *technique*, qui vise à faire profiter la comptabilité des apports des techniques contemporaines de saisie (systèmes-experts, bases de données), de traitement (ordinateurs), de présentation (logiciels-graphiques) et de diffusion (télématique) de l'information ; *social*, qui organise, au plan national comme au plan international, le consensus entre les différentes parties prenantes. Les trois dimensions de ce

1. C'est cependant avec prudence qu'il faut comparer la comptabilité à un outil (tel un marteau par exemple). En effet, elle n'est pas l'objet passif et servile que désigne habituellement le mot outil, qui fait exactement ce que veut celui qui le manie à condition qu'il sache l'utiliser : d'une certaine façon, elle impose à l'utilisateur son mode d'emploi et oriente ainsi diagnostic et décision ; et l'on peut même se demander si les grands systèmes comptables mis en œuvre dans les entreprises ne déterminent pas les décisions autant qu'ils les éclairent, jouant le rôle d'un décideur invisible. Il est possible que les considérations d'un Jacques Ellul (*La technique ou l'enjeu du siècle*, Economica) sur l'autonomie des techniques matérielles valent aussi pour une technique intellectuelle comme la comptabilité.

1. Lire D. Guicdij, 1996, *L'empire des nombres*, Découvertes Gallimard, n° 300.

processus sont évidemment étroitement liées. Les progrès de la théorie comptable offrent des domaines d'application pour les nouvelles techniques de l'information et les potentialités de ces dernières permettent à la théorie comptable d'étudier des problèmes restés hors du champ de ses préoccupations. Par ailleurs, l'évolution du consensus entre les acteurs, les conflits éventuels qui peuvent surgir entre eux, agissent comme freins ou comme accélérateurs des évolutions théoriques et techniques.

La dynamique que l'on vient d'esquisser est à l'œuvre dans de nombreuses directions et permet, quand ils ne se manifestent pas déjà, d'anticiper de nouveaux développements de la comptabilité ; à titre d'exemples, citons : le dépassement de la modélisation patrimoniale, la production d'informations prévisionnelles, la production d'informations segmentées.

- *L'enrichissement et le dépassement de la modélisation patrimoniale*

Ainsi qu'on l'a vu, la comptabilité générale, du moins en France, traite l'entreprise comme s'il ne s'agissait, au sens juridique du terme, que d'un patrimoine et l'actuelle théorie comptable, c'est-à-dire l'ensemble des principes qui gouvernent aujourd'hui la pratique, est essentiellement organisée autour de la mesure du patrimoine et de sa variation périodique, le résultat ; c'est, par exemple, la principale justification de l'application combinée du principe des coûts historiques et du principe de prudence. Ainsi conçue, la comptabilité remplit sans doute sa fonction juridique – permettre le suivi de l'exécution des différents contrats, explicites ou implicites, passés par l'entreprise avec ses partenaires économiques et sociaux – mais ne peut convenir à tous ses utilisateurs et l'on comprend que nombre d'entre eux souhaitent un enrichissement, voire un dépassement, de ce type de modélisation, ce qui implique à la fois un effort de réflexion théorique en vue de l'élaboration de nouveaux modèles et la recherche, au sein des instances de normalisation et de réglementation, d'un consensus en faveur d'un nouveau modèle.

Diverses méthodes, qui reposent sur d'autres principes d'évaluation que ceux qui fondent la méthode traditionnelle, ont notamment été proposées pour tenir les comptabilités en période d'inflation, qu'il s'agisse de la méthode du pouvoir d'achat général ou de la méthode des coûts de remplacement. Mais il est particulièrement difficile d'obtenir un consensus sur l'une ou l'autre de ces méthodes¹ et d'en dériver des normes et des règles. Ce constat rend particulièrement intéressante l'intégration, évoquée à la fin du chapitre 5, de la comptabilité dans une base de données. En effet, il est possible à partir d'une base de données d'élaborer de multiples modèles² comptables entre lesquels les utilisateurs choisissent celui qui les intéresse. L'évolution technique permettrait ainsi de surmonter l'obstacle social.

1. Voir D. Boussard, 1983, *Comptabilité et inflation*, Masson.

2. G. Augustin, 1983 (nov.), Principes et conventions comptables sont-ils intangibles ?, *Revue Française de Comptabilité*, n° 140, pp. 409-419.

De même, le tableau des emplois et des ressources du PCG (chapitre 10), très fortement marqué par la notion de patrimoine, est « concurrencé » par d'autres tableaux dont certains, comme celui recommandé par l'OEC (1988, 1998) et celui préconisé dans sa norme n° 7 par l'IASC, privilégient la notion de flux monétaires. Toutefois, aucun des tableaux proposés n'emporte l'adhésion de tous les utilisateurs. Là encore, le recours à une base de données comptable permettrait à chaque utilisateur d'obtenir le tableau le plus adapté à ses besoins.

Enfin, le modèle comptable français est fortement concurrencé par le modèle anglo-saxon fondé sur le principe de la prééminence de la réalité (économique) sur l'apparence juridique (*substance over form*) et qui véhicule de nouveaux concepts comme celui de *fair value*. D'ores et déjà, l'influence des modèles anglo-saxons, via les normes internationales, est sensible, notamment dans le règlement 99-02 consacré aux comptes consolidés (voir chapitre 11).

- *La production d'informations prévisionnelles*

Bien qu'un bilan et un compte de résultat contiennent certaines informations de nature prévisionnelle (les dotations aux amortissements et aux provisions sont, par exemple, implicitement calculées en fonction de prévisions), la comptabilité générale, en son état actuel, traite essentiellement des informations relatives au passé, et les documents de synthèse qu'elle produit sont davantage une aide pour le diagnostic rétrospectif que pour la prise de décision.

Aussi, de nombreux utilisateurs souhaitent que la comptabilité livre des prévisions qui les aident à prendre leurs décisions et la réglementation récente s'oriente dans ce sens ; la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises donne une première réponse à ce souhait en imposant aux entreprises d'une certaine taille l'élaboration d'un compte de résultat et d'un tableau de financement prévisionnels et leur communication au comité d'entreprise.

La production et, *a fortiori*, la diffusion de tels documents posent évidemment quelques problèmes, techniques et socioéconomiques.

Tout d'abord, une condition d'utilité des prévisions est qu'elles puissent être comparées avec les réalisations ; par conséquent, il conviendrait qu'elles soient établies selon les mêmes principes¹. Mais on peut se demander si tous les principes comptables traditionnels sont compatibles avec la notion de prévision ; la théorie comptable devra sans doute évoluer pour s'adapter à la production d'informations prévisionnelles : quelle est, par exemple, la signification du principe de prudence en matière de prévision ?

Par ailleurs, se pose, pour les commissaires aux comptes, le problème du contrôle des prévisions. Les moyens mis en œuvre pour le contrôle d'infor-

1. XXX, 1988 (fév.), La diffusion des prévisions financières de l'entreprise : principe de l'unicité, *Revue Française de Comptabilité*, n° 187, pp. 65-70.

mations historiques sont souvent inadaptés pour le contrôle d'informations prévisionnelles. Il convient donc que l'outil soit perfectionné de façon à ce que le contrôle puisse s'exercer efficacement et que la crédibilité du commissaire aux comptes reste entière ; aussi, actuellement, le commissaire aux comptes ne procède-t-il qu'à un « examen limité » des documents prévisionnels.

Enfin, la production de prévisions et, surtout, leur diffusion sont souvent considérées comme dangereuses par les entreprises qui craignent de révéler ainsi leurs stratégies à la concurrence ; toutefois, elles acceptent de présenter certaines prévisions à des partenaires privilégiés et notamment aux banques pour justifier leurs demandes de prêt (mais, dans un tel contexte, l'information comptable n'est plus un bien public).

• *La production d'informations segmentées*

Le bilan et le compte de résultat sont des documents particulièrement synthétiques dont l'étude ne peut déboucher que sur une appréciation très globale de la situation et des performances de l'entreprise ; si elle est utile, une telle appréciation reste cependant très insuffisante pour la plupart des utilisateurs externes et, en particulier, pour les analystes financiers professionnels qui préparent dans les banques et les organismes financiers des décisions qui portent sur des sommes souvent considérables.

Existe donc un réel besoin de documents plus détaillés, plus analytiques, plus segmentés¹ ; ce besoin a notamment trait à la formation du résultat des sociétés et, plus encore, des groupes ayant des activités diversifiées : connaître leurs résultats par branches d'activité, par types de marché, par zones géographiques est quelque chose d'évidemment très utile. Il va de soi que la fourniture de telles informations, plus encore peut-être que celles d'informations prévisionnelles, comporte des risques pour les entreprises ; elles ont un caractère stratégique.

En France, les obligations en matière de diffusion d'informations segmentées restent peu importantes. Le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, pris en application de la « loi comptable », stipule, dans son article 24, que l'annexe doit notamment comporter, sous réserve qu'elles aient une importance significative, des informations sur la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par secteur d'activité et par marché géographique. Toutefois, le même décret admet que certaines de ces indications soient omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation ; dans cette hypothèse, il doit être fait mention du caractère incomplet de l'information mais sans qu'il soit besoin d'en préciser les motifs. La réglementation récente des comptes consolidés (règlement 99-02), influencée par la norme n° 14 de l'IASC révisée en 1997, va dans le sens d'une amélioration de l'information sectorielle présentée par les

1. J.Y. Eglem, L'information sectorielle : une nécessité, dans *Principes comptables et information financière*, Éditions Comptables Malesherbes, pp. 217-226.

groupes. Elle impose en particulier à ceux-ci la publication d'informations par zones géographiques ou monétaires et par secteurs d'activité (voir chapitre 11).

Ces problèmes du dépassement de la modélisation patrimoniale, de la production d'informations prévisionnelles et d'informations segmentées ne peuvent donc être résolus qu'au terme d'une dynamique qui affecte les trois grands aspects de l'objet technique complexe dont ce livre est la (une) présentation.

* *
*

Fasse que pour le lecteur de ce livre la comptabilité mérite maintenant le diminutif que l'on donne aux choses devenues familières : la « *compta* ». Mais cette familiarité ne doit pas lui faire oublier l'étrangeté paradoxale de l'instrument. Conçu pour décrire l'entreprise, il n'en fournit que des images partielles, partiales et floues. Conçu pour informer, pour aider à la prise de décision et au contrôle, il se prête au leurre, à la mise en scène, à la rhétorique, à la ruse et, quelquefois, à la tromperie. Le chiffre comptable est donc hautement controversable et l'on peut se demander s'il ne trouve pas sa pleine utilité organisationnelle et sociale à l'occasion, justement, des controverses et des polémiques qu'il provoque, jouant en définitive un rôle de médiation entre les acteurs organisationnels et sociaux, amenés à construire ensemble l'entreprise, amenés à en donner une représentation plus ou moins partagée, amenés aussi peut-être à lui trouver un sens. Dans une telle perspective, la comptabilité est une forme de constructivisme social, tempéré par la tradition et la réglementation.

- ***Pour suivre l'évolution de la comptabilité : quelques revues***

- La revue française de comptabilité***

Revue mensuelle de l'Ordre des experts-comptables et destinée à ses membres. Publie des informations professionnelles, des articles de doctrine ainsi que quelques études à caractère académique.

- Les cahiers de l'audit***

Revue trimestrielle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Publie des études et des prises de position à caractère doctrinal consacrées à des problèmes d'actualité.

- Comptabilité-Contrôle-Audit***

Revue semestrielle de l'Association française de comptabilité (AFC). Publie des comptes rendus de recherche, des synthèses bibliographiques ainsi que des articles de réflexion théorique ou doctrinale. La revue préférée de l'auteur de cet ouvrage !

Bibliographie générale

- AKOKA J., 1981 (nov.), Modèle comptable et base de données, *Revue française de comptabilité*, pp. 479-487.
- AMADIEU P., 1998, *L'information sectorielle publiée par les entreprises et son utilisation financière*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Montpellier I, 433 p.
- AMBLARD M., 1998, La théorie des conventions : une approche renouvelée du modèle comptable ?, dans *Performances et comptabilité*, Actes du XIX^e Congrès de l'AFC, tome 2, pp. 1017-1029.
- APOTHELOZ B., 1990, *Pertinence et fiabilité de l'information comptable*, Méta-Éditions S.A., Le Mont-sur-Lausanne.
- APOTHELOZ B. et STETTLER A., 1987, *Maîtriser l'information comptable : théorie comptable et applications avancées*, Presses Polytechniques Romandes, Lausanne.
- ARKHIPOFF O., 1985 (juin), Un, deux, trois, beaucoup ou comment l'imprécision vient aux comptables, *Économies et sociétés* (série « Sciences de gestion », n° 5), pp. 185-199.
- ATH, 1985, *L'empire des chiffres : l'information financière, l'audit et la comptabilité*, Fayard.
- AUGUSTIN G., 1983 (nov.), Principes et conventions comptables sont-ils intangibles ?, *Revue française de comptabilité*, n° 140, pp. 409-419.
- AUGUSTIN G., 1985 (avril), De la théorie événementielle aux comptabilités multidimensionnelles, *Revue française de comptabilité*, n° 156, pp. 9-17.

- AUGUSTIN G., 1986, *La comptabilité et la révolution informatique*, Masson.
- AUGUSTIN G., 1989 (fév.), Normalisation ou unicité du bilan, *Banque*, pp. 162-171.
- AUGUSTIN G., 1990 (déc.), Temps et comptabilité : temps, valeur et principes comptables, *Revue de droit comptable*, n° 90-4, pp. 45-62.
- AUZIAS J.M., 1971, *La philosophie et les techniques*, PUF.
- BAC-CHARRY B., 1994, *Le système d'innovation et de diffusion des normes comptables et les changements des pratiques comptables des PME*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Poitiers, 447 p. + annexes.
- BELKAOUI A., 1984, *Théorie comptable* (2^e éd.), Les Presses de l'Université du Québec.
- BENOIT P., Calcul, algèbre et marchandise, dans SERRES M., 1989, *Éléments d'histoire des sciences*, Bordas, pp. 197-222.
- BENSALEM R., 1996, Des incidences des coûts cachés sur le système d'information de comptabilité, *Économies et Sociétés*, Série SG, n° 22, pp. 133-158.
- BÉRARD V. et LEMARCHAND Y., 1994, *Le miroir du marchand*, Éditions Comptables Malesherbes.
- BERNHEIM R., 1996, Des incidences des coûts cachés sur le système d'information de comptabilité, *Économies et Sociétés*, série SG n° 22, pp. 133-158.
- BERNHEIM Y., 1988 (avril), Y a-t-il une vérité comptable ?, *Revue française de comptabilité*, n° 189, pp. 63-65.
- BERNHEIM Y. et ESCAFFRE L., 1999 (sept.), Évaluation à la juste valeur : un nouveau modèle comptable ?, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 5, vol. 2, pp. 25-45.
- BERRY (M.), 1983 (juin), *Une technologie invisible ?*, Publication du Centre de Recherche en Gestion de l'École Polytechnique, 94 pages + annexes.
- BESSON J.L. et COMTE M. (études coordonnées par), 1986, *Des mesures*, Presses Universitaires de Lyon.
- BESSON J.L., 1992 (sept.), Les statistiques : vraies ou fausses ?, dans *La cité des chiffres*, Éditions Autrement, Série « Sciences en société », n° 5, pp. 26-61.
- BÉTHOUX R. et KREMPER F., 1988 (juin), Le cadre conceptuel de l'IASC : contexte et contenu, *Revue française de comptabilité*, n° 191, pp. 59-65.
- BLANCHET J. et BOBET F., 1996, *Les normes comptables internationales*, RF comptable, n° 202, pp. 40-66.
- BOCQUERAZ C., 2000, *The professionalisation project of french accountancy practitioners before the second world war*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Universités de Nantes et de Genève, 392 p.

- BOISSELIER P., 1990, *Investissement immatériel et comptabilité*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Nice Sophia-Antipolis.
- BOISSELIER P. et OLIVERO B., 1996, Théorie comptable et logique de la recherche en comptabilité financière, dans : *Mélanges en l'honneur du Professeur Claude Pérochon*, Foucher, pp. 51-75.
- BOISSELIER P. et OLIVERO B., 1993, Du principe de la partie double au concept d'entité, dans *Comptabilité et technologies nouvelles*, Actes du XIV^e congrès (IUT-Université de Toulouse III) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 609-625.
- BONNET F., 1995, *Pièges (et délices) de la comptabilité (créative)*, Economica.
- BOUINOT J., 1971, Comptabilité privée, comptabilité publique et comptabilité nationale, *Économie et Statistique*, n° 29, pp. 17-31.
- BOUINOT J., 1972, Les fondements logiques de la comptabilité privée, *Metra*, vol. XI, n° 3, pp. 455-503.
- BOUSSARD D., 1979, Les principes comptables anglo-saxons, *La revue du financier*, n° 4, pp. 13-21.
- BOUSSARD D., 1982 (2^e trim.), Vers la fin de la notion de résultat ?, *Analyse Financière*, n° 49, pp. 11-21.
- BOUSSARD D., 1983, *Comptabilité et inflation*, Masson.
- BOUSSARD D., 1983, (mars-avril), Sur la « pertinence » des images comptables, *Les cahiers français*, n° 210, Documentation française, pp. 13-17.
- BOUSSARD D., 1984 (juin), L'impact économique des choix comptables : essai de synthèse des débats et recherches (1^{re} partie), *Revue française de comptabilité*, n° 147, pp. 230-239.
- BOUSSARD D., 1984 (juillet-août), L'impact économique des choix comptables : essai de synthèse des débats et recherches (2^e partie), *Revue française de comptabilité*, n° 148, pp. 271-277.
- BOUSSARD D., 1984 (nov.-déc.), La comptabilité comme image de l'entreprise : un modèle « faible », *Économies et sociétés* (série « Sciences de gestion »), n° 11-12), pp. 133-157.
- BOUSSARD D., 1996, Essai sur la signification littérale de l'expression « true and fair », dans *Mélanges en l'honneur du Professeur Claude Pérochon*, Foucher, 44-77-95.
- BOUSSARD D. et COLASSE B., 1986, L'évolution des tableaux financiers français : méthodologies et problématiques, dans *Le nouveau plan comptable en 1985*, Cahiers ESCP, n° 86-63, pp. 41-73.
- BOUSSARD D., 1997, *La modélisation comptable en question(s)*, Economica.
- BOYER A., 1994, La juste mesure, dans Beaune J.C. (éd.), *La mesure : instruments et philosophies*, Éditions Champ Vallon, pp. 186-196.
- BRAUDEL F., 1979, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : XV^e-XVIII^e siècle* (3 tomes), Armand Colin.

- BRIGOO A., 1989 (oct.), Les nouveaux rapports annuels aux États-Unis, *Revue française de comptabilité*, n° 205, pp. 63-69.
- BRILOFF A.J., 1982, *La 3e colonne : la face cachée de la comptabilité des entreprises*, Londreys ; édition originale en américain : 1981, *The truth about corporate accounting*, Harper and Row Publishers.
- BURLAUD A. et SIMON C., 1985 (déc.), L'évolution des systèmes coûts/contrôle : un phénomène culturel, *Économies et sociétés* (série « Sciences de gestion », n° 7), pp. 107-127.
- BURLAUD A., 1991, Comptabilité publique, comptabilité privée (comparaison des principes, des logiques et des objectifs) ; dans : *Identités de la gestion – Mélanges en l'honneur du professeur Pierre Lassègue*, Vuibert, pp. 35-50.
- BURLAUD A., 1991 (sept.), Normalisation et théorie comptable, *Cahiers de l'IRG*, Université de Paris-Val de Marne, 26 p.
- BURLAUD A., FRIÉDÉRICH M. et LANGLOIS G., 1992, *Comptabilité approfondie*, Éditions Foucher.
- BURLAUD A. (sous la dir. de), 1998, *Comptabilité et droit comptable*, Gualino Éditeur.
- BUSSAC (F.), 1983, *États financiers anglo-saxons et français*, Hommes et Techniques.
- CAMBOURG (P. de), 1997, Comptabilité et intention, *Revue de Droit Comptable*, n° 97-1, mars 1997, pp. 55-70.
- CAPET M. et TOTAL-JACQUOT C., 1976, *Comptabilité, diagnostic et contrôle*, PUF.
- CAPRON M., 1990, Les modèles comptables et financiers à l'épreuve des mutations économiques et technologiques, *Économie et Sociétés*, série SG n° 15, pp. 72-92.
- CAPRON M., 1993, *La comptabilité en perspective*, Éditions La Découverte.
- CAPRON M., 1989, *Les performances de l'entreprise : pertinence et limites des moyens d'évaluation*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université Paris-Val de Marne, 339 p.
- CAPRON M., 1990 (déc.), La comptabilité : faut-il y croire pour avoir confiance ?, *Gérer et comprendre*, n° 21, pp. 75-83.
- CASTA J.F., 1983 (mars-avril), Comptabilité et prédition des faillites, *Les cahiers français*, n° 210 (notice n° 2), Documentation française.
- CASTA J.F., 1997, La comptabilité et ses utilisateurs, *Encyclopédie de Gestion (tome 1)*, Economica.
- CASTA J.F., 2000, Politique comptable des entreprises, *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.
- CASTA J.F. et COLASSE B. (coordonnateurs), 2001, *Juste valeur : enjeux techniques et politiques*, Economica.
- CAUDRON J., 1984, L'image fidèle : miroir ou mirage, *Revue du Commissaire aux Comptes*, 84-2, pp. 4-36.

- CHABAS F., 1980 (sept.), *Étude sur la profession d'expert-comptable, Économie et comptabilité*, pp. 9-22.
- CHADEFAUX M. et ROSSIGNOL J.-L., 2000, *Fiscalité et comptabilité*, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.
- CHALAYER S., 1993, Le lissage des résultats : une étude empirique du comportement des entreprises françaises, dans *Comptabilité et nouvelles technologies*, Actes du XIV^e congrès (IUT-Université de Toulouse III) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 323-338.
- CHALAYER S., 1994, *Identification et motivations des pratiques de lissage des résultats comptables des entreprises françaises cotées en Bourse*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Saint-Étienne, 414 p.
- CHAMBERS R.J., 1955 (janv.), Blueprint for a theory of accounting, *Accounting Research*, p. 19.
- CHANTIRI R., 2000, *Contribution à l'analyse des processus d'élaboration des normes comptables : une étude comparée des processus français et britannique*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine, 2 tomes, 601 p.
- CHARREAU G. et DESBRIÈRES P., 1998, Gouvernement des entreprises et création de valeur, dans *Valeur, marché et organisation*, Presses Académiques de l'Ouest, pp. 73-96.
- CHATFIELD M., 1977, *A history of accounting thought*, Holt, Rinehart and Winston.
- CHAUVEAU B., 1989, (sept.), La comptabilité comme outil de publicité, *Gérer et comprendre*, n° 16, pp. 35-41.
- CHEVALLIER A., 1987 (oct.), Une pluri-image de l'entreprise grâce à la comptabilité, *Revue française de comptabilité*, n° 183, pp. 30-35.
- CHIAVELLI A., 1982, L'image fidèle des performances, dans *Comptabilité et acteurs sociaux*, Actes du III^e congrès (Paris-ESCP) de l'Association française de comptabilité (AFC), pp. 303-334.
- CHRISTOPHE B., 1987, L'annexe : contre-indications et nouveaux horizons, dans *Comptabilité et systèmes d'information sur la gestion*, Actes du VIII^e congrès (Rennes-IAE) de l'Association française de comptabilité (AFC), pp. 446-465.
- CHRISTOPHE B., 1992 (juin-juillet-août), La comptabilité environnementale et ses enjeux, *Revue française de gestion*, n° 89, pp. 96-104.
- CHRISTOPHE B., 1992 (1^{er} trim.), L'usage de la notion d'intention et la comptabilisation par entité : des améliorants de l'information comptable destinée aux financiers, *Analyse financière*, n° 88, 46-53.
- CHRISTOPHE B., 1994, *La comptabilité verte : de la politique environnementale à l'éco-bilan*, De Boeck Université.
- CHRISTOPHE B., 1996, Politiques comptables et stabilisation économique, *Économies et Sociétés*, série SG n° 22, pp. 159-182.

- CIBERT A., 1983 (mars-avril), Questions sur la comptabilité, *Les cahiers français*, n° 210, Documentation Française, pp. 69-72.
- CIBERT A., 1986, *Comptabilité générale* (7e édit.), Dunod.
- CLAVERANNE J.P. et DARNE J., 1981 (juin), Que signifie le bénéfice net comptable ?, *Banque*, n° 407, pp. 751-759,
- CNC, 1989 (juin), *Étude sur l'évolution de la comptabilité et son utilisation comme moyen d'information de l'entreprise*, Commission des Études Générales (Président : A. Prost), Document n° 77, 85 p.
- CNC, 1992 (déc.), *Informatique et comptabilité*, Document n° 98, 115 p.
- COHEN É., 1997, *Analyse financière*, 4e éd., Economica.
- COHEN-SCALI J., 1991 (sept.), L'indépendance du commissaire aux comptes : une problématique complexe, *Revue de droit comptable*, 91-3, pp. 51-75.
- COLASSE B., 1979, Note pour une épistémologie de la comptabilité des entreprises, *Cahiers du CREFI-Dauphine*, n° 7904, 25 p. ; repris dans : 1980, *Tendances de la recherche en comptabilité*, Actes du 1^{er} congrès (ESSEC, Cergy-Pontoise) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 139-163.
- COLASSE B., 1983 (mars-avril), Repères historiques, *Les cahiers français*, n° 210, pp. 3-6.
- COLASSE B., 1983 (mars-avril), Les principes comptables, *Les cahiers français*, n° 210, pp. 7-11.
- COLASSE B., 1986, La technique et la science comme idéologie de la formation comptable, dans Côté Y.A. (éd.), *L'enseignement et la recherche face aux sciences comptables en mutation*, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pp. 291-304.
- COLASSE B., 1987 (sept.), La notion de normalisation comptable, *Revue française de comptabilité*, n° 182, pp. 42-46.
- COLASSE B., 1988 (sept.-oct.), Les histoires (les trois âges) de la comptabilité, *Revue française de gestion*, n° 70, pp. 83-87 et 209-211.
- COLASSE B., 1991, Ou il est question d'un cadre conceptuel français, *Revue de droit comptable*, 91-3, pp. 3-20.
- COLASSE B., 1993, Par-delà le modèle comptable normalisé, in *La recherche en comptabilité*, édité par le CNC, pp. 86-96.
- COLASSE B. et DURAND R., 1994, French accounting theorists of the twentieth century ; in J.R. Edwards, *Twentieth-Century Accounting Thinkers*, Routledge, pp. 41-59.
- COLASSE B., 1996, La comptabilité : un savoir d'action en quête de théories, dans BARBIER J.-M. (éd.), *Savoirs théoriques et savoirs d'action*, PUF., pp. 73-90.
- COLASSE B., 1996, Les voies de la recherche comptable, dans : *Idées, enseignements et recherches en gestion : évolution et perspectives*, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, pp. 297-307.

- COLASSE B., 1996, Commentaire analytique et critique du cadre conceptuel du CPDC, *Revue française de comptabilité*, n° 282, pp. 29-34.
- COLASSE B., 1997, Du nouveau système comptable des entreprises de la Tunisie, *Revue Française de Comptabilité*, n° 288, pp. 43-47.
- COLASSE B., 1997, The French notion of the *image fidèle* : the power of words, *The European Accounting Review*, 6 : 4, pp. 681-691.
- COLASSE B., 1997, De l'éthique dans la technique comptable, dans *Le phénomène éthique*, Éditions Eska, 1997, pp. 108-113.
- COLASSE B. et STANDISH P., 1998, De la réforme 1996-1998 du dispositif français de normalisation comptable, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 4, vol. 2, 5-28.
- COLASSE B. (coordinateur), 2000, *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.
- COLASSE B., 2000, Théories comptables, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, 1233-1244.
- COLASSE B., 2000 (avril), Où il est encore question d'un cadre conceptuel français : inutile hier, improbable demain, *Revue française de comptabilité*, n° 332, pp. 27-29.
- COLLET D., 1990 (juillet-août), Le patrimoine animalier des parcs zoologiques privés, *Revue française de comptabilité*, n° 214, pp. 74-79.
- COLLETTE C. et RICHARD J., 2000, *Comptabilité générale*, Dunod.
- COMBES-THUELIN, 2001, *Contribution à l'évaluation comptable dans un contexte d'asymétrie d'information : la crise de l'immobilier et le secteur bancaire*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine, 320 p.
- CORDOLIANI A., 1947, *L'ordre national des experts-comptables*, Librairie du Recueil Sirey.
- CORRE J., 1987, *Les nouvelles règles de consolidation des bilans*, Dunod.
- CÔTE Y.A., éd., 1986, *L'enseignement et la recherche face aux sciences comptables en mutation*, École des Hautes Études Commerciales de Montréal.
- CÔTÉ Y.-A. et LEQUIN Y., 1993, Normalisation comptable et nouvelles technologies ; dans *Comptabilité et nouvelles technologies*, Actes du XIV^e congrès (IUT-Université de Toulouse III) de l'Association Française de Comptabilité (AFC).
- CÔTÉ Y.A. et TREMBLAY D., 1992, *Le cadre théorique de la comptabilité générale : situation au Canada*, Éditions du Renouveau Pédagogique, Montréal.
- COUËTOUX M., 1974, *La comptabilité générale de l'entreprise*, PUF.
- CREFIGE, 1992, *L'avenir de la normalisation comptable à la française* (compte rendu d'une table ronde organisée par l'Association Dauphine Compta 124 en octobre 1991), Cahier n° 9201.

- CREFIGE, 1994, *La comptabilité créative* (compte rendu d'une table ronde organisée par l'Association Dauphine Compta 124 en octobre 1993), Cahier n° 9401.
- CRÔTEAU O., 1971, *La comptabilité, méthode de sélection, de mesure et de communication*, Dunod Quebec Inc., Les Presses HEC.
- CYERT R.M. et IIRY Y., 1974, Problems of implementing the Trueblood objectives report, dans *Studies on financial objectives*, *Journal of accounting research*, supplement, pp. 29-49.
- DAGOGNET F., 1993, *Réflexions sur la mesure*, Éditions Encre Marine.
- DAGOGNET F., 1994, Pourquoi nous persistons à valoriser la mesure ?, dans Beaune J.-C. (éd.), *La mesure : instruments et philosophies*, Éditions Champ Vallon, pp. 81-85.
- DALSACE A., 1958, *Le bilan (sa structure, ses éléments)*, PUF.
- DAVIS S.W., MENON K. and MORGAN G., 1982, The images that have shaped accounting theory, *Accounting, Organizations and Society*, vol. 7, n° 4, pp. 307-318.
- DECOCK-GOOD, 2000, *Des déterminants de la responsabilité sociétale des entreprises : le cas du mécénat*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine, 392 p. + annexes.
- DEGOS J.G., et LECLERE D., 1990, *Méthodes matricielles de gestion comptable approfondie*, Eyrolles.
- DEGOS J.G. et LECLÈRE D., 2000, Enregistrement comptable, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica.
- DEGOS J.G., 1998, *Histoire de la comptabilité*, « Que sais-je », n° 3398, PUF.
- DELANNOY P., 1991 (nov.), *Réflexions sur la pratique de l'expertise-comptable*, Mémoire d'Expertise Comptable.
- DELESALLE E. et GÉLARD G., 1991 (mai), Exporter la comptabilité : « Le système comptable d'entreprise », *Revue française de comptabilité*, n° 223, pp. 75-91.
- DELVAILLE P., 2001, *L'harmonisation comptable européenne en droit et en pratique*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine, 523 p.
- DEMEESTERE R., 1993, La logique des arguments et des choix comptables, dans *Comptabilité et nouvelles technologies*, Actes du XIV^e congrès (IUT-Université de Toulouse III) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 69-82 (tome 1).
- DÉMOLLI E. et TELLER R., 1992, Comptabilité et système d'information de gestion : vers un cadre conceptuel de la production et de l'audit de l'information financière et comptable, *Brieses*, n° 17, pp. 265-276.
- DEPOERS F., 1999, *Contribution à l'analyse des déterminants de l'offre volontaire d'information des sociétés cotées*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine.

- DESSERTINE P., 1997, La commission de contrôle des marchés dans la normalisation comptable, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 3, vol. 1, pp. 69-87.
- DOPUCH N. et SUNDER S., 1980 (janv.), FASB' statements on objectives and elements of financial accounting: a review, *The Accounting Review*, pp. 1-21.
- DORMAGEN J.C., 1990, *La comptabilité intégrée*, La villeguérin Éditions.
- DOSSE C., 1989, *Pour comprendre un bilan en anglais*, Dalloz.
- DOUCET Y., 1985, La question de la représentation et de la réduction en comptabilité, dans *La modélisation comptable*, Actes du VI^e congrès (Paris-CNAM) de l'Association française de comptabilité (AFC), pp. 17-35.
- DOUCET Y., 1988, *L'objet comptable*, Document non publié, 18 p.
- DUMONTIER P. et RAFFOURNIER B., 1989 (mars-avril-mai), L'information comptable : pour qui ? pour quoi ?, *Revue Française de Gestion*, n° 73, pp. 23-29.
- DUPONT A., 1925, *Contribution à l'histoire de la comptabilité : Luca Paciolo, l'un de ses fondateurs*, Société de Comptabilité de France.
- DUPUY Y., 1990 (sept.), Le comptable, la comptabilité et la conception des systèmes d'information, *Revue française de comptabilité*, n° 215, pp. 75-81.
- DUPUY Y., 1994, Une lecture des recherches actuelles en comptabilité-contrôle, in : *Actes des XII^{es} Journées nationales des IAE*, pp. 17-35.
- DURAND R., 1994, *Chronologie comptable commentée (1400-1969)*, Cahiers du CREFIGE, n° 9408, 38 p.
- EGLEM J.Y. et GAZIL P., 1984, *Consolidation*, Vuibert.
- EGLEM J.Y., 1988, L'information sectorielle : une nécessité, dans *Principes comptables et information financière*, Éditions Comptables Malesherbes, pp. 217-226.
- ENGEL F., 1985 (juin-juil.), Les disciplines comptables et la gestion des entreprises, *La Jaune et la Rouge*, n° 406, pp. 35-42.
- FASB, 1989-1990, *Statements of financial accounting concepts*, Irwin.
- FEITZ A., 1990 (oct.), Détournements de fonds, abus de biens sociaux, etc., *Science et vie Economic*, n° 65, pp. 14-21.
- FILHON B., 1989 (mai-juin), *L'élaboration et la modification des normes comptables applicables en France aux entreprises industrielles et commerciales*, Mémoire d'Expertise Comptable, 145 p.
- FORTIN J., 1989 (sept.), Normalisation comptable : les règles discrètes qui mènent le jeu, *Gérer et comprendre*, n° 16, pp. 22-32.
- FOURASTIÉ J., 1973, *La comptabilité* (13^e édition), « Que sais-je ? », PUF.
- GARNIER P., 1947, *La comptabilité, algèbre du droit, et méthode d'observation des sciences économiques*, Dunod.

- GARNIER P., 1972, *La technique comptable approfondie et les comptabilités spéciales*, Dunod.
- GÉLARD G., 1993 (déc.), Harmonisation des normes comptables : mythes et réalités, *Revue française de comptabilité*, n° 251, pp. 22-25.
- GÉLARD G. et PHAM D., 1984, *Comprendre le nouveau plan comptable*, Éd. Montchrestien.
- GÉLARD G., 1996, La prééminance de l'image fidèle : une disposition inutile, *Revue de droit comptable*, n° 96.2, pp. 47-56.
- GENSSE P., 1983 (oct.), Le renouvellement du modèle comptable : évolution ou révolution ? *Revue française de comptabilité*, n° 139, pp. 374-383.
- GENSSE P., 1985, *Système comptable et variations monétaires*, Economica.
- GERVAIS M. et STEPNIWSKI J., 1986 (oct.), Un système-expert pour effecter l'imputation comptable – principe de fonctionnement d'un tel système, *Revue française de comptabilité*, n° 172, pp. 47-57.
- GILBERT P., 1997, *L'instrumentation de gestion*, Economica.
- GRANDJEAN J.C., et PETITJEAN P., 1983, *Système d'information comptable : de la partie double à la partie N-uple (2 tomes)*, Thèse pour le doctorat d'État ès sciences économiques, Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne.
- GRENIER C., 2000, Systèmes d'information et comptabilité, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, pp. 1117-1132.
- GRIFFITHS I., 1986, *Creative accounting*, Routledge.
- GRIFFITHS S., 1989 (sept.), *Les tableaux de flux en France et en Europe*, Cahiers du CEREGE (IAE de Poitiers), n° 72, 17 p. + annexes.
- GUEDJ D., 1991, *L'empire des nombres*, Gallimard.
- GUYON C. et GAUDRY O., 1987 (janv.), La trésorerie d'exploitation : atouts et abus, *Banque*, n° 468, pp. 48-58.
- HAULOTTE P. et STEVELINCK E., 1975, *Luca Pacioli*, Éditions Pragnos.
- HINARD M., 1984, Suffit-il d'être sincère pour être fidèle ?, dans *Comptabilité et décision*, Actes du Ve congrès (Nice-IAE) de l'Association française de comptabilité (AFC), pp. 591-604.
- HINARD M. et CHENEVIER A.C., 1988, *Comptabilité et fiscalité*, PUF.
- HOARAU C., 1991 (1^{er} trim.), L'analyse financière par les flux : a-t-on besoin de modèles ?, *Analyse financière*, n° 84, pp. 54-63.
- HOARAU C., 1992, Les enjeux de l'adoption d'un cadre conceptuel français, *Revue de Droit Comptable*, n° 92-3, pp. 9-23.
- HOARAU C., 1995 (sept.), L'harmonisation comptable internationale : vers la reconnaissance mutuelle normative ? *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 1, vol. 2, pp. 75-88.
- HOARAU C., 1996, *Diagnostic financier et dynamique de l'entreprise*, PUF.
- IASC, 1989, *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*, Publication de l'OECCA et de la CNCC, 28 p.

- IFRAH G., 1981, *Histoire universelle des chiffres*, Éditions Seghers.
- JAEGERE A. de, et PONSSARD J.P., 1990 (mars), La comptabilité : genèse de la modélisation en économie d'entreprise, *Gérer et comprendre*, n° 18, pp. 90-98.
- JARNIOU P., 1982, Le chiffre dans les organisations, dans *Comptabilité et acteurs sociaux*, Actes du III^e congrès (Paris-ESCP) de l'Association française de comptabilité (AFC), pp. 8-23.
- JOURNET O., 1992 (sept.), Un autre regard, dans *La cité des chiffres*, Éditions Autrement, Série « Sciences en société », n° 5, 229-247.
- KERMARREC P., 1985, *L'analyse des comptes de groupe*, Mémoire d'Expertise Comptable, 120 p.
- KERVILER I. de, 1989, (juil.-août), Le « FASB à la française existe : je l'ai rencontré », *Revue française de comptabilité*, n° 203, pp. 55-58.
- KIENAST P., 1984, La politique comptable des entreprises et l'analyse financière, *Cahiers de recherche du CESA*, n° 242.
- KLEE L., 1987 (sept.), Le résultat exceptionnel : stratégie de l'entreprise et signal, *Revue française de comptabilité*, n° 182, pp. 47-55.
- KLEE L., 1992 (déc.), Image fidèle et jeux d'images sur l'entreprise, *Revue de Droit Comptable*, n° 92-4, pp. 59-73.
- KLEE L., 2000, Normes comptables internationales, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 919-941.
- KUHN T., 1972, *La structure des révolutions scientifiques*, Flammarion.
- LABARRIÈRE P.J., 1991, Gérer et comprendre : un rapport dialectique, dans *Comptabilité et pluridisciplinarité*, Actes du XI^e congrès (Saint-Maur, Université de Paris-Val de Marne), de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 614-623 (tome 2).
- LABARRIÈRE P.J., 1991, *Les concepts de représentation en philosophie*, Communication devant le Groupe de Recherche en Épistémologie et Comptabilité (19/1/91), 23 p.
- LA BAUME (de) C. et STOLOWY H., 1993 (mars), Techniques financières : enregistrement et impact sur l'analyse des comptes, *La revue fiduciaire comptable*, n° 14, pp. 22-40.
- LABELLE R., 1985 (nov.), La politique d'information comptable de l'entreprise : les différentes approches, *Revue française de comptabilité*, n° 162, pp. 24-33.
- LABOUZE E. et LABOUZE R., 1991 (déc.), Qu'est-ce qu'un écobilan ?, *Revue française de comptabilité*, pp. 73-78.
- LACOMBE-SABOLY M., 1994, *Les déterminants de la qualité des produits comptables des dirigeants : le rôle du dirigeant*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Poitiers, 416 p. + annexes.
- LACOMBE-SABOLY M., 1998, Pratiques comptables et associations entre marchands aux XVI^e et XVII^e siècles : une étude en Midi toulousain, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 4, vol. 1, pp. 5-24.

- LACROIX M., 1997, *La reconnaissance des actifs immatériels et le reporting financier*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 390 pages.
- LAMIGOU C., 1989 (juin), *Les cadres conceptuels*, Mémoire de DEA, Université de Nancy II, 46 p. + annexes.
- LASSÈGUE P., 1962, Esquisse d'une épistémologie de la comptabilité, *Revue d'économie politique*, tome LXXII, pp. 314-316.
- LASSÈGUE P., 1996, *Gestion de l'entreprise et comptabilité* (11e édition), Précis Dalloz.
- LASSÈGUE P., 1985, Le modèle comptable de l'entreprise, dans *Mélanges offerts à Max Cluseau*, Presses de l'IEP de Toulouse, pp. 299-313.
- LASSÈGUE P., 1992, Les conditions de la connaissance et l'image fidèle, dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Guy Mérigot*, Economica, pp. 83-109.
- LASSÈGUE P., 1993, De l'amortissement considéré comme l'un des beaux-arts, dans *Mélanges en l'honneur de Roger Percerou*, Éditions Vuibert, pp. 241-252.
- LASSÈGUE P., 1998, *Comptabilité*, Dalloz.
- LAUNOIS S. et OGER B., 1992, *Comptabilité financière*, PUF.
- LAUZEL P. et PROST A., 1987, *Le nouveau plan comptable français*, « Que sais-je ? », n° 1157, PUF.
- LAUZON L.-P., 1990, *Fondements conceptuels de la comptabilité financière : exposé critique*, Gaëtan Morin Éditeur.
- LAVIGNE B., 1999, *Contribution à l'étude de la genèse des états financiers du PME*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine, 432 p.
- LEBRATY J. et TELLER R., 1994, *Diagnostic global d'entreprise : aspects comptables et financiers*, Éditions Liaisons.
- LÉCHENET A., 1996, *Le traitement fiscal et comptable des services*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Bourgogne, 380 p.
- LECLÈRE D., 1979, L'analyse « entrées-sorties » des équilibres comptables, *Revue française de comptabilité*, n° 24, pp. 266-281.
- LE COADIC Y.F., 1997, *Usages et usagers de l'information*, Éditions Nathan.
- LECOINTRE G., 1981 (déc.), Le pouvoir est-il condamné à être l'éternel absent de la comptabilité (1^{re} partie), *Économie et comptabilité*, pp. 3-7.
- LECOINTRE G., 1982 (mars), Le pouvoir est-il condamné à être l'éternel absent de la comptabilité (2^e partie), *Économie et comptabilité*, pp. 3-7.
- LECOINTRE G., 1982 (déc.), Une approche comptable du pouvoir, *Économies et sociétés* (série « Sciences de Gestion » n° 3), pp. 1477-1498.
- LEDOUBLE D. et WINDSOR F., 1977, Existe-t-il un droit comptable ?, *Revue française de comptabilité*, pp. 575-594.

- LEGALL J.M., 1994, Comptabilités et réforme monastique : l'exemple de Saint-Martin des Champs, 1450-1550 ; dans : *Les sources d'information et leur transmission en gestion et management*, Collection « Histoire, gestion, organisations », n° 2, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse.
- LEMAIGNAN A., 1987, *Déontologie de l'expert-comptable*, Éditions comptables Malesherbes.
- LEMARCHAND Y., 1993, *Du dépérissement à l'amortissement : enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, Ouest Editions, 719 p.
- LEMOIGNE J.-L., 1977, *La théorie du système général, théorie de la modélisation*, PUF.
- LEMOIGNE J.-L., 1990, Épistémologies constructivistes et sciences de l'organisation, dans : MARTINET A.-C., *Épistémologies et sciences de gestion*, Economica, pp. 81-140.
- LESOURNE J., 1967, De la comptabilité à l'économique, *Metra*, vol. VI, n° 2, pp. 253-269.
- LEUTENEGGER M.A., 1999, *Les tableaux d'analyse des flux*, Economica.
- LEVASSEUR M., 1982 (déc.), Comptabilité et information des actionnaires, *Finance*, vol. 3, n° 4, pp. 391-403.
- LORINO P., 1989, *L'économiste et le manager*, Éditions « La découverte », 226 p.
- MAEDER R. et THOMAS P., 1992, Qualité et publicité des comptes : impact sur les choix économiques, *Cahier de recherche HEC*, n° 434, 42 p.
- MALO J.L., 1987 (oct.), La comptabilité en partie triple : à la recherche d'une nouvelle dimension du système d'information comptable, *Revue française de comptabilité*, n° 183, pp. 44-57.
- MALO J.L. et GIOT Henri, 1995 (juin), L'élasticité du résultat selon les dimensions temps et espace, *Cahiers du GEREGE* (IAE de Poitiers), n° 147.
- MANGENOT M., 1976, *La comptabilité au service du capital*, Delarge.
- MARQUÈS E., 1977, Rendre compte du social, *Revue française de gestion*, n° 12-13, pp. 9-17.
- MARQUÈS E., 1974, *La comptabilité des ressources humaines*, Éditions Hommes et Techniques.
- MARQUÈS E., 1995, *Comptabilité générale*, Nathan.
- MATT J.M. et MIKOL A., 1988, L'image fidèle, la doctrine et la loi, dans *Principes comptables et information financière*, Éditions Comptables Malesherbes, 15-36.
- MATTESICH R., 1957 (oct.), Towards an axiomatic foundation of accountancy. With a introduction to the matrix formulation of accounting systems, *Accounting Research*, pp. 328-355.
- MAZARS R., 1990, De quelques effets pervers du plan comptable, dans *Réflexions sur la comptabilité (Hommage à Bertrand d'Illiers)*, Economica, pp. 115-128.

- MÉLÈSE J., 1990, *Approche systémique des organisations* (1979), Les Éditions d'Organisation.
- MERCIER R., 1996, *Une analyse des principes fondamentaux de la comptabilité des entreprises*, Economica.
- MERCIER R., 1990, Comment naquit la partie double, dans *Comptabilité et pluridisciplinarité*, Actes du 11^e congrès de l'AFC (Université Paris Val-de-Marne), vol. 1, pp. 305-325.
- MEUNIER H., de BAROLET F. et BOULMER P., 1970, *La trésorerie des entreprises* (2 tomes), Dunod.
- MEYLION G., 1990, *Système d'information comptable et second marché (2 tomes)*, thèse pour le doctorat d'État ès sciences de gestion, Université Paris XIII-Villetaneuse.
- MICHAILESCO C., 1998, *Contribution à l'étude des déterminants de la qualité diffusée par les entreprises françaises*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine.
- MIKOL A. et STOLOWY H., 1987, *Comment travailler avec ses auditeurs, experts-comptables et commissaires aux comptes*, Dunod.
- MIKOL A., 1991 (déc.), Dans la jungle des audits, *Gérer et comprendre*, n° 25, pp. 4-10.
- MIKOL A., 1999, *Les audits financiers*, Les Éditions d'Organisation.
- MLET J.P., 1991, Reflexions sur le schématisme du savoir comptable, dans *Comptabilité et pluridisciplinarité*, Actes du XI^e congrès (Saint-Maur, Université de Paris-Val de Marne) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 599-613 (tome 2).
- MILOT J.-P., 1991, Cadre conceptuel et normalisation comptable, Communication au XII^e congrès (HEC) de l'Association Française de Comptabilité (AFC).
- MONTIER J. et SCOGNAMIGLIO G., 1995, *Techniques de consolidation*, Economica.
- NACIRI A., 1986 (sept.), Une analyse comparative des systèmes de normalisation français et américain, *Revue française de comptabilité*, n° 171, pp. 40-49.
- NASER K., 1993, *Creative financial accounting*, Prentice Hall International.
- NIKITIN M., 1990 (juin), Naissance du contrôle des investissements chez Saint-Gobain, *Gérer et comprendre*, n° 19, pp. 84-94.
- NIKITIN M., 1992, *La naissance de la comptabilité industrielle en France*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine, 533 p. (2 tomes).
- NIKITIN M., 1990 (déc.), Setting up an industrial accounting system at Saint Gobain (1820-1880), *The accounting historians journal*, vol. 17, n° 2, pp. 73-93.
- NOBES C., 1992, *International classification of financial reporting (2nd edition)*, Routledge.

- NOBES C. et PARKER R., 1991, *Comparative international accounting*, Prentice Hall.
- OBERT R., 1994, *Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit*, Dunod.
- OCDE, 1986, *Harmonisation des normes comptables : réalisations et perspectives*, Publications de l'OCDE.
- OLIVERO B., 1986 (juin), Réflexion sur un système d'information comptable, *Économies et Sociétés* (série « Sciences de gestion », n° 8), pp. 203-222.
- PACIOLI L., 1995, *Traité des comptes et des écritures* (présenté et traduit par P. Jouanique), Éditions Comptables Malesherbes.
- PARODI M., 1968, *Les comptes de l'entreprise*, Éditions Économie et Humanisme, Les Éditions Ouvrières.
- PASQUALINI F., 1990 (sept.), L'image fidèle, *Revue de droit comptable*, n° 90-3, pp. 85-101.
- PASQUALINI F., 1992, *Le principe de l'image fidèle en droit comptable*, Litec.
- PAYEN M., 1990 (4^e trim.), Quel prix pour quelle capacité bénéficiaire ? De la signification des bénéfices nets publiés dans différentes comptabilités européennes, *Analyse financière*, n° 83, pp. 6-14.
- PEAUCELLE J.L., 1981, *Les systèmes d'information*, PUF.
- PEAUCELLE J.L., 1987, Concepts de la théorie des systèmes d'information et principes de la théorie comptable, dans *Comptabilité et systèmes d'information sur la gestion*, Actes du VIII^e congrès de l'Association française de comptabilité (AFC), pp. 1-9.
- PENGLAOU C., 1929, *Introduction à la technique comptable*, PUF.
- PENGLAOU C., 1963 (3^e trim.), Une épistémologie de la comptabilité est-elle possible et souhaitable ?, *Journal de la Société de Statistique de Paris*, pp. 56-68.
- PEREZ-WALLISER E., 1998, *La mesure comptable des marques : une étude comparée en Europe*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Val-de-Marne, 484 p.
- PÉRIDON L., 1974 (oct.), Les principes comptables – Une opinion universitaire, *Journal de l'UEC*, n° 4, vol. 9, pp. 202-213.
- PÉROCHON C., 1971, *Comptabilité nationale et comptabilités d'entreprises*, thèse pour le doctorat d'État ès sciences économiques, Université de Paris I.
- PÉROCHON C., 1974, *Comptabilité, information économique et formation des hommes*, Leçon inaugurale donnée au CNAM le 4 février, Éd. Foucher.
- PÉROCHON C., 1983, *Présentation du Plan comptable français* (PCG 1982), Foucher.
- PÉROCHON C., 2000, Normalisation comptable francophone, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 904-918.

- PERRIN J., 1988, *Comment naissent les techniques*, Publisud.
- PERROUX F., 1962, *Le capitalisme* (5e édition), « Que sais-je ? », PUF.
- PESQUEUX Y. et PHAM D., 1990, Au-delà du réductionnisme technique : vers une recherche comptable multidimensionnelle, *Cahiers de recherches des HEC*, CR 369, 34 p.
- PESQUEUX Y., 1990 (nov.), La comptabilité et les problèmes méthodologiques de sa prétention à être une science, *Sciences de gestion*, n° 16, pp. 111-135.
- PHAM D., 1995, *Comprendre les états financiers anglo-saxons*, Dalloz.
- PIGÉ B. 1997, *Audit et contrôle interne*, Litec.
- PINARDON F., 1989, *La rentabilité, une affaire de point de vue*, Éditions L'Harmattan.
- PINCELOUP C.-C., 1993, *Histoire de la comptabilité et des comptables*, ÉDI-Nice, 2 tomes.
- POCHET C., 1998 (sept.), Inefficacité des mécanismes de contrôle managérial : le rôle de l'information comptable dans le gouvernement de l'entreprise, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 4, vol. 2, 71-88.
- PONTAVICE E. (du), 1989, Droit comptable, *Encyclopédie de Gestion (tome 1)*, Economica, pp. 862-892.
- POURTIER F., 1994, *Contribution à la connaissance de la qualité de l'information comptable et financière consolidée*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Bordeaux 1, 720 p.
- POURTIER F., 1996, Qualité de l'information consolidée : modélisation comptable des groupes et conséquences du principe de l'entité, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 2, vol. 1, pp. 45-64.
- POUYANNE P., 1989, (juin), La comptabilité fait rougir les pommes chips, *Gérer et comprendre*, n° 15.
- POWER M., 1993, The idea of a conceptual framework, in Mumford M.J. and Peasnell V.K. (eds), *Philosophical Perspectives on Accounting : Essays in Honour of Edward Stamp*, Routledge.
- Power M., 1997, *The audit society: rituals of verification*, Oxford University Press.
- PREVITS G.J., 1984 (fall), *Frameworks of financial accounting thought : an historical perspective to 1973*, The Accounting Historians Journal, vol. 11, n° 2.
- PROST A., 1990 (sept.), Résultat juridique et résultat économique, *Revue de droit comptable*, n° 90-3, pp. 3-25.
- PROST A. et KLEE L., 1990 (juin), La face cachée des directives comptables européennes, *Revue de droit comptable*, n° 90-2, pp. 3-32.
- QUAIREL F., 2000, Représentations financières et comptables du bilan, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 1044-1064.

- QUÉLENNEC M., 1986 (juin), Les statistiques d'entreprises (réalités observées et méthodes d'observation), *Collections de l'INSEE*, série E, n° 101.
- RAFFEGEREAU J. et DUFILS P., 1980, *Normes et contrôles comptables*, PUF, « Que sais-je », n° 1824.
- RAFFOURNIER B., 1995, *Les comptes consolidés*, Édition Georg, Genève.
- RAFFOURNIER B., 1996, *Les normes comptables internationales* (IAS), Economica.
- RAFFOURNIER B., HALLER A. et WALTON P., 1997, Comptabilité internationale, Vuibert.
- RAYBAUD J., 1992, Les principes comptables, dans *Encyclopédie du Management*, Vuibert, tome 2, pp. 386-405.
- RAYBAUD-TURRILLO B., 1997, *Le modèle comptable patrimonial : les enjeux d'un droit comptable substantiel*, Vuibert.
- RAYBAUD-TURRILLO B., 1995, Droit comptable et droit économique, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 1, vol. 1, pp. 25-44.
- RAYBAUD-TURRILLO B., 2001, La juste valeur : un grain de sable dans les processus de normalisation comptable ?, dans Casta J.F. et Colasse B. (coord.), *Juste valeur : enjeux techniques et politiques*, Economica, pp. 239-269.
- RAYBAUD-TURRILLO B. et TELLER R., 2000, Droit et comptabilité, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 611-625.
- REBOUL O., 1991, *Introduction à la rhétorique*, PUF.
- REIX R., 1996, *Systèmes d'information et management des organisations*, Vuibert.
- REY F., 1979, *Développements récents de la comptabilité*, Éditions du CNRS et Entreprise Moderne d'Édition.
- RICHARD C., 2000, *Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : le rôle de la relation entre le directeur financier et le commissaire aux comptes*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Montpellier II, 244 p.
- RICHARD J., 1982, Essai sur l'histoire des pratiques comptables internationales dans *Comptabilité et acteurs sociaux*, Actes du III^e congrès (Paris-ESCP) de l'Association française de comptabilité (AFC), pp. 177-227.
- RICHARD J., SIMONS P. et BAILLY J.M., 1987, *Comptabilité et analyse financière des groupes*, Economica.
- RICHARD J., 1988 (juin), Compte de résultat. Classement par nature ou classement par fonctions ?, *Revue fiduciaire*, 20-34.
- RICHARD J., 1989, *L'audit des performances de l'entreprise*, La Villeguérin Éditions.
- RICHARD J. et LAVOYER J.C., 1989, *Manuel de consolidation*, Éd. La Villeguérin.

- RICHARD J., 1992, De l'histoire du plan comptable français et de sa réforme éventuelle, dans *Annales du Management* (tome 2), Economica, pp. 69-82.
- RICHARD J., 1996, *Comptabilités et pratiques comptables*, Collection « Connaissance du droit », Dalloz.
- RICHARD J., 2000, Plans comptables, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 943-959.
- RIGAUD L., 1971, *Comptabilité générale*, Armand Colin.
- RIGAUD L., 1987, Les systèmes-experts : applications comparées dans le domaine de la comptabilité, dans *Comptabilité et systèmes d'information pour la gestion*, Actes du VIII^e congrès (Rennes-IAE) de l'Association française de comptabilité (AFC).
- RIVELINE C., 1985, Essai sur le dur et le mou, dans *Méthodologies fondamentales en gestion*, ISEOR-FNEGE, pp. 173-185.
- RIVELINE C., 1987, *Évaluation des coûts : éléments d'une théorie de la gestion*, Cours polycopié de l'ENSMP.
- ROGOZINSKI J., 1991, Pour une critique du jugement comptable, dans *comptabilité et pluridisciplinarité*, Actes du XI^e congrès (Saint-Maur, Université de Paris-Val de Marne) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 592-598 (tome 2).
- ROSSIGNOL J.L., 2000, *La politique fiscale-comptable des entreprises françaises : une application aux éléments incorporels*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Dijon, 518 p.
- SAADA T., 1993, *Politique comptable et marché de l'information*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Val de Marne, 331 p.
- SAGROUN J. et SIMON C., 1999 (mars), Primauté du bilan ou du compte de résultat, le principe du pendule, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 5, vol. 1, pp. 59-76.
- SAUVAGEOT G., 1988, (avril), Principes comptables et résultat de l'entreprise, *Banque*, n° 482, pp. 443-452.
- SCHEID J.C. et STANDISH P., 1989 (mai), La normalisation comptable : sa perception dans le monde anglophone et en France, *Revue française de comptabilité*, pp. 90-99.
- SCHMALENBACH E., 1961, *Le bilan dynamique*, Dunod.
- SCHMIDT G., 1989 (juin), *Les principes et postulats comptables anglo-saxons : 1936-1972*, Mémoire de DEA, Université de Nancy II, 70 p., repris partiellement dans : 1989 (oct.), Dossier Minerve n° 1, CRD des Experts-Comptables et des Commissaires aux comptes.
- SCHUMPETER J., 1967, *Capitalisme, socialisme et démocratie* (1^{re} édition, 1942), Payot.
- SIMON C., 1982, Quelle est la fonction sociale de la comptabilité ?, dans *Comptabilité et acteurs sociaux*, Actes du III^e congrès (Paris-ESCP) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 131-139.

- SIMON C., 1990, *L'inventaire permanent : une lecture de l'histoire de la comptabilité*, Actes du XI^e congrès (Saint-Maur, Université de Paris-Val de Marne) de l'Association Française de Comptabilité (AFC).
- SIMONDON G., 1969, *Du mode d'existence des objets techniques*, Aubier.
- SMITH T., 1992, *Accounting for growth*, Century Business.
- SORTER G.H., 1969 (janv.), An « events » approach to basic accounting theory, *The accounting review*, pp. 12-19.
- SRANON C., 1998, *De l'utilisation de l'information comptable par les analystes financiers français*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine.
- STANDISH P., 1991, Les origines du Plan comptable général : évaluation des pressions allemandes et françaises, dans *Comptabilité et interdisciplinarité*, Actes du XI^e congrès (Saint Maur, Paris-Val de Marne) de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 375-401.
- STEPNIEWSKI J., 1987, *Principes de la comptabilité événementielle*, Masson.
- STEVELINCK E., 1977, *La comptabilité à travers les âges*, Éditions Pragnos.
- STOLOWY H., 1989, *Les tableaux de financement et de flux*, « Que sais-je ? », n° 2488, PUF.
- STOLOWY H., 1990, *Tableaux de financement et diagnostic de l'entreprise*, Thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris I, 512 p.
- STOLOWY H., 2000, Comptabilité créative, dans *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 157-178.
- STOLOWY H. et WALSER-PROCHAZKA S., 1991, L'influence américaine en comptabilité financière : mythe ou réalité, *Les cahiers de recherche du groupe ESCP*, n° 101, 120 p.
- SYLVAIN F., 1982, *Dictionnaire de la comptabilité (et des disciplines annexes)*, Institut Canadien des Comptables agréés.
- TELLER R., 1985, Les hypothèses implicites du modèle comptable classique, dans *Méthodologies fondamentales en gestion*, ISEOR-FNEGE, pp. 115-118.
- TELLER R., 1987, *Comptabilité générale de l'entreprise*, Sirey.
- TELLER R., 1998, Un modèle comptable de la valeur peut-il restaurer la valeur du modèle comptable, dans *Valeur, marché et organisation*, Presses Académiques de l'Ouest, pp. 429-450.
- TELLER R., 1995, Essai sur la discontinuité d'exploitation, dans *Mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérochon*, Foucher, pp. 495-506.
- TERNISIEN M., 1991 (1^{er} trim.), Le tableau des flux de trésorerie de l'Ordre des Experts-Comptables : critiques et limites, *Analyse financière*, n° 84, pp. 45-53.
- THIBIERGE C., 1997, *Contribution à l'étude des déterminants de la comptabilisation des investissements immatériels*, thèse pour le doctorat ès sciences de gestion, Université de Paris-Dauphine, 389 p. + annexes.

- TOURNIAIRE J.L., 1979 (oct.), *Réflexions sur les normes comptables françaises*, Papier de recherche 79-18, CERAG, Université de Grenoble II, 13 p.
- TORT E., 1992, *Système d'information comptable*, Eyrolles.
- TREMBLAY D., CORMIER D. et MAGNAN M., 1993, *Théories et modèles comptables : développements et perspectives* (2^e édition), Presses de l'Université du Québec.
- VALANTIN J.C., 1985, *Le tableau de financement : pratique et interprétation*, Economica.
- VALENTE F., 1993, Le gestionnaire dans le parfait négociant de J. Savary, *Histoire, gestion et management*, École Supérieure Universitaire de Gestion, Toulouse, n° 1, pp. 55-70.
- VIANDIER A. et LAUZAINGHEIN (de), C., 1993, *Droit comptable*, Précis Dalloz.
- VILLARD F., 1990, *Consolidation : France-USA*, Éditions Comptables Malesherbes.
- VILLETTÉ G., éd., 1992, *La communication modélisée*, Éditions du Renouveau Pédagogique (ERPI).
- VLAEMMINCK J., 1956, *Histoire et doctrines de la comptabilité*, Éditions du Thrierenberg ; réédité en 1979 aux Éditions Pragnos.
- WALSER S., 1990, *Le tableau de financement : analyse des publications récentes des organismes professionnels français et américain* (2 volumes), Mémoire d'expertise comptable (déposé au Centre de Recherche et de Documentation des EC et CC).
- WALTON P., 1986 (nov.), L'image fidèle en comptabilité anglaise : « the true and fair view », dans *Les fondements de la comptabilité*, Cahier de l'Association Française de Comptabilité (AFC), pp. 89-97.
- WALTON P., 1996, *La comptabilité anglo-saxonne*, Collection « Repères », Éd. La Découverte.
- WATTS R.L. et ZIMMERMAN J.L., 1978 (janv.), Towards a positive theory of the determination of accounting standards, *The accounting review*, vol. LIII, pp. 112-134.
- WATZLAWICK P., 1984, *La réalité de la réalité*, Éditions du Seuil (collection « Points », n° 162) ; traduit de l'américain : 1960, How real is real ? Ed. Random House.
- WELLS M.C., 1976 (July), A revolution in accounting thought ?, *The accounting review*, vol. LI, n° 3, pp. 471-482.
- XXX, 1981, *Les principes comptables fondamentaux*, Ordre des experts-comptables et des comptables agréés (OECCA).
- XXX, 1981 (1^{er} trim.), Le nouveau plan comptable, *Analyse financière*, n° 44.
- XXX, 1982 (4^e trim.), Le nouveau plan comptable, *Analyse financière*, n° 54.

- XXX, 1983, Entreprise et comptabilité, *Les cahiers français*, n° 210, Documentation française.
- XXX, 1984, *Comptabilité et prospective*, Ordre des experts-comptables et des comptables agréés (OECCA).
- XXX, 1984 (avr.), L'image fidèle, miroir ou mirage ?, *La revue du Commissaire aux comptes*, n° 84-2, pp. 201-236.
- XXX, 1995 (sept.), Harmonisation des normes comptables, *Marchés et techniques financières*, MTF, n° 73.
- XXX, 1987, La normalisation en question, *Revue de droit comptable*, n° 87-1, pp. 43-78.
- XXX, 1988, *Principes comptables et information financière*, Éditions Comptables Malesherbes.
- XXX, 1989, *Les enjeux de la comptabilité*, Ordre des experts-comptables et des comptables agréés (OECCA).
- XXX, 1989 (nov.), L'art de calculer ses bénéfices, *L'entreprise*, n° 50, pp. 17-19.
- XXX, 1990, *Réflexions sur la comptabilité (Hommage à Bertrand d'Illiers)*, Economica.
- XXX, 1995, *L'information financière 94 : 100 groupes industriels et commerciaux*, InterÉditions.
- YAMEY B.S., 1950, Scientific book keeping and the rise of capitalism, in BAXTER W.T., *Studies in accounting*, Sweet and Maxwell, pp. 13-20.
- ZEFF S.A., 1995 (mars), La normalisation aux États-Unis (première partie), *Revue Française de Comptabilité*, n° 265, pp. 61-71 ; 1995 (avril), La normalisation aux États-Unis (deuxième partie), *Revue Française de Comptabilité*, n° 266, pp. 75-79.
- ZERAH G., 1989 (juil.-août), Le tableau des flux de trésorerie, *Banque*, n° 496, pp. 728-731.

INDEX

A

Accounting Principles Board (APB) 68
Achats 192
Actif 98
Actif circulant 113
Actif immobilisé 109
Actif soustractif 288
Ajustements de charges et de produits 250
American Accounting Association (AAA) 35
American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) 68, 76
Amortissement accéléré 238
Amortissements dérogatoires 242
Annexe 293
Annexe consolidée 383
Arrêté de compte 148
Association Française de Comptabilité (AFC) 36, 434
Autres achats et charges externes 192

Autres charges 193
Autres produits 194
Autres réserves 118
Avances et acomptes 113, 122

B

Balance 162
Balance des mutations 325
Balance sheet 123
Base de données 167
Benchmark treatment 32
Besoin en fonds de roulement 330
Biens de peu de valeur 112
Biens fongibles 183
Big five 409, 412
Bilan (*balance sheet*) des entreprises américaines 123
Bilan consolidé 380
Bilan différentiel 325
Bilan écologique 37
Bilan inexact 105
Bilan social 37, 166
Bilan-modèle 106, 128
Book-keeping 137

C

- Cadre comptable 155
Cadre conceptuel 61, 77
Calcul des coûts 22
Capital 116
Capitaux propres 116
Cash flow d'exploitation 350
Certification 412
Certification avec réserve(s) 413
Certification pure et simple 413
Cessions d'immobilisations 240
Changements de méthode 295
Charges 195
Charges à étaler 115
Charges à repartir 115
Charges constatées d'avance 115
Charges d'exploitation 189
Charges différées 115
Charges financières 194
Charges sociales 193
Chart of accounts 82
Chiffre d'affaires 193
Clause de réserve de propriété 99
Code Savary 26
Comité d'urgence 73
Comité de la réglementation comptable (CRC) 74
Comité permanent des diligences normales 85
Comité professionnel de doctrine comptable (CPDC) 85
Commissaire aux comptes 404
Commission des opérations de bourse 70
Commission des opérations de bourse (COB) 414
Committee on Accounting Procedures (CAP) 68
Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) 407
Comparabilité 422
Comptabilité « en parties multiples » 166
Comptabilité algébrique 142
Comptabilité analytique 22
Comptabilité créative 258, 259
Comptabilité de flux 146
Comptabilité des ressources humaines 37
Comptabilité écologique 37
Comptabilité et capitalisme 19
Comptabilité événementielle 170
Comptabilité fiscale 197
Comptabilité intégrée 168
Comptabilité toscane 20
Comptabilité vénitienne 20
Comptabilités d'inflation 166
Comptabilités de stocks 146
Compte 146
Compte de charges soustractif 251
Compte de l'exploitant 302
Compte de résultat – modèle 186
Compte de résultat consolidé 381
Compte de synthèse 280
Compte en « té » 148
Comptes annuels 88
Comptes consolidés 379
Comptes de charges 196
Comptes de gestion 281
Comptes de groupe 90
Comptes de produits 197
Comptes de régularisation 115
Comptes de situation 281
Comptes individuels 385
Comptes intérimaires 58
Comptes permanents 281
Comptes prévisionnels 88
Comptes *pro forma* 385
Comptes spéciaux 282
Comptes temporaires 281
Conception communautariste de la comptabilité 399
Conceptual framework 62
Conseil International des Normes Comptables 29
Conseil National de la Comptabilité (CNC) 27, 72
Consistency principle 186
Consolidation 362
Contrats à long terme 59

Coût d'acquisition 182
Coût de production 182
Coût moyen pondéré 183
CPDC 85
CRC 74
Creative accounting 258
Crédit 147
Crédit-bail 98, 298

D

Débit 147
Déontologie 392
DEPS 183
Dernier entré-premier sorti 184
Dettes 121
Dettes fiscales et sociales 122
Dettes fournisseurs 122
Différence dite de première consolidation 365
Diplôme d'Études Comptables et Financières (DECF) 427
Diplôme d'Études Supérieures Comptables et Financières (DESCF) 427
Diplôme d'Expertise Comptable (DEC) 427
Diplôme Préparatoire aux Études Comptables et Financières (DPECF) 427
Disponibilités 115
Dividendes fictifs 53
Doctrine comptable 85
Doctrine de la consolidation 372
Documents de synthèse 348
Documents sociaux 298
Dotations aux amortissements et aux provisions 193
Droit au bail 111
Droit comptable 83, 92
Due-process procedure 70

E

Écart d'acquisition 365, 366, 380
Écarts de réévaluation 117
Éco-bilan 166

Écriture 159
Emprunts et dettes financières 122
Emprunts obligataires convertibles 122
Engagements 298
Engagements dits « hors bilan » 123
Enregistrements fondamentaux 140
Ensemble à consolider 373
Entité 55
État de rapprochement 154
État des bénéfices non distribués 222
État des échéances des créances et des dettes 297
ETE 351
Évaluation des stocks 182
Excédent brut d'exploitation 208
Excédent de trésorerie d'exploitation 350
Expectation gap 9
Expert-comptable 402
Externalités négatives 217

F

Fair value 54, 432
FIFO 183
Financial accounting 8, 24
Financial Accounting Standards Board (FASB) 28, 68
Financial lease 99
Financial statements 29
First In-First Out 183
Fiscalité 242
Flux d'autofinancement 211
Flux financiers 325
Flux monétaires 325, 348
Flux net de trésorerie lié à l'activité 355
Fonds de roulement 330
Frais d'établissement 109
Frais de recherche et développement 109

G

- GAAP* 76
Generally Accounting Accepted Principles 76
Goodwill 111, 366
Grand livre 161

I

- IASB* 31
IASC 29, 79
IFRS 31
Image fidèle 394
Immeubles 109
Immobilisations corporelles 112
Immobilisations financières 112
Immobilisations incorporelles 109
Importance significative 377, 385
Impôt sur les bénéfices 196
Impôts, taxes et versements assimilés 192
Income statement 219
Influence dominante 375
Influence notable 376
Information sectorielle 383
Informations segmentées 433
Informatique 164
Instruments de trésorerie 115
Intégration globale 363
Intégration proportionnelle 368
Intégrité 392
Intérêts minoritaires 364, 381
International Accounting Standards Board (IASB) 31
International Accounting Standards Committee (IASC) 29, 79
International Financial Reporting Standards (IFRS) 31
Inventaire intermittent 175
Inventaire permanent 174

J

- Journal 158
Journaux auxiliaires 160
Juste valeur (*fair value*) 54, 432

L

- La profession comptable* 409
Last In-First Out (LIFO) 183
Ledger 161
Liste normalisée des comptes 155
Livre d'inventaire 164
Livre-journal 158
Logiciels 111
Loi comptable 88

M

- Maîtrise de Sciences et Techniques Comptables et Financières (MSTCF) 427
Méthode comptable 137, 265
Méthodes préférentielles 386
Mise en équivalence 369
Moins-values 210

N

- Non-compensation 105
Normalisation 25, 416
Normalisation spatiale 26
Normalisation temporelle 26
Norme 79
Norme comptable 83
Normes comptables internationales 33
Notes to financial statements 302

O

- Off balance sheet* 123
Operational lease 99
Ordre des experts-comptables (OEC) 403
Organisation comptable 164
Organisation de la comptabilité 158

P

- Pacioli 19
Paradigme 62
Participation 195

- Partie double 45, 171
Partie simple 171
Passif 99, 116
Passif externe 99
Passif soustractif 288
PEPS 183
Permanence des méthodes 186
Pertinence 419
Pièces justificatives 138
Plan Comptable Général 26, 80
Plan de comptes 157
Plans comptables professionnels 83
Plans particuliers 83
Plus-values 210
Politique comptable 256
Portage 259, 379
Poste 146
Premier entré-premier sorti 184
Primes 116
Principe d'intangibilité du bilan 287
Principe de clarté 304
Principe de continuité 59
Principe de fidélité 394
Principe de l'entité 56
Principe de l'importance relative 304
Principe de l'importance significative 377, 385
Principe de l'unicité du bilan 104, 398
Principe de la partie double 138, 149
Principe de non-compensation 105
Principe de non-immixtion 405
Principe de patrimonialité 100
Principe de prudence 52
Principe de régularité 392
Principe de sincérité 393
Principe des coûts historiques 50, 182
Principe du découpage du temps 57
Principe du nominalisme 117
Principes comptables 399
Principes comptables d'intégrité 392
Principes comptables généralement admis 76
Principes d'observation 55
Principes de quantification 48
Private accountants 401
Procédure d'alerte 89
Production immobilisée 194, 255
Production stockée 194
Production vendue 193
Produits d'exploitation 193
Produits exceptionnels 195
Produits financiers 195
Profession comptable 401
Provision pour investissement 121, 249
Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices 121
Provisions pour dépréciation 244
Provisions pour litiges 121
Provisions pour risques et charges 247
Provisions pour risques et charges 121
Provisions réglementées 121, 248
Public accountants 401
- Q**
- Qualités de la comptabilité 420
- R**
- Recherche comptable 35
Recherche et développement 109
Réévaluations 54
Refus de certification 413
Règlement 99-02 90, 373
Réglementation 25
Relation d'agence 21
Relevance 419
Reliability 421
Report à nouveau 118
Représentation 397
Reprises sur provisions et amortissements 194
Réserve légale 118
Réserves 118
Réserves latentes ou occultes 52
Réserves réglementées 118

Réserves statutaires ou contractuelles 118
 Résultat courant 209
 Résultat d'exploitation 209
 Résultat fiscal 197
 Résultat net 196, 211
 Résultat net de l'exercice 118
 Résultat par action 381

S

Salaires et traitements 192
 Schéma de liaison entre les documents de synthèse 348
 Science comptable 38
Securities and Exchange Commission (SEC) 70, 414
 Septième directive 90
 Seuil de signification 377
 Situation nette 100, 116
 Solde 147
Stakeholders 77
Standard 83
Standards shopping 34
Statement of cash flows 357
Statement of retained income 222
Statutory auditors 401
 Stocks 113
Substance over form 101, 386, 432
 Subventions d'exploitation 194
 Subventions d'investissement 121
Summa 19
 Survaleur 129
 SYSCOA 28
 Système croisé 168
 Système documentaire 106
 Systèmes-experts 169

T

Tableau de financement 324
 Tableau des affectations de résultat 298
 Tableau des emplois et des ressources, 324

Tableau des flux de trésorerie 351, 385
 Tableau des soldes intermédiaires de gestion 203
 Tableau des variations des capitaux propres consolidés 383
 Taux de contrôle 379
 Taxe sur la valeur ajoutée 270
 Technoscience 38
 Théorie comptable 61
 Théorie de l'agence 258
 Théorie dite des événements 38
 Titres de participation 112
 Titres mis en équivalence 380
 Transferts de charges 254
 Travaux de fin d'exercice 163
 Trésorerie 330, 352
Trial balance 162
True and fair view 395
Trustees 30

U

Unicité du bilan 398
 Utilisateurs d'états financiers 81

V

Vagabondage normatif 34
 Valeur actuelle 247
 Valeur ajoutée 206
 Valeur ajoutée négative 217
 Valeur d'inventaire 182
 Valeur fiscale à amortir 234
 Valeur vénale 247
 Valeurs mobilières de placement 113
 Variations de stocks 192, 288
 Ventes de marchandises 193
 Vérité comptable 391
 Visa de la COB 414

W

Window dressing 261

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos : technique et technologie	7
Sommaire	13
Chapitre 1. – Histoire et rôles de la comptabilité	15
1. La comptabilité des domaines seigneuriaux et abbatiaux au Moyen Âge	17
2. De la fin du Moyen Âge au début du XIX ^e siècle : comptabilité et capitalisme	19
2.1. Naissance et diffusion de la partie double : la comptabilité des marchands italiens	19
2.2. À propos de la thèse de Sombart	20
3. Le XIX ^e siècle et la première moitié du XX ^e siècle	21
3.1. La consécration du bilan et du compte de résultat : comptabilité et relation d'agence	21
3.2. Le développement du calcul des coûts et de la comptabilité analytique	22
3.3. La distinction comptabilité générale-comptabilité analytique	23
4. L'époque contemporaine	25
4.1. La réglementation et la normalisation de la comptabilité générale : fixer le modèle qui servira de modèle	25
4.2. Les normalisations régionale et internationale	28
4.2. Le développement de la recherche comptable	35
4.3. Comptabilité et science comptable : vers une technoscience	38

5.	En résumé et pour conclure... : la comptabilité est un produit historique et social	39
6.	Pour aller plus loin.....	40
7.	Questions de réflexion	42
 Chapitre 2. – La modélisation de l'entreprise en comptabilité (générale) : principes fondamentaux		43
1.	Le principe de la partie double	45
2.1.	L'explication par les flux	45
2.2.	L'explication patrimoniale (par les stocks)	47
2.	Les principes de quantification (ou de mesure).....	48
2.1.	Le principe de quantification monétaire (<i>the money measurement principle</i>) : homogénéisation et indifférenciation	48
2.2.	Le principe des coûts historiques (<i>the historical cost principle</i>).....	50
2.3.	Le principe de prudence (<i>the conservatism principle</i>)	52
2.4.	La remise en cause du mode traditionnel d'évaluation	54
3.	Les principes d'observation : le cadre spatio-temporel du Comptable	55
3.1.	Le principe de l'entité (<i>the entity principle</i>)	56
3.2.	Le principe du découpage du temps (<i>the time-period principle</i>).....	57
3.3.	Le principe de continuité (<i>the going concern ou continuity principle</i>)	59
4.	Peut-on parler de théorie (de la pratique) comptable ?.....	60
4.1.	La notion de théorie comptable (<i>accounting theory</i>).....	61
4.2.	L'intérêt (le rôle) potentiel d'une théorie comptable	61
4.3.	Le perfectionnement de la théorie comptable	62
4.4.	L'acceptation de la théorie comptable.....	62
5.	En résumé et pour conclure... : l'entreprise est un construit comptable.....	63
6.	Pour aller plus loin.....	64
7.	Questions de réflexion	64
 Chapitre 3. – De la normalisation et de la réglementation comptables		65
1.	Les principaux systèmes nationaux de normalisation et de réglementation comptables.....	66
1.1.	Facteurs de contingence	66
1.2.	La classification de Nobes	66
2.	Les dispositifs de normalisation et de réglementation américain et français.....	67
2.1.	Le dispositif américain	68
2.2.	Le dispositif français	71

3.	Les orientations et le champ de la normalisation aux États-Unis et en France	75
3.1.	Aux États-Unis : des principes comptables généralement admis à un cadre conceptuel	76
3.2.	En France : Plan comptable général et droit comptable ...	80
4.	État sommaire du droit comptable français	83
4.1.	La notion de norme comptable (<i>accounting standard</i>)	83
4.2.	La hiérarchie des sources	84
4.2.	L'aplanissement de la hiérarchie des sources	86
4.3.	Les principaux textes	87
4.4.	Le cadre conceptuel français : un cadre implicite.....	90
5.	En résumé et pour conclure... : rendre fiable et crédible l'information	91
6.	Pour aller plus loin.....	92
7.	Questions et exercices	92
Chapitre 4. – La mesure et l'analyse du patrimoine : le bilan	95	
1.	La définition patrimoniale du bilan	96
1.1.	L'équation de bilan	96
1.2.	Les concepts sous-jacents	98
1.3.	Par-delà une interprétation formelle du principe de patrimonialité.....	100
2.	La présentation du bilan	102
2.1.	La structure du document	102
2.2.	Les classements internes : formats et logiques de présentation.....	103
2.3.	Le principe de non-compensation	105
3.	Le bilan-modèle du système documentaire de base	106
3.1.	De la structure générale du document (tableau 2)	107
3.2.	Les grandes rubriques de l'actif.....	108
3.3.	Les grandes rubriques du passif (voir pp. 119-120)	116
3.4.	Les engagements dits « hors bilan » (« off balance sheet »)	123
4.	Le bilan (<i>balance sheet</i>) des entreprises américaines	123
5.	Le bilan proposé par l'IASC (IAS 1)	124
5.1.	Les informations minimales (IAS 1, § 66)	125
5.2.	Les informations à présenter soit au bilan soit dans les notes annexes (IAS 1, § 72-74)	125
5.3.	La distinction entre les éléments courants et les éléments non-courants	126
6.	Les limites du bilan-modèle du PCG.....	128
6.1.	Image du patrimoine ?	128
6.2.	Image de l'outil économique ?	128
6.3.	Bilan et valeur.....	129
7.	En résumé et pour conclure... : le bilan n'est pas l'entreprise..	130
8.	Pour aller plus loin.....	131
9.	Questions de réflexion	131

10.	Application corrigée : de quelques problèmes fondamentaux..	132
10.1.	Énoncé	132
10.2.	Éléments de réflexion	133
11.	Annexe : les définitions de la comptabilité générale dans les PCG 1982 et 1999.....	133

Chapitre 5. – L'enregistrement et le stockage de l'information en comptabilité : la méthode comptable

1.	L'analyse comptable de l'information	138
1.1.	Les pièces justificatives des enregistrements comptables..	138
1.2.	Le principe de la partie double : interprétation patrimoniale	138
1.3.	Illustration des 9 enregistrements fondamentaux	140
1.4.	Application : du bilan aux opérations	143
2.	La notion de compte.....	146
3.	L'application du principe de la partie double au niveau des comptes	149
3.1.	La convention de débit et de crédit.....	149
3.2.	Illustration du fonctionnement des comptes.....	151
3.3.	La symétrie de fonctionnement des comptes des agents économiques	154
3.4.	Présentation et tenue matricielle de la comptabilité.....	154
3.5.	La liste normalisée des comptes : le « cadre comptable » (tableau 9)	155
4.	Aperçu sur l'organisation de la comptabilité générale des entreprises : le système « classique »	158
4.1.	Le journal (ou livre-journal) (<i>the journal</i>)	158
4.2.	L'utilisation de journaux auxiliaires.....	160
4.3.	Le grand livre (<i>the ledger</i>) : une « carte » de l'entreprise ..	161
4.4.	La balance (<i>the trial balance</i>)	162
4.5.	De la balance au bilan : les travaux de fin d'exercice	163
4.6.	Le livre d'inventaire : pour vérifier que la comptabilité « colle » au réel	164
4.7.	Organisation comptable et informatique	164
5.	Le défi des techniques nouvelles : vers la fin de la méthode comptable ?.....	165
5.1.	La comptabilité « en parties multiples »	166
5.2.	L'intégration de la comptabilité dans une base de données : la comptabilité dite « événementielle ».....	167
5.3.	Le système croisé et la comptabilité intégrée	168
5.4.	L'apport des systèmes-experts	169
6.	En résumé et pour conclure... : une méthode robuste mais menacée	170
7.	Pour aller plus loin	170
8.	Questions de réflexion	170

9. Annexe : de la « partie simple » à la « partie double », le rôle du crédit comme facteur historique d'apparition de la partie double	171
---	-----

Chapitre 6. – La détermination du résultat 173

1. Les modalités d'élaboration du compte de résultat.....	173
1.1. Le système de l'inventaire permanent <i>(perpetual inventory system)</i>	174
1.2. Le système de l'inventaire intermittent <i>(periodic inventory system)</i>	175
1.3. Le lien nécessaire entre comptabilité générale et comptabilité analytique	178
1.4. Application corrigée	178
2. Les conventions d'évaluation des stocks.....	182
2.1. L'évaluation des entrées en stocks : application du principe des coûts historiques.....	182
2.2. L'évaluation en fin d'exercice : la méthode de la moindre valeur (coût-valeur actuelle)	182
2.3. Cas particulier : l'évaluation du coût d'entrée des biens fongibles	183
2.4. Évaluation des stocks et principe de permanence des méthodes	186
3. Le compte de résultat – modèle du PCG	186
3.1. Des notions de charge et de produit sous-jacentes	187
3.2. De sa structure générale	187
3.3. Les charges et les produits d'exploitation	189
3.4. Les charges et les produits financiers.....	194
3.5. Les charges et produits exceptionnels	195
3.6. Les sommes dues aux salariés au titre de la participation.	195
3.7. L'avant-dernière ligne du compte de résultat.....	196
4. Les comptes de charges et de produits	196
5. Du résultat comptable au résultat fiscal : la « comptabilité fiscale »	197
6. L'exploitation analytique du compte de résultat	198
6.1. La présentation en liste (tableau 4).....	199
6.2. Le tableau des soldes intermédiaires de gestion (tableau 7)	203
6.3. Le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement de l'exercice.....	210
6.4. Application corrigée	212
7. La relativité du compte de résultat	216
7.1. La notion de résultat : une affaire de point de vue	216
7.2. Autres présentations du compte de résultat	217
7.3. Le compte de résultat (<i>income statement</i>) des entreprises américaines.....	219
7.4. Le compte de résultat proposé par l'IASC	222

8. En résumé et pour conclure.....	225
9. Questions de réflexion	225
Chapitre 7. – La détermination du résultat : son affinement.....	229
1. L'amortissement	230
1.1. L'amortissement pour dépréciation	231
1.2. Application corrigée : comptabilité des amortissements et des cessions d'immobilisations	240
1.3. Les amortissements dérogatoires (PCG 1982) : le difficile arbitrage entre économie et fiscalité.....	242
2. Les provisions.....	243
2.1. Les provisions pour dépréciation	244
2.2. Les provisions pour risques et charges	247
2.3. Les provisions réglementées	248
2.4. L'objet économique et financier des provisions	249
3. Les ajustements de charges et de produits.....	250
3.1. Des charges de l'exercice restent à payer.....	250
3.2. Des produits de l'exercice n'ont pas été perçus.....	251
3.3. Des charges du prochain exercice ont été comptabilisées pendant l'exercice.....	252
3.4. Des produits du prochain exercice ont été comptabilisés pendant l'exercice.....	253
3.5. Des charges concernant plusieurs exercices ont été comptabilisées pendant l'exercice et sont à répartir : les transferts de charges	254
3.6. Des charges sont à immobiliser : la production immobilisée	
255	
4. De la politique comptable des entreprises.....	256
4.1. Des objectifs de la politique comptable.....	256
4.2. Politique comptable et théorie de l'agence	258
4.3. Politique comptable et comptabilité créative	258
5. En résumé et pour conclure... : le résultat est un nombre flou.	261
6. Questions de réflexion	262
Chapitre 8. – La méthode comptable : application	265
1. La comptabilisation de la constitution d'une société anonyme par émission d'actions de numéraire	266
1.1. Aperçu sur le processus juridique	266
1.2. Traduction comptable du processus.....	267
2. La comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée	270
2.1. Principe	270
2.2. Modalités pratiques.....	270
2.3. Traduction comptable de la TVA (PCG)	273
2.4. La TVA dans les comptes annuels	274
3. L'élaboration du bilan et du compte de résultat	275
3.1. Application de synthèse : énoncé	275

3.2. Application de synthèse : corrigé	277
4. La comptabilisation des variations de stocks dans le PCG	288
5. Pour aller plus loin.....	290
Chapitre 9. – L'annexe et les documents sociaux.....	293
1. L'annexe : aussi importante que le bilan et le compte de résultat	293
2. La normalisation de l'annexe par le PCG 1999.....	294
2.1. Les informations sur les règles et les méthodes (art. 531-1)	295
2.2. Les compléments d'informations relatifs au bilan et au compte de résultat	295
2.3. Les autres éléments d'informations (art. 531-3)	298
3. Les documents sociaux.....	298
3.1. Le tableau des affectations de résultat (PCG 1982, p. II.84)	298
3.2. Les résultats (et autres éléments caractéristiques) de la société au cours des cinq derniers exercices (PCG 1982, p. II.85).....	302
4. Les « notes annexées aux états financiers » (« <i>notes to financial statements</i> ») prévues par l'IAS 1	302
5. L'annexe et les documents sociaux ne sont pas annexes	303
5.1. Des moyens pour mieux informer l'utilisateur	303
5.2. Des moyens pour tenter de le manipuler	303
5.3. Des principes garde-fous	304
6. En résumé et pour conclure.....	304
7. Pour aller plus loin.....	305
8. Questions de réflexion	305
9. Annexe 1 : les informations dans l'annexe prévues par le PCG 1999 (art. 531-1 à 532-6)	306
10. Annexe 2 : les documents sociaux prévus par le PCG 1982 (pp. II.83 - II.85) (ces documents ne figurent pas dans le PCG 1999).....	320
Chapitre 10. – Le tableau des emplois et des ressources et le tableau des flux de trésorerie	323
1. L'élaboration d'un tableau des emplois et des ressources.....	324
1.1. Flux patrimoniaux, flux financiers, flux monétaires.....	325
1.2. Du bilan différentiel (ou balance des mutations).....	325
2. Le tableau des emplois et des ressources du PCG.....	329
2.1. Logique financière et concepts sous-jacents	329
2.2. Présentation du document.....	332
2.3. Quelques particularités de contenu.....	336
2.4. Un aménagement proposé par la Commission des études générales du CNC	336
2.5. Application corrigée	338
3. Les limites du tableau des emplois et des ressources	347
3.1. Le schéma de liaison entre les documents de synthèse	348
3.2. L'occultation des flux monétaires	348

4.	Le tableau des flux de trésorerie recommandé par l'Ordre des experts-comptables (OEC)	351
4.1.	Objet	352
4.2.	Contenu fonctionnel	353
4.3.	Le calcul du flux net de trésorerie lié à l'activité.....	355
4.4.	L'élaboration du tableau des flux de trésorerie.....	355
4.5.	Comparaison avec le tableau des emplois et ressources du PCG	356
5.	Le tableau des flux de trésorerie (<i>statement of cash flows</i>) américain.....	357
6.	Le tableau des flux de trésorerie de l'IASC (norme n° 7)	357
7.	En résumé et pour conclure.....	358
8.	Pour aller plus loin	359
9.	Questions de réflexion	359
Chapitre 11. – Introduction aux comptes de groupe		361
1.	Méthodologie de la consolidation	363
1.1.	L'intégration globale	363
1.2.	L'intégration proportionnelle	368
1.3.	La mise en équivalence.....	369
1.4.	Signification théorique des différentes méthodes	372
2.	Réglementation et doctrine de la consolidation	372
2.1.	Les textes de référence	373
2.2.	La définition de l'ensemble à consolider	373
2.3.	Les méthodes applicables.....	378
3.	Les comptes consolidés	379
3.1.	Le bilan consolidé	380
3.2.	Le compte de résultat consolidé	381
3.3.	L'annexe consolidée.....	383
4.	Vers une autonomie des comptes de groupe par rapport aux comptes individuels	385
5.	En résumé et pour conclure... : les comptes de groupe ne sont pas une panacée.....	387
6.	Pour aller plus loin	387
7.	Questions de réflexion	388
Chapitre 12. – De l'intégrité de la comptabilité des entreprises		391
1.	Les principes comptables d'intégrité	392
1.1.	Le principe de régularité : règles comptables et règles fiscales.....	392
1.2.	Le principe de sincérité	393
1.3.	Le principe de fidélité ou de l'image fidèle : la comptabilité dans son contexte socio-juridique	394
2.	Récapitulatif des principes comptables.....	399
3.	Les garants de l'intégrité du système comptable d'information : la « profession » comptable.....	401

3.1. Les experts-comptables	401
3.2. Les commissaires aux comptes	404
3.3. La comptabilité : un secteur d'activité économique en mutation	408
4. Les sanctions.....	412
4.1. La certification du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable : un label de qualité	412
4.2. Le visa de la Commission des opérations de bourse (COB)	414
5. La comptabilité comme « jeu » social.....	415
5.1. Les acteurs et leurs intérêts.....	415
5.2. Problématique de la normalisation et de la réglementation : un processus de négociation entre acteurs sociaux	416
5.3. Les stratégies de normalisation	418
6. Qu'est-ce qu'une information comptable de qualité, une « bonne information »?	419
6.1. Une information pertinente	419
6.2. Une information fiable	421
6.3. Pertinence ou fiabilité : un dilemme	421
6.4. Une information comparable.....	422
6.5. Comparabilité et fidélité : un autre dilemme	422
6.6. Une contrainte générale : les avantages liés à la qualité de l'information doivent être supérieurs à ses coûts	423
7. En résumé et pour conclure... : à la recherche d'une représentation « valide » de l'entreprise	423
8. Pour aller plus loin.....	424
9. Questions de réflexion	425
10. Annexe : les études menant à l'expertise comptable.....	427
Conclusion générale : de l'évolution de la comptabilité	429
Bibliographie générale	435

Dans la même collection

- ALBOUY M., *Décisions financières et création de valeur.*
- ALIOUAT B., *Les stratégies de coopération industrielles.*
- AMENC N. et LE SOURD V., *Gestion quantitative des portefeuilles d'actions.*
- ARRÈGLE J.L., CAUVIN E., GHERTMAN M., GRAND B., ROUSSEAU P.,
Les nouvelles approches de la gestion des organisations.
- ASSOCIATION FINANCE FUTURES, *Les marchés à terme d'instruments financiers.*
- AUGROS J.C., *Finance : options et obligations convertibles*, 2e éd.
- AUGROS J.C., *Les options sur taux d'intérêt.*
- BAGLIN G., BRUEL O., GARREAU A., GREIF M. et VAN DELFT Ch.,
Management industriel et logistique, 3e éd.
- BANCEL F. et RICHARD A., *Les choix d'investissement.*
- BARTOLI A. et HERMEL Ph., *Le développement de l'entreprise.*
- BARTOLI J.A. et LE MOIGNE J.L., *Organisation intelligente et système d'information stratégique.*
- BATSCH L., *Finance et stratégie.*
- BÉCHU T. et BERTRAND E., *L'analyse technique*, 4e éd.
- BÉCOUR J.C. et BOUQUIN H., *Audit opérationnel*, 2e éd.
- BELLALAH M. et SIMON Y., *Options, contrats à terme et gestion des risques.*
- BENNANI K. et BERTRAND J.C., *Les obligations à taux variable.*
- BENOUN M. et HÉLIÈS-HASSID M.L., *Distribution*, 2e éd.
- BERNARD Ph., JOULIA V., JULIEN-LAFERRIÈRE B. et TARDITS J., *Mesure et contrôle des risques de marché.*
- BERTRAND-KERVERN F. et alii, *Gestion de patrimoine.*
- BESSIS J., *Capital-risque et financement des entreprises.*
- BIDAULT F., *Le champ stratégique de l'entreprise.*
- BLANCHET J., *Gestion du bénévolat.*
- BOSSARD P., CHANCHEVRIER C. et LECLAIR P. (sous la direction de),
Ingénierie concourante.
- BOULIER J.F. et DUPRÉ D., *Gestion financière des fonds de retraite.*
- BOUQUIN H., *Comptabilité de gestion.*
- BOURBONNAIS R. et USUNIER J.C., *Prévision des ventes – Théorie et pratique*, 3e éd.
- BOURDIN J., *Les finances communales*, 3e éd.
- BRABET J. (coordonné par), *Repenser la gestion des ressources humaines.*

- BUCHALET J.L. et alii, *Le MONEP – Théorie et pratique*.
- CAPET M., CAUSSE G. et MEUNIER J., *Diagnostic. Organisation. Planification d'entreprise*, 2e éd.
- CASSON M., *L'entrepreneur*.
- CAUVIN C. et COYAUD C., *Gestion hospitalière : finance et contrôle de gestion*.
- CHAZOT C. et CLAUDE P., *Les swaps*, 2e éd.
- CHESNEY M., MAROIS B. et WOJAKOWSKI R., *Les options de change*.
- CHEVALIER F., *Cercles de qualité et changement organisationnel*.
- CLARK E., MAROIS B., CERNÈS J., *Le management des risques internationaux*.
- CLERMONT-TONNERRE A. (de) et LÉVY M.A., *Les obligations à coupon zéro*.
- COBBAUT R., *Théorie financière*, 4e éd.
- COHEN E., *Analyse financière*, 4e éd.
- COLASSE B., *Comptabilité générale*, 7e éd.
- COLASSE B. et CASTA J.F. (études coordonnées par), *Juste valeur*.
- COLLIGNON E. et WISSLER M., *Qualité et compétitivité des entreprises*, 2e éd.
- COURTOT H., *La gestion des risques dans les projets*.
- CRANE D. et alii, *La finance sans frontière*.
- DAGUET P. et PLANCHE J.M., *Les émissions d'actions et d'obligations*.
- DAIGNE J.F., *Ré-ingénierie et reprise d'entreprise*.
- DARMON J., *Stratégies bancaires et gestion de bilan*.
- DARMON R.Y., *Management des ressources humaines des forces de vente*.
- DAVYDOFF D., *Les indices boursiers*.
- DÉCAUDIN J.M., *La communication marketing*, 2e éd.
- DELANDE M., *Marchés à terme : incertitude, information, équilibre*.
- DENIS H., *Stratégies d'entreprise et incertitudes environnementales*.
- DERBAIX Ch. et BRÉE J., *Comportement du consommateur – Présentation de textes choisis*.
- DESBORDES M., OHL F. et TRIBOU G., *Marketing du sport*, 2e éd.
- DESBRIÈRES Ph., *Participation financière, stock-options et rachats d'entreprise par les salariés*.
- DESMET P. et ZOLLINGER M., *Le prix*.
- DORDAIN J.N. et SINGH N., *Finance quantitative*.
- DUBOIS P.L. et JOLIBERT A., *Le marketing*, 3e éd.
- DUBOIS P.L. et JOLIBERT A. (éd.), *Le marketing – Questions, exercices et cas*.
- DUTRÉNIT J.M., *Gestion et évaluation des services sociaux*.
- ECOSIP, *Pilotages de projet et entreprises*.

- ECOSIP, *Cohérence, pertinence et évaluation*.
- ESQUIROL P. et LOPEZ P., *L'ordonnancement*.
- EVERAERE Ch., *Management de la flexibilité*.
- EVARD Y. et alii, *Le management des entreprises artistiques et culturelles*.
- FAVIER M. (éd.), *Le travail en groupe à l'âge des réseaux*.
- FERRANDIER R. et KOEN V., *Marchés de capitaux et techniques financières*, 4e éd.
- FONTAINE P., *Arbitrage et évaluation internationale des actifs financiers*.
- GABRIÉ H. et JACQUIER J.L., *La théorie moderne de l'entreprise*.
- GAUTHIER G. et THIBAULT M. (sous la direction de), *L'analyse coûts – avantages – défis et controverses*.
- GENSSE P., *Système comptable et variations monétaires*.
- GENSSE P. et TOPSACALIAN P., *Ingénierie financière*.
- GERVAIS M., *Contrôle de gestion*, 7e éd.
- GERVAIS M., *Stratégie de l'entreprise*, 4e éd.
- GIARD V., *Gestion de la production*, 2e éd.
- GIARD V., *Gestion de projets*.
- GIARD V., *Statistique appliquée à la gestion*, 7e éd.
- GILBERT P., *L'instrumentation de gestion-La technologie de gestion, science humaine ?*
- GOBRY P., *La Bourse aux indices*.
- GOFFIN R., *Principes de finance moderne*, 3e éd.
- GOUILLOT F., *Stratégie pour une entreprise compétitive*, 2e éd.
- GRANIER Th. et JAFFEUX C., *La titrisation*.
- HEC (Professeurs du Groupe), *L'école des managers de demain*.
- HERMEL Ph. (sous la direction de), *Management européen et international*.
- HERMET G. et JOLIBERT A., *La part de marché*.
- HESS Ch., *Méthodes actuarielles de l'assurance vie*.
- HOESLI M., *Investissement immobilier et diversification de portefeuille*.
- JABES J. (sous la direction de), *Gestion stratégique internationale*.
- JACQUEMOT P., *La firme multinationale : une introduction économique*.
- JOFFRE P. (sous la direction de), *L'exportation dans la turbulence mondiale*.
- JOFFRE P. et KÖNIG G. (coordonné par), *L'euro-entreprise*.
- JOFFRE P. et KÖNIG G., *Stratégie d'entreprise. Antimanuel*.
- KALIKA M., *Structures d'entreprises*.
- KAST R., *Rationalité et marchés financiers*.
- KAST R. et LAPIED A., *Fondements microéconomiques de la théorie des marchés financiers*.

- KLEIN J. et MAROIS B., *Gestion financière internationale*.
- KÖNIG G. et alii, *De nouvelles théories pour gérer l'entreprise du XXI^e siècle*.
- LA BRUSLERIE H. (de), *Gestion obligataire internationale*, 2 tomes.
- LA BRUSLERIE H. (de) et alii, *Ethique, déontologie et gestion de l'entreprise*.
- LABOURDETTE A. (éd.), *Mélanges en l'honneur de Jean-Guy Mérigot*.
- LADWEIN R., *Le comportement du consommateur et de l'acheteur*.
- LEBAN R., *Politique de l'emploi dans l'entreprise en termes de contrôle optimal*.
- LEFEBVRE L.-A., LEFEBVRE E. et MOHNEN P., *La conduite des affaires dans l'économie du savoir*.
- LEVASSEUR M. et QUINTART A., *Finance*, 3e éd.
- LEVITT Th., *L'imagination au service du marketing*.
- LILIEN G.L., *Analyse des décisions marketing*.
- MCCARTHY E.J. et PERREAULT W.D., Jr., *Le marketing. Une approche managériale*, 8e éd.
- MANSFIELD E., *Economie appliquée à la gestion*.
- MARIET F., *La télévision américaine*, 2e éd.
- MARION A. (sous la direction de), *Le diagnostic d'entreprise*.
- MARMUSE C., *Politique générale*, 2e éd.
- MARQUET Y., *Les marchés d'options négociables sur contrats à terme*.
- MARTELLINI L. et PRIAULET P., *Produits de taux d'intérêt*.
- MARTINET A.C. (coordonné par), *Epistémologies et sciences de gestion*.
- MATHIEU P. et HEROUVILLE P. (d'), *Les dérivés de crédit*.
- MICHEL D., SALLE R. et VALLA J.P., *Marketing industriel – Stratégies et mise en œuvre*, 2e éd.
- MINGUET A., *Le nouveau statut européen de l'intermédiaire financier*.
- MONTMORILLON B. (de), *Les groupes industriels*.
- MORVAN Y., *Fondements d'économie industrielle*, 2e éd.
- MOURGUES N., *Financement et coût du capital de l'entreprise*.
- NAVATTE P., *Finance d'entreprise et théorie des options*.
- NOËL A. (sous la direction de), *Perspectives en management stratégique*, 4 tomes.
- OCHS P., *Le marketing de l'offre*.
- PEAUCELLE J.L., *Systèmes d'information – Le point de vue des gestionnaires*.
- PÈNE D., *Evaluation et prise de contrôle de l'entreprise*, 2e éd., 2 tomes.
- PHÉLIZON J.F., *Méthodes et modèles de la recherche opérationnelle*.
- PIERMAY M., LAZIMI A., HEREIL O., *Mathématiques financières*, 2e éd.
- PRAS B. et BOUTIN A. (éd.), *Les Euro-PMI*.

- QUITTARD-PINON F., *Marchés des capitaux et théorie financière*, 2e éd.
- QUITTARD-PINON F. et ROLANDO T., *La gestion du risque de taux d'intérêt*.
- RAFFOURNIER B., *Les normes comptables internationales*.
- RAIMBOURG Ph., *Les agences de rating*.
- RUFFAT J., *Le pari du hors-marché*.
- RICHARD J., BECOM SIMONS et associés, SECAFI ALPHA et associés, *Analyse financière et gestion des groupes*.
- ROURE F., *Stratégies financières sur le MATIF et le MONEP*, 2e éd.
- ROY B., *Méthodologie multicritère d'aide à la décision*.
- ROY B. et BOUYSOU D., *Aide multicritère à la décision : méthodes et cas*.
- SAVALL H., *Enrichir le travail humain : l'évaluation économique*.
- SAVALL H. et ZARDET V., *Maîtriser les coûts et les performances cachés*, 3e éd.
- SIMON H.A., *Administration et processus de décision*.
- SIMON Y. et MANNAÏ S., *Techniques financières internationales*, 6e éd.
- SPIESER Ph., *Information économique et marchés financiers*.
- TOSETTI A. et alii, *Assurance – Comptabilité, réglementation, actuariat*.
- TRÉSARIEU J.P. (sous la direction de), *Réflexions sur la comptabilité – Hommage à Bertrand d'Illiers*.
- USUNIER J.C., EASTERBY-SMITH M. et THORPE R., *Introduction à la recherche en gestion*, 2e éd.
- VAN HORNE J.C., *Principes de gestion financière*.
- VAN LOYE G., *Finance et théorie des organisations*.
- VATTEVILLE E., *Mesure des ressources humaines et gestion de l'entreprise*.
- VERNADAT F., *Techniques de modélisation en entreprise – Applications aux processus opérationnels*.
- WACHEUX F., *Méthodes qualitatives et recherche en gestion*.
- WOOT Ph. (de), *Les entreprises de haute technologie et l'Europe*.
- WOOT Ph. (de) et DESCLÉE de MAREDSOUS X., *Le management stratégique des groupes industriels*.

Réalisé en P.A.O. par STDI - Z. A. Route de Couterne - 53110 LASSAY-LES-CHÂTEAUX
Imprimé en France. - JOUVE, 18, rue saint-Denis, 75001 PARIS
N° 298279K. - Dépôt légal : Octobre 2001

B

eaucoup de présentations pédagogiques ou spécialisées de la comptabilité générale des entreprises se veulent délibérément et seulement techniques. Fondé sur une conception large de la discipline, cet ouvrage ne la considère pas exclusivement comme une technique de saisie, d'enregistrement et de traitement de l'information ; il l'examine également comme outil de modélisation et comme pratique sociale.

Il s'adresse à tous ceux qui ont besoin d'une vision d'ensemble de l'instrument qui leur permette d'en apprécier l'utilité et les limites et, plus particulièrement, aux utilisateurs (gestionnaires, ingénieurs, analystes financiers, juristes, fiscalistes, économistes, statisticiens, journalistes financiers, membres de comités d'entreprise...) et futurs utilisateurs (étudiants de droit, d'administration économique et sociale, d'économie, de gestion...) des comptes annuels des entreprises et des groupes.

La présente édition se réfère au PCG 1999 et au règlement 99-02 relatif aux comptes consolidés, ainsi qu'aux normes de l'IASC.

*

* *

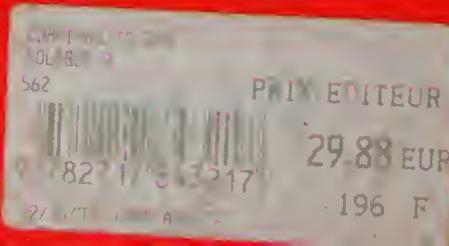
Bernard COLASSE est professeur de sciences de gestion à l'Université de Paris-Dauphine où il a créé et est responsable du DEA «Comptabilité-Décision-Contrôle».

Membre-fondateur de l'Association Française de Comptabilité (AFC), il en a été le Président et le rédacteur en chef de sa revue Comptabilité-Contrôle-Audit.

Il a été également Président du jury national du diplôme d'expertise comptable.

Spécialiste de la normalisation comptable, il est membre du Conseil National de la Comptabilité et expert auprès d'organismes internationaux.

KN-648-458



ISBN 2-7178-4321-3

30 €

196,79 F